Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/commentairesurle02oliv

COMMENTAIRE

SUR

LES COUTUMES

DU MAINE ET D'ANJOU.

COMMENTAIRE
SUR LES COUTUMES
DU MAINE ET D'ANJOU,
OU
EXTRAIT RAISONNE

Des Autorités, Édits & Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ont rapport à ces deux Coutumes.

PAR Mᵉ LOUIS OLIVIER DE SAINT-VAST, Avocat au Parlement de Paris, & au Bailliage & Siege Préſidial d'Alençon.

TOME SECOND.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A ALENÇON,

Chez J. Z. MALASSIS le jeune, Imprimeur du Roi, de Monſieur & du College, rue du Jeudi, 1778.

Et à Paris, chez MÉRIGOT le jeune, Libraire, Quai des Auguſtins.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTHECA

csp

KJV
265
.m34
0426
1778
n. 2

COMMENTAIRE
SUR LES
COUTUMES
DU MAINE ET D'ANJOU.

CINQUIEME PARTIE.

EN cette cinquieme Partie eſt traité des Cas de la perte de Fief, & de l'obéiſſance, Articles 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194 & 195 de la Coutume d'Anjou; & 206, 207, 208, & 211 de celle du Maine.

De la forme des Aveux & Déclarations, Articles 199 & 200 de la Coutume d'Anjou; & 214 & 215 de celle du Maine.

ART. CCV.

La cinquieme Partie eſt des cas eſquels le Vaſ-

ſal homme de foi perd ſon fief envers ſon Seigneur : c'eſt à ſavoir tout ce qu'il tient de ſon Seigneur à foi & hommage : Et auſſi ès cas eſquels le Seigneur perd l'obéiſſance de ſon homme.

Le Préliminaire de la cinquieme Partie de la coutume d'Anjou porte la même choſe.

De la commiſe pour félonnie. Comment l'homme de foi qui y donne lieu perd ſon fief? Et comment le Seigneur qui méfait à ſon Vaſſal, perd l'obéiſſance de ſon homme de foi?

Voir le Traité des Fiefs de M. de Billecoq, livre 12, pag. 378 & ſuiv. Éd. de 1749. M. de Lacombe, au mot Commiſe. M. Denifart, auſſi au mot Commiſe.

DEUX choſes ſont principalement à remarquer ſur ce titre, dit M. du Pineau. La premiere, qu'il n'y a jamais de commiſe ou perte de fief, ſi la Loi ou la Coutume ne le dit expreſſément. L'autre, que par-tout où l'on dit que la choſe retourne de droit au Seigneur, cela doit toujours être entendu, en cas que le Seigneur le veuille, & faſſe des pourſuites à cet effet.

M. du Pineau dit encore que par ces mots, perd ſon fief, on doit entendre toute terre hommagée qui releve de lui, parce qu'il n'importe que le vaſſal ait un fief ou qu'il n'en ait pas, pourvu qu'il doive la foi.

Tous les Auteurs ont parlé de la Commiſe par félonnie, & tous conviennent que lorſque c'eſt le Seigneur qui commet félonnie envers ſon vaſſal, que celui-ci eſt affranchi de la mouvance envers lui, & qu'il releve directement du Suzerain; & que le déſaveu ou la félonnie du vaſſal, & la commiſe du fief ſervant prononcée en conſéquence, ne ſauroient révoquer les aliénations & les démembremens du fief, faits avant le déſaveu ou la félonnie, ni préjudicier au douaire de la femme & des enfans, ni à tout autre uſufruit, ni même aux créanciers hypothécaires tels qu'ils ſoient.

Et quoiqu'il ſoit vrai de dire, dit Me. Jacquet, en ſon Traité des Fiefs, *ch. 7, de la commiſe, p. 143*, que la félonnie ou le déſaveu du vaſſal donne lieu par commiſe à la révocation de la conceſſion

qui lui a été faite, ou à ſes auteurs, il n'en eſt pas moins certain que cette réſolution ou révocation ſe fait *ex nunc & non ex tunc*; que le Seigneur doit reprendre ſon fief (quand le vaſſal a manqué aux engagemens de la premiere inveſtiture) dans l'état où il ſe trouve, & qu'il ſuccéde à tous les droits du vaſſal qu'il dépouille, ſans toucher à l'intérêt des tiers, &c.

Félonnie ſignifie déloyauté, perfidie, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 2, ſect. 5, p. 127.* Et cette eſpece de crime féodal du vaſſal qui a outragé ſon Seigneur par voies de fait, ou par injures dans ſa perſonne, ou dans celles qui le touchent de près, eſt punie par la perte du fief ſervant, dévolu & réuni au fief dominant.

On nomme auſſi félonnie, la déloyauté du Seigneur envers ſon vaſſal; il n'eſt pas plus permis au Seigneur ſuzerain de manquer à ſon vaſſal, qu'au vaſſal de manquer à ſon Seigneur ſuzerain.

La félonnie, dit M. Pothier, en ſon introduction au tit. des Fiefs, *ch. 3, § 2, nomb. 75, p. 82*, eſt une injure atroce, commiſe par le vaſſal, contre ſon Seigneur, connu pour tel: il faut 1° que l'injure ſoit atroce.

Elle peut être jugée telle, lorſque le vaſſal a porté la main ſur ſon Seigneur, ou a attenté à ſa vie, lorſque le Seigneur a été attaqué dans ſon honneur, comme lorſque ſon vaſſal a répandu des écrits ou des diſcours dans le public, contenant des faits calomnieux, circonſtanciés & graves contre la probité ou les mœurs du Seigneur; ou lorſqu'il a commis adultere avec la femme, ou abuſé de la fille, de la bru ou de la mere de ſon Seigneur: & enfin lorſque le Seigneur a été attaqué dans ſes biens, comme lorſque ſon vaſſal, par de mauvaiſes manœuvres a cauſé la ruine de toute, ou de la plus grande partie de la fortune du Seigneur.

Il faut, 2° que celui qui a commis l'injure, fut vaſſal au tems qu'il l'a commiſe: delà il ſuit que l'injure faite par le fils du vaſſal, ou par un appellé à la ſubſtitution du fief ſervant, avant qu'elle fut ouverte, ou par l'acheteur du fief ſervant avant aucune tradition réelle ou fictive, ou celle faite par celui qui a vendu & livré le fief ſervant, avec clauſe de réméré, avant qu'il ait exercé le réméré, ne ſont point félonnie; car la félonnie étant eſſentiellement le violement de la foi que le vaſſal a faite, ou qu'il eſt tenu de faire, toutes ces perſonnes, qui au tems de l'injure, n'étant pas encore propriétaires du fief ſervant, & par

conſéquent n'étant pas tenues à la foi, n'ont pu commettre félonnie ; c'eſt pourquoi lorſqu'elles ſeront devenues propriétaires, le Seigneur ne pourra pas leur refuſer l'inveſtiture à cauſe de cette injure, à moins qu'elles ne refuſaſſent d'en faire au Seigneur réparation : car ce refus fait, par ces perſonnes depuis qu'elles ont la qualité de vaſſal, eſt une félonnie.

Au contraire, le grevé de ſubſtitution, l'acquéreur à la charge de réméré, avant qu'on l'ait exercée, le vendeur avant la tradition, étant vrais propriétaires, l'injure par eux commiſe eſt félonnie, qui donne lieu à la commiſe, à la charge néanmoins de la ſubſtitution ou du réméré.

L'injure commiſe par l'héritier du vaſſal, qui fait que la ſucceſſion lui eſt déférée, quoiqu'il ne l'ait pas encore acceptée, eſt félonnie & donne lieu à la commiſe.

M. Pothier décide de même, d'après M. Dumoulin, que lorſque le légataire d'un fief depuis la mort du teſtateur, & avant qu'il ait accepté le legs, injurie le Seigneur, qu'il y a lieu à la commiſe, ayant ſu lors de l'injure, que le legs lui étoit déféré.

L'héritier quoique ſous bénéfice d'inventaire étant vraiement héritier, peut donner également lieu à la commiſe.

L'injure faite par le membre d'un corps au Seigneur de quelque fief qui appartient au corps, n'eſt pas félonnie : car c'eſt le corps qui eſt une perſonne civile, diſtinguée *intellectu*, des membres qui le compoſent, qui eſt propriétaire & vaſſal.

Le titulaire d'un bénéfice, comme un Prieur, un Curé, un Chapelain eſt vaſſal pour les fiefs de ſon bénéfice, quoiqu'il n'en ſoit pas propriétaire, puiſque c'eſt lui qui eſt obligé à la foi, & il en eſt de même d'un mari pour les fiefs propres de ſa femme : c'eſt pourquoi l'injure commiſe par l'un ou l'autre eſt félonnie, qui donne lieu à la commiſe tant que durera leur uſufruit.

Quoique le mari ſoit vaſſal pour les fiefs du propre de ſa femme, la femme ne laiſſe pas auſſi de l'être, puiſqu'elle demeure pendant le mariage propriétaire de ſes propres ; c'eſt pourquoi l'injure par elle commiſe eſt félonnie, qui donne lieu à la commiſe de ſon fief, ſans préjudice du droit qu'a le mari d'en jouir durant le mariage.

A l'égard des fiefs conquêts, la femme n'y ayant aucun droit formé pendant le mariage, l'injure qu'elle commettroit pendant le mariage envers le Seigneur de qui ils relevent, ne ſeroit pas félonnie.

Le propriétaire du fief servant est censé vassal & commettre félonnie, quoiqu'il n'ait pas encore porté la foi, il suffit qu'il la doive : la félonnie est le violement de la foi que le vassal a portée ou qu'il est tenu de porter.

Il faut, 3° pour qu'une injure soit félonnie, qu'elle soit faite au Seigneur, c'est-à-dire, au propriétaire du fief dominant, il suffit qu'il le soit pour partie, quelque petite qu'elle soit : il n'importe aussi que le droit de propriété qu'il a, soit résoluble.

Celui qui possède le fief dominant, *animo Domini*, quoiqu'il n'en soit pas le vrai propriétaire, étant réputé tel, tant qu'il le possède, & ayant l'exercice de tous les droits y attachés, l'injure qui lui est faite, est félonnie.

Le titulaire d'un bénéfice, quoiqu'il ne soit pas propriétaire des fiefs de son bénéfice, le mari quoiqu'il ne le soit pas de ceux du propre de sa femme, ayant l'exercice des droits y attachés, sont réputés Seigneurs, & l'injure qui leur est faite par les vassaux, est félonnie.

Celle qui seroit faite à la femme, seroit aussi félonnie : car comme elle conserve la propriété, c'est elle qui est la dame du fief : celle faite à l'un des membres d'un corps, par un vassal de ce corps, n'est pas félonnie, car il n'a pour Seigneur que le corps.

L'injure est censée faite au Seigneur, & est félonnie, non-seulement lorsqu'elle lui est faite en sa propre personne, mais lorsqu'elle lui est faite en la personne de sa femme ou de ses enfans; mais alors il faut qu'elle soit plus attroce que si elle lui étoit faite en sa propre personne.

Il faut 4° pour que l'injure soit félonnie, qu'elle soit faite au Seigneur connu pour tel; car il n'y a pas de crime sans intention de le faire; le caractere essentiel de la félonnie consistant à ce que l'injure soit faite par quelqu'un à son Seigneur, celui qui fait une injure à son Seigneur sans le connoître pour tel, a bien intention de commettre une injure, mais il ne peut avoir intention de commettre une félonnie, & par conséquent il ne commet point de félonnie.

Au reste un vassal ne seroit pas facilement écouté à dire qu'il ne connoissoit pas son Seigneur, il faut que son ignorance paroisse par les circonstances : *tum enim convictio de mendacio non est parcendum, quia mentiens similis est furi.*

Le propriétaire du fief dominant qui n'en eſt point en poſſeſſion, n'eſt point préſumé connu pour Seigneur, & par conſéquent l'injure qui lui eſt faite par ſes vaſſaux, n'eſt point préſumée félonnie.

Le vaſſal ne peut être Avocat contre ſon Seigneur, à peine de commiſe dans les cauſes concernant le fief, la vie, ou l'honneur de ſon Seigneur.

Lorſqu'il y a dans la communauté un fief, & que le mari commet félonnie envers le Seigneur de qui il releve, aux termes de l'article 160 ci-deſſus, la femme ne perd pas pour cela la moitié qu'elle a droit de prétendre en ce fief comme conquêt, & il n'y a commiſe que pour la moitié qui appartient au mari.

Si le Seigneur de ſon vivant ne s'eſt point plaint, dit Bodreau, il eſt préſumé avoir remis l'offenſe, ſinon que le Seigneur fut prévenu de mort ſi précipitée, qu'il n'eut pas eu le tems d'agir.

Le vaſſal qui commet félonnie, perd ſon fief ou les héritages hommagés pour leſquels il doit la foi au Seigneur, mais non les rotures & cenſives qu'il tient de lui.

Le vaſſal qui s'eſt rendu coupable de félonnie, en outrageant ſon Seigneur par voies de fait ou par injures, en ſa perſonne ou en celle de ceux qui l'intéreſſent le plus, eſt puni par la perte de ſon domaine féodal, dévolu & réuni à celui du Seigneur, dit M. Jacquet, au lieu cité; il dit même, qu'on peut pourſuivre la commiſe, même après le décès du vaſſal qui s'en eſt rendu coupable, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 5 Août 1680, rapporté aux additions de la Pereire, let. F, n 39, éd. de 1717.

Les inſcriptions en faux, hazardées contre les titres des Seigneurs, dit encore M. Jacquet, les factums ou libelles outrageans, faits contre eux, donnent ouverture à la commiſe, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt rendu en la Cour, dans une affaire évoquée du Parlement de Normandie, au rapport de M. Soulet, le 1 Juin 1736, entre Jacques-Joſeph Frontin, Seigneur du Tot, & le ſieur Begon, Baron de Monneville, par lequel la Cour a ordonné la lacération de pluſieurs écrits, & a adjugé au Baron de Monneville par commiſe ſur le ſieur Frontin, les fiefs d'Auroux & de l'Epiney, avec un acre de terre chargé de deux boiſſeaux d'avoine de rente, parce que la commiſe a lieu ſous la Coutume de Normandie, tant pour les

rotures que pour les biens hommagés. Il ne réſulte pas de ce que le Seigneur perd ſa mouvance, y ayant déloyauté de la part du Seigneur envers ſon vaſſal, que le vaſſal devienne libre & en franc-aleu ; mais il paſſe de la mouvance du Seigneur immédiat à celle du Seigneur médiat : c'eſt-à-dire, à celle du Suzerain de ſon Seigneur, dont ſon fief releve pour l'avenir directement, *tanquam ſublato medio illius ſervitutis per delictum immediati Domini, remanet vaſſallus ſub domino directo & jure feudali ſuperioris Domini cujus efficitur immediatus cliens.*

ART. CCVI.

Et eſt à entendre en premier lieu, qu'ès cas ci-après déclarés, y a perte de fief. L'homme de foi-lige le perd à tout jamais, & l'homme de foi-ſimple perd ſon fief ſa vie durant : (*& è converſo*,) le Seigneur s'il y ſuccombe, il perd l'obéiſſance de ſon homme-lige à toujours, & de l'homme de foi-ſimple ſa vie durant. Toutefois le mari ne forfait la Seigneurie ou le Fief de ſa femme, que le mariage durant.

ART. CCVII.

Si le ſujet met malicieuſement les mains en ſon Seigneur, ſa femme ou ſon ſergent, ou autre ſon officier, en faiſant ſon office en contems d'icelui office ou de ſon Seigneur, il perd ſon fief : & s'il commet trahiſon ou autre félonnie contre ſon Seigneur, il perd ſon fief.

Les Articles 187, 188 & 189 de la Coutume d'Anjou, répondent aux Articles 206 & 207 de celle du Maine ; joignez encore les Artîcles 193 & 194 de la Coutume d'Anjou,

Comment & en quels cas l'homme de foi-lige & l'homme de foi-ſimple perdent leurs fiefs pour cauſe de

félonnie ? Et comment le Seigneur perd la directe du fief de son Vassal, aussi pour cause de félonnie ?

IL faut rappeller ici ce que nous venons de dire sur l'article précédent.

Le vassal qui met les mains sur son Seigneur, & qui commet trahison & félonnie contre son Seigneur, perd son fief ; il en seroit ainsi de tous les autres attentats commis par le vassal contre son Seigneur, pourvu que l'attentat ait été commis avec connoissance de cause, injustement & de propos délibéré : ainsi si le vassal avoit mis les mains sur son Seigneur pour cause raisonnable, comme pour la défense de sa vie, ou de son honneur, dit M. Pocquet, il seroit excusé.

Les Coutumes du Maine & d'Anjou prononcent la même peine de la perte du fief contre le vassal qui met les mains violentes sur la femme de son Seigneur, ou sur son Officier dans l'exercice de son office.

Le vassal est sujet à la même peine, s'il commet adultere avec la femme de son Seigneur, s'il débauche sa fille, ou sa parente confiée à sa garde.

Nous avons dit que le Seigneur qui réunit à sa manse le fief servant, commis par la félonnie du vassal, le prend en l'état qu'il le trouve ; ainsi il ne peut révoquer les aliénations qui en ont été faites auparavant de bonne foi par le vassal, mais aussi il profite des augmentations comme accessoires du fief, qui suivent la nature du principal ; & les arriere-fiefs, ou héritages censifs, relevans du fief servant, acquis par le vassal, & réunis, étant incorporés au fief, & en faisant partie, sont compris dans la commise, au profit du Seigneur qui peut expulser le fermier, comme successeur singulier.

M. Jacquet, en son Traité des Fiefs, *ch. 7, p. 159*, dit au contraire que le Seigneur qui prend le domaine du fief de son vassal en commise, est obligé d'entretenir les baux & les aliénations faites par le vassal, parce qu'il ne lui est adjugé que pour en jouir & le posséder aux mêmes charges & conditions auxquelles celui-ci le tenoit. *Generaliter dico quod solum tantum & tale jus committitur, quantum & quale invenitur habere vassallus tempore negationis.* Mol. sup. § 43, n. 160 & 161. *Feudum non committitur nisi quale est tempore commissi vel delicti ex quo jus commissi oritur.*

Les héritages censifs ou hommagés qui ne sont pas réunis au domaine du fief commis, ne sont donc pas enveloppés dans la commise, *quia non moventur immediatè à patrono denegato.* De même les arriere-fiefs réunis depuis le délit, dit M. Jacquet, ne sont pas commis, *quia cum non potuit istud fieri sine consensu & approbatione patroni, censetur ipso facto purgata & remissa omnis noxa.* Parce que les peines ne s'étendent pas, & que quand le délit a été commis avant l'acquisition ou la réunion de l'arriere-fief, quoique le Seigneur n'ait intenté son action en commise, que long-temps après, elle ne peut pas comprendre l'arriere-fief réuni depuis.

Pour encourir la peine de la commise, il n'est pas nécessaire que le vassal ait consommé le crime ou la félonnie: le seul attentat, la seule machination, quoique non suivie de l'effet, peut suffire pour cela, quand il n'a pas tenu au vassal que l'événement n'ait répondu à son mauvais dessein.

Parce qu'il y a une obligation réciproque entre le Seigneur & le vassal, pour les mêmes cas que le vassal est puni par la perte de son fief, le Seigneur est puni par la perte de sa mouvance & féodalité; ensorte que le vassal qui a été grièvement offensé par son Seigneur, cesse de relever de lui, demeure exempt de sa féodalité, & relevera à l'avenir du Suzerain qui deviendra son Seigneur immédiat.

Il faut cependant faire la distinction admise par la Coutume, qu'un vassal de foi-lige perd pour toujours son fief par la commise, mais que le vassal de foi-simple ne le perd que sa vie durant: par la même raison il faut conclure que le Seigneur ne perd la féodalité du vassal qui ne lui doit que la foi & hommage simple, que pendant la vie dudit vassal; mais qu'il la perd pour toujours, si le vassal est tenu de lui faire la foi & hommage-lige: l'article 206 y est formel.

A l'égard des fiefs relevans du temporel de l'Eglise, appartenans à des bénéficiers, quoiqu'ils soient tenus à la foi-lige pour les fiefs dépendans de leurs bénéfices, à raison desquels ils ont commis félonnie, il n'y aura lieu à la commise que pendant la vie du titulaire, ou jusques à ce que le bénéfice passe dans d'autres mains; Jacquet, en son Traité des Fiefs, *ch. 7, p. 246.* Il en faut dire de même du fief de la femme, le mari ayant commis félonnie.

J'estime encore, avec M. Pocquet, que dans les cas où le Sei-

gneur a méfait à son vassal, qu'il est privé de la mouvance & féodalité de sondit vassal, qui passe à son Suzerain, & qu'il perd par conséquent la foi & hommage, les lods & ventes & rachats qui pouvoient lui être dûs pour ce fief; mais je ne pense pas que le Seigneur qui a commis félonnie envers son vassal soit privé des cens, rentes Seigneuriales, & corvées qui lui étoient faites à raison du fief dudit vassal.

ART. CCVIII.

Si le sujet est sommé par son Seigneur, de soi départir du domaine de sondit Seigneur qu'il avoit avoué & entrepris sur lui, & depuis ladite sommation il persiste malicieusement, jusques en définitive, il perdra la valeur de ce qu'il a voulu rogner du fief de son Seigneur, & sera condamné en amende arbitraire.

L'Article 190 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du Vassal qui cherche à usurper ou rogner le fief de son Seigneur. Et comment puni?

PAR rapport aux intérêts du Seigneur, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv.* 2, *ch.* 2, *p.* 130, quelques Auteurs feudistes mettent au nombre des causes de commise, si le vassal fait un préjudice notable à son Seigneur dans ses biens; & en effet la Coutume d'Anjou dans l'art. 137, & celle du Maine en l'art. 149, obligent le vassal de jurer en faisant la foi & hommage de ne point rogner le fief du Seigneur; & dans cet article le vassal qui usurpe le domaine de son Seigneur, & persiste dans son usurpation jusques à Sentence définitive, doit être puni par la perte d'autant valant que la chose dont il s'étoit indument emparé, & en outre l'usurpateur devoit être condamné dans une amende arbitraire.

Le cas prévu par cet article, quoique possible, se rencontre rarement, & celui qui est sans qualité, & sans titres, ne s'expose plus aujourd'hui de gaieté de cœur à s'emparer de ce qui ne lui appartient pas, les frais & dépens auxquels il doit s'attendre de succomber, seroient seuls suffisans pour l'en empêcher.

ART. CCIX.

Autre chose seroit quand il feroit procès en la Cour du Seigneur duquel il tient nuement, auquel cas n'y a confiscation : mais y a amende selon l'exigence du cas. Car nul autre Seigneur, fors le Prince, ne peut audit cas conclure en sa Cour à confiscation du fief.

L'Article 191 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Dans tous les cas où il y a commise & perte de fief au profit du Seigneur, quoiqu'il ait Juriſdiction contentieuſe, il doit ſe pourvoir devant le Juge ordinaire pour faire déclarer la peine encourue.

PERSONNE ne peut être Juge en sa propre cause, dit M. du Pineau, & le Seigneur peut bien demander en sa Cour la confiscation des chevaux & charrettes, pour droit de coutume & prévôté non acquittés, article 61 ci-dessus : mais pour ce qui est de la confiscation d'un fief ou terre hommagée, il ne le peut, quelque degré de Juriſdiction qu'ait le Seigneur.

» Mais avant que le Seigneur, dit l'art. 215, ci-après, » auquel a été baillé telle déclaration défective se puisse ensaisiner » des choses relaissées & qui lui sont acquises, est requis qu'il en » ait fait faire déclaration par *Cour ſuzeraine.*

En aucun cas la perte du fief n'est encourue de droit, soit pour désaveu, félonnie ou autrement; & le Seigneur qui prétend qu'il y a lieu à icelle, doit le faire ainsi juger contradictoirement avec le vassal, devant le Juge suzerain.

Le Bailli du Seigneur qui n'a point de Juriſdiction contentieuse, ne peut donc rien décider, même en tenant les plaids & assises, relativement à la commise & félonnie, puisque même les officiers du Seigneur qui a haute Justice & Châtellenie, n'en peuvent connoître ; il n'y a que le Prince qui puisse conclure à confiscation en sa cour. Voir M. Porquet en ses Arrêts célebres, *liv. 5, ch. 13, p. 1206.*

Ainsi dans le cas de désaveu, commise ou félonnie, le Seigneur ne peut faire juger la confiscation du fief de son vassal à

ſon profit, ni en demander la réunion à ſa Seigneurie devant ſes officiers, ſoit qu'il ait juriſdiction contentieuſe ou non ; n'y ayant que le Prince qui puiſſe conclure à confiſcation en ſa cour, aux termes de cet article.

Le Seigneur dominant qui agit en réunion pour cauſe de déſaveu, ou commiſe, doit donc ſe pourvoir devant le Juge ſuzerain pour faire juger la confiſcation du fief à ſon bénéfice ; ſes officiers tenans ſes plaids, ni ſon Bailli, s'il a haute Juſtice ou châtellenie, c'eſt-à-dire, juriſdiction contentieuſe, ne ſont pas compétens pour en connoître.

ART. CCX.

Si le ſujet pêche les étangs ou défaits, rivieres ou ruiſſeaux défenſables de ſon Seigneur, & prend ſes connils de jour en ſes garennes, il fait ſon meuble d'amende de ſoixante ſols mançais : & s'il le fait de nuit, il ſera puni extraordinairement comme devant eſt dit.

L'Article 192 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable.

Du vol des lapins dans une garenne. Du vol du poiſſon dans un étang ou réſervoir, & des pigeons dans la fuie & colombier. Du délit de ceux qui tirent ſur les pigeons dans la campagne, ou les prennent avec des appâts ; ſoit que les délinquans ſoient les ſujets du Seigneur, ou qu'ils ſoient étrangers.

NOUS avons déja traité ces queſtions ſur les articles 39 & 162, ci-deſſus, on y renvoie le lecteur : on peut encore voir mon Commentaire ſur l'article 190, ci-deſſus.

L'Ordonnance a enchéri ſur la Coutume, & celui qui vole des lapins dans une garenne, du poiſſon dans un étang ou vivier, des pigeons dans une fuie ou colombier, ou qui tire ſur des pigeons, ou qui les prend avec des appâts, ſoit de jour, ſoit de nuit, ſujet ou non ſujet de celui qui ſouffre le dommage, n'en eſt plus quitte pour une amende, il peut au contraire être pourſuivi extraordinairement, & être condamné comme un voleur.

ART. CCXI.

Et au contraire si le Seigneur succombe envers son sujet ès cas dessus dits, il perd l'obéissance de son homme, comme dit est, quand l'on fait conclusion à ce pardevant le Juge Suzerain.

L'Article 195 de la Coutume d'Anjou est tout-à-fait semblable.

Le Seigneur qui méfait à son Vassal, perd l'obéissance de son homme de foi, qui pour cet effet, est obligé de se pourvoir en Cour Suzeraine.

CE que la Coutume ordonne à l'égard du vassal, pour qu'il perde son fief, dit M. du Pineau, a lieu à l'égard du Seigneur qui perd l'obéissance de son vassal.

Parce que, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 2, p. 133*, il y a une obligation réciproque entre le Seigneur & le vassal; pour les mêmes cas que le vassal est puni par la perte de son fief, le Seigneur est puni par la perte de sa mouvance & féodalité, enforte que le vassal qui a été griévement offensé par son Seigneur, cesse de relever de lui, demeure exempt de sa féodalité, & relevera à l'avenir du Suzerain qui deviendra son Seigneur immédiat.

Ce qu'il faut entendre, continue le même Auteur, avec la limitation portée dans ledit article 206, savoir que le Seigneur perd l'obéissance de son vassal qui ne lui doit la foi-lige pour toujours, & celle de son vassal qui ne lui doit que foi-simple, sa vie durant seulement.

Cet article n'est donc qu'une suite & une répétition de ce qui est employé dans les articles 206 & 207, ci-dessus : l'on y renvoie le lecteur.

Comme aux termes de l'article 209, ci-dessus, le Seigneur qui a juridiction contentieuse ne peut faire décider la commise à son profit contre son vassal devant ses officiers, & qu'il est tenu de se pourvoir en Cour suzeraine, de même aussi le vassal doit-il actionner le Seigneur pardevant le Juge suzerain, il répu-

gneroit qu'il portât ſes plaintes devant le Juge du Seigneur, dès qu'il a à ſe plaindre de lui, & que le Juge condamnât celui de qui il tient ſon pouvoir.

Domino committente feloniam, per quam vaſſallus amitteret feudum; ſi eam committeret, quid obtinere debeat de conſuetudine quæritur ? Et reſpondetur proprietatem feudi ad vaſſallum pertinere, tit. 26, lib. 2, feud. *Si de feudo contentio ſit inter Dominum & vaſſallum.*

Le Droit Romain ſéviſſoit en quelque ſorte plus contre le Seigneur que contre le vaſſal; puiſque lorſque le Seigneur commettoit félonnie envers ſon vaſſal, la propriété de ſon fief paſſoit à ſon vaſſal, & *reſpondetur proprietatem feudi ad vaſſallum pertinere.*

Toutefois, Dumoulin, § 2, *gloſ.* 4, *n.* 22, dit que les ſujets ſont plus obligés à leurs Seigneurs, que les Seigneurs aux ſujets, *l.* 2, *c. De libert. & eor. lib.*

Les Coutumes du Maine & d'Anjou condamnent également le Seigneur qui méfait à ſon vaſſal, que le vaſſal qui méfait à ſon Seigneur, parce qu'ils ſe nomment conjoints. *lib.* 2, *feud. tit. de nott. feud.*

ART. CCXII.

Et eſt à ſavoir que durant & pendant le tems que le ſujet & le ſeigneur ont plaid & procès enſemble pardevant leurs ſuzerains ès cas où il y auroit confiſcation ou exemption de fief, le ſujet demeure exempt de ſon Seigneur, & de ſes Juges & Officiers en icelle cauſe, & en ce qui en dépend, & toutes autres ſi bon lui ſemble : ſauf ès Cours dudit Comte du Maine, où n'y a exemption, fors en la cauſe particuliere dont ſera queſtion, & non pas en autres matieres. Et au regard des ſujets du vaſſal, pour le tort fait que maintient le vaſſal contre ledit Seigneur, ils ne doivent demeurer exempts dudit Seigneur. Autre choſe eſt, ſi ledit vaſſal maintient ledit tort fait tel que leſdits ſujets y aient intérêts, & ſe conſti-

tuent parties : auquel cas ils demeurent exempts en ladite cause & ès dépendances d'icelle, & non ès autres. Mais icelle cause décidée & terminée par Sentence définitive, s'il est déclaré que led. Seigneur ait fait le tort, pourquoi le vassal demeure exempt en toutes choses, lesdits sujets demeureront pareillement exempts.

L'Article 196 de la Coutume d'Anjou est semblable.

En quel cas le vassal & les sujets ont la liberté de ne point plaider à la Juridiction de leur Seigneur, avec qui ils sont en procès ?

CET article est transposé, & devroit suivre les articles 78, 79 & 80 de la seconde partie. Nous avons parlé sur iceux de l'exemption par appel, & de l'exemption sur tort fait, & fait voir que le vassal étant en procès avec son Seigneur, étoit exempt pour ses autres causes de plaider en sa Juridiction.

Nous avons fait voir encore sur l'article 209 que lorsque le Seigneur étoit fondé à conclure à la perte du fief du vassal par commise & félonnie, qu'il devoit se pourvoir devant le Juge suzerain de sa Juridiction ; cet article n'est qu'une répétition d'icelui, & dans tous les cas où il s'agit de confiscation ou d'exemption de fief, le vassal ne peut être forcé de plaider pendant ce tems en la Juridiction du Seigneur qui en a une contentieuse ; & qui plus est, les sujets du vassal, s'ils sont intéressés dans la cause portée devant le Juge suzerain, ne peuvent non plus être obligés de plaider devant les officiers dudit Seigneur. Le Seigneur seroit jugé suspect en sa cause, dit M. Bodreau.

Quand le Seigneur & le vassal ont procès ensemble touchant la Seigneurie utile, & propriété de quelque chose, dit M. du Pineau, la cause ne doit pas être instruite, ni jugée par le Juge du Seigneur, mais par le Juge supérieur.

ART. CCXIII.

Et si lesdits vassaux ayant la Justice & punition des délinquans, souffrent ou tolérent les délin-

quans fréquenter ou converſer en leur territoire & Juriſdictions, ſans faire pourſuite & diligence de les punir & corriger, ils & leurs Officiers en ſeront repris, & ſera procédé par leurs Suzerains à déclaration de perdition d'icelle Juſtice, ou autrement punis de leur défaut & négligence, ſelon l'exigence du cas.

L'Article 198 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable.

Les Juges Royaux ont la connoiſſance des délits, prévarications & malverſations des Juges des Seigneurs : ſi ces derniers autoriſent le crime, & ferment les yeux ſur les délits, les Baillis & Sénéchaux venant à les prévenir, les Seigneurs ſont paſſibles des frais de l'inſtruction des procès.

NOUS avons fait voir ſur les articles 81, 82 & 83, combien il eſt intéreſſant aux Seigneurs qui ont juriſdiction contentieuſe, de ne pas ſe laiſſer prévenir par les Juges Royaux, relativement aux crimes & délits qui ſe commettent dans l'étendue de leurs hautes Juſtices & Châtellenies, afin de s'éviter les frais de l'inſtruction des procès des délinquans, & de profiter de l'avantage qui leur eſt accordé après l'information & décret, de renvoyer l'inſtruction deſdits procès aux Juges Royaux, qui ſe fait alors aux frais de Sa Majeſté.

Le mot de haute Juſtice, dit M. Déniſart, ſignifie en général une Juriſdiction qui a droit de connoître des crimes qui troublent l'ordre public, & de les réprimer : les Seigneurs hauts-juſticiers ſont obligés de faire pourſuivre & punir à leurs frais, par leurs officiers, les crimes commis dans l'étendue de leurs hautes Juſtices & Châtellenies : s'ils ne le font pas, & que l'inſtruction en ſoit faite dans une Juſtice Royale, les fermiers du Domaine du Roi peuvent répéter contre les Seigneurs hauts-Juſticiers, Châtelains, & leurs fermiers, le montant des exécutoires décernés pour les frais de ces ſortes d'inſtructions, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un cas Royal.

Les Baillis & Sénéchaux, par l'autorité qu'ils ont ſur les Juges des Juſtices Seigneuriales, qui relevent d'eux immédiatement ou médiatement, dit M. de Lacombe, en ſon Traité des Matieres

ieres Criminelles, *part. 2, ch. 2, nomb. 4, page 159*, ont la connoiſſance des délits & abus qu'ils commettent dans l'adminiſtration de la Juſtice & des concuſſions & exactions, s'ils en commettent dans leurs fonctions de Juges.

Le même auteur, au *ch. 5, nomb. 3*, dit qu'il n'y a que les Cours ſupérieures qui puiſſent connoître des priſes à partie des Juges des Seigneurs, & qu'il y en a un Arrêt du 5 Septembre 1671, qui a fait défenſes au Lieutenant-Criminel de Mont-Morillon, de prendre connoiſſance des priſes à partie des Juges qui relevent à ſon Siege; il y a un pareil Arrêt du 9 Mars 1714. *

ÉDIT D'ÉRECTION,

Qui attribue au Siege Préſidial & Sénéchauſſée de la Fleche, Droit de Reſſort & Juriſdiction de toutes Cauſes & Procès, & Appels, tant aux Chefs de l'Edit des Préſidiaux, que dans les matieres ordinaires de Sénéchauſſée, des Sieges de Beaumont-le-Vicomte, Freſnay, Sonnois, Memers & Sainte-Suzanne, qui ſont par le même Edit créés Royaux, à la charge de relever directement & ſans moyen de la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de la Fleche, avec défenſes aux Juſticiables deſdits Sieges Royaux de porter leurs Appellations ailleurs, à peine de nullité.

Donné à Lyon au mois de Septembre 1595;

Vérifié & enrégiſtré au Parlement le 21 Mai 1597.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à cette Couronne, Nous avons toujours eu en ſinguliere

* En parlant de la Prévention & des Juges Suzerains, on croit faire plaiſir au Lecteur de rapporter en entier cet Édit.

recommandation de rechercher les moyens de faire rendre à nos sujets la Justice plus prompte que faire se pourroit ; étant duement informé que par la longue durée des procès mûs entre eux, ils sont distraits de leurs exercices, arts & métiers ordinaires, & consommés en infinies dépenses par la longue distance des lieux, où il faut qu'ils aillent chercher la Justice, & là longuement séjourner pour la vuidange d'iceux : ce qui seroit retranché par l'établissement des Juges & Jurisdictions plus prochaines, & telles procédures & vexations ôtées. Joint que le plus souvent par le dol & mauvaise foi des parties plaidantes, subtiles involutions de procès qui sont portées de ceux qui en reçoivent & esperent du profit, infinis procès de choses petites, & rendus quasi immortels, & eux contraints consommer & employer les meilleurs de leurs ans, avec leurs biens, facultés & subsistance, en chose de si peu de mérite ; & après avoir avisé aux moyens d'y pourvoir, avons trouvé nécessaire d'octroyer à nos Juges des lieux, le pouvoir & autorité de juger souverainement les différends de si peu de conséquence ; ce qui auroit mû nos prédécesseurs Rois d'établir en plusieurs endroits de ce Royaume des Sieges Préfidiaux, attendu que nos Parlemens ont été principalement établis pour juger de grandes matieres, auxquelles ils sont entiérement occupés, & considérant la multiplicité des procès qui sont intentés entre nosdits sujets, dont procéde leur ruine, & perte de leurs biens, & à l'occasion desquelles les terres & métairies sont délaissées sans culture, au très-grand préjudice du public, & pour retrancher les degrés des Jurisdictions subalternes, auxquelles sont en premiere instance traités & jugés tous les procès.

Considérant d'ailleurs, qu'en notre Duché de Beaumont & ville de la Fleche, à nous appartenant, de notre ancien domaine & patrimoine, y a plusieurs Jurisdictions subalternes, par le moyen desquelles nosdits sujets sont travaillés, & que les appellations de nos Juges d'icelui notredit Duché, ressortissent en notredite Cour de Parlement à Paris, étant bien souvent question de fort peu de chose, qui ne fait qu'empêcher notredite Cour, & apporter à nosdits sujets beaucoup de frais & incommodités. Voulant en outre décorer de titre & qualité d'héritier notredite ville de la Fleche, sise en pays fertile, accompagnée de grandes commodités, & sur un grand & fréquenté passage de nos provinces de Bretagne, Touraine, Anjou & le

Maine, & notre bonne ville de Paris ; & étant ladite ville sur le bord de la riviere du Loir, par laquelle se tire le sel nécessaire, pour le fournissement de nos greniers de Château-du-Loir, Beaugé, le Lude, Malicorne & Chambres qui en dépendent, & y sont assis ; joint que ladite ville & son château sont de présent bien fortifiés pour la sûreté de nosdits sujets. Reconnoissant davantage que pour la singularité du lieu & commode assiette d'icelui, nos très-honorés pere, Roi & Reine de Navarre, dame de Vendôme, & nous après eux à leur imitation aurions voulu honorer ledit lieu de notre demeure, n'ayant autre lieu en notredit Duché qui soit bâti & accompagné de telle commodité : pour ces causes & pour satisfaire à la requête qui nous a été faite par plusieurs des Seigneurs, Comtes, Barons, Marquis & sujets de notre Baronnie de la Fleche. Sur ces considérations, & comme au chef de notredit Duché, nos prédécesseurs y auroient établi le Conseil pour les affaires de notredit Duché. De l'avis de notredit Conseil, auquel cette affaire a été traitée, avons dit & déclaré, voulons & nous plaît, par Édit perpétuel & irrévocable, qu'il y aura un Siege Présidial, & lequel nous avons établi & établissons en ladite ville de la Fleche, à l'instar des autres Sieges Présidiaux, érigés par feu notre très-honoré Seigneur & beau-pere, que Dieu absolve, sous le titre & qualité de Sénéchal de la Fleche, lequel siege sera, & l'avoir composé d'un Président, un Lieutenant-Général, & Civil, un Lieutenant-Criminel & un Lieutenant-Particulier, un Assesseur criminel qui sera premier Conseiller audit Siege, deux Avocats & un Procureur pour Nous : sept Conseillers, dont l'un sera Garde des Sceaux : pour instruire, juger souverainement & en dernier ressort tous procès suivant & avec le même pouvoir & attribution qui ont été accordés & attribués aux autres Sieges Présidiaux, tant à leurs établissemens que déclarations obtenues sur l'interprétation & ampliation d'iceux : & lesquels nous avons attribués & attribuons aux Officiers dudit Siege Présidial de la Fleche, pour en jouir par les Officiers d'icelui présent & à venir, comme si le tout étoit ci par le même spécifié ; & à cette fin avons tous lesdits Officiers créés & érigés, créons & érigeons en titre d'offices formés, & pareillement deux Enquêteurs, deux Adjoints aux enquêtes, un Greffier d'appeaux, un Receveur payeur des gages & droits desdits Présidiaux, un Greffier des présentations, quatre Clercs de Greffe au civil, & deux Huissiers audienciers aux

mêmes droits & profits que ceux de l'ancienne création, pour y être présentement & quand vacation y écherra par Nous & nos successeurs Rois, pourvus de personnes capables, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, droits, profits & émolumens y appartenans, tels & semblables qu'en jouissent les autres Officiers Présidiaux; & d'autant qu'à présent audit Siege de la Fleche, y a un Lieutenant-Général, un Assesseur, un Procureur & Avocat pour nous, & un Greffier ordinaire, ils entreront & demeureront dès-à présent esdites qualités en icelui Siege Présidial, prenant néanmoins au préalable les Lettres de Nous de confirmation & augmentation de pouvoir, & payant la finance à laquelle ils seront taxés pour le secours de nos affaires dans deux mois prochains, lesquels passés, à faute de ce faire, ils seront privés de notre grace, & en leur lieu, pourvu auxdits états de personnes capables. Et afin que lesdits Officiers Présidiaux aient moyen de s'entretenir auxdites charges, auront & leur avons ordonné les gages qui s'ensuivent: savoir est audit Président de deux cens écus; auxdits Lieutenans-généraux, civil & criminel, chacun soixante-six écus deux tiers; à notre Procureur cinquante écus; aux Lieutenans-particuliers, Assesseurs, nos Avocats & chacuns desdits Conseillers, la somme de trente-trois écus un tiers, chacun desdits Huissiers dix écus; le tout de gages ordinaires, qui est de pareille somme attribuée aux Officiers des autres Sieges Présidiaux; lesquels gages leur seront payés dorénavant par chacun an aux quartiers accoutumés par ledit Receveur & Payeur, auquel à cette fin sera fait fonds de la somme de huit cent trente-six écus deux tiers, à laquelle tous leursdits gages se trouvent monter, qui sera imposée & levée sur chacun minot de sel, qui sera vendu & débité ès greniers à sel dudit la Fleche, Château-Gonthier & chambres qui en dépendent, & magueres par nous érigées en grenier, par les Trésoriers-généraux de France en leur bureau à Tours, suivant les commissions que nous leur ferons expédier pour cet effet, demeurant par ce moyen les habitants & ressortissants de notredit Duché de Beaumont, déchargés de la contribution au paiement des gages des Juges Présidiaux établis en nos villes d'Angers & le Mans. Et pour ne laisser rien en arriere de ce qui dépend de l'établissement dudit Siege Présidial, voulons & ordonnons qu'en icelui ressortissent outre les Sieges anciens & ordinaires, directement &

sans moyen, toutes & chacunes les appellations des Sieges de Beaumont, Fresnay, les Bailliages & Seigneuries de Sonnois, Mamers, Château-Gonthier * & Château-Sénéchal, les habitans & sujets desquels seront tenus dorénavant subir jurisdictions & relever leurs appellations audit Siege Présidial, tant pour les deux chefs attribués aux Présidiaux, qu'autres excédans l'Edit, & tout ainsi que souloient ressortir audit la Fleche les appellations dudit Siege de *Sainte-Suzanne* & autres Officiers, sans qu'ils se puissent dispenser de les relever, ni poursuivre ailleurs, sous quelque couleur que ce soit. Ce que nous leur défendons très-expressément sur peine de nullité de toutes leurs procédures, & par ce moyen avons distrait & éclipsé ledit Siege Présidial de la Fleche de ceux desdites villes d'Angers, le Mans & Siege Royal de Beaugé; interdisant & défendant très-expressément aux Sénéchaux desdits lieux de prendre connoissance des appellations qui seront interjettées des Officiers & Juges de notredit Duché de Beaumont, & Seigneuries susdites, attribuées audit Siege Présidial de la Fleche, & de quelconque autre cas & différends qui se pourroient mouvoir & intenter entre lesdits sujets de notredit Duché & Seigneurie, sur la même nullité & peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties en leur propre & privé nom. Davantage & pour les mêmes considérations que dessus, avons créé, fait & établi, créons, faisons & établissons Royales les Justices & Jurisdictions desdits Sieges de Château-Gonthier, Sainte-Suzanne, Beaumont, Fresnay, Bailliages de Sonnois, leur attribuant la connoissance & jurisdictions sur les autres Justices inférieures dépendans & étant sous le ressort de chacune d'icelles, & en conséquence de ce ordonné & établi Royaux tous les Officiers de présent exerçant leurs offices tant de Judicatures qu'autres, même les Notaires & Sergens desdits Sieges, pour par nos Officiers, au moyen de cesdites présentes connoître & décider de toutes matieres tant civiles que criminelles entre tous les sujets de leurs jurisdictions, de quelque qualité qu'ils soient, tout ainsi qu'ont accoutumé faire nos autres Officiers Royaux, à la charge néanmoins de prendre de nous les Lettres de ladite attribution & provision pour l'exercice & jouissance de

* Par Edit du mois de Juillet 1639, Château-Gonthier a été érigé en Présidial, & distrait de la Fleche.

leurſdits états, ſans qu'ils ſe puiſſent entremettre de l'exercice d'iceux juſques à ce qu'ils aient de nous pris leſdites proviſions dans deux mois, à peine de faux, & à ce qu'ils puiſſent plus dignement faire leurs devoirs eſdites charges, & la Juſtice plus mûrement rendre eſdits Sieges inférieurs, où il ſe connoîtra dorénavant des cas plus importans; avons auſſi *créé & érigé deux Offices de Conſeiller en chacun deſdits cinq Sieges inférieurs*, pour y être par nous & noſdits ſucceſſeurs Rois, pourvu de perſonnes capables, avec le pouvoir, attribution, prérogatives & prééminences telles & ſemblables dont jouiſſent les Conſeillers des autres Sieges Royaux, & qui leur ont été attribués par leur établiſſement: comme auſſi avons créé en chacun d'iceux Sieges un Greffier des préſentations, un Receveur des Conſignations, & deux Clercs de Greffe aux mêmes droits, profits & franchiſes qu'ont les autres Officiers des Sieges Royaux de celui notre Royaume, & non autrement où l'on a pourvu des mêmes Offices. Conſidérant en outre le long cours des troubles & les maux qu'ils ont apportés, leſquels ont altéré l'ordre de la juſtice, à l'occaſion de quoi chacun s'eſt licencié de faire mal, ſe trouvant en toutes les Provinces de notre Royaume nombre infini de voleurs, brigands & malvivans: Nous avons eſtimé à propos & néceſſaire établir audit Duché *un grand Prévôt de nos Couſins les Maréchaux de France, deux Lieutenans, l'un de Robe-courte, l'autre de Robe-longue*, à l'un deſquels il pourra aſſigner demeure en l'un des membres dudit Duché, ainſi qu'il ſera aviſé, *un Greffier & treize Archers* pour réſider en ladite ville de la Fleche, & pour ce, avons établi ledit Siege de Maréchauſſée, compoſé dudit *Prévôt, ſes Lieutenans, Greffier & Archers* que nous avons pour cet effet créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé, pour les tenir & exercer par ceux qui ſe ſeront par nous pourvus deſdits états, & les Archers qui ſeront pourvus par icelui Prévôt & ſes ſucceſſeurs, & en jouir & uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, franchiſes, pouvoirs & attributions, exemptions, privileges, profits, revenus & émolumens, tout ainſi qu'en jouiſſent les autres Prévôts de noſdits Couſins, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & aura ledit Prévôt préſent & à venir le même pouvoir de pourvoir aux places deſdits Archers, & les deſtituer en cas de déſobéiſſance ou autrement, & ainſi que les autres Prévôts le peuvent faire. Et pour leur donner moyen de faire leur devoir

& s'entretenir auxdites charges, nous leur avons accordé, savoir audit Prévôt deux cens écus, lesdits Lieutenans cent écus, chacun desdits Greffiers & Archers soixante-six écus deux tiers chacun de gages ordinaires, le tout par an, payables aux mêmes termes que sont les gages des autres Prévôts. Voulons pour conserver quelque bon ordre audit Duché que le Lieutenant du Prévôt, établi à Château-Gonthier membre dépendant dudit Duché, soit & prenne dorénavant qualité du Lieutenant de grand Prévôt dudit Duché, & qu'il reconnoîtra comme son supérieur & chef, & lui obéira ès choses de sa charge. Tous lesquels gages seront dorénavant payés par chacun an audit Prévôt, ses Lieutenans, Greffier & Archers par les Receveurs de nos tailles, & à cette fin en sera fait imposition & levée par chacun an sur l'élection de la Fleche, par lesdits Tréforiers de France, conjointement avec les deniers communs d'icelle Élection, & par ce moyen demeureront les habitans de ladite Élection déchargés des taxes qu'ils avoient accoutumés de porter pour les gages des Prévôts de nosdits Cousins.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aides à Paris, Tréforiers-généraux de France établis à Tours, & autres nos Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux, ainsi qu'il appartiendra, que ces présentes ils vérifient & fassent enrégistrer, & le contenu en icelles observer & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit, & desdits Offices créés, en faire pleinement & paisiblement jouir & user ceux qui en seront par nous pourvus: Car tel est notre plaisir. Afin que ce soit chose ferme & stable, à toujours, nous y avons fait mettre & apposer notre scel, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Lyon, au mois de Septembre, l'an de grace 1595, & de notre regne le septieme, *Signé* HENRI, & sur le repli, Par le Roi, DE NEUFVILLE. Et scellé du grand scel de cire verte, sur lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & regisiré au Parlement, le Roi séant, le 21 Mai 1597.

Juge devant qui l'appel eſt porté, n'eſt point Juge d'inſtruction.

LE pouvoir du Juge Royal devant lequel l'appel d'une Sentence d'un Juge de Seigneur eſt porté, ſe borne à ſtatuer ſur le bien ou le mal jugé, il ne doit retenir l'inſtruction ni le Jugement définitif de la cauſe en cette partie : & ſi l'appel eſt fondé, il doit renvoyer devant le Juge de la Juriſdiction ſubalterne, autre toutefois que celui qui a prononcé : ce n'eſt point là le cas de la prévention, dès que l'inſtruction a été commencée dans une haute Juſtice ou Châtellenie, elle y doit être parachevée, autrement ce que fait le Juge d'appel, comme Juge d'inſtruction, eſt nul & irrégulier.

Dans ce cas, comme dans chaque haute Juſtice ou Châtellenie, il n'y a que deux Juges, ſavoir le Bailli & le Procureur-fiſcal, ſi la matiere n'eſt point ſujette à concluſions, & que ce ſoit le Bailli qui ait connu de l'affaire, le Procureur-fiſcal ou le plus ancien Avocat ou poſtulant au Siege, continuera l'inſtruction.

ART. CCXIV.

Si aucun homme de foi baille aveu à ſon Seigneur, & par icelui relaiſſe à employer partie des choſes de ſon hommage, en affirmant par ſerment la proteſtation contenue en ſon aveu, il ne perdra, ni ne confiſquera les choſes relaiſſées : mais ſera condamné à refaire ſondit aveu, & à y employer les choſes relaiſſées, & ſera amende de ſoixante ſols mançais.

L'Article 199 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près le même.

Le Vaſſal qui a omis des héritages dans ſon aveu donné avec proteſtation, n'eſt ſujet qu'à le réformer, mais eſt paſſible de l'amende de ſix liv.

COMME aujourd'hui tous les aveux qu'on rend aux différens Seigneurs pour les fiefs & biens hommagés, contiennent une clauſe expreſſe, par laquelle le vaſſal déclare avoir employé dans

ſon aveu tout ce qu'il croit & fait compoſer le fief ſervant & relever du Seigneur, & n'avoir rien omis par dol & fraude, avec proteſtation que ſi dans la ſuite il vient à ſa connoiſſance qu'il poſſède quelque autre choſe relevant dudit Seigneur, qu'il en fera aveu incontinent: ſuivant cet expédient, le vaſſal ne peut perdre les choſes omiſes dans l'aveu qu'il a fourni au Seigneur, ayant inſéré dans icelui, ſa proteſtation de ne rien omettre ſciemment. . . . .

Il arrive ſouvent, dit M. du Pineau, que le vaſſal néglige de bailler ſon aveu, & que faute de l'avoir baillé le Seigneur uſe de la ſaiſie féodale: le vaſſal reveillé par cette ſaiſie, offre ſon aveu, mais défectueux par l'omiſſion de quelque choſe, avec la proteſtation dont il eſt parlé dans cet article, le Seigneur lui donnera-t-il la main-levée du fief ou héritage hommagé ſaiſi pour le tout? Dumoulin ſur la Coutume de Paris, *art. 9, gloſ. 1, n. 8*, dit qu'il n'aura main-levée qu'à l'égard des choſes déclarées par ſon aveu, & que la ſaiſie tiendra & demeurera à l'égard du ſurplus.

S'il n'y a point d'omiſſions dans l'aveu du vaſſal, continue M. du Pineau, mais qu'il ait ſeulement employé une choſe tenue à foi & hommage comme cenſive, & qu'il ſuccombe dans cette conteſtation, le fonds employé comme cenſif & jugé féodal, ne tombera pas pour cela en commiſe au profit du Seigneur, le vaſſal ne ſera tenu que de réformer ſon aveu, & de payer les frais qu'il aura occaſionés par ſa faute.

ART. CCXV.

Et au regard de ceux qui baillent par déclaration les choſes qu'ils tiennent cenſivement, s'ils en relaiſſent rien, ils le perdent, ſoient nobles ou coutumiers. Pour ce que par leurdite déclaration ils ne ſont recevables à faire aucune proteſtation, & s'ils la font, ne leur profite. Mais avant que le Seigneur auquel a été baillée telle déclaration défective ſe puiſſe enſaiſiner des choſes relaiſſées, & qui lui ſont acquiſes, eſt requis qu'il en ait fait faire déclaration par Cour Suze-

raine. Toutefois ſi le ſujet avant la conteſtation de la cauſe, & au dedans d'icelle, offre au Seigneur de nef à réformer ſa déclaration, & y employer les choſes qu'il a relaiſſées, & s'en avoue ſujet en affirmant par ſerment qu'il a fait diligence poſſible de ſavoir quelles choſes il tenoit de ſondit Seigneur, & que malicieuſement il n'y a rien relaiſſé, en icelui cas, n'y a aucune confiſcation, & ſera ſeulement condamné ès dépens, & en l'amende de ſoixante ſols mançais envers ſon Seigneur, & à réformer ſadite déclaration, ſinon qu'il voulût laiſſer à ſon Seigneur leſdites choſes relaiſſées à déclarer ; quoi faiſant, il demeurera quitte de l'amende envers ſon Seigneur.

L'Article 200 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Le Seigneur peut ſe faire envoyer en poſſeſſion des choſes omiſes dans la déclaration par le cenſitaire, & en ce cas il doit intenter ſon action non devant ſes officiers, quoiqu'il ait Juriſdiction contentieuſe, mais en Cour Suzeraine.

Le cenſitaire peut éviter la perte des cenſives non déclarées, en réformant ſa déclaration, payant l'amende de ſix livres & les dépens.

NOUS avons vu ſur l'article 7, que par le mot cenſives, choſes tenues cenſivement, ſont ſignifiés tous les héritages roturiers qui ſont exempts de foi & hommage, ſoit qu'ils ſoient ſujets ou non à cens & rentes Seigneuriales : la Coutume n'a point fixé de tems pour donner la déclaration, & les cenſitaires n'encourent aucune amende faute de l'avoir donnée.

Le Seigneur peut faire aſſigner ſes vaſſaux & cenſitaires pour comparoître aux plaids, y exhiber leurs titres, faire la foi & hommage, bailler aveu & dénombrement pour les choſes hommagées, & déclaration pour les choſes cenſives, & alors les cenſitaires donnent leurs déclarations ; les frais de l'aſſignation pour

obliger à donner la déclaration sont modiques, & se montent pour l'ordinaire à 15 sols; cette assignation peut être donnée au fermier, si le propriétaire ne demeure pas sur le lieu.

Au lieu d'assignations on envoie des lettres missives & billets, ce qui est plus dans l'ordre, & évite les frais de l'ajournement pour comparoir aux plaids.

Suivant la disposition de cet article, si le censitaire omet dans sa déclaration quelque héritage qui releve du même Seigneur, ce dernier a la voie de poursuivre son sujet, pour faire décider contradictoirement avec lui, que les biens-fonds & héritages omis dans la déclaration, seront & demeureront confisqués à son profit; mais alors cette commise & perte de fief ne peut être jugée qu'en Cour souveraine, c'est-à-dire, devant le Juge suzerain de celui du Seigneur, lors même qu'il a jurisdiction contentieuse.

Le Bailli du Seigneur tenant ses plaids & assises, ni ses Officiers tenant sa Jurisdiction ne peuvent donc connoitre de cette espece de commise encourue par le censitaire.

Les sujets doivent bien prendre garde de ne rien omettre dans leur déclaration, il doit leur être indifférent de relever de l'un ou de l'autre Seigneur, & dès qu'ils ne sont point revendiqués par un autre, ils doivent déclarer toutes les censives qu'on leur justifie être dans l'enclave & dans la directe de leur Seigneur, en détaillant tous les biens-fonds & héritages qui leur appartiennent, & avouant de bonne foi d'où ils procédent; les Officiers du Seigneur doivent de leur côté leur faire voir & communiquer les anciennes déclarations de ceux qui les ont précédés.

Ils sont donc en faute, s'ils cachent quelques censives qu'ils ne veulent pas déclarer, & ils s'expofent non-seulement à faire blâmer les déclarations par eux données, mais à se rendre passibles de l'amende de 6 liv. & de tous les frais & dépens que le Seigneur est obligé de faire, jusques au moment qu'ils viennent consentir employer dans leur déclaration les rotures & censives qu'ils y ont omises.

Fin de la cinquieme Partie.

SIXIEME PARTIE.

EN la ſixieme Partie de ce Livre eſt traité de la matiere du Dépié de Fief & des Parages.

ANCIENNEMENT le vaſſal ne pouvoit diſpoſer de ſon héritage ſans le conſentement de ſon Seigneur, dit M. Bodreau; mais à préſent il en eſt autrement, & par l'article 154, ci-deſſus, le vaſſal peut vendre & aliéner ſon fief à ſa volonté, ſans être obligé d'obtenir l'agrément de ſon Seigneur.

En termes généraux, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 1, p. 61*, il eſt défendu de démembrer les fiefs ſans le conſentement exprès des Seigneurs; c'eſt-à-dire, de les diviſer, couper & éclipſer; parce que la ſection ou diviſion qu'on en fait, en diminue la dignité & la ſplendeur, & qu'il importe aux Seigneurs de les conſerver dans leur intégrité & individuité: un Seigneur, par exemple, ne peut aliéner ſes vaſſaux ſans aliéner le fief.

Il y a deux ſortes de démembremens, l'un néceſſaire ou forcé, l'autre libre & volontaire: le premier eſt celui qui ſe fait entre co-héritiers par le partage d'une ſucceſſion commune; celui-là eſt permis, pourvu qu'il ſe faſſe dans les termes de la Coutume, car l'ainé garantit les puînés ſous ſon hommage, & les diſpenſe de faire la foi & de rendre aveu au Seigneur, ce qui ſe fait de deux manieres différentes.

La premiere, par conſtitution d'arriere-fief, lorſque le fief entre nobles ou coutumiers eſt diviſé des deux parts au tiers, à la charge que celui qui tient le tiers relevera à foi & hommage, ou cenſivement de celui à qui demeurent les deux tiers: ce qui eſt appellé *conſtitution d'arriere-fief*, parce que le tiers démembré qui relevoit auparavant directement & en plein fief du Seigneur, n'en releve plus que par moyen & en arriere-fief.

Ce démembrement par *conſtitution d'arriere-fief* ſe peut faire & renouveller toutes fois & quantes par partages, ſuivant la diſpoſition de l'art. 204 de la Coutume d'Anjou, qui doit ſervir

d'interprétation à l'art. 219 de celle du Maine ; enſorte que les héritiers de celui qui avoit les deux tiers peuvent de nouveau les diviſer des deux parts au tiers, avec rétention de foi & hommage ou devoir ſur le tiers, ſans que le Seigneur puiſſe empêcher ces ſections & fractions, ni prétendre le dépié de fief ; ce qui a lieu à l'infini en partage de ſucceſſion.

La ſeconde eſpece de *démembrement néceſſaire*, qui n'a lieu qu'entre nobles, ſe fait, lorſque le pere ou le frere aîné donnent à l'un des puînés mâle ou femelle, le tiers du fief pour en jouir en parage, c'eſt-à-dire, avec telle & ſemblable Juſtice que l'aîné, indépendamment de lui, article 228 & 249 de notre Coutume.

Celui qui tient en parage, que nos Coutumes appellent *parageau*, ne fait point d'obéiſſance au chef Seigneur, quoiqu'il plaide à ſa Juriſdiction, parce que l'aîné ou celui qui le repréſente, appellé *parageur*, le garantit ſous ſon hommage, fors des rachats & priſes par défaut d'homme : c'eſt-à-dire, le décharge de toute obéiſſance féodale & de tout devoir vers le chef Seigneur, à la réſerve des priſes par défaut d'hommes, & des rachats dont le Seigneur jouira également ſur le garant que ſur le garanti, ſur le parageur & ſur le parageau, toutes les fois qu'il y aura ouverture à ces droits féodaux ſur la portion du parageur.

Le parageau ne releve point auſſi du parageur, tandis que le parage dure, & il tient ſa portion comme en franc-aleu : il doit néanmoins répondre à la juſtice de ſon parageur pour étalonner ſes meſures, & raconter ſon parage.

Le parage peut être renouvellé toutes fois & quantes par le parageur & le parageau, qui peuvent quand bon leur ſemble donner encore le tiers de leur portion en parage à leur fille, ou à leur ſœur, & ainſi infiniment de ſucceſſion en ſucceſſion.

Le parage finit de deux manieres, continue M. Pocquet : la premiere, lorſque les ſucceſſeurs & deſcendans du parageur & du parageau ſont au-delà du quatrieme degré de conſanguinité ; la ſeconde, lorſque le parageau a vendu ou aliéné à une tierce perſonne l'héritage qu'il tient en parage : il peut donc arriver que le parage ne dure que quelques inſtans, ſi la vente eſt faite deux ou trois jours après les partages.

Dans ces deux cas le poſſeſſeur de l'héritage, tenu auparavant en parage, doit relever du parageur ou de celui qui le

repréſente à foi & hommage, & lui payer les droits & devoirs ſeodaux, les lods & ventes, rachats, ſelon les diverſes mutations: & le parageur peut impoſer ſur cet héritage certain devoir, à proportion de celui qu'il a payé au chef Seigneur, art. 227, du Maine.

Voir Dénifart, au mot parage, M. Porhier en ſon Introduction au tit. des Fiefs, *chap. 8, page 151* de ſa Coutume, M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *ſection 7, titre 4, chap. 1.*

On appelle démembrement volontaire, celui qui ſe fait ſans néceſſité par une aliénation libre & arbitraire par contrat de vente, d'échange, de donation, de bail à rente, &c. Le démembrement de fief eſt défendu en termes généraux; cependant il eſt permis de ſous-inféoder & de conſtituer des arriere-fiefs; voir Dénifart, Jeu de Fief, & les autres Auteurs ci-deſſus cités.

Nous avons en Anjou & au Maine, dit M. Pocquet, deux ſortes de démembremens de fief, l'un qui ſe fait par le vaſſal, au préjudice de ſon Seigneur & malgré lui, eſt la conſtitution d'arriere-fief; l'autre qui ſe fait au profit du Seigneur, contre & au préjudice du vaſſal, qui eſt le dépié de fief.

Par la conſtitution d'arriere-fief, tout homme qui poſſéde un fief en peut aliéner une partie, & faire de ſon domaine ſon fief; en telle ſorte que la partie aliénée ne releve plus qu'en arriere-fief du Seigneur, dont elle relevoit auparavant directement en plein fief: ce qui ſe peut faire non-ſeulement ſans le conſentement du Seigneur, mais encore nonobſtant ſa contradiction, art. 154, ci-deſſus; & il pourra être forcé de recevoir l'aveu de ſon vaſſal, par lequel celui-ci declarera garantir ſous ſon hommage les héritages de ceux à qui il a fait des aliénations, & les employera au nombre de ſes vaſſaux & ſujets, avec les devoirs qu'il aura retenu ſur eux.

Cette aliénation ne doit point excéder le tiers, & il faut que le vaſſal ait retenu foi & hommage, ou devoir annuel Seigneurial ſur la partie aliénée.

Celui qui a une fois aliéné juſques au tiers de ſon fief, n'en peut plus rien démembrer par contrat volontaire, & s'il le fait, il tombera dans la peine de la Coutume, qui eſt le dépié.

La ſeconde condition néceſſaire pour la *conſtitution d'arriere-*

fief ou sous-inféodation, est que celui qui aliéne le tiers de son fief, retienne sur la partie aliénée foi & hommage ou devoir annuel, articles 201 & 202 d'Anjou, & 216 & 217 du Maine.

Dans la sous-inféodation, il est au choix de celui qui la veut faire, de retenir la mouvance féodale, ou la tenure censive; au premier cas l'acquéreur devient son vassal, & arriere-vassal du chef Seigneur; s'il retient devoir annuel, c'est une constitution de tenure censive, & l'acquéreur de cette partie aliénée relevera à l'avenir censivement de l'aliénateur & de ses successeurs.

La foi & hommage doit être retenue spécifiquement, & il doit être dit que pour le tiers le détenteur en fera la foi & hommage à celui qui retient les deux tiers, ou qu'il le relevera censivement de lui à tant de devoir ou rente Seigneuriale, qui tiendra lieu de cens.

Le dépié de fief est donc une sorte de démembrement de fief, puisque par ce moyen le fief du vassal est démembré & rompu: c'est une espece de consolidation, dit M. Pocquet, au profit du Suzerain, dont la féodalité est augmentée par le dépié & par la dévolution qui se fait à son profit des arrieres-vassaux & arrieres-sujets, ce qui opere une réunion en faveur du fief supérieur des parties qui en avoient été auparavant énervées.

Si par un premier, un second & troisieme contrat, le vassal a vendu moins du tiers, ou jusques à concurrence du tiers, avec rétention de foi & hommage ou devoir, c'est une constitution d'arriere-fief: mais si dans la suite par un quatrieme contrat il aliéne quelque autre petite partie, & que cette aliénation cumulée avec les précédentes fassent plus du tiers, en ce cas il y a dépié de fief. . . . .

M. Chopin dit au *liv.* 2, *tit.* 2 de sa Coutume, que les droits honorifiques sont par le dépié de fief transférés au Seigneur supérieur, hormis quand l'on partage le fief commun échu par succession, moyennant que le fils aîné co-héritier en retienne les deux tiers & le droit de suzeraineté sur le tiers de l'héritage féodal, lequel tiers il donne à ses freres puînés en parage, par le contrat dudit partage, article 204 de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'article 220 de la nôtre; ce qui est, dit l'auteur indifféremment observé, ès biens féodaux des nobles & des roturiers.

Mais les nobles ont cet avantage que ceux auxquels eſt échu une grande Seigneurie, peuvent en donner aux filles ou ſœurs la tierce partie en droit égal, c'eſt-à-dire, ſans réſerver, ni par le pere, ni par le frere aucune prérogative Seigneuriale ſur ce tiers de fief, ce qui eſt nommé parage: comme ſi les filles, ſœurs ou leurs deſcendans étoient égaux au fief & poſſédoient leur portion auſſi noblement que leur ainé, qui avoit les autres parties du fief, duquel ainé les femelles ſont dites tenir leur fief en parage, & ne ſont tenues de lui en faire la foi, aux termes des articles 201, 213, 214, 215 & 216 de la Coutume d'Anjou.

Et pour cela tant que le parage dure, les puînés ne doivent aucun devoir féodal à leur ainé, & leur portion tant petite qu'elle ſoit, n'eſt pas tenue moins noblement que l'autre part de leur frere.

On trouve au préliminaire de la ſixieme partie de la Coutume d'Anjou, dans les notes de M. du Pineau, que toute aliénation n'emporte pas dépié de fief, & ne fait pas une ſous-inféodation ou arriere-fief; mais qu'il eſt permis à un chacun d'aliéner de la choſe qu'il tient à foi & hommage, ou moins du tiers, ou le tiers tout entier: que ſi en aliénant, il n'a retenu ni foi & hommage, ni cens, ni autre devoir équipolent à cens, il n'y a point pour cela dépié de fief, ni de conſtitution d'arriere-fief, mais la portion qui a été aliénée releve comme auparavant du fief ſupérieur; de ſorte qu'au lieu d'un vaſſal le Seigneur en a deux: mais ſi le Seigneur en aliénant a retenu foi & hommage, cens ou autre devoir équipolent, il ſe fait un arriere-fief, ou conſtitution de tenure cenſive; & en l'un & l'autre cas, ſi on aliene plus du tiers, il y a dépié de fief.

Cela a lieu en toutes les aliénations, à quelque titre particulier que ce ſoit; enſorte qu'il n'eſt pas permis d'aliéner à titre particulier plus du tiers de la choſe féodale, & de diminuer les deux autres tiers qui doivent demeurer entiers: mais ſi le démembrement en commence par un titre univerſel, à ſavoir par partage entre co-héritiers, il en eſt autrement; parce que la portion qui échet à l'ainé, qui eſt mis ici pour exemple (car ce ſeroit la même choſe dans la portion d'un puîné,) peut non-ſeulement être dépiécée à l'infini entre quelques héritiers que ce ſoit; mais même les portions des puînés peuvent auſſi être dépiécées à l'infini de la même maniere, en conſervant toujours la

proportion

proportion des deux tiers au tiers, & jamais ce fief de paille ou en l'air, ſi on veut, fut-il uni à la moindre petite motte de terre, ne ſera dévolu au Seigneur ſuzerain.

Que ſi l'aliénation du tiers avoit autrefois été faite à titre particulier, non-ſeulement les héritiers du Seigneur qui s'en étoit réſervé les deux tiers, mais les héritiers même du Seigneur du tiers aliéné, peuvent les partager entre eux dans la ſuite des tems, des deux tiers au tiers.

M. de Malicottes dit ſur l'article 216 du Maine, que pour l'eſtimation des deux tiers que peut aliéner tout Seigneur, on conſidere le montant des cens & rentes & caſualités du fief, tellement que l'on ne peut vendre du domaine plus que le tiers d'icelui; mais qu'il eſt loiſible au vaſſal d'aliéner le tiers de ſon fief, ainſi que de ſon domaine.

Bien plus, dit M. du Pineau, ſur l'art. 201 de ſa Coutume, encore qu'un propriétaire d'un fonds hommagé n'ait point de fief, s'il vient à en aliéner plus du tiers, par un uſage conſtant, le Seigneur ſupérieur ſera bien fondé à demander les obéiſſances par dépié de fief, tant du vendeur que de l'acheteur.

ART. CCXVI.

La Coutume du Pays eſt telle, que tout homme de foi peut bien donner, comme ſera ci-après déclaré en la matiere des donations, vendre ou aliéner la tierce partie de ſa terre tenue de ſon chef Seigneur à foi & hommage, & y retenir foi & hommage, ou devoir annuel. Et en ce cas, l'homme de foi fait de ſon domaine ſon fief, & en aura les ventes & autres droits féodaux, & garantira icelle tierce partie en ſon hommage d'iceux droits féodaux, ſauf les rachats & priſes par défaut d'homme, dont ledit chef Seigneur jouira ſur la tierce partie, pareillement que ſur les deux parts, toutefois que le cas y écherra ſur icelles deux parts. Et en icelui cas, ſera tenu celui qui tient leſdites deux tierces parties, dédommager

celui qui tient de lui l'autre tierce partie, ſinon qu'il y ait trente ans paſſés. Auquel cas après leſd. trente ans paſſés, ledit chef Seigneur ne pourra prendre par défaut d'homme ni droit de rachat, ou autre émolument de fief. Et néanmoins jouira celui qui tient leſdites deux tierces parties de rachats, s'il y a retenu hommage & autres droits féodaux ſur celui qui tiendra ladite tierce partie quand le cas y écherra, qu'icelle tierce partie cherra en rachat. Et ne ſuffiroit point pour garantir icelle partie, que ledit homme de foi qui la donne, ou autrement aliéne, y retienne Juſtice ſeulement: mais eſt requis qu'il y retienne expreſſément foi & hommage, ou devoir annuel pour le moins, comme dit eſt. Autrement eſt quand le fief eſt dépecé par partage, comme ſera dit ci-après, où il n'eſt requis faire rétention de foi & hommage, ou autre devoir.

L'Article 201 de la Coutume d'Anjou eſt à peu près ſemblable.

Du démembrement volontaire & conſtitution d'arriere-fief ou de tenure cenſive, en quel cas permis? Et comment celui qui eſt détenteur des deux tiers, garantit le tiers ſous ſon hommage, lequel jeu de fief ne préjudicie point au Seigneur pendant un tems: Foi & hommage ou devoir doivent être retenus ſur la partie aliénée.

Du démembrement par parage.

Voir mon Commentaire ſur l'Article 280 ci-après.

LE vaſſal peut faire de ſon domaine ſon fief, en aliénant partie de ſon domaine, & y retenant foi & hommage ou quelque devoir Seigneurial, & en ce cas la partie aliénée ne releve plus qu'en arriere-fief du Seigneur dont elle relevoit auparavant directement: mais lorſque le fief du vaſſal tombe en rachat, le Seigneur le prendra non-ſeulement ſur les deux tiers retenus, mais encore

ſur la partie aliénée, à moins qu'il n'y ait plus de trente ans que cette conſtitution d'arriere-fief ou conſtitution de tenure cenſive ayent été faites.

Ceci a lieu, lors même que le vaſſal a baillé à rente ou a impoſé une rente ſur une partie de ſon fonds non excédant le tiers, retenant la foi & hommage ou un devoir Seigneurial ſur la partie aliénée.

En ce cas, lorſqu'il y aura ouverture au rachat par la mutation du vaſſal arrivée dans les trente ans de la date du bail à rente, le Seigneur jouira pour ſon rachat, de tout le domaine de ſon vaſſal, tant de la partie retenue que de la portion aliénée, ſans avoir égard au bail à rente, ſi mieux il n'aime, au cas du bail à rente, ſe contenter de la rente au lieu de la joüiſſance de la partie fieffée, ce qui eſt à ſon option.

Le Seigneur ſouffre préjudice par ce démembrement, dit M. Pocquet, *liv. 2, ch. 1, ſect. 2, p. 74*, puiſqu'il n'a plus que le droit de ſuzeraineté ſur la choſe aliénée, laquelle releve immédiatement du vaſſal aliénateur à foi & hommage ou cenſivement: & ce vaſſal aliénateur qui demeure vaſſal par rapport au chef Seigneur, d'où il releve d'ancienneté, parce qu'il poſſéde un fief ſervant à ſon égard, devient Seigneur par rapport à l'acquéreur de la choſe aliénée, à l'égard duquel les deux tiers par lui retenus forment un fief dominant.

Ainſi il eſt clair que la partie aliénée eſt affranchie de la Seigneurie directe & immédiate de l'ancien Seigneur, qui n'eſt plus que Suzerain à cet égard; & qu'au contraire le nouveau Seigneur eſt bien fondé d'exercer tous les droits Seigneuriaux ſur cette partie aliénée, & d'y prendre à l'avenir les droits féodaux, s'il a retenu foi & hommage, & les droits de cenſive, s'il a ſeulement retenu devoir & cens.

Nous diſons à *l'avenir*, car pour le contrat d'inféodation ou d'accenſement par lequel on fait de ſon domaine ſon fief, il n'eſt dû aucuns droits Seigneuriaux; il n'en eſt point dû à l'ancien Seigneur que nos Coutumes appellent *chef Seigneur*, ſuivant la diſpoſition des art. 201 d'Anjou, & 216 du Maine; il n'en eſt point dû au vaſſal aliénateur ou nouveau Seigneur, ſuivant les art. 161 d'Anjou, & 178 du Maine.

Mais le Seigneur ſuzerain eſt dédommagé, 1° en ce que le vaſſal aliénateur, c'eſt-à-dire, celui qui tient les deux tiers, eſt obligé de garantir ſous ſon hommage celui qui tient de lui la tierce partie, employant dans ſon aveu le poſſeſſeur de cette tierce partie au nombre de ſes vaſſaux.

2° En ce qu'en saisissant & mettant en sa main les deux tiers, il y peut comprendre le tiers aliéné, & faire les fruits siens du tout.

3° Enfin qu'il leve le rachat sur ce tiers quoique tenu censivement des deux tiers; & par-là exempté du rachat vers le Seigneur direct.

Mais sous la Coutume d'Anjou, interprétée par celle du Maine, le chef Seigneur ou suzerain ne jouira pas perpétuellement du droit de rachat ou de prise par défaut d'homme sur la tierce partie, mais seulement pendant les trente ans suivans immédiatement le contrat d'aliénation, ou sous-inféodation; & après ce terme expiré, celui qui possède cette tierce partie, est exempt des droits de rachat & de saisie féodale envers le Suzerain.

» Auquel cas après les trente ans passés, le chef Seigneur ne » pourra prendre par défaut d'homme, ni droit de rachat, ni » autre émolument de fief.

En même tems, dit M. Pocquet, que la Coutume a réglé l'indemnité du Suzerain, elle a pourvu à celle de l'arrierre-vassal, en ordonnant que dans les cas où le Suzerain prendra par défaut d'homme la tierce partie aliénée, ou y levera rachat, le possesseur de cette tierce partie sera dédommagé par celui qui tient les deux tiers, qui est son Seigneur direct, si la saisie ou le rachat arrive par *le fait ou coulpe* de celui qui possède les deux tiers, c'est-à-dire, aux termes des articles 316 & 317 d'Anjou, & 329 du Maine, s'il y a ouverture au rachat par le mariage de la fille de celui qui a retenu les deux tiers, ou par le don fait à l'ainé, ou l'ainée entre nobles.

Mais ce dédommagement n'est pas dû, lorsqu'il y a ouverture au rachat par le décès de celui qui a retenu les deux tiers par les partages, n'y ayant ni fait ni coulpe de sa part.

» Et ne suffiroit point pour garantir icelle partie, que ledit » homme de foi qui la donne, ou autrement aliéne, y retienne » Justice seulement, mais est requis qu'il y retienne expressément » foi & hommage ou devoir annuel, &c. Il faut donc que celui à qui restent les deux tiers, retienne spécifiquement la mouvance féodale, ou la tenure censive avec un devoir annuel, & que du tout il en soit fait mention dans l'acte; c'est-à-dire, qu'il soit employé que pour le tiers donné, le détenteur le relevera à foi & hommage desdits deux tiers retenus, ou censivement en payant annuellement un denier ou un sol de cens, de devoir, ou

de rente Seigneuriale, puisque la rente Seigneuriale étant seule, tient lieu de cens & de devoir.

La Coutume du Maine différe de celle d'Anjou, en ce qu'après ces mots, *qui tient de lui l'autre tierce partie*, est ajouté en celle du Maine, *s'il n'y a trente ans passés, auquel cas apres lesdits trente ans passés, ledit chef Seigneur ne pourra prendre par défaut d'homme, droit de rachat, ou autre émolument de fief*, à savoir sur les arrieres-vassaux.

Par notre usage, dit le Commentateur de la Coutume d'Anjou, quoique la Coutume n'en ait rien dit, ce droit de prise par défaut d'homme & de rachat, n'a lieu que sur les nouveaux vassaux seulement, faits par la derniere aliénation, mais non sur les anciens vassaux & sujets du vassal immédiat.

M. du Pineau, aux mots *est requis qu'il y retienne expressément la foi & hommage*, dit que jamais elle n'est sous-entendue, s'il n'y en a rétention expresse, & qu'il ne suffit de retenir droits féodaux & Seigneuriaux, devoirs, services, &c.

Tout cela n'équivaut point à la retenue féodale, & dans le doute on présumeroit qu'il n'y auroit qu'une constitution de tenure censive & non d'arriere-fief.

ART. CCXVII.

Et est ainsi que si l'homme de foi ne retenoit foi & hommage, ou devoir sur la chose ainsi transportée, pour la garantir sous l'hommage des deux tierces parties, le Suzerain ou ledit chef Seigneur dont ledit fief meut, & est tenu à foi & hommage, en auroit foi & hommage & ventes, si ladite tierce partie avoit été vendue, ou autrement aliénée par contrat sujet à ventes ou rachat, si elle avoit été donnée ou autrement transportée par contrat où il échut rachat, & seroit nuement & sans moyen, tenue de lui par la dévolution.

L'Article 202 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Si celui qui donne, vend, aliéne ou autrement le tiers de son fief, ne retient pas la foi & hommage, ou

le devoir annuel sur le tiers qu'il met hors de ses mains, la directe & mouvance en passe dès l'instant au Suzerain, & les droits lui en sont dûs.

SI le vassal en aliénant une partie de son fief, qui n'excéde pas même le tiers, manque de retenir foi & hommage ou devoir sur la partie aliénée, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 1, sect. 4, pag. 90*, il ne perd pas pour cela son fief, sa Seigneurie, sa mouvance, sa directe, sa justice sur ses anciens vassaux & sujets qui continueront de relever de lui comme auparavant, mais il perdra seulement la féodalité de la partie aliénée, laquelle relevera comme auparavant, mais séparément & en particulier du Seigneur supérieur.

Cette dévolution est une multiplication de vassaux, par rapport au Seigneur dominant, qui au lieu d'un vassal en aura deux; savoir, l'ancien vassal aliénateur pour les deux tiers par lui retenus, & le nouvel acquéreur pour le tiers aliéné.

Le vassal aliénateur conserve sa féodalité, & tout droit de fief & de Justice sur ses anciens vassaux & sujets, dont il ne se fait point de dévolution au Seigneur suzerain.

La peine du vassal est qu'il a perdu toute sorte de Seigneurie sur la partie aliénée, le domaine direct aussi bien que le domaine utile: il pouvoit faire de son domaine son fief, & se constituer un arriere-fief, par la rétention de la foi & hommage, ou nouvelle constitution de tenure censive, en retenant devoir ou cens sur la partie aliénée; faute de cette rétention, la partie par lui aliénée, cesse d'être de son domaine & de son fief; c'est-à-dire, de sa féodalité, il n'y aura plus aucun droit.

Le Seigneur supérieur jouira de tous les droits féodaux sur cette partie aliénée, non-seulement à l'avenir, mais dès le moment de l'aliénation; enforte qu'il aura les lods & ventes, si l'aliénation est faite par contrat de vente, de bail à rente rachetable, ou d'échange: & qu'il y prendra rachat, si l'aliénation est faite par donation; telle est la disposition de cet article.

» Le Suzerain . . . en auroit . . . . *ventes*, si ladite tierce » partie avoit été vendue ou autrement aliénée par contrat sujet » à ventes, & *rachat*, si elle avoit été donnée ou autrement transportée par contrat où il échut rachat.

Cette dévolution differe du dépié, en ce que, lorsque le vassal a aliéné plus du tiers, non-seulement il perd la féodalité sur la

partie aliénée, quoiqu'il l'eut réfervée par la rétention de la foi & hommage ou du devoir annuel, mais encore parce qu'il demeure privé du furplus de fa féodalité, qui eft dévolue à fon Seigneur dominant.

Enforte que ceux qui relevoient de lui à foi & hommage, ou cenfivement, releveront à l'avenir, directement & fans moyen, du Seigneur dominant, & deviendront fes vaffaux ou fujets directs & immédiats, n'étant auparavant que fes arrieres-vaffaux & fes arrieres-fujets, le fief fervant étant éteint & anéanti, & tous les droits qui en dépendoient, réunis au fief dominant, qui en eft accru & augmenté.

ART. CCXVIII.

Il eft ainfi, comme dit eft, tant comme les deux tierces parties font entieres, elles garantiffent l'autre tierce partie en la forme deffus dite. Auffi eft-il ainfi, que toutefois que l'homme de foi mettra pour l'avenir hors aucunes chofes d'icelles deux tierces parties, & les dépecera par vendition ou autre aliénation : en icelui cas, tous ceux qui eurent oncques aucune chofe dudit fief, viendront à la foi & hommage du Suzerain, chef Seigneur par dépié de fief, & ne les pourra plus garantir le fujet homme de foi, fous fon hommage. Et n'y aura dorénavant ledit fujet homme de foi, Fief, Juftice, ni Seigneurie : mais eft tout dévolu audit Suzerain & chef Seigneur. Et paieront ventes de leurs acquêts fujets à ventes du contrat par le moyen duquel a été conſommé le dépié de fief, & autres qui depuis feront faits, ou le rachat s'il y échet par raifon du dépié de fief. Et en ce aura le Seigneur de fief l'émolument depuis icelui dépié de fief, & non des contrats de paravant : & auffi paieront du devoir de fief.

ART. CCXIX.

Et eſt à ſavoir, que preſcription n'a point de lieu en ce cas contre le Seigneur, au regard de ceux qui voudroient défendre qu'ils auroient tenue la choſe à eux donnée ou tranſportée par trente ou quarante ans. Car le Suzerain, que la Coutume appelle le chef Seigneur, n'a action d'icelle choſe demander, juſqu'à ce qu'icelles deux tierces parties ſoient dépecées & départies, ſoit par avancement, vendition ou autre aliénation: mais quand dès-lors que leſdites deux tierces parties ſeront dépecées & départies, ſoit par ſucceſſion ou avancement d'hoirie ſauf par parage, comme dit ſera par après, preſcription courroit contre lui par le laps de trente ans & non de moins: car preſcription a lieu du ſujet à Seigneur par trente ans, comme dit ſera ci-après en la matiere des preſcriptions.

Les Articles 203 & 204 de la Coutume d'Anjou répondent aux Articles ci-deſſus.

Dès que les deux tiers d'un fief ſont entamés par démembrement néceſſaire ou volontaire, par partages ou par vente, la totalité du fief, le tiers comme les deux tiers, quant à la féodalité, ſont dévolus au Seigneur Suzerain. Quand & comment il y a lieu au dépié?

NOUS avons vu au préliminaire de cette ſixieme partie, que c'eſt ordinairement à l'ainé que demeurent les deux tiers du fief, & le tiers au puîné, à la charge de relever de l'ainé; qu'on peut cependant convenir que les deux tiers du fief demeureront au puîné, & le tiers à l'ainé, à la charge de le relever du puîné.

Nous avons vu au même endroit, que le propriétaire d'un fief pouvoit par un ou pluſieurs contrats en aliéner juſques à concur-

rence du tiers, avec rétention de foi & hommage ou de devoir: mais que si dans la suite il venoit à aliéner quelque autre petite partie de son fief, & que cette aliénation cumulée avec les précédentes fissent plus du tiers, qu'en ce cas il y avoit lieu au dépié. Ceux qui ont acquis les premiers, même à la charge de relever de celui qui conserve les deux tiers par l'aliénation qui peut n'être faite que trente & quarante ans après, reportent donc directement au Seigneur suzerain.

De même, si lors des partages les fiefs n'étoient pas divisés des deux tiers au tiers, & qu'il n'en restât pas à l'un des copartageans les deux tiers pour garantir l'autre tiers sous son hommage, ou qu'en partageant des deux tiers au tiers, la foi & hommage ou devoir ne fussent pas retenus, en tous ces cas encore, il y auroit lieu au dépié.

A cette occasion, M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 1, sect. 3, pag. 79*, se propose différentes questions: la premiere, est de savoir relativement au démembrement volontaire, si ceux qui avoient acquis par de précédens contrats réguliers & en bonne forme, à la charge de relever du vassal aliénateur qui avoit fait de son domaine son fief, peuvent se dispenser à cause du laps de temps de reconnoître la féodalité du Suzerain, supposé que le contrat qui a consommé le dépié de fief & établi la dévolution n'ait été fait que quarante ou cinquante ans après leurs contrats d'inféodation ou d'accensement.

Cette difficulté est prévue par les articles 204 de la Coutume d'Anjou & 219 de celle du Maine, qui décident qu'on ne peut à cet égard opposer de prescription contre le Suzerain, parce qu'il n'a eu droit d'agir que depuis que le dépié étoit consommé, & que la prescription ne court point contre ceux qui sont dans l'impuissance d'agir: mais dès le moment que les deux tierces parties auront été entamées, & que le dépié de fief est ouvert, en ce cas la prescription de trente ans commence à courir contre le Suzerain, & si elle est une fois accomplie par le laps de trente ans, le dépié de fief est couvert, le Suzerain ne peut plus prétendre de dévolution des vassaux & sujets du vassal, & les choses demeurent au même état qu'auparavant.

Ce qui est dit ici du dépié, occasioné par le démembrement volontaire, a lieu sans contredit pour celui qui arrive par le démembrement forcé & nécessaire, tel que les partages; en l'un & l'autre cas, les deux tiers étant entamés, il y a lieu au

dépié ; ainſi ſi l'aîné après avoir abandonné à un ou deux de ſes puînés le tiers d'un fief, avec rétention de foi & hommage ou devoir, pour remplir un autre puîné ou l'une des ſœurs ſur une autre eſpece de biens, cede & abandonne la plus petite partie des deux tiers par lui retenus, il eſt ſans difficulté, que cette derniere ceſſion, quoique faite par partage, donne lieu au dépié. Mais alors y ayant dépié, ſoit par démembrement volontaire ou forcé, & ceux qui ont eu plus du tiers, étant obligés de relever à foi & hommage du Suzerain, ſeront indemniſés par celui qui devoit conſerver les deux tiers entiers, s'il ſe trouve avoir fait la vente ou le partage pour relever cenſivement de lui, la tenure hommagée étant plus onéreuſe que la cenſive, ſur-tout pour des Coutumiers.

Mais dans l'un & l'autre cas du démembrement volontaire ou forcé, le tiers n'étant vendu & cédé qu'à la charge de relever cenſivement deſdits deux tiers, les deux tiers étant entamés & y ayant dépié, & par conſéquent dévolution de la féodalité au profit du Suzerain, le propriétaire dudit tiers, continuera-t-il de relever cenſivement du Suzerain, ou s'il le relevera à foi & hommage du Suzerain après la dévolution.

Puiſque le dépié opere une eſpece de conſolidation, les choſes retournant à leur premiere nature, & que les choſes cenſives ayant été autrefois hommagées, lorſqu'elles faiſoient partie du fief dont elles ont été démembrées, reprennent la même qualité quand elles retournent à la féodalité du Suzerain, celui-ci n'eſt point tenu des faits de ſon vaſſal, ni obligé d'entretenir l'accenſement par lui fait.

Je penſe qu'on doit s'en tenir aux termes de l'article 218 de la Coutume, qui porte *que tous ceux qui eurent oncques aucune choſe dudit fief viendront à la foi & hommage du Suzerain chef Seigneur*, ſauf leur recours en garantie contre le propriétaire des deux tiers, qui par ſon fait a rendu leur condition plus dure & plus aggravante, par le paiement du rachat & des francs-fiefs auxquels ces cenſitaires devenus vaſſaux ſe trouvent expoſés.

Par le dépié, toutes les parties du fief relévent donc à foi & hommage du Suzerain, comme elles le faiſoient avant le démembrement & jeu de fief, & les détenteurs de la tierce partie qui en avoit été éclipſée, *payeront du devoir de fief au prorata, & au marc la livre*, quoiqu'ils en euſſent été déchargés par leſdits

partages ou contrats de vente ; ce qui fait connoître de plus en plus qu'il eſt dû une indemnité à ceux qui ſe trouvent poſſéder ledit tiers.

Si l'ainé qui avoit les deux tiers avec rétention de foi & hommage ou de devoir ſur l'autre tiers, aliéne donc dans la ſuite par contrat volontaire la moindre partie de ſes deux tiers, il donne lieu au dépié, car il n'a plus avenant ; ce n'eſt que par partages & démembremens néceſſaires, qu'il eſt permis de faire des ſections.

Suivant, & aux termes de l'article 218, il y a ouverture au dépié par le ſeul fait du vaſſal, qui entame les deux tiers de ſon fief ; cependant le dépié chet en action, article 221, & ſi le Suzerain ne s'en prévaut pas, le vaſſal jouit tout & ainſi que s'il n'y avoit jamais eu de dépié, art. 219, il peut même être couvert par la preſcription.

Le cas de l'avancement d'hoirie ou don fait à l'héritier préſomptif entre Coûtumiers en ligne directe ou collatérale, ne donne point ouverture au dépié, ſoit qu'on ait donné plus du tiers, ſoit qu'on n'ait point retenu foi & hommage ou devoir ſur la partie donnée, parce que l'avancement d'hoirie eſt une ſucceſſion anticipée, & ſeulement proviſionnelle, & que ce qui eſt fait irréguliérement peut être réformé après la ſucceſſion ouverte par le partage définitif : Bodreau ſur l'art. 217. Cependant ſi celui qui eſt ainſi avancé, reſte détenteur après le décès du donateur, enſorte que l'un des défauts ci-deſſus marqués ſubſiſte après le partage, & ne ſoit point réparé, en ce cas il y a dépié.

Les mots *par avancement d'hoirie* qui ſe trouvent employés en l'article 204 de la Coutume d'Anjou, & 219 de celle du Maine, y ont été gliſſés par inadvertance, ainſi que nous l'atteſte M. Pocquet à l'endroit cité, page 84. Mais il dit que les baux à rente à certains nombres de vie ou de générations donnent lieu au dépié, parce que cette ſorte de bail eſt une vraie emphytéoſe tranſlative de propriété, quoique réverſible & compriſe ſous le terme d'aliénation dont ſe ſervent nos Coutumes.

Il eſt ſans difficulté que la conſtitution d'uſufruit ne donne point ouverture au dépié, dès qu'elle n'entame point la propriété, parce qu'il n'y a point de changement de vaſſal, la foi & hommage étant due par le propriétaire, & non par l'uſufruitier, ſuivant l'article 125 de la Coutume d'Anjou, & 135 de celle du Maine.

De même le contrat de vente faite à grace ou faculté de

réméré qui n'excéde pas neuf ans, ne donne point lieu au dépié, pourvu que le réméré soit fait dans le terme stipulé; & la raison en est, que par l'art. 126 de la Coutume d'Anjou, & 136 de celle du Maine, c'est au vendeur ou à ses héritiers à faire la foi & hommage pendant la grace, celui qui a aliéné n'étant point réputé dépossédé ni dessaisi.

Mais après que le terme convenu sera expiré, quoique l'acquéreur n'ait point obtenu une Sentence de déchéance, le Seigneur peut cependant faire juger le dépié à son profit, sauf au vassal à rentrer dans ses droits, s'il vient à reconsolider son fief par le réméré fait postérieurement.

Quoique le vassal, dit M. Pocquet, ait vendu des bois de haute futaie, valant plus du tiers de son fief, il n'y a lieu au dépié: c'est une superficie qui n'est pas unie pour perpétuelle demeure, qui par sa destination naturelle en doit être un jour séparée.

Tandis que deux co-héritiers ou communiers possédent un fief indivis, il est hors de doute qu'il n'y a point lieu au dépié, quoiqu'il soit censé leur appartenir chacun pour la moitié, n'y ayant point de section, il n'y a point ouverture au dépié, & il peut arriver que le tout appartiendra à l'un d'eux par la voie du partage ou de la licitation.

Si deux freres ont joui à part & à divis & par égales portions pendant dix ans, cette jouïssance aux termes de l'art. 433 de la Coutume d'Anjou, & de l'art. 448 du Maine, continue M. Pocquet, équipolant à un partage définitif, est d'égale force que s'il étoit par écrit, & donne ouverture au dépié, faute d'avoir divisé le fief, aux termes de la Coutume: j'ai peine à me rendre à ce sentiment, les articles cités ne devant avoir leur application en cette espece, puisqu'ils n'ont parlé que pour les co-héritiers entre eux.

Quoiqu'un Seigneur ait pendant un tems fait beaucoup de réunions à son fief, il ne lui est pas permis par la suite de le réduire au même & semblable état qu'il étoit auparavant ces réunions; parce qu'il est certain que par le moyen de la consolidation du fief servant & du fief dominant, le tout ne faisoit plus qu'un seul corps de fief, pour relever du Suzerain par un seul & même aveu, qui ne lui est pas permis de démembrer, sans donner ouverture au dépié, dès qu'il y a aliénation de plus du tiers.

Par le dépié & dévolution du fief, le Suzerain prend à l'avenir sur les sujets & vassaux de son vassal, tous les droits féodaux de lods & ventes, de rachats, de prise par défaut d'homme, de commise, de retrait féodal, & généralement tous les droits qui sont de la substance du fief.

» Et n'y aura dorénavant ledit sujet homme de foi, fief, Just» tice & Seigneurie; mais est le tout dévolu au Suzerain.

Ces mots *Fief*, *Justice & Seigneurie*, dit M. Pocquet, sont considérables pour marquer l'extinction & suppression entiere du fief dépiécé, & la dévolution de tous les droits de féodalité de Seigneurie & de Justice au profit du Suzerain; par exemple, les droits de bannalité, de four & de moulin, amendes & confiscations.

Nous verrons sur l'article 227 ce que c'est que le parage, & comment il ne donne point lieu au dépié, & sur l'article 233 nous parlerons de la réunion & consolidation de la féodalité, lorsque le parage est failli.

M. de Malicottes dit sur l'art. 218 de sa Coutume, que les sujets qui tenoient en censive, & par le moyen du dépié de fief qui sont obligés à la foi & hommage du chef Seigneur, ne peuvent prétendre de dommages & intérêts pour la moins value contre leur ancien Seigneur qui a causé ledit dépié, parce qu'il est assez puni par la perte de son fief, & qu'il a été ainsi jugé par Arrêt de la Cour, confirmatif de Sentence donnée en la Sénéchaussée du Mans, au profit du nommé Tailland Apothicaire. J'adopterois avec peine ce sentiment.

M. du Pineau dit sur l'art. 203 de sa Coutume, aux mots, *& aussi payeront du devoir de fief*, que le sens de ces paroles, *payeront du devoir de fief au prorata*, est que les acheteurs qui ont acquis partie des choses hommagées qui ont donné lieu au dépié, contribuent au cens que le vassal qui a aliéné payoit au Seigneur suzerain devant l'aliénation, à proportion des choses qu'ils possèdent.

M. de Parence, à l'époque du mois de Mars 1700, dit, qu'on lui proposa la question de savoir, si un aîné dans une succession de choses hommagées, ayant donné le tiers à ses cadets, avec rétention de devoir, & les garantissans ainsi envers le Seigneur, son fils aîné en pouvoit faire autant avec ses cadets, des deux tiers qui lui étoient échus, ainsi de génération en génération, ensorte que le fief qui étoit originairement composé de plusieurs

pieces de terre, ſe trouve réduit à cinq ou ſix journeaux ou moins, ſans qu'il y ait lieu au dépié de fief; & que lorſque la Coutume dit, qu'après que le fief a été une fois partagé au tiers, ſi l'homme de foi dépiéce les deux tierces parties, il perdra ſon fief, article 218 : cela ſe doit entendre dans la même génération, par la même perſonne.

Quelques-uns au contraire ſoutenoient que l'article 219 étoit déciſif en faveur du ſuzerain, qui porte que le ſuzerain n'a action juſqu'à ce que les deux tierces parties ſoient depecées par ſucceſſion ou avancement d'hoirie, ſauf par parage, & que l'art. 229 n'excepte que le parage; mais on pouvoit leur répondre 1°. que Chopin qui prouve dans le cas propoſé, qu'il n'y a point de dépié de fief, dit que les mots de ſucceſſion ou avancement d'hoirie, ſont employés dans ledit article mal à propos, & qu'ils ne ſont point dans l'ancien Coutumier, ni dans la Coutume d'Anjou. 2°. Que la Coutume dit, qu'il y a dépié, lorſque l'on departit les deux tiers par ſucceſſion, mais que cela ſe doit entendre, à moins qu'on n'y retienne pareillement un devoir; car il eſt certain qu'en ce cas, il y auroit lieu au dépié de fief; on ajoutoit que l'uſage étoit en faveur du vaſſal : ainſi je me range, dit M. de Parence, de l'avis du plus grand nombre.

ART. CCXX.

Pour ce que conſolidation & réintégration des fiefs, c'eſt à ſavoir qu'ils demeurent entiers, eſt bien favorable choſe; il eſt ainſi que ſi aucun fief étoit dépecé, & depuis le dépié ou dépiés de fief, foi & hommage, ou fois & hommages euſſent été faits pour raiſon d'iceux dépiés de fief, dès-lors que la choſe ſera retournée à ſa premiere nature, & conſolidée avec le lieu dont elle eſt partie, le tout demeurera à la foi & hommage dont il étoit devant, nonobſtant procès, condamnations ou poſſeſſions qui pourroient être intervenus au contraire auparavant la conſolidation. Et n'a l'action de dépié de fief, lieu en ſucceſſion & partages de choſes hommagées entre gens

roturiers que des Nobles, pourvu qu'elles soient départies par les deux parts, & par le tiers, & que celui à qui en demeurent les deux parts retiennent devoir sur la tierce partie.

Les Articles 204 & 205 de la Coutume d'Anjou répondent à celui ci.

La réunion & consolidation des fiefs est favorable; comme ils peuvent être réintégrés & rétablis, même après le dépié jugé: & de quelle maniere l'ancien vassal recouvre les féodalités?

LA réintégration des fiefs dépiécés, est un autre effet de la réunion, dit M. Pocquet en ses regles du Droit Français, *tit 5, ch. 1, sect, 7, pag. 125*, & si-tôt que le Vassal a réuni les choses qu'il avoit aliénées, & qui avoient causé le dépié, il rentre dans tous ses droits, & reprend sa justice & sa féodalité.

Il en est de même lorsqu'il y a dépié, faute par des co-héritiers d'avoir partagé le fief des deux tiers au tiers, l'aîné venant à recouvrer les deux tiers, soit par des arrangemens postérieurs avec ses co-héritiers, soit en acquérant de ceux qui sont à leurs droits; il est hors de doute, que les deux tiers se trouvant réintégrés, le dépié cesse, & ceux qui possédent le tiers, doivent relever pour l'avenir du propriétaire desdits deux tiers: cet Article y est formel.

Il n'importe en ce cas, si le Suzerain après avoir fait décider qu'il y a eu lieu au dépié à son bénéfice, s'est fait rendre foi & hommage, & bailler aveu par les détenteurs du tiers dépiécé, la réintégration des fiefs est favorable, & le vassal est fondé à demander que les foi & hommage de ses hommes lui soient rendus.

» Il est ainsi, porte notre Article, que si aucun fief étoit dépié-» cé, & depuis le dépié ou *dépiés* de fief, foi & hommage, ou » *fois & hommages* eussent été faits, pour raison d'iceux, dès-lors » que la chose sera retournée à sa premiere nature, & consolidée » avec le lieu dont elle est partie, le tout demeurera à la foi & » hommage dont il étoit ci-devant, nonobstant procès, condamna-» tions ou possessions qui pourroient être intervenus au contraire, » auparavant ladite consolidation. «

N'importe donc en combien de parcelles led. fief ait été démembré, lorsque celui qui en a eu anciennement les deux tiers vient

les recouvrer, il eſt fondé à réclamer les féodalités ſur l'autre tiers, quoique depuis un tems conſidérable les détenteurs d'icelui ne reconnoiſſent que le Suzerain pour leur ſupérieur.

La réunion eſt un moyen de réparer le dommage arrivé par le dépié de fief, & de rétablir les fiefs depiécés, ſuivant la diſpoſition des art. 205 d'Anjou, & 220 du Maine.

Car ſi-tôt que celui qui avoit dépiéce ſon fief par une aliénation au delà du tiers, & avoit ainſi perdu ſa féodalité & ſa juſtice, qui étoient dévolues au Seigneur ſupérieur, réunit les choſes qu'il avoit aliénées, & qui avoient cauſé le dépié, il rentre dans tous ſes droits, & reprend ſa juſtice & ſa féodalité ſur ſes anciens ſujets & vaſſaux, nonobſtant qu'ils euſſent obéi pendant un très-long-temps au Seigneur ſupérieur à cauſe du dépié de fief: car la réintégration des fiefs ſe fait ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou par la conſolidation, nonobſtant les titres & la poſſeſſion contraires du Seigneur ſupérieur.

Le Seigneur aliénant plus du tiers de ſon fief, donne lieu au dépié; mais s'il acquiert par la ſuite partie des choſes aliénées ou autres, de maniere qu'il ſe retrouve avoir plus des deux tiers, il recouvre ſes féodalités, & le dépié dès ce moment vient à ceſſer. Il n'en eſt pas de même, ſi le Seigneur vend la totalité du fief, & que par après il n'en acquierre que les deux tiers, comme ce n'eſt pas là le cas de la réunion, les ſujets & vaſſaux du fief ne ceſſent pas pour cela de relever du Suzerain & Seigneur ſupérieur.

Des co-héritiers, dit M. de Malicottes, peuvent poſſéder par indivis plus de dix ans un fief ſans être contraints de le partager, & le ſuzerain ne peut prétendre dépié de fief. Il en eſt de même, lorſque deux perſonnes ont acquis par indivis un fief & terre hommagée, ils les peuvent tenir & poſſéder par indivis, ſans que le Seigneur ſupérieur puiſſe prétendre le fief lui être dévolu, étant loiſible aux acquéreurs de s'accommoder par ſoulte & retour.

ART. CCXXI.

Et eſt à entendre que toute matiere de dépié de fief chet en action: mais quand la condamnation ou Sentence ſont données, le Seigneur de fief en exécutant la Sentence, peut après huitaine qu'icelle Sentence aura été faite à ſavoir au condamné,

damné, prendre par défaut d'homme & assigner son fief.

L'Article 206 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Le dépié chet en action, & doit être demandé. Si le Seigneur Suzerain laisse passer trente ans sans agir, le dépié est couvert, & le vassal jouira comme auparavant. Les profits de fief intermédiaires entre le dépié & la Sentence qui le déclare encouru, appartiennent au Suzerain.

LE dépié de fief tombe en action, l'article de la Coutume y est exprès ; d'où il résulte que le dépié de fief peut être couvert par la prescription, aux termes de l'article 219, en sorte que le suzerain qui a laissé passer trente ans depuis l'acte qui a consommé le dépié, sans demander le dépié, & en intenter l'action, ou sans jouir des droits, profits & émolumens de fief qui lui en reviennent, dit M. Pocquet, ne peut plus se pourvoir pour demander la dévolution, & les autres effets du dépié : & le vassal qui l'a encouru, jouira de tous les droits de son fief, tout & ainsi que s'il n'eut point été dépiécé.

» Mais que dès-lors que lesdites deux tierces parties seront dé-» piécées & départies..... prescription courreroit contre le suze-» rain par le laps de trente ans. «

Les profits de fief intermédiaires entre l'ouverture du dépié, & la Sentence qui le déclare encouru, appartiennent au Seigneur supérieur, lorsqu'il se pourvoit dans les trente ans pour les demander ; le vassal par son fait donnant ouverture audit dépié, il est réputé encouru de droit, en le faisant toutefois ainsi décider par le Seigneur qui peut se départir d'un privilège que la Loi & la Coutume lui accordent.

Quoique le dépié soit encouru par le seul fait du vassal, néanmoins auparavant de l'avoir fait déclarer à son bénéfice, le Seigneur suzerain ne peut encore exercer la saisie féodale sur les sujets & vassaux, qu'il prétend lui être dévolus par le dépié, avant que de l'avoir fait juger : c'est-à-dire, avant que d'avoir fait déclarer le fief de son vassal dépiécé.

Le dépié de fief tombe en action, & se prescrit par trente ans, à compter du jour du contrat qui l'a consommé, dit M. Pocquet

en ſes regles du Droit François, *tit. 5, ch. 1, ſect. 6, nomb. 13, pag. 122*, toutefois ſi le Seigneur, quarante ou cinquante ans après, qu'il y a eu ouverture au dépié, aliéne encore une partie de ſon fief, en ce cas, dit le même Auteur en ſon Traité des Fiefs, le ſuzerain peut ſe réveiller, & demander le dépié du tout, ſauf qu'il perd les profits échus dans le tems intermédiaire qui ſe trouvent preſcrits.

Les nouveaux aveux que le Seigneur ſupérieur auroit reçus, ne l'excluroient pas de faire déclarer & juger le dépié, ſe pouvant faire qu'alors il n'avoit pas connoiſſance que le fief de ſon vaſſal étoit dépiécé; les factions de foi & hommage ne ſont que des renouvellemens de l'ancienne inveſtiture, qui ne peuvent pas exclure le Seigneur d'exercer un nouveau droit, quand on y donne lieu par une nouvelle aliénation.

Le dépié chet en action, *id eſt non poteſt peti niſi viâ actionis*, dit M. du Moulin, & le Seigneur peut bien ſaiſir de ſa propre autorité faute d'homme, art. 103 d'Anjou, & 116 du Maine, pourvu qu'il ſaiſiſſe purement & ſimplement; mais s'il veut qualifier ſa ſaiſie, faute d'homme par dépié de fief, il ne le peut faire qu'après avoir intenté ſon action en dépié de fief, & qu'il ſoit jugé par Sentence que le fief a été dépiécé, & qu'il lui eſt dévolu : non pas qu'il ait beſoin d'action & d'une Sentence pour l'acquiſition de ce droit, qui lui compéte en vertu de la Coutume, mais afin qu'il lui ſoit déclaré acquis, & qu'il en puiſſe jouir.

Au reſte, par un uſage très-certain, dit M. du Pineau, le Seigneur pourſuit cette action à ſes aſſiſes, parce que notre dévolution n'eſt pas du nombre des cas de confiſcation dont la demande doive être faite devant le Juge Suzerain : art. 191 d'Anjou, & 209 du Maine.

ART. CCXXII.

Et auſſi comme les fiefs ſe peuvent dépecer par les moyens deſſus touchés au préjudice du Suzerain & chef Seigneur, comme du Prince, du Comte, du Baron, du Châtelain, & de degré en degre. Auſſi à leur avantage ſe peuvent accroître, & accroiſſent par acquêt & par mariages, comme ſi aucun Seigneur acquéroit aucune choſe tenue

nuement de lui à foi & hommage, cens ou autrement, ou s'il se marie à aucune femme qui tienne de lui nuement sa terre, tous iceux acquêts ou héritages sont consolidés en sa Seigneurie & tenus nuement du Suzerain, & est son fief qui paravant étoit son arriere-fief. Et auroit rachat sur le tout, si le cas y avenoit, & ventes si la terre étoit vendue : mais en celui cas qu'il y auroit eu consolidation par mariage, si lesdits mariés décédoient sans hoirs de leur chair, ou que la ligne d'eux deux défaillit par quoi les choses retournassent chacune en la ligne dont elles sont parties, audit cas, telle consolidation défaudroit & retourneroient les choses en leur premiere nature.

L'Article 207 de la Coutume d'Anjou est semblable.

De la réunion & consolidation des fiefs par acquêt, par succession & par le mariage. Comment s'opére cette réunion : ses effets, & comment elle peut être empêchée par une déclaration contraire.

VOIR M. Pocquet, Traité de la Réunion & Consolidation féodale dans son Traité des Fiefs, *liv. 2, chap. 2 ;* dans ses Arrêts célebres, *ch. 24, pag. 1221 ;* & dans ses Regles du Droit Français, *tit. 5, ch. 1, sect. 7, pag. 123.* Voici comme il s'explique dans son dernier Ouvrage :

Article premier, la réunion féodale se fait de plusieurs manieres. 1°. Par l'accompliſſement de la condition apposée dans l'inféodation, comme si la concession du fief servant n'a été faite qu'à la charge de reversion dans certains cas, ou après certains tems. Le cas étant avenu ou le terme échu, le fief servant retourne & se réunit au fief dominant affranchi de toutes charges, servitudes & hypotheques, & prend les qualités du fief dominant.

2°. Lorsque le parage est failli, ainsi que nous le verrons sur l'art. 233 ci-après.

La réunion se fait de plein droit en quatre cas. 1°. Quand le Seigneur dominant acquiert le fief servant. 2°. Quand le vassal acquiert le fief dominant. 3°. Quand le tenancier ou propriétaire d'un héritage acquiert la Seigneurie ou le fief dont il releve. 4°. Quand le Seigneur acquiert la censive ou l'héritage roturier de son tenancier.

L'effet de cette réunion, est que les choses censives & roturieres réunies au fief, deviennent féodales & hommagées, comme faisant partie du fief auquel elles sont incorporées.

Le fief servant consolidé par cette réunion au fief dominant, ne fait plus qu'un même corps de fief, pour être rendu sous une seule & même foi & hommage, & par un même aveu, sans pouvoir en être séparé que par les voies du démembrement permises par les Coutumes.

Les cens, services ou rentes féodales dûs par l'héritage réuni au fief auquel se fait la réunion, sont éteints par confusion, & ne peuvent revivre que par une nouvelle constitution & jeu de fief.

Quoique la réunion se fasse de plein droit, elle peut être empêchée par une déclaration contraire faite à l'instant, & cette déclaration a la force de conserver les choses dans leur premier état, & selon leur qualité primordiale sans changement & sans confusion.

La réunion qui se fait par mariage, cesse en deux cas : par la dissolution de mariage sans enfans communs du mari & de la femme, ou quand la ligne directe provenue des conjoints, vient à défaillir.

Lorsque le mari acquiert pendant le mariage & par divers contrats, le fief dominant & le fief servant, la Seigneurie & les Censives qui en relevent, il s'en fait une réunion de plein droit, cessant la déclaration contraire, indépendamment de la femme qui ne peut l'empêcher.

Si le mari qui a le fief en propre, acquiert pendant la communauté les arrieres-fiefs ou les censives qui en relevent, sans déclaration contraire, il s'en fait réunion du jour du contrat d'acquêt en deux cas. 1°. Si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté. 2°. Si au cas d'acceptation par l'événement du partage, les arriers-fiefs ou les censives tombent au lot du mari.

Tous les Auteurs ont parlé de la réunion des fiefs ; voir l'Annotateur de M. de Billecoq en ses principes sur les Fiefs, *liv. 15, chap. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9.* Lacombe au mot Réunion ; Denisard aussi au mot Réunion ; M. le Prévôt de la Janès

ses principes de la Jurisprudence Française, *tom. 1, tit. 10, sect. 8, pag. 318, nomb. 254 & suiv.* Et M. le Brun des Successions, *liv. 2, ch. 2, sect. 1, n. 61.*

La Réunion de Fief est le retour de la partie au tout, dit M. Pothier en son introduction au Titre des Fiefs, *ch. 8, art. 3, pag. 155, n. 285.*

L'héritage qui releve, soit en fief, soit en censive de mon fief dominant, est présumé en avoir été autrefois une partie intégrante, & en avoir été détaché par l'inféodation, ou le bail à cens; & par l'acquisition que j'en fais, ou par celle que fait de mon fief, le propriétaire de l'héritage qui en releve, il redevient le plein fief du Seigneur de qui mon fief dominant releve : c'est en quoi consiste la réunion de fief.

Lorsque le fief & l'héritage qui en releve, continue M. Pothier, ont été l'un & l'autre acquis durant la communauté des deux conjoints, par mariage, il n'est pas douteux que si par le contrat de la derniere acquisition, il n'y a pas déclaration contraire, il y a réunion; quand même le partage de la communauté donneroit le fief au mari, & l'héritage à la femme, *aut vice versâ* : car le fief & l'héritage étant l'un & l'autre conquêts, le mari en a fait la réunion en sa qualité de chef de la communauté, & la femme est censée avoir elle-même, avec lui, fait cette réunion; une femme commune étant censée faire avec son mari, tout ce qu'il fait en qualité de chef de communauté.

M. Pothier s'explique ensuite à peu près de même qu'avoit fait M. Poquet; si le mari acquiert durant la communauté un héritage relevant d'un fief qui est son bien propre, *aut vice versâ*, il n'y aura pas de réunion, si par le partage le conquêt tombe à sa femme; car il n'a pu réunir en qualité de chef de la communauté deux choses, dont l'une n'appartenoit pas à la communauté; & il a pu encore moins les réunir *proprio nomine*, l'une des deux choses se trouvant par l'événement du partage, ne lui pas appartenir : mais si par le partage le conquêt tombe en son lot, ou en total, ou pour partie il y aura eu réunion, ou pour le total, ou pour cette partie, si par le contrat d'acquisition il n'y a déclaration contraire; le conquêt en ce cas, étant censé lui avoir toujours appartenu, ou pour le total, ou pour la partie pour laquelle il est tombé en son lot.

Lorsque le mari acquiert durant la communauté, l'héritage qui relève *du fief* propre de sa femme, *aut vice versâ*, il n'y aura

pareillement de réunion que dans le cas auquel le conquêt tombera au lot de la femme : & elle peut, lors du partage, faire une déclaration pour empêcher la réunion, n'ayant pas été en son pouvoir de la faire lors de l'acquisition ; en quoi elle diffère de l'homme.

L'héritage mouvant de ma censive, auquel j'ai succédé, est réuni faute de déclaration, quoique j'aie accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, ce n'est que vis-à-vis les créanciers de la succession que le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des droits de l'héritier & de la succession. Néanmoins, si j'abandonne par la suite les biens de la succession, la réunion doit être censée n'avoir jamais été faite.

Lorsque le propriétaire du fief dominant, qui a acquis le fief servant, *aut vice versâ*, n'a, à l'égard de l'un d'eux, qu'un droit de propriété résoluble, la réunion est sujette à se résoudre, par la condition par laquelle doit se résoudre son droit de propriété ; car l'effet ne peut pas avoir plus d'étendue que sa cause. C'est pourquoi si quelqu'un me donne un héritage mouvant de *mon fief*, ou un fief de qui relève mon héritage, la réunion qui se fait par cette acquisition faute de déclaration, se résoudra par la révocation de la donation, pour cause de survenance d'enfans, & l'héritage reprendra sa premiere qualité de mouvant de mon fief.

Je penserois qu'il en seroit de même, lorsque la donation viendroit à être révoquée pour cause d'ingratitude, puisqu'en l'un & l'autre cas, la donation est considérée comme n'ayant jamais existé ; cependant M. Pothier en décide autrement, & veut qu'en ce cas la réunion ne laisse pas de subsister, ne devant pas être au pouvoir du Vassal, de priver par son fait son Seigneur du droit que la réunion lui a acquis.

Mais sauf le respect qui est dû à la mémoire d'un si grand Jurisconsulte, je ne puis me rendre à ce raisonnement, étant certain que la donation par le fait d'ingratitude est réduite *ad non actum* : l'acte étant détruit, la réunion ne peut subsister.

M. Pothier s'exprime encore en ces termes au nomb 291 :

Lorsqu'un enfant a eu de la succession de son pere, le *fief*, & de celle de sa mere, l'*héritage* qui en étoit mouvant, sans avoir, par une déclaration, empêché la réunion, M. Livoniere & Guyot, continue M. Pothier, pensent que cette réunion cesse à la mort de cet enfant, lorsqu'il laisse différens héritiers paternels & maternels, & que l'héritage passe aux maternels, comme mouvant de

fief qui passe aux paternels, laquelle décision ne paroît pas fondée à M. Pothier.

Cependant les articles 207 de la Coutume d'Anjou, & 222 de celle du Maine y sont formels; & où la Coutume a parlé, il n'est plus besoin de raisonnement, elle doit être suivie à la lettre.

» Mais en celui cas qu'il y auroit eu consolidation par mariage, si lesdits mariés décédoient sans hoir de leur chair, ou » *que la ligne d'eux deux défaillit*, par quoi les choses retournassent chacun en sa ligne, dont elles sont parties, audit cas telle » consolidation défaudroit, & retourneroient les choses en leur » premiere nature. «

Lorsqu'un Seigneur acquiert un fief, hommage ou censive relevant de la Seigneurie qui lui est propre, le fief, hommage ou censive acquis, se réunissent de plein droit au fief dominant; de sorte que le tout ne fait plus qu'un seul fief, laquelle réunion a lieu sous les Coutumes du Maine & d'Anjou de plein droit, à moins que le Seigneur acquéreur ne déclare formellement par l'acte même d'acquisition qu'il ne veut point réunir.

Ainsi la réunion du fief servant au fief dominant, opére la consolidation des deux fiefs, de maniere qu'elle les identifie, pour ainsi dire, en sorte qu'ils ne forment plus qu'un seul & même corps de fief: de là suit que les vassaux du fief servant, qui n'étoient dans leur origine, qu'arrieres vassaux du fief dominant, en deviennent nécessairement les vassaux directs & immédiats, puisque la confusion des deux fiefs ne permet plus de distinguer l'un de l'autre, ni par conséquent les mouvances qui appartiennent à l'un, d'avec celles qui appartiennent à l'autre.

Comme les fiefs se peuvent dépiécer, dit M. Bodreau, aussi se peuvent-ils augmenter par acquêt ou par mariage.

M. Chopin sur la Coutume d'Anjou, *liv. 2, tit. 1, part. 3, nomb. 3*, tient que si le propriétaire du fief servant avoit acquis le fief dominant, & qu'après l'avoir possédé dix ans conjointement, s'il venoit à revendre ledit fief servant, lequel considéré en gros avec le dominant, excédât les deux tiers, qu'il y auroit lieu au dépié de fief.

Il est d'observation qu'il ne se fait point de réunion au profit des gens de Main-morte possédans fiefs, & qu'ils ne peuvent retenir en leurs mains, ce qui leur échet à droit de leur Seigneurie: l'Article XXVI de l'Edit du mois d'Août 1749, le porte en termes exprès.

» Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article 14, pourroient écheoir auxdits gens de Main-morte, en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de Main-morte, ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité : & faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit tems, lesdits biens seront réunis à notre Domaine, si la Seigneurie appartenante, &c. «

Les effets de la réunion sont, 1°., dit M. Pocquet en son Traité des Fiefs, que les choses censives réunies au fief, deviennent dans le moment & de plein droit féodales & hommagées, comme faisant partie du corps & du domaine du fief auquel elles sont incorporées, & ne peuvent plus dans la suite en être démembrées, si ce n'est par les voies permises par la Coutume.

D'où il résulte que quand le fief est ouvert, le Seigneur peut saisir féodalement lesdites choses autrefois censives, ainsi que le reste du fief, & en faire les fruits siens ; & que quand le fief tombe en rachat, il se leve sur lesdites choses censives, ainsi que sur le surplus du fief.

Et qu'il en est de même de tous les autres droits féodeaux que le Seigneur dominant prend sur lesdites censives, comme sur celles qui composoient l'ancien domaine du fief, le tout ensemble tombant en commise, en retrait féodal, &c. parce qu'en un mot ce n'est plus qu'un même corps de fief. Les choses censives devenues féodales à perpétuité, par la consolidation au fief, ne peuvent plus être rendues censives que par un accensement nouveau, fait aux termes de la Coutume.

Toutefois si la réunion s'est faite par voie de succession, & que la censive par exemple soit venue de la ligne maternelle, & le fief de la ligne paternelle, qu'ensuite, même après plusieurs générations, la ligne directe vienne à manquer, les choses retournent aux lignes d'où elles sont parties ; & en ce cas, la censive, quoique devenue féodale par la réunion, reprend sa premiere qualité dans la personne des héritiers collatéraux maternels : telle paroît être la disposition de cet article.

Il est également certain, qu'en la succession d'un coutumier, la censive réunie au fief ne sera point partagée des deux tiers au tiers, étant un acquêt fait de bourse coutumiere, qui n'a point fait plus

fieurs fois souche en la famille. Article 255 & 256 de la Coutume d'Anjou, & 273 & 274 de celle du Maine.

Ce qui est dit pour la censive, a lieu pour les arrieres-fiefs ou fiefs servans, réunis au fief dominant.

La réunion se fait par mariage, dit M. Pocquet, quand le mari, Seigneur du fief dominant, épouse une femme, Dame du fief servant, ou qui tient un heritage roturier, relevant du fief du mari, ou bien dans l'espece renversée, lorsque le mari, possesseur du fief servant ou d'une roture, épouse une femme, Dame du fief dominant, & qu'il y a *communauté entr'eux*, en ce cas, il se fait une espece de réunion en la personne du mari; car le mari doit faire la foi & hommage des fiefs de sa femme. Articles 26 de Paris; 96 & 102 d'Anjou; 109 & 115 du Maine. Comme aussi le mari peut recevoir les foi & hommages des vassaux de sa femme, suivant le droit commun: d'où il s'ensuit que le mari ne pouvant faire à lui-même la foi & hommage, qu'il doit comme mari & du chef de sa femme, aux fiefs qu'il possede, ni celle qu'il doit de son chef comme vassal, aux fiefs possédés par sa femme, il se fait une réunion ou espece de réunion.

Cette réunion n'est ni perpétuelle ni incommutable, & cesse par la dissoluton du mariage lorsqu'il n'y a point d'enfans, ou par la dissolution de la communauté de biens qui y a donné lieu, de quelque maniere que cette dissolution arrive par mort, par séparation de corps & de biens, ou même par la simple séparation de biens; lorsqu'il y a des enfans communs de l'un & de l'autre, la consolidation subsiste donc, parce qu'ils réuniſſent dans leurs personnes les droits de leurs pere & mere.

La réunion qui se fait par mariage, cesse donc en deux cas, lorsque les conjoints décédent sans hoirs de leur chair, & lorsque leur ligne ou lignage vient à défaillir, c'est-à-dire, lorsque la ligne directe commune du mari & de la femme vient à manquer par la mort de leurs enfans ou petits enfans; car alors les biens du mari & de la femme qui ont été confondus dans la personne de leurs descendans, se divisent entre les collatéraux, & la confusion cesse par le retour des propres de l'un & de l'autre dans les lignes différentes dont ils sont partis: & en ce cas, chaque chose reprend sa premiere qualité & sa premiere nature.

ART. CCXXIII.

Pour ce que abournement ſont licites audit pays, & dont aucuns uſent : c'eſt à ſavoir qu'il eſt loiſible à tout Seigneur de fief de mettre & abourner aucune foi & hommage qui lui eſt due à cauſe d'aucun fief ou héritage à un petit devoir, ou à une groſſe rente inféodée ou grand devoir, les peut diminuer ou appétiſſer, & en prendre deniers. Tels contrats ſont diminution & aliénation de Seigneurie, & ſeroient compris au profit du Suzerain avec les autres contrats d'aliénation pour montrer dépié de ſon fief, & avoir hommage des acquéreurs. Et ne peut l'homme de foi abourner ſes cens, rentes, devoirs & hommages que juſqu'à la tierce partie, c'eſt à entendre à la valeur de la tierce partie de la terre tenue à foi. Et ſi plus en aliénoit, le fief ſeroit dépecé comme dit eſt.

L'Article 208 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Abonnement de foi & hommage & des rachats dûs par les vaſſaux, & extinction des cens & rentes, peuvent donner lieu au dépié.

Nous verrons ſur l'Article 276 ci-après, que les changemens qui peuvent arriver dans la mouvance des biens appartenans à des Coutumiers, ne changent point la forme des partages, tant que les biens reſtent dans la même famille ; on y renvoie le Lecteur.

IL eſt queſtion ici des abonnemens de foi & hommages & rachats, & de l'extinction des cens & rentes qui peuvent en certains cas, lorſque le domaine non fieffé de la Seigneurie eſt peu conſidérable, donner ouverture au dépié.

Le plus beau revenu de certains fiefs, ne conſiſte que dans les

profits, grosses rentes féodales qui y sont faites, & autres casualités. Si le propriétaire de ce fief vient à éteindre & recevoir le remboursement de presque tous les cens & devoirs en grain, argent, volailles ou autrement qui lui sont faits tous les ans, n'est-il pas certain qu'il diminue d'autant son fief? . . . .

S'il abonne les rachats de ses vassaux, & qu'il les en exempte pour l'avenir, s'il décharge ses sujets de lui payer les lods & ventes, l'eut-il fait sans en tirer aucun bénéfice, & sans qu'il lui en revînt aucuns deniers, ces casualités de fief composant pour ainsi dire l'essence de cette Seigneurie, qui devient un fief sans profits, il est hors de doute que ce fief énervé, étant diminué de valeur de plus des deux tiers, il y aura ouverture au dépié.

De quelque maniere que le fief soit démembré, dès que l'abonnement diminue la valeur du fief de plus des deux tiers, il y a dépié : cet article y est formel.

» Et ne peut l'homme de foi abourner ses cens, rentes, de» voirs & hommages que jusqu'à la tierce partie, c'est à enten» dre à la valeur de la tierce partie de la terre tenue à foi; & » si plus en aliénoit, le fief seroit dépiécé, comme dit est. «

L'abournement ne peut excéder le tiers de la valeur de la terre tenue à foi, dit M. Bodreau; car c'est une espece d'aliénation par cet article, & de Tours, art. 122.

M. du Pineau sur ces mots, *ou à une grosse rente inféodée*, de l'art. 208 de sa Coutume, dit que l'original manuscrit porte, *ou d une grosse rente inféodée*, par l'impéritie du scribe, qu'il faut effacer cette particule *à*; car l'intention de la Coutume n'est pas de statuer que la foi & hommage sera abonnée à une grosse rente: mais de dire, que non-seulement la foi & hommage pourra être abonnée à un petit devoir, mais que même une grosse rente inféodée & de grands devoirs pourront être diminués.

ART. CCXXIV.

Si le sujet homme de foi qui auroit ainsi abourné, acquis ou diminué les hommages ou devoirs qu'il devoit à son Seigneur de fief, à cause de ses terres, domaines ou métairies achetoit le fief de son Seigneur, tout seroit ensemble consolidé au profit du Suzerain, lequel auroit foi & hom-

mage, ſes profits, ventes & rachats quand les cas y echerroient, ſur tous les héritages, tant de l'homme de foi, comme du fief de celui qui l'auroit acquis, ſans avoir plus regard à tels abournemens : car ils ne ſe peuvent faire au préjudice du ſuzerain. Et par ce en beaucoup de manieres ſe peut accroître la Seigneurie du ſuzerain.

L'Article 209 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Comment le Seigneur qui a regné & diminué ſon fief, peut ſe rétablir, & faire ceſſer le dépit . . . De la réunion & conſolidation du fief, & de la déclaration pour empêcher cette réunion.

LA déclaration pour empêcher la réunion, doit être faite dans l'inſtant même, diſent tous les Auteurs cités, & particuliérement M. le Brun, des Succeſſions, *liv.* 2, *chap.* 2, *ſect.* 1, *nomb.* 62 ; car la réunion ſe faiſant de plein droit, il faut la prévenir avant qu'elle ſoit conſommée par une déclaration contraire ; ſi cette déclaration, dit M. Pocquet, étoit faite après coup, & après quelque intervalle de tems, elle ſeroit inutile, & n'auroit point d'effet,

Enſorte que ſi l'acquiſition de la cenſive, par le Seigneur de fief, ſe fait par contrat, il faut que la déclaration ci-deſſus ſoit inſérée dans le contrat même, il ne ſeroit plus tems de la faire après que le contrat eſt parfait.

De même s'il s'agit d'une donation entre vifs, la déclaration de non réunir doit être faite à l'inſtant de l'acceptation ; ſi c'eſt un legs, la déclaration ſera inſérée dans la requête tendante à délivrance dudit legs.

Si l'acquiſition ſe fait par voie de ſucceſſion, la déclaration doit être faite dans le premier acte portant addition d'hérédité, ou du moins par acte d'option & choiſie de partage.

A l'égard de la femme, relativement aux conquêts qui ſe trouvent relever d'un fief qui lui eſt propre, il lui ſuffit de faire ſa déclaration par l'acte de partage de la communauté.

Lorſque le Seigneur de fief acquérant une cenſive dans ſa mouvance, ou le propriétaire d'une cenſive acquérant le fief dont elle releve, font une déclaration pour empêcher la réunion, il ſe fait

dans leurs personnes un concours de deux qualités qui semblent incompatibles, la même personne étant ensemble Seigneur & Sujet de lui-même.

Cette incompatibilité est autorisée ; & dans les aveux que cette personne rendra à son Seigneur supérieur, il pourra se mettre au nombre de ses propres sujets pour raison de la censive non réunie, ou déclarer qu'il la tient de son fief sans réunion, sous tels & tels devoirs, ce que le suzerain ne peut empêcher.

Cette prétendue incompatibilité, dit M. Pocquet, ne subsiste que dans l'idée, parce que le Seigneur qui tient une censive désunie & distincte de son fief, en conserve à la vérité la mouvance ; mais l'exercice en est suspendu, quoique le droit subsiste. Chaque année il se fait en sa personne confusion des redevances, & prestations annuelles : les servitudes & obéissances demeurent en suspens.

Ce qui a lieu, lorsque le propriétaire du fief servant acquiert le fief dominant, ou que le propriétaire du fief dominant acquiert le fief servant, la déclaration, pour empêcher la réunion, conserve à l'acquéreur la mouvance du fief servant : ensorte qu'il demeure vassal de lui-même. Toutefois lorsque le fief du vassal est ouvert, le Seigneur suzerain pourra saisir en même tems le fief & l'arrière-fief. L'Article 54 de la Coutume de Paris sert de droit commun dans le Royaume.

Cette réunion ne se fait point nécessairement, *& potestate juris*, dit M. Pothier au lieu cité ; il n'y faut point appliquer les principes du Droit Romain, suivant lesquels les droits de servitude réelle s'éteignent *consolidatione*, lorsque l'héritage dominant & le servant viennent à appartenir à un même maître, selon la regle, *res sua nemini servit* : dans notre droit, la dominance du fief dominant, & la servitude féodale, ou censuelle de l'héritage servant, sont des qualités réelles des héritages, que l'on estime pouvoir subsister, quoique ces héritages appartiennent à un même maître : l'exercice de la dominance est seulement en ce cas suspendu, pendant le tems qu'ils appartiendront au même maître.

ART. CCXXV.

Semblablement si l'homme de foi avoit tant chargé sa terre de rentes, qu'icelles rentes excédaissent la tierce partie du revenu de sa terre, le

Seigneur Suzerain aura foi & hommage par dépié de fief de chacun des acquéreurs.

L'Article 210 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le Seigneur de fief en ſe conſtituant en rentes, ne donne pas ouverture au dépié, à moins qu'il ne le charge de rentes foncieres.

Conſtitutions de rentes hypotheques, affectées même par ſpéciale hypotheque, n'entament pas le fief.

L'ON peut voir ſur les articles 178, 310, 479 & 496, que l'aſſiette, l'aſſignat, l'hypotheque & l'affectation que fait ſur ſes biens celui qui ſe conſtitue en rente, ne transfere en aucune façon la Seigneurie du fonds au créancier de pareilles rentes, & qu'aux termes de la Juriſprudence actuelle, de pareilles conſtitutions ne donnent ouverture ni aux lods & ventes, ni au retrait.

Par la même raiſon, & en ſuivant les mêmes principes, nous dirons ici qu'un Seigneur de fief qui ſe conſtitue en rente, même bien au delà de la valeur de ſon patrimoine, & qui affecte ſon fief ou partie d'icelui au paiement de la rente, ne donne pas pour cela ouverture au dépié, parce qu'il n'en reſte pas moins propriétaire de ſon fief en ſon intégrité, & que quoiqu'il ait affecté ſa Seigneurie au paiement & à la continuation de cette rente, qu'il peut trouver les moyens ou d'autres reſſources pour en acquitter les arrérages, & en rembourſer le principal ſans entamer en façon quelconque ſa Seigneurie.

Il en ſeroit de même, quand le propriétaire du fief auroit délégué le créancier de la rente à ſe faire payer des arrérages d'icelle, ſur les revenus dudit fief, parce que dans tous ces cas, tant que le vaſſal n'eſt point dépoſſédé, il ne peut y avoir ouverture au dépié.

Il en ſeroit tout autrement, ſi le vaſſal avoit chargé ſon fief par donation, legs ou autrement de rentes foncieres, qui diminueroient ſans contredit la valeur & revenu de ladite Seigneurie.

Le dépié pour rentes conſtituées ſur le fief, pouvoit avoir lieu, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 1, p. 88*, dans les tems que ces rentes étoient réaliſées ſur le fonds, &

qu'on s'imaginoit qu'elles en diminuoient la valeur, comme il réſulte de l'article 476 de la Coutume d'Anjou, & de l'article 479 de celle du Maine, & qu'elles pouvoient donner lieu aux lods & ventes, ſuivant les articles 262 & 295 de la Coutume d'Anjou, & 310 de celle du Maine.

Mais depuis que ces choſes ont été changées par les Arrêts de la Cour, que les acquéreurs des rentes conſtituées, ne ſont plus conſidérés comme poſſeſſeurs des fonds, & qu'on a réduit leur droit à une ſimple hypotheque, le dépié ne peut avoir lieu pour la conſtitution des rentes hypothécaires, & il faut renfermer la diſpoſition des Coûtumes du Maine & d'Anjou, au ſeul cas des rentes foncieres.

ART. CCXXVI.

Si le Suzerain avoit reçu & pris l'hommage par dépié de fief, de tels acquéreurs de la terre de ſon homme de foi, ſans qu'ils euſſent à garant le vendeur qui leur eut promis garantir, ce ne peut être au préjudice du ſujet homme de foi, qui n'y auroit point été appellé : mais pourroit requérir à ſon Suzerain qu'il lui rendît l'obéiſſance de ſes hommes, comme devant, en lui offrant montrer qu'il tient encore avenant pour les garantir : en le prouvant & montrant, le Suzerain, chef Seigneur, lui rendroit l'obéiſſance de ſes hommes : & ſeroient en ces cas leſdits hommages annullés. Et auſſi ſera reçu le Suzerain à montrer le défavenant : car ſi le vaſſal ne peut montrer l'avenant, à bonne cauſe, ont été reçus par le Suzerain tels hommages.

L'Article 211 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Si le vaſſal ayant aliéné partie de ſon fief, le ſuzerain appelle les acquéreurs pour lui faire la foi & hommage & rendre aveu, comme y ayant dépié, en faiſant connoître par le vaſſal qu'il eſt encore détenteur des deux

tiers, il se fera restituer ses vassaux ; mais si le Seigneur supérieur prouve que les deux tiers sont entamés, la directe de la partie aliénée lui restera, y ayant lieu au dépié.

L'ACQUÉREUR d'une portion du domaine du fief servant iroit inutilement de concert avec le Seigneur suzerain, lui faire la foi & hommage & bailler aveu, parce qu'il ne peut préjudicier au vassal qui s'est joué de son fief en faisant une constitution d'arriere-fief ; dès que le vassal n'a point entamé ses deux tiers ; il n'y a point ouverture au dépié, & il est fondé à reclamer la directe qui lui appartient, & que son Suzerain n'a pu lui ravir : telle est la disposition de cet article.

D'après ces principes, M. Pocquet, dans son Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 1, p. 95* ; propose l'espece suivante.

Titius a donné lieu au dépié par une aliénation de plus du tiers ; Simpronius, Seigneur dominant, n'a point fait déclarer le dépié par Sentence, mais il a reçu l'obéissance directe des vassaux & sujets de Titius, comme lui étant dévolus par le dépié, sans néanmoins exprimer cette cause.

Après trente ans écoulés, Titius requiert le Suzerain de lui rendre l'obéissance de ses hommes, & soutient qu'il ne peut les retenir pour raison du dépié, faute par lui de s'être pourvu dans les trente ans, après lesquels l'action en dépié est prescrite.

M. Pocquet décide avec raison que la demande de Titius n'est pas recevable, parce que le dépié est acquis de plein droit, & que l'effet de la prescription est de maintenir la possession dans l'état où elle se trouve, lorsqu'elle est accomplie : que Simpronius ayant joui des effets du dépié & de la dévolution des hommes de son vassal, qui en est une suite, on ne peut alléguer de prescription contre lui à cet égard, puisqu'il est en possession, le vassal qui est censé avoir agréé le dépié, ayant laissé jouir son Suzerain.

ART. CCXXVII.

La matiere de parage dépend de dépié de fief, & n'a lieu ledit parage, si ce n'est entre nobles personnes en choses hommagées.

ART.

ART. CCXXVIII.

Quand Gentilhomme marie sa fille ou sa sœur, il lui peut donner la tierce partie de sa terre qu'il tient à foi de son Seigneur, & la lui garantir en parage, tant que le parage durera : sauf de rachat & prises par défaut d'homme, dont le chef Seigneur jouira sur les parageaux, quand la terre du parageau y écherra, comme sur le parageur. Lequel parage durera tant qu'entre les successeurs du parageur, (*videlicet*) du pere ou du frere, & les successeurs de la fille ou sœur, que l'on appelle parageaux, le lignage soit si éloigné que mariage se puisse trouver, faire & consommer sans dispensation d'Eglise, c'est à savoir hors le quart degré.

ART. CCXXIX.

Et semblablement le successeur fils, ou héritier du parageur, de ses deux parts qui lui seront ainsi demeurées, peut bien donner à sa fille ou sœur, comme devant, le tiers d'icelles deux parts à tenir de lui en parage, comme dessus : & de succession en succession chacun en peut autant faire. Si fera le parageau de son tiers qui ainsi lui aura été baillé, & qui lui est garanti en parage, en pourra bien donner à sa fille ou sœur le tiers. Et ainsi le fief Noble se peut diminuer par successions, sans que le chef Seigneur, dont le fief meut, & est tenu à foi, le puisse empêcher, ni qu'il y puisse demander foi ni hommage par dépié de fief, puisque le fief est dépecé par succession ou avancement d'hoirie : mais, (comme dit est), autre chose seroit si le parageur ou ses suc-

ceſſeurs avoient aucune choſe aliénée dudit fief, autrement que par avancement ou partage de ſucceſſion : auquel cas chacun qui tiendroit portion de la terre, feroit foi & hommage par dépié de fief au Seigneur Suzerain.

Les Articles 212, 213 & 214 de la Coutume d'Anjou ſont ſemblables.

Du parage & de ſes effets. Quand, comment, & entre quelles perſonnes il a lieu ? Comment il ne donne point lieu au dépié ?

Voir mon Commentaire ſur les Articles 216, 219, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 249 & 280.

PARAGE n'a lieu qu'entre nobles, dit M. Bodreau, & Cujas ſur le tit. 10 des fiefs, liv. 2, dit que *vaſſalli, qui plebeis annumerantur, nullum habent paragium, id eſt non cenſentur eſſe pares curtis Domini; parium dignitatem ſoli nobiles habent.* Ce qui eſt dit ici pour les nobles, a lieu pour les ennoblis, ſoit par charge ou autrement. Il n'y a point de parage entre roturiers.

M. Pocquet de Livonniere, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 1, pag. 63*, dit que la ſeconde eſpece de *démembrement néceſſaire*, permiſe dans les Coutumes du Maine, d'Anjou, Touraine, &c. qui n'a lieu qu'entre nobles, ſe fait lorſque le pere donne à ſa fille puînée, ou le frere aîné à ſa ſœur, le tiers du fief pour en jouir en parage, c'eſt-à-dire, avec telle & ſemblable Juſtice que l'aîné, indépendamment de lui.

Ces Coutumes ne parlent que de la fille ou de la ſœur puînée, parce que régulièrement les puînés mâles, n'ont leur portion que par uſufruit, & que le parage ſuppoſe une propriété tranſmiſſible aux deſcendans : mais lorſqu'on donne au puîné mâle ſa portion en propriété, on peut la lui donner en parage ; la Coutume, continue M. Pocquet, n'a rien de contraire ; les termes *fille* ou *ſœur*, ne ſont que démonſtratifs & par forme d'exemple.

Celui qui tient en parage, que nos Coutumes appellent *parageau*, ne fait point d'obéiſſance au Chef Seigneur, quoiqu'il plaide

à sa Juriſdiction, parce que l'ainé ou celui qui le repréſente, que l'on appelle *parageur*, le garantit ſous ſon hommage, fors de rachat & priſes par défaut d'homme : c'eſt-à-dire, le décharge de toute obéiſſance féodale & de tout devoir vers le chef Seigneur, à la réſerve des priſes par défaut d'homme & des rachats dont le Seigneur jouira également ſur le garant & ſur le garanti, ſur le parageur & ſur le parageau, toutes les fois qu'il y aura ouverture à ces droits féodaux ſur la portion du parageur.

Le parageau ne releve point non plus du parageur, tandis que le parage dure, & il tient ſa portion comme en franc-aleu.

Le parage peut être renouvellé toutes fois & quantes, par le parageur & le parageau, qui peuvent quand bon leur ſemble donner encore le tiers de leur portion en parage, à leur fille puinée ou à leur ſœur, & ainſi infiniment de ſucceſſion en ſucceſſion.

Le parage finit de deux manieres; la premiere, lorſque les ſucceſſeurs & deſcendans du parageur & du parageau ſont au-delà du quatrieme degré de conſanguinité : telle eſt la diſpoſition de l'article 228 de la Coutume du Maine; la ſeconde, lorſque le parageau a vendu ou aliéné à une tierce perſonne l'héritage qu'il tient en parage; c'eſt ce que nous examinerons ſur l'article 235.

Dans ces deux cas, le poſſeſſeur de l'héritage tenu auparavant en parage, doit relever du parageur, ou de celui qui le repréſente, en foi & hommage, & lui payer les droits & devoirs féodaux, les lods & ventes, rachats, ſelon les diverſes mutations : & le parageur peut impoſer ſur cet héritage certain devoir, à proportion de celui qu'il a payé au chef Seigneur; tel eſt le précis des art. 212, & ſuivans, d'Anjou; 227 & ſuivans, du Maine; 126 & autres de Touraine.

Que ſi une fille noble, dit M. Chopin, *liv.* 2, *ch.* 2, *nomb.* 7, épouſe un roturier par le commandement de ſon pere, qui lui donne pour dot une terre en parage, le Seigneur ſupérieur pourra ſaiſir le parage, & s'en attribuer la mouvance comme à lui dévolue : la fille étant mariée à un roturier, alors la faveur & la qualité relevée du parage ceſſe, & le fief entre en commiſe au Seigneur; *& n'a lieu ledit parage, ſi n'eſt entre nobles perſonnes.*

D'où vient que les mariés payeront rachat de cette portion de fief au Seigneur, & les choſes données en parage feront partagées en la ſucceſſion de la fille, ſans prérogative de préciput pour l'aîné.

Il eſt ſans difficulté, ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, que le parage ne peut avoir lieu qu'entre nobles & pour fiefs & biens hommagés; l'article 212 de la Coutume d'Anjou, & 227 de celle du Maine, le portent en termes exprés.

» Et n'a lieu ledit parage, ſi ce n'eſt entre nobles perſonnes » & en choſes hommagées.

Il ne peut donc y avoir de parage entre coutumiers, quoiqu'il s'agiſſe de partager des fiefs & biens hommagés, & s'ils les départent autrement que des deux tiers au tiers, il y a lieu au dépié, ainſi que nous l'avons vu précédemment : voir l'Annoteur de M. Argou, *tom. 1, liv. 2, ch. 2, p. 136 & ſuiv.*, & le Traité des Fiefs de M. Jacquet, *chap. 4, p. 85 & ſuivantes.*

Chopin, ſur la premiere partie de la Coutume d'Anjou, § 62, *nomb.* 3, rapporte un Arrêt contraire à cet article, dit M. Bodreau, au profit de Me. Jean Rallier, mari de Suzanne Fournier, intimé, contre Me. Jean Meſnier, mari de Renée Fournier, & François le Camus, curateur de Perrine Fournier, appellans du Sénéchal d'Anjou, du 28 Avril 1551, par lequel fut jugé que le parage ſe pouvoit faire à une fille en la mariant à *un roturier* : toutefois cet Arrêt ne doit être conſidéré, continue M. Bodreau; autrement, Chopin ſe contrediroit en la même Coutume d'Anjou, *liv. 2, part. 3, cap. 1, tit. 2, de paragio, num. 7.*

Quid ſi generoſa filia plebeio nupſerit, jubente patre, qui ei dotalem fundum, paragii nomine attribuerit : jam tum ſuperior Dominus paragium occupare poterit.

Cet article ne permettant qu'au pere ou au frere *d'emparager noblement*, elle en exclut, dit Bodreau, les ayeul, ayeule, ſœur, oncle & autres, car en cet endroit les termes ne s'étendent en plus avant que ce qu'ils diſpoſent; cependant j'aurois peine à croire que ſi les pere & mere fuſſent prédécédés que des ayeul, & ayeule nobles ne pourroient pas non plus emparager noblement leur petite-fille.

Sur l'art. 229, M. Bodreau dit encore, que le parageau

auſſi bien que ſon parageur peut encore ſubdiviſer en parage, ce qui lui a été baillé, & ainſi ſucceſſivement pour colloquer les filles ſortablement & en des familles honnêtes, *par pari jungatur conjux : quidquid impar, diſſidet.*

Il faut donc pour qu'il y ait parage, que les filles ſoient toujours emparagées noblement.

Nous avons vu ſur les articles qui parlent du dépié, que non-ſeulement il eſt néceſſaire lorſqu'il eſt queſtion de faire des partages entre nobles ou coutumiers, que les fiefs & biens hommagés ſoient diviſés des deux tiers au tiers ; mais encore qu'il eſt abſolument néceſſaire que celui à qui reſtent les deux tiers, retienne la foi & hommage, ou la tenure cenſive avec devoir annuel ſur ledit tiers, qu'autrement dans ce dernier cas la dévolution de la tenure dudit tiers paſſera au Seigneur ſuzerain & ſupérieur.

Il n'en eſt pas de même en parage, le parageur n'eſt point obligé de retenir foi & hommage ni devoir ſur le parageau ; l'article 216 y eſt formel . . . . *Autrement eſt quand le fief eſt dépiécé par parage, comme ſera dit ci-après, où il n'eſt requis faire rétention de foi & hommage ou autre devoir.*

La ſomme rurale parle ainſi du parage. » Tenir en parage ſi » eſt, quand cil qui tient tenement & celui de qui il le tient, » ſont pareilles parties par raiſon de lignage, & que ledit tene- » ment vient de leur anchiſeur & vient par ſucceſſion de » ligne, &c. »

M. Chopin propoſe ſur l'art. 62 de ſa Coutume la queſtion de ſavoir, lorſque la fille ainée, laquelle uſe du droit d'aineſſe en défaut de mâles, donne à ſa ſœur partie de ſon fief ſans rétention de foi, ſavoir ſi cela n'étant qu'en parage, empêche le dépié de fief, & il ſe décide avec raiſon pour la négative.

Le même auteur, ſur l'article 63 de ſa Coutume, dit qu'il y a un doute, en ce qu'une veuve noble étant au troiſieme degré du parage ſe ſera mariée à un roturier, tellement qu'elle eſt réputée être déchue du bénéfice du parage ; car il eſt certain qu'une femme noble ſe remariant avec un roturier, eſt privée du parage par la Coutume d'Anjou, par les articles 212 & 214, & pour cela le mari roturier d'icelle doit aller trouver le chef de la famille, & en faiſant la foi & hommage, racheter ſon fief de lui, ſelon les art. 218 & 220 de la même Coutume ; mais il y a différence entre la femme noble qui épouſe un rotu-

rier, & celle qui en prend un de ſa qualité, article 242 & 301 de ladite Coutume d'Anjou, parce que celle qui épouſe un roturier, eſt rayée du rang des nobles.

ART. CCXXX.

Celui qui tient en parage, a telle & ſemblable Juſtice comme ſon parageur, & tient auſſi noblement comme lui, s'il n'eſt parti de Comté, Vicomté ou Baronnie, auquel cas il ne pourroit pas demander, ni avoir ſur ſes ſujets les droits & prérogatives qui appartiennent au Comté, Vicomté ou Baronnie, dont a été ci-deſſus touché, s'il ne lui a été expreſſément tranſporté : car les droits & prérogatives de Comté, Vicomté & Baronnie ne ſe départent point, comme il ſera déclaré en la matiere des ſucceſſions des Nobles.

L'Article 215 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Les Comtés, Vicomtés & Baronnies ne ſe départent point : cependant ceux qui tiennent en parage, peuvent y avoir une portion avec les mêmes droits & prérogatives qui appartiennent au Comte, Vicomte & Baron, s'ils leur ont été tranſportés.

Voir mon Commentaire ſur les Articles 72 & 294.

ENTRE enfans héritiers d'un même pere, dit M. Chopin, ſur l'article 63 de ſa Coutume, qui répond à l'article 72 de la nôtre, l'aîné doit avoir le titre de Comté ou de Baronnie entiere, ſauf aux autres une certaine communication ou participation d'icelui par uſufruit, ſelon la coutume du pays, & devons interpréter en cette façon, & concilier l'article 215 avec ledit article 63 de la Coutume d'Anjou, car il porte expreſſément :

» Que celui qui tient en parage, s'il eſt parti de Comté, » Vicomté ou Baronnie, ne peut pas demander ni avoir ſur » ſes ſujets les droits & prérogatives qui appartiennent au Comte,

» Vicomte ou Baron, s'il ne lui eſt expreſſément tranſ-» porté, &c. »

Mettons donc à part, continue M. Chopin, telles marques plus honorifiques & illuſtres; il faut partager en telle façon les terres d'une Baronnie entre les enfans, que le plus jeune en ait quelque choſe en même féodalité & juriſdiction que l'aîné, principalement s'il n'y a point d'autres biens en la ſucceſſion pour donner aux puînés pour leur droit, art. 278 de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'article 294 de celle du Maine.

Et cela eſt le titre de parage, par lequel la moindre partie du fief eſt poſſédée par les puînés, & par leurs deſcendans, en telle façon qu'ils ne ſont point tenus de rendre ni foi & hommage à leur frere aîné, qui en retient la plus grande partie, parce qu'ils le tiennent à pareil droit de race, & à titre de ſucceſſion paternelle, moyennant qu'ils ſoient au-dedans du quatrieme degré de la généalogie.

Comme aujourd'hui les Duchés, Comtés, Vicomtés & Baronnies, ne peuvent plus être démembrés ſans Lettres-Patentes duement enrégiſtrées, il eſt preſque impoſſible, que les trois articles 72, 230 & 294 de la Coutume trouvent leur application, & il ſeroit difficile d'en donner des exemples modernes.

L'aîné (il en eſt de même de l'aînée lorſqu'il n'y a que des filles) peut retenir pour le tout les Comtés & Baronnies, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, ſect. 6*, ſans en faire partage à ſes puînés ou puînées, ſauf à les récompenſer en autre choſe, articles 278 d'Anjou, & 294 du Maine.

La diſpoſition de ces articles, continue le même auteur, doit être étendue aux autres fiefs de dignités, comme Marquiſats & Duchés, car elle eſt démonſtrative plutôt que limitative; l'art. 294 du Maine, comprend les Vicomtés.

Les fiefs de dignité ſont de ſoi impartables, & ſi les Coutumes n'ont point parlé des Duchés & Marquiſats, c'eſt que lors de la réformation, on ne connoiſſoit dans leur territoire que le Duché d'Anjou, & que les titres de Marquiſats y ſont de nouvelle érection.

Cet uſage de ne point partager les fiefs de dignité, eſt ancien dans les deux provinces: dans l'inventaire des Chartres du tré-

ſor Royal d'Anjou, art. 106, il y a une enquête ſur l'uſage des Comtés d'Anjou, Touraine & le Maine, faite vers l'an 1340, par laquelle il eſt prouvé par pluſieurs exemples que les Baronnies deſdits Comtés ne ſont point démembrées, qu'elles doivent appartenir pour le tout à l'ainé, & que s'il n'y a que filles, l'ainé jouit du même avantage ; ſelon notre uſage preſent, dit enfin M. Pocquet, la fille ainée lorſqu'il n'y a que des filles, jouiroit du privilege accordé à l'ainé, par les art. 278 d'Anjou, & 294 du Maine, en vertu des articles 227 d'Anjou, & 243 du Maine.

Voir encore ce que dit M. Chopin, en ſon Commentaire ſur l'article 49 de la Coutume d'Anjou, nomb. 1, & ſur l'art. 63. M. Jacquet, en ſon Traité des Fiefs, *ch. 10, p. 325.* M. de la Combe au mot Fief, *ſect. 1, n. 1.* M. Deniſart aux mots Baron, Comte, Marquis. Et M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *livre 2, titre 5, chap. 1, ſect. 6, art. 1, pag. 118.*

Laval fut du commencement érigé en Baronnie, qui dura juſqu'en l'an 1431, dit M. Bedreau ſur l'art. 294, que Charles VII l'érigea en Comté ; & depuis fut confirmé par Louis XI en 1481 ; & cette Seigneurie, a tiré ſon origine d'un *VALLA*, Lieutenant de Lothaire, Roi d'Italie, lequel en l'an 818 ſe retira au Maine avec ſon fils Guy Valla, où ils édifierent une Forteresſe appellée Laval : & depuis, ſes ſucceſſeurs ont toujours porté le nom de Guy.

Beaumont, continue le même Auteur, fut érigé en Duché par François Ier en 1543, & les Lettres enrégiſtrées en Parlement le 16 Octobre audit an, au profit de Madame Françoiſe d'Alençon, mere des Seigneurs Ducs de Vendôme & d'Enguien.

Mayenne, érigée en Marquiſat, avec Reſſort immédiat en la Cour de Parlement, par François Ier, en l'an 1544, & les Lettres enrégiſtrées en Parlement le 7 Septembre 1546, au profit de Claude de Lorraine, Duc de Guiſe, Baron de Mayenne.

Qui a droit de s'oppoſer à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes qui érigent des terres en Comté ou Marquiſat ?

PERSONNE ne peut s'oppoſer à l'enrégiſtrement qui doit être fait au Parlement des Lettres-Patentes obtenues par un tiers, portant érection de ſes terres en Marquiſat ou en Comté, à moins que

cette érection ne lui porte préjudice, ou qu'elle ne soit faite à ses dépens, parce que nul n'a le droit d'empêcher l'effet des graces que le Roi veut bien accorder.

Mais si celui qui a obtenu des Lettres-Patentes, dont il demande l'enrégistrement à la Cour, fait employer & s'attribue des directes, des droits utiles ou honorifiques qui appartiennent à d'autres Seigneurs, ils sont incontestablement fondés à s'y opposer; l'intention de Sa Majesté, en gratifiant l'un de ses sujets d'un bienfait, n'a pas été de faire tort aux autres, & le droit d'autrui est toujours censé réservé, *salvo jure alterius.*

C'est donc une maxime certaine, que si celui qui cherchant à faire ériger plusieurs de ses Seigneuries en Comté ou en Marquisat, donne à ses fiefs des droits qui ne lui appartiennent pas, ou qui lui sont contestés, employant par exemple qu'il a droit de haute-Justice pour tel fief, droit de patronage pour tel autre, droit de riviere pour une autre Seigneurie, dans tous ces cas & autres semblables, ceux à qui telles énonciations peuvent préjudicier, sont fondés à s'en plaindre, & à s'opposer audit enrégistrement.

ART. CCXXXI.

Le parageau & ses sujets (le partage durant), ne répondront point en la Cour de leur parageur, mais en la Cour & Juriſdiction du chef Seigneur, sauf en deux cas : l'un, en cas de mesure, c'est à savoir pour l'étalonner & ajuster à celle de son Seigneur : le second, pour raconter parage pour ce que le parageau esdits deux cas doit une fois retourner à l'obéissance de son parageur.

L'Article 216 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Le parageau, le parage durant, est indépendant du parageur, sauf pour étalonner ses mesures sur celles du parageur, & pour raconter le parage.

CEUX qui tiennent en parage, ne relevent en effet ni du parageau ni du Seigneur dominant, puisque le parage durant, ils ne font la foi & hommage ni à l'un ni à l'autre, & qu'ils ne bail-

lent avec ni dénombrement à perſonne ; c'eſt le parageau qui les garantit ſous ſon hommage, & qui les reporte au ſuzerain, *potius ut æquales*, plutôt comme ſes égaux, que comme ſes vaſſaux. . . . .

Cependant nous avons vu ſur l'article 228 ci-deſſus, que ce franc-alcu du parageau eſt imparfait, en ce que le chef Seigneur jouit ſur les parageaux du rachat & priſes par défaut d'homme, quand la terre du parageau y échoira, comme ſur le parageur ; c'eſt-à-dire, que toutes les fois qu'il y aura ouverture à ces droits ſur la portion du parageur, que le rachat & la priſe de fief s'étendront également ſur la part du parageau qui en ſera ſuſceptible, ainſi que le parageur. . . . .

Lorſque le parageur a une Juriſdiction contentieuſe, ainſi que le Seigneur dominant, le parageau n'eſt point non plus obligé de plaider à la Juriſdiction du parageur ; mais en celle du Seigneur dominant, cet article y eſt encore exprès ; » ne répondront » point en la Cour de leur parageur, mais en la Cour & Juriſ» diction du chef Seigneur. «

Il n'y a que deux cas exceptés par cet article, où le parageau eſt obligé de répondre en la Cour du parageur, ſavoir : pour étalonner ſes meſures, & les ajuſter à celles dud. parageur, aux termes de l'article 46 ci-deſſus.

Et pour raconter parage, c'eſt-à-dire, pour venir déclarer par le parageau une fois en ſa vie devant les officiers dudit parageur, qu'il tient de lui en parage ; de laquelle déclaration leſdits officiers lui accordent acte.

» Parce que ledit parageau eſdits deux cas, doit une fois re» tourner à l'obéiſſance de ſon parageur. Voir l'article 232 ci» après. «

ART. CCXXXII.

Chacun parageur peut faire appeller en ſa Cour ſon parageau pour raconter parage, & doit ledit parageau obéir à raconter ſondit parage. Et ſi par ledit racontement dudit parage il eſt encore ſi prochain qu'il doit être garanti, il en ſera envoyé ſi le parageur ne vouloit montrer & prouver que le lignage fût ſi éloigné, qu'il doive avoir

foi & hommage par parage failli. Et ſi ledit parageur ne veut ou ne peut montrer, le parageau fera ſerment qu'il a bien & loyaument raconté ſon lignage, & en ſera envoyé comme deſſus.

L'Article 217 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le parage durant, le parageau n'eſt obligé pendant ſa vie que de raconter une fois le parage, & le parageur ne peut l'obliger de lui faire foi & hommage, le parage n'étant pas failli.

Cet Article n'eſt qu'une explication de l'Article 231.

NOUS avons fait voir ſur l'article précédent, que les ainés parageurs font les foi & hommages aux chefs Seigneurs pour eux & les parageaux, & que ces derniers tiennent des ainés par parage ſans hommage; & en cela, nous ſuivons la diſpoſition de l'article 128 de la Coutume de Normandie. Mais quoique le parageau ne releve, le parage durant, ni de ſon parageur, ni du Seigneur dominant, toutefois ledit parageau une fois en ſa vie, doit ſe préſenter aux plaids du parageur pour y déclarer verbalement qu'il tient en parage dudit parageur, & les officiers de ce dernier peuvent employer la déclaration dudit parageau ſur leur remembrance, & lui faire raconter en quoi conſiſte la portion qu'il prétend tenir en parage, afin de voir & d'examiner ſi tous les objets que déclare ledit parageau, & dont il eſt détenteur, ſont véritablement en parage, ou ſi ledit parage ne ſeroit point failli.

Quoique le parageau ait paſſé cette déclaration, & raconté ſon parage, ſi le parageur prétendoit par la ſuite, ou que le parage fût failli, ou que ledit parageau poſſédât des choſes hommagées, qui ne feroient point partie du parage, il eſt ſans difficulté qu'en le prouvant par titres, & faiſant apparoir des contrats, que le parageau ne pourroit ſe diſpenſer d'en faire la foi & hommage, & d'en bailler aveu & dénombrement.

ART. CCXXXIII.

Quand le parage eſt failli, le parageau doit venir à la foi & hommage de ſon parageur, des

choſes qui anciennement partirent de la foi. Et ſi le parageur faiſoit foi-lige, le parageau fera ſemblable foi lige, ou ſimple, ſi ſa foi eſt ſimple. Et ſera aſſis devoir ſur les choſes qui ont été garanties en parage ſelon la grandeur d'icelles, eu égard au devoir, ſoit cheval de ſervice ou autre que le parageur fait au chef Seigneur, & en payera au parageur à la raiſon de ce qu'il tient. Et pour cette premiere foi faite par parage failli, le parageur n'aura aucun rachat de ſon parageau ſi l'hommage n'eſt dû à cauſe de la femme du mari : auquel cas il appartiendroit rachat, & par ce on peut bien voir que durant ce parage, preſcription ne court point contre le parageur.

L'Article 218 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

De la réunion & conſolidation de la féodalité, lorſque le parage eſt failli.

Voir mon Commentaire ſur les Art. 220, 222 & 224 ci-deſſus.

NOUS avons vu ſur l'art. 222 ci-deſſus, comment, & de quelle maniere s'opérent la réunion & conſolidation des fiefs par acquêts & par mariage ? Quels en ſont les effets ? Et comment elles peuvent être empêchées par une déclaration contraire ? Il s'agit en cet article de la réunion de la féodalité, lorſque le parage eſt failli.

Si le parage étant failli, dit M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *tit. 5, ch. 1, ſect. 7, pag. 123*; ſoit parce que le parageur & le parageau ſont au delà du quatrieme degré de parenté, ſoit parce que le parageau a aliéné à un étranger les choſes qu'il tenoit en parage, en ce cas, le parage ſe convertit en conſtitution d'arriere-fief : le parageau, ou ceux qui le repréſentent, doivent relever à foi & hommage du parageur ; ce qui eſt une réunion, non pas du fonds, mais de la féodalité.

Pendant le parage, les parageaux étoient indépendans du parageur, & ne relevoient point de lui ; après le parage failli, les

parageaux, ou ceux qui les représentent, ne sont pas privés de fonds & propriété de leurs héritages; mais ils commencent à devenir vassaux du parageur qu'ils doivent reconnoître pour le Seigneur de fief, & relever de lui à foi & hommage : & ainsi c'est une espece de consolidation de fief, le parage se convertit en constitution d'arriere-fief. Nous avons vu sur l'art. 227 ce que c'est que le parage, & comment il ne donne point lieu au dépié; on y renvoie le lecteur.

Il n'est point dû de rachat pour foi & hommage faits par parage failli : il n'en sera même point payé, quand un cas où il seroit dû rachat, se rencontreroit concurremment avec la fin du parage; & l'exemption & privilege du parage subsistent jusqu'à la faction de foi & hommage, après laquelle faite, les droits de rachat & autres qui sont dûs en vertu de la Coutume, sont rétablis. La Coutume excepte, sinon que la femme Dame du fief, autrefois donné en parage, soit mariée; auquel cas, parce que son mari n'est pas de la famille, ni de la parenté masculine, il ne jouira pas du privilege donné à la famille, & payera rachat.

ART. CCXXXIV.

Si le parageur transporte tout son fief & sa terre à personne étrangere, le parageau ne fera pas pour ce foi & hommage à l'acheteur; mais sera garanti comme devant tant comme la lignée durera entre son parageur & lui en la maniere que dessus est dit. Autre chose est du parageau; car s'il vend, aliéne ou transporte héritage qui lui a été garanti en parage à autre, l'acheteur ou autre acquéreur fera foi & hommage au parageur, & payera ventes s'il a eu les choses par contrat sujet à ventes.

L'Article 219 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Si le parageur transporte son fief à un étranger, il garantira sous son hommage le parageau, ainsi qu'eût fait le parageur, & le contrat de vente n'apporte aucun

changement ; mais le parageau vendant à un tiers, le parage ceſſe.

Voir mon Commentaire ſur l'Article ci-après.

LE tranſport que fait le parageur des parties du Domaine, à cauſe deſquelles il garantit en parage les portions des parageaux, ne le fait pas ceſſer, dit M. Jacquet, Traité des Fiefs, *chap. 4, pag. 97* ; & l'acquéreur des deux tiers eſt tenu de garantir les portions des parageaux, tant que lignage peut ſe compter entre le parageur & les parageaux, parce que celui-là ne peut pas préjudicier aux droits de ceux-ci.

Voir le Traité des Succeſſions de M. le Brun, *liv 2, ch. 2, ſect. 1, n. 101.*

Mais lorſque le parageau vend ou céde à une tierce perſonne l'héritage hommagé qu'il tient en parage, le nouveau poſſeſſeur doit relever du parageur ou de celui qui le repréſente en foi & hommage, le parage ſe convertit en conſtitution d'arriere-fief. Ce qui eſt une réunion, non pas du fonds, mais de la féodalité

Voir M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *liv. 2, tit. 5, chap. 1, ſect. 7, n. 7, pag. 123* : & en ſon Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 1, pag. 64.* Le nouveau propriétaire du tiers, autrefois donné en parage, non-ſeulement en fera la foi & hommage au Seigneur des deux tiers, mais il ſera impoſé devoir ſur ce tiers, art. 233.

Si la choſe donnée en parage, avoit été aliénée & retirée par un parent au troiſieme ou quatrieme degré, nonobſtant le parage, eſt diſſous, & le retrayant en doit faire la foi & hommage; & la raiſon en eſt, que les privileges du parage ſe conſervent entre les héritiers & ſucceſſeurs à titre d'héritiers, mais non à l'égard de ceux qui ſuccédent à titre particulier.

ART. CCXXXV.

Et ſi le parageau donne ou tranſporte les choſes qu'il tient en parage par aliénation ſujette à rachat, celui auquel ſeront tranſportées icelles choſes, payera rachat, & ne ſera plus garanti. Et pour ce, en ce cas, peut être foi & hommage acquiſe au parageur par deux voies; l'une, par

parage failli ; l'autre, par aliénation du parageau des choſes de ſon parage.

L'Article 220 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le parage finit lorſque les ſucceſſeurs & deſcendans du parageur & parageau ſont au delà du quatrieme degré de parenté, & lorſque le parageau a vendu ou aliéné à une tierce perſonne l'héritage qu'il tient en parage.

Voir mon Commentaire ſur les Articles 219 & 234.

LE parage finit en deux manieres. La premiere, lorſque les ſucceſſeurs & deſcendans du parageur & parageau ſont au delà du quatrieme degré de parenté. La ſeconde, lorſque le parageau a vendu ou aliéné à une tierce perſonne l'héritage qu'il tient en parage.

Le parage a donc lieu au premier cas, juſqu'à ce que le lignage ſoit ſi éloigné que mariage ſe puiſſe trouver, faire & conſommer ſans diſpenſation d'Egliſe ; c'eſt à ſavoir hors le quatrieme degré, porte ledit article 228 de la Coutume du Maine.

Pour cette ſupputation des degrés, il faut donc avoir recours au Droit Canon, qui conſiſte, ainſi que nous l'apprend M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, *liv. 2, ch. 6, ſect. 2, nomb. 3*, à compter autant de degrés entre deux collatéraux égaux, qu'il y en a entre chacun d'eux, & le chef ou la ſouche. Par exemple, chacun des freres & ſœurs n'étant éloigné que d'un degré du pere, ils ſe touchent réciproquement au premier degré, & chacun des couſins germains n'étant éloigné de l'aïeul que de deux degrés, ils ne ſont éloignés l'un de l'autre que de deux degrés.

Tellement qu'il y a une notable différence à leur égard entre le calcul du Droit Civil & celui du Droit Canon, puiſque le Droit Civil les ſuppoſe éloignés de quatre degrés ; parce qu'on compte autant de degrés dans la ligne collatérale, égale ou inégale, qu'il y a de perſonnes, en ôtant le chef de ces perſonnes, entre leſquelles le degré ſe compte. Le Droit Canon au contraire ne regarde les couſins germains éloignés que de deux degrés ſeulement ; & ainſi le Droit Civil double, en ligne collatérale égale, les degrés du Droit Canon.

Le parage n'eſt donc point failli entre les arrieres-petit-fils des freres & ſœurs, puiſqu'ils ne ſont qu'au quatrieme degré, & qu'ils ne peuvent ſe marier ſans diſpenſe, les couſins germains n'étant qu'au ſecond degré, les enfans iſſus de germain au troiſieme degré, & les petit-fils des couſins germains, ou arrieres-petit-fils des freres & ſœurs n'étant qu'au quatrieme degré, ſuivant la ſupputation canonique.

Voir M. de Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Bénéficiale, & le Traité du Contrat de Mariage de M. Pothier, *tom. 2, part. 3, ch. 3. art. 2, §. 2*, cet Auteur dit au nomb. 149, que la Déciſion du Concile de Latran, qui a fixé au quatrieme degré inclufivement la défenſe du mariage entre parens, a toujours été obſervée, & qu'elle l'eſt encore aujourd'hui dans toute l'Égliſe Latine, &c. Voir *ibid. pag. 143, & ſuiv.*

Le parage finit encore aux termes de cet article, lorſque le parageau aliéne les héritages hommagés qu'il tient en parage; & la raiſon en eſt, dit M. Bodreau, que le parageau aliénant, ne peut tranſporter le droit & privilege de ſon lignage, lequel ſe perd quand l'héritage paſſe en main & famille étrangere.

Le parage ceſſeroit donc, ſi le parageau dès l'année même qu'il y a eu lieu à l'emparagement vendoit ou cédoit à un étranger les héritages hommagés qu'il tiendroit en parage; M. Chopin au *liv. 2, tit. 2, nomb. 2*, de ſa Coutume, dit même, que le parageur peut demander les lods & ventes de l'alienation faite à un étranger par le parageau, quoique un parent de la même ligne & parage ait retiré le fonds vendu; c'eſt pourquoi en cette queſtion de lods & ventes, conclut M. Chopin, il me ſemble que la cauſe du Seigneur eſt la meilleure.

Et véritablement l'article 234 ne diſtingue point, & porte en termes généraux, qu'autre choſe eſt du parageau; car s'il vend, aliéne, ou tranſporte l'héritage qui lui a été garanti en parage *à autre*, n'importe donc que ce ſoit un parent qui ſoit l'acheteur, ou qu'il ait retiré ſur l'acquéreur étranger.

ART. CCXXXVI.

Toutefois qu'en ces deux cas le parage eſt failli, & l'hommage fait au parageur dès-lors les héritages tenus & garantis en parage, ſont ſujets nuement & ſans moyen au Seigneur parageur, & à ſes

ſes ſucceſſeurs, & les ſujets dudit parageau, ſont ſujets en cas de reſſort & ſuzeraineté audit Seigneur parageur: & ne reſſortiſſent plus nuement au Suzerain, & ne lui obéiront, ſinon audit cas de ſuzeraineté: & dès-lors le parageur, ſes gens & officiers y feront tous exploits de Juſtice, comme en leur fief & nueſſe. Et en aura le parageur les rachats & ventes, quand le cas y écherra; car la foi qui lui eſt faite par parage failli, lui acquiert juriſdiction & connoiſſance ſur le parageau nuement & ſans moyen. Car en ce cas, ce qui étoit ſon domaine, eſt ſon fief.

L'Article 221 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le parage étant failli, ſoit parce que les deſcendans du parageur & du parageau ſont au delà du quatrieme degré, ſoit parce que le parageau a vendu à un étranger, en ce cas, le nouveau détenteur des choſes hommagées qui étoient tenues en parage, releve nuement & ſans moyen à foi & hommage du parageur, ou de ſes repréſentans.

ON appelle parage, dit M. Deniſart, la poſſeſſion d'un fief indivis entre pluſieurs héritiers, dont la foi n'eſt rendue au Seigneur dominant pour la totalité, que par l'ainé de ces co-héritiers, qui ſe nomme chemier, pendant que ſes co-héritiers, qui ſont exempts de faire la foi & hommage pour les portions qu'ils poſſédent dans le fief, ſoit au Seigneur dominant, ſoit à leur ainé ou chemier, ſe nomment parageurs dans certaines Coutumes, & parageaux dans d'autres.

L'effet de cette maniere de poſſéder un fief, eſt qu'après le parage fait dans le tems, & ſuivant les regles que chaque Coutume preſcrit, les portions qu'ont les parageaux dans le fief, ceſſent de relever directement du Seigneur dominant dans la mouvance de qui elles avoient été juſqu'alors, & deviennent mouvantes de la portion poſſédée par l'ainé ou chemier, qui devient dès-lors le Seigneur direct & dominant des parageaux.

On ne connoît pas bien l'origine & le fondement de cet uſage, continue M. de Lacombe; il paroît cependant avoir été autrefois ſuivi dans la plus grande partie de la France, comme on le voit par un nombre d'actes anciens, par pluſieurs diſpoſitions des Coutumes, & par ce qui nous reſte des Ouvrages de nos anciens Praticiens.

Originairement les fiefs étoient conſidérés comme indiviſibles de leur nature, ils ne tomboient point en partage dans les ſucceſſions, l'aîné mâle les recueilloit en entier; & l'aînée des femelles à défaut de mâles, pouvoit y ſuccéder, lorſque la loi de l'inveſtiture le permettoit ainſi: ſuivant l'ancien droit féodal, les fiefs ne ſe partageoient jamais. Ce droit changea dans la ſuite, & le parage des fiefs fut permis comme celui des *alodes*: alors pour conſerver l'indiviſibilité des fiefs, à laquelle on croyoit que le partage donnoit atteinte, on imagina le frerage & le parage.

Le frerage étoit le partage entre freres, ſous cette condition que les puînés tiendroient en frerage de leur aîné les portions de fiefs qui leur étoient échus par le partage, c'eſt-à-dire, qu'ils en rendroient la foi & hommage à leur aîné; par l'ancien uſage de France, de Me de Laurière, quand un fief étoit échu à pluſieurs enfans, il étoit preſque toujours démembré & diminué, parce que les puînés tenoient ordinairement de leur aîné par frerage la part & portion en foi & hommage.

Ces frerages par les démembremens qu'ils opéroient, tendant évidemment à la deſtruction des fiefs, la plupart des grands Seigneurs du Royaume qui perdoient par là une partie de leur mouvance immédiate, tâcherent d'abolir cet uſage par une eſpece de réglement ou de pacte, qui fut rédigé vers l'an 1209, & auquel Philippe Auguſte voulut bien donner la forme & le caractere de Loi: cette Ordonnance rapportée dans le Recueil des Ordonnances du Louvre, & par M. Pithou ſur la Coutume de Troies, art. 14, décidoit qu'à l'avenir, dans les partages des fiefs, les puînés ne releveroient plus de leur aîné, & que chacun d'eux feroit la foi & hommage au Seigneur dominant du fief.

Ce réglement ne fut pas ſuivi d'une entiere exécution, l'ancien uſage prévalut en beaucoup d'endroits: on y apporta ſeulement quelques modifications qui furent telles cependant, qu'elles ne remédierent nullement aux démembremens des fiefs, dont les Seigneurs ſe plaignoient; bien des gens imaginoient alors que le partage d'un fief entre pluſieurs enfans ou co-héritiers, emportoit un

véritable démembrement du fief : c'eſt en voulant éviter ce démembrement qu'on introduiſit le parage légal, qui opére en effet le démembrement le plus formel & le plus caractériſé, puiſque d'un fief, il en fait réellement pluſieurs très-diſtincts, au détriment du Seigneur dominant qui y perd la mouvance immédiate.

Quoiqu'il en ſoit, le parage s'eſt conſervé dans pluſieurs Coutumes du Royaume, telles que celles de Tours, Anjou, Maine, Poitou, & quelques autres ; celle de Paris ne le connoît pas, & il a été jugé par Arrêt rendu le 12 Mai 1751, en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Degars, en faveur du Prince de Talmont, contre la Marquiſe de Medaillat, qu'il n'a pas lieu dans le pays d'Aunis.

Les Articles 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 & 137 de la Coutume de Normandie, font la loi pour ce qui concerne le parage qu'on ſuit en cette Province.

Le parage étant failli, ſoit parce que les deſcendans du parageur ou du parageau ſont au delà du quatrieme degré, ou parce que le parageau ou ſes deſcendans ont vendu à un étranger ; dans l'un & l'autre cas, le détenteur des choſes hommagées ſera tenu de faire la foi & hommage, de bailler aveu & dénombrement au parageur, ou à celui qui le repréſente, & de lui payer les lods & ventes, & rachats, lorſqu'il y aura ouverture, tout, & ainſi que s'il n'y avoit jamais eu de parage ; en outre ce, il ſera obligé de plaider à la Juriſdiction du parageur, s'il a Juriſdiction contentieuſe, & ſes vaſſaux & cenſitaires, s'il en a, deviendront les arriere-vaſſaux & arriere-ſujets dudit parageur : au lieu qu'ils étoient auparavant arriere-ſujets & arriere-vaſſaux du Seigneur dominant, c'eſt-à-dire, du ſuzerain du parageur.

Mais avant que les ſujets du parageau relevent nuement du parageur, dit M. Bodreau, il convient faire convenir ſon parageau, & le faire condamner de lui faire la foi & hommage par parage failli ; il en eſt donc de même, que quand il y a dépié, qui, quoiqu'il ait lieu de droit, chet cependant en action ; le parageau ou celui qui eſt à ſes droits, quoique le parage ſoit failli, n'eſt donc point obligé d'aller de lui-même offrir la foi & hommage, & de bailler ſon aveu & dénombrement s'il n'en eſt requis.

Fin de la ſixieme Partie.

SEPTIEME PARTIE.

EN la septieme Partie est traité des successions, tant de personnes Nobles, que de non-Nobles, qui vulgairement s'appellent Roturiers & Coutumiers.

Le Préliminaire de la septieme Partie de la Coutume d'Anjou contient la même chose.

LA matiere des successions & des partages, dit le Commentateur de la Coutume d'Anjou, a été confusément écrite par les Réformateurs des Coutumes du Maine & d'Anjou ès Parties sept & huit. Voici l'extrait qu'il en a fait, conféré pour les deux Coutumes.

Regles communes en toutes successions Nobles & Roturieres.

Institution d'héritier n'a point lieu. Toutefois exhérédation se peut faire ès cas de droit, article 271 d'Anjou, & 237 du Maine : laquelle exhérédation cessant, le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder ; & s'ils sont plusieurs, chacun est saisi de son droit & portion sans appréhension de fait, dans l'an & jour du décès du trépassé, duquel saisissement l'effet est tel qu'il donne lieu à la complainte, art. 272 d'Anjou, & 289 du Maine, même en faveur des puînés nobles, bienfaiteurs en ligne directe, art. 234 d'Anjou, & 251 du Maine : & après l'an il ne compete plus qu'une action, soit pour ceux qui n'ont faculté d'agir, comme les femmes mariées, les mineurs, les furieux, les insensés, & les interdits, art. 272 d'Anjou, & 289 du Maine ; laquelle saisine n'exclut pas celle que la Coutume donne aux exécuteurs des testamens, art. 274 d'Anjou, & 291 du Maine ; ni la prise par défaut d'homme du Seigneur de fief, de l'art. 103 d'Anjou & 116 du Maine, ou la saisie dont parle l'art. 436 d'Anjou ;

mais ladite ſaiſine compete aux Seigneurs qui ſuccédent à leurs ſujets, bien qu'ils ne ſoient héritiers, art. 41 & 343 d'Anjou, & 48 & 355 du Maine.

Outre cette ſaiſine, par la mort naturelle, les héritiers préſomptifs de l'abſent par ſept ans, ſans avoir oui nouvelles de lui, ſe peuvent enſaiſiner de ſes biens, art. 269 d'Anjou, & 287 du Maine, aux charges deſdits articles, deſquels la diſpoſition a lieu au cas de la mort civile des condamnés, qui ne ſe ſont repréſentés, ou purgés, ou qui n'ont été reſtitués.

Et pour ſavoir qui eſt le plus prochain héritier, eſt à noter que repréſentation a lieu en toute ſucceſſion comme l'on peut trouver, nommer & montrer le lignage, art. 225 d'Anjou, & 241 du Maine, même en cas de l'entrée en religion & profeſſion, art. 249 d'Anjou, & 267 du Maine.

Les héritiers étant reconnus pour diviſer & partager les biens des ſucceſſions, l'on a égard à la qualité que le défunt avoit au tems de ſon trépas, art. 254 d'Anjou, & 272 du Maine; & en attendant le partage, chacun des co-héritiers eſt capable de couvrir le fief, offrir la foi & hommage, & gager le rachat s'il échet, art. 100 & 266 d'Anjou, & 113 & 284 du Maine: mais aucun ne peut avoir don & partage d'immeuble en même ſucceſſion, art. 338 d'Anjou, & 350 du Maine.

Quand il n'y a point d'héritiers en ligne directe, les propres retournent à la ligne de laquelle ils ſont venus, ſans conſidérer la proximité des perſonnes, & les meubles & acquêts s'en vont aux deux plus prochaines lignes de pere & de mere, art. 268 d'Anjou, & 286 du Maine. Et s'il y a défaillance de lignes, les biens s'en vont aux Seigneurs, ſavoir les héritages propres, ou acquêts, aux Seigneurs des fiefs deſquels ils ſont nuement tenus, & les meubles aux moyens Juſticiers, art. 41, 268 & 442 d'Anjou: & 48, 286 & 453 du Maine.

Et eſt la conſervation de l'héritage en la ligne d'où il procéde ſi favorable, que l'héritage échangé ſortit la nature & qualité du contre-échangé, pour être partagé de la même ſorte entre les héritiers, art. 273 d'Anjou, & 290 du Maine: & les ſucceſſions d'héritages propres n'entrent point en communauté, non pas même les acquêts faits avant le mariage, art. 511 d'Anjou, & 508 du Maine, s'il n'y a paction au contraire.

Ceux qui ont fait profeſſion de religion ſont exclus de toutes ſucceſſions, art. 249 d'Anjou, & 267 du Maine.

De la ſucceſſion & du partage d'héritages entre Nobles ; en ligne directe deſcendante.

Ainé ou ainée, ou leur repréſentation.

Il leur compéte & appartient par préciput & avantage le principal châtel, manoir ou hébergement, avec tout ce qui eſt en jardin & cloiſon de foſſés ; & ſi l'hébergement n'eſt point fortereſſe, avec la maiſon une piece de terre, valant cinq ſols de rente, art. 222 d'Anjou, & 238 & 239 du Maine : lequel préciput ſe prend en chaque ſucceſſion, art. 223 d'Anjou, & 240 du Maine, outre lequel préciput ont les deux tiers des choſes immeubles de chaque ſucceſſion, propres ou acquêts, art. 222 d'Anjou, & 239 du Maine ; & s'entend l'ainé mâle, bien qu'il ſoit moindre d'âge que ſes ſœurs, art. 226 d'Anjou, & 242 du Maine.

Leſdits ainés ou ainées, ou leur repréſentation, font la foi & hommage pour le tout aux Seigneurs de fief, & garantiſſent aux puînés ou puînées en parage les portions de terre qu'ils leur baillent, ſinon que ce fut un fief entier pour le regard des filles, articles 232 & 233 d'Anjou, & 249 & 250 du Maine.

Mais les ainés mâles ont les portions des filles mariées, & emparagées noblement par le pere, art. 241 d'Anjou, & 258 du Maine ; & des fils ou filles qu'il a mis en religion, art. 248 d'Anjou, & 266 du Maine : & encore la propriété des choſes baillées par bienfait aux puînés mâles, art. 222, 226, 228 & 233 d'Anjou, & 239, 242, 244 & 250 du Maine ; & tourne à leur perte ou profit quand le pere a donné à ſes filles plus grand ou moindre mariage qu'avenant, art. 247 d'Anjou, & 265 du Maine.

Si le trépaſſé n'a que filles, en ſemblable portion & avantage ſuccéde l'ainée ou ceux qui la repréſentent, comme le fils ainé, art. 227 d'Anjou, & 243 du Maine.

Des puînés mâles en ligne directe.

Ils ſuccédent en leur part du tiers par bienfait ſeulement, art. 222 & 226 d'Anjou, & 239 & 242 du Maine, duquel néanmoins ils ſont ſaiſis, art. 234 d'Anjou & 251 du Maine, ſans contribution aux dettes perſonnelles, ni autres, art. 235

d'Anjou, & 252 du Maine : s'ils ne divisent point leur bienfait, la portion de la jouissance du décédé accroît aux survivans, & ne retourne à l'aîné qu'après le décès du plus vivant, art. 228 d'Anjou, & 244 du Maine ; mais leurs enfans succédent en propriété à ce qui leur a été donné par héritage au lieu de leur bienfait, art. 250 & 323 d'Anjou, & 268 & 337 du Maine, & à leurs acquêts, art. 222 d'Anjou, & 245 du Maine ; ledit don d'héritage demeurant de nature propre, art. 250 & 323 d'Anjou, & 268 & 337 du Maine : néanmoins en Vendômois les puînés mâles en ligne directe succédent en propriété, art. 231 d'Anjou, & 248 du Maine, & en Mirbalais ils ne sont pas privés de la portion qu'eut prise le fils ou fille mis en religion, art 248 d'Anjou.

Des filles puînées en ligne directe.

Elles succédent en propriété, art. 222 & 226 d'Anjou, & 239 & 242 du Maine : que si l'une d'elles décéde avant la succession échue, sa représentation prendra sa portion qui sera partagée, s'il y a plusieurs représentans, aux deux parts & au tiers sans préciput, art. 223 d'Anjou, & 240 du Maine ; mais elles ne prennent par héritage ni autrement part au bienfait des puînés mâles, art. 228 d'Anjou, & 244 du Maine : & si elles ont un fief entier tenu à foi & hommage pour leur partage, elles en feront chacune une foi & hommage ; si ce n'est que par la subdivision les deux tiers fussent demeurés à l'une d'elles, qui garantira les autres sous son hommage, articles 232 d'Anjou, & 249 du Maine.

Au cas qu'elles soient emparagées noblement par leur pere, elles ne peuvent rien demander ès successions directes, tant qu'il y a hoir mâle, ou sa représentation, art. 241 d'Anjou, & 258 du Maine : mais si elles sont mariées à homme non noble, ou par autre que par le pere, comme seroit la mere ou frere, elles reviennent aux successions, sinon qu'elles y ayent expressément renoncé, art. 242 & 244 d'Anjou, & 259 & 261 du Maine, sans qu'elles soient rapportables du don des meubles à elles fait, qui soient demeurés en nature de meubles, art. 243 d'Anjou, & 260 du Maine. Et l'homme noble leur peut donner plus grand ou moindre mariage qu'avenant, articles 247 d'Anjou, & 265 du Maine.

De ſucceſſion entre Nobles en ligne collatérale.

L'ainé ou ainée, ou leur repréſentation, a le préciput & les deux tiers des choſes immeubles; & les puinés de l'un & l'autre ſexe le tiers, art. 224, 229, 230, 250 d'Anjou, & 245, 246, 247 & 268 du Maine; même les puinés mâles en propriété, art. 222 & 224 d'Anjou, & 239 du Maine.

Du partage des héritages entre Nobles.

Ils ſeront partagés par la forme qui eſt preſcrite en l'article 277 d'Anjou, & 293 du Maine, ſauf les Comtés & Baronnies qui ne ſe partagent point, à la charge de la récompenſe portée par l'art. 278 d'Anjou, & 294 du Maine.

De ſucceſſion de meubles entre Nobles.

Tant en ligne directe deſcendante, qu'en ligne collatérale, ils appartiennent à l'ainé ou ainée pour le tout, art. 230 & 235 d'Anjou, & 247 & 252 du Maine, en payant les dettes perſonnelles, les arrérages de rentes & devoirs, & accompliſſant le teſtament du défunt. Que s'ils ne les veulent accepter, ils peuvent les faire inventorier, apprécier & vendre, & en convertir le prix à l'acquit des dettes; a quoi s'il ne ſuffit, le ſurplus deſdites dettes ſera payé par tous les héritiers propriétaires pour autant que chacun eſt héritier, articles 235 d'Anjou, & 252 du Maine.

Remarques d'aucuns cas ſpéciaux entre Nobles.

Le préciput ne chet point en partage, art. 222 d'Anjou, & 239 du Maine, & en chaque Bailliage ou Sénéchauſſée il n'y en a qu'un en même ſucceſſion, art. 223 d'Anjou: & au Maine ſi les choſes ſont aſſiſes en Anjou & au Maine, il n'y a qu'un préciput ſur le tout, art. 240 du Maine.

L'ainé avant le partage a la conduite des procès, art. 236 d'Anjou, & 253 du Maine.

Celui qui marie ſon héritier principal préſomptif en cette qualité, ne peut plus diſpoſer de la portion qui eut compété audit héritier principal en ſes héritages, eu égard au tems dudit mariage, qu'en cas de néceſſité; & cela à peine de nullité ſi le contrat a été publié, art. 245 d'Anjou, & 262 du Maine: mais

il peut diſpoſer du ſurplus, & en ce cas les puînés ſeront partagés ſur ladite portion de laquelle le pere de famille n'avoit pu diſpoſer, articles 246 d'Anjou, & 263 du Maine.

Le don de meubles fait à une puînée en faveur de mariage demeurant en nature de meuble, n'eſt point rapportable, articles 243 d'Anjou, & 260 du Maine. Et nonobſtant ledit don elle peut avoir partage d'héritage, art. 338 d'Anjou, & 350 du Maine.

La femme noble qui ſe fait dépuceler hors mariage, avant l'âge de vingt-quatre ans, peut être privée par ſes pere, mere, ayeul, ayeule, de leurs ſucceſſions, art. 251 d'Anjou, & 269 du Maine.

L'homme noble annoblit ſa femme, art. 253 d'Anjou, & 271 du Maine: l'homme ou la femme noble ne peut rien donner à ſon héritier principal préſomptif, qu'en avancement d'hoirie, art. 320 d'Anjou, & 333 du Maine.

Le pere ou la mere noble peut donner à l'un des puînés, ou à tous les puînés, la tierce partie de ſon patrimoine, avec la tierce partie de ſes acquêts & conquêts, pour en jouir par héritage, & tous ſes meubles pour en jouir à perpétuité, art. 321 d'Anjou, & 335 du Maine.

De ſucceſſion & partage d'héritages entre Roturiers & Coutumiers en ligne directe & collatérale.

L'égalité doit être gardée entre perſonnes de cette condition, quand même le pere ou la mere auroient été pluſieurs fois mariés, & auroient enfans de pluſieurs lits, art. 267 d'Anjou, & 285 du Maine; parce que la perſonne non noble ne peut faire la condition de ſes héritiers préſomptifs, pire ou meilleure de l'un que de l'autre, art. 260 & 337 d'Anjou, & 278 & 349 du Maine: enſorte que tous donataires doivent rapporter les choſes à eux données, ou les déduire ou précompter ſur leur droit ſucceſſif, ou la valeur deſdites choſes; demeurans néanmoins tenus de rapporter en eſpece ce qui excéderoit leur portion, art. 260 d'Anjou, & 278 du Maine; ſauf que s'il y a augmentation ou détérioration la valeur ſera rapportable, art. 261 d'Anjou, & 279 du Maine, ſans reſtitution de fruits, art. 261 & 425 d'Anjou, & 279 & 440 du Maine; & ſe feront les par-

rages ainſi & par la forme preſcrite en l'art. 279 d'Anjou, & 295 du Maine.

Mais cette égalité ceſſe quand en la ſucceſſion il y a des choſes hommagées tombées en tierce foi, parce que l'aîné, ou aînée, ou ſa repréſentation, y prendra les deux tiers & les puînés le tiers; qu'ils tiendront, ſi c'eſt un même corps d'hommage, de l'aîné à devoir, ou du Seigneur de fief à foi & hommage à leur choix, art. 255, 262, 263, 264 & 279 d'Anjou, & 273, 280, 281, 282 & 296 du Maine. Et ſont les choſes hommagées tombées en tierce foi, ſi elles ſe trouvent en la famille juſques au ſecond degré de ſuccéder; c'eſt à ſavoir, quand elles ſe partagent entre les héritiers des héritiers de celui qui les avoit acquiſes, art. 256 d'Anjou & 274 du Maine. La foi & hommage, néanmoins réitérée par une même perſonne, n'étant comptée que pour une, art. 257 d'Anjou, & 275 du Maine: & eſt cet avantage conſervé à l'aîné, quand même l'acquéreur non noble auroit amorti la foi & hommage dus pour raiſon de ſon acquêt; bien que pour l'avenir il ſoit réputé cenſif à l'égard du Seigneur de fief, art. 258 d'Anjou, & 276 du Maine; que ſi les co-héritiers partagent également les choſes hommagées, chacun fera la foi & hommage de ſa portion, art. 264 d'Anjou, & 282 du Maine.

Quand la Coutume en cette matiere uſe du terme de fils ou fille, c'eſt par exemple & démonſtration, parce que tout ce que deſſus a lieu en ligne collatérale comme en ligne directe, art. 265 d'Anjou, & 283 de celle du Maine.

Les enfans ou autres héritiers roturiers d'une femme noble, mariée à homme coutumier, partageront ſa ſucceſſion pour la premiere fois noblement, & par la ſuite roturierement, art. 252 d'Anjou, & 270 du Maine: & au contraire les héritiers nobles d'une femme coutumiere partageront la ſucceſſion pour la premiere fois roturierement, & par la ſuite noblement, art. 253 & 254 d'Anjou, & 271 & 272 de la Coutume du Maine.

Que ſi pour plus commodément partager, il ſe fait des retours entre co-héritiers, qui ſoient capables de ſuccéder en toutes les lignes, il n'en eſt point dû de ventes: mais ſi à celui qui eſt d'une ligne, on bailloit des héritages de l'autre ligne, il ſeroit dû des ventes de cet échange au Seigneur de fief, art. 282 de la Coutume d'Anjou.

Mais ſi la ſucceſſion, dit M. Pocquet, en ſon Traité des

Fiefs, *liv. 3, ch. 6, ſect. 6, pag. 233*, eſt à diviſer entre des héritiers de divers lignes, & que par l'événement du partage on donne aux héritiers paternels des propres maternels, auxquels ils ne pouvoient ſuccéder, & que reciproquement les héritiers maternels prennent pour leurs partages des héritages paternels, à l'égard deſquels ils étoient étrangers, en ce cas il y a ouverture aux lods & ventes, ſuivant la diſpoſition de l'art. 282 de la Coutume d'Anjou : à plus forte raiſon les mêmes droits ſeroient dûs, continue le même auteur, ſi un co-héritier prenant des héritages de la ſucceſſion commune au-delà de ſa part & portion, donnoit aux autres héritiers en récompenſe de ſes héritages propres venus d'ailleurs que de ladite ſucceſſion : car c'eſt un vrai échange ſujet à lods & ventes, ſuivant la diſpoſition générale de la Coutume d'Anjou en l'art. 155, & 173 du Maine, & par argument *à fortiori* de l'article 282 d'Anjou.

M. de la Combe, en ſon Recueil de Juriſprudence civile, aux mots lods & ventes, partage, licitation, dit de même que ſi la ſoulte eſt faite en héritages autres que de la ſucceſſion, que lods & ventes ſont dûs. Voir les Principes de la Juriſprudence Françaiſe, *nomb. 227, pag. 279*. Voir auſſi l'Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Vallier, le 19 Juillet 1730, entre François Jourde, Notaire, & Jean Jaillot, Marchand à Iſſoire, rapporté par M. Deniſart, aux mots lods & ventes, par lequel il a été décidé que lods & ventes ſont dûs pour l'abandon d'un héritage paternel fait par des freres conſanguins d'un premier lit aux enfans du ſecond lit, ſimples légataires du pere commun, pour la reſtitution de la dot & des créances de la ſeconde femme, appartenantes aux enfans du ſecond lit.

Des ſucceſſions de meubles entre Roturiers & Coutumiers.

Les meubles des coutumiers non nobles ſe partagent également entre leurs héritiers en ligne directe, deſcendante ou collatérale, art. 259 d'Anjou, & 277 du Maine. Quant ès articles 279 d'Anjou, & 295 du Maine, eſt dit que le plus âgé doit faire les lots, & les puînés choiſir de degré en degré, cela n'a lieu que pour les immeubles ; & quant aux meubles, ils ſont appréciés par les parties ou par experts convenus, & ſont tirés au ſort, s'il n'en eſt autrement convenu.

Des ſucceſſions en ligne directe, aſcendante entre Nobles & Roturiers.

Les pere & mere ſeulement, ou l'un d'eux, & non les ayeul & ayeule ſuccédent à leurs enfans décédés ſans hoirs de leur chair en loyal mariage, quant aux meubles: & en les acceptant ils ſont tenus de leurs dettes perſonnelles, arrérages de rentes & devoirs, & d'accomplir l'exécution de leur teſtament, art. 237 & 270 d'Anjou, & 254 & 288 du Maine; ce qu'il faut entendre pour l'exécution du teſtament, quant aux charges mobiliaires, art. 326 d'Anjou.

Leſdits pere & mere, ou l'un d'eux, ont en outre l'uſufruit des choſes immeubles de leurs enfans, art. 270 d'Anjou & 288 du Maine.

Des ſucceſſions qui échéent aux Seigneurs.

Les Seigneurs de fief ont les héritages tenus & mouvans d'eux qui vaquent par bâtardiſe ou déshérence, ou faute d'hoirs, art. 41, 268, 343 & 442 d'Anjou, & 48, 286, 355 & 453 du Maine: mais les Seigneurs moyens-Juſticiers prennent les meubles, art. 41 & 268 d'Anjou, & 48 & 286 du Maine, & les uns & les autres contribuent au paiement des dettes à proportion de l'émolument, articles 268 d'Anjou, & 286 du Maine.

Des droits d'entre mari & femme Nobles ou Coutumiers après le décès de l'un d'eux.

La femme n'eſt tenue rien mettre en l'obſeque & funérailles & accompliſſement du teſtament de ſon mari, quand il eſt trépaſſé, art. 238 d'Anjou, & 255 du Maine; ce qu'il faut auſſi dire du mari quand la femme eſt trépaſſée; mais ſi la femme accepte la communauté, elle prendra la moitié des meubles, aux charges portées par l'art. 511 d'Anjou, & 508 du Maine; & ſi elle la répudie, elle ne ſera tenue des dettes, ſinon qu'elle y ſoit expreſſément obligée, ou qu'elles aient été créées à ſon profit & utilité, art. 238 & 319 d'Anjou, & 255 & 331 du Maine.

L'un des effets de cette communauté eſt, que les fruits recueillis en l'année du décès de l'un des conjoints, ès vignes bé-

chées, & terres labourées, & enſemencées du meuble commun, étant de leurs propres, ſe partagent par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du trépaſſé, art. 239 d'Anjou, & 256 du Maine : ſinon que l'héritage fut hommagé, & que le Seigneur en levât les fruits par droit de rachat ; auquel cas le propriétaire de l'héritage fera récompenſe à l'autre des ſemences & labours, art. 240 d'Anjou, & 257 du Maine.

Les autres droits des conjoints, où entre eux, ou contre les héritiers du premier décédé, où deſdits héritiers contre le ſurvivant ſont épars ès parties 9 des acquêts, 10 des douaires, 11 des donations, 12 des retours, 15 des hypotheques, & 16 des communautés.

Du partage entre ceux qui ſont communs, autrement que par ſucceſſion.

Celui qui demande le partage fera les lots, & l'autre ou autres choiſiront ; & ſi du choix ils ne peuvent convenir enſemble, Juſtice les fera, & feront tirés au ſort, le tout à communs frais, art. 281 d'Anjou & 298 du Maine.

Des retours entre co-héritiers.

Si les uns baillent aucun retour en argent, ou ſe conſtituent en rentes pour mieux & plus également s'entre-partager, il n'y a ventes ni retrait : il en eſt ainſi, ſi l'un avoit tout l'héritage d'une ligne, & l'autre tout l'héritage de l'autre ligne, quand chacun d'eux peut ſuccéder en toutes les lignes.

Rente meuble dans les biens du défunt, n'eſt pas propre, mais acquêt dans la perſonne de l'héritier.

IL y a quelques Coutumes dans le Royaume où les rentes conſtituées ſont meubles, comme celle de Troyes, art. 66, celle de Vitry, art. 131, celle de Rheims, art. 18, & celle de Chauny, article 66 ; dans preſque le reſte des autres Coutumes leſdites rentes ſont immeubles ; mais ſi un Manceau, par exemple, ſuccéde à un particulier qui ſoit demeurant à Troyes, les rentes conſtituées qu'il trouve dans ſa ſucceſſion ſeront-elles propres ou acquêts dans les biens de cet héritier ?

Pluſieurs auteurs ſe ſont propoſés la queſtion, & tous décident que leſdites rentes ſont acquêts dans la perſonne de celui

qui a succédé : M. Pothier en son Traité du Contrat de constitution, *ch. 5, p. 131, n°. 117*, s'explique en ces termes.

» Cet immeuble sera-t-il en la personne de l'héritier un propre » ou un acquêt ? La raison pour le dire propre, est que c'est » un immeuble advenu à titre de succession : la raison de déci- » der qu'il n'est pas propre, mais seulement acquêt, est que les » propres étant définis par plusieurs Coutumes, *anciens héritages*, il ne suffit pas pour qu'une rente soit propre, qu'elle » ait en la personne de l'héritier la qualité d'immeuble ou d'hé- » ritage, il faut qu'elle ait eu cette qualité en la personne du » défunt ; car si elle n'a commencé à avoir cette qualité qu'en » la personne de l'héritier, on ne peut pas dire que ce soit un » ancien héritage, c'est l'avis de Boulenois, *quest. 2, 22*, & » de l'annotateur de le Brun, Traité de la Communauté, *liv. 2, ch. 5, dist. 4, n°. 37*, qui rapporte un Arrêt, du 14 » Mai 1697, & une Sentence des Requêtes du 10 Avril 1710 » qui ont confirmé ce sentiment ». M. Pothier en son Introduction générale aux Coutumes, *art. 3, § 2, nomb. 59, p. 23*, de sa Coutume d'Orléans s'explique dans les mêmes termes.

Et l'on trouve les mêmes maximes en la quinzieme addition, au Traité des Successions de M. le Brun . . . » . . . » La rente peut changer de nature en changeant de créancier, & de meuble devenir immeuble. Elle se regle en succession par les loix du domicile du défunt, & non par celles du domicile de l'héritier qui y succéde ; ce qui étoit meuble dans la personne du défunt, se recueille comme meuble par l'héritier, bien que domicilié dans une Coutume où les rentes sont immeubles. Mais aussi-tôt qu'il en est devenu propriétaire, elles deviennent immeubles en sa personne : en effet un immeuble acquêt pour faire un propre, doit être un immeuble échu par succession ; or, ici, c'est un simple meuble échu par succession, & qui est ensuite devenu immeuble dans la succession de celui-ci, à qui il est échu : pour être propre de ligne, il faut qu'il ait été immeuble dans la personne de celui qui l'a laissé dans la succession, & cette ligne ne peut commencer par un meuble, &c. »

Le même annotateur de le Brun dit en sa 118 addition, que les rentes suivent le domicile du créancier, & qu'elles changent de nature lorsque l'héritier à qui elles arrivent, se trouve avoir un domicile différent de celui du défunt.

Cette question, continue l'annotateur, a été traitée fort au

long, par M. Boullenois, en ses dissertations sur les Coutumes, *quest. 11 & 18*, où il rapporte ledit Arrêt du 14 Mars 1697, qui a jugé qu'une rente provenant d'un ascendant qui l'avoit possédée comme meuble, ne devient immeuble que dans la succession de l'héritier domicilié dans une Coutume où les rentes sont réputées immeubles, & qu'ainsi par rapport à cet héritier, cette rente est un immeuble acquêt.

Comme les rentes constituées se partagent suivant la Coutume du domicile du créancier, un particulier demeurant à Rheims ou à Vitry, étant propriétaire de rentes hypotheques qui sont meubles, transférant son domicile à Paris ou au Maine, les mêmes rentes qui lui appartiennent, acquierent la qualité d'immeubles, au lieu de la qualité de meubles qu'elles avoient, & sont soumises pour le partage aux dispositions de la Coutume, dans le district de laquelle il se trouve avoir son domicile au tems de son décès, *& vice versâ*.

Les rentes constituées peuvent donc être tantôt meubles & tantôt immeubles; par la translation de domicile on peut donc changer & intervertir l'ordre des successions, relativement auxdites rentes, puisque sous telle Coutume tel en profitera seul, qui n'y auroit pas eu de part, si le créancier s'étoit trouvé domicilié sous une autre Coutume; mais comme *quisque summus arbiter & moderator est rerum suarum*, que la fraude ne se présume point, on ne peut critiquer ces sortes de translations, puisqu'il est permis même à un pere de famille de changer de nature tous ses biens, même au détriment de l'un ou de l'autre de ses enfans: si un noble préjudicie à son aîné, en vendant un fief sur lequel est un château que son aîné auroit eu par préciput, le Coutumier avantage son aîné au préjudice de ses puînés, en acquérant une charge qui lui donne la noblesse.

De la nature des rentes.

UN particulier du Maine ayant vendu une terre située en Normandie pour un prix, dont partie payable dans un bref délai sans intérêts, & le surplus dans un tems fixe qui devoit courir à intérêts, le retrait ayant été exercé de cette terre sur l'acquéreur, & le lignager ayant payé au vendeur partie dudit prix comptant, & pour le surplus s'étant constitué en une rente hypotheque au profit du vendeur, & de son consentement, lequel étant décédé sous la Coutume du Maine, j'ai décidé que cette

rente conſtituée & repréſentative du prix, devoit être conſidérée en la ſucceſſion du créancier, quelque qualification qu'on lui eut donnée, même quand elle auroit été ſtipulée & employée foncière, comme un bien du Maine, & non comme un bien Normand, n'étant *re ipſâ* qu'une rente conſtituée de deniers, & non une rente foncière, parce qu'il n'y a point ſous la Coutume du Maine de remplacement de propres comme en Normandie.

Rentes meubles, auxquelles un des conjoints par mariage ſuccéde, entrent en communauté.

NUL doute qu'un Manceau ou un Angevin ſuccédant à un ſien parent domicilié ſous les Coutumes de Rheims, de Vitry, &c. & profitant en cette ſucceſſion de rentes hypotheques, que ces rentes n'entrent en communauté, comme meubles qui deviennent acquêt en la perſonne du conjoint héritier : il en eſt de même du legs des rentes hypotheques, fait à un Manceau ou à un Angevin, par un parent domicilié ſous une Coutume où leſdites rentes ſont meubles.

Pareille queſtion s'étant préſentée pour la Coutume de Normandie, j'ai décidé ſuivant les mêmes principes ; voici le fait.

Dame Marie Faciot, veuve du ſieur Moulin, domiciliée à Metz, avoit fait un teſtement le 6 Mars 1757, & légué par ce teſtament au ſieur Marie-Louis Faciot ſon neveu, marchand Apothicaire à Alençon, une ſomme de 7000 livres : après le décès de madame Moulin, pour remplir le ſieur Faciot de cette ſomme, l'exécuteur teſtamentaire jugea à propos de lui donner pour 6000 liv. de capitaux de rentes dues par des particuliers de Metz, & ne lui paya que 1000 liv. en argent.

Parties de ces rentes avoient été rembourſées au ſieur Faciot, & il n'en reſtoit que 50 liv. due par mademoiſelle Moulin de Metz : des deniers provenans de ces rembourſemens le ſieur Faciot en avoit conſtitué 50 liv. de rente à ſon bénéfice ſur le ſieur Coffin, marchand Apothicaire à Falaiſe, & amorti d'autres parties de rentes affectées ſur une maiſon acquiſe par le ſieur Faciot conſtant ſon mariage.

Après la mort du ſieur Faciot, j'ai eſtimé que ſa veuve, en qualité d'héritiere de ſon mari, devoit avoir la moitié en propriété

priété de la maiſon acquiſe par ſon mari, conſtant leur mariage, telle qu'elle ſe trouvoit, déchargée de rentes, dès qu'elle étoit en bourgage, & ſituée ſous la Châtellenie d'Alençon.

Dans l'eſpece il ne pouvoit y avoir lieu au remploi des propres en faveur des héritiers du ſieur Faciot, puiſque c'étoit une ſomme de deniers qui lui avoit été léguée, & non pas des immeubles, & que dans le contrat de mariage deſdits ſieur & dame Faciot, il n'étoit point employé que tout ce qui échoiroit aux futurs conjoints en meubles ou immeubles par ſucceſſion, donation, legs, ou autrement, leur ſeroit propre à eux & à ceux de leur côté & ligne.

En ſuivant les maximes qui ont lieu en Normandie, j'ai décidé auſſi que la dame veuve Faciot ne devoit avoir que le tiers en uſufruit ſur la rente de 50 liv. due par un particulier de Metz, ayant conſidéré cette rente comme ſituée en Coutume générale, mais je lui ai accordé la moitié en propriété de l'autre rente de 50 liv. due ſur le ſieur Coſſin, marchand Apothicaire de Falaiſe, parce que le débiteur de cette rente étoit domicilié en Normandie, & qu'il avoit tous ſes biens en bourgage, n'ayant rien autre choſe que ſon fonds de boutique.

J'aurois décidé de même, lorſque les rentes données par l'exécuteur teſtamentaire au ſieur Faciot ſe ſeroient trouvées en eſſence à ſon décès, & enfin lorſqu'il les auroit recueillies de la ſucceſſion de la dame Moulin ſa tante, parce que même dans ce dernier cas, ces rentes n'euſſent été qu'un acquêt en ſa ſucceſſion, & non un propre, auxquelles ſa veuve auroit été fondée de prendre part, en ſuivant en tout les maximes qui ont lieu en pareil cas en Normandie, pour le partage des rentes.

Ladite dame Moulin auroit légué des rentes hypotheques à ſon neveu à prendre & ſe faire payer ſur des particuliers de Metz, de Rheims & de Vitry, & il auroit été ſon héritier, que ces rentes n'en auroient pas moins été acquêts en ſa perſonne, & en cette qualité ſe trouvant acquiſes conſtant le mariage, la femme y auroit eu part aux termes de la Coutume, dès qu'elles ne tenoient point lieu de propre, c'eſt-à-dire, le tiers en uſufruit, comme étant un bien ſitué en Coutume générale; leſdites rentes étant un acquêt qui auroit dû être régi par la Loi générale du domicile du créancier: l'article 329 de la Coutume de Normandie y eſt formel.

Si les sieur & dame Faciot eussent demeuré sous la Coutume du Maine, ou sous celle d'Anjou, en supposant que les sieur & dame Faciot eussent été communs en biens, il eut été sans difficulté, non-seulement que la veuve auroit eu la moitié en propriété de ladite maison, si elle se fut trouvée située en Anjou ou au Maine, mais même qu'elle auroit eu l'usufruit du tout; & il en auroit été de même pour les rentes, sans avoir égard au domicile des débiteurs d'icelles: voir mon Commentaire sur l'art. 379.

Celui qui se porte héritier long-tems après que la succession est échue, doit prendre les choses dans l'état qu'il les trouve.

VOICI la question qui m'a été proposée; un particulier décédé en Normandie, avoit laissé de mauvaises affaires, le fils son seul & unique héritier avoit renoncé à sa succession, & s'étoit fait adjuger son tiers coutumier sur les biens de son pere, les héritiers avoient été contumacés, & le reste des biens saisis réellement à la requête desdits créanciers, avoit été adjugé par décret; j'ai pensé qu'un héritier qui se présentoit après coup ne pouvoit être reçu à inquiéter l'adjudicataire, ni ceux qui étoient à ses droits; parce que celui qui se porte héritier long-tems après la succession échue, est tenu de laisser subsister tout ce qui a été fait, avant qu'il se porte héritier; c'est ce que le Parlement de Rouen a décidé en interprétant les articles 89 & 587 de la Coutume de Normandie, & les mêmes principes trouvent ici leur application pour les Coutumes du Maine & d'Anjou.

Pour se convaincre de ces maximes, il ne s'agit que de jetter les yeux sur ce qu'en ont écrit les Auteurs & Jurisconsultes modernes: voir Dénisard aux mots hérédité, héritiers.

Si l'héritier présomptif abdique la succession ou y renonce, comme il le peut, en conséquence de la maxime adoptée par notre Jurisprudence, n'est héritier qui ne veut, un autre parent plus éloigné peut devenir héritier à sa place: mais cet autre parent quoique saisi par la Loi, au moyen de la renonciation de celui qui est plus proche, a besoin de se faire connoître aux créanciers, ou autres ayant droit à la succession, pour em-

pêcher qu'ils ne faſſent créer un curateur à la ſucceſſion à laquelle l'héritier préſomptif a renoncé, autrement la ſucceſſion eſt vacante; & ſi les créanciers du défunt ou ſes légataires avoient fait créer un curateur à cette même ſucceſſion vacante, la procédure de ce curateur, & celle faite contre lui, ou la contumace duement faite en Normandie contre les héritiers, excluent tout héritier qui voudroit ſe préſenter par la ſuite.

Ces principes ſont conſacrés par un Arrêt du 28 Mars 1702, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 2, ch. 22, pag. 222*, par lequel il a été jugé ſur les concluſions de M. l'Avocat-général, Joſeph-Omer de Fleury, que la procédure faite avec le défunt, continuée après ſon décès contre le curateur à ſa ſucceſſion vacante étoit valide, qu'après la renonciation des héritiers apparens, la création du curateur eſt bonne, & que l'héritier plus éloigné ne peut attaquer cette procédure, même par la voie de l'oppoſition.

Par un Arrêt du 29 Août 1748, rendu au rapport de M. Boſchard, il a été jugé de même, que lorſque l'héritier au ſecond degré ne ſe préſente qu'après coup, il doit prendre les choſes en l'état qu'il les trouve, ſuivre & exécuter les actes paſſés par le curateur à la ſucceſſion vacante, & que l'héritier qui ſe préſente doit s'imputer ſa négligence & ſon retard.

Le Parlement de Rouen a même jugé, par Arrêt rendu au rapport de M. Grente de Sahurs, le 19 Juin 1739, entre le nommé Malendin, acquéreur, & le nommé le Loutre, que lorſqu'un héritier préſomptif s'eſt abſtenu d'une ſucceſſion, & qu'un parent plus éloigné s'en eſt mis en poſſeſſion, l'héritier préſomptif qui ſe fait depuis envoyer en poſſeſſion de la ſucceſſion, ne peut pas dépoſſéder les acquéreurs qui ont acquis des biens de la ſucceſſion, ſur la foi de la poſſeſſion du parent plus éloigné.

La maxime a été d'ailleurs affermie par un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Avril 1751, en faveur de Me. Belami, propriétaire de la ſource des nouvelles eaux minérales de Paſſy, contre un ſieur André, héritier au ſecond degré du ſieur Abbé le Ragois, lequel avoit légué cette ſource, avec les bâtimens audit Me. Belami.

Dans l'eſpece, Me Belami avoit fait prononcer la délivrance de ſon legs, contre le curateur à la ſucceſſion vacante, & ce curateur avoit été créé après la renonciation des héritiers apparens: tous les héritiers au premier degré ne s'étoient pas préſentés,

Universitas BIBLIOTHECA

& non-seulement un héritier au second degré attaquoit la procédure, mais il y avoit cela de particulier dans cette affaire; qu'un sieur Jacques Gontier, représentant des héritiers du testateur au premier degré, étoit intervenu; il attaquoit aussi tout ce qui avoit été fait par Me. Belami contre le curateur à la succession vacante.

Me. Belami pour obtenir la délivrance de son legs, leur répondoit qu'il suffisoit que tous les héritiers apparens eussent renoncé, pour l'autoriser à faire créer un curateur, & que la procédure contre ce curateur militoit contre ceux qui dans la suite pouvoient se porter héritiers: la Cour l'a ainsi jugé sur les conclusions de M. l'Avocat-général d'Ormesson; l'Arrêt déclare le sieur André & consorts non-recevables dans leur tierce opposition & demande.

Denisard aux mots Décrets d'Immeubles, rapporte encore un Arrêt rendu au rapport de M. Titon, le 5 Mai 1741, par lequel une saisie réelle, & une adjudication faites sur le curateur, à la succession vacante du Marquis de Ruvigny, ont été confirmées.

Et le même Auteur aux mots Successions vacantes, ajoute, que ces maximes ont lieu même contre le Roi lorsqu'il s'agit de la succession de celui qui ne laisse point d'héritiers, & c'est l'espece de l'Arrêt rendu en Grand'Chambre au mois de Décembre 1768, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Barentin, le Receveur du Domaine ne pouvant critiquer ce qui a été fait par le curateur créé à la succession vacante à la requête des créanciers.

M. le Brun dans son Traité des Successions, & M. Pothier en son nouveau Commentaire sur la Coutume d'Orleans, *art. 474, pag. 826*, édit. in-4°. de 1772, soutiennent de même, que dès-lors que des héritiers ont été duement contumacés, ou qu'il y a eu un curateur créé à la succession vacante, qu'en l'un & l'autre cas un héritier venant à se présenter après coup, est obligé de prendre les choses dans l'état qu'elles se trouvent; & que si tout ou partie des biens ont été vendus par décret sur la contumace des héritiers, ou sur le curateur à la succession vacante, que le nouvel héritier qui se présente long-tems après l'échéance de la succession, ne peut attaquer le décret, ni déposséder l'acquéreur adjudicataire, ni ceux qui sont à ses droits.

Ces maximes ont lieu même contre les mineurs: voici comme s'en explique M. Pocquet de Livoniere dans ses Regles du Droit Français, *liv. 4, ch. 9, n. 25, pag. 414, édit. de 1768.*

Le mineur qui a renoncé à une succession, & qui souffre de la perte de cette renonciation, se peut faire restituer; mais ce qui aura été fait de bonne foi par le curateur à la succession abandonnée, ou par un autre héritier, doit subsister.

Créanciers du mari contumacés lors de la séparation de la femme, ne peuvent par la suite critiquer l'abandon des biens qui lui a été fait pour le remplir de son remploi & reprises matrimoniales.

EN suivant les mêmes principes que j'ai détaillés ci-dessus, j'ai décidé qu'un des créanciers du mari qui avoit été contumacé lors de l'entérinement des lettres de séparation d'une femme de Normandie, aux termes du Réglement du Parlement de Rouen, du 30 Août 1555, ne pouvoit par la suite, quoiqu'il fut privilégié à ladite femme, & antérieur à elle en hypotheque, revenir contre l'envoi en possession qui lui avoit été fait des biens non aliénés de sondit mari, sauf audit créancier à se pourvoir sur les autres biens de son débiteur, s'il s'en trouvoit; parce que c'étoit sa faute de ne s'être point présenté lors de l'envoi en possession, pour faire valoir ses droits, & pour empêcher l'abandon fait à la femme des biens sur lesquels il prétendoit avoir un privilege, ce créancier doit s'imputer sa négligence, *sed standum est instrumento, & res judicata pro veritate accipitur*, lege 207, ff, de Regulis Juris.

J'adopterois les mêmes maximes pour le Maine & l'Anjou. Voir les formalités à observer pour les séparations des femmes, sur l'article 160 de mon Commentaire.

Quels biens sont propres ou acquêts?

BIENS ou rentes vendues cédés à l'héritier pour s'acquitter envers lui, ou à la charge de payer les dettes du vendeur, sont propres à tous effets dans la succession de l'acquereur ou cessionnaire.

De même héritage vendu par un aïeul à son petit-fils, son seul & unique héritier présomptif, ou son principal héritier à la charge de payer ses dettes, est propre, & non acquêt dans la succession du petit-fils.

Enfin, l'héritage retiré par retrait lignager est propre, même lorsque le retrayant n'est pas le plus proche parent du vendeur; mais dans ce cas particulier, si la succession du retrayant échoit

à différens héritiers aux propres & aux acquêts, l'héritier aux propres qui profite de l'héritage retiré, doit indemniser l'héritier aux acquêts. Voir mon Commentaire sur l'Article 376, laquelle indemnité & dédommagement en faveur de l'héritier aux acquêts, n'a point lieu dans les cas de vente & d'abandon fait à l'héritier, ou à l'héritier de l'héritier présomptif.

Héritage échu pour le tout à un co-héritier, est propre. Héritage paternel donné pour les deux successions paternelles & maternelles, est-il paternel pour le tout? Baillée à rente amortissable, est-elle propre ou acquêt?

M. de Parence dit, d'après de Renusson, dans son Traité des Propres, que quand un héritage est échu pour le tout à un des co-héritiers par licitation, ou avec échange de retour, si le prix de la licitation ou du retour de partage, a été payé en effets de la même succession, que c'est un propre pour le tout; mais que s'il a été payé *ex aliunde quæsitis*, que c'est un propre à la vérité, mais que la récompense en est due aux héritiers des acquêts, à proportion de l'argent payé, & que cette décision a lieu, quand même les étrangers auroient été admis à liciter, *s. 5, n. 7.*

Et que les partages des deux successions qui se font par un même acte, si un des partageans n'a eu que des biens paternels, que ses héritiers ne peuvent pas demander la moitié comme subrogés aux maternels; parce qu'en successions collatérales, elles se partagent en l'état qu'elles se trouvent, & qu'il y auroit trop d'embarras d'en agir autrement.

M. de Parence rapporte cependant, que le contraire a été jugé en la Sénéchaussée du Mans au mois d'Août 1707, au rapport de M. de Guyonneau, Assesseur, au profit de la Demoiselle Lambert, contre le Sieur le Balleur, son frere consanguin; la Sentence fondée sur des Arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, *let. S, n. 10, & let. P, n. 25*; mais que cette Sentence a été infirmée par Arrêt, du 8 Août 1709, *sect 10, n. 12 & suiv.*

Le 13 Février 1708, ajoute M. de Parence, il a été jugé au rapport de M. de Tronchon, qu'une baillée à rente amortissable à volonté du preneur, sans pouvoir y être contraint, trouvée dans la succession d'un défunt, étoit un propre de ligne, qui tenoit lieu de fonds, & appartenoit à la ligne, & non un acquêt partageable

en deux lignes, entre les Cormiers & Renoul : ce qui eſt contraire aux Conſultations de Paris; ainſi pour pouvoir établir une maxime certaine ſur cette matiere, continue M. de Parence, il faut en attendre un Arrêt de la Cour, Auzanet, *pag.* 254, Louet, *let. D, n.* 16, *in fine.*

M. de Parence dit, que dans le Journal des Savans, du 26 Février 1714, on rapporte un Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Boullet, le 6 Septembre 1710, par lequel on a jugé que les propres d'une ligne aſſignés à une fille, pour portion héréditaire des deux lignes, auxquelles elle devoit ſuccéder, reſtoient propres pour le tout dans leur ancienne ligne. C'eſt le ſentiment de Renuſſon, des Propres, *c.* 2, *ſ.* 10, *n.* 12, *& ſuiv.*; le Brun, des Succeſſions, *liv.* 2, *c.* 1, *ſect.* 1, eſt d'un avis contraire, de même que les Arrêtés d'Auzanet *pag.* 249; & Dupleſſis, du Retrait, *c.* 5, *p.* 314. Voir Louet, *let. P, n.* 35, *& let. S. n.* 10.

Les raiſons qui y ſont rapportées ſont, 1°. que les ſucceſſions ſe partagent en l'état où elles ſe trouvent lors de leur ouverture, *leg.* 75, *ff. ad legem falſidiam.* 2°. Qu'on ne doit pas avoir recours à la fiction quand la vérité peut avoir ſon effet : ainſi les propres étant conſtamment maternels, quelle néceſſité y a-t-il d'admettre une fiction pour les attribuer aux héritiers de la ligne paternelle. 3°. Que le partage ne peut produire de lui-même aucune ſubrogation, les Loix n'attribuent ce droit qu'à l'échange, art. 290.

A qui appartient la Cote Morte d'un Religieux?

M. de Parence rapporte, d'après Augeard, que la Cote Morte ou la Succeſſion d'un Religieux-Curé, appartient aux Pauvres de la Paroiſſe, & non aux Religieux, ce qui a été jugé ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, le 4 Janvier 1710, *ar.* 93, *pag.* 637.

On trouve dans les actes de notoriété de M. le Camus, *p.* 216, qu'en directe, l'enfant qui décéde après ſon pere ſans avoir renoncé, eſt cenſé héritier, parce qu'il eſt héritier néceſſaire; au contraire, en collatérale l'abſtention ſuffit pour n'être point cenſé héritier, quand le parent décéde ſans s'être immiſcé; mais en fait de minorité, ſoit en directe, ſoit en collatérale, on conſidere *quid utilius minori.*

Rentes de retour, & rentes foncieres ſtipulées rachetables, ſont-elles propres ou acquêts ?

M. de Parence dit, que le 29 Février 1732, les Avocats du Mans, au nombre de dix, ont été d'avis qu'un retour de partage amortiſſable à la volonté du débiteur, ſans pouvoir y être contraint, devoit ſe partager dans la ſucceſſion du créancier, *comme un acquêt & une créance perſonnelle*, dont la moitié appartient à la ligne paternelle, & l'autre moitié à la ligne maternelle; ſans conſidérer *la ligne d'où partoit l'héritage*, pour lequel le retour étoit créé, & qu'on devoit dire la même choſe d'une *rente fonciere ſtipulée rachetable;* que c'eſt le ſentiment d'Auzanet, ſur l'art. 254 de Paris, *pag.* 292; Louet, *let. D. n. 16.* M. de Parence rapporte une conſultation ſur la même queſtion du 26 Mars 1723, dans les termes ſuivans :

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vu la copie de deux conſultations *contraires*, ſe détermine par une diſtinction qui eſt approuvée par Loiſeau, Traité du Déguerpiſſement dans l'aliénation du fonds: il faut dire la même choſe du partage, *ſi on commence par fixer* le prix de l'aliénation, & qu'enſuite pour le prix l'acquéreur ſe charge d'une rente, c'eſt une rente conſtituée, pour laquelle à la vérité, il y a privilege ſur le fonds aliéné, mais qui eſt véritablement rente conſtituée, & dont le *rachat ne peut être preſcrit.*

Si au contraire on dit, que l'aliénation eſt faite moyennant une telle rente, elle eſt fonciere, quoique dans la ſuite elle ſoit ſtipulée rachetable: cette diſtinction paroît fondée ſur l'intention du vendeur, qui ſtipulant d'abord ou de l'argent ou une rente, a fait connoître ſon intention & ſa volonté, & s'il a eu deſſein d'aliéner, moyennant une ſomme, la rente qui lui eſt conſtituée, quoique cette ſomme ne lui ſoit pas payée, elle ne peut être regardée par ſes principaux effets que comme une rente conſtituée.

Ainſi, dans le partage en queſtion, ſi l'on a commencé à fixer le partage à une ſomme, c'eſt la principale intention des co-partageans de réduire le retour de partage en deniers, & la rente qui ſe trouve conſtituée à défaut de paiement, n'eſt point leur véritable objet; mais ſi dans le partage on avoit commencé à ſtipuler une rente, quoique par la ſuite elle eut été ſtipulée rachetable, cela ne feroit point que cette rente ne dût être réputée fonciere. On peut examiner dans le partage laquelle des deux routes on a pris, J.

du Pal. *p.* 234, *t.* 11; Loiſeau, Traité de la Diſtinction des Rentes, *l.* 1, *c.* 5, *n.* 27; Regles du Droit Français, *p.* 191.

Délibéré à Paris. . . . *Signés*, Berroyer, Mouflé & Louvet des Bois.

Art. CCXXXVII.

Entre Nobles & Roturiers, inſtitution d'héritier n'a point de lieu, & auſſi le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain héritier habile à lui ſuccéder.

L'Article 271 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci. Joignez les Articles 251, 289 & 454 de celle du Maine, & 272 de la Coutume d'Anjou.

Inſtitution d'héritier n'a lieu. Les ſucceſſions ſont déférées ſelon l'ordre du ſang & de la parenté. Le mort ſaiſit le vif. De l'exhérédation.

En Pays Coutumier, dit M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *liv.* 3, *chap.* 2, *art.* 2, *pag.* 195, inſtitution d'héritier n'a lieu, c'eſt-à-dire, que les ſucceſſions y ſont déférées par la loi municipale, ſelon l'ordre du ſang & de la parenté, & qu'il n'y eſt pas permis de ſe choiſir un héritier, au préjudice de ceux qui ſont appellés par la Coutume. Paris, art. 299. Anjou, 271. Maine, 237. Tours, 258.

Cette maxime qu'inſtitution d'héritier n'a lieu, n'empêche pas cependant qu'on ne puiſſe diſpoſer de ſon bien au profit de perſonnes capables, ſelon la forme, & juſqu'à la quotité preſcrite par les Coutumes; & elle n'exclut point les ſubſtitutions & les exhérédations aux termes du Droit & des Ordonnances.

Le mort ſaiſit le vif, ſon plus proche héritier habile à lui ſuccéder, c'eſt-à-dire, ſans addition ni appréhenſion de fait, l'héritier eſt ſaiſi de plein droit des biens de la ſucceſſion dès le moment du décès du défunt, & peut former complainte s'il y eſt troublé. Paris, art. 318. Anjou, art. 272. Maine, art. 237 & 289.

Voir M. de Lacombe au mot Inſtitution, ſect. 1. Deniſard au mot Inſtitution.

Il eſt aſſez à propos, dit M. le Brun en ſon Traité des Suc-

ceſſions, *liv. 3, chap. 1, nomb. 1, pag. 391*, de commencer à expliquer comment l'on ſuccéde *ab inteſtat*, par la regle, le mort ſaiſit le vif, parce que la premiere démarche lors de l'ouverture d'une ſucceſſion, n'eſt pas celle de l'héritier, mais celle de la loi qui le ſaiſit de ce qui lui eſt deſtiné.

Succeſſion, dit M. Pothier au titre 17, en ſon Introduction, aux ſucceſſions, article préliminaire, p. 575, eſt la tranſmiſſion de tous les droits actifs & paſſifs du défunt, en la perſonne de ſon héritier.

Un héritier eſt celui qui ſuccéde à tous les droits actifs & paſſifs du défunt; cette univerſalité des droits actifs & paſſifs d'un défunt, conſidérée indépendamment de la tranſmiſſion qui s'en fait en la perſonne de l'héritier, s'appelle auſſi *Succeſſion*: & lorſqu'il n'y a aucun héritier, elle s'appelle ſucceſſion vacante.

C'eſt la loi, continue le même Auteur, qui défére les ſucceſſions, & qui appelle ceux qui doivent ſuccéder. D'où il ſuit, qu'il n'y a que ceux qui jouiſſent de l'état civil, & des droits de citoyen qui puiſſent tranſmettre leur ſucceſſion, & qui puiſſent ſuccéder.

On ne reconnoît donc point d'autres héritiers, que les héritiers légitimes; les teſtateurs ne peuvent, ſous nos Coutumes, inſtituer d'héritier, la loi ſeule en peut faire; elle ſaiſit au moment de la mort de chaque perſonne ſes plus proches parens de ſa ſucceſſion; de ſorte que toute ſucceſſion dès le moment de ſon ouverture, eſt dévolue aux plus proches parens du défunt, habiles à lui ſuccéder, leſquels en ſont ſaiſis de plein droit: cependant chacun d'eux n'eſt point obligé de ſe porter héritier, s'il ne veut; il a au contraire la faculté de renoncer, ſi bon lui ſemble, à la ſucceſſion qui lui eſt déférée par la loi, auquel cas il eſt cenſé n'avoir jamais été ſaiſi de ſa part dans la ſucceſſion, laquelle paſſe aux autres par droit d'accroiſſement.

Si quelqu'un, dit M. Bodreau ſur cet article, vouloit donner tout ſon bien à quelqu'un à la charge de porter ſon nom, le don ſeroit nul, parce que ce ſeroit une inſtitution d'héritier; ainſi jugé par Arrêt du 6 Septembre 1571, le mort ſaiſit le vif.

Mais il faut que ce ſoit le vrai & légitime héritier au tems du décès, & l'héritier bénéficiaire eſt ſaiſi, auſſi bien que l'héritier pur & ſimple, combien qu'autrefois on en ait douté: ſi bien qu'il peut faire convenir les detteurs de l'hérédité.

L'héritier pur & ſimple, continue le même Auteur, n'exclut pas l'héritier par bénéfice d'inventaire en ligne directe, mais il

l'exclut en ligne collatérale, quoiqu'il ſoit en degré plus éloigné que l'héritier bénéficiaire.

Nul n'eſt héritier qui ne veut, dit M. Pocquet au lieu cité, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a point d'héritier néceſſaire; que celui qui eſt habile à ſuccéder, quoique ſaiſi de droit de la ſucceſſion, peut dans le fait s'en décharger en y renonçant, ou en s'abſtenant.

La ſaiſine de droit eſt diſtincte de celle de fait; c'eſt-à-dire, que l'héritier peut prendre poſſeſſion ſans permiſſion de Juſtice en vertu de la loi; mais lorſqu'il eſt ſaiſi de fait, & qu'il a pris poſſeſſion en pleine majorité ſans inventaire, il ne peut plus renoncer & s'abſtenir.

L'héritier pur & ſimple, diffère de l'héritier ſous bénéfice d'inventaire, en ce que le premier eſt tenu des dettes du défunt indéfiniment; que l'autre n'en eſt tenu que juſqu'à concurrence des forces de la ſucceſſion, & que le bénéfice d'inventaire empêche la confuſion des actions & des créances, qui ſe fait dans la perſonne de l'héritier pur & ſimple.

En ligne directe, continue M. Pocquet, *nomb. 16*, l'héritier par bénéfice d'inventaire, n'eſt pas exclus par l'héritier pur & ſimple. A Paris, & dans la plupart des Coutumes, en ligne collatérale, l'héritier pur & ſimple majeur, exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, ce qui a lieu pour les Coutumes du Maine & d'Anjou. Voir l'Arrêt du mois de Mars 1725, rendu entre les héritiers du feu ſieur Herreau de Chanzeau, Doyen des Conſeillers du Préſidial d'Angers.

Il n'y a que la nature & le ſang qui faſſent les héritiers, & non point la diſpoſition de l'homme, dit M. Dupleſſis, à la différence du Droit Romain; c'eſt pourquoi ſi un homme avoit par ſon teſtament inſtitué quelqu'un ſon héritier en tous ſes biens, il ne le peut pas être pour cela, mais ſimple légataire. Voir l'art. 299 de la Coutume de Paris.

Ce n'eſt pas que la diſpoſition ſoit nulle, mais c'eſt qu'elle ne vaut que par forme de legs, & juſqu'à concurrence de ce qu'il eſt permis de diſpoſer par la Coutume, les vrais héritiers du ſang demeurant toujours héritiers; cette regle fait auſſi, que pour la validité d'un teſtament, il n'eſt point néceſſaire d'inſtitution d'héritier, comme il étoit dans le Droit Romain.

Le mort ſaiſit le vif, c'eſt-à-dire, que les vrais héritiers ſont ceux du ſang du défunt; l'héritier en Pays Coutumier, eſt donc celui que la loi choiſit pour ſuccéder à un défunt, dit M. le Pré-

vôt de la Janès en ſes *Principes de la Juriſprudence Françaiſe*, *tom. 1, ſect. 1, nomb. 41, pag. 61.*

La ſucceſſion, eſt la tranſmiſſion que fait la loi des biens, des droits & des charges de ceux qui meurent, en la perſonne de ceux qu'elle choiſit pour entrer à leur place; ainſi, pour qu'une perſonne ait droit d'intenter l'action dont il s'agit ici, deux choſes doivent concourir. La premiere, que la ſucceſſion ſoit déférée par la loi. La ſeconde, qu'il l'accepte; car la loi ne ſaiſit le plus proche parent, qu'au cas qu'il veuille être héritier, ſuivant la maxime, n'eſt héritier qui ne veut, & ſi dans la ſuite il déclare qu'il ne le veut pas, il eſt cenſé n'en avoir jamais été ſaiſi par la loi.

La Coutume du Maine ne parle point de l'exhérédation, cependant elle a lieu en cette Province, ainſi que ſous la Coutume d'Anjou & les autres. Voir ce qu'en ont écrit M. Chopin, Dupineau & Pocquet ſur l'art. 271.

Elle eſt permiſe ès cas de droit, dit l'article 287 de la Coutume d'Orleans. Le Commentateur de cette Coutume dit, que l'exhérédation eſt un acte par lequel un pere ou une mere, ſuivant le pouvoir que la loi lui en donne, prive un enfant pour quelque juſte cauſe, du droit de ſuccéder à ſes biens. Cette exhérédation doit ſe faire par écrit; mais l'acte qui la contient, n'a pas beſoin d'être revêtu d'aucunes formalités: il faut ſeulement que la cauſe pour laquelle l'exhérédation eſt faite, y ſoit exprimée.

Voir M. de Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Civile, au mot Exhérédation. M. Deniſard au même mot Exhérédation, où les cauſes d'exhérédation tirées des Loix Civiles ſont rapportées. Ce dernier Auteur dit, contre le ſentiment de M. Pocquet, obſervation ſur l'article 271 de ſa Coutume, que les aſcendans orthodoxes ne peuvent exhéréder leurs deſcendans hérétiques; parce que l'Édit de Nantes porte en l'article 26, que les exhérédations, pour cauſe de religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé, que pour l'avenir.

Voici comme M. Pocquet s'explique dans ſes Regles du Droit Français, *chap. 4, pag. 282* & ſuivantes, à l'occaſion de l'exhérédation.

Quoique l'inſtitution d'héritier n'ait pas lieu en Pays Coutumier, les exhérédations, aux termes du droit, y ſont reçues & autoriſées.

Les exhérédations ne ſont pas arbitraires, elles ne peuvent être faites que pour des cauſes légitimes & véritables, exprimées dans l'acte.

1°. L'exhérédation eſt un jugement ou diſpoſition ſolemnelle d'un pere de famille, qui pour juſte cauſe, exclut de ſa ſucceſſion celui qui de droit lui ſuccéderoit.

2°. Les exhérédations ſont permiſes aux termes de droit, en prouvant la cauſe.

3°. L'exhérédation ſans cauſe, ne vaut.

4°. La cauſe ne ſuffit pour être exclus d'une ſucceſſion, ſi l'exhérédation n'eſt prononcée.

5°. Quand la loi déclare l'héritier incapable, c'eſt une exhérédation légale qui ſupplée à l'exhérédation de fait.

6°. L'héritier peut oppoſer l'incapacité, de même que l'exhérédation; mais il ne peut pas oppoſer la cauſe de l'exhérédation, quand le pere de famille n'a pas prononcé le jugement d'exhérédation, il a préféré miſéricorde à Juſtice; & eſt cenſé avoir pardonné.

7°. Il n'eſt pas beſoin de déshériter ceux qui ſont incapables de ſuccéder; on ne déshérite pas les bâtards ni leur poſtérité, parce que leur incapacité eſt perpétuelle, ils ne ſont point appellés aux ſucceſſions de la famille dont ils ſont iſſus; on les regarde perpétuellement comme étrangers à l'égard de la famille.

8°. Il n'eſt beſoin d'exhérédation, que pour ôter la légitime aux enfans, & aux collatéraux les réſerves coutumieres.

Elles peuvent être faites par teſtament, ou par un acte ſimple entre vifs.

Aux cauſes pour leſquelles les peres & meres peuvent, ſelon le Droit Romain, déshériter leurs enfans, nos Ordonnances en ont ajouté de nouvelles, ou expliqué les anciennes.

Ce n'eſt pas à dire que les quatorze cauſes portées par la novelle 115, aient lieu parmi nous, car le Droit Romain n'a pas force de loi en pays Coutumier.

Si les enfans de famille, les filles, avant l'âge de vingt-cinq ans, les mâles, avant l'âge de trente ans accomplis, ſe marient à l'inſçu, & ſans le conſentement exprès de leurs peres & meres, ils en peuvent être déshérités.

Si les peres & meres n'ont pas déshérité, ſoit qu'ils n'aient pas ſu la cauſe, ſoit qu'ils aient préféré miſéricorde à Juſtice, la Juſtice ne peut pas prononcer la peine, & les co-héritiers ne peuvent pas s'en faire un moyen pour exclure leur co-héritier.

Si les filles ou veuves après l'âge de vingt-cinq ans, ou les mâles après l'âge de trente ans, ſe marient ſans avoir requis par

écrit le consentement de leurs peres & meres, ils en peuvent être déshérités.

Lorsqu'un garçon est majeur de vingt-cinq ans, mais au dessous de l'âge de trente ans, il ne lui suffit pas pour se mettre à couvert de la peine de l'exhérédation, de requérir par des sommations respectueuses le consentement de ses pere ou mere pour son mariage; il faut qu'il l'obtienne, faute de quoi il est sujet à la peine, l'Édit de 1556, art. 8, n'ayant excepté de la peine de l'exhérédation que les mâles excédant trente ans; mais son mariage ne peut pas être attaqué, & en cela il différe du mineur.

Le pere n'est pas même fondé à s'opposer au mariage de son fils; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 12 Février 1718, rapporté au septieme Tome du Journal des Audiences.

Un fils déshérité par son pere, n'a pas droit de prétendre ni légitime ni alimens sur sa succession.

Les exhérédations comme peu favorables, ne peuvent être étendues hors leurs cas précis; le fils ne peut être déshérité après sa mort, ni les petits enfans pour la faute de leur pere.

Les exhérédations peuvent être révoquées par toutes sortes d'actes d'une volonté contraire, par la réconciliation du fils déshérité avec son pere, & par de simples témoignages d'amitié & de bienveillance, d'où on peut inférer cette réconciliation; mais il faut distinguer la conciliation parfaite, d'un simple pardon que le pere peut accorder à son fils, pour satisfaire aux devoirs du Christianisme: ce dernier remet l'offense personnelle, & ne révoque pas la peine publique de l'exhérédation.

Les enfans peuvent déshériter leurs peres & meres pour les huit causes marquées en droit, & non pour celles qui regardent simplement les mœurs, les enfans ne pouvant être les censeurs, & les Juges, des mœurs de leurs peres & meres.

La cause des mauvaises mœurs, n'est pas une cause d'exhérédation; car outre qu'il n'est pas besoin de faire preuve de probité & d'honneur pour être héritier, c'est qu'on doit présumer la conversion du pécheur, & que le méchant s'amendera: les criminels peuvent hériter jusqu'au moment de la condamnation à mort.

Les héritiers collatéraux peuvent être déshérités pour les mêmes causes que les enfans; mais il faut que la cause soit véritable, du nombre de celles qui sont exprimées dans le droit, & énoncées dans l'acte d'exhérédation.

Exhérédation. Quand cenſée remiſe. L'exhérédé perd les fruits juſqu'au jour de ſa demande. Pour ce qui regarde le conſentement des peres & meres au mariage de leurs enfans, & les ſommations reſpectueuſes, voir ce que nous dirons ſur l'art. 269.

M. de Parence dit que le 13 Décembre 1693, Jean le Gras étudiant à Orléans, mineur de 25 ans, rend groſſe la fille de ſon hôte, & enſuite l'épouſe, que ſon pere en ayant été averti s'en va à Orléans, rend ſa plainte au Juge: que le fils pour éviter les reproches de ſon pere, ſe retire & s'engage au ſervice du Roi; que le pere d'autant plus irrité contre ce mariage, le fait déclarer nul par Sentence de l'Official, & qu'il prononce conjointement avec ſa femme une exhérédation par acte, atteſté de deux Notaires: que quelques années après, le pere étant au lit malade, fait un teſtament, par lequel il prie un autre fils qu'il avoit, de recevoir bien ſon frere, s'il revient de l'armée, *oubliant de ſon côté tout ce qui s'étoit paſſé*, & le prie de le traiter en frere; qu'après ſa mort & celle de ſa femme, ce frere revient, & fait aſſigner ſon frere pour être condamné de lui faire partage & lui reſtituer les fruits: que ſon frere pour défenſes oppoſe l'exhérédation; que Jean le Gras replique qu'elle a été annullée par le teſtament, & qu'il eſt obligé de le traiter comme frere; c'eſt-à-dire, comme ſon co-héritier: qu'à l'égard de l'Arrêt de Riolan, qu'on lui objectoit, en date du 27 Avril 1660, rapporté au 2 *tom. du J. des Aud., liv. 3, ch. 19*, la révocation de l'exhérédation n'étoit point par écrit, mais ſeulement dans une Enquête où quelques témoins dépoſoient que le pere avoit en mourant donné ſa bénédiction à ſon fils: que par Sentence de la Sénéchauſſée, Jean le Gras fut admis au partage, & ſon frere condamné de lui reſtituer les fruits du jour de la demande judiciaire, dépens compenſés; qu'on ne lui adjugea ni dépens, ni reſtitutions de fruits du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, comme c'étoit la regle, parce qu'il avoit donné ſujet par ſa mauvaiſe conduite à pluſieurs frais que ſon pere avoit été obligé de faire pour faire caſſer ſon mariage.

De l'héritier bénéficiaire. S'il peut ſe faire rembourſer des dépens & frais qu'il a fait, & auxquels il a été

condamné. Peut-il renoncer, ou se déclarer héritier pur & simple, pour exclure ses co-héritiers? Ce qu'on lui passe en dépense, & ce qu'il peut demander de provision. Voir sur l'art. 350.

M. de Parence rapporte que le 17 Août 1700, il a été jugé dans un procès par écrit, au rapport de M. Amelon de Saint Cher, au profit du sieur Gremy, bourgeois du Mans, qu'un héritier par bénéfice d'inventaire ne pouvoit employer dans son compte les dépens auxquels il avoit succombé, ni même les frais qu'il avoit fait pour soutenir des procès concernant la succession, *lorsqu'il n'avoit point pris l'avis des créanciers, portant pouvoir d'entreprendre ou soutenir ces procès.*

Le 20 Juillet 1718, la question proposée au Palais si un héritier par bénéfice d'inventaire *devoit porter le coût des lettres & de l'entérinement sans répétition*, ou s'il étoit en droit d'en coucher le coût dans la dépense de son compte, les sentimens furent partagés.

D'un côté on disoit que les lettres de bénéfice d'inventaire étoient le titre de l'héritier: mais on repliquoit que c'étoit la commission de l'homme des créanciers, qu'ils auroient été obligés de faire créer un curateur en Justice à la succession abandonnée, si l'héritier avoit renoncé: les anciens du barreau attesterent que l'usage étoit d'employer le coût des lettres, dans le compte de la succession bénéficiaire, & que même les Juges accordoient souvent une provision pour en obtenir.

Ce dernier sentiment est appuyé sur l'art. 94 de la Coutume de Normandie, qui en contient une décision en faveur de l'héritier; cependant par Sentence du 9 Mars 1719, le sieur Coudereau qui *demandoit une provision pour obtenir des lettres en a été débouté;* mais l'usage est contraire, dit M. de Parence.

ART. CCXXXVIII.

En succession de personnes Nobles qui ont plusieurs enfans naturels & légitimes, au fils ainé, (si fils y a), sinon à la fille ainée, s'il n'y a que fille, ou à leur représentation compete par préciput & avantage le principal châtel, manoir

ou

ou hébergement de lad. ſucceſſion à ſon choix & élection, avec tout ce qui eſt en jardin, & la cloiſon des foſſés environ le châtel ou hébergement.

ART. CCXXXIX.

Et au regard du hébergement qui n'eſt point fortereſſe, une piece de terre ou jardin près lad. maiſon, juſqu'à la valeur de cinq ſols tournois de rente, & non plus. Leſquels préciput & avantage ne chéent point en partage. Et au ſurplus, ledit fils ainé, ſi fils y a, ſinon lad. fille ainée, ou leur repréſentation, s'il n'y a que filles, ſuccédent pour les deux tiers des choſes de ladite ſucceſſion, ſoient paternelles, maternelles ou acquêts, & les puînes enfans, ſuccéderont pour l'autre tiers, & le diviſeront par entr'eux par égales portions; mais les puînés mâles ne ſont fondés de tenir, ni avoir leur portion d'icelui tiers qu'en bienfait ſeulement, c'eſt à ſavoir leur vie durant. Et après leur décès, la ſucceſſion de leur bienfait retourne à l'ainé ou à ſa repréſentation : & quant aux filles ou leur repréſentation, elles ſuccéderont en leur portion d'icelui tiers par héritage, fors & excepté en la Comté de Vendômois où les puînés ſuccédent par héritage. Et néanmoins pour le différend deſdits trois états, à ſavoir ſi leſdits puînés ſuccéderont en bienfait ou par héritage, écriront & produiront *hinc inde* pour en être ordonné par la Cour, lad. Coutume cependant demeurant en ſa force & vertu.

L'Article 222 de la Coutume d'Anjou répond aux articles ci-deſſus : il y eſt dit, » toutefois par toute l'aſſiſtance a été ordonné, » que les enfans héritiers des puînés ou leur repréſentation, ſuccé- » deront en tous les acquêts d'iceux puînés leurs peres ; & auſſi

» que lesdits puînés succéderont aux lignes collatérales par héri-
» tages, avec les filles. «

Laquelle disposition a lieu sans contredit sous la Coutume du Maine. Joignez les Articles 231 de la Coutume d'Anjou, & 248 de celle du Maine, qui parlent de certains Fiefs & de certaines Châtellenies, où les puînés en ligne directe ont leur part en propriété.

Du préciput & avantage de l'aîné entre Nobles. En quoi consiste & à qui il appartient? S'il est cessible, & si l'on y peut donner atteinte, il se prend en succession collatérale, ainsi qu'en succession directe, art. 246 & 247 ci-après.

A lieu au profit de l'aînée des filles Nobles, s'il n'y a que des filles, comme au profit de l'aîné des mâles.

A Paris pour les successions, dit M. Pocquet, en ses Regles du Droit Français, *liv. 3, ch. 1, sect. 1, pag. 224*, on ne considere point la qualité des personnes, mais la difference des biens: les nobles & les roturiers partagent de la même maniere les fiefs, avec avantage pour l'aîné des enfans: les biens censifs s'y partagent aussi de la même maniere entre nobles & roturiers.

En Anjou & au Maine, il y a différentes manieres de partager entre les nobles & les roturiers, & les successions s'y reglent par la qualité du défunt.

La différence des qualités ne se prend pas, dit le même auteur, en son Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, sect. 3, pag. 647*, du côté de la personne des héritiers, mais par rapport à la qualité du défunt, ou de celui de la succession duquel il s'agit, ensorte que la succession d'une personne noble échue à des héritiers roturiers, se partage noblement: & au contraire, la succession d'un roturier avenue à des héritiers nobles, se partage roturiérement.

La qualité du défunt se considere encore au tems de son décès, d'où on a conclu qu'en Anjou & au Maine la succession de l'anobli se partage noblement, de même que la succession du noble d'extraction en ligne directe: il n'en est pas de même en collatérale, sous la Coutume du Maine, voir sur l'art. 270.

Le droit d'aînesse appartient en Anjou & au Maine à l'aîné

mâle, quoique plus jeune que ſes ſœurs, ſuivant les articles 226 d'Anjou & 242 du Maine, ce qui eſt conforme au droit commun, à cauſe de la faveur & de l'avantage du ſexe ; s'il n'y a que des filles ſans mâle, l'ainée des filles ou ſa repréſentation jouira des mêmes avantages.

La repréſentation a lieu juſques à l'infini, tant qu'on peut prouver le lignage & la deſcente dans la ligne collatérale, ainſi que dans la directe ; & ainſi le droit d'aineſſe ſe tranſmet avec tous ſes avantages aux deſcendans de l'ainé des mâles, ou de l'ainée des filles, articles 222, 224, 225, 229, 268 de la Coutume d'Anjou, & 238, 240, 241, 246 & 286 de celle du Maine.

A chaque repréſentation, c'eſt-à-dire, à chaque ſubdiviſion à faire entre les repréſentans, lorſqu'il y a divers degrés de repréſentation, il y a nouvel avantage pour l'ainé, mais ſans préciput, n'y ayant qu'un préciput pour chaque ſucceſſion, articles 223 & 224 de la Coutume d'Anjou, & 240 de celle du Maine.

Si par exemple, continue M. Pocquet, au tems du décès du biſayeul, les petits enfans viennent à ſa ſucceſſion par repréſentation de leur pere & de leur ayeul prédécédés, en ce cas où il y a double degré de repréſentation, l'avantage du droit d'aineſſe ſe multipliera à chaque degré ; enſorte que ſuppoſant que le biſayeul a laiſſé un fils & deux filles prédécédés, on feindra que le fils ainé a dû prendre un préciput & les deux tiers des biens immeubles, que le tiers reſtant ſera partagé entre les filles puînées par portions égales ; & dans la ſubdiviſion à faire entre les deſcendans de l'ainé, il y aura un nouvel avantage pour l'ainé deſdits deſcendans, qui prendra les deux tiers dans les deux tiers attribués à ſa branche, *ſans préciput* ; & de même la ſubdiviſion entre les deſcendans des filles puînées, ſe fera avec avantage pour l'ainé, lequel prendra *les deux tiers dans la portion échue à ſa mere.*

En un mot, la ſubdiviſion entre co-héritiers qui viennent par repréſentation ſe fait de la même maniere que ſi le repréſenté avoit ſurvécu & ſuccédé au défunt, & que les repréſentans euſſent recueilli la ſucceſſion du repréſenté, ſelon l'eſprit & l'expreſſion des articles 223 de la Coutume d'Anjou, & 240 de celle du Maine, avec cette exception qu'en faiſant la ſubdiviſion il n'y aura point de préciput, parce que les Coutumes du

Maine & d'Anjou n'en accordent qu'un en chaque succession.

Nous avons déja dit que l'avantage du droit d'aineſſe ne ſe prend ſous la Coutume de Paris que ſur les fiefs & biens nobles; ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, il ſe prend ſur toutes ſortes de biens, meubles & immeubles, hommagés & cenſifs.

L'ainé quoique contrefait, infirme ou inſenſé, n'en a pas moins le droit d'aineſſe; dans les deux derniers cas on peut lui nommer un curateur.

Celui-là, en outre, eſt dit l'ainé, qui lors de l'échéance de la ſucceſſion ſe trouve être le plus âgé des enfans, quoiqu'il ne ſoit pas le premier né, l'ainé par exemple étant décédé ſans laiſſer d'enfans.

L'ainé entre nobles, ou l'ainée des filles s'il n'y a que des filles, ou leur repréſentation en ſucceſſion collatérale, comme en ſucceſſion directe, ſont fondés de prendre par préciput en chaque ſucceſſion du pere & de la mere ou du collatéral *de cujus*, le principal château, manoir ou hébergement à ſon choix, avec tout ce qui eſt en jardin & cloaiſon de foſſés environ le châtel ou hébergement. Et a lieu, ledit préciput, porte la Coutume du grand Perche en l'art. 142, ès ſucceſſions tant de pere que de mere, ayeul & ayeule & autres aſcendans, ſoit que leſdites ſucceſſions échéent & ſoient partagées en même ou divers tems.

Et au regard du manoir & hébergement qui n'eſt ni château ni forteresſe, une piece de terre ou jardin près ladite maiſon, juſques à la valeur de cinq ſols tournois de rente & non plus.

M. de Farence dans ſon recueil, à la date du 29 Novembre 1713, dans le réglement à faire après la mort du ſieur Mandet de Villiers, entre le ſieur Noyau & la Dame de Courtoux, nous apprend qu'il fut décidé par les arbitres choiſis que l'ainé noble pouvoit bien prendre ſon préciput ſur la maiſon d'un bordage cenſif, ne ſe trouvant point de bâtimens ſur des hommages, mais qu'il ne pouvoit opter par préciput une maiſon en ville.

C'eſt ce que la Coutume du grand Perche explique très-bien dans l'art. 143; voici ce qu'il porte.

Peut ledit ainé prendre ſondit préciput en telle terre de chacune deſdites ſucceſſions qu'il voudra choiſir ſoit féodale ou roturiere, étant ladite roturiere au champ & *non en la ville.*

A l'égard de la piece de terre qui devoit accompagner le

préciput, lors du même réglement, on agita la question, continue M. de Parence, de savoir s'il devoit être restreint à 5 sols de rente seulement, ou à ce que 5 sols valoient lors de la réformation de la Coutume, par rapport à la valeur du présent; & qu'il y eut trois voix pour adjuger un arpent de terre, qui en ce tems-là pouvoit ne valoir que 5 sols de rente, & que lui & un autre furent d'un avis contraire, fondés sur ce qu'on ne peut ajouter à la Coutume dans une matiere de rigueur, & qu'on ne paie encore à présent un cheval de service qu'à 5 livres, quoiqu'en ce temps les 5 liv. fissent une somme considérable, & que la question a été jugée par Sentence de 1618, rapportée par Malicottes sur cet article, & par Bodreau sur l'article 239.

Et en outre led. préciput, l'aîné ou l'aînée, s'il n'y a que filles ou leur représentation prennent les deux tiers de tous les immeubles restans, après avoir levé le préciput; ce qui s'entend tant des domaines & héritages que des rentes foncieres & constituées, des héritages censifs, ainsi que des hommagés, propres ou acquêts en ligne collatérale comme en ligne directe.

L'on trouve dans le Recueil manuscrit de M. de Parence, à la date du mois de Décembre 1711, que M. le Vayer, Conseiller à la Cour des Aides de Paris, M. Neveu Lieutenant-criminel au Présidial du Mans, Juges choisis pour le réglement d'une succession noble, décidérent que n'y ayant aucun propre dans la succession, l'aîné n'étoit pas en droit de demander son préciput sur une terre d'acquêt, & qu'il n'y pouvoit prétendre que les deux tiers; leur raison fut que par l'article 333 un pere noble ne peut en aucune maniere avantager son fils aîné, & que cependant, si un aîné étoit fondé de prendre son préciput sur les acquêts, son pere pour l'avantager indirectement employeroit son argent dans une terre, dont les bâtimens & l'enclos seroient d'un prix considérable, au lieu de le colloquer en rente.

Je ne puis me rendre à ce sentiment, puisque si les deniers s'étoient trouvés, le fils aîné en auroit profité seul, & qu'on interprete toujours bénignement la volonté du pere, qui est censé travailler pour lui plus que pour chercher à frauder la Loi, lui étant libre pour sa commodité particuliere de changer son bien de nature; au lieu de censives, d'acheter des hommages sur lesquels se trouve un château, & de faire reconstruire sur un,

fief celui qui se trouve entiérement détruit, les successions se partageant dans l'état qu'elles se trouvent.

Et c'est ce qui résulte des mêmes principes établis dans le même Recueil, à la date du 19 Août 1712. Après la mort de l'Abbé de Biragues, qui n'avoit laissé que des effets mobiliers, on proposa aux consultans de la ville du Mans, si les représentans son frere aîné devoient emporter toute la succession sans que la ligne des cadets fut reçue à y participer : l'avis commun fut que la Coutume du Maine, donnant à l'aîné ou à sa représentation la succession mobiliaire des personnes nobles, suivant l'art. 252, l'aîné étoit fondé de recueillir la succession entiere de l'Abbé ; & qu'en ce cas les meubles, ne sont point subrogés aux acquêts ou aux propres; la subrogation dont parle l'article 352, n'étant établie que dans le cas des donations : & c'est une maxime du Droit Français, qu'il n'y a point de légitime dans les successions *ab intestat*, mais seulement dans le cas des donations excessives.

Et en ligne directe le fils aîné ou sa représentation, ont la propriété des portions des puînés mâles dans le tiers des immeubles destinés aux cadets, & lesdits puînés mâles n'ont leursdites portions que par usufruit, lequel après leur décès est consolidé & réuni à la propriété en faveur de l'aîné, même au préjudice des enfants desdits puînés qui ne succédent qu'au mobilier & acquêts que leurs peres ont pu faire, & aux propres qui peuvent lui être venus d'ailleurs.

Cela s'entend, dit M. Bodreau, tant en succession collatérale qu'en directe, & est à remarquer qu'en chaque succession de pere, mere, ayeul, ayeule, oncle ou tante, le fils aîné, ou fille, ou autre représentant l'aîné, ont droit de préciput, supposé que les successions échéent à un ou divers tems, encore que le partage de la premiere succession ne soit fait, quand les autres échéent.

Le même auteur, dit d'après M. Choppin, que si un pere noble acquéroit une terre de ses deniers en présence de son fils aîné, & au nom de tous ses enfans mâles, & de laquelle il jouit sa vie durant, qu'après son décès l'aîné peut en demander les deux tiers, quoiqu'il semble que ce soit un don également fait par le pere à ses enfans, & dit que l'aîné doit obtenir lettres pour être restitué de ce qu'il a souffert au contrat, étant une

eſpece de fraude dont s'eſt voulu ſervir ſon pere pour le priver du droit d'aineſſe, ſous le voile d'un achat.

Le pere ou mere nobles ne peuvent, pourſuit M. Bodreau, par teſtament, par contrat de mariage, ou autrement transférer le droit d'aineſſe à un puîné, même du conſentement de l'aîné: jugé par Arrêt du 16 Avril 1616, rendu au profit de M. Pierre Baron, Chanoine de l'Égliſe de Saint-Calais, contre René Baron ſon frere puîné, & l'aîné fut reçu à l'entérinement de ſes lettres de reſtitution, pour avoir conſenti que ſon puîné fût partagé comme aîné, à cauſe que ledit Pierre étoit Eccléſiaſtique, & avoit été récompenſé en bénéfices: ledit Arrêt rendu ſur un Appel de la Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, rapporté par Tronçon, ſur Paris, art. 13.

Toutefois l'aîné étant majeur, peut ſans contrainte, dit M. Bodreau, ſe démettre de ſon droit en faveur de ſon puîné, ainſi jugé par Arrêt du 14 Août 1567.

Aux mots principal manoir, il faut y comprendre la cour, iſſues, & jardins du château, même le jardin ſeulement ſéparé du château, d'un ruiſſeau ou d'un chemin; mais il ne faut pas comprendre ſous le terme d'enclos *un parc*, comme il y en a clos à murs de grande étendue, au dedans deſquels la maiſon Seigneuriale eſt bâtie, parce qu'en ce cas l'avantage ſeroit exceſſif, l'aîné peut ſeulement employer ledit parc en ſes deux tiers.

Les jardins hors l'enclos, autres que de plaiſir ne doivent pas être compris au préciput; à plus forte raiſon les prés, pâtures, ou vergers qui ſont hors de l'enclos ne peuvent faire partie du préciput de l'aîné, ayant la liberté ſimplement de les employer dans ſes deux tiers.

Lorſque la ſucceſſion conſiſte en un ſeul fief ou bien hommagé de peu de conſéquence, ſur leſquels ſe trouve ſituée une petite maiſon de maître, attenante à celle du métayer qui fait valoir le domaine; dans ce cas le préciput de l'aîné ne s'étendra que ſur ladite maiſon occupée ou retenue par le maître, & ſur une portion de terre ou jardin près de la maiſon, juſques à la valeur & concurrence de cinq ſols tournois de rente; le ſurplus deſdites pieces de terre & jardin, & la maiſon du fermier, granges, étables, jardin du fermier, clos à chenevieres, doivent entrer dans les partages; l'aîné ayant ſimplement, comme dit eſt, la liberté de les employer dans ſes deux tiers.

L'aîné employera de même en ſes deux tiers la directe & Seigneurie du fief, les hommes, les vaſſaux, les droits, honneurs & prérogatives y attachés, les rentes Seigneuriales & caſualités du fief, dont il doit faire raiſon à ſes puînés dans le tiers qu'il leur abandonnera.

M. du Pineau dans ſes obſervations ſur l'article 222 de ſa Coutume, dit que la Coutume de Paris & vingt-trois autres Coutumes, donnent le préciput & part avantageuſe des aînés ſous le titre des fiefs: qu'il y a vingt-cinq autres Coutumes qui donnent le préciput au titre des ſucceſſions, & entre icelles les Coutumes d'Amiens, Montdidier, Tours, Blois, Romorantin, Saint-Aignan, Rue-d'Indre, la Marche, Lodunois, Poitou, la Rochelle; que Sedan & Bar donnent & aſſignent le préciput différemment ſur les ſucceſſions en fief, les ſeigneuries, les choſes nobles & féodales, & ſur l'hôtel noble.

Qu'ès Coutumes du grand Perche, Touraine, Lodunois, le Maine & Anjou, l'aîné entre nobles a le préciput & le partage avantageux ès choſes féodales & roturieres: d'où M. du Pineau conclud que l'aîné entre nobles peut opter pour préciput une maiſon cenſive, avec ce tempérament que s'il y a des maiſons hommagées il ne pourra en opter une en cenſive: & qu'il avoit été ainſi jugé pour le ſieur du Haras, dans la ſucceſſion du ſieur de la Chénaie; ce que répéte M. Bodreau, en ſon Commentaire ſur l'article 238; ainſi que M. du Pineau ſur ledit article 222. . . . .

Si dans une ſucceſſion partagée noblement, il n'y a qu'une terre cenſive ſur laquelle ſoit conſtruit un beau bâtiment, il paroîtroit donc hors de doute, que l'aîné prélevera ce manoir par préciput; les articles 222 de la Coutume d'Anjou, & 338 de celle du Maine décidant en termes généraux qu'à l'aîné compéte par préciput le principal châtel, manoir, *ou hébergement de la ſucceſſion à ſon choix;* n'exigeant point leſdites Coutumes, ainſi que le font celle de Paris, art. 13 & 18, & Orléans 89 & 92, que leſdits château & manoir optés par préciput ſoient tenus en fief. Voir Deniſart au mot aîné, & M. Pothier en ſon Introduction au tit. des Fiefs, *ch. 9, art. 2 & 3, nomb 298 & 308, pag. 158 & 161.*

Si dans la ſucceſſion, dit M. de Malicottes, il n'y a point de maiſon ès choſes hommagées, l'aîné en pourra choiſir une ès choſes cenſives pour ſon préciput, & encore qu'il n'y en eût qu'une, il l'aura.

Le fils ainé, dit M. de Malicottes, bien qu'il ſoit pourvu de bénéfices, *ne peut du vivant de ſon pere renoncer à ſon droit d'aineſſe*, en faveur de ſon puîné, en conſidération même de ſon mariage, ainſi qu'il a été jugé en la Coutume du Maine, entre M. Pierre Baron, Chanoine de St. Calais, & Antoine Baron & ſa femme, par Sentence rendue en la Sénéchauſſée du Mans, le 18 Mai 1614, confirmée par Arrêt du 14 Avril 1616.

Le même Commentateur dit *aux mots préciput & avantage*, que pour que l'ainé puiſſe réclamer le manoir, il faut qu'il ſoit deſtiné à la demeure & habitation du pere de famille, & que le toit d'un meûnier à eau ou à vent n'eſt pas manoir, non plus qu'une grange ou un preſſoir, encore qu'ils fuſſent couverts, & ne ſe peuvent choiſir pour manoir, quand même il n'y en auroit point d'autre.

Il dit auſſi que les armes deſtinées pour la garde & défenſe de la maiſon appartiennent pour le tout à l'ainé, mais non pas les armures de la perſonne.

Que le principal manoir ou château eſt tellement affecté à l'ainé, qu'encore que par le contrat de mariage, il ſoit accordé que la femme, en cas de prédécès du mari, aura pour ſon douaire la principale maiſon noble, néanmoins ladite maiſon doit demeurer à l'ainé ſans tomber à l'option de la veuve comme douairiere, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour, du 26 Janvier 1580.

Et que par autre Arrêt du mois d'Avril 1596, il a été jugé que le tiers du principal manoir étoit entré en la donation faite au ſieur de Malicorne par ſa femme, mais qu'il en auroit ſeulement le prix auquel ledit tiers ſeroit eſtimé.

M. du Pineau, ſur l'article 222 de ſa Coutume, dit que le petit-fils ou la petite-fille iſſus de l'ainé, répudiant la ſucceſſion de leur pere ou de leur mere qui ſont décédés, n'en ſuccédent pas moins à leur ayeul ou à leur ayeule; & que s'il y a pluſieurs perſonnes qui repréſentent, le ſeul ainé de ces perſonnes prendra le préciput entier, à l'excluſion des autres.

Le même auteur ſoutient que l'ainé noble n'eſt tenu que des deux tiers des dettes créées pour réédifier ou conſtruire le préciput de l'ainé, & que les puînés en ſont paſſibles de l'autre tiers, parce qu'autrement il en naîtroit une occaſion de fraude, par laquelle l'ainé ſeroit privé de ſon droit d'option, ſon pré-

ciput lui devenant onéreux s'il étoit seul tenu du paiement de cette dépense.

Un des puînés étant décédé, son pere & sa mere vivant encore, & ayant laissé des enfans, il est sans difficulté que ces enfans n'auront aucune part à l'usufruit du tiers des immeubles avec leurs oncles, dans les successions de leur ayeul & de leur ayeule, qui sont décédés depuis la mort de leur pere, ne pouvant leur avoir transmis, ce qu'il ne devoit avoir qu'en bienfait, & eux n'y pouvant venir de leur chef, puisqu'ils représentent celui à qui la jouissance n'en étoit accordée que pendant sa vie.

Puîné Noble qui prédécéde, ni ses enfans n'ont point de part au tiers.

AUX termes de l'article 239 les puînés mâles ne sont fondés de tenir, ni avoir portion dans icelui tiers, qu'en bienfait seulement ; c'est-à-dire, leur vie durant.

» Si ne sont fondés tous les puînés, porte l'article 242 d'a-» voir leur tiers que en bienfait ou usufruit leur vie durant, » qui retournera audit aîné ou à sa représentation après » leur décès.

Cependant Me. de Malicottes, sur l'article 238, au mot représentation, assure que la fille du puîné noble, lequel a prédécédé son pere, est fondée d'avoir en la succession de son ayeul la part héréditaire par usufruit, telle qu'elle appartenoit à son pere, attendu que par le bénéfice de la représentation, le pere est feint encore vivant & l'usufruit aussi.

Ce sentiment me paroît opposé au texte, & à l'esprit de la Coutume, qui décident que la part des puînés dans le tiers n'est qu'en usufruit & à viage, qui est éteinte avec les puînés, & qui ne passe point à leurs enfans, d'où il semble qu'il faut conclure, que si l'un des puînés prédécéde le pere commun, que sa part en bienfait dans le tiers, est réunie à la propriété en faveur de l'aîné, lors même que ce puîné laisse des enfans, le tiers des puînés ne devant être qu'à viage pour eux, & non pour leurs enfans.

Dans l'espece, je serois porté à décider que l'un des puînés qui prédécéderoit le pere commun ne seroit point censé faire nombre, & que le tiers entier seroit réparti entre les autres puînés vi-

vans, aux termes de l'article 239, qui porte » & les puînés » enfans ſuccéderont pour l'autre tiers, & le diviſeront par » entre eux par egales portions.

Celui des puînés qui eſt prédécédé, quoiqu'il laiſſe des enfans ne pouvant ſuccéder, ni diviſer ledit tiers, il me paroîtroit donc qu'il ne devroit y avoir que les puînés qui ſurvivent à y ſuccéder, & à le partager, l'aîné ne pouvant s'arroger une part dans le tiers qui n'a jamais appartenu au puîné prédécédé, dès qu'il n'y a jamais ſuccédé, l'ouverture de la ſucceſſion n'étant arrivée qu'après ſa mort.

A la bonne heure, s'il eut ſurvécu de quelques jours le pere commun, mais puiſqu'il n'étoit plus au nombre des vivans lors de l'échéance de la ſucceſſion, ce puîné prédécédé n'a pu ſuccéder après ſa mort dans la part de ce tiers, & ſes enfans n'ont pu le repréſenter pour y prendre part, ne s'agiſſant que d'un uſufruit qui n'a pu avoir cours que pendant la vie de leur pere.

Mais s'ils (les puînés) le diviſent & que la portion de l'un de leurs freres ait accru auparavant le partage, ils ne perdent, dit M. de Malicottes, art. 244, au mot *aſſemblément* la portion du défunt, en laquelle droit leur eſt acquis pour en jouir pendant leur vie.

Si l'un des puînés nobles, continue M. de Malicottes, meurt avant le partage à eux préſenté par l'aîné, la part & portion du puîné décédé accroît au profit des autres puînés, ſans que l'aîné y puiſſe rien prétendre, &c.

ART. CCXL.

Et s'il avient que leſdites filles, ou aucunes d'icelles ſoient décédées par avant ladite ſucceſſion échue, & elle ait repréſentation, ladite repréſentation départira ſa portion qu'elle eût priſe en ladite ſucceſſion, tout ainſi que le cas fût avenu que ladite défunte eut ſurvécu & ſuccédé, & que les enfans euſſent recueilli ladite portion immédiate par la mort d'icelle fille, & aura l'aîné fils ou l'aînée fille d'icelle défunte, les deux tiers en icelle por-

tion, ſans aucun préciput ; car en une ſucceſſion, ſoit directe ou collatérale, n'y a qu'un préciput & avantage. Et ſi les choſes d'une même ſucceſſion Noble ſont aſſiſes aux Pays d'Anjou & du Maine, toutefois l'aîné ou héritier principal n'y aura qu'un préciput & avantage, poſé qu'il ait en chacun d'iceux Pays une maiſon demeurée d'icelles ſucceſſions.

L'Article 223 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

L'aîné en chaque ſucceſſion de pere & mere Nobles, opte & prélève un préciput. Si dans l'une des deux ſucceſſions ſe trouvent des biens ſitués ſous les Coutumes du Maine, de Paris, de Tours & de Normandie, l'aîné pourra avoir pluſieurs préciputs ; les biens renfermés ſous ces Coutumes, étant réputés autant de patrimoines différens, toutefois il eſt décidé par cet article, que ſi dans une même ſucceſſion il ſe trouve des biens ſitués ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, que l'aîné n'y aura qu'un préciput & avantage. . . . . A chaque ſubdiviſion à faire entre les repréſentans de l'aîné ou de l'aînée, s'il n'y a point de mâles, il y a nouvel avantage, mais il n'y a qu'un préciput.

JOIGNEZ l'article 224 de la Coutume d'Anjou, qui veut qu'en ſucceſſion collatérale où il y a repréſentation, il y ait nouvel avantage pour l'aîné, mais qu'il n'y ait qu'un préciput pour le premier partage, & non à chaque ſubdiviſion.

Comme autrefois l'Anjou & le Maine n'ont compoſé qu'une même Sénéchauſſée, ainſi que le remarque M. Pocquet en ſa nouvelle obſervation ſur l'article 223 de la Coutume d'Anjou, ſi celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, laiſſe deux fiefs avec châteaux & forteresſes, l'un ſous la Coutume du Maine, l'autre ſous celle d'Anjou, l'aîné ne pourra prendre qu'un préciput, cet article y eſt exprès.

Mais s'il ſe trouvoit des fiefs & châteaux ou maiſons Seigneuriales, ſous les Coutumes de Paris, de Tours, & du Maine,

dans ce cas l'aîné pourroit prélever un préciput ſous chacune de ces Coutumes : l'exception ne doit avoir lieu que pour le cas prévu par notre Coutume, les biens renfermés ſous chacune d'icelles, étant réputés autant de ſucceſſions différentes, *ſua quæque conſuetudo clauditur territorio.*

Combien que par cet article, dit M. Bodreau, il n'y ait qu'un préciput en une même ſucceſſion, ſitué ès provinces d'Anjou & du Maine, toutefois ſi elle étoit ſituée en autres provinces, où il y eut préciput, l'aîné en auroit autant qu'il y auroit de provinces où les héritages ſeroient ſitués.

L'article 223 de la Coutume d'Anjou ne contient pas une même diſpoſition que l'article 240 de celle du Maine, & lorſqu'il y a des biens ſitués dans les Sénéchauſſées d'Angers, de Beaugé, de Saumur & de Beaufort, l'aîné peut prendre un préciput en chacune de ces Sénéchauſſées, quoique ſituées en même province, ſuivant la juriſprudence des Arrêts. Voir le Traité des Fiefs de M. Pocquet, *liv. 6, ch. 12, pag. 650.*

A chaque ſubdiviſion à faire entre les repréſentans de l'aîné, lorſqu'il y a divers degrés de repréſentation, il y a nouvel avantage pour l'aîné ſous la Coutume du Maine, mais il n'y a qu'un préciput.

Que de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit ne ſoient ſortis, par exemple, qu'un garçon & deux filles, qui l'aient prédécédé, tous les enfans de l'aîné prélèveront le préciput & les deux tiers de la ſucceſſion, ſi tous les biens ſont ſitués ſous la Coutume du Maine, & l'autre tiers reſtera à partager entre les enfans des deux filles prédécédées.

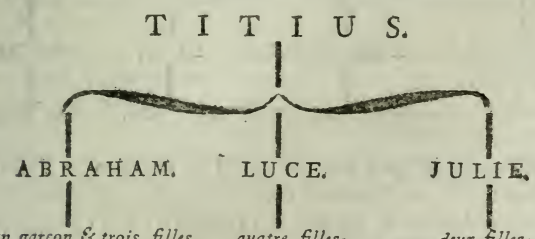

Dans cette hypotheſe, Titius, homme Noble, eſt décédé, & ſes trois enfans, Abraham, Luce & Julie ſont morts avant lui;

mais ont tous laissé des enfans, il est sans difficulté que les enfans d'Abraham sont fondés à prendre le préciput & les deux tiers, & que le tiers restant, appartient aux enfans de Luce & de Julie; c'est-à-dire, que ces derniers ne sont fondés qu'à reclamer un tiers sur les biens de leur aïeul, le préciput prélevé.

En supposant que le préciput vale 12000 livres, & le fief qui reste à partager 36000 livres, la part des enfans d'Abraham sera sans contredit de 36000 livres: & la portion des enfans sortis des deux filles, ne sera que de 12000 livres.

Comme en une succession il n'y a qu'un préciput & avantage, l'enfant mâle prendra les deux tiers du préciput évalué à 12000 l., & des 24000 liv. qui leur appartiennent sur le fief à la représentation d'Abraham, leur pere, & les filles n'auront que 4000 l. chacune à prétendre sur l'autre tiers.

L'ainée des filles de Luce prendra les deux tiers des 6000 l. qui appartenoient à Luce leur mere, & les trois autres filles n'auront chacune que 1333 liv. 6 sols 8 den. à prétendre.

De même l'ainée des filles de Julie prendra les deux tiers des 6000 liv. qui leur sont échues du chef de leur mere, c'est-à-dire, aura pour elle 4000 livres, & les 2000 livres restans seront pour sa puînée.

La même regle auroit lieu en collatérale.

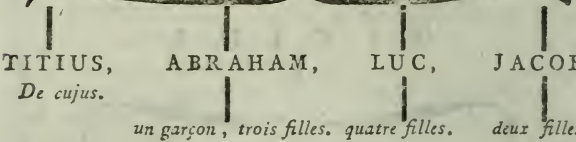

En supposant qu'il soit question de la succession de Titius, homme Noble, en retenant la même hypothese, les enfans d'Abraham préleveront le préciput de 12000 liv., & les deux tiers du fief montant à 24000 liv.

Les quatre filles de Luc auront 6000 liv. & les deux filles de Jacob auront de même 6000 liv.

Dans la subdivision, le fils d'Abraham n'aura point de préci-

pût, mais prendra ſeulement les deux tiers des 36000 livres, les 12000 liv. reſtant, ſeront pour ſes trois ſœurs, chacune 4000 l.

Les quatre filles de Luc partageant les 6000 liv. échus à leur ſouche, l'ainée en emportera les deux tiers, 4000 liv., ce ſera pour chacune des puînées 1333 liv. 6 ſols 8 den.

L'ainée des filles de Jacob aura 4000 livres, & la puînée 2000 livres.

Ces obſervations ne ſont que pour faire comprendre la part & portion qui reviendra à un chacun, car il n'eſt pas permis de partager, & de ſcinder un fief en autant de portions qu'on feroit une piece de terre cenſive, ou une groſſe ſomme d'argent; les fiefs & biens hommagés ne pouvant pas être départis autrement que des deux tiers au tiers, autrement il y auroit dépié au profit du Suzerain; il eſt vrai toutefois que les deux tiers peuvent être de nouveau, ainſi que le tiers partagés des deux tiers au tiers, juſqu'à l'infini, ce qui peut compoſer autant d'arrieres-fiefs.

Le droit d'aineſſe a lieu, dit M. Pocquet en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 12*, tant en faveur de l'aîné mâle, que de l'ainée des filles, quand il n'y a que des filles dans la ligne collatérale, ainſi que dans la directe; avec cette ſeule différence, que dans la ligne directe les puînés mâles n'ont leur portion héréditaire que par uſufruit, & que dans la collatérale ils l'ont en propriété. Art. 229, 230 & 250 d'Anjou; & 246, 247 & 268 de celle du Maine.

La repréſentation a lieu juſqu'à l'infini ſous ces Coutumes, tant qu'on peut prouver le lignage & la deſcente dans la ligne collatérale, ainſi que dans la directe; & ainſi le droit d'aineſſe ſe tranſmet avec tous ſes avantages aux deſcendans de l'aîné des mâles, ou aux deſcendans de l'ainée des filles. Articles 222, 224, 225, 229 & 268 de la Coutume d'Anjou; & 238, 240, 241, 246 & 286 de celle du Maine.

A chaque repréſentation, c'eſt-à-dire, à chaque ſubdiviſion à faire entre les repréſentans, lorſqu'il y a divers degrés de repréſentation, il y a nouvel avantage pour l'aîné, mais ſans préciput. Voir les Articles 223 & 224 de la Coutume d'Anjou, & 240 de celle du Maine.

Si par exemple, continue M. Pocquet, au tems du décès du biſaïeul les petits enfans viennent à ſa ſucceſſion par repréſentation de leur pere, & de leur aïeul prédécédés, en ce cas, où il y a double degré de repréſentation, l'avantage du droit d'aineſſe ſe

multipliera à chaque degré : en sorte que supposant que le bisaïeul a laissé un fils & deux filles prédécédés, on feindra que le fils aîné a dû prendre un préciput, & les deux tiers des biens immeubles ; le tiers restant sera partagé entre les filles puînées par portions égales, & dans la subdivision à faire entre les descendans de l'aîné, il y aura un nouvel avantage pour l'aîné desd. descendans, qui prendra les deux tiers, dans les deux tiers attribués à sa branche *sans préciput :* & de même la subdivision entre les descendans des filles puînées, se fera avec avantage pour l'aîné, lequel prendra les deux tiers dans la portion échue à sa mere.

En un mot, la subdivision entre co-héritiers qui viennent par représentation, se fait de la même maniere, que si le représenté avoit survécu, & succédé au défunt, & que les représentans eussent recueilli la succession du représenté, selon l'esprit & l'expression des articles 223 de la Coutume d'Anjou, & 240 de celle du Maine ; sous cette seule exception qu'il n'y aura qu'un préciput, parce qu'en chaque succession *il n'y a qu'un préciput.*

Ce que nous venons de dire, se doit observer dans les successions collatérales, ainsi que dans les directes, parce que la représentation infinie est reçue en ligne collatérale, comme en directe.

A chaque représentation, il y a nouvel avantage pour l'aîné, en supposant que le représenté est également Noble que celui de la succession duquel il s'agit ; car ce que dit ici M. Pocquet, n'a son application que pour les familles Nobles, & lorsque les représentans, les représentés, & ceux de la succession desquels il s'agit, sont Nobles.

Ainsi, si celui de la succession duquel il s'agit est Noble, sa succession se partagera noblement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale ; mais dans la subdivision qu'il s'agira d'en faire, si en ligne collatérale les représentans & représentés sont coutumiers, les deux tiers qui sont échus aux représentans de l'aîné, ne se diviseront plus des deux tiers au tiers, mais seront partagés coutumiérement, c'est-à-dire, par égales portions entre les représentans.

Le partage des deux tiers au tiers, ne se fait donc que tant qu'il se trouve un représenté qui soit Noble ou décédé Anobli, les successions, dans ce cas, se partagent de la même maniere que si le représenté venoit à décéder après être saisi de la succession.

Une succession peut donc être partagée noblement, & dans la subdivision

ſubdiviſion l'être par égales portions, les enfans ou petits enfans venans à la repréſentation d'un pere coutumier ; & dans le cas inverſe, une ſucceſſion peut être partagée roturiérement, & par portions égales, & dans la ſubdiviſion être diviſée noblement, & des deux tiers au tiers.

Et encore une ſucceſſion dans le principe, peut être partagée noblement, & dans la ſubdiviſion, être départie pour les uns coutumiérement, & pour les autres, noblement : les uns étant ſortis de peres coutumiers ; & d'autres, de peres qui ont été ennoblis.

Non-ſeulement dans une ſucceſſion, dit M. du Pineau ſur l'article 223, il n'y a qu'un préciput, mais même dans un partage. Comme par exemple, Seïus meurt, & peu de tems après Alexandre, ſon fils unique, laiſſant pluſieurs enfans ; dans le partage que ces enfans feront enſemble, l'aîné n'aura qu'un préciput, & il ne ſera pas écouté, s'il en demande un dans la ſucceſſion de ſon pere, & un autre dans la ſucceſſion de ſon aïeul. Mais s'il y a des ſucceſſions de diverſes lignes, par exemple, du côté du pere & du côté de la mere ; en ce cas, l'aîné aura divers préciputs.

Le véritable ſens de l'article 224 d'Anjou, dit M. du Pineau, étant que la repréſentation ayant lieu à l'infini en ligne collatérale, comme en ligne directe, cela doit être entendu en ligne collatérale, en ſorte que, par exemple, *les enfans d'un frere du défunt, de la ſucceſſion duquel il s'agit*, repréſentent tous enſemble leur pere : de ſorte que l'aîné dans la ſouche du frere aîné, que cet aîné & ſes co-héritiers repréſentent, n'ait pas ſeul les deux tiers avec le préciput ; mais que ce droit d'aîneſſe, à l'égard des deux tiers, appartienne à tous les enfans enſemble du frere aîné qu'ils repréſentent, pour être partagés par portions égales entr'eux, & que l'autre tiers appartienne à tous les autres puînés qui viennent auſſi par repréſentation. Dans la ſubdiviſion de ces deux tiers, l'aîné de ceux qui repréſentent le frere aîné, outre le préciput qu'il retiendra en entier, aura les deux tiers de ces deux tiers, & ſes co-héritiers, dans la même ſouche, en auront l'autre tiers à partager entr'eux par égales portions.

Dans les autres ſouches, le tiers du total des biens ſera partagé également ; en ſorte que ſi dans une ſouche il y a, par exemple, quatre repréſentans, dans l'autre deux, & dans une autre encore qu'il n'y en ait qu'un, ce tiers ne ſera pas partagé en ſix têtes, mais en trois ſouches ; & ces quatre repréſentans auront un tiers

de ce tiers; les deux autres représentans un tiers du même tiers; & celui qui représente seul dans sa souche, pareillement un tiers. Quand ces quatre représentans viendront à partager leur part dans le tiers, l'aîné d'entr'eux en prendra les deux tiers, & tous les autres ensemble l'autre tiers; ce sera la même chose des deux représentans dans l'autre souche : mais dans l'une & dans l'autre, il n'y aura point de préciput.

ART. CCXLI.

Et est à savoir qu'en toutes successions, soient Nobles ou Roturieres, représentation a lieu esdits Pays, tant comme l'on peut trouver & montrer lignage.

L'Article 225 de la Coutume d'Anjou est semblable.

De la représentation à l'infini. L'on succéde par représentation à l'infini en ligne directe descendante, & en ligne collatérale, tant pour les propres, que pour les meubles & acquêts; & en tous les cas, le partage se fait par souches, sans avoir égard au degré, toutefois représentation n'a lieu qu'entre héritiers de différentes branches. De la transmission.

M. Le Brun dans son Traité des Successions, *liv. 3, ch. 5, sect. 3, nomb. 1*, dit, que la représentation en ligne directe, est un établissement fort ancien dans les Gaules, mais qu'elle n'a pas lieu de droit en collatérale; qu'il y a encore des Coutumes, dont la Jurisprudence des Arrêts a confirmé les dispositions qui excluent toute représentation, tant en directe, qu'en collatérale, comme celles de Ponthieu, art. 8; d'Artois, art. 93; de Boulenois, art. 76. Mais qu'aujourd'hui la plupart des Coutumes reçoivent la représentation en directe jusqu'à l'infini, & en collatérale jusqu'aux enfans des freres du défunt; c'est-à-dire, selon les termes de Droit, comme Paris, Estampes, Montfort, Mantes, Sens & autres.

Qu'il y en a qui la reçoivent à l'infini, tant en collatérale, qu'en directe; comme celles de Touraine, art. 287; d'Anjou, art. 225; du Maine, art. 241; de Poitou, art. 277; de Saint-

tonge, art. 104 ; d'Auvergne, ch. 12, art. 9 ; grand Perche, art. 131. Voici ce que porte cette derniere :

Entre Nobles & Roturiers, représentation a lieu infiniment, tant en ligne directe que collatérale, & succédent les descendans ou collatéraux du défunt, étant en pareil ou inégal degré par souches, & non par têtes.

En toutes successions, soit Nobles ou Roturieres, en ligne directe ou collatérale, représentation a donc lieu à l'infini sous les Coutumes du Maine, d'Anjou & du Perche, au delà même du dixieme degré, tant qu'on peut prouver le lignage ; ce qui a pareillement lieu lorsqu'il s'agit de partager les biens de celui qui se trouve mort civilement, soit par sa profession en religion, ou autrement.

Représentation a lieu, c'est-à-dire, que le fils représente son pere, vient du chef de son pere, & dans le degré de son pere, entrant & étant subrogé en son lieu & place, à l'effet de prendre dans la succession de l'aïeul ou autre en ligne directe & collatérale, la même part & portion que le pere y eut pris, s'il eut vécu. *Filios aut filias, aut alios descendentes, in proprii parentis locum succedere, & tantam de hæreditate morientis accipientes partem quanticumque sint, quantum eorum parens, si viveret, habuisset.*

Les enfans venant du chef de leur pere, il s'ensuit, 1°., qu'ils succéderont par souches, & qu'en quelque nombre qu'ils soient, qu'ils ne prennent tous ensemble que la part du pere qu'ils représentent ; ils n'y ont donc tous ensemble que la part & portion qui seroit échue à leur pere.

En second lieu, que les petits enfans venans à la succession de leur aïeul qui est coutumier, du chef de leur pere, sont tenus de rapporter à la succession ce qui a été donné à leur pere par l'aïeul, lors même qu'ils renoncent ou ont renoncé à la succession de leur pere ; toutefois les créanciers du pere qui est représenté, seroient mal fondés à prétendre que le fils qui le représente, fût tenu de ses dettes, lorsqu'il a renoncé à sa succession, le rapport n'ayant lieu qu'entre co-héritiers, & non au profit des créanciers.

En troisieme lieu, que le fils qui représente son pere, représente non-seulement sa personne, mais encore son degré, puisque l'effet de la représentation est de rapprocher d'un ou de plusieurs degrés, afin que le représentant, substitué dans le degré de celui qu'il représente, ne soit pas exclus par un plus proche, d'où il faut conclure que le degré du représentant n'est nullement considéré,

& qu'on a égard seulement au degré du représenté : on ne fait donc nullement attention au degré égal ou inégal de ceux qui se présentent pour succéder, c'est le degré seul de ceux qu'ils représentent auxquels on a égard.

La représentation est donc nécessaire toutes les fois qu'il y a des descendans de plusieurs branches dans un degré inégal ; en ce cas, les plus éloignés représentent leurs peres ou aïeuls, & sont subrogés en leur lieu & place, pour être, par ce moyen, rapprochés d'un ou de plusieurs degrés, afin de concourir avec les plus proches : & la succession se divise entr'eux, comme dit est, par souches, & non par têtes.

Nous avons déja dit, que pour se servir du droit de représentation, il n'étoit point nécessaire d'être héritier de celui qu'on veut représenter : représentation ne se peut faire toutefois que d'un homme mort naturellement, ou civilement; les enfans ne peuvent donc représenter leur pere qui est vivant, pour demander à partager avec d'autres co-héritiers une succession à laquelle il auroit renoncé, ou dont il se seroit abstenu.

Il est cependant des cas particuliers où les enfans de celui ou de ceux qui ont renoncé, lorsqu'il n'y a point d'autres co-héritiers en ligne directe, sont préférés aux collatéraux, & peuvent venir de leur chef à la succession de leurs aïeul & aïeule. Au premier cas, si celui qui a renoncé, se trouvoit fils unique, au second, lorsqu'il n'y a point d'autres enfans, ni descendans en droite ligne, que les enfans de ceux qui ont renoncé.

Par exemple, Titius a laissé deux enfans, Pierre & Jacques ; Titius décéde, Pierre & Jacques, ses fils, renoncent à sa succession, il est sans difficulté que les enfans de Pierre & de Jacques recueilleront la succession de leur aïeul, & qu'ils la partageront par souches, à l'exclusion des freres de Titius, qui sont les grands oncles.

Mais si Titius avoit laissé trois enfans, Pierre, Jacques & Louis, & que Pierre & Jacques eussent renoncé à la succession de Titius, Louis s'il a prédécédé son pere ou ses enfans, profiteront seuls de la succession de Titius, à l'exclusion des enfans de Pierre & de Jacques qui n'y pourront venir par représentation, dès que le degré est rempli, & que leurs peres sont vivans.

M. de Parence rapporte, que le 28 Juillet 1712, on proposa si une sœur héritiere de son frere pouvoit renoncer à sa succession, & l'accepter comme mere & tutrice de ses enfans ; que du Moulin,

art. 241 de la Coutume de Paris, a décidé la queſtion contre les enfans, lorſqu'il y a un autre frere ou ſœur du défunt, parce que *non eſt repreſentatio perſonæ viventis;* Louet, *let. R, n. 19, 20 & 21;* Auzanet, ſur l'art. 320 de Paris, & ſur l'art. 318, arrêtés 25.

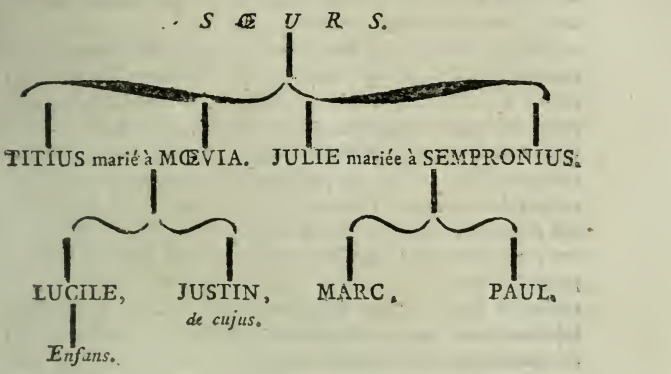

De même en ligne collatérale, ne peut-il point ſe trouver des cas où les enfans ſuccédent, quoique leurs peres & meres aient renoncé; par exemple, dans l'eſpece ci-deſſus où il s'agit de la ſucceſſion de Juſtin décédé ſans hoirs, ne laiſſant pour héritiers qu'une ſœur qui a des enfans. Si Lucile renonce à la ſucceſſion, n'eſt-il pas juſte que ſes enfans, neveux de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, ſoient admis à profiter de la ſucceſſion de leur oncle, à l'excluſion de Marc & de Paul, enfans de Julie, qui ne ſont que couſins germains de Juſtin?

Ne paroît-il pas qu'il faut ainſi entendre la Note de M. du Moulin ſur l'art. 241 de la Coutume?

Itaque matre repudiante, filii ejus non poſſunt venire per repreſentationem, etiam in lineâ directâ, ſed bene veniunt ſuo jure ex ſucceſſorio edicto.

Nous venons de dire que celui qui renonce en ligne directe, ſe trouvant fils unique, que ſes enfans ſont admis à la ſucceſſion de l'aïeul, parce qu'ils ſont cenſés y venir de leur chef, devant naturellement exclure ceux qui ſont deſcendus des freres & ſœurs de leurs aïeul & aïeule; y ayant ici parité de raiſon, pourquoi n'en ſeroit-il pas de même? Les enfans de Lucile n'ayant pas be-

soin de venir à la représentation de leur mere, pour exclure Marc & Paul, enfans de Julie, dès qu'ils viennent de leur chef à la succession de Justin, parce qu'il ne se trouve ni enfans ni petits enfans issus de Titius & de Mœvia, qui leur donnent l'exclusion, ni qui les forcent de recourir au droit de représentation de leur mere, pour entrer dans son degré

Pour donner lieu à l'Edit Successoire, dit M. Pocquet en sa nouvelle Observation sur l'art. 225 de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'article 241 de celle du Maine, il faut feindre une espece, en laquelle on ne trouve point de branches, & où par conséquent le bénéfice de la représentation ne puisse avoir d'application; or, dans la these proposée, il n'y a point de branches, puisque du mariage de Titius & de Mœvia ne sont sortis que Lucile & Justin, & que les enfans de Lucile ne viennent à la succession, que parce que le degré se trouvant évacué, sans eux les biens passeroient aux représentans de leurs aïeuls & aïeules; la renonciation de Lucile ne peut donc leur préjudicier, venant seulement à la succession, parce qu'ils sont les seuls qui puissent hériter, ne se trouvant ni enfans ni petits enfans issus de Titius & de Mœvia.

Le premier degré étant évacué par la renonciation de Lucile, qui seule le rempliſſoit, la succession de Justin est alors déférée aux descendans du second degré, qui sont les enfans de Lucile, *Edicto successorio*; & dès qu'il s'en trouve dans le second degré, la succession ne peut passer au troisieme, & par conséquent les enfans de Lucile donnent l'exclusion à Marc & Paul, enfans de Julie, tante du défunt.

La transmission diffère de la représentation, en ce que la premiere est une translation des droits acquis à une personne en celle d'une autre; par exemple, lorsque le pere ayant survécu l'aïeul, & ayant été fait héritier, meurt peu de tems après, les enfans recueillant la succession de leur aïeul par transmission, c'est-à-dire, par la médiation du pere qui a été comme le canal par lequel la succession de l'aïeul a passé pour venir à eux.

Pour que la représentation ait lieu, il n'est pas nécessaire que celui aux droits duquel nous sommes, ait accepté la succession de celui dont dépend le bien transmis, il suffit que ce premier ait été lors de l'ouverture de la succession, le présomptif héritier, & le plus habile à succéder; mais pour que nous puissions user de la transmission, il est d'un préalable, que nous acceptions la succession de celui qui nous transmet le bien dont il s'agit.

Il faut noter que la repréſentation n'opere qu'une mutation, & que la tranſmiſſion en opere deux ; la repréſentation produiſant une ſucceſſion immédiate, & une ſeule mutation, & la tranſmiſſion produiſant une ſucceſſion médiate, & une double mutation.

Le principe général en fait de repréſentation eſt, que dans l'ordre de ſuccéder, on ne regarde point la proximité du degré du repréſentant avec le défunt, l'on ne conſidere que l'habileté de ſuccéder, & la proximité de la perſonne repréſentée, avec celui qui a mis l'héritage dans la famille du défunt.

Cette infinité met le repréſentant non-ſeulement au degré, mais encore au droit ou déſavantage du repréſenté, opere le partage par ſouches, quoiqu'en égal degré; & donne aux deſcendans de chaque branche, le droit d'aller en remontant chercher le chef de leur branche, juſqu'à celui en la perſonne de qui les branches ſe ſont ſéparées, & ont fourché la derniere fois.

Dans toutes les coutumes de repréſentation à l'infini, on doit partager en collatérale dans la ſubdiviſion de chaque branche de la même maniere qu'en ligne directe, ſe pouvant faire que le partage ſe faſſe noblement, & qu'en la ſubdiviſion dans chaque ſouche on diviſe roturiérement & réciproquement, ſe pouvant faire que la ſucceſſion ſoit partagée roturiérement entre les différentes ſouches, & qu'en la ſubdiviſion le partage s'en faſſe noblement.

Enfin, celui qui repréſente le plus proche dans chaque branche ſans retrograder au deſſus du défunt, eſt préféré à celui qui repréſente un plus éloigné, & le droit du repréſenté regle le droit du repréſentant; c'eſt-à-dire, qu'il faut épuiſer la cellule la plus proche, auparavant de retourner à la cellule la plus éloignée : nulle difficulté, que repréſentation n'a lieu qu'entre héritiers de différentes branches. Ainſi dans l'exemple ſuivant,

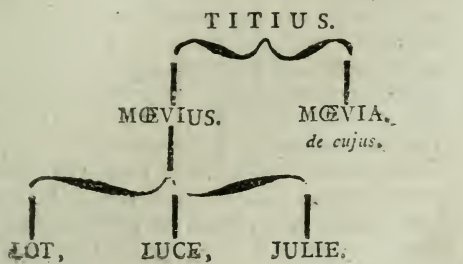

Que Titius ait deux enfans, Mœvius & Mœvia, que Titius & Mœvius ſon fils ſoient décédés, mais que ce dernier ait laiſſé des enfans; ſi Mœvia meurt ſans enfans, ſa ſucceſſion ſera ſans contredit déférée à ſon neveu & à ſes nieces.

Si elle eſt noble, ſa ſucceſſion ſera partagée noblement; ſi elle eſt coutumiere, ſa ſucceſſion ſera partagée coutumiérement: ainſi les enfans de Mœvius viendront à cette ſucceſſion de leur chef, *ex ſucceſſorio Edicto*, & non par repréſentation de leur pere.

En ſuppoſant que Mœvia ſoit coutumiere, ſa ſucceſſion ſera donc partagée roturiérement, quoique ceux à qui elle écheoit ſoient nobles, Mœvius ayant acheté une charge qui l'a ennobli lui & ſa poſtérité.

La ſucceſſion de Mœvia ſera donc partagée par portions égales entre Lot, Luce & Julie.

En retenant la même eſpece, ſi Titius avoit laiſſé trois enfans au lieu de deux.

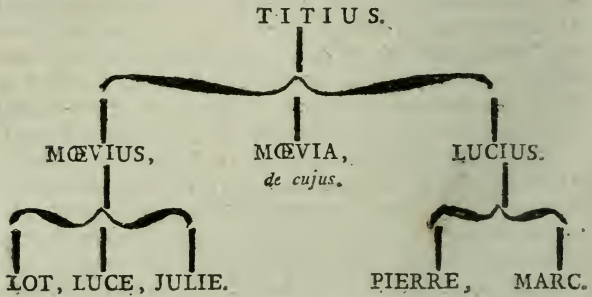

Dans cette eſpece, Titius & Mœvius, ſon fils, ayant prédécédé Mœvia, ainſi que Lucius, leſdits Mœvius & Lucius laiſſant des enfans: dans cette hypotheſe, que Mœvia ſoit coutumiere, & que ſa ſucceſſion ſoit partagée roturiérement, mais que Mœvius ait été anobli par charge, la ſucceſſion de Mœvia ſera d'abord diviſée en deux portions égales; l'une, pour les enfans de Mœvius; l'autre, pour les enfans de Lucius: cette derniere portion ſera ſubdiviſée également entre Pierre & Marie, enfans de Lucius; mais ſur la premiere portion, Lot prendra le préciput & les deux tiers, & le tiers reſtant, ſera partagé par portions égales entre les deux filles.

De cette derniere hypotheſe, il réſulte que le partage ſe fait même par ſouche, lorſque les héritiers ſont tous en pareil degré, ſuivant la maxime *nepotes ex diverſis filiis varii numeri, ave ſuccedentes ab inteſtato, non pro virilibus portionibus, ſed ex ſtirpibus ſuccedunt.* Domat, des Loix Civiles, *tom. 3, liv. 2, tit. 2, ſect. 2, n. 3.*

Il faut toujours, dit M. Pocquet, en ligne collatérale, comme en ligne directe, ſuccéder par ſouches, ſoit par la force de la repréſentation actuelle en degré inégal, ſoit par la force de la repréſentation habituelle, ou fictice en degré égal.

Mais la repréſentation, dit M. Bodreau ſur cet article, n'eſt point entendue, & ne ſe peut prendre que de la perſonne morte naturellement ou civilement; de maniere, qu'un pere décédant, laiſſant deux enfans, l'un deſquels renonce à la ſucceſſion, & l'autre l'accepte, ſi le fils de celui qui a renoncé veut être admis à la ſucceſſion de ſon aïeul, conjointement avec ſon oncle, l'on réſout que le neveu doit être débouté, d'autant que l'oncle eſt plus proche que lui d'un degré, & que le neveu n'y peut venir par repréſentation de ſon pere, parce qu'il eſt encore vivant, & remplit le degré: ainſi jugé par Arrêt de la Cour, du 11 Décembre 1612.

En toute ligne où repréſentation a lieu, dit M. Pocquet en ſa nouvelle Obſervation, ſur l'article 225 de ſa Coutume, on repréſente en même tems la perſonne & le degré; on repréſente la perſonne, puiſque les enfans entrent au lieu & place de leur pere qu'ils repréſentent, à l'effet de prendre dans la ſucceſſion de l'aïeul ou autre défunt, la même part & portion que le pere y eut pris s'il eût vécu, & non plus en quelque nombre qu'ils ſoient.

Les enfans qui repréſentent leur pere, entrent en ſon lieu & place, & par conſéquent repréſentent ſa perſonne, & viennent de ſon chef à la ſucceſſion de l'aïeul; en effet, ſi les petits enfans venoient de leur chef à la ſucceſſion de l'aïeul, il faudroit en conclure, qu'ils ſuccéderoient par têtes, au lieu qu'il eſt certain qu'ils ne ſuccédent que par ſouches, & qu'en quelque nombre qu'ils ſoient, qu'ils ne prennent tous enſemble que la part du pere qu'ils repréſentent.

Il ne faut pas néanmoins conclure de là, que les petits enfans qui viennent à la ſucceſſion de leur aïeul, par repréſentation de leur pere, à la ſucceſſion duquel ils ont renoncé, ſoient tenus & obligés vers les créanciers de leur pere; car la repréſentation vient du droit de ſang & de proximité, & non de la qualité d'héritier:

ce fils représente son pere pour réparer le défaut, & remplir le vuide que le pere a laissé par sa mort, & être par là subrogé en son lieu & place à l'effet de recueillir la succession de l'aïeul; mais cette représentation doit être limitée à ce seul effet, parce que c'est une espece de fiction de droit qui ne souffre point d'extension d'un cas à un autre; en sorte que les créanciers du pere qui est représenté, seroient mal fondés à prétendre, que le fils qui le représente, fût tenu de ses dettes, lorsqu'il a renoncé à sa succession: la qualité d'héritier n'étant point nécessaire pour la représentation.

On peut aussi raisonnablement soutenir, continue M. Pocquet, que le fils qui représente son pere, représente non-seulement sa personne, mais encore son degré; puisque l'effet de la représentation est de rapprocher d'un ou de plusieurs degrés, afin que le représentant substitué dans le degré de celui qu'il représente, ne soit pas exclus par un plus proche: s'il en étoit autrement, il se trouveroit que le fils excluroit les enfans de son frere décédé de la succession de leur aïeul, parce qu'il est au premier degré, & que ses neveux ne sont qu'au second; mais par le bénéfice de la représentation, les enfans étant substitués en la place & au degré de leur pere, concourent avec leur oncle dans la succession de leur aïeul: ce qui a lieu en ligne collatérale, comme en ligne directe.

La représentation est nécessaire toutes les fois qu'il y a des descendans de plusieurs branches dans un degré inégal; en ce cas les plus éloignés représentent leurs peres ou aïeuls, & sont subrogés en leur lieu & place, pour être par ce moyen rapprochés d'un ou de plusieurs degrés, afin de concourir avec les plus proches; mais comme il a déja été dit, on ne peut représenter une personne vivante.

Ainsi, si Titius a eu deux enfans, Pierre & André; Pierre étant décédé, laissant des enfans, qu'ensuite Titius décéde, & qu'André renonce à sa succession, il est sans difficulté que les enfans d'André ne peuvent venir à la succession de Titius leur aïeul, concurremment avec les enfans de Pierre.

Il n'en est pas de même dans l'espece suivante, parce que les petits enfants y viennent de leur chef, & qu'ils n'ont pas besoin de la représentation pour succéder: si Titius n'a laissé qu'un fils unique, que nous nommerons Mœvius, lequel après le décès de son pere a renoncé à sa succession; en ce cas, comme nous venons de le dire, le premier degré étant tout entier évacué

par la renonciation de ce fils unique, qui ſeul le rempliſſoit, il eſt hors de doute que la ſucceſſion de Titius eſt alors déférée aux deſcendans du ſecond degré qui viennent de leur chef, & ſuccédent *ex ſucceſſorio edicto*.

Mais ſi Titius avoit laiſſé deux enfans, Pierre & André, leſquels auroient tous les deux renoncé à la ſucceſſion de leur pere; les enfans de Pierre & André recueilleroient alors la ſucceſſion de Titius comme plus proches, à l'excluſion des collatéraux; cependant ils ſuccéderoient par ſouches, & en ce cas particulier ils ſeroient préſumés y venir par repréſentation, quoiqu'il n'y eut qu'un image & une ombre de repréſentation, *n'y ayant point de repréſentation effective de perſonnes vivantes qui ont renoncé*.

La repréſentation fictice ou habituelle a lieu en degré égal, dit M. Pocquet, comme dans l'eſpece ci-deſſus propoſée, afin d'introduire le partage par ſouches: quand on dit qu'on ne repréſente point un homme vivant, cela s'entend de la repréſentation actuelle, par laquelle on monte à un degré ſupérieur; mais il n'en eſt pas ainſi de la repréſentation habituelle: & celle-ci ſuffit pour exclure l'Edit ſucceſſoire, ſuivant lequel on devroit partager par têtes.

Ainſi en degré égal ou inégal, il faut toujours ſuccéder par ſouches, ſoit par la force de la repréſentation actuelle en degré inégal, ſoit par la force de la repréſentation fictice en degré égal; en un mot le repréſentant vient *jure ſuo*, parce qu'il ſuccéde immédiatement, & que la ſucceſſion qui lui eſt déférée ne paſſe point par les mains de ſon pere qu'il repréſente; mais cela n'empêche pas qu'il ne vienne du chef de ſon pere, puiſqu'il repréſente ſa perſonne & ſon degré, lorſqu'il y a des héritiers en degré inégal.

Par la repréſentation, le fils eſt ſubſtitué en la place de ſon pere décédé, pour prendre dans la ſucceſſion du défunt, par exemple, de ſon aïeul, la même part que ſon pere y eût priſe, s'il eût ſurvécu: au contraire, la tranſmiſſion eſt une une tranſlation des droits acquis à une perſonne en celle d'une autre, par exemple, lorſque le pere ayant ſurvécu l'aïeul & ayant été fait héritier, meurt peu de temps après, les enfans recueillent la ſucceſſion de leur aïeul par la tranſmiſſion, c'eſt-à-dire, par la médiation du pere, qui a été comme le canal par lequel la ſucceſſion de l'aïeul a paſſé pour venir à eux.

La repréſentation a lieu, lorſque l'héritier préſomptif eſt décédé avant celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, & que le fils de cet héritier préſomptif remplit la place de ſon pere: la tranſmiſſion ſuppoſe que l'héritier préſomptif a ſurvécu, qu'il a été ſaiſi de la ſucceſſion, & qu'il l'a tranſférée à l'héritier du ſecond degré; ainſi la repréſentation fait une ſucceſſion immédiate, puiſque le petit fils recueille immédiatement les biens de ſon aïeul; mais la tranſmiſſion fait une ſucceſſion mediate, puiſque les biens du défunt ont fait ſouche en la perſonne de l'héritier du premier degré, avant que de paſſer à l'héritier du ſecond degré: par exemple, les biens de l'aïeul ont paſſé par les mains du pere qui a ſurvécu, avant de venir en celles du fils.

Enſorte qu'il eſt vrai de dire que la Coutume parle improprement, quand elle dit, que celui qui ſuccéde par repréſentation, ſuccéde par moyen; véritablement le pere, que le fils repréſente, peut être conſidéré comme un moyen dans l'ordre de la génération & de la parenté, puiſque le fils ne touche l'aïeul, que par le moyen du pere, qui eſt un milieu entre eux; & c'eſt en ce ſens que la Coutume doit être entendue: mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit vrai de dire, que le fils qui ſuccéde à ſon ayeul par repréſentation de ſon pere, ſuccéde ſans moyen; parce que la ſucceſſion eſt déférée directement au fils, ſans paſſer par la perſonne du pere qui eſt au milieu; dans le cas de la repréſentation il y a un moyen par rapport à la génération, & il n'y en a point par rapport à la ſucceſſion, & c'eſt ainſi qu'il faut concilier la Coutume avec le droit commun.

Par le Droit Romain, une ſucceſſion ne pouvoit être tranſmiſe, ſi elle n'avoit été auparavant acceptée; ſelon notre Droit Français, l'héritier préſomptif tranſmet à ſes plus proches la ſucceſſion qui lui eſt échue, nonobſtant qu'il ſoit décédé avant de l'avoir acceptée, & d'avoir ſu même qu'elle lui appartenoit.

Dans le cas de la repréſentation, il n'y a qu'une ſeule mutation, parce que la ſucceſſion eſt immédiate; mais dans le cas de la tranſmiſſion, il y a double mutation, parce que la ſucceſſion eſt médiate; c'eſt pourquoi dans les Coutumes où le rachat eſt dû à toutes mutations en collatérale, par exemple, dans celle de Paris, il eſt dû double rachat dans l'eſpece ſuivante où Titius eſt décédé laiſſant ſon frere ſon héritier; & le frere avant que d'avoir accepté ni répudié la ſucceſſion, étant auſſi décédé ſans enfans, laiſſe un neveu pour héritier.

Dans notre Coutume il ne seroit dû qu'un rachat, parce qu'il n'en est point dû pour la mutation de frere à frere, art. 84 d'Anjou, & 97 du Maine. Néanmoins nous convenons qu'il y a eu double mutation: au lieu que si le neveu étoit venu à la succession de son oncle par la représentation de son pere, il n'y auroit eu qu'un seul rachat, tant en la Coutume de Paris qu'en celles d'Anjou & du Maine.

Et comme la représentation produit une succession immédiate & une seule mutation, il en faut conclure que les héritages hommagés, acquis par l'aïeul & échus aux petits enfans par la représentation de leur pere, sont censés à la seconde fois, & qu'ils seront partagés également entre coutumiers: & que si ces mêmes héritages sont échus aux petits enfans par transmission, c'est-à-dire, par l'entremise & canal du pere, qui n'est décédé qu'après la mort de l'aïeul, qu'en ce cas ils sont réputés à la troisieme fois dans la personne des petits enfans, ensorte que l'ainé y prendra les deux tiers, d'autant que la transmission opere une double mutation.

La transmission ne se fait qu'en faveur de l'héritier, continue M. Pocquet; mais au contraire le fils peut représenter son pere par le seul titre de fils, sans en être héritier: ce qui fait une grande différence, en ce que celui qui veut se servir du droit de représentation, peut renoncer à la succession de son pere qu'il représente, & par ce moyen se mettre à couvert de la poursuite des créanciers du pere, & néanmoins recueillir dans la succession du défunt la part & portion que son pere y eût pris, s'il eut survécu: mais celui qui vient à une succession par voie de transmission; ne peut accepter cette succession transmise, & renoncer à celle de son pere ou autre parent, qui a opéré la transmission.

Par exemple, que Titius décéde sans enfans, laissant Mœvius son frere seul héritier présomptif; que Mœvius décéde après avoir accepté la succession de Titius, & qu'il laisse un fils nommé Caïus; Caïus acceptant la succession de Mœvius son pere, y trouve celle de Titius, laquelle lui est déférée par transmission, si Caïus renonce à la succession de Mœvius, il ne peut recueillir celle de Titius, parce que la succession de Titius a été jointe à celle de Mœvius, & en fait partie.

Mais supposant que Mœvius est décédé sans avoir accepté la succession de Titius, & sans y avoir renoncé; en ce cas Caïus

trouve dans la succeſſion de Mœvius la faculté de délibérer s'il acceptera la succeſſion de Titius, ou s'il y renoncera; s'il l'accepte, c'eſt du chef de Mœvius comme ſon héritier; & par un effet rétroactif la succeſſion de Titius ſera réputée avoir appartenu à Mœvius, en vertu de la regle, *le mort ſaiſit le vif*, & avoir été tranſmiſe à Caïus, par le moyen de Mœvius; & avoir fait ſouche en ſa perſonne; enſorte qu'il y a eu une double mutation, ſoit pour le rachat, ſoit pour la tierce foi, ou autres effets.

Si Caïus renonce à la ſucceſſion de Mœvius, il ne peut venir à la ſucceſſion de Titius, ni de ſon chef, ni autrement; parce que le droit de l'accepter fait partie de la ſucceſſion de Mœvius, laquelle eſt dévolue aux autres héritiers de Mœvius, ſelon l'ordre de proximité.

Nous avons dit qu'il ne peut y avoir repréſentation que d'un homme mort naturellement ou civilement, ainſi on peut repréſenter un homme vivant, mais mort civilement: c'eſt l'eſpece de l'Arrêt du 16 Février 1629, rapporté par M. Pocquet, en ſes Arrêts célebres, *ch.* 20, *liv.* 4, *p.* 1178.

Le nommé Guyart ayant été condamné à mort par Sentence du Lieutenant-Criminel d'Angers, il en interjetta appel; & cependant il força les priſons & s'évada: quelques années après un de ſes freres décéde ſans enfans, laiſſant trois freres, Guiart condamné & deux autres qui ſe mettent en poſſeſſion des biens du défunt.

Les enfans de Guiart condamné, font aſſigner à la Sénéchauſſée d'Anjou à Angers, leurs oncles en demande de partage; ils prétendent qu'on leur doit délivrer le tiers des biens du défunt comme repréſentant leur pere, & par Arrêt ils y furent admis, ſans avoir égard à l'oppoſition, & aux défenſes des oncles des réclamans.

Leur pere n'étoit plus cenſé exiſter, puiſqu'il étoit mort civilement.

ART. CCXLII.

Auſſi eſt à entendre, que poſé que fils ainé, ſoit mineur ou de moindre âge que ſes ſœurs, ou l'une d'icelles, toutefois ſi a-t-il les droits & avantages deſſus dits en ladite ſucceſſion: & s'il n'y

à que fils, & n'y a aucunes filles, ſi ne ſont fondés tous les puînés d'avoir leurs tiers qu'en bienfait, ou uſufruit leur vie durant, qui retournera audit ainé, ou à ſa repréſentation après leur décès. Et auſſi ſi ledit ainé n'avoit aucuns freres puînés, & n'eut que ſœurs qui fuſſent plus âgées ou moins que leurdit frere, toutefois leſdites filles ſont fondées d'avoir icelui tiers par héritage : c'eſt à ſavoir pour elles & leurs hoirs.

L'Article 226 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Dans les ſucceſſions directes & collatérales qui ſe partagent noblement, l'ainé des mâles, quoique plus jeune que ſes ſœurs, jouit & profite de tous les avantages & prérogatives du droit d'aineſſe.

Les filles ſont fondées à avoir leur part en propriété, ſoit en ſucceſſion directe, ſoit en ſucceſſion collatérale ; mais les puînés en ſucceſſion directe, n'ont leur portion héréditaire qu'en bienfait & en uſufruit, à moins que les pere & mere ou le frere ainé, n'en aient diſpoſé autrement.

LE droit d'aineſſe appartient ſous notre Coutume à l'ainé mâle, plus jeune que ſes ſœurs, ce qui eſt conforme au droit commun, à cauſe de la faveur & de l'avantage du ſexe.

M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, *liv.* 2, *ch.* 2, *ſect.* 1, *nomb.* 3, dit enfin, ſi une Coutume appelle l'ainé au droit d'aineſſe, la fille ainée, ſoit qu'elle ait des freres puînés, ou non, n'eſt point réputée comprise dans cette diſpoſition, parce que les ſtatuts ſe doivent expliquer ſuivant le droit commun, ſelon lequel le droit d'aineſſe eſt réſervé aux mâles ; qu'autre choſe eſt, ſi la Coutume appelle en général l'ainé des enfans. Voyez Tiraqueau *de jure primog. queſt.* 10.

M. Pothier en ſon Introduction au Titre des Fiefs de ſa Coutume, *ch.* 9, *art.* 1, *pag.* 157, *nomb.* 293 dit, qu'aux termes de l'art. 89 de ſa Coutume, le droit d'aineſſe appartient au fils ainé dans la ſucceſſion de ſes pere & mere : ou au cas qu'il ſoit

prédécédé, à sa postérité qui le représente : voir l'article 305 de ladite Coutume d'Orléans.

Que le fils ainé est celui, qui lors de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, lors du décès de celui *de cujus bonis agitur*, se trouve le premier né de tous les enfans mâles : il n'importe qu'il y en ait eu d'autres, avant lui, s'ils sont prédécédés, ou morts civilement sans aucune postérité qui les représente ; il n'importe aussi que *ses sœurs soient plus âgées que lui.*

Suivant le droit Coutumier général de la France, le droit d'aineſſe n'a lieu qu'en ligne directe ; il en est autrement sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, puisque l'ainé ou sa représentation jouissent & profitent de tous les avantages & prérogatives d'icelui, en ligne collatérale, ainsi qu'en ligne directe.

Comme la représentation a lieu à l'infini, article 241 de notre Coutume, les enfans de l'ainé prédécédé jouissent & profitent du droit d'aineſſe tant en succession directe que collatérale, quand même l'ainé n'auroit laissé que des filles ou petites filles.

Des puînés nobles peuvent donc être exclus par leurs nieces ou petites nieces, & avoir le désagrément de les voir profiter seules de la totalité d'une succession opulente, dans un tems qu'ils seront obligés de se contenter d'une simple portion en usufruit, s'il s'agit d'une succession en ligne directe.

En succession directe, comme en succession collatérale qui se partage noblement, les filles sont fondées d'avoir leur part & portion en propriété ; l'article 239 & celui-ci y sont formels.

» Et quant aux filles ou leur représentation, elles succé-» dent en leur portion d'icelui tiers par héritage, c'est-à-dire, » en propriété.

Mais les puînés mâles en succession directe n'ont leur part qu'en bienfait & en usufruit, à moins que leurs pere & mere, leur frere ainé ou sa représentation ne les aient gratifiés de la propriété de ce dont ils ne devoient jouir qu'en usufruit. Voir à ce sujet les art. 268 & 337.

Le fils ainé, dit M. Pocquet, en ses Regles du Droit Français, *liv. 3, ch. 1, sect. 1, art. 12, p. 218*, a la propriété des portions des puînés mâles dans le tiers des immeubles réservés aux cadets, & lesdits puînés mâles ne jouissent de leurs portions que par usufruit.

Le même, dit en son Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12,*

pag.

pag. 650, nomb. 11, qu'en ligne directe, le fils aîné a la propriété des portions des puînés mâles dans le tiers des immeubles deſtinés aux cadets, & que leſdits puînés mâles n'ont leurſdites portions que par uſufruit, lequel après leur décès eſt conſolidé & réuni à la propriété en faveur de l'aîné, articles 222, 226 de la Coutume d'Anjou; 239 & 242 de celle du Maine.

Si leſdits puînés mâles ſe marient, leurs enfans ne ſuccéderont point aux propres de leurs peres, qui retournent à l'aîné, comme il eſt dit ci-deſſus, mais ils ſuccéderont à leurs meubles & à leurs acquêts, art. 222 de la Coutume d'Anjou; & 245 de celle du Maine.

Si l'aîné, dit M. de Malicottes ſur cet article, décéde ſans enfans, peu de tems après ſes pere & mere, & laiſſe pour héritier le plus proche de ſes freres, la proprieté du partage des autres puînés appartiendra à celui qui a ſuccédé audit aîné, comme étant de la ſucceſſion d'icelui aîné qui en étoit ſaiſi & approprié; c'eſt un effet de la tranſmiſſion, dont nous avons parlé ſur l'article précédent.

ART. CCXLIII.

Si le trépaſſé Noble n'a que filles, en ſemblable portion & avantage ſuccéde l'aînée audit pays, ou ceux qui la repréſentent comme l'aîné fils.

L'Article 227 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Cet article 243 de la Coutume du Maine n'eſt qu'une répétition des Articles 238, 239, 240, 246, 247 & 255 de la même Coutume.

En ſucceſſion partagée noblement, l'aînée des filles, quand il n'y a que filles ou ſa repréſentation, profitent du droit d'aîneſſe, & ils ont les mêmes avantages & prérogatives que l'aîné Noble en ſucceſſion directe ou collatérale.

M. Pocquet dans ſes Regles du Droit Français, *liv. 3, ch. 2, ſect. 1, nomb. 15 & 16, pag. 218 & 219*, dit, qu'à Paris, lorſqu'il n'y a que des filles, que l'aînée ne jouit point

du droit d'aineſſe, mais qu'il en eſt autrement en Anjou & au Maine, que l'ainée entre filles prend les avantages du droit d'aineſſe, & les articles 238, 239, 240, 246, 247, & celui-ci y ſont formels.

C'eſt ce que le même Auteur nous atteſte dans ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, pag. 648, nomb. 4*: dans les Coutumes du Maine & d'Anjou le droit d'aineſſe a lieu tant en faveur de l'ainé mâle, que de l'aînée des filles, quand il n'y a que des filles, dans la ligne collatérale, ainſi que dans la directe, avec cette ſeule différence que dans la ligne directe les puinés mâles n'ont leur portion héréditaire que par uſufruit, & que dans la collatérale ils ont leur portion en propriété.

Il eſt peu de Coutumes qui admettent le droit d'aineſſe en faveur des filles; mais comme la nôtre y eſt expreſſe, ainſi que celle d'Anjou, on ne doit nullement s'arrêter à ce qui eſt écrit pour les autres Coutumes; & dans toûs les cas où il ſera parlé en ſucceſſion noble de l'ainé mâle & de ſa repréſentation, il en faudra faire l'application à l'ainée des filles, ou à la repréſentation de cette fille ainée, lorſqu'il ne ſe trouvera ni mâles ni deſcendans de mâles.

Voir M. le Brun des ſucceſſions, *liv. 2, ch. 2, ſect. 1*, du droit d'aineſſe, *nomb. 2, pag. 174*. Ce droit, dit cet Auteur, n'appartient pour l'ordinaire, qu'aux mâles qui ſont l'appui d'une famille, & qui la perpétuent, au lieu que les femmes ſont la fin de la leur, & le commencement d'une famille étrangere, ſelon les termes de la loi 195 *de verb. ſignif.* Il convient cependant qu'il y a quelques Coutumes qui accordent le droit d'aineſſe à ce ſexe, comme la Coutume de Touraine, celle d'Angoulême, art. 87, &c. L'enfant légitimé par le mariage contracté depuis ſa naiſſance entre ſes pere & mere, a le droit d'aineſſe ſur les enfans nés de ce mariage, dit M. Pothier, en ſa Coutume, Introduction des Fiefs, *ch. 9, art. 1, nomb. 294, p. 157*: mais il ne l'a pas ſur ſes freres nés d'un premier mariage contracté dans le tems intermédiaire, entre ſa naiſſance & le mariage, que ſon pere a contracté avec ſa mere, quoiqu'il ſoit né avant eux: car on ne doit pas compter le tems de ſa naiſſance du jour qu'il eſt venu au monde, mais du jour qu'il eſt né à la famille par le mariage que ſon pere a contracté avec ſa mere: & il ſeroit abſurde qu'étant, par la légitimation, réputé enfant de ce ſecond mariage de ſon pere, il fut l'ainé de ceux

d'un premier mariage : d'ailleurs l'enfant d'un premier mariage, qui ſe trouvoit en poſſeſſion de la place d'aîné lors du ſecond mariage, n'a pu en être dépoſſédé.

Entre deux jumeaux, c'eſt celui qui eſt ſorti le premier du ſein de la mere, continue le même Auteur, qui eſt l'aîné, car l'aîné eſt le premier né; & naître, n'eſt autre choſe que ſortir du ſein de la mere : M. le Brun au lieu cité, nomb. 9, 13, 14 & 15, décide de même ces deux queſtions.

Quant aux enfans légitimés par Lettres du Prince, non-ſeulement ils ne peuvent jamais avoir le droit d'aîneſſe ſur les enfans légitimes, mais même ils ne peuvent prétendre de part afférente en la ſucceſſion, ſi ce n'eſt que les Lettres ſoient entérinées du conſentement des parties intéreſſées, & alors *volenti non fit injuria.*

ART. CCXLIV.

Quant auxdits puînés mâles qui ſuccédent comme bienfaiteurs, & ne ſont héritiers propriétaires en la ſucceſſion de pere ni de mere, & dont leurdit droit de bienfait qu'ils prennent auxdites ſucceſſions de pere & mere, retourne à l'aîné ou à ſa repréſentation, s'ils ſont pluſieurs fils puînés qui aient toujours tenu leur bienfait à eux baillé aſſemblément par leur aîné indiviſé, & non départi, & l'un aille de vie à trépas, ſa portion dudit bienfait ne vient pas incontinent à l'aîné, mais aux autres fils puînés qui le tiennent par bienfait, lequel ne retournera à l'aîné ou à ſa repréſentation, juſqu'à ce que leſdits puînés mâles ſoient tous décédés, ſi les ſurvivans d'iceux puînés ne diviſoient leurdit bienfait; mais ſi une fois ils le diviſoient ou départoient entr'eux, ainſi que chacun d'eux qui auroit diviſé ou partagé ſondit bienfait ira de vie à trépas, la portion du trépaſſé retournera à l'aîné ou à ſa repréſentation. Et ne ſuccédent ni ne prennent rien les filles ou ſœurs deſdits

puînés, ni leur repréſentation par héritage, ni autrement en la portion du bienfait deſdits puînés après leur décès tant qu'il y aura frere aîné ou ſa repréſentation.

L'Article 228 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable. Joignez l'Article 251 ci-après.

En ſucceſſion en ligne directe partagée noblement, lorſque les freres puînés n'ont eu leur portion qu'en bienfait & uſufruit, ſi leſdits puînés l'ayant tenue indiviſément & ſans la partager, l'un d'eux vient à mourir, la part de celui qui meurt accroît aux autres freres puînés; mais ſi les freres puînés ont tenu à part & à divis chacun ce qui leur revient en bienfait, à meſure que les freres puînés décédent, l'uſufruit eſt reconſolidé, & ſe réunit à la propriété au profit du frere aîné, ou de ſa repréſentation: & les autres freres puînés du défunt, ni ſes ſœurs ni ſes enfans n'y peuvent rien prétendre.

OU le puîné Noble de l'uſufruit duquel il s'agit, lorſqu'il vient à décéder, a joui à part & à divis de ſon bienfait, ou il en a joui par indivis avec ſes autres freres puînés. Au premier cas, cet uſufruit eſt conſolidé & réuni à la propriété en faveur de l'aîné, au préjudice des collatéraux du défunt, même des enfans d'icelui. s'il en a laiſſé.

Au ſecond cas, la portion du puîné prédécédé accroît aux autres puînés ſurvivans, au préjudice de l'aîné, des ſœurs du défunt, & même de ſes enfans, s'il en a laiſſé.

Cet article, dit M. Bodreau, ſemble conforme à la Loi 1, *ff, de uſufructu accreſcendo; cæterum ſi ſeparatim, uni cuique parti rei uſusfructus ſit relictus, ſine dubio jus accreſcendæ ceſſat*: tellement que les puînés jouiſſans enſemble par indivis de leur tiers, le tout ſe continue juſques au dernier ſurvivant.

Mais ſi une fois ils le diviſent. . . . chacun d'eux qui aura diviſé. . . . allant de vie à trépas. . . . la portion du trépaſſé retournera à l'aîné ou à ſa repréſentation. . . . & ne ſuccédent & ne prennent rien les filles.

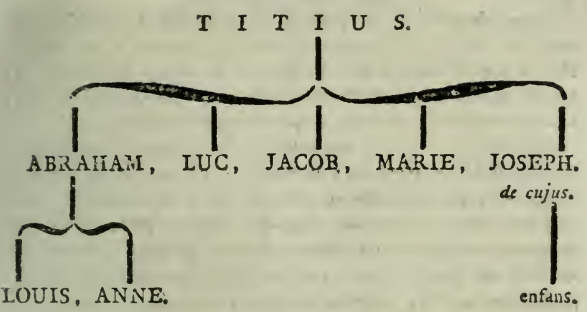

En ſuppoſant que la ſucceſſion de Titius ait été partagée noblement entre les enfans d'Abraham, Luc, Jacob, Marie & Joſeph : & que cette ſucceſſion ait conſiſté en un préciput de 12000 livres, & en 36000 liv. de bien.

Il eſt ſans contredit, ſuivant les principes que nous avons établis, que les deux enfans d'Abraham qui repréſentent l'aîné, profiteront du préciput de 12000 livres, & qu'ils préleveront encore les deux tiers du reſtant, montant à 24000 livres ; ſur les 12000 liv. reſtans, Marie aura ſa part en propriété, ſavoir 3000 liv. : Luc, Jacob & Joſeph n'auront que leur part en bienfait & uſufruit, ſavoir une rente ou revenu de 450 liv. pour eux trois, & 150 liv. pour chacun d'eux.

Dans la ſubdiviſion entre les enfans d'Abraham, comme il n'y a qu'un préciput en chaque ſucceſſion, le préciput de 12000 liv. pris au nom d'Abraham comme aîné, ſera joint aux 24000 liv. des deux tiers qui lui appartenoient ; & ſur le tout, Louis prendra les deux tiers 24000 liv., & reſtera 12000 liv. pour ſa ſœur Anne. Ledit Louis ayant les deux tiers en propriété de ce qui eſt abandonné à ſes oncles en uſufruit & en bienfait, & Anne ſa ſœur ayant la propriété de l'autre tiers de leur portion.

Si Joſeph vient à mourir laiſſant des enfans, & ayant tenu à part & à divis ce qui lui a été abandonné en uſufruit, il eſt hors de doute que cette portion doit ſe réunir & conſolider à la propriété en faveur de Louis & de ſa ſœur, enfans d'Abraham, au préjudice des enfans du défunt, à l'excluſion de Luc & de Jacob, autres puînés, & de Marie, leur ſœur : la diſpoſition de cet article y eſt formelle.

Quand le puîné décéde, dit M. Bodreau sur cet article, son tiers par usufruit, retourne aux enfans de son ainé à tous ensemble, & non à l'ainé d'eux. Chopin sur Anjou, *liv. 2, part. 3, tit. 3, nomb. 9*, parce que tous ensemble représentent leur pere, suivant ces termes généraux (ou leur représentation.)

Plus est à remarquer, continue le même Auteur, que cet usufruit consolidé & retourné à la succession du frere ainé, ses filles y succédent par héritage en tant qu'elles y sont fondées, combien que cet article dispose, que les filles ne prennent rien en la portion du bienfait des puinés, d'autant qu'il ne comprend pas les filles de l'ainé, & qu'il n'entend parler que des sœurs desdits puinés par le décès desquels le bienfait retourne.

Que s'il y a procès entre l'ainé & ses cadets sur le partage, il faut leur adjuger la provision à proportion du revenu de la succession immobiliaire; & en corps héréditaires, si les puinés le demandent par provision, & en se constituant par eux, parce qu'il s'agit d'alimens, selon l'opinion de M. d'Argentré, au Traité des Partages des Nobles, cinquieme question, 9, 10, 24, & 41.

M. de Malicottes au mot *Assemblément* dit, que l'ainé ne peut partager ses puinés divisément & séparément, si lesdits puinés ne le consentent; & qu'il est contraint de leur bailler en gros leur partage en héritage, afin de le subdiviser entr'eux, ou le tenir en commun si bon leur semble, *infrà*, art. 293; mais que s'ils le divisent, & que la portion de l'un de leurs freres leur ait accru auparavant le partage, qu'ils ne perdent la portion du défunt, en laquelle droit leur est acquis pour en jouir pendant leur vie.

Si l'un des puinés Nobles, continue ce Commentateur, meurt avant le partage à eux présenté par l'ainé, la part & portion du puiné décédé accroît au profit des autres puinés, sans que l'ainé y puisse rien prétendre; auparavant le décès de tous les puinés, qui ont leur partage seulement par usufruit: ainsi jugé par Arrêt de la Cour en la Coutume d'Anjou, semblable à celle du Maine, après enquêtes par turbes le 26 Avril 1636, cité par M. du Pineau sur l'art. 228 de sa Coutume.

Si les puinés depuis les partages faits, rassemblent leurs biens, & en jouissent, en commun & par indivis, telle jouissance n'est pas suffisante pour les faire rentrer en communauté de leursdits partages avec droit d'accroissement; mais il est requis qu'il y ait une convention par écrit, ainsi qu'il se pratique quand deux conjoints se veulent rassembler pour rentrer en communauté; après avoir

été ſéparés *ſuprà*; article 160, & l'article 512, requiert paction expreſſe.

M. du Pineau ſur l'article 228 de ſa Coutume, aux mots *qui ſuccèdent comme bienfaiteurs*, dit que cela eſt dur, mais qu'il eſt toléré; toutefois que les peres & meres, & même les freres ainés donnent ſouvent aux puînés la propriété de leur bienfait, ou de quelqu'autre portion; & cela eſt permis par les articles 250, 321 & 323 d'Anjou; & 268, 335 & 337 du Maine. Un pere Noble par donation entre-vifs, ou à cauſe de mort, donne à ſes fils puînés le tiers de tous ſes biens immeubles, propres & acquêts à perpétuité, & en pleine propriété pour eux, leurs hoirs & ayant cauſe; il y ajoute cette clauſe, que quelques-uns des donataires ou de leurs enfans venant à mourir ſans laiſſer d'enfans, leur portion qui ſera encore exiſtante, accroîtra aux autres donataires ou à leurs enfans, & ſucceſſeurs en ligne directe, ſans que l'aîné ni ſes deſcendans puiſſent prendre part dans les biens donnés, pendant qu'il reſtera quelqu'un de la ſouche & eſtoc des donataires; on a demandé ſi cette condition ajoutée à la donation par maniere de ſubſtitution, étoit valable: j'ai répondu pour l'affirmative, tant à cauſe que la prohibition de gratifier quelques-uns de ſes héritiers préſomptifs, des articles 260 & 337 de la Coutume d'Anjou, & 278 & 349 de celle du Maine, ne regarde point les Nobles; que parce que les puînés Nobles ne ſont pas héritiers, article 96 d'Anjou aux mots, *& ne ſont héritiers*, & article 233 de la même Coutume; leſquels articles 96 & 233 répondent aux articles 109 & 250 du Maine: c'eſt pourquoi ce qui eſt donné aux puînés, ſuivant la diſpoſition de l'article 321 d'Anjou, & 335 du Maine, n'eſt pas un avancement d'hoirie, comme dans l'article 320 d'Anjou, & 333 du Maine, mais une véritable donation faite comme à des étrangers; les conditions de laquelle l'héritier ne peut pas impugner, mais il s'y doit tenir.

Le même Commentateur aux mots, *& ne ſont pas héritiers propriétaires*, dit, que toutefois les créanciers du défunt peuvent s'adreſſer hypothécairement ſur la portion des puînés bienfaiteurs: mais que l'aîné les en doit acquitter.

Et retourne à l'aîné, continue M. du Pineau, non par voie de tranſlation ou tranſmiſſion de perſonne à perſonne, mais par défaut de droit, dans la perſonne du défunt qui n'a point été héritier: que cette reverſion ſe fait ſans aucun préciput entre ceux qui repréſentent l'aîné; car la propriété qui ne retourne pas dans la vé-

rité, mais qui eſt ſeulement déchargée de l'uſufruit, eſt une portion de l'hérédité paternelle, dans laquelle l'aîné ou ſa repréſentation avoient déja eu un préciput, & il n'y a qu'un préciput en une ſucceſſion.

M. du Pineau prétend, que ſi depuis la mort du puîné uſufruitier, ſes enfans avoient poſſédé pendant trente ans le fonds dont il jouiſſoit par bienfait, qu'ils ſeroient fondés en oppoſant la preſcription à le conſerver; en aſſimilant l'uſufruitier au fermier qui ne peut preſcrire contre le propriétaire, il en faudroit décider autrement; mais dans l'eſpece, je me rangerois du parti de M. du Pineau; l'aîné ou ceux qui le repréſentent étant préſumés, vu le laps de tems qui s'eſt écoulé ſans réclamer, avoir fait don de la propriété à ſes cadets.

M. du Pineau dit encore aux mots, *ou à ſa repréſentation*, que la portion du puîné qui vient à décéder, repaſſe à tous les enfans de l'aîné, & non à l'aîné ſeul de ſes enfans: ce qu'il faut entendre que l'uſufruit ayant ceſſé, & étant conſolidé à la propriété, il ſera partagé comme en ligne directe, dans laquelle la propriété eſt toujours demeurée, & non comme en ligne collatérale; c'eſt pourquoi, ſi entre les repréſentans il y a des puînés mâles, ils n'auront qu'un uſufruit nouveau dans le tiers de cette portion.

Il eſt un cas, où quoique les puînés n'aient pas été ſaiſis ni tenus leur tiers indiviſément, il y a accroiſſement à leur avantage, lorſque le fait eſt arrivé par les chicanes de l'aîné, qui a tenu ſes puînés en longueur, enſorte que quelques-uns d'eux ſont décédés avant qu'il leur ait été délivré leur tiers: ſans doute, dit M. du Pineau, que les portions des prédécédés accroîtront aux portions des ſurvivans; car, quoique les puînés ne ſoient pas héritiers, mais uſufruitiers, ils ſont toutefois ſaiſis de leur droit collectivement en commun & à titre univerſel, dès l'inſtant du décès, comme l'aîné l'eſt de la propriété; articles 234 d'Anjou, & 251 du Maine.

La Coutume préſume la bonne foi & la diligence de la part de l'aîné, le retardement & la négligence duquel ne fait aucun tort à ſes puînés, auxquels il ſuffit d'avoir la ſaiſine légale qui emporte une poſſeſſion civile.

M. du Pineau, aux mots *& l'un aille de vie à trépaſſement*, dit, qu'il en eſt de même de la mort civile, qui opére le même effet que la mort naturelle, & que cela doit être étendu à l'abſent par ſept ans, dont on n'a point entendu de nouvelles, duquel il eſt parlé dans les articles 269 de la Coutume d'Anjou, & 287 de celle du Maine.

Et aux mots, & *ne prennent rien les filles & sœurs*, il dit qu'il faut lire ces mots conjointement, & les entendre des filles du pere de famille qui sont sœurs de l'ainé, & des puînés, usufruitiers; mais que si un pere donne à l'un de ses fils puînés quelques héritages en propriété, & laisse à ses autres fils puînés le bienfait de la Coutume, que ces puînés étant décédés, celui qui a eu sa portion en propriété, ne sera pas fondé à demander part au fonds dont les autres jouissoient par usufruit : cela ne peut souffrir de difficulté.

ART. CCXLV.

Et si lesdits puînés mâles font aucuns acquêts, soit du revenu de leur bienfait, par service de Prince ou autrement, leurs enfans si aucuns en ont naturels & légitimes succéderont en leurs meubles & acquêts, selon la Coutume précédente : & s'ils n'ont aucuns enfans, leur ainé ou ceux qui le représentent prendront esdits acquêts leurdit préciput & avantage à ainé Noble, appartenant ainsi & par la forme & maniere dessus déclarée, avec les deux tiers au surplus desdits acquêts d'iceux puînés. Et les sœurs ou leur représentation y prendront l'autre tiers à départir par entr'elles par égales portions. Et aussi lesdits puînés succéderont ès lignes collatérales avec les filles.

La Coutume d'Anjou n'a point de disposition semblable.

Lorsque des puînés mâles en succession Noble, n'ayant eu leur part qu'en bienfait & usufruit, laissent à leur décès des meubles & acquêts, s'ils ont des enfans, la totalité d'iceux meubles, & deux tiers de leurs immeubles passent à leur fils ainé, avec le préciput, & l'autre tiers est pour les puînés; les filles ayant leur part en propriété, & les mâles ne l'ont qu'en usufruit.

Si les puînés mâles Nobles décédent sans enfans, laissant des meubles & des acquêts, leurs meubles appar-

tiennent à l'ainé de leurs freres, ainſi que les deux tiers de leurs acquêts, ou à leur repréſentation, avec le préciput, s'il s'en trouve; leurs autres freres & ſœurs ont leur part en propriété ſur l'autre tiers deſdits acquêts.

Voir mon Commentaire ſur les autres Articles.

SI l'un des puinés nobles qui n'a eu ſa part & portion qu'en uſufruit, ſur les ſucceſſions de ſes pere & mere, vient à décéder, & qu'il laiſſe des enfans, ſa ſucceſſion aux meubles & acquêts eſt déférée à ſes enfans, & partagée comme ſucceſſion noble.

Mais s'il n'a aucuns enfans, l'ainé de ſes freres, en outre le préciput, s'il s'en trouve, peut retenir pour lui le mobilier, & les deux tiers deſdits acquêts: & tous les freres & ſœurs puinés auront leur part en propriété ſur l'autre tiers, les puinés mâles n'étant réduits à l'uſufruit qu'en ſucceſſion directe.

Nous avons vu ſur les articles 239 & 242, que le fils ainé en ſucceſſion directe, partagée noblement, a la propriété des portions des puinés mâles, dans le tiers des immeubles deſtinés aux cadets, & que leſdits puinés mâles n'ont leurdite portion qu'en uſufruit & bienfait ſeulement: cet article n'eſt qu'une ſuite de ces premiers, il nous apprend que lorſque ces puinés bienfaicteurs viennent à décéder, que leur uſufruit eſt conſolidé & réuni à la propriété, & que relativement aux meubles & acquêts & propres qui peuvent leur être échus, d'ailleurs que de la ſucceſſion ſur laquelle ils n'ont eu leur part qu'en uſufruit, qu'ils ſe partagent aux termes de la Coutume, comme les ſucceſſions directes, s'ils ont laiſſé des enfans: & comme ſucceſſion collatérale, s'ils ſont décédés ſans hoirs.

Dans l'un & l'autre cas l'ainé des enfans ou des freres profitera du préciput, s'il s'en trouve, de la totalité du mobilier, & des deux tiers de tous les immeubles; les articles 247 & 252 y ſont formels, relativement aux meubles déférés à l'ainé des collatéraux.

Le droit d'aineſſe, dit M. Pocquet, en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, pag. 649*, conſiſte dans les avantages qui ſuivent.

1° L'ainé en directe & *en collatérale*, peut prendre ſeul & par une eſpece de préciput tous les meubles, à la charge de

payer toutes les dettes perſonnelles & mobiliaires, & d'accomplir le teſtament du défunt.

Le ſecond avantage, eſt que l'aîné eſt fondé de prendre en ſucceſſion directe *& collatérale* le principal château, manoir ou hébergement à ſon choix, avec tout ce qui eſt en jardin & cloiſon de foſſés.

Cet article, dit M. Bodreau, corrige la rigueur de l'ancienne Coutume, qui diſpoſoit que ſi les puînés faiſoient des acquêts des réſerves de leur bienfait, ils retournoient après le décès à leurs aînés.

M. de Malicottes rapporte ſur cet article la note de M. le Vayer, ancien Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée du Mans, par laquelle il eſtime que ledit article n'ayant point parlé des meubles en faveur de l'aîné en la ſucceſſion collatérale des puînés, l'on doit avoir recours au droit commun, ſuivant lequel les puînés doivent participer avec leur aîné en la ſucceſſion des meubles, l'article 247 de la Coutume diſpoſant en autre & différent cas: mais ce ſavant Magiſtrat n'a pas pris garde que cet article 245 devoit être interprété par l'article 252 qui ne fait point d'exception: diſpoſant en termes généraux & pour tous les cas, qu'en ſucceſſion noble l'aîné profite du mobilier.

» Quant à la ſucceſſion des meubles d'iceux nobles, l'aîné fils » ou l'aînée fille, ſi fils n'y a, ou ſa repréſentation, y ſuccéde » pour le tout, ſoit la ſucceſſion directe *ou collatérale.*

Comme l'article 252 eſt après l'article 245, il eſt ſans difficulté qu'il n'en eſt qu'une ſuite, & que l'un doit être interprété par l'autre.

ART. CCXLVI.

En toutes ſucceſſions collatérales, comme de freres aînés quand ils trépaſſent ſans hoirs iſſus de leurs corps, ſœurs, oncles, tantes, neveux, couſins germains & autres, les fils & filles y ſuccédent avec l'aîné. Et ſe départent telles ſucceſſions par les deux parts, & par le tiers. C'eſt à ſavoir pour le ſecond frere puîné qui demeure au lieu de l'aîné après le décès de ſondit frere aîné, s'y aucun y a ou ſa repréſentation, ledit préciput &

avantage avec les deux tiers. Et pour les fils & filles ou leurs repréſentations pour l'autre tiers. Et s'il n'eſt demeuré frere ou repréſentation de frere, & n'eſt demeuré que filles ou leurs repréſentations, la fille ainée ou ſa repréſentation a ſemblables droits & avantages eſdites ſucceſſions qu'y auroit ledit fils, ſi fils y avoit.

ART. CCXLVII.

S'il avenoit que le frere ainé allât de vie à trépas ſans hoirs iſſus de ſa chair, ou que la ligne de lui deſcendue fût faillie, & qu'il eût laiſſé un ou pluſieurs ſes freres puînés ou leur repréſentaton, l'ainé deſdits puînés ou ſadite repréſentation prendra leſdits deux tiers en ladite ſucceſſion, avec ledit avantage : & prendront leſdites ſœurs & leſdits freres, ou ſœurs ou leurs repréſentations, l'autre tiers. Et s'il n'y a que ſœurs ou leur repréſentation, après le décès dudit ainé & de ſadite repréſentation, l'ainée ſuccédera pareillement à tous meubles & aux héritages pour les deux tiers, avec l'avantage à l'ainé appartenant, & les puînés pour le tiers, ainſi que dit eſt.

Les Articles 229 & 230 de la Coutume d'Anjou ſont ſemblables.

La ſucceſſion d'un Noble ſe partage en ligne collatérale, ainſi qu'en ligne directe, à l'exception ſeulement que les puînés mâles en ligne collatérale ont de droit, leur part en propriété ; au lieu qu'en ſucceſſion en ligne directe, ils ne l'ont qu'en uſufruit, le droit d'aineſſe & les deux tiers appartiennent donc en ligne collatérale à l'ainé ou à l'ainée, s'il n'y a que des filles, ou à leur repréſentation.

De la renonciation de l'aîné, & de la cession du droit d'ainesse.

En Anjou & au Maine, dit M. Pocquet, en ses Regles du Droit Françaís, *liv. 3, ch. 3, sect. 1, nomb. 18, p. 219*, le droit d'ainesse a lieu dans les successions collatérales, ainsi que dans les directes, avec cette différence, que dans les successions collatérales, les puînés mâles ont leurs portions en propriété.

A Paris, le droit d'ainesse n'a pas lieu dans les successions collatérales, mais dans ces successions les mâles prennent les fiefs, à l'exclusion des femelles en pareil degré.

En Anjou & au Maine, en succession collatérale partagée noblement, le fils aîné ou sa représentation, & la fille ainée, s'il n'y a que filles ou sa représentation, profitent des avantages & prérogatives du droit d'ainesse, ainsi qu'en ligne directe, parce qu'en ligne collatérale comme en ligne directe, la représentation a lieu à l'infini, & que le droit d'ainesse se transmet avec tous ses avantages aux descendans de l'aîné mâle, ou de l'ainée des filles, s'il n'y a point de mâles.

En ligne collatérale, comme en ligne directe, l'aîné ou l'aînée, s'il n'y a que filles, à qui compéte le droit d'ainesse, peut donc 1° prendre seul & par une espèce de préciput tous les meubles, à la charge de payer les dettes personnelles & mobiliaires.

2° Opter par préciput & avant part, le principal château, manoir & hébergement délaissé par le défunt ou la défunte, avec tout ce qui est en Jardin & cloison de fossés.

Le troisieme avantage est que l'aîné ou l'ainée, s'il n'y a que filles, prend en ligne collatérale, ainsi qu'en ligne directe, les deux tiers de tous les immeubles restans, après avoir levé le préciput, ce qui s'entend tant des domaines & héritages, que des rentes foncieres & constituées, des héritages censifs, ainsi que des hommagés, propres ou acquêts: c'est ce qui résulte des termes mêmes des articles 246 & 247 de la Coutume du Maine.

» En toutes successions collatérales. . . . . se départent par » les deux parts & par le tiers. C'est à savoir pour le second » frere puîné qui demeure au lieu de l'aîné, si aucun y a, ou » sa représentation, *ledit préciput & avantage avec les deux tiers*,

» Et s'il n'eſt demeuré frere, ou repréſentation de frere, & » n'eſt demeuré *que filles* ou leur *repréſentation, la fille ainée* ou » *ſa repréſentation a ſemblables droits & avantages* eſdites ſuc- » ceſſions, qu'y auroit ledit fils, *ſi fils y avoit.*

» Et s'il n'y *a que ſœurs*, ou leur repréſentation. . . . . » *l'ainée* ſuccédera pareillement *à tous les meubles*, & aux hé- » ritages pour les *deux tiers*, avec *l'avantage* à *ainé appar-* » *tenant*, &c.

Il eſt hors de doute que les puînés en ligne collatérale ont leur part en propriété, au lieu qu'en ligne directe ils ne l'ont qu'en uſufruit; l'article 245 y eſt exprès.

Et auſſi leſdits puînés *ſuccéderont* ès lignes collatérales avec les filles, c'eſt-à-dire, auront ainſi que les filles ſur le tiers qui ſe trouve à partager entre eux, leur part en propriété; c'eſt ce qui ſe trouve répété ſur l'article 246. » Et ſe départent telles ſuc- » ceſſions par les *deux parts* & par *le tiers*, & y *ſuccédent les* » *fils & filles* avec l'ainé.

Cet article, dit M. Bodreau, ſert d'exception aux précédens, en ce qu'il admet les puînés à ſuccéder par héritage en ligne collatérale.

Quand le partage eſt fait entre pluſieurs co-héritiers collatéraux par ſouches, continue M. Bodreau, encore que celle qui repréſente l'ainé y prenne les deux tiers, l'autre reſtant aux puînés, l'ainé de cette ſouche y prendra auſſi les deux tiers par la ſubdiviſion qui s'en fera; ainſi jugé par Arrêt du 14 Avril 1537, 16 Mai 1567, & 19 Août 1580.

Quand le puîné ſuccéde à ſon ainé, dit encore M. Bodreau, & qu'il prend les deux tiers avec le préciput en ſa ſucceſſion, il ne rapporte pas à la ſucceſſion ſa part de ſon uſufruit, dont il jouiſſoit auparavant, parce que tel uſufruit lui vient du droit paternel ou maternel, & que l'autre eſt une ſucceſſion collatérale.

M. Bodreau dit enfin, aux mots *avantage à ainé appartenant*, que cela s'entend de ce préciput & avantage principal, qui eſt le principal manoir contenu en l'article 238 ci-deſſus, qui doit être tellement libre, que l'ainé n'eſt pas tenu de payer les frais des bâtimens de la maiſon qui lui avient par préciput, comme l'a remarqué du Moulin ſur la Coutume de Senlis, article 126: les ſucceſſions collatérales ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou ſe prennent dans l'état qu'elles ſe trouvent, & pour les Nobles & pour les Coutumiers.

M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, *liv. 3, ch. 8, ſect. 2, nomb. 74, pag. 568*, traite la queſtion ; ſi l'aîné renonçant, le ſecond fils a le droit d'aîneſſe, & voici comme il s'en explique :

Dans la Coutume de Paris, l'aîné renonçant, même ſans avoir rien reçu, le ſecond n'a point de droit d'aîneſſe ; ce qu'elle décide en l'article 310 en ces termes : *ſans aucune prérogative d'aîneſſe de la portion qui accroît ;* mais il n'en eſt pas de même des autres Coutumes.

Si le fils renonce moyennant un certain prix ou une récompenſe, ou s'il renonce après avoir été avantagé par celui *de cujus bonis*, il n'y a plus de droit d'aîneſſe, & c'eſt l'eſpece d'un Arrêt du 7 Septembre 1552, rapporté par M. Chopin.

Mais ſi le fils aîné renonce gratuitement, c'eſt-à-dire, ſans rien recevoir des autres héritiers préſomptifs pour le prix de ſa renonciation, & ſans être donataire de celui à la ſucceſſion duquel il renonce, alors, comme il n'a encore été pris ſur la ſucceſſion aucun droit d'aîneſſe, le ſecond fils aura le préciput, & les prérogatives d'aîné, au moins toutes celles qui ſont attachées à la qualité d'héritier.

M. Pocquet traite la queſtion *ex profeſſo*, en ſa nouvelle Obſervation ſur l'article 229 de ſa Coutume, & diſtingue la renonciation qui eſt faite par l'aîné à ſon droit d'aîneſſe du vivant des pere & mere, & celle qui eſt faite après leur décès.

Au premier cas, la renonciation de l'aîné ne peut être valable, ſi ce n'eſt du conſentement des pere & mere, de la ſucceſſion deſquels il s'agit ; parce que, dit M. Pocquet, la diſpoſition de la Loi derniere, au Code *de pactis*, défend toute paction, & convention ſur la ſucceſſion d'une perſonne vivante, ſans ſon exprès conſentement.

2°. Si l'aîné qui renonce du vivant de ſes pere & mere, & de leur conſentement étoit mineur, il peut dans la ſuite s'en faire relever, même s'il étoit majeur, lors de la renonciation, alléguant ne l'avoir fait que par contrainte, & par révérence paternelle.

Si l'aîné perſiſte dans ſa renonciation faite au profit du puîné, il eſt raiſonnable de la regarder comme une eſpece de donation, réductible aux termes de la Coutume, après la mort de cet aîné ; enſorte que les autres puînés ne ſoient pas fruſtrés de leur légitime dans ſa ſucceſſion.

Ce qui fait dire à M. du Pineau, que ſi l'aîné renonce à ſon droit en faveur de quelqu'un de ſes freres ou d'un étranger, gra-

tuitement ou non : qu'il faut dire qu'il a été héritier, qu'autrement il ne transmettroit rien à la personne qu'il a choisie, dans laquelle passeront tous les droits d'aîneſſe.

Je ne vois pas cependant que le frere aîné étant d'accord verbalement pendant la vie de ſes pere & mere, avec le premier puîné, de lui faire paſſer ſon droit d'aîneſſe, qu'à l'échéance de la ſucceſſion l'aîné s'abſtenant & renonçant purement & ſimplement, le droit d'aîneſſe ne dut paſſer au premier puîné; parce qu'en ce cas particulier, il n'apparoîtroit par aucun acte, que le premier puîné tînt ſon droit de ſon aîné, ce qui n'eſt pas dans l'eſpece propoſée par M. Pocquet & du Pineau.

Si la renonciation de l'aîné eſt faite après le décès de ſes pere & mere, il eſt juſte de ſuivre la diſtinction faite par M. du Pineau : or cette renonciation eſt faite gratuitement, & alors le ſecond fils ſuccéde aux profits du droit d'aîneſſe; c'eſt-à-dire, qu'il prend le préciput, & les deux tiers dans les ſucceſſions paternelle & maternelle : mais il ne ſuccéde pas aux honneurs, dignités, prérogatives & prééminence du droit d'aîneſſe, qui ſont droits perſonnels qui demeurent à celui qui a le titre d'aîné par l'ordre de la nature.

Et on rejette l'opinion de ceux qui croyoient qu'en ce cas la part de l'aîné accroiſſoit à tous les autres puînés ſans droit d'aîneſſe entr'eux, parce que celui qui renonce gratuitement, eſt conſidéré par rapport à la ſucceſſion, comme s'il n'étoit point, & qu'il n'eſt point compté au nombre des héritiers.

Mais en ce cas, le ſecond fils qui ſuccéde au droit d'aîneſſe par la renonciation pure & abſolue de l'aîné, ne pourra pas retenir en outre la portion de puîné, en quoi il eſt naturellement fondé.

Lorſque l'aîné renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mere, après en avoir reçu en avancement d'hoirie ou autrement, des ſommes de deniers des meubles ou des immeubles, ſe tenant à ſon don, ainſi qu'il peut le faire, alors le ſurplus de la ſucceſſion des pere & mere doit être partagé entre tous les puînés par égales portions, & le ſecond fils n'y peut prétendre aucun droit d'aîneſſe, parce qu'en ce cas le don fait à l'aîné, & par lui retenu, lui tient lieu de légitime & de droit d'aîneſſe.

La renonciation faite en faveur de quelqu'un, eſt une eſpece de ceſſion différente de la renonciation ſimple, ou de l'abſtention; la premiere ſuppoſe de la part de l'aîné une addition d'hérédité, & enſuite une ceſſion de ſes droits; laquelle ceſſion doit être exécutée,

tée, & transférer toutefois les profits du droit d'aîneſſe en la perſonne du ceſſionnaire.

Mais, continue M. Pocquet, cette ceſſion équipollant à une donation, & pouvant être conſidérée comme une véritable donation, elle eſt ſujette aux regles des donations; enſorte que ſi l'aîné renonce au profit du ſecond fils, & premier puîné, ou lui céde ſes droits d'aîneſſe, la ceſſion ſera réduite aux meubles, au préciput, & aux deux tiers des immeubles qui compoſoient la portion de l'aîné, & l'autre tiers ſera diſtrait au profit des autres puînés & puînées; parce que le ſecond fils étoit le principal héritier préſomptif de ſon frere aîné, & que par l'art. 320 d'Anjou, & 333 du Maine, une perſonne Noble ne peut donner à ſon principal héritier préſomptif, au delà de ce qui peut lui échoir de ſa ſucceſſion : il eſt vrai que les autres puînés ne ſeront fondés de demander cette diſtraction qu'après la mort de l'aîné; mais alors il ſera juſte de leur délivrer ce tiers, afin qu'ils ne ſoient pas fruſtrés de leur légitime dans la ſucceſſion de leur aîné.

On objectera qu'en ce cas, la renonciation pure & abſolue de l'aîné ſera plus avantageuſe au ſecond fils que celle qui eſt faite expreſſément à ſon profit & en ſa faveur; puiſqu'au premier cas, le ſecond fils ſuccéde à tous les avantages de l'aîné ſans aucune diminution; & qu'au ſecond cas, on prétend qu'il faut diſtraire de la portion de l'aîné le tiers des immeubles au profit des autres puînés.

Mais il faut faire attention que l'aîné renonçant ou s'abſtenant purement, ſimplement, & gratuitement, le ſecond fils ſuccéde à la vérité à tous les profits du droit d'aîneſſe, mais auſſi il ne prend point la portion du puîné; au lieu que dans le cas où l'aîné céde ſon droit d'aîneſſe, le ceſſionnaire retient ſa portion de puîné : la raiſon de cette différence eſt, que dans la premiere eſpece, le ſecond fils remplit la place de l'aîné, qui n'eſt point compté au nombre des héritiers; & que dans la ſeconde, l'aîné eſt réputé héritier, & remplir lui-même ſa place, puiſque la ceſſion qu'il fait, ſuppoſe qu'il a été revêtu par l'addition d'hérédité, des droits dont il ſe démet en faveur d'un autre.

Le ſecond fils, ceſſionnaire de ſon frere aîné, a droit de prendre ſa portion de puîné comme héritier, du moins par bienfait en vertu de la Coutume, & il tient les droits d'aîneſſe à un autre titre que celui d'héritier, & ſeulement de la libéralité de ſon aîné : c'eſt pourquoi du même principe, il réſulte que cette libéra-

lité de l'ainé eſt réductible aux termes dans leſquels les perſonnes Nobles peuvent diſpoſer de leurs biens, en faveur de leur principal héritier préſomptif.

Si la ceſſion du droit d'aineſſe faite par l'ainé n'eſt pas au profit du ſecond fils, & premier puîné, mais en faveur du ſecond ou troiſieme des puînés, M. Pocquet dit qu'en ce cas, la ceſſion ou donation de l'ainé, qu'on ſuppoſe n'avoir point d'enfans, vaudra pour les meubles, acquêts, & tiers des propres, articles 321 d'Anjou, & 335 du Maine; & que les deux tiers des propres demeureront pour la légitime du ſecond fils, & des autres puînés, entre leſquels ils ſeront partagés après la mort de l'ainé; de telle ſorte que le ſecond fils devenu ainé, y prendra préciput & les deux tiers, & les autres puînés ou leur repréſentation, le tiers reſtant: & le ſecond puîné donataire, ne prendra rien dans le tiers réſervé aux autres puînés, à cauſe des articles 338 d'Anjou, & 350 du Maine, qui défendent d'avoir don & partage d'une même ſucceſſion.

De la renonciation de l'ainé, & de la ceſſion du droit d'aineſſe; avantages faits par contrat de mariage entre Nobles & Coutumiers.

SI le fils ainé Noble, du vivant de ſes pere & mere, donnoit ſon conſentement à des actes par leſquels il ſe ſeroit dépouillé du droit d'aineſſe, à lui déféré par la Coutume, il pourroit s'en faire relever; parce que ce conſentement paroîtroit extorqué du fils ainé, & n'avoir été donné que pour empêcher ſes pere & mere de lui faire encore plus de préjudice.

Quelqu'un dira qu'il peut ſe trouver des cas & des circonſtances qui paroîtroient devoir empêcher l'ainé, s'il étoit majeur, de revenir contre un pareil conſentement, & contre une pareille ceſſion: comme ſi cet agrément eut été donné par exemple dans le contrat de mariage du premier puîné, parce qu'alors il ſeroit conſidéré comme la cauſe & le fondement du mariage.

Voir M. le Brun, des Succeſſions, *livre 2, ch. 2, ſect. 1, nomb. 37 & ſuiv., pag. 185* & ſuivantes. M. Pocquet de Livoniere, en ſon Obſervation ſur l'article 239 de la Coutume d'Anjou, *pag. 595 & ſuiv.*; voir auſſi ce que dit M. du Pineau ſur cet article, aux mots: *comme de freres ainés quand ils trépaſſent.*

En ce cas, l'ainé Noble ayant renoncé du vivant de ſes pere

& mere à ſon droit d'aineſſe en faveur de ſon frere puîné, celui-ci ne peut-il pas être marié comme principal héritier, & avec déclaration expreſſe qu'il eſt marié, comme devant profiter du droit d'aineſſe, & en qualité de principal héritier ? Les pere & mere Nobles qui ont fait cette déclaration dans le contrat de mariage de leur fils puîné, cédé aux droits de l'aîné, ſe liant les mains, & ne pouvant plus aliéner aucune partie de la part & portion qui auroit dû appartenir à leur fils aîné, de laquelle doit profiter le ſecond fils ceſſionnaire de l'aîné.

Il en ſeroit de même ſi l'aîné, lors du mariage de l'un de ſes puînés, avoit conſenti partager également, & ne pût ſe prévaloir d'aucun avantage du droit d'aineſſe.

M. Pothier en ſa Préface, au Traité de la Communauté, § 1, n°. 1, *pag.* 1, dit, que c'eſt un principe que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, & qu'on y en admet, qui par tout autre acte, que par un contrat de mariage, ne ſeroient pas valables.

Par exemple, dit ce ſavant Juriſconſulte, quoique par tout autre acte que par un contrat de mariage, il ne ſoit pas permis de faire aucune convention ſur la ſucceſſion d'une perſonne encore vivante, néanmoins on admet dans les contrats de mariage la convention par laquelle un enfant ſe contente de la dot qui lui eſt donnée par ſes pere & mere, & renonce en conſéquence à la ſucceſſion future en faveur des autres enfans, ou de quelqu'un d'eux : ſavoir, en faveur de l'aîné, ou en faveur des enfans mâles.

Si l'aîné entre Nobles pouvoit céder au ſecond fils ſon droit d'aineſſe, la même regle devroit avoir lieu entre filles lorſqu'il n'y a point de mâles : l'ainée des filles pouvant ſe démettre en faveur de la ſeconde fille qui ſe marie, de ſon droit d'aineſſe ſur les ſucceſſions de leurs pere & mere à écheoir ; ce qui pourroit ſe faire à plus forte raiſon, ſi les ſucceſſions des pere & mere étoient échues.

En ſuivant les mêmes principes, & par les mêmes raiſons, ſi entre coutumiers, le ſecond ou troiſieme fils venoient à ſe marier, & que l'aîné renonçât à prétendre en faveur du mariage, le droit qui lui appartient ſur les fiefs & biens hommagés, tombés en tierce foi, dépendans des ſucceſſions à écheoir de ſes pere & mere, conſentant partager également, il paroîtroit que l'aîné ne pourroit revenir contre une pareille renonciation employée dans le contrat de mariage de ſon frere, faiſant l'application de ce qui eſt dit

ici pour le fils aîné roturier, à la fille aînée coutumiere, lorsqu'il n'y a que des filles.

Mais comme notre Coutume & celle d'Anjou sont des Coutumes de parfaite égalité, aucun enfant d'un coutumier ne peut être avantagé par ses pere & mere, même par contrat de mariage, au préjudice des autres ; ainsi aucun enfant d'un roturier ne peut se préjudicier, quelque consentement qu'il donne au contrat de mariage de ses freres & sœurs, quand les successions de ses pere & mere ne sont pas échues ; on le feroit donc inutilement renoncer à la part qu'il auroit à prétendre dans leurs biens, lors même qu'il seroit constant qu'il auroit été avantagé de quelque chose dont il auroit paru se contenter.

Un pareil consentement, une pareille renonciation à rien demander dans les biens des pere & mere, quoique employés dans un contrat de mariage, seroient considérés comme non écrits, celui qui les auroit souscrit n'auroit pu se préjudicier, & au tems de l'ouverture des successions des pere & mere, il seroit toujours fondé à demander à en venir aux rapports & conférences, & à partager.

Les avantages indirects entre coutumiers, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sont aussi bien prohibés par contrat de mariage, qu'autrement ; parce que les conventions employées dans les contrats de mariage qui contrediſent ouvertement une loi prohibitive, ne sont d'aucune considération.

J'ai aussi fait voir ci-dessus, relativement aux Nobles, que l'aîné qui avoit cédé son droit à son puîné, même par contrat de mariage, pouvoit presque toujours s'en faire relever ; & il en faut dire de même de l'aîné coutumier, qui auroit, par le contrat de mariage de l'un de ses freres ou de l'une de ses sœurs, consenti ne point prendre de part avantageuse sur les biens tombés en tierce foi, parce qu'on ne peut transiger d'une succession qui n'est pas échue.

Nous avons vu, lorsqu'il s'agit de la succession d'une personne décédée Noble ou Anoblie, que le partage même en ligne collatérale pour l'Anobli, sous la Coutume d'Anjou, s'en fait noblement, quoiqu'elle échée à des roturiers : cette regle a même lieu lorsqu'elle se trouve à diviser entre les représentans d'un roturier ; parce que pour le premier partage, on considere toujours la qualité de la personne décédée, les fentes entre les lignagers n'étant point regardées comme des partages : c'est ce qui s'éclaircira par un exemple sur lequel j'ai été consulté.

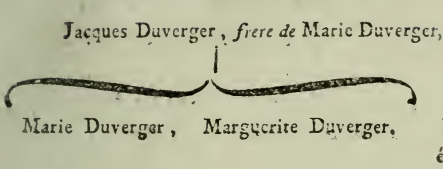

Dans l'eſpece, Pierre Duval après avoir ſurvécu ſes pere & mere, a fait un acquêt d'une Métairie, & eſt décédé peu de tems après; cet acquêt s'en va en deux lignes, ainſi que nous l'avons dit ailleurs; c'eſt-à-dire, que la moitié en appartient à la ligne de pere, & l'autre moitié à la ligne de mere: & comme le défunt étoit Noble, la moitié qui paſſe à la ligne maternelle, doit être partagée noblement, quoiqu'elle échée à des coutumiers.

Nous avons dit que Pierre Duval avoit ſurvécu ſes pere & mere; au tems de ſa mort, Jacques Duverger, ſon oncle maternel, ſe trouve auſſi décédé, ainſi que les deux filles dudit Jacques Duverger, couſines germaines de celui *de cujus*: mais toutes deux ont laiſſé des enfans.

Sans contredit, que la moitié de l'acquêt de Pierre Duval échu à la ligne maternelle, doit ſe partager noblement entre les repréſentans, Marie & Marguerite Duverger, quoique Jacques Duverger, auteur commun, ſoit de condition roturiere; parce que pour le premier partage on conſidere toujours la qualité de la perſonne décédée, & que le partage dont il s'agit, eſt & doit être conſidéré comme le premier, les fentes entre les lignes n'étant point regardées comme des partages. . . . . Les repréſentans de Marie Duverger doivent donc profiter du préciput & des deux tiers ſur la moitié des acquêts qui paſſent à la ligne maternelle: & les enfans de Marguerite Duverger auront le tiers à partager entr'elles par portions égales, parce que lorſqu'il s'agit de ſubdiviſion, on conſidere alors la condition de celui ou de celle qu'on repréſente.

Il en ſera de même pour les enfans de Marie Duverger, qui dans la ſubdiviſion qu'ils feront entr'eux du préciput, & des deux tiers à eux échus, partageront le tout entr'eux par égales portions, y venant à la repréſentation de Marie Duverger, leur mere, qui eſt coutumiere.

Toutefois dans la ſubdiviſion à faire, s'il ſe trouve un fief ou héritages hommagés qui aient paſſé aux repréſentans de Marie

ou de Marguerite Duverger, l'ainé des mâles en profitera comme étant échu à la tierce foi.

Dans l'hypotheſe ci-deſſus, que la métairie acquiſe par feu Pierre Duval, vaille 48000 livres, la moitié pour la ligne maternelle eſt de 24000 livres, & les deux tiers pour tous les enfans de Marie Duverger, ſont de 16000 livres, & l'autre tiers de 8000 l. eſt pour les enfans de Marguerite Duverger; & en ſuppoſant que tous les héritages ſoient cenſifs, que Marie & Marguerite Duverger aient laiſſé chacun quatre enfans, ceux de Marie auront chacun 4000 livres, ceux de Marguerite n'auront que 2000 liv.

Et ſi le tout eſt hommagé, l'ainé des enfans de Marie aura à lui ſeul 10666 liv. 13 ſols 4 den., & les trois autres puinés auront ſeulement chacun 1777 liv. 15 ſols 6 den.

Et l'ainé des enfans de Marguerite aura 5333 liv. 6 ſols 8 d., & chacun des autres enfans 888 liv. 17 ſols 9 den.

En général, c'eſt toujours à celui qui prétend un avantage ſur ſes co-héritiers à rapporter la preuve du fait ſur lequel il le fonde; dans une ſucceſſion prétendue Noble, c'eſt à l'ainé qui demande le partage Noble à prouver la condition Noble de la perſonne décédée; dans une ſucceſſion Roturiere, c'eſt à l'ainé à juſtifier les hommages, ſuivant nos Commentateurs, & ceux de la Coutume d'Anjou.

ART. CCXLVIII.

Aucuns Fiefs ou Châtellenies ſont audit pays du Maine, eſquels les puînés mâles ſuccédent par héritage: c'eſt à ſavoir par delà la riviere de Braye, en tirant du Mans à Mondoubleau & ailleurs, qui ſont uſages locaux contre la Coutume générale dudit Pays.

L'Article 231 de la Coutume d'Anjou, répond à l'Article 248 de celle du Maine. Joignez les Articles 110 & 239 de la Coutume du Maine; & les Articles 97 & 222 de celle d'Anjou.

Sous certains Fiefs & Châtellenies, les puînés mâles Nobles, en ligne directe, ont leur part en propriété, &

sous la Coutume générale, ils ne l'ont qu'en bienfait, & en usufruit seulement.

LES articles 110 & 239, après avoir décidé que les puinés mâles, en ligne directe, n'ont leur part qu'en usufruit, le même article 239 & celui-ci, veulent que dans le Comté de Vendomois, & sous certains Fiefs & Châtellenies, les puinés mâles aient leur part en propriété.

» Excepté en le Comté de Vendomois, où les puînés succé- » dent par héritage. «

En le Comté de Vendomois, en ce qui releve de la Coutume du Maine, & sous certains Fiefs & Châtellenies, par delà la riviere de Braye, en tirant du Mans à Mondoubleau, les mâles Nobles en succession directe, ont donc leur part & portion dans le tiers en propriété, ainsi que les sœurs.

Il est de même, sous la Coutume d'Anjou, certains usages locaux; savoir, en ledit Comté de Vendôme & ailleurs, pour ce qui en est situé en Anjou, où les puinés mâles Nobles ont aussi leur part en propriété en succession directe.

M. Bodreau, aux mots *de la Riviere de Braye*, s'explique ainsi: c'est le Duché de Vendôme, situé au Duché d'Anjou, & au Comté du Maine; car la ville de Vendôme, le Bourg de Montoire & autres, sont en la Juriſdiction de Beaugé en Anjou; & la ville de Saint-Calais, Savigny-sur-Braye, Mondoubleau, & autres villages du bas Vendomois sont au Maine.

Ce Pays, continue M. Bodreau, étoit anciennement un Comté, qui est tombé en la Maison de Bourbon, par le mariage de Jean de Bourbon avec Catherine, fille de Jean, Comte de Vendôme & de Castres, environ l'an 1375, qui depuis a été érigé en Duché-Pairie, par le Roi François Ier, par Lettres-Patentes du mois de Février 1514, regiſtrées en Parlement, le 16 Mars suivant, & en la Chambre des Comptes, le 23 Mai 1516.

ART. CCXLIX.

L'aîné fils, qui est le principal héritier, ou ceux qui le représentent, ou l'aînée fille, s'il n'y a que filles, comme dit est, font la foi & hommage aux Seigneurs de qui ils tiennent leur terre, & garan-

tiſſent aux puînés en parage; mais s'il y a fief entier, tenu à une foi & hommage, qui chée en partage des filles puînées, icelles en feront chacune une foi, ſinon que par partage fait entre icelles filles puînées, à l'une d'icelles filles fuſſent demeurés les deux tiers d'icelui fief: auquel cas elle pourroit garantir l'autre tiers à ſes ſœurs ſous ſon hommage, en retenant devoir, ou que nommément ſoit baillé à tenir en parage, comme dit eſt.

L'Article 232 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable. Joignez les Articles 228, 229, 273 & 282 de la Coutume du Maine.

L'aîné Noble, ou la fille ainée Noble, s'il n'y a que des filles, font la foi & hommage pour leur deux tiers, & pour le tiers des puînés, le garantiſſant en parage.

Fief partagé des deux tiers au tiers entre filles puînées Nobles, ſi celle qui a les deux tiers a retenu ou la foi & hommage, ou devoir ſur l'autre tiers, elle garantit ſous ſon hommage ledit tiers, même ſans retenir la foi & hommage, s'il eſt donné à tenir en parage.

Entre coutumiers, celui à qui échéent les deux tiers, retenant la foi & hommage, ou tenure cenſive avec devoir ſur l'autre tiers, garantit ſous ſon hommage ledit tiers.

COMME nous avons déja traité ces queſtions ſur les articles indiqués, on y renvoie le lecteur.

Lorſque l'aîné entre Coutumiers laiſſe à ſes puînés le tiers d'un fief pour leur lot & partage, s'en réſervant les deux tiers, il peut ou retenir la foi & hommage, ou le devoir ſur ledit tiers, qu'il garantira ſous ſon hommage. Ce qui eſt une conſtitution ou d'arriere-fief, ou de tenure cenſive, c'eſt un jeu de fief permis & autoriſé entre co-partageans.

Mais ſi l'aîné entre roturiers quitte un fief entier à ſes freres ou à ſes ſœurs, ou aux uns & aux autres pour leur partage; en ce cas, il n'eſt pas poſſible qu'il les garantiſſe ſous ſon hommage, ni qu'il faſſe la foi & hommage pour eux, ils en doivent perſonnellement la foi & hommage tous enſemble, tant qu'ils jouiſſent par indivis; mais dans la ſubdiviſion entre les freres & ſœurs, ils peuvent convenir que l'un d'eux aura les deux tiers du fief, & qu'il garantira l'autre tiers appartenant aux autres freres & ſœurs, ſous ſon hommage, en y retenant foi & hommage, ou devoir.

Quant aux puînés mâles, entre Nobles, qui n'ont leur portion qu'en bienfait & uſufruit, ſi l'aîné leur abandonne la jouiſſance d'un fief entier, l'aîné qui reſte propriétaire en doit la foi & hommage; articles 135 & 250. Cependant ſi par négligence ou colluſion l'aîné manquoit à faire la foi & hommage pour ſes puînés, ils ſeroient reçus à offrir la foi pour couvrir le fief.

Avant que le partage ſoit fait, dit M. du Pineau, non-ſeulement l'aîné, mais tout autre des héritiers peut faire la foi & hommage, ou l'offrir à l'effet d'empêcher la priſe par défaut d'homme; art. 100 d'Anjou, & 113 du Maine. Si le partage a été fait entre Nobles, ou il a été fait par voie de parage, ou par voie de partage; s'il a été fait par voie de parage, l'aîné fait la foi & hommage, & garantit ſes puînés ſous ſon hommage pendant le parage, & il faut dire la même choſe, le parage étant fini, parce que les puînés font la foi & hommage à l'aîné qui les en décharge; articles 218 d'Anjou, & 233 du Maine.

Si par voie de partage, où il s'agit des ſœurs & freres puînés propriétaires, ou des freres puînés uſufruitiers; au premier cas, ſi une portion d'un même fief ou fonds hommagé a été donné aux puînés avec rétention de foi & hommage, ou de cens, l'aîné les garantit ſous ſon hommage vers le Seigneur Suzerain, parce qu'il y a conſtitution d'arriere-fief; art. 204 d'Anjou, & 219 du Maine. Au ſecond cas, l'aîné fait la foi & hommage pour ſes freres puînés bienfaiteurs de ſon chef, comme propriétaire; art. 233 d'Anjou, & 250 du Maine.

Bien plus, ces puînés ne ſont point admis à faire la foi & hommage, à moins que ce ne ſoit pour empêcher la priſe pour foi & hommage non faits; art. 126 d'Anjou, & 136 du Maine.

Mais s'il a été fait partage entre roturiers d'un fief ou d'un fonds hommagé, & que l'aîné en ait laiſſé le tiers à ſes puînés de l'un ou de l'autre ſexe, le fief étant tombé à la tierce foi, ayant retenu

la foi & hommage, ou le cens, l'ainé les garantira ſous ſon hommage; articles 262, 263 & 264 d'Anjou; & 280, 281 & 282 du Maine.

Si le tiers de quelque fief ou de quelque terre hommagée a été donnée aux puînés, ſoit nobles ou roturiers, ſans rétention de foi ni de cens, alors ils en feront la foi aux Seigneurs, ſuivant les articles 262 & 264 d'Anjou, & 280 & 282 du Maine.

» Et au choix des puînés de faire devoir à leur ainé, d'être » ſes ſujets, ou de faire foi & hommage au Seigneur de fief, dont » tout meut & dépend.

» Mais s'il y a un fief entier tenu à une foi & hommage qui chée » en partage des filles puînées, icelles en feront chacune une foi. «

Cette diſpoſition de notre article doit être interprétée par l'article 229 ci-deſſus, qui porte, » autre choſe ſeroit ſi le parageur ou » ſes ſucceſſeurs avoient aucune choſe aliénée dudit fief, autrement » que par avancement ou partage de ſucceſſion, auquel cas chacun » qui tiendroit portion de la terre feroit foi & hommage par » dépié de fief au Seigneur ſuzerain. «

ART. CCL.

Autre choſe eſt du bienfait des puînés mâles, car poſé qu'ils tiennent en leur bienfait fief entier, leur ainé en fera & portera la foi, auſſi eſt-il héritier propriétaire, & les puînés ſont uſufruitiers ſeulement.

L'Article 233 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le frere ainé Noble eſt obligé de faire la foi & hommage pour ſes puînés qui ne ſont qu'uſufruitiers, toutefois ces derniers peuvent la faire pour couvrir le fief.

Les puînés ne ſuccédent en propriété en ligne directe.

NOUS avons vu ſur l'article 135, & ſur le précédent, comment le propriétaire eſt ſeul tenu de faire la foi & hommage; que le frere ainé Noble doit en acquitter ſon puîné qui n'eſt qu'uſufruitier, mais que le puîné pour couvrir le fief peut demander à être reçu à faire la foi & hommage; tout co-propriétaire ou co-

héritier peut faire également la foi & hommage pour les autres co-propriétaires & co-héritiers. Voir mon Commentaire ſur les articles précédens.

ART. CCLI.

Les puînés en ſucceſſions Nobles, ſoient fils ou filles ſont ſaiſis ſans ſommation ni appréhenſion de fait de leur droit; c'eſt à ſavoir, les mâles de leur bienfait, & les femelles de ce qui leur appartient par héritage. Et ſi le fils aîné en prend les fruits, il ſera tenu reſtituer auxdits puînés, ſoient fils ou filles, depuis la mort d'icelui dont dépend la ſucceſſion : & dedans l'an de la ſucceſſion avenue, s'en peuvent complaindre ou appleiger s'ils ſont troublés en leurd. droit, & après l'an pourront demander leurdit droit, avec leſdits fruits par action.

L'Article 234 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Les puînés Nobles, mâles & femelles, quoique les mâles ne ſoient qu'uſufruitiers ſont ſaiſis de plein droit de la ſucceſſion, tout & ainſi que leur frere aîné.

Dans l'an & jour de l'échéance de la ſucceſſion, ils ont la voie de la complainte, & après l'an, ils peuvent ſe pourvoir par action.

Les fruits ſont dûs, même aux puînés mâles qui ne ſuccédent qu'en bienfait & en uſufruit, du jour du décès des pere & mere, & l'aîné n'en peut profiter à leur préjudice, quand même ils laiſſeroient paſſer pluſieurs années ſans les demander.

NOUS avons vu ſur l'article 237, que le mort ſaiſit le vif, & que l'héritier d'un défunt eſt ſaiſi de ſa ſucceſſion ſans miniſtere de fait, dès l'inſtant de la mort de celui *de cujus bonis agitur* : cet article en eſt une ſuite; il porte en termes formels, que cette loi générale qui ſaiſit les héritiers du défunt, comprend mê-

me les puînés en succeſſion Noble en ligne directe, ſoit fils ou filles ; & que ſi le fils aîné s'eſt emparé conſuſément de la totalité de la ſucceſſion des pere & mere, qu'il eſt obligé de leur faire raiſon des fruits de la part & portion qui peut leur en appartenir à commencer à courir du jour de la mort de celui dont dépend la ſucceſſion : & que la même regle a lieu lors même que les puînés mâles ne ſont qu'uſufruitiers, & qu'ils n'ont aucune part en propriété.

Les puînés ne perdent donc point par leur négligence à ſe préſenter, ou par leur abſence de quelques années, les fruits de la part & portion que la loi leur défére, & il eſt indifférent qu'ils agiſſent contre leur frere aîné dans l'an de la mort de leurs pere & mere, ou qu'ils ne le faſſent que quelques années après ; dans l'un, comme dans l'autre cas, les fruits & les intérêts de leur légitime leur appartiennent, & ont couru de plein droit, & ſe comptent depuis la mort de celui dont dépend la ſucceſſion : les biens n'ayant pu paſſer à l'aîné qu'avec les charges foncieres, ce qui a lieu inconteſtablement pour les puînés qui n'ont droit de jouir qu'en uſufruit & en bienfait ; & l'aîné d'un autre côté ne pouvant par ſes refuites à faire des partages, profiter & s'approprier les fruits de la part & portion héréditaire, qui appartient à ſes puînés, qui ont droit de jouir par héritage.

Puiſque ce bienfait alimentaire, dit M. Bodreau, vient de la diſpoſition de la loi : auſſi eſt-il *dû ſans ſommation.*

Ce droit d'uſufruit pour les puînés bienfaiteurs, continue le même Auteur, eſt dû du jour du décès des pere & mere, & même ſe peuvent complaindre au dedans de l'an, même quand par leur induſtrie ou par bienfait, il aviendroit que les puînés auroient plus de bien que leur aîné, ils ne ſont pas tenus de lui remettre leur droit.

Pour ce qui eſt des fruits échus, dit M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, *liv. 4, ch. 1, nomb. 19, pag. 602*, ils augmentent chaque portion, & ils ſont dûs *à tous les héritiers du jour du décès :* ſuivant la loi, *item veniunt §, ita non ſolum, ff, de petit. hæred.*, ſi la Coutume n'en diſpoſe autrement, comme celle de Bretagne ; art. 597, qui ne les donne aux puînés que du jour de la demande en partage.

Une ſucceſſion, dit M. Pothier en ſon Introduction, au Titre 17 des Droits de Succeſſion, *ſect. 5, art. 1, nomb. 39, pag. 587*, dès l'inſtant de ſon ouverture, c'eſt à-dire, dès l'inſtant de

la mort du défunt, eſt acquiſe de plein droit à l'héritier même qui l'ignore.

Et le Commentateur ſur l'article 301 de la Coutume d'Orleans, dit aux mots, le mort ſaiſit le vif, que celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, eſt cenſé dès l'inſtant de ſa mort qui eſt le dernier de ſa vie, avoir lui-même ſaiſi, & mis en poſſeſſion de tous ſes droits & biens, celui qui le ſurvit.

Ce qui eſt dit ici pour les puînés Nobles, mâles & femelles, pour les ſucceſſions directes, a lieu à plus forte raiſon pour les ſucceſſions collatérales, puiſqu'alors les puînés mâles héritent en propriété.

Il en faut dire de même pour les ſucceſſions qui ſe partagent roturiérement, les héritiers n'ayant pas plus de droit les uns que les autres en l'hérédité qui leur échoit à tous.

Nous avons vu ſur l'article 244, que ſi l'aîné retient longtems ſes puînés en procès, pour leur délivrer les parts & portions qui leur appartiennent en uſufruit, & qu'un d'eux vienne à décéder, que les portions des prédécédés accroîtront aux ſurvivans, ne pouvant prétendre contre les puînés ſurvivans, qu'ils n'ont rien poſſédé en commun, & par indivis avec les défunts; parce que la ſaiſine dont parle cet article, ſuffit aux puînés pour la conſervation de leur droit, *non decreſcendi*, auquel il ne peut jamais être fait de préjudice, que par un partage actuel fait par les puînés & entre les puînés, & par eux accepté.

Il ne faut pas entendre, dit M. du Pineau, ce mot *Aſſemblément*, du bienfait donné aux puînés en un ſeul & même fonds, mais d'un ſeul & même acte, par lequel la portion des puînés leur a été donnée, quoique en divers & différens fonds.

Que ſi les puînés, continue ce Commentateur, ſont obligés de ſe pourvoir en Juſtice pour avoir la délivrance de leur bienfait, comme dans l'article 277 d'Anjou, & 293 du Maine, ils ne ſeront pas privés pour cela de le tenir en commun par indivis: mais ſi chacun d'eux a eu volontairement, & de ſon conſentement délivrance de ſa portion ſéparément & à divis; quoique poſtérieurement à cela ils demeurent enſemble, & poſſèdent leurs portions en commun, ce ſera une communauté ou ſociété, mais non l'indiviſion dont parle cet article; & en ce cas, ils ne ſuccéderont point à l'uſufruit les uns des autres: mais les portions des décédés accroîtront à la menſe de l'aîné quant à la jouiſſance, & l'uſufruit ſera conſolidé à la propriété.

Mais M. du Pineau eſtime que les puînés peuvent refuſer cette forme & maniere de partage qui leur eſt offert par leur ainé, parce que ce droit qu'ils ont dans le tiers leur eſt acquis collectivement en commun, art. 226 & 277 : & c'eſt à eux à le ſubdiviſer, article 222 aux mots, *& le ſubdiviſeront entr'eux*, & il dépend de leur volonté de le ſubdiviſer ou non : leſquels articles 222, 226 & 277 de la Coutume d'Anjou, répondent aux articles 239, 242 & 293 du Maine.

La Coutume dit que les puînés, même uſufruitiers, ſont ſaiſis de leur *droit*, & l'article n'ajoute pas *& portion*, comme elle fait dans les art. 272 d'Anjou & 289 du Maine ; à cauſe que la Coume permet aux puînés mâles Nobles de tenir leur bienfait en commun par indivis en ligne directe ; & la doctrine de M. d'Argentré ne procéde pas parmi nous, quand il enſeigne que le ſeul ainé eſt ſaiſi, & que les puînés ne ſont pas fondés en complaintes, mais qu'ils ſe doivent pourvoir par action.

Il eſt hors de doute, que ſi les puînés étoient une fois entrés en poſſeſſion de leur bienfait, qu'ils pourroient par la ſuite encore intenter complainte.

ART. CCLII.

Quant à la ſucceſſion des meubles d'iceux Nobles, l'ainé fils ou l'ainée fille, ſi fils n'y a ou ſa repréſentation, ſuccédent pour le tout, ſoit la ſucceſſion directe ou collatérale. Et en ce cas qui les prend & accepte comme héritier, il eſt tenu faire faire & accomplir l'obſéque funéraille & teſtament du décédé, payer ſes dettes perſonnelles, & tous ſes arrérages de rentes ou devoirs. Et s'il n'accepte leſdits meubles comme héritier, il les peut faire inventorier & apprécier par juſtice, & à ce appeller duement leſdites filles ſi aucune y a, ou leurs maris, ſi elles ſont mariées : & après ce, convertir iceux meubles, les premiers en l'exécution & dettes deſſus dites, & le ſurplus doit être payé par les héritiers dudit défunt, pourtant que cha-

cun eſt héritier propriétaire en ladite ſucceſſion. Et au regard des puînés mâles bienfaiteurs, ils ne ſeront point tenus contribuer auxdites dettes perſonnelles, ou autres de leurs prédéceſſeurs.

L'Article 235 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

L'aîné ou l'aînée entre Nobles, lorſqu'il n'y a que des filles ou leur repréſentation en ligne collatérale, comme en ligne directe, peuvent prendre par une eſpece de préciput tous les meubles, à la charge de payer les frais funebres, d'accomplir le teſtament du défunt, & de payer toutes ſes dettes perſonnelles & mobiliaires.

Si l'aîné ou l'aînée ou leur repréſentation ne veulent pas profiter de cet avantage, & prendre les meubles à cette charge, ils doivent les faire inventorier, & faire vendre, pour en employer le prix à l'acquittement deſdites dettes, & exécution du teſtament du défunt, & le ſurplus des dettes & des legs, ſera payé par chaque héritier propriétaire, à proportion de l'émolument qu'il prend dans la ſucceſſion.

Mais les puînés mâles qui, en ſucceſſion directe, n'ont leur part qu'en bienfait & en uſufruit, ne peuvent en aucun cas être paſſibles des dettes mobiliaires, c'eſt à leur aîné à les en acquitter.

Quiconque s'empare confuſément d'une ſucceſſion mobiliaire, eſt tenu indéfiniment de toutes les dettes mobiliaires; article 254 ci-après; celui qui craint de s'en charger, doit les faire inventorier, ſes co-héritiers appellés.

Lorſque les meubles ſont vendus, & qu'ils ne ſuffiſent pas pour acquitter les dettes mobiliaires, le reſtant eſt payé par l'aîné Noble, & par les puînés propriétaires mâles & femelles, s'il y en a; l'aîné en paie les deux tiers, & les puînés propriétaires en paient l'autre tiers.

Les dettes immobiliaires ſe paient auſſi des deux tiers au tiers entre l'aîné Noble & les puînés propriétaires

les puînés Nobles qui n'ont leur part qu'en bienfait & usufruit, ne sont tenus ni passibles d'aucunes dettes mobiliaires ou immobiliaires, mais leur tiers en usufruit peut en être diminué.

Entre coutumiers, l'aîné ou l'aînée qui prend les deux tiers des biens hommagés tombés à la tierce foi, ne paie pas plus une grande portion que les autres dans les dettes mobiliaires & immobiliaires, elles se paient par têtes & par portions égales.

Prix du réméré fait avant le décès du pere Noble, appartient pour le tout à l'aîné comme meuble; s'il est fait après le décès, l'aîné n'y prend que les deux tiers.

A qui appartient l'action en remploi, si l'aîné Noble en profite seul, & s'il est tenu seul de l'acquitter?

L'aîné Noble ne peut forcer ses puînés d'accepter leur portion en propriété, pour les rendre passibles de leur part des dettes.

LORSQU'IL s'agit de partager noblement une succession, celui ou ceux à qui le droit d'aîneſſe compéte, sont fondés à prôfiter seuls de la succession mobiliaire qu'il est question de partager; notre article & l'article 247 ci-dessus y sont formels.

Mais comme l'aîné ou l'aînée Noble, lorsqu'il n'y a que des filles ou leur représentation, profitant de cet avantage, se trouvent chargés aux termes de cet article, & de l'article 254 ci-après, de payer & acquitter indéfiniment toutes les dettes passives, mobiliaires de celui *de cujus bonis agitur*: auparavant de s'immiscer, & de s'emparer confusément de ladite succession mobiliaire, ils doivent chercher à connoître les facultés du défunt, dans la crainte d'être chargés de dettes, *ultrà vires hæreditarias*.

S'ils appréhendent que la succession mobiliaire du défunt ne leur soit pas avantageuse, auparavant de s'immiscer, & de faire acte d'héritier, relativement à ce mobilier, ils doivent donc en faire faire inventaire, auquel ils doivent appeller leurs co-héritiers; & après l'inventaire clos & parachevé, ils doivent faire vendre publiquement ces meubles pour acquitter les dettes mobiliaires du défunt.

Cela

Cela fait, ſi les dettes abſorbent la valeur du mobilier, le reſtant des dettes mobiliaires eſt acquitté au marc la livre par l'aîné, & par les filles puînées, même par les puînés mâles, lorſqu'ils ont leur part en propriété; ſi au contraire il reſte encore quelque choſe de la ſucceſſion mobiliaire, les dettes mobiliaires, frais funéraires, & legs acquittés, l'aîné ou l'aînée, s'il n'y a point de mâles, ou leur repréſentation, en profitent ſeuls, pourvu qu'ils n'aient point renoncé à s'éjouir de cet avantage.

L'aîné ou l'aînée Nobles, s'il n'y a que filles, ou leur repréſentation, en faiſant procéder à l'inventaire des meubles, & à la vente d'iceux, en intimant leurs co-héritiers à ces opérations, doivent donc ſe réſerver à leurs droits, au cas qu'ils croient qu'il puiſſe reſter quelque choſe, les dettes mobiliaires acquittées.

Comme les faculté & avantage accordés à l'aîné par cet article ſont exorbitans du droit commun, s'il y renonce par quelque acte que ce ſoit, tacitement ou expreſſément, il ne pourra en être relevé par la ſuite; expreſſément, s'il avoit conſenti par écrit que partage fut fait dudit mobilier entre lui & ſes co-héritiers: tacitement, ſi ſans aucun acte par écrit il eut partagé, ou commencé à partager la ſucceſſion mobiliaire avec ſes co-héritiers.

L'aîné ou l'aînée Nobles, lorſqu'il n'y a que des filles ou leur repréſentation, prélevent, comme premier avantage du droit d'aîneſſe, le mobilier de la ſucceſſion qui eſt partagée noblement, ce qui a lieu lors même que la ſucceſſion immobiliaire eſt de peu de conſéquence; les puînés n'ont pas plus droit de s'en plaindre, que ſi l'intégrité de la ſucceſſion ne conſiſtoit que dans un beau Château, que l'aîné opteroit par préciput.

Si les puînés s'apperçoivent que la ſucceſſion mobiliaire n'eſt pas avantageuſe, ils doivent laiſſer l'aîné ſe mettre en regle en faiſant faire inventaire, & vendre publiquement le peu de meubles qui ſe trouvent; nous verrons ſur l'art. 254, & ſur celui-ci, que le ſurplus des dettes qui reſtent à acquitter ſe paient *pro modo emolumenti*, entre l'aîné & ſes puînés.

Comme la ſucceſſion mobiliaire ſe regle ſuivant la loi du domicile de celui *de cujus bonis*, ſi la ſucceſſion du défunt eſt échue au Maine ou en Anjou, l'aîné profitera de tous les meubles & de tout le mobilier en quelque endroit, & ſous quelque Coutume qu'ils ſe trouvent.

La ſucceſſion mobiliaire, dit M. Bodreau, ſe regle ſelon le domicile du défunt, quoiqu'il eut meubles en diverſes Provinces,

même hors le Royaume : ainsi jugé pour la succession de M. le Cardinal de Rambouillet, Evêque du Mans.

M. Pocquet en son Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, sect. 5, pag. 658*, dit, que pour les dettes immobiliaires, l'aîné entre Nobles y doit contribuer par proportion de l'émolument qu'il prend dans les immeubles, *en ne comptant point le préciput entre les biens sur lesquels se regle cette proportion ;* parce que le préciput ne tombe point en partage, qu'il se lève par forme de prélegs, & qu'il n'est point sujet aux dettes.

M. de Malicottes rapporte de même sur l'article 238, une Sentence donnée au Siege d'Angers le 4 Février 1647, entre Messire Urbain de Cervon, Baron des Arsis, fils aîné de défunt René de Cervon, Ecuyer, & Christophe, Leonard & René de Cervon, & Demoiselle Renée de Maillé, Veuve Joachim de Cervon, par laquelle, sans avoir égard aux moyens proposés par les puînés, contre le partage présenté par ledit sieur Baron des Arsis, il auroit été ordonné que les choses & héritages retenus par l'aîné, pour ses préciput & avantage ès dites successions, lui demeureroient exempts de toutes dettes, laquelle Sentence auroit été confirmée par Arrêt de la Cour le 30 Juillet 1651.

Selon la proportion ci-dessus, l'aîné Noble qui prend les deux tiers de tous les biens immeubles, doit aussi payer les deux tiers des dettes immobiliaires ; & parce que les puînés mâles ne possedent leur portion qu'en usufruit en succession directe, & que la propriété en appartient à l'aîné, il doit les acquitter de leur contribution auxdites dettes, & la payer à leur décharge.

Quant aux filles puînées & puînés mâles, qui par le bienfait de leur pere ou de leur frere aîné, sont héritiers propriétaires, ils doivent contribuer au paiement des dettes immobiliaires, à la même proportion de l'émolument, c'est-à-dire, tous les puînés & puînées pour un tiers.

De droit commun, & particuliérement dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, dit le même Auteur, en ses Regles du Droit Français, *liv. 3, ch. 1, sect. 3, nomb. 5, pag. 232*, celui qui prend universellement les meubles du défunt, à quelque titre que ce soit, soit d'héritier, de donataire, de légataire, de successeur, doit payer toutes les dettes mobiliaires ; & qui en prend partie par quotité, doit contribuer aux dettes mobiliaires par proportion géométrique.

Le donataire entre-vifs de meubles, avec tradition réelle, le

donataire ou légataire de meubles ſinguliers, d'une eſpece ou d'une quantité fixe, ne ſont point contribuables aux dettes, à la différence du donataire pour cauſe de mort, ou légataire univerſel, ou par quotité qui en ſont tenus.

Par rapport aux dettes immobiliaires dans la ligne directe, à Paris, indiſtinctement entre Nobles & Roturiers, en Anjou & au Maine, entre Roturiers, tous les enfans y doivent contribuer par portions égales, nonobſtant que l'aîné prenne une portion plus forte dans les biens d'une certaine eſpece, pour les avantages du droit d'aîneſſe.

En Anjou & au Maine, entre Nobles, l'aîné doit contribuer aux dettes immobiliaires à proportion de ce qu'il prend en propriété dans les immeubles; & comme il y prend d'abord les deux tiers, il doit payer les deux tiers deſdites dettes, & porter encore la contribution des puînés mâles réduits à un ſimple uſufruit.

Entre héritiers collatéraux qui ſuccédent diverſement ſelon la proximité de leur degré, ou les différentes lignes dont les biens procédent, la regle générale eſt, qu'ils doivent contribuer aux dettes à proportion de l'émolument, & de la part qu'ils prennent dans les biens de la ſucceſſion.

Si le défunt a diſpoſé de tous les biens immeubles qu'il peut donner ſuivant les Coutumes, en ſorte que les héritiers ſoient réduits à leur légitime coutumiere; ſavoir, à Paris, aux quatre quints des propres; en Anjou & au Maine, aux deux tiers des propres en collatérale; en ce cas, les donataires ou légataires univerſels, ou par quotité, doivent acquitter les legs particuliers, & doivent contribuer aux dettes immobiliaires, avec les héritiers, chacun par proportion de l'émolument.

En cette Coutume, dit M. de Malicottes, lorſqu'un *aîné Noble* ne veut accepter les meubles, vente en doit être faite après l'inventaire, & le prix employé au paiement des dettes, & le ſurplus des dettes mobiliaires payé; ſavoir, par l'aîné, *les deux tiers*; & l'autre tiers, par les puînés propriétaires.

Mais l'aîné *coutumier* ne paie pas des dettes en plus avant que ſes autres co-héritiers, parce qu'il ne prend ſon préciput, ès choſes hommagées & tombées en tierce foi, que par forme de prélegs, & *non per modum quotitatis*; & M. de Malicottes rapporte, qu'il l'a ainſi pratiqué pour lui-même, en partageant avec Me Paul le Joyant, Avocat en la Sénéchauſſée du Mans, ſon beau-frere, la ſucceſſion collatérale de Me Jean le Joyant, Sieur

de la Vacherie, laquelle consistoit pour la plus grande partie en héritages hommagés, & tombés en tierce foi, sur lesquels il y avoit des rentes constituées, & des engagemens, dont il dit avoir payé la moitié, bien qu'il n'ait pris qu'un tiers ès héritages hommagés; mais quant au douaire, il se paie à raison de l'émolument.

Relativement à l'avantage sur les meubles, accordé à l'aîné Noble, ou à sa représentation, M. du Pineau dit, que si l'aîné étant décédé, & qu'ayant relaissé plusieurs enfans survivans, qui succédent à leur aïeul par représentation, que l'aîné, seul de ces enfans, aura les meubles, lequel comme il représente seul son pere dans le profit du préciput, le représente aussi seul dans le gain des meubles.

Cet Auteur dit encore, que l'inventaire ayant été fait, les meubles vendus, & toutes les dettes payées, que ce qui reste du prix de ces meubles, appartient pour le tout à l'aîné, parce que le bénéfice introduit en sa faveur, ne peut pas tourner à sa perte, & être rétorqué contre lui: la Coutume ne dit pas, que par la déclaration de l'aîné qu'il n'accepte pas les meubles comme héritier, il soit acquis quelque droit à ses co-héritiers, elle lui donne seulement cette faculté comme un remede, afin qu'il ne soit pas accablé du poids des dettes & des charges.

Pour éviter difficulté, le plus sûr pour l'aîné est de faire des réserves, au cas qu'il reste quelque chose du prix des meubles, les dettes acquittées.

Le sens de cet article est, que l'aîné qui prend les meubles paie les dettes personnelles; que s'il ne les accepte pas, & qu'ils soient vendus & discutés, qu'il paie les deux tiers de toutes les dettes, soit réelles, soit personnelles, parce que dans le partage, il prend les deux tiers des immeubles: que l'autre tiers des dettes soit payé par ceux qui prennent le tiers des immeubles par héritage en propriété, l'aîné en outre les deux tiers des dettes dont il est chargé personnellement, devant acquitter la portion des dettes qui concerne la propriété de la part des puînés bienfaiteurs, dont il bénéficie avec ses deux tiers.

Ainsi s'ils sont trois enfans, deux mâles & une fille, & que le pere commun de la succession duquel il s'agit ait laissé pour 6000 l. de dettes, l'aîné en paiera d'abord 4000 livres pour ses deux tiers, & 1000 liv. pour la part du puîné qui n'aura sa part qu'en usufruit; la sœur qui a sa part en propriété, n'en paiera donc que 1000 l.v., n'ayant que la moitié du tiers.

M. Pocquet nous dit dans ſes nouvelles Obſervations, ſur les articles 91 & 235 de la Coutume d'Anjou, que ſi le réméré a été fait avant le décès du pere Noble, & que les deniers qui en ſont provenus ſe trouvent en eſſence dans ſa ſucceſſion, qu'il n'y a pas de doute que ce ſont de purs meubles, qui appartiennent pour le tout à l'ainé.

Mais le fils ainé entre Nobles, aura les deux tiers ſeulement des deniers du réméré fait après le décès du pere commun, parce que le contrat ſubſiſtant lors du décès du pere commun, les filles puînées qui étoient fondées de prendre une part dans les choſes acquiſes, n'en doivent pas être fruſtrées par l'événement poſtérieur du réméré; & quant aux puînés mâles, ils auront leur part en uſufruit ſur le tiers du prix dudit réméré.

M. Pocquet dit encore en ſa quatrieme Obſervation, ſur ledit article 235 de ſa Coutume, que l'action de repriſe des deniers doraux eſt de ſa nature mobiliaire, ſoit activement, ſoit paſſivement; c'eſt-à-dire, ſoit qu'on la conſidere par rapport à la femme ou à ſes héritiers qui l'exercent, ſoit par rapport au mari ou à ſes héritiers, contre leſquels elle eſt intentée.

Mais parce que les deniers doraux ſont ordinairement immobiliſés par les clauſes des contrats de mariage, & par les ſtipulations de propres, & que les mêmes ſtipulations tombent ſur l'action, pour les avoir & répéter, ce ſavant Juriſconſulte ſe propoſe la queſtion de ſavoir, ſi cette action de repriſe appartient à l'ainé Noble, comme un effet mobilier, & s'il en eſt ſeul tenu comme d'une dette purement mobiliaire, ou s'il faut tenir le contraire dans l'une & l'autre de ces propoſitions.

Et il décide que lorſque les deniers doraux de la mere ont été ſtipulés propres, avec les clauſes d'eſtoc & ligne, ou ſeulement à elle, & aux ſiens, à elle, & ſes enfans, à elle, & ſes hoirs; que dans tous ces cas, & autres ſemblables, l'ainé Noble ne les peut prendre pour le tout, & qu'il n'y prendra que les deux tiers, parce que l'effet de ces ſtipulations eſt de les faire réputer immeubles pour la ſucceſſion de la mere, & entre les enfans; & que ce qui a été ſtipulé pour les deniers doraux, eſt cenſé ſtipulé pour l'action, parce que ces deniers s'évanouiſſant ſi-tôt qu'ils ont été reçus, les précautions priſes par le contrat de mariage, pour l'aſſurance de ces deniers, ne peuvent regarder que l'action par laquelle on les peut recouvrer & répéter.

La difficulté eſt de ſavoir, ſi dans les cas ci-deſſus, la repriſe

des deniers dotaux de la mere, ſtipulés propres, étant regardée comme un bien immobilier dans la ſucceſſion de la mere, & comme telle partagée entre ſes enfans, doit auſſi être conſidérée dans la ſucceſſion du pere, comme une dette paſſive immobiliaire; en ſorte que les filles puînées, ou les puînés mâles, propriétaires, y contribuent pour le tiers, & l'aîné, pour les deux tiers ſeulement: ou ſi elle ſera réputée dette mobiliaire, dont l'aîné ſera ſeul tenu comme héritier des meubles.

Le ſentiment de M. Pocquet, eſt de faire porter la dette paſſive du remploi des deniers dotaux, par proportion au ſol la livre, tant ſur les meubles, que ſur les conquêts immeubles de la communauté d'entre le pere & la mere; & Louis de Malicortes ſur l'article 311 de notre Coutume, dit que le remploi ſe doit faire, & ſe fait de cette maniere.

Le profit & la charge ſe diſtribuent donc entre l'aîné & les puînés propriétaires, par une proportion raiſonnable, & les deniers dotaux ſont repris ſur les choſes qui en ſont, ou doivent être provenues.

Si ces deniers ſont reſtés en eſſence, ou s'ils ont été convertis en d'autres eſpeces de meubles, ſans qu'il en ait été fait aucuns acquêts immeubles, l'aîné qui en profite ſeul par la priſe des meubles, eſt auſſi ſeul tenu de la reſtitution qui en eſt due.

Si ces mêmes deniers ont été employés, partie en meubles, partie en immeubles, par la proportion ci-deſſus, il ſe trouvera que l'aîné & les puînés porteront la charge du remploi, au *prorata* de ce qu'ils amenderont des choſes qui en ont été acquiſes: car ſi l'aîné prend tous les meubles, il portera ſeul auſſi la contribution qui tombe ſur les meubles: & la contribution qui tombe ſur les acquêts immeubles, ſera portée par l'aîné & les puînés, à proportion de ce qu'ils y prendront en propriété.

Si les deniers dotaux de la mere ſont reſtés en leur qualité originaire de meubles, par le défaut de ſtipulation de propres, ou lorſque la ſtipulation de propres eſt demeurée au premier degré, à l'effet de les exclure de la communauté ſeulement, & n'a pas été portée juſqu'à les rendre propres de ſucceſſion, ces deniers dotaux, & l'action pour les avoir & demander, appartiendront aux héritiers mobiliers de la mere, & l'aîné, dans la ſucceſſion de la mere Noble, y ſuccédera pour le tout.

Mais les peres & meres peuvent dédommager, & pourvoir à leurs puînés de deux manieres. 1°. Par la voie de la donation,

ils peuvent donner à leurs puînés telle part & portion que bon leur ſemble de ces actions de repriſe ou de remploi, ainſi que de leurs autres meubles. 2°. Ils peuvent faire un remploi effectif en héritages ou autres immeubles, & ainſi convertir en immeubles réels leſdites actions de repriſe ou de remploi de ſoi mobiliaire.

Ce qui eſt dit des actions de repriſe ou de remploi des deniers dotaux, ſe peut appliquer aux actions de remploi des propres aliénés de la mere, à l'effet de les exercer concurremment & au ſol la livre, ſur les meubles, & ſur les acquêts immeubles du pere, & d'en faire porter l'acquittement à l'aîné & aux puînés, par proportion de ce qu'ils prennent dans cette ſorte de biens; mais pour la maniere de partager entr'eux le produit des actions de remploi des propres aliénés de la mere, M. Pocquet différencie pluſieurs cas: le premier, que ceſſant les ſtipulations de propres & de réaliſation, l'action de remploi des propres aliénés eſt réputée immobiliaire, lorſque l'aliénation néceſſaire ou volontaire en a été faite pendant la minorité d'un des conjoints qui décéde mineur.

Le ſecond cas, dans lequel l'action de remploi des propres aliénés, eſt immobiliaire de droit ſans ſtipulation, eſt lorſque l'aliénation des propres de la femme a été faite pendant ſa minorité, & que n'ayant point ratifié en majorité, elle vient à décéder dans les dix ans de ſa majorité, qui eſt le tems de la reſtitution; car alors les héritiers de la femme n'ont pas ſeulement une action pour être récompenſés du prix des héritages vendus, mais il leur appartient une action de revendication deſdits héritages, laquelle eſt immobiliaire comme tendant à recouvrer un immeuble, ce qu'il faut entendre, lorſqu'il y a léſion ou nullité dans la vente; & il y a nullité, lorſque l'aliénation des immeubles des mineurs a été faite ſans décret, & ſans autorité du Juge.

De là il ſuit, continue M. Pocquet, que ſi les biens de la femme ont été vendus par le mari ſeul, ſans le conſentement de la femme, que ſes héritiers n'ont pas ſeulement l'action de remploi pour la répétition du prix, mais une action de revendication des héritages moins que duement aliénés, laquelle eſt immobiliaire, & n'eſt point ſujette à preſcription pendant le mariage; art. 445 d'Anjou, & 457 du Maine.

La troiſieme différence eſt, que, quoique les ſtipulations de propres, ou de réaliſation faites pour les deniers dotaux, tombent naturellement ſur l'action, pour les avoir & demander ſans expreſſion particuliere, il n'en eſt pas de même pour l'action de

remploi des propres aliénés ; car ſi la ſtipulation de propres n'eſt faite que pour les héritages qui devoient être acquis des deniers procédans de l'aliénation des propres de la femme, & que le remploi effectif en héritages n'ait pas été fait, il y a pluſieurs Auteurs qui prétendent que le remploi étant réduit à une ſimple action, la ſtipulation de propres n'eſt pas cenſée répétée pour cette action, & que par conſéquent elle ſera réputée mobiliaire. Par exemple, s'il eſt dit dans le contrat de mariage qu'en cas d'aliénation des propres de la femme, le mari ſera tenu d'en faire emploi en autres héritages, qui tiendront pareille nature de propres à la future épouſe & aux ſiens de ſon côté & ligne, & que le mari n'en ait fait aucun remploi en héritage, en ſorte que la femme ou ſes héritiers n'aient qu'une ſimple action de récompenſe pour répéter le prix des propres aliénés, cette action ſera réputée mobiliaire, comme n'étant compriſe ſous la ſtipulation de propres, qui ne regarde que les héritages donnés en remploi, & ne doit pas être étendue à un cas non prévu, ni exprimé.

Cependant dans l'eſpece, M. Pocquet n'eſt pas d'avis que l'ainé ſeul, entre Nobles, en profite comme d'un mobilier, autrement le pere auroit pu l'avantager, en ne faiſant point le remploi auquel il s'étoit aſſujetti.

La quatrieme différence eſt, dit M. Pocquet, que quoique l'action de remploi des propres aliénés paſſe à préſent pour mobiliaire, ainſi que l'action de repriſe des deniers dotaux, ceſſant les ſtipulations de propres, ou clauſes de réaliſation dans le contrat de mariage, il n'eſtime pas néanmoins que le fils ainé puiſſe prendre pour le tout, comme un pur meuble, l'action de remploi des propres aliénés de ſa mere, nonobſtant qu'elle n'eut point été immobiliſée par les clauſes du contrat de mariage, & que l'aliénation eut été faite en pleine majorité ; penſant au contraire que le produit de cette action doit être partagé entre l'ainé & les puînés, pour les mêmes parts & portions que l'auroit été l'héritage aliéné, s'il ſe fut trouvé en eſſence dans la ſucceſſion de la mere, lors de ſon décès.

Autrement, dit M. Pocquet, il ſeroit facile aux peres & meres Nobles d'éluder la prévoyance de la Loi qui prohibe aux perſonnes Nobles de donner à leur fils ainé, & de l'avantager contre la prohibition de la Coutume, s'il pouvoit prendre comme un pur meuble l'action de remploi des propres aliénés de la mere, puiſqu'ils n'auroient pour cet effet qu'à vendre les propres de la mere,

& en convertir le prix en autres acquiſitions ; & par ce moyen le fils aîné ſuccédant pour le tout à cette action de remploi comme mobiliaire, emporteroit ſeul toute la ſucceſſion de la mere, à l'excluſion des puînés & puînées qui demeureroient exhérédés ſans cauſe.

Et par Arrêt du 17 Juillet 1675, entre les Sieurs Paulin de la Hameliniere, & le Sieur de Vaux de Loreſſe, il a été jugé que les puînés prendroient le tiers dans les remplois dûs à la mere commune pour ſes propres aliénés, nonobſtant que l'aîné les prétendît à l'entier comme purs meubles.

Il en eſt de même de l'action de remploi des propres aliénés dûs au pere, laquelle dans ſa ſucceſſion doit être réputée immobiliaire.

M. Pocquet en ſa cinquieme Obſervation, ſur l'article 235 de la Coutume d'Anjou, rapporte enfin un Arrêt, rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, du 14 Février 1689, par lequel il a été ordonné, que l'Abbé de Laval, puîné Noble, jouiroit de ſa portion en bienfait & uſufruit, ſans être tenu de contribuer aux dettes de la ſucceſſion du Sieur Marquis de la Pleſſe, ſon pere, dont l'aîné ſeroit tenu de l'acquitter, comme propriétaire de ladite portion.

Il a été jugé par cet Arrêt, que dans aucun cas les puînés uſufruitiers ne doivent contribuer aux dettes, & qu'elles ne doivent point auſſi être priſes par délibation ſur la maſſe de la ſucceſſion avant partage: mais que les puînés doivent jouir de leur portion entiere ſur tous les biens ; que l'aîné doit acquitter toutes les dettes, & délivrer aux puînés leur portion héréditaire par uſufruit, quitte & libre de toutes charges, à la réſerve des foncieres, qui ſont toujours exceptées, ſans diſtinction des forces de la ſucceſſion, & ſans examiner ſi elle eſt opulente ou obérée.

Il a été en outre jugé par l'Arrêt, qu'un frere aîné ne peut contraindre ſon puîné d'accepter ſa portion en propriété, pour le rendre contribuable aux dettes.

Dans le fait particulier, la ſucceſſion du Marquis de la Pleſſe étoit fort chargée de dettes, avec cette circonſtance remarquable que c'étoit le puîné qui en étoit le principal créancier, comme donataire de ſa mere, pour le remploi des deniers dotaux & arrérages de ſon douaire, à quoi la Cour n'a point eu égard.

L'enfant qui après la mort du pere ne fait pas inventaire en regle, eſt tenu des dettes.

De quelles dettes l'aîné Roturier qui prend les deux tiers des biens hommagés, eſt chargé ?

Penſion viagere pour l'ingres d'une Religieuſe, eſt immobiliaire, & ne doit être acquittée par l'héritier aux meubles. Retour de partage en deniers, doit-il être payé également pro virili parte, *par tous les enfans, quoique l'aîné prenne les deux tiers aux biens hommagés qui en ſont chargés ?*

M. de Parence dans ſon Recueil de Déciſions dit, que le 8 Juin 1689, il a été jugé en l'Audience de la Sénéchauſſée du Mans, que des enfans qui après la mort de leur pere, avoient fait faire un inventaire ſans légitime contradicteur, & n'avoient point pris de lettres pendant quatre ou cinq ans, n'étoient point recevables à en prendre après la demande qu'on faiſoit contr'eux, mais qu'ils s'étoient obligés à la dette de leur pere, en qualité d'héritiers purs & ſimples.

Le 16 Novembre 1695, jugé par Sentence de la même Sénéchauſſée, que, quoique par les Arrêts il ait été jugé que l'aîné dans une ſucceſſion roturiere, prenant par préciput les deux tiers des biens hommagés, ne ſoit pas obligé *de payer les dettes* pro modo emolumenti, *mais ſeulement pour ſa part perſonnelle, & pas plus qu'un cadet, cela s'entend néanmoins des dettes immobiliaires perſonnelles, & non pas des dettes foncieres entre leſquelles on y comprend le douaire*, quoique avant les partages on eut fait une tranſaction avec la veuve, par laquelle les héritiers s'étoient obligés de lui payer une certaine ſomme pour ſon douaire, parce que cette tranſaction ne changeoit pas la nature de la dette, & n'étoit faite que pour la facilité du paiement & la commodité des héritiers, *l'aîné fut condamné de contribuer au douaire à proportion des biens hommagés qu'il prenoit dans la ſucceſſion.*

Cette Sentence rendue au profit de Vetillard, Me Apothicaire, mari de N. Vallée, contre le Sieur Vallée de la Rouſſiere, Aſſeſſeur de la Maréchauſſée de Beaumont, ſon beau-frere. De Renuſſon, Traité des Propres, *ch. 3, ſect. 13, n. 20.* Dupleſſis, du Douaire, *pag. 246.* Louis, ſur l'art. 252.

Le 6 Mars 1700, jugé à la Sénéchauſſée du Mans, qu'une penſion viagere, due à un Couvent pour l'ingrès d'une Religieuſe, étoit une dette paſſive, immobiliaire dans ſa ſucceſſion, qui devoit être payée par l'héritier des immeubles, & non pas pour le tout, par l'héritier mobilier. Plaidant, M. Pichon, pour l'héritier des meubles; & M. Minier, pour l'héritier des propres.

Un pere, tuteur naturel de ſa fille, conſtitue ſur les biens de ſadite fille une rente de 150 liv., au profit du Couvent où elle faiſoit profeſſion; queſtion ſi l'aîné doit contribuer à cette *rente viagere à proportion de l'hommage, ou ſeulement* pro virili portione. Pour l'aîné, on diſoit que toute rente viagere eſt une dette perſonnelle, qui ſe paie également ſans avoir égard à l'hommage: *on décida cependant en faveur des puînés*, parce que cette penſion tient lieu de fonds, & qu'elle eſt réelle. Brodeau ſur Loüet, *let. D. n. 26.*

On me fit voir au mois de Février 1704, continue M. de Parence, une Conſultation de M. de Riparſond, Conſultant de Paris, qui eſtime que dans la Coutume du Maine, une ſoute ou retour de partage qu'un frere doit à ſes freres ſur une terre hommagée qu'ils lui avoient abandonnée par accommodement de famille, devoit être payée après ſa mort par tous ſes enfans, *pro virili portione*, quoique l'aîné y prit les deux tiers: cet avis fondé ſur deux raiſons. 1°. Qu'on partage les ſucceſſions dans l'état qu'elles ſe trouvent. 2°. Qu'un retour de partage d'abord qu'il eſt exigible, eſt une dette mobiliaire, dont l'aîné ne doit pas plus que les puînés.

La plupart des Avocats de cette Ville, dit M. de Parence, ſont d'une opinion contraire; mais j'ai toujours cru que celle de M. de Riparſond eſt plus conforme aux principes de droit, & je ne doute point que ce ne ſoit la Juriſprudence du Parlement: Renuſſon, des Propres, *chap. 1, ſect. 10, n. 28, & ſuiv., & chap. 3, ſect. 13*, n'eſt pas de ce ſentiment. Voir Louis, ſur l'art. 273, & au Préliminaire de la ſeptieme Partie, la Conſultation du 26 Mars 1732.

M. de Parence rapporte une autre queſtion: Si après la mort d'un pere coutumier, qui pendant ſa vie a donné un héritage hommagé à rente annuelle & perpétuelle, rachetable, ſans pouvoir y être contraint, ſes enfans doivent partager également cette rente, ou ſi l'aîné y prend les deux tiers. M. de Riparſond & Bragnet, conſultés ſéparément, ont été d'avis qu'elle doit être parta-

gée également, du moment qu'elle eſt rachetable, nonobſtant que le débiteur n'y puiſſe être contraint, & que cette rente puiſſe devenir inamortiſſable par l'eſpace de trente ans : ce qui eſt dans les mêmes principes, que la conſultation ci-deſſus rapportée; d'où l'on doit conclure, que quoique le terme pour le paiement du retour de partage ne ſoit pas expiré, & par *conſéquent non encore exigible, l'aîné n'en porteroit néanmoins que ſa part perſonnelle* ; Auzanet, art. 292 de Paris, *p. 254* ; Brodeau ſur Loüet, *l. D, n. 16.*

J'aurois bien de la peine à me rendre à ce ſentiment, parce la rente n'en étant pas moins fonciere, quoique ſtipulée rachetable, tient lieu de fonds, & que par conſéquent elle doit être partagée, comme le ſeroit le fonds hommagé.

Aîné entre Nobles à qui l'on donne de l'argent & des fermages échus, n'en profite comme d'un mobilier, mais les rapporte comme immeubles, & n'y prend que les deux tiers.

Le puîné Noble uſufruitier, ne contribue aux dettes mobiliaires : l'aîné qui ne veut pas s'en rendre ſuſceptible, peut offrir la part en propriété au puîné, mais les créanciers de l'aîné peuvent s'y oppoſer.

L'aîné, héritier des meubles, tenu ſeul de partie du prix dû des héritages achetés par le pere.

A L'époque du 2 Août 1703, M. de Parence rapporte qu'au ſujet des partages des biens de feu M. le Préſident de Monteard, & Dame Anne Marais, ſon épouſe, il ſurvint une nouvelle queſtion pour la déciſion de laquelle les parties s'en rapporterent aux mêmes arbitres.

En mariant leur fils aîné, ils lui avoient donné de l'argent comptant, & des arrérages de fermes qui faiſoient partie de 4000 l. qui entrerent dans la communauté. M. le Préſident le Jeune prétendit qu'il n'étoit point obligé de rapporter à la ſucceſſion de ſon aïeul les ſommes mobiliaires, parce qu'il étoit ſeul héritier mobilier; mais M. de Parence dit, que lui & les autres arbitres jugerent au contraire qu'il y avoit lieu au rapport, parce que lorſqu'un pere ou une mere donnent des deniers à leurs enfans, c'eſt un acquêt qu'ils font, & que toute conſtitution dotale eſt immobiliaire : outre que quand l'on dit, que l'aîné Noble hérite de tous les meubles, cela

s'entend de tous ceux qui ſe trouvent en la poſſeſſion de ſon pere lors de l'ouverture de la ſucceſſion ; c'eſt l'avis de Louis ſur l'article 279, où il dit, que le rapport des deniers donnés en mariage, eſt dû par les héritiers des immeubles, & il en cite un Arrêt. La Coutume du Perche, Titre des Succeſſions, décide la queſtion, art. 46 ; Dupleſſis, pag. 156.

Voir les notes de M. de Parence, que j'ai rapportées ſur les articles 278 & 311.

A la date du mois de Septembre 1705, le même dit, qu'un pere Noble mariant ſon ainé, & lui donnant pluſieurs effets mobiliers, il a été jugé qu'après ſa mort l'ainé eſt obligé d'en faire le rapport à ſes puînés, pour être partagés entr'eux des deux tiers au tiers, nonobſtant que l'ainé ait accepté la ſucceſſion mobiliaire de ſon pere, parce qu'en un mot, tout ce qui a été donné en mariage par le pere ou la mere, eſt cenſé immeuble en leur ſucceſſion : Malicottes, art. 279.

Il eſt certain que l'article 252 s'obſerve dans nos Provinces pour le paiement des dettes, dont les puînés Nobles qui n'ont que leur portion en bienfait, ne portent aucune part ; il eſt aiſé de répondre à l'inconvénient que Malicottes allégue ſur cet article : ſavoir, qu'il ſe pourroit faire qu'une ſucceſſion Noble étant chargée de dettes, un puîné auroit plus de revenu que ſon ainé ; car l'ainé eſt en droit d'abandonner à ſon cadet la propriété de ſa part héréditaire, afin de l'aſſujettir à ſa part des dettes *pro modo emolumenti*, ce qu'il ne peut cependant faire au préjudice de ſes créanciers particuliers ; & cet abandonnement étant conſidéré comme une donation, dont le rachat eſt même dû, ſuivant l'article 110, le puîné n'a hypotheque que du jour de l'acte : Regles du Droit Français, p. 280. M. Pocquet dit, que l'ainé n'eſt pas reçu à cet abandonnement, ſi les puînés ne veulent l'accepter, & il cite un Arrêt de 1580.

M. de Parence rapporte, qu'il a encore été jugé, relativement à la ſucceſſion de M. de Monteard, qu'un pere Noble ayant acquis des héritages, dont partie du prix étoit dû lors de ſa mort, c'eſt une dette paſſive mobiliaire, dont l'ainé eſt ſeul tenu, en qualité d'héritier des meubles ; & la raiſon eſt, qu'*à contrario*, ſi le pere avoit vendu de ſes héritages, dont il fut dû le prix, ce prix appartient à l'ainé, le remploi n'ayant lieu qu'entre conjoints ; article 311 de la Coutume. Renuſſon, des Propres, *ch.*

t, sect. 10, n. 28 & suiv.; Journal du Palais, *tom. 2, pag. 333*; Auzanet, *art. 334.*

ART. CCLIII.

L'ainé ou héritier principal en succession Noble, ou sa représentation, peut reprendre, conduire & défendre, soit en demandant ou en défendant, les procès, cause & droit de son prédécesseur pour le tout, supposé qu'il y ait autres co-héritiers. Et pareillement se peut-on, avant que partage soit fait, adresser pour le tout contre lui, sans qu'il en puisse appointer, au préjudice de ses co-héritiers.

L'Article 236 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci, il en differe en ce que l'article 253 de la Coutume du Maine ne permet pas à l'ainé d'appointer, au préjudice de ses co-héritiers.

Prérogatives du droit d'aineſſe entre nobles & coutumiers.

Lorſqu'une ſucceſſion eſt partagée noblement, l'ainé ou l'ainée, ou leur repréſentation, ont la liberté, lorſque les partages ne ſont point faits, de reprendre & conduire ſeuls les procès encommencés par le défunt, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

Et pareillement avant le partage, on peut diriger contr'eux ſeuls ſes actions, tout & ainſi que s'ils n'avoient point d'autres co-héritiers.

Ces maximes n'ont point lieu pour les coutumiers, l'ainé ne peut reprendre, & conduire ſeul les procès; & ſi on s'adreſſe à lui, il doit mettre en cauſe ſes co-héritiers.

L'ainé entre nobles ou coutumiers, a la garde des titres & papiers.

Des frais & dépens entre co-héritiers ſuccédans iné-

galement, s'ils ſont ſolidaires entre toutes autres perſonnes que co-héritiers.

LES droits d'aineſſe conſiſtent dans les prérogatives d'honneur, & dans les droits utiles, dit M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *liv 3, ch. 1, ſect. 1, nomb. 3, pag. 215.*

L'ainé entre Nobles, a la préſéance ſur ſes freres puinés, le droit de s'aſſeoir à la droite du pere commun, de porter les armes pleines de la famille, d'avoir les tableaux des ancêtres, & le dépôt des titres : entre gens d'épée, les armes du pere & des aïeuls, comme les inſtrumens de leur gloire ; entre gens de robe, les manuſcrits & les livres notés de la main du pere, comme des productions d'eſprit qui ne tombent point en partage.

A la charge de communiquer les titres de familles, les manuſcrits, les notes ſur les livres, & d'en aider les puinés toutefois & quantes. M. Pothier s'exprime à peu près dans les mêmes termes en ſon introduction au titre des Fiefs de ſa Coutume, *ch, 9, art. 3, nomb. 307, pag. 161.*

Le droit d'aineſſe conſiſte, dit ce ſavant Juriſconſulte, en pluſieurs avantages, tels que celui de porter les armes pleines de la famille, d'avoir le dépôt des titres de la famille, les tableaux de famille, les choſes qui ont été les marques de la dignité du pere commun ou des ancêtres, comme ſont des Croix de Saint Louis, leurs ouvrages manuſcrits, qui ſont les productions de leur eſprit : l'ainé peut jouir de ces avantages ſans être héritier de ſes pere & pere.

M. le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, *liv. 4, ch. 1, nomb. 45, pag. 613*, dit de même, que comme la Loi favoriſe les ainés, en leur accordant des prérogatives plus importantes, le Juge les favoriſe auſſi, quoique par des moindres priviléges : ainſi, les tableaux des ancêtres doivent reſter à l'ainé, en qui leur nom reluit principalement ; leurs armes le regardent auſſi, comme les inſtrumens de leur gloire ; & dans les familles de robe, les manuſcrits & les livres notés de la main du pere, lui appartiennent auſſi par préciput ; ce ſont là de menus ſuffrages attachés à l'aineſſe, qui n'ont lieu néanmoins que dans les partages faits en directe, dit l'Auteur, ſi ce n'eſt dans les Coutumes où le droit d'aineſſe a lieu en collatérale, comme en Anjou & au Maine.

Les titres & papiers doivent auſſi être dépoſés entre les mains de l'ainé, *ſemper ſeniorem juniori, & amplioris honoris inferiori*

& masculum fœminæ præferemus, dit la Loi derniere, ff, *de fide instrument.*

Les titres & papiers qui demeurent en commun, ne se donnent pas à l'aîné, quand il n'est pas sûr ou qu'il est trop éloigné. Comme l'on induit de la loi 5, C, *communia utriusque judicii* : aussi quoique tous les avantages de l'aîné passent à ses enfans, en cas qu'il meure avant le pere, néanmoins ce privilege de la garde des titres ne leur passe point, parce que ce qui dépend de la prud'hommie & du jugement, ne s'acquiert point par droit de représentation, ce qui se peut inférer de la Loi, *1, § 9, c, de caduc. tol.* Mais à qui que ce soit que l'on confie les titres & papiers qui restent en commun, il en doit être fait un bref inventaire, & le dépositaire doit en aider au besoin ses co-héritiers.

M. de Parence dit, d'après M. de Renusson, en son Traité des Propres, que l'article 253 de la Coutume, ne parle que pour les Nobles ; Journal des Audiences, *tom. 5, pag. 984* ; Auzanet, aux Arrêtés de M. de Lamoignon, *pag. 396* ; *art. 12* ; Duplessis, *pag. 519* ; Bodreau, *art. 471.*

Voir M. de Lacombe en son Recueil de Jurisprudence Civile, au mot *Aîné* ; M. Denisart, au même mot *Aîné.*

Voir l'Arrêt du 25 Janvier 1707, rapporté au cinquieme Tom. du Journal des Audiences, *liv. 7, ch. 3, pag. 3.*

Dans l'espece de cet Arrêt, le Brun, pere commun étant mort, avoit laissé deux enfans ; Jean-Baptiste, fils aîné, & Marie Magdeleine, mariée à Pierre Guebert.

Lors de la confection de l'inventaire, on avoit laissé les titres de famille & papiers communs, servans au recouvrement des effets de la succession entre les mains de Pierre Guebert, pendant la minorité de Jean-Baptiste, lequel étant devenu majeur, & reçu Avocat au Bailliage d'Amiens, avoit demandé ces mêmes papiers à sa sœur, lors veuve.

Sentence intervint, par laquelle cela fut ainsi ordonné, avec cette précaution, que le frere en donneroit à sa sœur des copies quand elle le requéreroit, même l'aideroit des originaux.

Appel par la veuve. . . . M. l'Avocat Général dit, que n'y ayant aucune suspicion contre l'intimé étant Avocat, que la Sentence étoit réguliere, tant pour les titres de famille, que l'aîné doit toujours avoir, que pour les titres communs pour le recouvrement des effets de la succession que l'aîné, & de droit, & par sa qualité, est plus en état de recouvrer.

Par

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général conclut à l'appellation au néant, & c'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt.

Il paroît donc de droit commun, que les titres & papiers de famille doivent reſter à l'aîné des héritiers, ce qui a lieu, tant entre Nobles, que coutumiers; mais préalablement il doit en être dreſſé inventaire, état ou mémoire, dont chaque co-héritier eſt fondé à demander à avoir un double, s'il eſt fait ſous ſeing privé.

L'aîné Noble ne doit pas trop ſe prévaloir de l'avantage qui lui eſt accordé par cet article, de reprendre, conduire, & défendre les procès, cauſes & droits de ſon prédéceſſeur, afin de n'avoir rien à ſe reprocher, ſur-tout lorſqu'il s'agit de queſtions problématiques, il eſt plus prudent pour lui que tous ſes co-héritiers ſoient en cauſe.

L'aîné, comme héritier principal en ſucceſſion noble, dit M. Bodreau, peut reprendre le procès, d'autant que les titres de la ſucceſſion doivent demeurer pardevers lui, comme chef de famille, quand même les puînés ſeroient élevés en dignité plus éminente.

Pareil avantage n'eſt point accordé à l'aîné des coutumiers, & la raiſon en eſt, que l'aîné entre Nobles emportant le préciput & les deux tiers, il n'eſt pas à préſumer qu'il néglige ſes intérêts, devant ſe trouver paſſible, s'il vient à ſuccomber, de la plus grande partie des frais; ce qui n'arriveroit pas à l'aîné Roturier, qui n'en paieroit que ſa portion virile & égale.

Il eſt hors de doute, que ſi l'aîné en ſucceſſion Noble accepte indéfiniment la ſucceſſion mobiliaire, & qu'il s'agiſſe de quelque procès pour le recouvrement de cette ſucceſſion, que les puînés ne doivent aucunement y être appellés, puiſque le mobilier appartient en entier à leur aîné.

Chacun contribue, à proportion de ce qu'il prend dans la ſucceſſion, pour les frais des pourſuites, avances, voyages & débours; mais chaque co-héritier eſt tenu perſonnellement, & par portions viriles des dépens, auxquels ils ſont tous condamnés, ou qu'ils ſe décident de payer volontairement pour ſe rédimer de procès; c'eſt-à-dire, que les dépens ſe paient par portions égales, ſans avoir égard à ce qui revient à chacun d'eux en la ſucceſſion.

Ainſi, en ſucceſſion Noble, chacune des filles puînées & fils puînés, propriétaires, contribuent avec leur aîné par portions égales, à payer & acquitter les dépens, ils ſont perſonnels, & ſe

paient par têtes ; mais il en eſt autrement des frais de pourſuites, avances, voyages & déboursés ; les filles & les puînés propriétaires n'y contribuent tous enſemble que d'un tiers.

La même regle a lieu pour les coutumiers, lorſqu'il y a procès à l'occaſion d'un fief ou bien hommagé, tombés en tierce foi, les frais de pourſuites, avances, voyages & débours, ſe paient des deux tiers au tiers, mais les dépens ſe paient par têtes. Voir la nouvelle Obſervation de M. Pocquet, ſur l'article 236 de la Coutume d'Anjou, & le même en ſes Arrêts célebres, *tom.* 2, *pag.* 1353.

On peut appliquer les mêmes maximes à des collatéraux, auxquels eſt échu une ſucceſſion qui ſe partage roturiérement, lorſque dans une branche il ſe trouve quatre héritiers, & que dans l'autre il n'y en a qu'un ; celui qui eſt ſeul dans ſa ſouche, ne paie qu'un cinquieme des dépens, mais il paie la moitié des frais de pourſuites, avances, voyages & déboursés faits pour le procès qui leur eſt commun, parce qu'il profite de la moitié de ce qui revient à leur ligne : ce qui a lieu même lorſque tous les co-héritiers ont par exemple leur domicile en Normandie, pourvu que la ſucceſſion ſoit échue au Maine, & que les procès des frais & dépens dont il s'agit, aient été intentés dans l'enclave de lad. Coutume du Maine.

Si pour les biens d'une ligne il ſe trouvoit trois ſouches, dans l'une qu'il n'y eut qu'un héritier, trois dans l'autre, & huit dans l'autre, ſi le procès étoit intenté, ou ſoutenu par ces douze co-héritiers, & qu'ils vinſſent à ſuccomber, les dépens ſe paieroient par têtes entr'eux tous ; mais les frais de pourſuites, avances, voyages & débours, ſeroient acquittés par tiers entre les trois ſouches : dans la theſe, l'héritier qui ſe trouveroit ſeul dans ſa ſouche, ne paieroit donc qu'un douzieme deſdits dépens.

Voir M. de Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Civile, au mot *Dépens*, nomb. 5.

Les dépens d'un procès, dit M. Bodreau ſur cet article, ſe paient également par les co-héritiers, combien qu'ils ſuccédent par portions inégales.

Les dépens ſont perſonnels en matiere civile, mais ſolidaires en matiere criminelle, ſans même que la ſolidité ſoit prononcée, & on ne fait aucune différence de ceux occaſionés par des procès inſtruits à l'extraordinaire par récolement & confrontation, d'avec ceux engendrés par des affaires d'Audience au petit criminel, tous

eſt ſolidaire dans ces matieres. Voir M. de Lacombe en ſondit Recueil de Juriſprudence Civile, au mot *Dépens*, nom. 6. Le même, en ſon Recueil de Juriſprudence Criminelle, *troiſieme partie, ch. 24, nomb. 27, pag 579.* Deniſart, au mot *Dépens.*

En matiere civile, dit M. de Lacombe, les dépens ſont dûs ſolidairement, quand ceux qui ſont condamnés, ſont tenus & obligés *ab initio*, chacun d'eux ſolidairement, où qu'ils ſont tenus *de re individua*; Coquille, queſtion 262. Ainſi les aſſociés ſont tenus ſolidairement des dépens, parce que l'action *pro ſocio* eſt ſolidaire.

ART. CCLIV.

Si le fils ou fille Noble ou Coutumier va de vie à trépas ſans héritiers iſſus de ſon corps, ſes pere & mere s'ils le ſurvivent, ou celui d'eux qui ſurvivra, lui ſuccéderont quant aux meubles. Et en iceux acceptans, ſeront ſujets de payer les dettes perſonnelles, & arrérages de rentes & devoirs qui pourroient être dûs par leſdits fils ou filles, & d'accomplir le teſtament dudit fils ou fille décédés. Car par la Coutume dudit Pays qui prend & accepte univerſellement à quelque titre que ce ſoit les meubles du décédé, eſt tenu payer & acquitter ſes dettes. Et qui en prend portion par maniere de quotité, en eſt tenu *pro quota.*

L'Article 237 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable. Joignez les Articles 252, 286 & 288 de la Coutume du Maine.

Les pere & mere nobles ou coutumiers, ou celui des deux qui ſurvit, ſuccédent aux meubles de leurs enfans décédés ſans hoirs, à l'excluſion des freres & ſœurs des défunts : les aïeul & aïeule n'ont pas le même avantage.

Celui qui profite de la ſucceſſion mobiliaire, eſt tenu du paiement des dettes mobiliaires, des frais funéraires, & de l'accompliſſement du teſtament du défunt.

En outre que les pere & mere nobles ou coutumiers, ou celui des deux qui survit, succédent aux meubles de leurs enfans décédés sans hoirs, ils ont aussi l'usufruit des biens dont ils les avoient avantagés.

Toutefois ce droit de reversion de l'usufruit des immeubles donnés par les pere & mere, en leur repassant, ne peut préjudicier au douaire de la veuve, de celui de la succession duquel il s'agit.

Il faut décider par le même principe, que si la femme du fils étoit donataire mutuelle ou légataire, que les pere & mere seroient privés de la succession mobiliaire.

Voir mon Commentaire sur l'Article 288 ci-après.

LES pere & mere seulement ou l'un d'eux, & non les aïeul & aïeule, ou autres ascendans, succédent à leurs enfans décédés sans hoirs de leur chair en loyal mariage, quant aux meubles; & en les acceptant, ils paient leurs dettes personnelles, arrérages de rentes & devoirs, & accomplissent l'exécution de leur testament; articles 227 & 270 d'Anjou; 254 & 288 du Maine. Ce qu'il faut entendre pour l'exécution du testament, quant aux charges mobiliaires; art. 326 d'Anjou.

Cette succession mobiliaire, dit M. Bodreau, qui est une légitime & portion luctueuse, peut être ôtée aux peres & meres par leurs enfans par donation, ou dispositions testamentaires, suivant les articles 332 & 336 du Maine; sans que lesdits pere & mere soient reçus à demander leur légitime, comme il a été jugé en cette Coutume par Arrêt du premier Mars 1614, rendu au profit de M. Pierre le Vayer, Sieur de la Chevalerie, Élu en l'Élection du Mans, légataire de tous les meubles & acquêts de Demoiselle Marie Bonvout, sa premiere femme.

Le même Commentateur dit, 1°, que les peres & meres peuvent accepter la succession mobiliaire de leurs enfans par bénéfice d'inventaire.

2°. Que dans la succession mobiliaire, entre & demeure confuse, l'action qu'un fils décédé pouvoit avoir contre son pere, pour le remploi du denier dotal de sa mere, s'il n'y a par le contrat de mariage, stipulation expresse que ledit denier sera em-

ployé en acquêts, réputé le propre de la femme *à elle & aux ſiens, de ſon eſtoc & ligne.*

3°. Que dans ladite ſucceſſion mobiliaire, entre auſſi l'action de remploi pour le prix des propres vendus, & pour le rachat & amortiſſement des contrats de conſtitution & pignoratifs, appartenans au mari, ou à la femme auparavant le mariage, & dont le rachat auroit été fait conſtant ledit mariage; & encore que l'action de récompenſe pour la ſoute & retour de partage en fait partie, pourvu que le mari ou la femme fuſſent majeurs de vingt-cinq ans lors de la vendition de leursdits propres, du rachat deſd. contrats & paiement de ladite ſoute; car en ce cas, le mari ou la femme décédant, & relaiſſant des enfans qui meurent après, bien qu'en minorité, le ſurvivant des pere ou mere, qui étoit débiteur deſdits remplois à ſeſdits enfans, en demeure quitte en acceptant leur ſucceſſion, telles actions étant mobiliaires.

Nul doute qu'un retour de partage en deniers dû à la femme avant ſon mariage par ſes co-héritiers, ainſi que le prix d'un héritage par elle vendu avant ledit mariage, entre en communauté, ſi ladite femme n'a eu ſoin de le ſtipuler propre par ſon contrat de mariage: c'eſt ce que ſoutient encore M. Bodreau ſur cet article.

Dans ladite ſucceſſion mobiliaire entre encore, continue M. Bodreau, le prix des propres vendus du mari ou de la femme, qui eſt dû au tems du décès de l'un d'eux, pourvu qu'ils décédent en majorité, pouvant être réputé immeuble, relativement à l'autre conjoint, & meuble à l'égard des héritiers de celui à qui il appartenoit; ainſi, on adjugea à la mere, héritiere mobiliaire de ſon fils, lequel avoit vendu ſon propre paternel, dont les deniers étoient encore aux mains de l'acquéreur, le prix dudit héritage.

La Coutume du grand Perche, en l'article 155, à défaut des peres & meres, accorde la ſucceſſion des enfans aux aïeuls & aïeules en ces termes:

» Quand aucun va de vie à trépas, ſans hoirs de ſa chair, ſes » freres & ſœurs, & autres collatéraux de degré en degré lui » ſuccédent, quant aux héritages propres: & quant aux meubles & » acquêts immeubles dudit défunt, le pere ou mere, aïeul, aïeu- » le, ſelon leur ordre, y ſuccédent. »

Il y a donc deux différences notables à remarquer entre les Coutumes du Maine & d'Anjou, & celle du Perche. Dans les premieres, les aïeuls & aïeules ne viennent point à la ſucceſſion de

leurs petits enfans, pour exclure les freres & sœurs du défunt de la succession des meubles, ainsi que cela a lieu pour le Perche; mais sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, les peres & meres ne profitent que du mobilier de leurs enfans, & non pas de leurs acquêts.

Le pere n'est héritier mobilier de ses enfans, s'il n'a fait inventaire après la mort de son épouse.

SUIVANT, & aux termes de cet article, les pere & mere survivans leurs enfans, sont leurs héritiers mobiliers, en payant les dettes personnelles; mais pour que les pere & mere puissent user de ce privilege Coutumier, il faut que la communauté soit interrompue entr'eux & leurs enfans par un inventaire; car toutes les fois que la communauté continue entre le pere ou la mere survivant & ses enfans, si un des enfans vient à décéder pendant cette continuation de communauté, le pere ou la mere avec qui elle continue, ne peut se prétendre héritier mobilier de l'enfant décédé, & sa part & portion accroît à ceux qui survivent : telle est la disposition de l'article 243 de la Coutume de Paris, qui forme le droit commun à cet égard; c'est en outre la Jurisprudence constamment suivie dans le Maine & dans l'Anjou.

L'article de la Coutume de Paris a été trouvé si juste, dit M. Lebrun en son Traité de la Communauté, *liv. 3, ch. 3, sect. 5, nomb. 2, pag. 626*, que les Arrêts l'ont étendu aux Coutumes qui n'ent disposent pas, & qui n'ont rien de contraire. Voir Brodeau sur Louet, *let. C, som. 30, nomb. 24.* Bodreau, en ses illustrations & remarques sur la Coutume du Maine, à la fin de l'article 506 dit, qu'il est à remarquer qu'une communauté continuée entre le survivant & ses enfans, faute d'inventaire, se partage également entre le survivant & ses enfans qui se trouvent en vie lors du partage, sans faire aucune distraction des parts des enfans décédés pendant la continuation, & sans que le survivant s'en puisse dire héritier; ce qui se pratique en cette Coutume, & aux autres qui n'en décident rien, par les Arrêts cotés par M. Bouguier, *let. C, nomb. 6*; & encore depuis par Arrêt en la Coutume de Vermandois, donné en la quatrieme des Enquêtes, le dernier Février 1620.

Voir aussi l'Annotateur de M. Argou, en son institution au Droit Français, *tom. 2, liv. 3, ch. 5*, de la continuation de

communauté, *pag. 51.* Les Principes de la Juriſprudence Françaiſe de M. le Prévôt de la Janès, *tom. 2, tit. 6,* de la continuation de communauté, *nomb. 382, pag. 111.* Denisart, au mot *Accroiſſement*, & M. Pothier, en ſon Traité de la Communauté, *part. 6, ch. 1, ſect. 8, art. 1, nomb. 865, pag. 492,* édition de 1770.

La Coutume, dit ce dernier Auteur, a voulu établir une nouvelle peine contre le ſurvivant, qui ne diſſout pas la communauté, en le privant de la ſucceſſion des portions qu'avoient dans les biens de la continuation de communauté, ſes enfans morts durant la continuation de communauté, nonobſtant ſa qualité d'héritier aux meubles & acquêts deſdits enfans, & en transférant cette ſucceſſion aux autres enfans ſurvivans, juſqu'au dernier, pour y ſuccéder à ſa place.

M. Pocquet de Livonière en a fait une de ſes Regles du Droit Français, *liv. 4, ch. 1, ſect. 1, nomb. 8, pag. 327,* de l'édition de 1768; le pere ou la mere ſurvivant, ne ſuccéde point à ſes enfans qui décédent pendant la continuation de communauté, dans les biens qui en dépendent; mais la part & portion des enfans décédés, accroît à ceux qui ſurvivent.

Le pere ou la mere ſurvivant, qui veulent profiter de la ſucceſſion mobiliaire des enfans qui viennent à mourir après le prédécédé, doivent donc avoir attention d'empêcher la continuation de communauté, en faiſant un inventaire tel qu'il eſt énoncé dans l'article 506 de la Coutume du Maine; parce que faute d'avoir empêché que la communauté continue, le pere ou la mere ſurvivant, ne peut profiter que de la ſucceſſion mobiliaire du dernier des enfans, ſi tous décédent pendant la continuation de la communauté.

Le pere ou la mere ſurvivant, ne ſont donc point privés de la ſucceſſion mobiliaire de celui de leurs enfans qui décéde le dernier, quoiqu'ils n'aient point fait d'inventaire; ils n'en ſont pas encore privés, lorſqu'ils n'ont qu'un enfant de leur mariage: nos Coutumes ayant voulu favoriſer les enfans, mais non des collatéraux éloignés.

Ainſi, s'il n'y a qu'un enfant mineur, & que le pere ou la mere ſurvivant, n'aient point fait d'inventaire, ils n'en ſont pas moins héritiers au mobilier de leur enfant, & excluent tous collateraux, tels que les oncles & tantes, couſins & couſines de leurs enfans décédés.

M. Pothier au lieu cité dit, avec raiſon, que la Coutume de Paris ne prive, par l'article 243, le ſurvivant de la ſucceſſion de ſes enfans, morts durant la continuation de communauté, que par rapport aux meubles dépendants de ladite continuation de communauté, & que ſi ces enfans morts durant ladite continuation, en avoient acquis par leur induſtrie, ou qu'il leur en fut échu par don, legs ou ſucceſſion, qui ne fuſſent point entrés en la continuation de communauté; qu'en ce cas, le ſurvivant deſdits pere & mere en profiteroit, comme héritier aux meubles deſdits enfans.

Mais comme, continue ce grand Juriſconſulte, le mobilier qui avient au ſurvivant à quelque titre que ce ſoit, même à titre de ſucceſſion pendant la continuation de communauté, y tombe; ce mobilier qui n'étoit pas de la continuation de la communauté, & que cet enfant avoit en propre, tombe dans la continuation de communauté, au moyen de la ſucceſſion qui en eſt échue au ſurvivant, pendant la continuation de communauté.

Quand & comment le pere ou la mere ſurvivant, ſont héritiers mobiliers de leurs enfans, ſoit qu'ils décédent, ſoit qu'ils ſe faſſent Religieux? Les deniers ſtipulés propres de la mere, ou réaliſés & conſignés, ne ſont point partie de la ſucceſſion mobiliaire des enfans.

LORSQUE le pere, qui a pluſieurs enfans de ſon mariage, lors du décès de ſa femme, ne fait point faire d'inventaire pour arrêter la communauté, pour le punir de ſa négligence, la Coutume le prive de la ſucceſſion de ſes enfans qui viennent à mourir pendant la continuation de communauté; c'eſt-à-dire, de la part qui appartient à ſes enfans dans ladite communauté continuée, laquelle accroit à leurs freres & ſœurs ſurvivans.

Mais ſi, comme nous l'avons déja vu, le pere après le décès de ſa femme fait faire inventaire, ſoit qu'il reſte en viduité, ou qu'il convole en ſecondes noces, il profite de la ſucceſſion mobiliaire des enfans du premier mariage, qui décédent, ou ſe font Religieux ou Religieuſes depuis la confection dudit inventaire.

Dans l'uſage, en expliquant l'article 288 de la Coutume, on accorde aux pere & mere la ſucceſſion mobiliaire de leurs enfans, dans le cas de la mort civile, comme de la mort naturelle; & cet uſage a été confirmé par un Arrêt du 8 Février 1653, rapporté par Malicottes ſur l'article 266.

J'ai ainſi décidé la queſtion qui m'a été propoſée dans la theſe ſuivante :

Marin Fert avoit trois enfans mineurs lors du décès de Marie-Anne Teſſier, ſa premiere femme ; ſavoir, un garçon nommé Léonard Fert, & deux filles ; l'une de ces filles étant décédée, & l'autre s'étant fait Religieuſe, j'ai penſé que leur pere étoit devenu leur héritier mobilier, pour la part qui leur appartenoit dans l'inventaire qu'il avoit fait faire après la mort de leur mere ; en conſéquence duquel, Léonard Fert ne pouvoit rien prétendre, comme héritier de ſa mere, dans la ſeconde communauté, ni dans la ſucceſſion mobiliaire de ſes deux ſœurs, & que par conſéquent du chef de ſa mere, il n'avoit qu'un tiers à prétendre ſur la moitié de la premiere communauté.

Dans la même hypotheſe, Marin Fert n'ayant point fait faire d'inventaire après le décès de Marie Camus, ſa ſeconde femme, j'ai eſtimé que ſa communauté avoit continué avec les deux enfans iſſus de ce mariage, ſuivant, & aux termes de l'article 506 ci-après ; & que Thereſe, l'une des filles iſſues de ce ſecond mariage, s'étant faite Religieuſe, que ſa part dans le mobilier de cette communauté continuée, avoit tombé dans la continuation de communauté, faute par Marin Fert d'avoir fait faire un inventaire avant ſa profeſſion Religieuſe ; car tout le mobilier qui vient au ſurvivant des deux conjoints, ainſi que les fruits des immeubles, qui leur arrivent pendant la continuation de communauté, tombent dans cette communauté continuée, quoiqu'il n'en ſoit pas de même de ceux qui viennent aux enfans, d'ailleurs que de la ſucceſſion de leurs pere & mere décédés.

Dans l'eſpece, Marin Fert avoit perdu la ſucceſſion mobiliaire de ſa fille que la Loi lui déféroit, faute d'avoir fait inventaire après le décès de Marie le Camus, ſa ſeconde femme ; parce qu'il eſt de principe, que lorſque la communauté n'eſt point arrêtée par un inventaire, les ſucceſſions mobiliaires des enfans qui décédent au cours de la continuation de communauté, ne profitent point aux pere & mere ſurvivans, mais qu'elles tombent dans la continuation de communauté ; enſorte que Marin Fert devoit être conſidéré à cet égard, comme ſi Thereſe, ſa fille, n'eut jamais exiſté. Et comme c'étoit la continuation de la communauté de ſes pere & mere, qui profitoit de la ſucceſſion mobiliaire de Thereſe, c'étoit auſſi cette continuation qui devoit être chargée de la ſomme de 800 l. payée pour l'ingrès de Thereſe en religion.

C'eſt la déciſion préciſe de l'Arrêt de 1653 dont on vient de parler, & il eſt ſans difficulté que Marin Fert, pere commun, n'avoit rien à rapporter à cet égard à la maſſe commune.

Comme l'obligation que contracte le mari du Maine, de remplacer les deniers dotaux de ſa femme qu'elle ſe réſerve propres, en rentes ou en fonds, & héritages au nom & ligne d'icelle, pour lui tenir nature de dot & propre patrimoine, qui eſt une clauſe de ſtyle des Notaires de Normandie; faute de quoi, ils emploient que les deniers demeurent dès à préſent remplacés, & conſignés par conſignation actuelle ſur tous & chacuns les biens du mari, équivaut, & a la meme force que celle par laquelle leſdits deniers auroient été ſtipulés propres à la future, à ſes enfans, & à ceux de ſon eſtoc & ligne, c'eſt-à-dire, à ſes héritiers collatéraux. J'ai décidé que Marin Fert ayant réaliſé ſur ſes biens, quoique ſitués au Maine, une ſomme de 400 liv., tant en faveur de la Teſſier, que de ſes enfans, que ledit Marin Fert n'avoit pu profiter de la part qui appartenoit à ſes deux filles, iſſues du premier mariage, dans cette ſomme, quoique leur héritier mobilier, & qu'elle devoit appartenir pour le tout à Léonard Fert, leur frere germain, qui étoit inconteſtablement en droit de la prélever pour le tout, & avant partage ſur le montant de la premiere communauté, ou pour moitié ſur la part qui en appartenoit à Marin Fert, ſon pere.

Les pere & mere ſuccédent à leurs enfans, comme héritiers mobiliers, même aux deniers ſtipulés propres par les aïeuls & aïeules.

TOUS les Auteurs modernes conviennent que les clauſes de réaliſation & de ſtipulation de propres, ne s'étendent point d'un cas à un autre, ni d'une perſonne à une autre, *animadvertendum ne conventio in aliâ re factâ, aut cum aliâ perſonâ; in aliâ re, aliâ ve perſonâ noceat*, leg. 27, § 4, ff, de pactis.

L'Auteur du Traité des Contrats de Mariage, rapporte un Arrêt du 20 Janvier 1738 qui l'a ainſi décidé, qui peut avoir ſon application pour notre Coutume, en voici l'eſpece:

Le ſieur du Moulin, par ſon contrat de Mariage avec Antoinette de la Collonge, avoit ſtipulé qu'une ſomme de 9000 livres, qui faiſoit partie de ſon mobilier lui ſeroit propre, aux ſiens &

à ceux de ſon côté & ligne. Gaſpard de Fieubet, par le prédécès de ſa mere, avoit recueilli la ſucceſſion du ſieur du Moulin, ſon aïeul maternel, dans laquelle s'étoit trouvé ce propre conventionnel de 9000 livres; ledit Gaſpard de Fieubet étant depuis décédé en minorité, ſes héritiers aux propres de la famille de Dumoulin, prétendirent avoir droit de lui ſuccéder à cette ſomme de 9000 liv., ſtipulée propre par le contrat de mariage du ſieur Dumoulin, que le mineur de Fieubet avoit recueillie dans la ſucceſſion dudit ſieur Dumoulin; ils ſe fondoient ſur ce que la convention de propre, portée au contrat de mariage du ſieur Dumoulin, avoit fait de cette ſomme de 9000 liv. un propre conventionnel affecté à la famille Dumoulin.

M. de Fieubet, pere du mineur défunt, & ſon héritier au mobilier, leur répondoit que cette convention de propre avoit pu faire de cette ſomme de 9000 liv., un propre conventionnel vis-à-vis Antoinette de Collonge, avec qui la convention a été faite, mais qu'elle n'en a pu faire un vis-à-vis de lui, qui n'avoit pas été partie à cette convention. L'Arrêt a débouté les parens de la famille Dumoulin de leur demande, & a adjugé cette ſomme de 9000 liv. à M. de Fieubet, comme faiſant partie de la ſucceſſion mobiliaire du mineur.

M. Pothier en ſon Traité de la Communauté, *part.* 1, *ch.* 3, *art.* 4, § 2, *nomb.* 337, *pag.* 411, rapporte une eſpece à peu près ſemblable, & qui décide la même queſtion.

Titius, premier du nom, a épouſé Sempronia, laquelle par contrat de mariage a ſtipulé qu'une certaine ſomme lui ſera propre aux ſiens, & à ceux de ſon côté & ligne; elle a laiſſé pour ſon héritier ſon fils Titius, ſecond du nom, lequel a épouſé Cornelia, & qui eſt mort enſuite, laiſſant pour ſon héritier, Titius, troiſieme du nom, qui eſt mort auſſi; dans la ſucceſſion de ce Titius, troiſieme du nom, Cornelia ſa mere, comme ſon héritiere au mobilier, lui ſuccédera à la créance qu'il avoit contre ſon aïeul, Titius, premier du nom, pour la repriſe de la ſomme ſtipulée propre par Sempronia, ſans que les parens de la famille de Sempronia puiſſent lui oppoſer, que cette ſomme ayant été ſtipulée par Sempronia, propre à elle, aux ſiens, & à ceux de ſon côté & ligne, la créance pour la repriſe de cette ſomme, ſoit un propre conventionnel, affecté à la famille de Sempronia; car la convention n'étant intervenue qu'entre Titius & Sempronia, la créance pour la repriſe de cette ſomme, ne peut être réputée un propre

conventionnel de la famille de Sempronia, que vis-à-vis de Titius, avec qui la ſtipulation a été faite, & ceux qui le repréſenteroient: elle ne doit donc pas, ſuivant notre principe, être réputée un propre conventionnel vis-à-vis de Cornelia, qui n'a pas été partie à cette convention.

Le pere, comme héritier mobilier de ſon fils, ne ſuccéde à l'héritage ameubli par ſa femme duquel il y a ſtipulation de repriſe.

LE même Juriſconſulte, au même endroit, nomb. 412, dit enfin, que lorſqu'une femme a appporté à la communauté du mobilier, & quelque héritage qu'elle y a ameubli, la repriſe qu'elle ſtipule de ſon apport en cas de renonciation à la communauté, forme, lorſqu'elle eſt ouverte, une créance, qui eſt créance mobiliaire, pour raiſon du mobilier qui a été apporté en communauté, & immobiliaire pour raiſon de l'héritage qui a été ameubli: que par cette raiſon, ſi par le prédécès de la femme, le droit de repriſe a été ouvert au profit d'un enfant qui meurt peu après; le droit de repriſe dans la ſucceſſion de cet enfant, eſt, pour raiſon du mobilier, qui a été apporté en la communauté une créance mobiliaire, à laquelle le mari, débiteur de cette repriſe, comme héritier au mobilier de ſon enfant ſuccéde, & dont il ſe fait en conſéquence confuſion & extinction; mais que la repriſe par rapport à l'héritage qui a été ameubli, étant une créance immobiliaire, eſt dans la ſucceſſion de l'enfant, par rapport aud. héritage, même lorſqu'il décéde majeur, un propre maternel, auquel ſuccédent les héritiers aux propres maternels de cet enfant, leſquels en leurſdites qualités, ont droit de reprendre le propre ameubli.

Immeubles abandonnés aux pere & mere par les enfans pour leur nourriture, comment ne peuvent être ſaiſis par les créanciers deſdits pere & mere?

SOUS les Coutumes du Maine & d'Anjou, les enfans, créanciers du pere, qui ont renoncé à ſa ſucceſſion, & recueilli celle de la mere, s'emparant des biens du pere, pour les remplir des droits de leur mere, peuvent lui laiſſer ſa jouiſſance de quelque objet, qui ne pourra être ſaiſi par les autres créanciers du pere,

pourvu qu'ils n'aient point d'hypotheque antérieure au contrat de mariage.

Si les biens du pere ne ſont ſuffiſans pour payer à ſes enfans leur remploi, le ſurplus de ce qui leur eſt dû viendra en perte à ſes enfans, & il n'y aura plus rien à faire de leur côté; mais comme il faut pourvoir à la proviſion du pere pour ſa ſubſiſtance, ſes enfans, dans la fin de l'acte qui ſera dreſſé pour établir les remplois, & les payer juſqu'à la concurrence des biens du pere, déclareront, que comme ils ſont obligés de donner la nourriture & ſubſiſtance à leur pere, ils conſentent qu'il jouiſſe de tels & tels héritages, ou rentes pendant ſa vie, & par uſufruit ſeulement, s'en réſervant la propriété, ſans que leſdites jouiſſances puiſſent être ſaiſies & arrêtées par aucun de ſes créanciers, au moyen de ce que la ſubſiſtance de leurdit pere, ſe prend ſur leſdits enfans, & ſur les biens qui leur appartiennent, tant des ſucceſſions, que de remploi à eux dû, ſur leſquels biens leſdits créanciers n'ont aucune action ni hypotheque, & ſans laquelle condition leſdits enfans ne concéderoient leſdites jouiſſances.

Des enfans qui voient leur mere chargée de dettes, & qui leur doit un compte, & des remplois du chef de leur pere, peuvent de même, en renonçant à ſa ſucceſſion, & ſe portant héritiers de leur pere, abandonner avec la clauſe ci-deſſus, quelques objets à leur mere pour la faire vivre, qui ne pourront être ſaiſis par ſes créanciers, leſquels n'ont point à ſe plaindre, puiſque c'eſt la propre ſubſtance des enfans, & non pas les revenus de la mere.

Les enfans renonçant à la ſucceſſion du pere, reprennent même le *reliquat* de compte verſé dans la communauté, ayant appartenu à leur mere, dès que le contrat de mariage porte, que la veuve ou ſes enfans renonçant, reprendront franchement & quittement tout ce qu'elle y aura apporté, & qui lui ſera échu par ſucceſſion, donation, legs, au autrement.

Du paiement des dettes mobiliaires.

L'Ainé entre Nobles qui profite du mobilier, doit payer & acquitter toutes les dettes mobiliaires, & comme il profite de tous les meubles, en quelque endroit qu'ils ſe trouvent, parce que les meubles ſuivent le domicile, auſſi doit-il acquitter toutes les dettes mobiliaires ſans avoir égard à la demeure de ceux à qui il peut être dû.

Le pere ou la mere ſurvivant, qui profite du mobilier de ſon enfant, eſt également tenu de ſes dettes mobiliaires; n'importe ſous quelque Coutume que les créanciers aient leur domicile.

Comme les dettes mobiliaires s'acquittent en Normandie, comme au Maine, par ceux qui profitent des meubles, il ne peut y avoir de difficulté, que l'héritier aux meubles paie en Normandie, comme au Maine, toutes les dettes mobiliaires.

En général, tous les biens dont une ſucceſſion eſt compoſée, ſont affectés à toutes les dettes perſonnelles du défunt, & les héritiers ne peuvent pas exiger du créancier qu'il s'adreſſe à une eſpece de biens, plutôt qu'à une autre; mais ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, & de même en Normandie, ſi l'héritier aux propres ou aux acquêts eſt actionné pour acquitter une dette mobiliaire, il a la voie d'appeller en garantie celui qui profite de la ſucceſſion mobiliaire pour lui apporter décharge & indemnité, & payer à ſon lieu & place.

L'héritier qui ſuccéde aux meubles, ou le légataire univerſel des meubles, eſt ſeul tenu des dettes mobiliaires; & celui qui n'en profite que d'un quart & d'une moitié, n'eſt tenu qu'à proportion de ce qu'il profite du mobilier, cet article y eſt formel.

Mais l'héritier, ou le légataire univerſel du mobilier, n'eſt tenu de ces dettes, relativement à ſes autres co-héritiers des propres, & des acquêts, que juſqu'à concurrence de la valeur du mobilier qu'il recueille, pourvu qu'ils aient fait faire bon & fidele inventaire deſdits meubles, l'acceptation qu'ils font ne les engageant point au delà des biens dont ils ont amendé : le ſurplus doit être payé & acquitté au marc la livre ſur les autres biens de la ſucceſſion, n'étant pas naturel qu'elles fuſſent payées aux dépens des biens perſonnels de l'héritier mobilier, s'il y a d'autres biens dans la ſucceſſion pour les acquitter.

Ainſi, entre co-héritiers, il faut commencer par épuiſer les meubles pour le paiement des dettes mobiliaires, avant de faire contribuer les autres biens; le mobilier étant épuiſé, la diſpoſition de la Coutume ſe trouve remplie, & il faut rentrer dans le Droit commun qui ordonne la contribution. Voir l'Arrêt du 2 Septembre 1750, qui l'a ainſi jugé dans la Coutume de Metz, qui a une diſpoſition ſemblable à celle qu'on lit dans cet article 254.

Ainſi le mobilier épuiſé, tous les biens propres & acquêts contribuent ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou au paiement des dettes mobiliaires, en ce qui en reſte à acquitter les

meubles épuiſés ; au lieu que ſous la Coutume de Normandie, les acquêts ſeuls, après les meubles, ſont ſuſceptibles du paiement des dettes mobiliaires, les propres n'y contribuant qu'après que les meubles & acquêts ſont épuiſés.

Quiconque prend univerſellement les meubles du défunt à quelque titre lucratif que ce ſoit, c'eſt-à-dire, d'héritier ou de légataire, doit payer toutes les dettes mobiliaires, & qui en prend partie par quotité, doit contribuer auxdites dettes par proportion géométrique, c'eſt le précis de cet article.

La donation entre-vifs de meubles, avec tradition réelle au moment de la donation, eſt exceptée de cette regle, & le donataire n'eſt point tenu des dettes, les meubles n'ayant point de ſuite par hypotheque; il en eſt autrement du légataire, dont la donation ne doit avoir effet qu'après la mort du donateur, lequel eſt tenu des dettes. Toutefois le légataire de meubles ſinguliers, d'une eſpece ou d'une quantité fixée, n'eſt point non plus contribuable aux dettes mobiliaires ; cependant les créanciers peuvent ſe pourvoir ſur les meubles qui lui ſont légués, pour être payés de leurs créances, ſauf le recours deſdits légataires, contre les héritiers du teſtateur.

L'héritier ou légataire des meubles qui ſont tenus des dettes mobiliaires, ne le ſont cependant pas de celles qui *ſont réelles, quoique mobiliaires*; c'eſt-à-dire, de celles qui ſont dues pour raiſon d'un fonds, pour le prix d'un acquêt immeuble qui ſe trouve dû au tems du décès de celui qui l'a fait, du prix d'un héritage retiré par retrait lignager ou féodal, d'un retour de partage dû à cauſe d'un immeuble partagé ou licité, non plus que des principaux des rentes conſtituées.

Tout légataire de meubles, n'eſt tenu des dettes, que juſqu'à la valeur des choſes données, quand la conſiſtance, qualité, quantité & valeur deſdites choſes paroiſſent par un inventaire, ou par un autre acte.

Il en eſt de même de la veuve qui a accepté la communauté, ſi elle a fait inventaire, elle ne peut être tenue des dettes de cette communauté, que juſqu'à la concurrence de ce qu'elle en aura profité.

On n'eſt point tenu des faits du défunt en renonçant à la ſucceſſion.

CELUI qui renonce à la ſucceſſion d'un tiers, n'eſt obligé de ratifier la vente que ſon parent a faite, tant en ſon nom, qu'au nom de ſon co-héritier; il peut au contraire, malgré la vente, revendiquer la part & portion qui lui appartient.

Stipulation de propre des deniers dotaux de la femme, empêche que le pere, héritier mobilier de ſes enfans, en profite.

M. de Parence dit, d'après l'Auteur du Journal des Audiences, que la Stipulation de Propres aux Conjoints, & à ceux de ſon eſtoc & ligne, affecte les deniers aux héritiers collatéraux, enſorte que les enfans ſe ſuccédent les uns aux autres, & ne ſont cenſés faire qu'une même tête, & que ces ſucceſſions ne paſſent pas pour collatérales, pour faire que le pere ou la mere ſurvivant, ſuccédent à ces deniers; jugé le 23 Juin 1663, par Arrêt, qu'on appelle l'Arrêt de Dufreſne, Journal des Audiences, *tom. 2, liv. 2, ch. 29, de la nouvelle édition;* & Dupleſſis, *pag. 148.*

Offres réelles. Comment doivent être faites, & par qui, & comment copie de l'exploit d'offres doit être laiſſée?

M. de Parence dit, que le 23 Mai 1715, en l'Audience de la Sénéchauſſée du Mans, il ſe préſenta une queſtion au ſujet des formalités qu'on doit pratiquer, lorſqu'un débiteur veut rembourſer ce qu'il doit à ſon créancier, & qu'on jugea que, conformément à ce qui ſe pratique au Châtelet de Paris, le débiteur doit aller avec deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou avec un Sergent & deux Records, au domicile du créancier, & lui offrir la ſomme qu'il lui doit, avec ſommation de la recevoir, & verbaliſer, ou qu'il n'a trouvé perſonne, ou que le créancier a fait refus; & ſur ce procès-verbal obtenir une Ordonnance, portant permiſſion d'aſſigner au premier jour, pour voir dire, que faute que fera le créancier de recevoir ſon argent, il ſera permis

au

au débiteur de le conſigner, & que conſignation vaudra paiement & quittance.

Au jour marqué par l'ordonnance du Juge, le débiteur doit porter ſon argent à l'Audience, & ſur la plaidoierie des parties, ou par défaut contre le créancier, le Juge donne acte des offres & de l'argent compté, & étaté à découvert, *& permet de conſigner*, & du jour de l'aſſignation en cauſe, *les intérêts ceſſent*, & la diminution des eſpeces eſt à la perte du créancier; car de même qu'un jugement fait produire intérêt à une ſomme mobiliaire *du jour de la demande par un effet rétroactif, auſſi l'aſſignation en cauſe fait ceſſer les intérêts*, quoique la Sentence n'intervienne que long-tems après. Praticien Français, *pag. 372.* Brodeau ſur Louet, *let. R, n. 35, in fine.* Coutume de Paris, *art. 136.* Dupleſſis, *pag. 296.*

Pareille Sentence au mois d'Août 1749, qui condamna M. de la Motte du Mans, de recevoir le rembourſement du principal des héritages par lui vendus aux Sieur & Demoiſelle Eſnault, de la ville de Laval, ſuivant les offres que la Demoiſelle veuve Eſnault avoit faites au Sieur de la Motte, ce requérant & pourſuivant M. Radon des Chauvelieres, Notaire à Laval; prétendant le Sieur de la Motte les offres nulles, *faites par acte de Coignard, Notaire au Mans, parce que, diſoit-il, que les deux témoins, dont le mari s'étoit ſervi, n'avoient point ſigné ſur l'expédition qui lui avoit été laiſſée. La conſignation des offres faites entre les mains dudit M. Coignard, au Mans, fut déclarée bonne & valable, & le ſieur de la Motte, condamné aux dépens.*

Le 28 Novembre 1720, jugé au profit du Sieur Comte de Laval, contre la Dame Marquiſe de Loncaunnay, qu'un Huiſſier qui fait des offres de rigueur, doit laiſſer ſur le champ au créancier, *ou à ſon domicile, copie de ſon procès-verbal, à peine de nullité.*

Le 5 Décembre 1720, des offres ont été déclarées nulles, ſur ce que le débiteur n'avoit pas *offert les arrérages échus* depuis le 15 Septembre dernier, moitié en argent, moitié en billets, conformément à l'Arrêt du Conſeil dudit jour 15 Septembre, plaidant M. Blin, pour le débiteur, & M. Neveu, pour le Sieur Minier de la Motte, créancier: après l'Audience, le Lieutenant Général dit, qu'on lui mandoit de Paris, que les quatre Chambres du Châtelet de Paris aſſemblées, en avoient fait un réglement; *idem*, jugé à la Prévôté le 7 Janvier 1721.

L'héritier mobilier n'eſt pas toujours chargé ſeul des dettes mobiliaires. Comment elles ſe paient entre les héritiers? Le légataire eſt-il tenu des dettes mobiliaires? Celui qui renonce à une ſucceſſion, n'eſt tenu des dettes. Legs de tous meubles fait à l'hôpital, contribue aux dettes.

M. de Parence dit, qu'au mois de Juin 1710, dans le partage de la ſucceſſion de feu Demoiſelle Vorſe, entre les héritiers paternels & maternels, il a décidé en qualité d'arbitre convenu par les parties,

Que les articles 252 & 254, qui chargent celui qui prend les meubles, de payer les dettes mobiliaires, ne s'entend *que quand celui qui prend les meubles les a à un autre titre que celui d'héritier des immeubles, comme un aîné en ſucceſſion noble, qui les prend par un privilege particulier, un pere ou une mere, héritiers de leurs enfans, ou un donataire ou légataire*, tous ceux-là ſont chargés des dettes mobiliaires; mais que quand ce ſont les héritiers des immeubles qui prennent au même titre d'héritier les effets mobiliers, alors les dettes mobiliaires ne ſont point affectées particuliérement ſur les meubles: (cela n'eſt pas vrai, continue M. de Parence, les articles 252 & 254 n'exceptent rien), parce que alors il n'y a pas deux ſucceſſions; mais toutes les dettes, ſoit mobiliaires, ſoit immobiliaires, doivent être portées par les héritiers des deux lignes, *pro modo emolumenti ratione totius patrimonii*, & les meubles ne doivent point d'abord être employés au paiement des dettes mobiliaires, mais elles ſe prennent indifféremment ſur toute la ſucceſſion proportionnément à l'émolument; la diſpoſition de l'article 252 ne devant point être étendue à un autre cas, & on doit ſuivre l'article 334 de Paris. Voir les articles 286 & 339 du Maine.

Le premier Juillet 1711, par Sentence rendue à la Sénéchauſſée du Mans, ſur les Concluſions de M. de Parence, il a été jugé,

1°. Lorſque des légataires demandent aux héritiers du teſtateur la délivrance de leur legs, leſquels ſont débattus d'inofficioſité, *attendu les dettes*, qu'elles doivent être levées ſur tous les meubles & acquêts, & le tiers des propres proportionnément & diſtributivement, conformément à l'article 334 de Paris, & que

toutes les dettes mobiliaires ne doivent pas être priſes ſur les meubles & effets mobiliers.

Ceci reçoit bien de la difficulté, continue M. de Parence, au moyen des articles 252 & 254 qui ſont généraux, nonobſtant les articles 252 & 254 qui n'ont lieu que dans les cas où il y a un héritier des meubles & un héritier des immeubles, comme un pere & une mere qui ſuccédent à leurs enfans, des donataires de meubles ou un ainé Noble, alors celui qui prend les meubles, doit acquitter les dettes mobiliaires; mais lorſque les mêmes perſonnes ſont en même tems les héritiers des meubles & des immeubles, les dettes mobiliaires n'ont point d'affectation particuliere ſur les meubles, mais toutes les dettes indiſtinctement doivent ſe lever ſur l'univerſalité des biens.

2°. Les deux tiers des propres qui ſont donnés par la Coutume à l'héritier du ſang pour ſa légitime, ne ſont point exempts de la contribution aux dettes : ce qui n'a lieu que dans quelques Coutumes particulieres, où il eſt dit que les héritiers auront pour leur légitime les deux tiers, *délivrément & ſans charges de dettes*; mais en celle du Maine, ils ſont ſujets aux dettes du défunt proportionnément, mais non pas aux legs, leſquels ne ſe prennent que ſur le ſurplus des meubles, acquêts, & tiers des propres, les dettes préalablement levées ſur tout le bien : ce qui fut ainſi jugé en la cauſe des Religieux Jacobins, Cordeliers & Minimes, demandeurs en délivrance de legs, contre le Sieur le Feron, héritier du Sieur le Feron, ſon frere, défendeur; c'étoit ſur un appel d'appointé en droit rendu au Siege du Chapitre, qui fut évoqué.

Pareille Sentence au rapport de M. Chereau, le premier Juillet 1712, au ſujet d'un teſtament d'un nommé Ruaudin.

Celui qui a renoncé à une ſucceſſion au profit de ſes co-héritiers, *etiam aliquo dato*, quoiqu'il lui ait été payé une ſomme d'argent, n'eſt point obligé aux dettes de la ſucceſſion; il en eſt autrement, s'il la vendoit à un étranger, ſauf ſon recours. Le Prêtre, Centurie troiſieme, *ch. 83, pag. 724.*

Par Arrêt du 31 Août 1709, rendu entre le Sieur le Balleur du Gruau, & la Demoiſelle le Balleur, veuve Lambert, ſa ſœur, au ſujet du partage des biens de la ſucceſſion du Sieur François le Balleur, leur pere, il a été jugé qu'en la Coutume du Maine, tous les co-héritiers doivent contribuer à l'acquittement des dettes de la ſucceſſion, à proportion de l'émolument; Journal du Palais, *tom. 2, pag. 333.*

Le 16 Juillet 1718, M. de Parence rapporte, que sur ce qu'il avoit écrit à M. le Procureur-Général, si le don fait à l'Hôpital par les Sieur & Demoiselle de Langellerie, de tous les meubles meublans, linges, hardes & provisions, sinon la somme de 3000 livres, au choix de leurs héritiers, étoient contribuables aux dettes ou non : il lui fit réponse par sa lettre de la même date, que la question de contribution, étoit au choix des héritiers.

Si les héritiers optent de donner le legs en nature, il faut en estimer la valeur, & il contribuera aux dettes, parce que c'est une espece de legs universel sujet à contribution; si les héritiers optent de donner 3000 livres, le legs ne sera point sujet à la contribution des dettes, étant alors un legs particulier; qu'on peut, suivant cette vue, faire un calcul de ce qui peut être plus avantageux aux héritiers, parce que vraisemblablement s'il faut qu'ils optent, ils opteront le plus avantageux, qu'ainsi on verra aisément si les 2000 liv. d'argent qu'ils offrent, sont ce que l'Hôpital peut naturellement prétendre, ou s'ils en approchent; & qu'en ce cas, il ne sera aucune difficulté de consentir à se concilier même à quelque perte, les Hôpitaux ne devant jamais traiter les héritiers à la rigueur.

L'action en remploi se prend sur les meubles & acquêts. Quels héritiers sont tenus du remploi de la femme? Comment se regle le remploi des augmentations?

Quand la femme prend acquêt pour remploi? A quoi s'étendent les reprises & remplois? Il n'y a point d'extension d'un cas à un autre. On ne peut stipuler que le remploi se fera sur les propres. Privilege des enfans pour le remploi de leur mere, sur les meubles du pere, eux préférés à leur maître de pension.

Le 20 Mars 1703, s'étant mues plusieurs questions entre M. le Président de Monteard, & le curateur de l'enfant de M. le Baron de Neuville, au sujet des partages de la succession de feu M. le Président de Monteard, & la Dame Marais, son épouse, aïeuls communs des parties, il a été décidé, M. de Parence, M. le Lieutenant Criminel & M. Gasnier, Conseiller, pris pour arbitres.

Que quoique l'action de remploi ſoit mobiliaire, néanmoins le remploi des propres de M. de Monteard, aliénés pendant la communauté, devoit ſe prendre proportionnément & diſtributivement ſur les meubles & acquêts de la communauté; Coutume de Paris, art. 332; Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 6, ch. 27.*

M. de Parence dit, d'après M. de Renuſſon, en ſon Traité de la Communauté, que les actions de la femme ſe paient par les héritiers mobiliers & immobiliers, *pro modo emolumenti;* ce qui néanmoins dans la Coutume du Maine ſouffriroit grande difficulté à l'égard des héritiers des propres, parce que c'eſt la communauté qui eſt chargée du remploi & autres actions, & que telle eſt la pratique de la Province, *n. 46, 47 & 48.*

Il dit auſſi, d'après de Renuſſon, Traité des Propres, que les *augmentations faites* ſur les héritages d'un des conjoints, ſe reglent ſuivant l'eſtimation au tems de la diſſolution de la communauté, *ſect. 11, n. 2, & 4.*

La ſimple deſtination des deniers, & ſtipulation d'emploi en achat d'héritages, ne ſert que pour exclure les deniers de la communauté, & n'empêche pas le mari d'en profiter *jure ſucceſſionis*, à moins qu'il ne ſoit ajouté à la ſtipulation des propres, *à ceux de ſon eſtoc & ligne*, n. 6, ſect. 3.

Autre choſe, quand le mari s'eſt *expreſſément obligé à faire le remploi*, en ce cas, il ne peut profiter de ſa négligence. Du Moulin, art. 17, de Nivernois, n. 17.

Ou quand la femme a *ſtipulé une rente annuelle ſur tous les biens de ſon mari juſqu'à l'emploi, n. 18.*

Le mari ne peut pas obliger ſa femme à prendre pour ſon remploi les premieres acquiſitions faites pendant ſon mariage, parce que la femme ne ſeroit pas auſſi en droit de les vendiquer, à moins qu'il n'y eut eu déclaration par les contrats d'acquêts. *Non debet quis petere, cujus contrarium poſtulare non poſſet, ſi aliud accidiſſet, n. 25.*

Les remplois doivent ſe prendre par délibation ſur toute la maſſe de la communauté, & non par confuſion; jugé par Arrêt en 1690.

M. de Parence en rapportant les Arrêts du ſecond Tome du Journal des Audiences, dit, que la repriſe de ce que la femme apporta dans la communauté, ne s'étend point à ce qui lui échet pendant le mariage, *niſi aliud convenerit, ch. 35.*

Le 9 Février 1714, on propoſa au Palais la queſtion de ſa-

voir, si la clause d'un contrat de mariage, portant que la somme de 150 liv., stipulée propre à la future épouse, *ne sera point reprise sur les effets de la communauté, mais sur les propres du mari, est valable & légitime.* Auzanet, Titre de la Communauté, pag 165, dit, qu'il a été jugé par Arrêt qu'il cite, que cette clause est nulle & vicieuse, à l'égard du remploi des propres aliénés de la femme; mais une des deux raisons qu'il rapporte de cette décision, n'a pas d'application à l'égard des deniers stipulés propres: savoir, qu'un mari auroit la faculté d'avantager indirectement sa femme en aliénant de ses propres, étant certain, suivant la regle vulgaire de Droit, que, *paria sunt aliquid fieri tempore prohibito vel conferri in tempus prohibitum.*

La seconde raison qu'il en apporta, a plus d'application aux deniers stipulés propres; savoir, qu'en ce cas la femme auroit une fois & demie le remploi de ses propres, ou la restitution de ses deniers dotaux; savoir, une fois en les prenant sur les biens de son mari, & la moitié en acceptant & partageant la communauté. D'un autre côté, on peut répondre que cette clause n'est point vicieuse, parce qu'on doit la considérer comme un don & un avantage que le futur a voulu faire à sa fiancée, ce qu'il a pu faire jusqu'à la concurrence de ses meubles & acquêts, & tiers de ses propres.

Néanmoins, *la décision uniforme fut, que la clause étoit vicieuse*, parce que le mari ne s'étoit pas servi du mot de don, qu'il n'avoit pas prétendu faire une donation, mais seulement une clause d'un contrat ordinaire, & dont le Notaire ne lui a pas expliqué l'étendue & la conséquence, étant fait entre personnes qui n'entendoient pas les affaires; qu'en un mot, on ne peut regarder comme donation, une clause où ce mot de donation n'est point employé ni exprimé. Quand un mari reçoit les deniers avec stipulation de propres, il s'oblige à la restitution, mais non pas *à les payer avec profit de la moitié*, ce qui arriveroit, s'il les restituoit sur ses propres; car la femme dont les deniers sont entrés dans la communauté, partageant avec lui les effets de cette communauté, en prend déja la moitié sur la part de son mari, & ensuite elle prendroit le total sur cette même part; en sorte que cette clause est une véritable donation, par conséquent elle doit être conçue sous la forme & les termes de la donation. Arrêtés 61, du Titre de la Communauté de M. de Lamoignon; Brodeau sur Louet, *let. D, n. 64, pag. 361, & let. R, n. 30;*

Louis, ſur l'article 334 ; Bodreau, ſur l'article 348.

M. de Parence ajoute, d'après le Prêtre, que la donation de meubles faite à la femme, s'entend les conventions matrimoniales priſes, tant ſur les meubles, qu'autres biens de la communauté. Brodeau ſur Louet, *let. R, n. 12, Ar. 14 Juillet 1587.*

A l'époque de l'année 1727, M. de Parence rapporte l'eſpece & la déciſion ſuivante :

Un pere, tuteur de ſes enfans, les met en penſion, le maître de penſion n'étant point payé de pluſieurs années, fait ſaiſir les revenus du pere, ſes enfans oppoſent, & prétendent être préférés pour les remplir des propres aliénés de leur mere : ſavoir, s'ils y ſont bien fondés.

On a diſtingué, à l'égard des intérêts du principal de ces remplois, que le créancier doit être préféré, parce que le pere a dû les employer à la nourriture & entretien de ſes enfans; mais qu'à l'égard du principal, les enfans doivent être préférés, parce que le pere n'a pu conſommer leur fonds, pour leur nourriture & entretien, & que l'action de remploi eſt immobiliaire en la perſonne des mineurs.

Pere & mere, héritiers mobiliers de leurs enfans, ayant fait faire inventaire, peuvent renoncer, après avoir accepté.

M. de Parence nous rapporte que le 26 Mai 1694, la veuve le Teſſier après la mort de ſon fils unique, accepta purement & ſimplement ſa ſucceſſion mobiliaire, par Acte devant Notaires, ſignifié dans pluſieurs procédures ; qu'enſuite elle obtint des lettres contre cette acceptation, fondées ſur la conſidération de la lézion, & qu'elle déclara renoncer ; que l'inſtance en entérinement fut appointée au Siege de la Prévôté, que ſur l'appel en évoquant le principal, les lettres furent entérinées ſur le fondement qu'un pere & une mere, héritiers mobiliers de leurs enfans, ne ſont tenus que juſqu'à la concurrence des forces de la ſucceſſion, lorſqu'ils ont fait faire après la mort de leurs enfans, bon & loyal inventaire, comme avoit fait la veuve le Teſſier ; on prétendoit même qu'à la rigueur, elle n'étoit pas tenue d'obtenir des lettres de reſtitution, paroiſſant une lézion conſidérable, le remploi des propres de ſon fils abſorbant beaucoup au delà les meubles.

Mere, peut être héritiere mobiliaire de son fils, quoiqu'elle ne fasse inventaire, pour arrêter la communauté, qu'après la mort de cet enfant.

M. de Parence dit, que le 20 Mai 1704, il a décidé entre Me Charles Sonnet, & la veuve Me Etienne Sonnet, sa belle-mere, que la succession mobiliaire d'un enfant de ladite veuve & dudit Sonnet, *décédés trois jours après son pere*, appartient à la mere, comme son héritiere mobiliaire, & qu'elle n'étoit point tombée en la continuation de communauté, suivant l'article 243 de la Coutume de Paris, *parce que ladite veuve avoit fait inventaire dans les trois mois du décès de son mari*, quoiqu'elle ne l'eût pas commencé *lors de la mort de son fils;* car cet inventaire fait dans le tems accordé par la Loi, a un effet rétroactif au jour de la mort du prédécédé. Brodeau sur Louet, *lettre C, n. 30*, agite la question, & la décide en faveur du survivant, suivant les Arrêts qu'il cite. Dupleſſis, *pag. 477.*

Clause de franc & quitte, en mariant le fils, n'est qu'en faveur de la femme.

Mere, héritiere mobiliaire de son fils, tenue d'entretenir ses propres de réparations.

M. de Parence dit, d'après Renusson, en son Traité de la Communauté, que la clause de franc & quitte dans un contrat de mariage par un pere & une mere en mariant leur fils, n'est censée faite qu'en faveur de la femme, & non en faveur des créanciers du fils, *n. 36, 37 & 38.*

M. de Parence dit de même, d'après l'Auteur du second Tome du Journal des Audiences, que clause de franc & quitte mise par un pere & une mere dans le contrat de mariage de l'un de leurs enfans, donne seulement une action à la femme pour l'assurance de ses conventions matrimoniales, mais que la mere ne peut être contrainte de payer tous les créanciers de son fils jusqu'au jour dudit mariage, *liv. 6, ch. 26 de la nouvelle édition.* Voir l'Arrêt du premier Avril 1667, *pag. 552.*

Le 12 Juillet 1715, par Sentence de la Sénéchaussée du Mans, rendue au rapport de M. Drouard de la Caillere, entre le sieur Tripier de la Grange, Conseiller à la Barre Ducale de Mayenne,

& la Dame de la Monfetiere, on a jugé qu'une mere, héritiere mobiliaire de ſes enfans, étoit tenue de rendre les propres de ſon mari à ſes héritiers en bon & ſuffiſant état de ſervice & réparation, mais non pas de groſſes réfections. On prétend que la queſtion avoit été jugée par l'Arrêt de Guerin, du 4 Septembre 1710. Dupleſſis, *pag* 570.

M. de Parence rappelle la même queſtion à la fin de ſon recueil & demande, dans le cas où une mere eſt héritiere mobiliaire de ſes enfans; ſavoir, ſi elle eſt tenue des réparations.

Quelques-uns ont prétendu, dit-il, que l'action en étoit confondue dans la ſucceſſion mobiliaire, comme étant une action pure mobiliaire; mais d'autres ont fait une diſtinction, s'il y a des réparations conſidérables, le pere ou la mere ayant dégradé, ou même n'ayant pas fait travailler aux réparations ordinaires, que s'ils avoient des deniers de tutelles appartenans aux mineurs, ils devoient y être condamnés, ſi elles ſont un peu conſidérables: parce que c'eſt leur faute, ſi ayant des deniers oiſeux ils n'y ont pas fait travailler chaque année; ces réparations étant des charges annuelles, cette diſtinction eſt très-judicieuſe.

ART. CCLV.

Femme, ſoit Noble ou Coutumiere, n'eſt tenue mettre aucune choſe en obſéque, funéraille, & accompliſſement du teſtament de ſon mari quand il eſt trépaſſé; mais a droit d'avoir & prendre la moitié des meubles, dont ils étoient Seigneurs & ſaiſis, & qui leur étoient dûs au tems du trépas dudit mari, s'ils ont été par an & par jour enſemble, tellement qu'ils ſoient communs en biens meubles, & à ſemblable du mari.

L'Article 288 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Quand communauté a lieu? Quand conjoints par mariage ont été par an & jour enſemble, ils ſont communs en biens, & les meubles & acquêts ſont partagés par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé. Voir mon Commentaire ſur l'article 511.

Des habits de deuil dûs à celui des conjoints qui survit, soit que ce soit le mari, soit que ce soit la femme. Habits de deuil dûs à la veuve, même en renonçant.

Clause qu'on doit employer dans le contrat de mariage, pour que la femme remporte, en renonçant, ses habits, bagues, joyaux & ornemens servans à son usage. Quels sont ceux qui lui sont délivrés, lorsque le contrat de mariage n'y a point pourvu ?

Frais des obséques & funérailles sont à la charge du prédécédé, & pris sur sa part, de même que les legs qu'il peut avoir fait.

Ainsi il y a lieu à la répétition, si le mari a fait quelque dépense aux funérailles de sa femme, ou la femme aux funérailles de son mari.

Le mari tenu des frais de la maladie de sa femme, même lorsqu'elle ne lui a point apporté de dot, & qu'il n'y a point eu de communauté entr'eux.

NOUS parlerons sur l'article 511 de la communauté entre conjoints, en quels cas elle a lieu, & quels en sont les effets ? on y renvoie le lecteur.

Sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, le mari comme la femme ne sont tenus mettre aucune chose en l'obséque & funérailles, ni accomplissement du testament du prédécédé.

Si le mari a fait quelque dépense aux funérailles de sa femme, dit M. du Pineau, ou la femme aux funérailles de son mari, il y a lieu à la répétition; c'est autre chose des pansemens ou médicamens dans la maladie, parce que par le Droit Romain, cela est dû à l'amitié conjugale : la dépense dans la maladie, est une charge de la communauté; mais si le mari & la femme ne sont pas communs en biens, la femme n'est point tenue des pansemens & médicamens de son mari, mais le mari est tenu de la dépense de la maladie de sa femme, soit qu'il soit riche, soit qu'il soit pauvre, parce que cessant même la communauté, il jouit des biens de sa femme : il en seroit autrement, s'ils eussent été séparés de biens.

Les dettes pour les obséques, dit M. Bodreau, ne sont plus

de communauté, puiſqu'elle eſt diſſolue par la mort, & ainſi elles ſont faites après qu'elle eſt rompue : toutefois, dit le même Auteur, ſi le défunt n'avoit pas de quoi ſe faire enterrer, ſa veuve en ſeroit tenue.

Les frais funéraires du conjoint prédécédé, dit M. Pothier en ſon Traité de la Communauté, *part. 1, ch. 2, ſect. 2, art. 2, nomb. 275, pag. 328, tom. 1*, ne ſont point charge de la communauté, ſa ſucceſſion en eſt tenue en entier.

Pluſieurs Coutumes, comme Meaux, *ch. 9, art. 52* & autres, en ont des diſpoſitions qui doivent être ſuivies dans celles qui ne s'en ſont pas expliquées : la raiſon eſt, que ces frais ne ſe font qu'après la mort, auquel tems il n'y a déja plus de communauté, puiſqu'elle a été diſſoute par la mort du conjoint.

La ſomme qu'on adjuge à la veuve pour ſon habit de deuil, fait partie de ſes frais funéraires, & doit par conſéquent lui être payée en entier ſur la ſucceſſion du mari, & non ſur la communauté.

M. Pothier dit encore, que les legs faits par le prédécédé, ne ſont pas dûs par la communauté, & que ſa ſucceſſion en eſt ſeule chargée pour le total : que cela a lieu même à l'égard de ceux faits par le mari; car le pouvoir qu'avoit le mari de diſpoſer à ſon gré des biens de la communauté, eſt un pouvoir qu'il n'a que pendant ſa vie, & pendant que dure la communauté, & qu'il ne peut donc en diſpoſer que par des actes entre-vifs qui ont leur effet pendant ſa vie, & pendant que dure la communauté; mais qu'il ne peut en diſpoſer par des diſpoſitions teſtamentaires, qui ne peuvent avoir d'effet qu'après ſa mort, & par conſéquent après la diſſolution de la communauté.

Néanmoins, ſi le legs étoit cauſé pour reſtitution de quelque tort que le mari auroit fait au légataire, & que la cauſe fut juſtifiée, ce legs étant en ce cas une dette de la communauté, plutôt qu'un legs, la communauté en ſeroit chargée : mais ſi la cauſe, quoique exprimée par le teſtament, n'eſt pas juſtifiée, la communauté n'en doit pas être tenue.

M. Pothier répéte les mêmes maximes en ſon Introduction au titre 10, de la Communauté entre homme & femme, de ſa Coutume d'Orleans, *ch. 1, art. 2, nomb. 31 pag. 286 & 287.*

Les impenſes faites pendant la maladie, ſe paient ſur la communauté, & le ſurvivant ne les peut répéter des héritiers du prédécédé. *Quod in uxorem ægram erogaſti, id à ſocero repetere non*

potes, sed affectioni debes impendere. L. quod in uxorem, c. de neg. gest.

Ce qui se doit entendre, continue le même Auteur, quand la femme seroit décédée au dedans de l'an du mariage, & avant la communauté acquise, soit qu'elle ait porté une dot à son mari ou non. . . . & prendra seulement le revenu du bien de la femme, échu jusqu'à son décès.

La veuve qui accepte la communauté, n'est point tenue du paiement des legs faits par son mari, parce que ce ne sont pas des dettes de la communauté, dit M. du Pineau, mais de la succession.

Les héritiers du conjoint prédécédé, sont tenus & obligés de fournir le deuil au survivant; ce qui a lieu indistinctement en faveur du mari, comme en faveur de la femme, soit qu'il y ait eu communauté, ou qu'il n'y en ait pas eu entre les conjoints : parce que sous les Coutumes d'Anjou & du Maine, les habits de deuil sont considérés comme faisant partie des frais funéraires, qui doivent être acquittés par les héritiers du prédécédé. Si le mari survit, les héritiers de la femme sont donc obligés de lui fournir à leurs dépens, à lui & à ses domestiques, des habits de deuil. M. de Malicottes rapporte un Arrêt, par lequel il a été ainsi jugé pour la Coutume d'Anjou, du 23 Août 1625, en faveur du sieur Mesnage; & M. Bodreau, dit l'avoir vu ainsi juger.

Lorsqu'il n'y a point eu de communauté, les habits de deuil dûs au survivant, seroient même acquittés sur les biens du prédécédé, situés par exemple sous la Coutume de Normandie; parce qu'en pareil cas, on doit avoir égard seulement à la Coutume où la dette a été contractée, & l'étant une fois valablement, elle affecte les biens du débiteur en quelque endroit, & sous quelques Coutumes qu'ils soient situés.

Ce deuil qu'on accorde au survivant, n'est réglé par aucune Loi; c'est au Juge de l'arbitrer, & il est dû à la femme survivante, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, eu égard à la fortune, état & qualité de son mari; il en faut dire de même du deuil qui est dû au mari survivant.

M. Denisart dit, qu'au Châtelet, l'usage est de fixer le deuil à une somme égale au revenu d'une année du douaire; mais que comme postérieurement au mariage il arrive souvent des variations dans la fortune du mari, qui la rend différente de ce qu'elle étoit lors de la fixation du douaire, on a égard à cette circonstance, quand il s'agit d'arbitrer le deuil.

Le deuil eſt donc une créance que le ſurvivant a, non contre la communauté, mais ſeulement contre les héritiers du prédécédé: on donne à la créance du deuil le même privilege qu'à celle des frais funéraires; ſi la ſucceſſion du prédécédé n'eſt pas opulente, on a attention à le régler à la moindre ſomme qu'il eſt poſſible. Voir le Traité de la Communauté, *tom. 2, part. 4, chap 1, ſect. 3, nomb. 678, p. 265.* M. Lacombe, en ſon Recueil de Juriſprudence Civile, au mot *Deuil;* & M. Deniſart, au même mot.

La faculté de renoncer, & en renonçant, de reprendre ce qu'on a apporté en communauté, n'étant ſtipulée que pour la mere, il eſt ſans difficulté que ſes enfans ne peuvent reprendre en renonçant; la faculté de reprendre en renonçant, eſt perſonnelle au conjoint en faveur de qui elle eſt faite, & ne peut s'étendre d'un cas à un autre.

Afin que les enfans aient la liberté de reprendre en renonçant, on a coutume d'inſérer dans les contrats de mariage la clauſe ſuivante:

Pourra la future épouſe renoncer; & en ce cas, reprendre tout ce qu'elle aura apporté dans la communauté, franchement & quittement, même ſon douaire & préciput, *ce qui aura également lieu pour les enfans*, (on peut ajouter), *même pour les collatéraux de la future épouſe*, auxquels il ſera loiſible de renoncer à ladite communauté, & en renonçant de reprendre par leſdits *enfans & collatéraux*, tout & ainſi qu'auroit pu faire ladite future.

Cette clauſe eſt contre le droit commun, c'eſt pourquoi on ne la ſupplée jamais; de ſorte que s'il eſt ſimplement dit, que la future épouſe aura la faculté de renoncer & de reprendre, ſes enfans, au cas qu'elle meure avant ſon mari, ne profiteront pas de cette ſtipulation, dans laquelle ils ne ſont pas compris.

Par la même raiſon, ſi la clauſe n'eſt qu'en faveur de la mere & de ſes enfans, elle ne peut être étendue aux collatéraux.

Voir M. Pocquet en ſa nouvelle Obſervation, ſur l'art. 238 d'Anjou; les Annotateurs d'Argou, *liv. 3, ch. 6 pag. 57, 58 & 59;* M. Pocquet, des Regles du Droit Français, *liv. 4, ch. 1*, du Contrat de Mariage & de la Communauté de biens, *nombre 50, pag. 321.* Voici comme ce dernier Juriſconſulte s'explique.

La faculté de renoncer à la communauté, eſt de droit commun pour la femme & ſes héritiers; mais la faculté de reprendre

en renonçant les effets mobiliers que la femme a apporté, ne peut être exercée qu'en vertu d'une stipulation expresse dans le contrat de mariage, & cette clause de reprise, doit être renfermée avec précision pour les choses, & pour les personnes qui y sont énoncées, sans extension d'une chose à une autre, ni d'une personne à une autre.

M. Pothier traite la question *ex professo* dans son Traité de la Communauté, *tom. 1, part. 1, ch. 3, art. 6, § 2, pag. 479, & suiv., nomb. 384, & suiv.*

Les enfans renonçans à la succession du pere, & acceptant celle de la mere, reprennent même le *reliquat* de compte dû à leur mere, qui est entré en la communauté, dès que le contrat de mariage porte, que la mere & ses enfans auront la liberté de renoncer; & en le faisant, de reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle aura apporté en la communauté, & qui lui sera échu par succession, don, legs, ou autrement.

Voir M. Denisart, aux mots *Renonciation à Communauté.*

Les Coutumes se sont partagées sur le tems que la femme ou ses héritiers doivent avoir depuis la dissolution de la communauté pour y renoncer, dit M. Pothier en son Traité de la Communauté, *part. 3, ch. 2, art. 2, § 3, nomb. 553, pag. 113, & suivantes.*

Quelques-unes exigent que cette renonciation se fasse lors des obsèques du mari; d'autres accordent pour la faire, un tems de huit jours; d'autres, un tems de vingt jours, de trente jours, de quarante jours.

Celle d'Anjou, accorde un mois: celle du Maine, n'en parle point: quelques-unes distinguent entre les veuves nobles & les roturieres: comme celle de Mantes, qui accorde trois mois aux nobles, & quarante jours aux roturieres: & celle de Tours, quarante jours aux nobles, & vingt jours aux roturieres.

Les dispositions de ces Coutumes, sur le terme dans lequel se doit faire la renonciation à la communauté, sont réputées avoir été abrogées par l'Ordonnance de 1667, qui a réglé les délais que les veuves doivent avoir pour prendre qualité sur la communauté, & l'on donne aux veuves les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours, pour délibérer, qui sont accordés par cette Ordonnance.

Voir M. Pocquet en sa nouvelle Observation, sur l'art. 238, de sa Coutume.

Il y a un cas où la veuve eſt ſans difficulté diſpenſée de faire inventaire ; c'eſt lorſqu'elle s'abſtient, & ne s'immiſce point dans les biens & effets de la communauté, & que pour cela, elle abandonne la maiſon de ſon mari ſi-tôt après ſon décès. Ne pourroit-on point en dire de même, lorſqu'elle remet les clefs de tous les coffres & armoires, entre les mains des héritiers, du Curé, du Juge, ou autre perſonne non ſuſpecte, même avant la mort de ſon mari, il y a plus de difficulté ?

Il en eſt de même des héritiers de la femme prédécédée, leſquels ont laiſſé le mari ſurvivant en poſſeſſion des biens : on ne peut leur objecter le défaut d'inventaire, nonobſtant lequel ils peuvent toutes fois & quantes renoncer à la communauté, parce qu'ils ne ſe ſont point immiſcés dans les effets qui la compoſoient.

Voici comme M. Pocquet s'en explique dans ſes Regles du Droit Français, *liv. 4, ch. 1, nomb. 48, pag. 320*, après la diſſolution de la communauté, la femme y peut valablement renoncer, en faiſant faire inventaire, ſi elle demeure en la poſſeſſion des biens, & dans la maiſon de ſon défunt mari ; & ce faiſant, elle ſera déchargée de toutes les dettes de la communauté, où elle n'eſt point obligée perſonnellement ; & ſi elle y eſt obligée, elle aura action d'indemnité contre les héritiers de ſon mari.

D'où il ſemble réſulter, que ſi la femme ſurvivante n'eſt point reſtée en la poſſeſſion des biens de la communauté, & qu'elle n'ait point continué d'habiter la maiſon de ſon mari, qu'elle eſt toujours à tems de renoncer.

La Coutume du Maine n'a point préfini ni limité de tems à la veuve, pour renoncer à la communauté, comme a fait celle d'Anjou, article 238, qui n'accorde qu'un mois, ce qui ne doit être étendu comme odieux en celle du Maine, dit M. Bodreau. Donc la veuve ayant fait bon & loyal inventaire, ſous ſes réſerves de prendre qualité, peut, les choſes étant entieres, renoncer à la communauté, même après quatre & cinq ans ; & en conſéquence de la renonciation, demander ſes conventions matrimoniales, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal du Maine ou ſon Lieutenant au Mans, du Mardi 28 Juin 1622, au profit de Marie de Longueil, veuve de Jean de Champlais, & femme en ſecondes noces, de Chriſtophe du Bouchet.

M. du Pineau dit, que ſoit que la femme accepte, ſoit qu'elle

répudie la communauté, que la Coutume ne dit rien de la bague de noces de la femme, ni de ses habits & ornemens de femme. En l'un & l'autre cas, il estime qu'elle prendra sa bague de noces hors part de communauté ; & en cas de répudiation, ses habits ordinaires de tous les jours & ceux des Dimanches, mais non ses habits de prix.

Pour prévenir les difficultés, il faut avoir soin d'insérer la clause suivante dans les contrats de mariages. . . . . *Qu'il sera libre à la femme ou à ses héritiers de renoncer à la communauté ; & en ce cas, de reprendre franchement & quittement, tout ce que ladite femme y aura apporté, même tous ses habits, bagues & joyaux, linges, hardes & ornemens servant à son usage.*

Voir Denisart, aux mots *Bagues & Joyaux.*

La faveur de la renonciation est si grande, dit M. du Pineau, qu'encore que la femme ait légué quelques-uns des meubles de la communauté par son testament, ses héritiers y peuvent cependant renoncer, auquel cas les legs s'évanouissent.

Du recel & recélés.

TOUS les Auteurs ont parlé du Recélé : voici comme M. Pothier s'en explique en son Traité de la Communauté, *tom. 2, part. 4, ch. 2, art. 1, § 3, nomb. 988, pag. 274, & suiv.*

On appelle recel, l'omission malicieuse que le survivant a faite dans son inventaire de quelques effets corporels, ou de quelques titres des biens & droits de la communauté, dans la vue d'en dérober la connoissance aux héritiers du prédécédé, & de les priver par ce moyen de la part qu'ils ont droit de prétendre à titre de communauté dans lesdits effets.

L'omission est présumée malicieuse, lorsque la multitude des choses omises, & la qualité de ces choses qui étoient en évidence, & d'un usage journalier, ne permet pas de penser qu'elles aient dû échapper à la connoissance du survivant, qui ne les a pas compris dans son inventaire.

L'omission doit sur-tout être jugée malicieuse, lorsque les effets omis dans l'inventaire, ont été par le survivant, depuis la mort ou pendant la derniere maladie du prédécédé, détournés du lieu où ils étoient, & portés hors de la maison, ou cachés dans quelque recoin.

Les héritiers de la femme ne sont recevables à se plaindre des recélés

recélés prétendus faits par le mari, que lorsqu'ils ont accepté la communauté; car s'ils y renoncent, il est évident qu'ils sont sans intérêts.

Néanmoins, s'ils prétendoient que c'est par le dol du mari survivant, qui, par les recélés qu'il a fait, leur a caché les forces de la communauté, qu'ils ont été engagés à y renoncer, ils pourroient, en prenant des lettres de rescision, être admis à la preuve du dol, & des recélés du mari, afin d'être reçus à accepter la communauté.

Le survivant qui est convaincu d'avoir soustrait, est non-seulement condamné à ajouter à l'inventaire & à la masse des biens de la communauté les choses recélées; mais il est encore déchu de sa part dans les meubles qu'il a recélés, & dans les droits & créances dont il a recélé les titres, lesquels effets recélés appartiendront en conséquence, pour le total, aux héritiers du prédécédé. Arrêt du 15 Mai 1656, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 1, liv. 8, chap. 37, pag. 665 de la nouvelle édition.*

Si le survivant qui a fait des soustractions, étoit donataire de la part du prédécédé, il seroit aussi déclaré déchu de son droit sur les effets recélés : c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt.

La femme survivante qui a commis des soustractions est déchue du droit de renoncer à la communauté, & de n'être tenue des dettes d'icelle, que jusqu'à concurrence du profit qu'elle a eu.

Le survivant qui a commis des recélés, peut, avant que les héritiers du prédécédé en aient eu connoissance, éviter par son repentir les peines de ses recels, en rapportant les choses recélées, & les ajoutant à son inventaire.

Il résulte de ces maximes, que la femme qui soustrait avant sa renonciation, fait acte de commune; c'est-à-dire, que si la veuve est convaincue d'avoir recélé ou soustrait des meubles ou effets de la communauté, qu'en ce cas elle est privée de la faculté de renoncer, & de prendre part dans les effets recélés; mais pour ces soustractions, la femme ne peut être poursuivie criminellement; il en est autrement de ses complices.

Quand les héritiers présomptifs du mari renoncent à la communauté, si la veuve est convaincue de recélé, elle est tenue des dettes indéfiniment, soit qu'elle ait recélé avant, ou après sa renonciation.

La veuve qui a renoncé à la communauté n'y prenant rien, soit qu'elle ait commis le recélé avant ou après sa renonciation, les

héritiers du mari ne peuvent prétendre contre elle que la restitution des choses recélées; mais elle n'est pas privée pour cela de sa dot, de son douaire, indemnités, remplois & autres conventions matrimoniales, elle est seulement passible de tous les frais & dépens qu'elle a occasionnés.

Des recélés & divertissemens faits par la veuve, par des héritiers ou étrangers : comment se poursuivent ? L'effet du recélé fait que la veuve & les héritiers qui ont renoncé sont passibles des dettes.

LE 13 Février 1691, dit M. de Parence, le sieur Pignard, Procureur du Roi au Siege des Eaux & Forêts, rendit plainte contre ses sœurs & beaux-freres, comme fauteurs de banqueroute frauduleuse de leur mere commune, & en divertissant les effets : opposition de la part des accusés, fondée sur ce qu'il y avoit une instance par voie civile, formée contre le sieur Pignard, contestée par défenses qu'il devoit y proposer les divertissemens par exception ; & qu'enfin ces divertissemens entre co-héritiers ne pouvoient faire la matiere d'une contestation : par Sentence au criminel, les Parties furent reçues en procès ordinaire, l'instance jointe à la demande en collation & rapports, pendante par voie civile sur mes conclusions, continue M. de Parence, où je remontrai qu'outre les raisons ci-dessus qui étoient pertinentes par les Loix Romaines, *les esclaves*, *les enfans & les freres* ne peuvent former une accusation capitale contre leurs maîtres ou parens, tout le titre *qui accusare non possunt* au code, y est formel, & entre autres, la Loi 13 qui punit de la peine de l'exil un frere qui accuse son frere d'un crime capital ; l'Arrêt de la Dame de Vauloger, qui la déclara non recevable à accuser son beau-frere, étoit entiérement en faveur des accusés. Brodeau sur Louet, *let. c, n. 36.*

Le 10 Juillet 1697, le sieur Laigneau, ancien Religieux de la Couture, étant décédé, Touchard, Notaire, se prétendant son créancier, présenta Requête au Juge de la Couture pour avoir permission d'informer, que les parens ont diverti ses effets, qu'il a acheté des terres sous leurs noms, dont le défunt avoit des contre-lettres, & qu'on lui a vu plus de 20000 liv. à la fois, & obtient permission d'en informer ; appel par les parens : par la Sentence de la Sénéchaussée, faisant droit sur l'appel, il est ordonné que les faits contenus dans le Monitoire seront rayés, à la réserve

de celui de divertissement de ses effets pendant la maladie dont il est décédé & depuis.

M. de Parence dit, d'après Renusson, en son Traité de la Communauté, que la femme qui recéle, soit avant, soit après la renonciation, est réputée commune à l'égard des créanciers & des héritiers; & quand les héritiers ont renoncé à la succession, il ne suffit pas qu'elle soit condamnée à payer la moitié des dettes, qu'elle est responsable de la dette des créanciers, mais qu'elle ne peut être poursuivie dans tous les cas que civilement, *actione rerum amotarum*; & quand les héritiers ont accepté, *in subtractis partem non habet*, *c.* 2.

Quoique l'action soit civilisée, continue M. de Parence au même endroit, la femme ne doit pas être reçue à faire preuve de son côté : aux Arrêtés, Traité de la Communauté, *article* 103, *ibid. n.* 19.

M. de Parence ajoute encore, après M. de Renusson, que le recélé donne lieu *à la continuation de communauté*, *n.* 35.

M. de Parence dit enfin, d'après M. de Renusson, en son Traité des Propres, que l'action de recélé contre les complices de la femme, doit être civilisée, à moins qu'on ne prouve contr'eux qu'ils ont diverti à leur profit particulier : Arrêt du 19 Avril 1698, *l.* 4, *c.* 4.

Dans quel délai la veuve doit faire inventaire & renoncer? Elle est susceptible des dettes, si les meubles se trouvent divertis. La veuve sous la Coutume du Maine a un an pour faire inventaire. Femme qui a renoncé, non tenue des dettes pour ses habillemens, n'est tenue des frais funéraires, si elle ne les a recommandés.

M. de Parence dit, à la date du mois de Mars 1691, qu'une femme n'est point obligée de faire inventaire, pour n'être pas tenue des dettes de la communauté : *sufficit abstinuisse*, qu'il suffit qu'elle ne se soit point emparée des effets de la communauté; & que ce délai de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, est accordé à la femme pour pouvoir accépter ou renoncer avec plus de sûreté, après lequel tems la veuve, aussi bien que l'héritier, sont obligés de renoncer ou d'accepter, sans espérance d'aucun délai.

Néanmoins, il a été jugé par Sentence Préfidiale, continue M. de Parence, qu'un créancier étoit recevable à faire preuve qu'il y avoit des meubles *lors du décès du mari*, fans être obligé de prouver qu'ils avoient été divertis par la veuve, afin de la rendre commune, & par conféquent obligée aux dettes de la communauté : Journal du Palais, *tom. 6, pag. 442.*

M. de Parence dit, d'après Renuffon, dans fon Traité de la Communauté, que quand une femme ne *s'immifce point* dans les biens de la communauté après la mort de fon mari, qu'il n'eft pas néceffaire qu'elle faffe faire inventaire pour y renoncer ; mais que fi elle demeure en poffeffion *des effets de la communauté, même en qualité de tutrice*, elle doit faire inventaire dans les trois mois, *dans un an dans la Coutume du Maine*, & fa déclaration après les quarante jours, en cas qu'elle foit pourfuivie ; & que cette renonciation doit *être faite en Juftice*, feconde partie, c. 1. L'Arrêt de Subtil eft contraire.

M. de Parence dit enfuite, d'après M. de Renuffon, que la femme qui a renoncé à la communauté, n'eft pas tenue de payer les dettes que fon mari a créées pour les habits, & autres néceffités particulieres de fa femme, nonobftant l'Arrêt rapporté par Brodeau fur Louet, *let. c, n. 29 fur la fin, n. 51, 52 & 53.*

Le 12 Juillet 1715, par Sentence rendue au rapport de M. Drouard de la Caillere, entre le fieur Tripier de la Grange, Conſeiller à la Barre Ducale de Mayenne, & la Dame de la Monfetiere, on a jugé que dans la Coutume du Maine, une veuve peut renoncer toutes fois & quantes, en faifant faire inventaire, quoiqu'elle ait joui de tous les effets de la communauté, en qualité de mere, & tutrice de fes enfans, fans avoir fait faire inventaire *que quinze ans après fon mari mort*, parce que la Coutume ne marque point *le tems pour faire inventaire, & renoncer à la communauté ;* & l'on s'appuie beaucoup fur la Juriſprudence établie par l'Arrêt de Subtil, du 16 Février 1679, rapporté au Journal du Palais, mais il eft rendu fur des circonſtances.

M. de Parence ajoute, d'après Augeard, que la veuve qui a renoncé à la communauté, n'eft pas tenue des frais funéraires, fi elle n'en a pas donné *ordre par écrit.* Arrêt 12, page 61, & 403.

Eſtimation des habits de deuil. Quels habits & linges la femme prend, ſi le contrat de mariage n'en fait point mention ?

M. de Parence dit en outre, que le 7 Août 1697, en l'Audience de l'ordinaire, l'habit de deuil pour un Notaire de campagne, fut eſtimé à 30 livres ; que l'uſage de la ville du Mans eſt, qu'on donne à un Officier, 200 livres pour ſon deuil ; à un Avocat, 100 livres ; à un Notaire Royal de Ville, 60 liv. ; à moins que le prédécédé n'eut laiſſé des biens au deſſus de ſa condition, & que cette dette eſt privilégiée. Brodeau ſur Louet, *let. V, n. 11.*

M. de Parence nous dit encore, que lors du réglement fait pour le partage des biens de M. le Préſident de Monteard, & la Dame ſon épouſe, le 12 Juin 1703, qu'ils fixerent l'habit de deuil de la dame Préſidente à la ſomme de 500 liv.

Le même Juriſconſulte nous apprend, que par Sentence de la Sénéchauſſée du . . . . . 1723, l'habit de deuil d'une veuve d'un Fermier d'une terre de 500 livres, fut réglé à 40 l. : dans l'eſpece, la veuve avoit renoncé à la communauté.

M. de Parence ajoute, que le 9 Janvier 1715 lui ayant été demandé, ſi une femme qui renonce à la communauté ne pouvoit retenir aucuns de ſes habits & linges, il répondit qu'elle étoit fondée de demander aux héritiers de ſon mari un habit de deuil ſuivant ſa condition, & qu'outre ce, elle emporte ſes habits, linges, bagues & joyaux, s'il y en a une clauſe dans ſon contrat de mariage ; mais que s'il n'y a aucune clauſe de ſtipulation, elle ne laiſſe pas d'être fondée à retenir un de ſes meilleurs habits, avec quelques menus linges ; parce qu'il n'eſt pas à préſumer que lorſqu'un pere & une mere paient à leur fille, en la mariant, le trouſſeau qu'ils lui ont promis, qu'ils aient la dureté de lui faire tenir compte de l'habit qu'elle avoit ſur elle en l'épouſant, & de ſon menu linge ; c'eſt le ſentiment de Bacquet des Droits de Juſtice, *ch. 21, n. 28.* Voir Brodeau ſur Louet, *let. V, n. 11*, qui le décide expreſſément. Art. 293 de Touraine, qui eſt ſingulier.

M. de Parence dit enfin, que le 20 Mai 1713, par Arrêt de la Cour rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Ferrand, le deuil de la dame Guibert, veuve du ſieur Guibert, Élu au Mans, & de condition Noble, a été réglé à la

ſomme de 500 livres, contre ſes enfans, en qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire.

Femme doit-elle être privée du deuil pour s'être remariée dans l'an ?

M. de Parence dit, d'après Bardet, que par Arrêt d'Appointé, du 21 Juin 1634, ſur l'appel d'une Sentence du Préſidial du Mans, une veuve avoit été privée du deuil, pour s'être remariée dans l'an du décès de ſon mari.

ART. CCLVI.

Les fruits qui écherront des vignes béchées, & des terres labourées & enſemencées du meuble commun de l'homme & de la femme, au tems du décès du premier décédé des deux conjoints qui ont été par an & par jour en leur mariage, ſont réputés pour meuble commun entre le ſurvivant & les héritiers du premier trépaſſé, pour la prochaine cueillette enſuivant ledit décès, pourvu que leſdites vignes ou terres ſoient les propres héritages de l'un d'iceux conjoints; mais les héritiers du premier décédé & le ſurvivant, demeureront ſaiſis de chacun ſon héritage mouvant de ſa ligne & côté; & doit le ſurvivant & les héritiers du premier décédé, à cauſe deſquels ne ſeroit mouvant l'héritage, faire demande par action de ſa moitié deſdits fruits, deſdits bleds ſemés, ou vignes béchées au Seigneur propriétaire dudit héritage. Et ſi leſdites vignes ou terres ont été baillées à faire à moitié, ou pour en avoir par celui qui les laboure autre portion des fruits, ce ne ſera réputé être fait de meuble commun.

ART. CCLVII.

Et ſi par décès du premier décédé leſdits propres héritages, ou partie d'iceux cheoient en rachat, en celui cas, celui en la ligne duquel l'héritage n'eſt point mouvant, n'y prendroit rien, & s'en iroient les fruits à celui qui a le droit dud. rachat; toutefois celui à cauſe duquel eſt dû led. rachat, ſera tenu faire récompenſe des ſemences & labourages.

Les Articles 239 & 240 de la Coutume d'Anjou répondent aux Articles ci-deſſus.

Des fruits en général; quand ils ſont meubles, & du partage d'iceux entre toutes ſortes de perſonnes, & entre héritiers entr'eux.

Entre le ſurvivant des conjoints & les héritiers du prédécédé.

Entre les héritiers de la douairiere & ceux de ſon mari.

Entre le nouveau titulaire d'un bénéfice, & les héritiers du titulaire prédécédé.

LA Coutume ſuppoſe en ces articles le cas de l'acceptation de communauté par la femme ou ſes héritiers. Si la femme ſur l'héritage de laquelle les fruits ſe trouvent pendans, renonçoit à la communauté, elle devroit rendre aux héritiers de ſon mari, auxquels appartiennent, pour le tout, les biens de la communauté, le total des impenſes faites du fonds de la communauté, pour raiſon deſdits fruits, ou leur abandonner, pour les remplir, la prochaine récolte. Si c'étoit ſur l'héritage du mari que les fruits fuſſent pendans, il ne ſeroit dû à la femme qui renonce à la communauté aucune récompenſe pour raiſon des impenſes faites du fonds de la communauté, dans laquelle, au moyen de ſa renonciation, elle ne peut prétendre aucune part; & par conſéquent elle ne pourroit s'éjouir du privilege qui lui eſt accordé, de partager la prochaine cueillette.

Les articles 256 du Maine, & 239 de celle d'Anjou, n'ont donc parlé que pour les femmes, ou leurs héritiers qui acceptent la communauté ; & en cela ils contiennent un droit particulier, & l'usage général de toute la France est au contraire.

A l'égard des fruits qui étoient encore pendans lors de la dissolution de la communauté, & qui n'ont été perçus que depuis, dit M. Pothier, en son Traité de la Communauté, *part. 1, ch. 2, art. 3, nomb. 209, pag. 241*, n'ayant point été perçus durant la communauté, ils ne peuvent appartenir à la communauté, mais ils appartiennent en entier au conjoint propriétaire de l'héritage, ou à ses héritiers.

C'est ce qu'enseignent les Coutumes de Paris, art. 231 ; Orleans 89, & autres. Les fruits des héritages propres pendans par les racines au temps du trépas de l'un des conjoints par mariage, appartiennent à celui auquel appartient l'héritage, à la charge de payer la moitié des labours & semences.

Ces Coutumes obligent le propriétaire de l'héritage qui perçoit à son profit seul les fruits de son héritage propre, après la dissolution de la communauté, de rembourser à l'autre conjoint la moitié des frais faits par la communauté, pour les faire venir : cette disposition est tirée d'un principe général qui a lieu pour toutes les sociétés & communautés, qui est, qu'un associé ou communier est obligé *actione pro socio*, ou *actione communi dividendo*, de faire raison à la société ou communauté, de ce qui en a été tiré pour une affaire qui lui est particuliere, & dont il profite seul, un associé ne devant pas s'avantager aux dépens de la communauté ; d'où il suit que la perception des fruits que fait le propriétaire de l'héritage, après la dissolution de la communauté, étant une affaire qui le concerne seul, & dont il profite seul, il doit récompense à la communauté du montant des frais qui ont été faits par la communauté, pour faire venir lesdits fruits, comme ayant été faits pour une affaire qui lui est particuliere, & dont il profite seul.

M. Pothier soutient même qu'il ne pourroit se décharger de cette récompense, en offrant d'abandonner la récolte à la communauté, & il en rapporte les raisons.

Mais dans le cas de la renonciation à la communauté, continue M. Pothier, la femme débitrice de la récompense due à la communauté, pour les frais de labours & semences faits sur son héritage propre, dont elle a perçu les fruits à son profit seul, depuis la dissolution de la communauté, n'ayant, au moyen de sa

renonciation à la communauté, aucune part dans les biens de la communauté, ni par conſéquent dans la récompenſe qu'elle doit à la communauté, pour les frais de labours & ſemences faits ſur ſon héritage, elle doit en payer le total aux héritiers de ſon mari.

Et ſuivant la diſpoſition des articles des Coutumes du Maine & d'Anjou, par parité de raiſon, il faut conclure que la prochaine récolte de l'héritage propre de la femme qui renonceroit à la communauté, labouré & enſemencé du meuble commun, doit appartenir en entier aux héritiers du mari : l'article 256 y eſt formel, & tel eſt le ſentiment de M. Pocquet, en ſa ſeconde obſervation ſur l'article 239 de ſa Coutume.

Il en ſeroit de même des héritiers de la femme qui renonceroient à la communauté ; ſi c'étoit ſur les héritages propres du mari que les frais de labours & ſemences euſſent été faits, le mari ou ſes héritiers qui en auroient perçu les fruits après la diſſolution du mariage, ne devroient aucune récompenſe à la femme, ni aux héritiers de la femme, qui, au moyen de leur renonciation à la communauté, n'ont rien à prétendre dans les récompenſes dues à la communauté : & ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, les héritiers de la femme ne ſeroient pas reçus dans l'eſpece, à demander à partager la prochaine récolte.

La Coutume de Blois porte la même diſpoſition que celles d'Anjou & du Maine, en l'article 184 : voici comme elle s'explique... » Si lors du trépas de l'un deſdits conjoints, les terres ſont enſemencées, & les vignes marées & taillées, qui » étoient propres de l'un deſdits conjoints, les fruits deſdites » terres & vignes ſe diviſeront pour ladite année, entre le ſurvivant & les héritiers du premier décédé également. »

De ce que nos Coutumes du Maine & d'Anjou, ainſi que celle de Blois, & quelques autres, donnent à la communauté les fruits qui, lors de la diſſolution de la communauté, ſont pendans par les racines ſur les héritages propres des Conjoints, il n'en faut pas conclure que ces Coutumes décident que ces fruits pendans par les racines, ſont meubles, la déciſion ſeroit abſurde ; car ces fruits faiſant partie de l'héritage ſur lequel ils ſont pendans, juſqu'à ce qu'ils en ſoient ſéparés, ils ne peuvent pas avoir une qualité différente de celle qu'a l'héritage avec lequel ils ne ſont qu'un ſeul & même fonds.

Tout ce que ces Coutumes ont voulu faire entendre, eſt que ces fruits, quoiqu'ils ne doivent être récoltés & devenir meubles,

qu'après la diſſolution de la communauté, appartiennent néanmoins à la communauté, pour lui tenir lieu des frais qu'elle a fait pour la production : delà vient que même dans ces Coutumes, en matiere de ſucceſſion, les fruits pendans ſur un héritage propre, lors de l'ouverture de la ſucceſſion, n'appartiennent pas à l'héritier aux meubles, mais à l'héritier aux propres, qui ſuccéde à l'héritage.

Delà vient que même en matiere de communauté, les fruits qui étoient pendans lors de la diſſolution de la communauté, n'appartiennent à la communauté, que lorſque les frais faits pour leur production, ont été faits par la communauté, *le mari les faiſant valoir par ſes mains*, & qu'il en eſt autrement, lorſque ces frais n'ont pas été faits par la communauté, mais par un fermier qui tenoit l'héritage par bail à moitié, ou pour en avoir par celui qui les laboure une portion des fruits.

Dans cette variété de Coutumes, dit M. Pothier, dont les unes donnent la récolte des fruits induſtriels, qui ſe fait ſur l'héritage propre de l'un des conjoints, après la diſſolution du mariage, au propriétaire de l'héritage, à la charge de rembourſer la communauté des frais de culture, & dont les autres la donnent à la communauté, doit-on ſuivre la Coutume des lieux où les héritages ſont ſitués, ou plutôt celle à laquelle les parties ſe ſont ſoumiſes en ſe mariant, ſoit expreſſément par une clauſe de leur contrat de mariage, ſoit tacitement, parce que c'étoit la Loi où étoit alors leur domicile?

Ce ſavant Juriſconſulte ſemble incliner pour cette ſeconde opinion, parce que, ſelon lui, ce n'eſt pas la Coutume de la ſituation des biens, qui fait entrer *immediatè & per ſe* ces fruits, ou la récolte en communauté; mais la convention que cette Coutume ſuppoſe que ces perſonnes ont eue pour les y faire entrer : en ſuivant ces principes, il faudroit en conclure que deux perſonnes mariées en Anjou & au Maine, ayant leurs propres en Normandie, les fruits d'iceux labourés & enſemencés de meuble commun, devroient être partagés pour la prochaine récolte entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, conſéquence que j'aurois peine à adopter, ſur-tout pour les biens ſitués en Normandie.

Quant aux fruits civils, il n'y a que ceux qui ſont nés durant la communauté, qui y entrent; ceux qui ſont échus auparavant, y entrent comme meubles, mais non comme fruits; ceux qui ne ſont nés qu'après la diſſolution de la communauté, appartiennent au propriétaire de la choſe qui les a produits.

Les fermes étant le prix des fruits que le fermier recueille ſur l'héritage qui lui a été donné à ferme, elles ne ſont dues que lorſqu'il a recueilli ces fruits : c'eſt pourquoi ſi la diſſolution de la communauté eſt arrivée avant la récolte, fût-ce la veille de la récolte, la communauté n'aura rien dans la ferme qui ſera due pour cette récolte ; elle appartiendra en entier au propriétaire de l'héritage : ſi la diſſolution de la communauté eſt arrivée pendant la récolte, la communauté aura part à la ferme, à proportion de ce qu'il y avoit de fruits déja cueillis.

Par la même raiſon, lorſqu'un héritage qui produit pluſieurs eſpeces de fruits différens, a été affermé pour une ſeule ſomme, & que la diſſolution de la communauté eſt arrivée après la récolte d'une certaine eſpece de fruits, & avant celle des autres eſpeces, il faut faire une ventillation de la part que chaque eſpece de fruits doit porter dans le prix total de la ferme.

Tel paroît être l'eſprit des Coutumes du Maine & d'Anjou ; & ſi leſdites vignes ou terres ont été baillées à faire à moitié, ou pour en avoir, par celui qui les laboure, autre portion de fruits, ce ne ſera réputé être fait de meuble commun.

Si le ſurvivant des conjoints qui accepte la communauté ne peut profiter de la moitié des fruits qui échoiront des vignes qui ſeront béchées, & des terres labourées & enſemencées du meuble commun, parce que ces biens étant le propre du prédécédé tombent en rachat, en ce cas les héritiers de ce dernier ſont tenus & obligés de récompenſer le ſurvivant du mi-denier des frais de culture & enſemencemens.

Si le décès du prédécédé donne donc ouverture au rachat, & que le Seigneur opte de prendre les fruits par ſes mains, pour l'en remplir, il en eſt donc dû une indemnité au ſurvivant.

Ces maximes doivent être adoptées dans tous les cas où le ſurvivant accepte la communauté ; mais il n'en eſt pas de même ſi le ſurvivant renonce ; car, ou il s'agit des propres de la femme, ou il s'agit des propres du mari : au premier cas, ſi c'eſt la femme qui ſurvit, & qui renonce à la communauté, elle doit indemniſer les héritiers de ſon mari de tous les frais de culture & enſemencemens.

Au ſecond cas, retenant la même eſpece, la veuve n'a aucune récompenſe à demander, d'où il réſulte que ſi c'eſt le mari qui ſurvit, & que ce ſoit ſon propre qui ait été labouré & enſemencé de meuble commun, les héritiers de la femme acceptant

la communauté, n'ont que la moitié des labours & semences à demander.

Lorsqu'une terre est donnée à ferme d'argent, les fermages sous les Coutumes du Maine & d'Anjou sont représentatifs des fruits cueillis avant le décès; ainsi, entre toutes personnes, lorsque la récolte est faite, les fermages appartiennent aux héritiers de celui à qui sont les fonds, il n'y a de distraction à faire que sur le fermage d'herbage, qu'on estime ordinairement au tiers du fermage total: en supposant donc qu'une métairie soit affermée 1800 livres, ce sera 600 livres pour les prés & pâtures, 50 livres pour chaque mois, lesquels fermages des prés courent de jour à jour, ainsi que les loyers des maisons, & arrérages des rentes, soit foncieres, soit constituées, soit viageres.

Qu'une terre appartenante à l'un des conjoints soit donc affermée 1800 livres, & que le mari à qui elle appartient, vienne à décéder à la Toussaint, les 1200 livres de ferme qui ne doivent écheoir qu'à Pâque suivant, sont entrés en communauté, puisque la récolte des bleds & des fruits est parachevée, & par conséquent la veuve est fondée à demander la moitié de ces 1200 livres, comme commune: quant aux 600 livres restans, comme nous venons de dire, que le fermage des herbages, prés & pâture s'évalue au tiers du prix de la ferme, & qu'il court de jour à jour, n'étant échu que six mois au temps du prédécès du mari, sa veuve survivante ne pourra prétendre sur cette portion de ferme que sa part desdits six mois échus, montant à 150 livres.

La même regle a lieu entre cohéritiers de différentes lignes, ou entre l'héritier aux propres, & l'héritier aux meubles: voir M. Lacombe au mot *fruits*, *sect.* 2 *n.* 3: M. le Brun *des successions*, *liv.* 2, *ch.* 7, *sect.* 2, *nomb.* 20 & 21.

Il n'y a d'exception à ces maximes, que pour les héritiers d'un bénéficier & son successeur; tous fruits naturels & industriaux se partagent au prorata du temps, en faisant commencer l'année au premier de Janvier, & l'on en délivre aux héritiers du défunt, à proportion du temps qu'il a desservi, & le surplus est pour son successeur.

De même si la coupe d'un taillis échoit l'année d'après la mort du dernier titulaire, ses héritiers en profiteront au prorata du temps, c'est-à-dire pour huit années, & le successeur pour une année; il en est de même pour la pêche des étangs. Voir M. de Lacombe en son traité des Matieres Bénéficiales, aux mots

bois & étangs des bénéfices, & en ſon recueil de Juriſprudence Civile, au mot *fruits*.

Quant à la Douairiere, les fruits lui appartiennent, s'ils ont été recueillis pendant ſon uſufruit; s'ils n'ont été récoltés qu'après ſa mort, ils doivent vertir au profit des héritiers de ſon mari; & il en eſt de même pour les fermages. On a égard ſi au temps du décès de la Douairiere, la récolte étoit faite, ou ſi elle ne l'étoit pas : au premier cas le fermage appartient aux héritiers de la Douairiere; au ſecond cas, ce ſont les héritiers du mari qui en profitent : voir M. Pothier en ſon traité du Douaire, *part. 1, ch. 5, art. 1, nomb. 194, pag. 237.* Voir le même au *nomb. 285.*

L'exception employée dans l'article 239 de la Coutume d'Anjou, n'eſt pas ſans fondement, & la diſpoſition dudit article 239, & celle de l'article 256 de la Coutume du Maine, ne peuvent en façon quelconque, concerner les acquêts, puiſque les conquêts de la communauté, ſoit qu'ils ſoient, ou qu'ils ne ſoient pas labourés & enſemencés du meuble commun, ſe partagent par moitié, en l'état qu'ils ſe trouvent à l'inſtant du prédécès de l'un ou de l'autre.

Il n'en eſt pas de même des acquêts d'une premiere communauté, étant le propre de l'un des conjoints ou de ſes enfans, la communauté exiſtante doit être indemniſée, ſi leſdits acquêts ſont terres ou vignes labourées & enſemencées du meuble commun, & la récolte ſuivante doit ſervir de dédommagement à l'autre conjoint qui accepte la communauté.

M. Bodreau dit ſur l'article 256, que notre Coutume n'a pas lieu en autre ſéparation que par mort, ne pouvant être interprétée en autre cas, quand elle répugne au droit commun, comme ici où les fruits attachés au fonds tiennent nature d'immeubles.

M. de Malicottes ſur l'article 256, dit que la Coutume ne parle que des fruits induſtriaux, & non des naturels, comme foin, poires, pommes & autres ſemblables qui appartiennent au propriétaire du fonds.

Tous les Commentateurs des Coutumes du Maine & d'Anjou, conviennent que les articles 256 du Maine & 239 d'Anjou, n'ont point d'application en cas de ſéparation de la femme, & qu'elle profite de la totalité de la récolte qui échet après l'entérinement de ſa ſéparation; il n'y a de difficulté que pour la récolte faite ſur les biens de la veuve, poſtérieurement au décès

du mari prédécédé : M. de Malicottes & M. du Pineau prétendent qu'une moitié des fruits induſtriaux érant ſur les propres de ladite femme, lui appartient ou à ſes héritiers.

Le premier fait mention d'une ſentence rendue en la Sénéchauſſée du Mans, par laquelle il a été ainſi jugé le 10 Août 1620, au profit d'Anne Menault, veuve Me Simon d'Oiſſeau, ſieur de la Ferme, contre les créanciers du ſieur de la Ferme, à laquelle délivrance fut faite d'une moitié des fruits induſtriaux non coupés, & qui étoient propre de ladite Menault; mais M. Pocquet en ſa deuxieme obſervation ſur l'article 239 de ſa Coutume, en a décidé tout autrement, & rapporte une Sentence du Préſidial d'Angers du 22 Novembre 1632, qu'il prétend avoir canoniſé ſon ſentiment : voici comme il s'explique.

S'agiſſant de régler les droits du ſurvivant & des héritiers du prédécédé des conjoints, & la part que chacun d'eux doit prendre dans les fruits de la premiere récolte après le décès, ce qui eſt le cas précis de cet article, il ne faut point avoir recours au droit commun, ni à aucune autre diſpoſition; mais s'attacher à la déciſion particuliere de la Coutume, laquelle conſidérant ces fruits comme meuble commun, c'eſt-à-dire, comme des effets de la communauté, en exclut entiérement la femme ou ſes héritiers qui renoncent à la communauté.

Et par ladite Sentence du 22 Novembre 1632, la veuve qui avoit renoncé à la communauté fut déboutée de la demande qu'elle faiſoit des fruits recueillis ſur ſes héritages, dans l'année du décès de ſon mari.

Comme la Coutume ſuppoſe que la communauté continue entre le ſurvivant des conjoints & les héritiers du prédécédé, à raiſon des héritages labourés & enſemencés du meuble commun, il en faut conclure que s'il y a don mutuel, & que ce ſoit la femme qui prédécéde, laiſſant des propres enſemencés, le mari, comme donataire profitera ſeul de toute la récolte, d'une moitié de ſon chef, & de l'autre moitié comme donataire ou légataire : ce qui eſt dit du mari a ſon application pour la femme ſurvivante, relativement aux biens du mari, lorſqu'elle eſt légataire ou donataire de ſon mari, & qu'elle accepte la communauté.

Les feuilles ou feves du bois taillis appartenant à l'un des conjoints, entrent-elles en communauté, lorſqu'il n'eſt coupé qu'après ſa diſſolution ?

IL ne peut y avoir de difficulté lorſque celui des conjoints qui a ſurvécu, ſe trouve héritier mobilier du ſeul enfant iſſu de leur mariage, parce qu'en ce cas le conjoint confond comme héritier mobilier de ſon enfant, l'action qu'il pouvoit avoir pour demander part en les feves du taillis appartenant au conjoint prédécédé.

Par le décès de l'enfant, la demande du ſuperflit n'a, & ne pourroit avoir de rélation qu'au réglement de ſa ſucceſſion, entre les héritiers des différentes eſpeces ; c'eſt-à-dire, entre le conjoint ſurvivant, héritier mobilier, & les héritiers immobiliers, la récompenſe des feves, tel que l'enfant eût pu la devoir pour le tout à la communauté, ou pour moitié à ſon pere, tomberoit en action, parce que les bois taillis ſur pied ſont immeubles, & appartiennent dans la regle ordinaire au propriétaire du fonds qui peut s'en mettre en poſſeſſion dans l'état qu'il eſt : or cette action de récompenſe eſt véritablement mobiliaire, & comme telle demeure confuſe en la perſonne du ſurvivant qui a recueilli la ſucceſſion mobiliaire de ſon enfant : les héritiers immobiliers doivent donc prendre les fonds, & notamment leſdits bois taillis, tels qu'ils ſe trouvent à ſon décès, ſans aucun remploi ni récompenſe, étant de principe que les ſucceſſions collatérales ſe partagent dans l'état qu'elles ſe trouvent, d'où l'on conclut que le conjoint ſurvivant ne ſeroit pas recevable ni fondé en ſa demande.

Mais ſi le ſurvivant réclame ſon droit vis-à-vis des enfans vivans iſſus de lui & du conjoint prédécédé, à qui appartiennent les taillis, quelle regle doit-on ſuivre à cet égard ?

La plupart des Juriſconſultes eſtiment que les feves d'un bois taillis doivent être conſidérées comme un fruit qui fait partie de la communauté, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un mari fût privé de ces ſortes de revenus qui ſont deſtinés pour acquitter les charges de la communauté, & qu'il eſt dû récompenſe à la communauté, des feves des bois taillis appartenans à l'un ou l'autre des conjoints, lorſque la coupe de ces bois ſe fait après le décès de celui à qui ils appartiennent, parce que la communauté touche & reçoit à titre onéreux les fruits & les revenus des propres des conjoints, pour ſoutenir les charges du mariage : ainſi,

& suivant cette opinion, si les bois taillis du conjoint défunt n'avoient point été coupés durant son mariage, le survivant dans le réglement de communauté qu'il auroit à faire avec ses enfans, ou avec des héritiers collatéraux, pourroit prétendre & demander qu'il fut fait une estimation des seves de ces bois, en tant que le mariage auroit eu cours, pour en récompenser d'autant sa communauté, sinon qu'en conservant les bois taillis dans l'état qu'ils sont, & s'appliquant tout le profit de leur coupe à venir, lesdits enfans ou collatéraux prissent d'autant moins dans la communauté jusques à concurrence de l'estimation des seves courues pendant le mariage.

Ce sentiment me paroît fondé sur la raison & sur l'équité; cependant le principe qui régit la communauté dans le Maine, est l'article 508 de la Coutume, qui ne fait entrer en cette communauté que les meubles & acquêts; or il seroit impossible de trouver ni l'un ni l'autre de ces caracteres dans les seves d'un bois taillis propre à l'un des conjoints, qui est encore sur pied après son décès; car c'est un autre principe de notre droit coutumier, que les fruits des héritages propres pendans par les racines au temps du trépas d'un conjoint, appartiennent à celui auquel avient ledit héritage, suivant l'article 231 de la Coutume de Paris, lequel paroît devoir faire la loi dans le Maine, sous l'exception de ceux qui proviennent de vignes béchées & terres ensemencées de meuble commun, ainsi qu'il résulte de l'article 256 ci-dessus, laquelle exception paroît ne faire que confirmer la regle: pourquoi je me déterminerois contre le survivant qui a pu prévenir le tort qu'il éprouve par un ameublissement, ou en passant bail dudit bois taillis. Voir M. le Brun dans son Traité de la Communauté, *liv. 1, ch. 5, dist. 2, n. 12*, & dans son Traité des Successions, *liv. 2, ch. 7, sect. 3, n. 5 & 6*. Voir aussi le Traité de la Communauté de M. Pothier, *part. 1, ch. 2, art. 3, n. 207, pag. 239*.

M. Louis de Malicottes sur cet article, dit, que la Coutume ne parle que des fruits industriaux, & non des naturels, comme foin, poires, pommes, *& autres semblables*, qui *appartiennent* au propriétaire.

M. Bodreau sur cet article, en ses illustrations & remarques, dit que la Coutume ne donne pas la moitié de tous les fruits industriaux, qu'elle y comprend seulement les ensemencés de meuble commun & vignes béchées, ce qui s'entend de ce que les conjoints

joints font faire & valoir par leurs mains, ſans y comprendre les autres revenus & profits d'héritages, comme fermes, louages, *bois taillis ou étangs.*

M. du Pineau dit de même ſur l'article 239 de la Coutume d'Anjou, qui répond à notre article 256, aux mots, *les fruits qui écherront.*

» Entendez cela des fruits induſtriaux, ſeuls; *ſecus*, des naturels qui appartiennent au Seigneur du fonds .... C'eſt autre » choſe des prés & *bois taillables*, & autres fruits qui viennent » naturellement; car la raiſon de la Coutume, eſt pour raiſon » des frais faits en la communauté. «

Cette loi eſt dure, *dura lex*, mais ce ſentiment paroît le plus conforme au texte de la Coutume; cependant on a bien ſu interpréter l'article 124 en faveur du Seigneur, & lui accorder pour ſon droit de rachat une part dans le taillis qui n'eſt coupé que deux ou trois ans après; les conjoints par mariage ne ſont-ils pas plus favorables que le Seigneur?

Les mêmes maximes ont lieu pour la pêche des étangs, c'eſt un fruit naturel dont la communauté ne peut profiter dès qu'il écheoît après ſa diſſolution.

Titulaire d'un bénéfice ne peut faire abattre les bois de haute-futaie dépendans de ſon bénéfice, ſi ce n'eſt pour réparations des bâtimens de ſon bénéfice.

UN bénéficier n'eſt pas fondé de faire abattre les arbres de haute-futaie qui ſont dans les haies dépendantes des terres de ſon bénéfice, ſous prétexte que la terre une fois découverte, en ſera d'un plus grand produit; parce qu'il n'y auroit point de titulaire, qui, ſous des raiſons ſpécieuſes, ne parvint à s'approprier le prix de tous les bois à haut vol qui ſe trouveroient ſur le fonds de ſon bénéfice.

Les articles 4 & 5, du titre 24 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts concernant les bois, appartenans aux Eccléſiaſtiques & gens de Mainte-morte, tranchent la difficulté, voulant qu'il ſoit préalablement obtenu des lettres patentes duement enrégiſtrées, & qu'elles ne puiſſent être demandées *que dans des cas extraordinaires.*

Comme les bois de haute-futaie, quoique placés dans les haies, ſont partie du fonds, & qu'ils ne ſont point *in fructu*, un titre

laire ne peut donc se les approprier ; & s'il étoit forcé par un voisin de les faire abattre, parce que la haie seroit mitoyenne, il en doit être fait un fonds au profit du bénéfice, s'il y en a une certaine quantité, & être le prix employé, pour le revenu en passer aux successeurs dudit bénéfice ; c'est une écheoite dont le titulaire ne doit profiter : autrement dans l'espece proposée, il seroit facile au bénéficier de s'aboucher avec les voisins pour faire abattre tous les arbres à haut vol qui se trouveroient dans des haies mitoyennes.

Lors même que le titulaire auroit obtenu des lettres patentes pour faire abattre des bois de haute-futaie, lui ou ses héritiers n'en seroient pas moins tenus d'en faire un fonds pour le bénéfice.

Il est sans difficulté cependant qu'un Curé ou tout autre titulaire d'un bénéfice a la liberté de faire abattre deux ou trois chênes dont il a besoin pour les réparations & réfections des bâtimens dépendans de son bénéfice, & encore dans ce cas, est-il obligé d'avoir recours à la maîtrise pour y être autorisé ?

Du partage des fruits entre toutes sortes de personnes.

APRÈS avoir discuté les principes généraux, qu'il nous soit permis de faire part des décisions & jugemens rapportés sur cette matiere par M. de Parence.

Le 15 Octobre 1710, M. Garnier, Conseiller, & moi, dit ce Jurisconsulte, consultés séparément par M. le Breton, Avocat, sur la question de savoir, si par le contrat de mariage du sieur de la Reuviere, M. le Breton ayant promis à sa fille une métairie, dont les futurs entreroient en jouissance du jour de la bénédiction nuptiale, ledit sieur le Breton se réservant jusques audit jour les fruits, revenus & profits ; & le mariage ayant été célébré dans le mois de Mai, le sieur de la Reuviere étoit en droit de percevoir la moitié entiere de la récolte suivante de ladite métairie, qui étoit donnée à titre de colonie partiaire ; ou si cette récolte, en ce qui en appartenoit au propriétaire devoit être partagée entre le beau-pere & le gendre, à proportion du tems, à commencer de la récolte 1709, à celle de 1710.

Ils déciderent qu'il y avoit lieu dans ce cas particulier au partage proposé par M. le Breton : car, quoique ce soit une maxime que *fructus pendentes faciunt partem fundi*, & qu'ils appartiennent

par conséquent à celui qui est propriétaire, lorsqu'on les sépare du fonds, cela a lieu en matiere de succession *entre deux différentes lignes, ou entre les héritiers du prédécédé & le survivant de deux conjoints*, art. 281 de Paris; mais non dans le cas où les fruits sont destinés à quelque charge, comme entre bénéficiers, dont la maxime est notoire que *les fruits se partagent à proportion de la desserte de Janvier en Janvier;* il en doit être de même pour une terre promise par contrat de mariage, laquelle est donnée *ad onera matrimonii;* mais ce qui mettoit la question hors de tout doute, étoit la clause apposée dans le contrat, par laquelle M. le Breton s'étoit réservé les fruits, revenus & profits jusques au jour de la célébration, ce qui faisoit connoître l'intention des parties: & que si on n'avoit pas ajouté à proportion du tems, c'étoit une simple omission.

A la date du mois d'Août 1732, M. de Parence rapporte la Loi unique, au Code de . . . . leg. . . . . qui accorde trois jours au propriétaire d'un arbre pour ramasser les fruits qui sont tombés sur le fonds de son voisin; & il dit que cependant l'usage le plus commun de cette Province est, que les fruits qui tombent sur le fonds du voisin, doivent être partagés par moitié entre le propriétaire du fonds, & le propriétaire de l'arbre. Bodreau, art. 297. Arrêtés de M. de Lamoignon, Titre des Servitudes, art. 21.

Partages des fruits entre bénéficiers.

LE 8 Décembre 1710, un Curé en mourant ayant laissé un étang qui devoit être pêché le carême suivant, le poisson ayant en ce tems trois ans, s'étant agi de savoir, si les héritiers étoient fondés d'en demander le profit au *prorata*, ou si le poisson entier appartenoit au successeur, l'étang n'étant point, lors de la mort du Curé, en pêche, ni la bonde levée, M. de Parence nous rapporte dans son Recueil, que son avis fut en faveur des héritiers, parce que, quoiqu'on juge autrement, dans le cas de la mort d'un *donataire*, il faut distinguer l'usufruit gratuit, d'avec l'usufruit onéreux, dont les fruits se partagent *prorata temporis*, particuliérement entre les bénéficiers, suivant la distinction de Brodeau sur Loüet, *let. F, n.* 10. Dupleſſis, *pag.* 136 & 137.

M. de Parence nous dit de même, que le 25 Janvier 1713, par transaction passée à Paris par l'avis de célebres Avocats Con-

fultans, du nombre desquels étoit M. Nouet, entre M. du Crevi, Evêque du Mans, & les héritiers de M. de Treſſan, ſon prédéceſſeur, mort *le 26 Janvier 1712*; il a été réglé le 25 Janvier 1713, que *les Fermes des Terres & Dîmes dues à Pâque 1712, appartenoient pour le tout auxdits héritiers, comme étant cenſées être le fruit des fruits recueillis en 1711*, ce ſont les termes de la tranſaction : à l'égard des fermes des moulins, & autres fruits civils, ils ſe partagent *prorata temporis*. Brodeau ſur Loüet, *let. a, n. 14, leg. 64, ff, de uſufructu.*

M. de Parence rapporte auſſi, que M. du Perray dans ſon Traité ſur le Partage des Fruits des Bénéfices entre les bénéficiers & leurs prédéceſſeurs ou leurs héritiers, établit deux maximes qui ſont contraires à ce qui ſe pratique en cette Province.

1°. Que ceux qui ſont pourvus d'un bénéfice vacant par mort, ou par démiſſion pure & ſimple de leur prédéceſſeur, doivent jouir des fruits du jour de la mort ou de la démiſſion pure & ſimple de leur prédéceſſeur, au lieu que nous ne leur donnons cette jouiſſance qu'*à commencer du jour de leur priſe de poſſeſſion*, & que nous ordonnons que les fruits intermédiaires ſeront employés en réparations, ornemens ou autres néceſſités du bénéfice, conformément à l'Arrêt du 31 Décembre 1680; Journal du Palais, *tom. 7, pag. 220 & 230.*

2°. Il eſt dit que les bois taillis qui ne ſont point coupés lors de la mort du titulaire, appartiennent pour le tout au ſucceſſeur; notre uſage au contraire, dit M. de Parence, eſt, ſuivant les autorités, que *le prix de ces bois ſe partage* prorata temporis, *& à proportion des feuilles*. Par exemple, ſi les taillis ſe coupent de neuf ans en neuf ans, & qu'il y eût ſix ans que le taillis eût été coupé, il en appartient les deux tiers aux héritiers, & l'autre tiers au ſucceſſeur; non pas que le ſucceſſeur ſoit obligé de payer le prix de ces deux tiers en entrant dans ſon bénéfice, mais il ſera tenu de faire ce partage lors de la coupe, qui ſe fera trois ans après, & ordinairement les héritiers en abandonnent leur part au ſucceſſeur, pour venir en déduction des réparations qu'ils doivent, & juſqu'à concurrence.

M. de Parence rapporte encore une autre eſpece. Un bénéficier qui faiſoit valoir par ſes mains des terres dépendantes de ſon bénéfice, meurt le premier Avril; la maxime eſt certaine, que ſes héritiers ont dans la récolte ſuivante un quart, & que le ſucceſſeur doit leur rembourſer les trois quarts des labours & ſe-

mences, ou avoir la moitié de la récolte pour les récompenſer des labours & ſemences, & avoir encore un quart dans l'autre moitié; mais la queſtion eſt de ſavoir, à qui l'option appartient, car la difficulté eſt fort grande, ſuivant la fertilité ou ſtérilité de l'année; l'opinion la plus propoſable, continue M. de Parence à la date du mois de Février 1727, eſt, que celui qui entre dans le bénéfice, doit avoir l'option ou d'abandonner la moitié aux héritiers pour leurs labours & ſemences, ou de les rembourſer de ces labours & ſemences, à proportion de ce qu'ils participent aux fruits: c'eſt ce qui paroît décidé par l'article 389, qui donne ce choix au lignager, qui eſt comme propriétaire de la terre, & non à l'acquéreur qui n'eſt plus propriétaire.

Si le titulaire qui fait valoir par ſes mains décéde le premier Février, le ſucceſſeur qui a pris poſſeſſion le premier Mars, & qui a les droits de l'Archidiacre, pour le mois intermédiaire qui s'eſt écoulé entre le décès & la priſe de poſſeſſion, aura donc dans la récolte ſuivante onze douziemes, & les héritiers du prédécédé n'auront qu'un douzieme; toutefois le nouveau titulaire aura l'option de leur donner la moitié de la levée pour les labours & ſemences, ou de leur rembourſer les onze douziemes deſdits labours & enſemencemens.

Ce qui eſt dit du nouveau titulaire, a ſon application pour celui qui eſt aux droits par bail du ſucceſſeur au bénéfice, & de l'Archidiacre.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 14 Janvier 1721, il a été jugé à l'occaſion du poſſeſſoire de la Cure de Courberie, dans le Dioceſe du Mans, ainſi que nous le rapporte M. de Parence, que MM. les *Archidiacres* du Mans étoient en droit d'avoir le déport ſur les Cures litigieuſes, non-ſeulement du jour de la conteſtation en cauſe, mais du jour du premier exploit qui formoit le trouble & la complainte. Brodeau ſur Loüet, *let. d, n. 62.*

Et qu'un Curé étant décédé, M. l'Archidiacre jouit des fruits à compter du jour du décès du prédécédé, juſqu'à la priſe de poſſeſſion du ſucceſſeur.

Lods & ventes & rachats ſe partagent-ils au prorata *du ſervice entre les titulaires?*

M. de Parence dit, d'après du Perray, en ſon Traité ſur le Partage des Fruits des Bénéfices, que quoiqu'à l'égard des Seigneurs de fief & de leurs fermiers, les lods & ventes, rachats,

amendes, & autres profits de fief, appartiennent à celui qui jouiſſoit au tems de la paſſation des contrats, ou des Sentences rendues; néanmoins à l'égard des bénéficiers, l'uſage eſt à préſent qu'on fait une maſſe de tous ces fruits, & qu'ils ſe partagent au *prorata* du ſervice qu'a rendu le titulaire; à l'égard des amendes, ce n'eſt pas ſeulement du jour de l'Arrêt confirmatif, mais du jour de la Sentence, *pag.* 40.

ART. CCLVIII.

Homme Noble peut bien donner à ſa fille plus grand mariage qu'avenant; car il lui peut bien donner la tierce partie de ſa terre ou choſes immeubles: poſé qu'ordinairement ne lui appartint par ſucceſſion que quart, quint, ſixieme, ſeptieme, ou plus ou moins; mais auſſi s'il lui donne moins en mariage qu'il ne lui fut échu de ſa ſucceſſion, & ne lui eut-il donné qu'un chapel de roſes, c'eſt à ſavoir quelque léger don de mariage; mais qu'elle ſoit mariée & emparagée noblement par le pere, ſi ne peut-elle rien demander en ſucceſſion directe de pere, de mere, d'aïeul, ni d'aïeule, tant comme il y ait hoir mâle de ſes pere & mere, ni repréſentation de hoir mâle, s'il ne lui eſt réſervé en faiſant le mariage, mais elle peut ſuccéder à ſes freres & ſœurs, & en autres ſucceſſions collatérales par la maniere deſſus déclarée.

L'Article 241 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Le pere Noble (il n'en eſt pas de même de la mere) peut en mariant ſa fille à un homme Noble, la marier d'un chapeau de roſes, ou lui donner le tiers de ſon bien, ou une portion au deſſous du tiers; & la fille ainſi emparagée noblement par le pere, ſoit qu'elle ait eu peu ou beaucoup, ne prend rien en la ſucceſſion

de ſes pere & mere, aïeul & aïeule, ſi on ne lui a réſervé le droit d'y revenir : mais elle n'eſt pas privée des ſucceſſions collatérales qui peuvent lui échoir.

Si la fille Noble a été mariée d'un chapeau de roſes, ou qu'elle n'ait pas eu la part qui lui devoit revenir en la ſucceſſion de ſes pere & mere, ſon frere aîné en profite, ſi autrement n'eſt convenu par ſon contrat de mariage ; mais ſi elle a eu plus qu'il ne lui appartenoit, la portion des autres puînés n'en peut être diminuée, & le frere eſt tenu de la leur fournir toute entiere.

LE pere noble, ou annobli, peut en mariant ſa fille, la marier d'un chapeau de roſes, ou l'avantager d'une partie de ſes immeubles, juſqu'à concurrence du tiers ; mais il faut pour cela que la fille ſoit emparagée noblement, c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit mariée à un homme noble.

La mere n'en peut faire autant, & il eſt décidé par les Arrêts & par le ſentiment des Auteurs qui ont commenté les deux Coutumes du Maine & d'Anjou, que les articles 258 & 265 de celle du Maine, ne peuvent être étendus à la mere ; qu'elle ne peut en mariant ſa fille, lui faire des avantages au deſſus de ſa portion héréditaire, au préjudice de ſon fils aîné ; que la donation faite par la mere noble, en mariant ſa fille, doit être réduite à ſa portion héréditaire, & qu'elle n'eſt pas valable pour l'excédant.

Mais comme ſous la Coutume d'Anjou, il eſt permis par la diſpoſition de l'article 321, aux peres & meres nobles de donner à un ſeul de leurs puînés tous leurs meubles & le tiers de leurs acquêts, conquêts & propres, ſi on veut, dit M. Pocquet dans ſes Arrêts célebres, *liv. 6, chap. 3, pag. 1233*, que la mere ne ſoit point compriſe dans l'article 241 qui répond à l'article 258 de la Coutume du Maine, non plus pour la premiere partie, que pour la ſeconde ; il faut au moins demeurer d'accord qu'en vertu de l'article 321 de la Coutume d'Anjou, qui comprend la mere comme le pere, que la mere peut en mariant ſa fille, ou autrement, lui donner ſes meubles & le tiers de tous ſes immeubles, quoique la fille ne fut fondée d'y prendre que le quart, cinq, ſix ou ſeptieme partie, plus ou moins,

ce qui revient à la même chose que ce qui est porté en la premiere partie dudit article 241.

Car enfin, continue M. Pocquet, dans le cas de la fille avancée & dotée par la mere, il doit arriver de deux choses l'une; ou la fille renoncera à la succession de sa mere, se tenant à son don, & alors la chose retombe au cas de l'article 242 de la Coutume d'Anjou, qui s'entend de la mere comme du pere, par ces termes, *ou que sans le pere la fille eut été mariée noblement*, qui s'appliquent naturellement à la mere; ou la fille revient à la succession de la mere donatrice, & en ce cas elle doit rapporter son avancement, pour prendre sa portion héréditaire.

La difficulté ne peut regarder que le premier cas qu'on peut subdiviser en deux especes. Si la fille avancée & dotée par la mere a eu moins que sa portion héréditaire, le fils aîné ne se peut plaindre, il y trouve son avantage; il prendra la portion de la fille avancée, en rapportant son avancement aux termes de l'article 247: les autres puînés n'ont aussi aucune raison de réclamer, puisqu'ils ne souffrent aucun préjudice, & qu'ils ont à l'entier leur légitime ou part héréditaire.

Si la fille avancée a eu plus que sa portion héréditaire, pourvu que ce don n'excéde pas la totalité des meubles, & le tiers des immeubles de la mere, le fils aîné au dommage duquel tourne l'excès de son don, suivant la disposition dudit article 247, n'a pas raison de l'impugner, parce qu'il est conforme à l'article 321, & que la mere, en faisant ce don, n'a fait qu'user de la liberté qui lui est donnée par cet article.

Ainsi l'article 247 doit être interprété par les articles 242 & 311, & par-là on voit qu'il doit être entendu de la mere, ainsi que du pere. Telle est la différence que M. Pocquet pense devoir se trouver entre la Coutume d'Anjou & celle du Maine.

Lorsque la fille est emparagée noblement par le pere noble, non-seulement elle est exclusе de sa succession, mais encore de celle de sa mere & de ses aïeuls & aïeules, & elle fait part au profit de son frere aîné, quoiqu'elle ait été mariée pour peu de chose, si on ne lui a réservé le droit de revenir à ces successions.

Les articles 258 & 265 de la Coutume du Maine, sont une extension de l'article 335, par lequel il est décidé que le pere & la mere nobles peuvent avantager l'un de leurs puînés, de tous leurs meubles, & des deux parts de leurs acquêts & conquêts:

ceux-ci au contraire permettent au pere noble, en mariant ſa fille, & l'emparageant noblement, de lui donner le tiers de tous ſes immeubles, propres, acquêts & conquêts. La diſpoſition de l'article 335 reſte donc toute entiere pour ce qui regarde la mere noble, qui de ſon chef peut avantager ſa fille, en la mariant conjointement avec le pere, ou l'avantageant lorſqu'elle n'a point été mariée du vivant de ſon pere.

Le pere noble emparageant ſa fille noblement, peut donc la marier d'un chapeau de roſes, & auſſi lui donner le tiers de ſa terre ou choſe immeuble; mais la mere noble, dont la fille n'aura point été mariée du vivant du pere, ne peut, quoiqu'elle l'emparage noblement, l'avantager que de ſes meubles, & des deux parts de ſes acquêts & conquêts.

Nul doute que le pere emparageant ſa fille noblement, & lui donnant le tiers de tous ſes immeubles, propres, acquêts & conquêts, ne peut l'avantager en aucune maniere de ſes meubles; il a le choix ou de lui donner ſes meubles & les deux parts de ſes acquêts & conquêts, ou de l'avantager du tiers de tous ſes immeubles, propres, acquêts & conquêts; s'il opte l'un, il eſt cenſé abandonner l'autre.

Et encore n'eſt-ce qu'en mariant ſa fille, & l'emparageant noblement, qu'il peut lui donner le tiers de tous ſes immeubles, propres, acquêts & conquêts, aux termes deſdits articles 258 & 265 du Maine, parce qu'autrement il ne pourroit l'avantager que de ſes meubles, & des deux parts de ſes acquêts & conquêts.

Les 17 & 20 Décembre 1691, on s'aſſembla extraordinairement à la Chambre, dit M. de Parence, pour donner ſon avis ſur l'interprétation à la commune uſance de quatre articles de la Coutume, en conſéquence d'un Arrêt de la Cour, du 27 Juin 1691, rendu entre la Dame de Beaumanoir, Marquiſe de la Roche-Tulon, demandereſſe, & la Dame de Beaumanoir, Comteſſe d'Orthie, & la Dame de Beaumanoir, Comteſſe d'Aubigny, défendereſſe, qui porte qu'avant faire droit, les parties conteſteront plus amplement, & rapporteront des actes de notoriété du Siege Préſidial du Mans & des Juriſdictions dudit Siege, s'il y en a ſur la commune uſance & obſervance des articles 258, 265 & 335 de la Coutume, pour ſavoir ſi ſous les termes d'homme noble, la femme eſt compriſe, & ſi elle peut également faire avantage à ſes filles puînées, par leur contrat de mariage, au préjudice de l'aîné, ou de la fille repréſentant l'aîné; & ſi l'an-

ticle qui donne à l'aîné la part & portion des filles Religieuses qui ont fait profession du vivant du pere ou de mere, dans les successions desdits pere & mere, comme si elles venoient à partage, s'observe & est en usage; même si les biens des successions se trouvant consommés par les créanciers desdits pere & mere, la fille représentant l'aîné, peut audit cas prétendre les parts & portions desdites Filles Religieuses sur les biens & sommes données aux filles puînées par leur contrat de mariage par leurs pere & mere, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison.

M. l'Assesseur, Commissaire en cette partie, continue M. de Parence, y appella sept Avocats; savoir, MM. Poirier, Syndic, Pillon, Dohin, Chesneau, Pichon, Roussard & Ripier.

Sur la premiere question, il fut avisé presque tout d'une voie, que sous le mot d'Homme Noble, la femme n'y étoit pas comprise dans l'article 258, parce que dans l'article 259 suivant, la Coutume se sert du mot de pere, & ne parle point de la mere, & qu'il n'y avoit aucun usage au contraire; mais que la femme pouvoit néanmoins donner, même par contrat de mariage, à sa fille puînée, ce qui lui étoit permis de donner par l'article 335, c'est-à-dire, *ses meubles & les deux parts de ses acquêts, & non le tiers des propres;* ce qui n'est permis qu'au pere, art. 258, & que c'étoit ainsi qu'il falloit concilier les deux articles qui semblent contraires.

Sur la seconde question, tous furent d'avis que l'article 266 étoit observé, & on en rapporta plusieurs actes de notoriété; savoir, des partages & des transactions, mais qu'il n'étoit observé que pour le pere, & non pas lorsque la mere seule mettoit sa fille en religion.

Sur la troisieme question, on rapporta qu'on n'avoit aucune connoissance de l'usage, & que la question ne s'étoit point présentée; cependant tous d'une voix, furent d'avis que cet art. 266 ne s'observe que lorsqu'il s'agit de faire partage d'une succession, mais que l'aîné ne peut rien prétendre sur le rapport qu'il demande à ses puînés, parce que la Coutume se sert du mot Succession.

L'on trouve dans le recueil manuscrit de M. de Parence, qu'une fille Noble emparagée noblement par ses pere & mere, *peut se tenir à son don*, & que ses freres ne peuvent la forcer au rapport, quoiqu'elle se trouve avoir, par l'événement, plus qu'il ne lui appartenoit, lors même que le pere lui a donné en avancement

d'hoirie ; c'eſt ce qui fut décidé au mois de Janvier 1712, ayant été tenu pour conſtant que le ſieur de Montdragon, qui avoit reçu en dot du ſieur Portail, ſon beau-pere, une ſomme de 30000 l. pouvoit renoncer à la ſucceſſion, & ſe tenir à ſon don.

Lorſque les pere & mere en avantageant leur fille en la mariant, & l'emparageant noblement, entendent qu'elle ſera forcée de revenir à ſucceſſion, en rapportant ; le contrat de *mariage en doit contenir une clauſe ſpéciale*, par laquelle il eſt ſtipulé qu'échéant les ſucceſſions des pere & de mere, elle & ſon mari ſeront obligés au rapport, ou de ſe contenter de la part & portion qui pourra lui appartenir.

Lorſque la fille noble emparagée noblement a eu moins que ſa légitime, le frere aîné fera un partage de tous les biens immeubles du pere des deux parts au tiers, dans lequel il emploiera la valeur de ce qui a été donné à ſa ſœur en mariage ; & dans la ſubdiviſion du tiers entre les puînés, l'aîné prendra la part afférante à ſadite ſœur, à la charge de lui délivrer ſon don, ſi elle n'en a été remplie.

Voici comme s'en explique M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *liv. 3, ch. 1, ſect. 1, art. 13*, l'aîné prend la portion de la fille emparagée noblement par le pere, quelque peu de choſe qu'on lui ait donné en mariage, & la portion de la fille qui a renoncé, quoique non emparagée, & qu'elle ait eu une dot médiocre.

Le même Auteur en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, pag. 653, nomb. 19*, dit que l'aîné prend dans la ſucceſſion du pere, de la mere, de l'aïeul & de l'aïeule, la part & portion que la fille puînée y eut dû prendre, lorſqu'elle a été emparagée noblement par le pere noble, c'eſt-à-dire, mariée à une perſonne de pareille nobleſſe, quelque peu de choſe qu'on lui ait donné en mariage ; car par cet emparagement, elle eſt excluſe de toutes ſucceſſions directes, ſi on ne lui a réſervé le droit d'y revenir : & ſa part & portion accroît à l'aîné, en précomptant ce qu'elle a eu en mariage ; articles 241 & 247 de la Coutume d'Anjou, 258 & 265 de celle du Maine.

Hors le cas d'emparagement, continue M. Pocquet, lorſque la fille puînée a été mariée à une perſonne non noble, ou même à un noble, par autre que par le pere, & que moyenant une dot médiocre, elle a renoncé aux ſucceſſions directes, en ce cas, l'excédant de ſa légitime portion tourne au profit de l'aîné : mais ſi elle

a eu en mariage au delà de sa légitime, c'est aussi à la perte de l'ainé, & la portion des autres puînés n'en doit pas être diminuée; articles 247 de la Coutume d'Anjou, & 265 de celle du Maine.

Si le pere noble en emparageant noblement sa fille, lui donne donc, par exemple, pour 12000 liv. de ses immeubles, & que par l'effet du partage, il ne dut lui en revenir que pour 8000 livres, le tiers de ses trois puînés ne se montant au total qu'à 24000 l., il est hors de doute que ce don fait lors de l'emparagement, ne pourra nuire aux deux autres puînés qui devront avoir chacun 8000 liv., & ce sera à leur frere ainé à les leur fournir . . .; « c'est au profit ou *dommage de l'ainé*, » dit l'article 265 . . .: « & si *elle en a plus qu'elle n'en eut pris par succession, les autres puînés auront le tiers de ce qui en demeurera.* » Ainsi dans l'exemple suivant, Titius ayant trois enfans, Jacob, Julie, & Marie, il a marié Marie, & en l'emparageant noblement, lui a donné pour 12000 l. d'héritage, & n'a laissé dans sa succession que pour 24000 livres de bien, nul doute que l'ainé en prend les deux tiers, & que le tiers restant est pour Julie, c'est-à-dire, 8000 livres.

Les autres puînés auront le tiers de ce qui restera : le tiers entier des immeubles restans dans la succession du pere, doit donc être délivré aux puînés non avantagés.

Si retenant la même espece, le pere qui a emparagé noblement sa fille, eut laissé quatre autres puînés, ils n'auroient donc chacun que 2000 livres, tandis que leur sœur auroit été avantagée de 12000 livres.

Il faut que la fille noble soit mariée par le pere, il ne suffiroit pas qu'elle fut fiancée; néanmoins, dit M. de Malicottes, si après le contrat de mariage le pere meurt, & qu'après sa mort le mariage soit parachevé, il suffiroit; car il seroit vrai que la fille auroit été mariée par le pere.

Quant à la fille issue d'un pere noble & d'une mere roturiere, dit le même Auteur, nonobstant qu'elle ait été mariée par son pere, & emparagée noblement, elle n'est pas exclufe de la succession maternelle.

Si la fille noble emparagée noblement par son pere n'a eu qu'une modique somme; par exemple, une somme de 1000 l., & que son pere ait laissé pour 36000 livres de biens propres, dont l'ainé en prélevera les deux tiers, & le tiers restant,

ſera de 12000 livres : ainſi qu'il y ait trois puînés, y compris la ſœur emparagée noblement, chacun des puînés doit avoir de ſon chef 4000 liv., & l'aîné aux droits de ſa ſœur, prend auſſi 4000 liv. qui joint à ces 24000 liv., compoſent 28000 liv. ; mais comme il doit déduire & précompter en ladite portion la valeur de ce qui a été donné à ſa ſœur emparagée noblement par droit d'héritage en faiſant ledit mariage, c'eſt-à-dire, ce que ſa ſœur a eu en dot en deniers, ou meubles ſtipulés propres, ou deſtinés en acquêts, l'aîné ſur les 4000 livres qui lui reviennent du chef de ſa ſœur, rapportant 1000 liv., il ne lui reſtera que 3000 liv., & chacun des deux autres puînés auront 4500 liv.

Ce mot Emparagement, ſignifie joint, conjoint à ſon pareil ; c'eſt en ce ſens qu'on dit qu'une fille eſt emparagée noblement, c'eſt-à-dire, mariée à ſon pareil en nobleſſe : *par pari jungatur.*

Jugé, toutes les Chambres aſſemblées, qu'en Anjou une fille noble, dotée par ſon pere, & mariée par lui à un homme noble, étoit excluſe par le ſeul fait de ſon mariage de la ſucceſſion de ſes pere & mere, aïeul & aïeule, quand bien même le pere n'auroit point dit qu'il emparageoit ſa fille, & n'auroit point employé d'autres expreſſions qui annonçaſſent l'intention de l'exclure. . . . . .

Dans le fait, le ſieur Mercier, Écuyer, Seigneur de Marigny, avoit épouſé en 1751 la Demoiſelle de Feſque de Marmande, en faveur duquel mariage ledit Seigneur de Marmande & la Dame Grimaudet, ſon épouſe, ont conjointement & ſolidairement donné le fonds & propriété de la Métairie de Laignier, &c.

Le ſieur de Feſque, pere, avoit établi en 1753 le ſieur ſon fils, comme ſon principal héritier : après la mort des pere & mere commun, le ſieur de Feſque fils, avoit d'abord reconnu par écrit qu'il devoit partager leur ſucceſſion avec ſa ſœur ; enſuite, il refuſa tout partage, & ſe fonda ſur l'article 241 de la Coutume d'Anjou, & ſoutint qu'aux termes de la diſpoſition de cette Coutume, & de celles qui lui ſont ſemblables, qu'une fille qui a été emparagée noblement, eſt excluſe de droit de la ſucceſſion de ſon pere, n'eut-elle reçu qu'un chapeau de roſes.

Les ſieur & dame de Marigny prétendirent au contraire que l'emparagement n'étoit point exprimé dans le contrat de mariage... que le ſieur de Marigny n'étoit point égal en nobleſſe de ſon épouſe ; que le ſieur de Feſque, pere, en mariant ſa fille ne lui avoit point fait connoître ſon intention ſur l'excluſion à ſa ſucceſſion,

en se servant de l'expression de la Loi, c'est-à-dire, en déclarant à sa fille qu'il l'emparageoit.

Par Sentence de la Sénéchaussée d'Angers du 2 Août 1765, il avoit été jugé qu'il n'y avoit point eu d'emparagement; sur l'appel en la Cour, il y eut des actes de notoriété rapportés de part & d'autre, & la Sentence fut infirmée par Arrêt de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, *consultis classibus*, au rapport de M. Pasquier le 18 Août 1767, & les sieur & dame de Marigny furent déboutés de leur demande en partage.

Nous avons traité sur l'article 278 la question de savoir, si des filles roturieres peuvent renoncer valablement aux successions directes & collatérales, soit gratuitement ou moyennant deniers; il s'agit ici des filles nobles, qui, sans renonciation expresse, desquelles sont mariées & emparagées noblement par le pere noble, sont exclusses de plein droit de toutes successions directes des pere & mere, aïeul & aïeule.

Étant de principe, dit M. Pocquet, que sous la Coutume du Maine, ainsi que sous celle d'Anjou, la fille noble, même mineure, mariée & emparagée noblement par son pere, est exclusse de plein droit & sans renonciation de sa part, de toutes successions à échoir de ses pere & mere, aïeul & aïeule.

Mais cette exclusion faite seulement en faveur de l'ainé mâle ou de ses descendans, n'a pas son effet au cas que la ligne masculine vienne à cesser; c'est-à-dire, que s'il ne reste que des filles, que celle qui est réputée avoir fait cette renonciation tacite, est reçue à partager en rapportant. Il est à remarquer en second lieu, que cette exclusion peut être empêchée par une clause insérée dans le contrat de mariage, portant faculté à la fille mariée & emparagée noblement, de revenir aux successions de ses pere & mere, aïeul & aïeule.

Enfin, cette exclusion est limitée aux successions directes, & ne s'étend point aux successions collatérales, auxquelles la fille duement emparagée, doit être admise; & telle est la disposition dudit article 258 de la Coutume du Maine.

» Mais elle peut succéder à ses freres & sœurs, & autres successions collatérales par la maniere dessus déclarée. «

Quant aux biens des pere & mere, aïeul & aïeule, qui sont situés sous des Coutumes qui n'ont pas de pareilles dispositions que la nôtre, les filles nobles, quoique emparagées noblement, peuvent demander part sur iceux : c'est ce que soutient, avec raison, M.

Bodreau ſur l'article 258, encore que par cette Coutume, dit-il, la fille emparagée noblement ne puiſſe revenir aux biens de la ſucceſſion de ſon pere. Cela ſe doit entendre de ceux qui ſont ſitués en cette Province, ou en autres Coutumes ſemblables à la nôtre; car s'il y en avoit ès Pays, où la diſpoſition ne fut ſemblable, elle y ſuccéderoit.

L'avantage accordé par les art. 258 & 265 au fils aîné noble, à cauſe de l'emparagement de ſa ſœur, ne peut être communiqué à la fille aînée, lorſqu'il n'y a que des filles. Voir M. Pocquet dans ſes remarques ſur l'article 248 de la Coutume d'Anjou.

Si la fille noble emparagée noblement par ſon pere, n'eſt réſervée par exemple qu'à la ſucceſſion de ſes pere & mere, il faut décider que cette réſervation ne peut s'étendre aux ſucceſſions des aïeul & aïeule; de même s'il n'y avoit réſerve que pour la ſucceſſion du pere, la fille ne pourroit demander à partager la ſucceſſion de ſa mere qui échoiroit par la ſuite. C'eſt ſur de pareils principes qu'a été rendu l'Arrêt du 22 Août 1721 pour la Coutume d'Anjou. . . . . .

Notre Coutume par cet article déroge en quelque ſorte à l'égalité qu'elle deſire être gardée entre co-héritiers; elle décide que la fille noble duement emparagée noblement, eſt excluſe de droit des ſucceſſions directes, parce qu'étant mariée par ſon pere, il eſt à préſumer qu'il lui a fait trouver un parti avantageux, *pietas paterni nominis conſilium capit pro liberis;* la Coutume ne lui réſerve donc ſa part que ſur les ſucceſſions collatérales, qui peuvent devenir plus ou moins conſidérables; ſuivant les circonſtances qui ne peuvent être prévues, il y auroit dans certains cas une injuſtice criante d'en exclure cette fille, à moins qu'en connoiſſance de cauſe, & pour une ſomme fixe, la fille majeure en ſe mariant n'y eut renoncé en faveur de ſon frere aîné. Voir la troiſieme Obſervation de M. Pocquet ſur ledit article 241 de ſa Coutume, & les Arrêts des 16 Juillet 1661, & 12 Mars 1667, rapportés au Journal des Audiences, *tom. 2, liv. 1, chap. 34, pag. 52, & liv. 6, chap. 18, pag. 537 de la nouvelle édition.* Voir mon Commentaire ſur l'article ſuivant.

M. du Pineau dit, que la même regle a lieu, quoique cette fille emparagée noblement ſoit d'un ſecond mariage, & que ſa portion dans les biens de ſon pere accroîtra au fils aîné du premier mariage, & que ſa portion dans les biens de la mere ſera déférée au fils aîné du ſecond mariage.

Et sur ces mots, lui peut donner *plus grand mariage qu'à venant. . . . .*

Il les explique en disant, qu'il peut l'avantager de la tierce partie de son héritage & de ses meubles, aux termes des articles 321 d'Anjou, & 335 du Maine.

Le même Auteur, en rappellant ces termes de la Coutume, *si ne peut-elle rien demander en succession directe de pere & de mere*, Dit que cela doit être entendu de la succession de la mere qui vivoit au tems du mariage de la fille; car si elle étoit décédée, & que sa fille lui eut succédé, elle ne seroit pas privée par son mariage d'une succession qui lui étoit acquise, à moins qu'elle n'y eut expressément renoncé. Au reste, continue ce Commentateur, il faut entendre notre article de la mere noble; car si elle ne l'étoit pas, la fille ne seroit pas exclusé de sa succession.

Mais si après que la fille noble est emparagée noblement, si le pere vient à décéder, & que le frere ainé confisque tous ses biens pour crime de Lèze-Majesté, en ce cas, dit M. du Pineau, le fisc n'aura pas la portion de la sœur exclusé par mariage, mais il faudra rendre à cette fille sa légitime entiere; parce qu'on ne peut pas appliquer au fisc ces mots, *tant qu'il y aura hoir mâle.* Il est certain que la ligne des mâles défaillans, la fille mariée, ou sa représentation, reprend sa place; de sorte que si elle est l'ainée des filles, elle ne sera point exclusé des successions par ses sœurs puînées, ou leur représentation.

M. Pocquet dans sa premiere Observation sur l'article 241 de sa Coutume, convient bien que la fille noble est exclusé par l'emparagement de venir à la succession de ses pere & mere, s'il ne lui est réservé, en faisant le mariage; & que par conséquent ses pere & mere ne peuvent la rappeller à leur succession, ni dans un second contrat de mariage, ni par donation entre-vifs, ni par testament, ni de quelque autre maniere que ce soit, à l'effet d'avoir le titre d'héritiere; mais M. Pocquet soutient, qu'elle est capable de donations entre-vifs, ou de legs, conformément à la Coutume, & que si elle est rappellée ou instituée héritiere, ce rappel ou cette institution vaut, par forme de legs, jusqu'à la concurrence dont il est permis de disposer par la Coutume.

Le pere peut donner le tiers de son bien à sa fille qui a renoncé ou à celle qui est exclusé: l'une & l'autre peuvent recevoir, ainsi qu'une étrangere, des dons faits par leurs pere & mere.

M. Pocquet traite au même endroit la question de savoir, si

la fille réſervée par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions de ſes pere & mere, eſt réſervée de droit & tacitement aux ſucceſſions de ſes aïeul & aïeule; & il décide que pour les ſucceſſions des aïeul & aïeule il faut une réſerve expreſſe, ne ſuffiſant pas à la fille noble, qui eſt emparagée noblement, d'être réſervée ſimplement à la ſucceſſion de ſes pere & mere; & il rapporte l'Arrêt du 22 Avril 1721, qui l'a ainſi décidé contre la dame Comteſſe de Medavy.

M. du Pineau dit enfin ſur l'article 242 de ſa Coutume, que ſi après vingt-cinq ans accomplis la fille noble a requis l'avis & conſeil de ſon pere, & qu'elle ſe ſoit mariée enſuite ſans ſon conſentement, après avoir fait des ſommations reſpectueuſes, ou bien ſi ſon pere eſt abſent depuis un long-tems, ou qu'il ſoit décédé de mort naturelle ou civile, que dans ces cas & autres ſemblables, la fille mariée & emparagée noblement, même par la mere & de ſon conſentement, n'eſt ni incapable, ni inhabile, ni excluſe des ſucceſſions, parce qu'elle n'eſt pas mariée & emparagée noblement par ſon pere.

ART. CCLIX.

Autre choſe eſt ſi homme Noble marie ſa fille à homme non Noble, & que ſans le pere icelle fille eut été mariée noblement; car en ce cas, elle reviendra à ſucceſſion ès héritages & choſes immeubles de ſes pere & mere, aïeul & aïeule, en rapportant le don de ſon mariage à elle fait par héritage ſeulement, ſinon qu'expreſſément elle eut renoncé de revenir auxdites ſucceſſions.

ART. CCLX.

Et au regard du don de meubles fait à ladite fille Noble qui lui eſt donné en ſimple nature de meuble, ſans mettre ni appoſer en faiſant ledit don paction de le mettre en acquêts d'héritage, qui ſeront cenſés & réputés ſon propre héritage d'elle, tel ſimple meuble n'eſt point rapportable.

Les Articles 242 & 243 de la Coutume d'Anjou ſont ſemblables.

Lorſque la fille puînée Noble a été mariée par ſon pere à une perſonne non Noble, ou même à un Noble, par un autre que par le pere, elle revient à ſucceſſion & héritages, & choſes immeubles de ſes pere & mere, aïeul & aïeule, en rapportant le don de ſon mariage à elle fait par héritage; & s'il ne lui a été donné que des meubles ou deniers, qui n'aient point été ſtipulés propres, ou deſtinés en acquêts, elle n'eſt point tenue de rapporter: toutefois ſi ladite fille a, moyennant un forfait, renoncé de revenir auxdites ſucceſſions, elle s'en trouve excluſe & privée par ſon fait.

De la renonciation de la fille Noble mariée. Quand & comment elle a lieu au profit du frere aîné, & en quel cas elle peut s'en faire reſtituer?

HORS le cas de l'emparagement noble fait par le pere en mariant ſa fille, elle n'eſt pas excluſe des ſucceſſions même directes, mais elle peut valablement y renoncer ſuivant & aux termes des articles 259 & 261 de la Coutume du Maine, qui explique trois cas, dans leſquels notre Coutume, ainſi que celle d'Anjou, autoriſe ces renonciations.

Le premier, lorſque le pere noble marie ſa fille à un homme non noble.

Le ſecond, lorſque la fille noble eſt mariée noblement ſans le pere, c'eſt-à-dire, par tout autre que le pere, comme la mere, l'aïeul, l'aïeule, un oncle, une tante, un ami.

Le troiſieme, lorſque la fille eſt mariée par ſon frere, qui eſt l'eſpece propoſée en l'article 261 de la Coutume du Maine.

Comme ces renonciations ſont exorbitantes du droit commun, elles ſont aſſujetties à des conditions ſtrictes & rigoureuſes, ſans leſquelles elles ne peuvent valider.

Il faut, 1°., qu'elles ſoient faites par contrat de mariage. 2°. Qu'elles aient un prix certain. 3°. Que la dot ſoit réelle, qu'elle ne conſiſte point en eſpérance; parce qu'en ce cas, dit Denifart, la renonciation eſt une eſpece de forfait par lequel la

fille traite de droits incertains, pour un objet actuel & présent.

Ces renonciations faites par une fille noble mineure de vingt ans, sont insoutenables, lorsqu'il y a léſion ; les renonciations faites par celles qui sont âgées de vingt ans, mais mineures de vingt-cinq ans, sont également nulles, s'il y a une léſion énorme.

Mais les renonciations qui sont faites par les filles âgées de vingt-cinq ans, ne peuvent être infirmées quelque léſion qu'elles renferment, n'y ayant point de restitution, lorsqu'il s'agit d'un forfait fait entre majeurs ; cependant s'il apparoissoit de la fraude, & que le frere aîné y eut paru pour tromper sa sœur, elle pourroit être restituée.

Les renonciations des filles nobles qui sont autorisées pour les successions directes, & moyennant une dot réelle & effective, ne doivent pas être étendues hors leur cas ; ainsi si les pere ou frere en mariant leur fille ou leur sœur, l'ont fait renoncer confusément, tant aux successions directes, que collatérales, échues & à échoir pour un seul & même prix, la renonciation aura son effet pour les successions directes, mais sera invalide & insoutenable pour les successions collatérales, à moins qu'il ne paroisse par l'acte de renonciation que la fille qui a été mariée, s'est contentée d'un forfait, tant pour les successions collatérales, que les directes, & qu'on lui a donné, & qu'elle a touché un prix réel certain, distinct & séparé pour les successions collatérales, auxquelles elle a consenti renoncer.

Les renonciations aux successions collatérales qui paroissent donc sans cause & sans prix distinct & séparé, sont donc nulles de droit, & étant nulles, elles entraînent la nullité de la renonciation aux successions directes, *deceptis non decipientibus jura subveniunt*, & la fille peut en être relevée en rapportant à la succession directe ce qui est prouvé qu'elle a reçu.

Voir les Arrêts des 16 Juillet 1661, & 12 Mars 1667, rapportés au Journal des Audiences dont est parlé ci-dessus. Lorsqu'une fille a renoncé aux successions directes & collatérales, auxquelles elle pouvoit prétendre, les enfans issus de son mariage, n'ont pas plus de droit que leur mere, & sont exclus comme elle des successions auxquelles elle a expressément renoncé, encore qu'ils prétendissent y venir de leur chef, & non par représentation ; dès que sous les Coutumes du Maine & d'Anjou on ne succéde point autrement que par représentation.

Mais aussi la renonciation étant invalide à l'égard de la mere,

l'eſt également au reſpect des enfans, & ſi leur mere étoit fondée à s'en faire relever, ils y ſeroient pareillement reçus. Voir mon Commentaire ſur l'article précédent, & la troiſieme Obſervation de M. Pocquet ſur l'article 241 de ſa Coutume.

M. du Pineau aux mots, *tel meuble ſimple n'eſt point rapportable*, dit, que ſi l'ainé meurt, & que ſa ſœur, donataire de ſimples meubles, lui ſuccéde avec ſes autres ſœurs, qu'elle ne rapportera point les meubles qu'elle a eu, comme un préciput, parce que cela ne bleſſe point la légitime des autres.

Et aux mots, *ſon propre héritage*; ici eſt dit propre, continue le même Commentateur, tout ce qui eſt à la femme ſans entrer en communauté.

ART. CCLXI.

Si homme Noble marie ſa ſœur & il ne lui donne mariage avenant, c'eſt à ſavoir juſqu'à la valeur de ſa loyale & légitime portion de la terre & ſucceſſion de ſes pere & mere, & autres parens, après le trépas de ſon mari elle ſera bien reçue à demander loyal partage, en rapportant ce qui lui aura été donné audit mariage, ſi elle n'avoit expreſſément accepté icelui don pour ſad. légitime portion, ou qu'elle y eut autrement renoncé; mais ſuppoſé qu'elle n'eut fait expreſſe acceptation ou renonciation, toutefois tant que le mariage dure, elle ne peut autre choſe demander ni ſon mari, à cauſe d'elle, que ce qui lui aura été donné en mariage. Et en ce cas ne court point preſcription contre elle ſon mariage durant.

L'Article 244 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable. Joignez les Articles 259, 260, 265, 457 & 458 de la Coutume du Maine.

Si un frere ainé Noble mariant ſa ſœur à un homme Noble ou à un Coutumier, lui donne une ſomme, ou lui délivre des héritages pour ce qui peut lui com-

péter & appartenir dans les ſucceſſions à écheoir de ſes pere & mere, lors même que ce qui lui a été donné ne ſe monte pas à ſa loyale & légitime portion de la terre & ſucceſſion de ſes pere & mere; s'en étant contentée, elle ni ſon mari ne peuvent s'en plaindre le mariage durant, & même ſi elle a renoncé étant majeure auxdites ſucceſſions moyennant un forfait, elle n'eſt en aucun tems recevable à s'en faire reſtituer, même après la mort de ſon mari, à moins, comme dit eſt, qu'il n'y ait dol ou ſurpriſe manifeſte; & dans tous les cas, l'aîné profite de la part qui auroit appartenu à ſa ſœur.

SUPPOSÉ, dit M. Bodreau ſur cet article, que la fille n'eut renoncé expreſſément, elle ne peut toutefois demander le ſurplus de ſa légitime à ſon frere, au moyen du don qu'il lui a fait, pendant que ſon mari vivra, & auſſi pendant le mariage, preſcription ne courra point contre elle, au moyen de l'empêchement d'agir : voir l'article 457 ci-après.

Quand le frere fait renoncer ſa ſœur par dol, continue le même Auteur, elle peut en être reſtituée; car le dol eſt toujours excepté : Me le Rouillé ſur cet article tient même que la léſion énorme en ce cas, eſt comparée au dol, & qu'il y a lieu à la reſtitution.

Aux mots *mariage durant*, il dit encore que cela ſe doit entendre pendant que la femme eſt en puiſſance de ſon mari, & comme il eſt ſtatué par les articles 289, & 457 de la Coutume du Maine; car ſi la femme pendant ſon mariage étoit ſéparée de biens, & autoriſée par juſtice, ou curatrice de ſon mari, la preſcription commenceroit à courir contre elle : Chopin ſur Anjou, *liv. 3, ch. 3, tit. 5, nomb. 3* des Preſcriptions.

M. du Pineau ſur l'article 244 de ſa Coutume dit, que l'Empereur Alexandre n'approuve pas le contrat de mariage de la fille, par lequel, moyennant la dot à elle donnée, & de laquelle elle ſe contente, elle renonce à la ſucceſſion future de ſon pere. Le Pape Boniface, cap. *quamvis de pactis in 6*, approuve la renonciation que la fille dotée par ſon pere, fait à ſa ſucceſſion future, ſi elle eſt validée de ſon ſerment prêté ſans force & ſans dol, ce que nous recevons en cette Province, même ſans la preſ-

tation du ſerment entre Nobles, pour la ſucceſſion des pere, mere, aïeul & aïeule à écheoir, non-ſeulement ſi elle renonce, mais encore ſans renonciation expreſſe, quand elle eſt *noblement emparagée*, dit l'article 241 de la Coutume d'Anjou, ſans diſtinguer entre la fille mineure & majeure, nonobſtant l'avis contraire de Franciſcus Hottoman, *conſil. 8.*

Et ce point eſt ſans difficulté, continue M. du Pineau, pour les ſucceſſions à écheoir, ſuivant les réſolutions de Dumoulin, *conſ. 55*; & en ſon addition ſur le Conſeil 29 du *liv. 3* des Conſeils d'Alexandre, verbo *excreviſſent*: car autre choſe ſeroit des ſucceſſions échues, ce qui eſt plus amplement traité par M. Loüet & ſon annotateur, *let. r. n. 27.*

Voir encore ce que dit à l'endroit cité, M. du Pineau, relativement au temps dans lequel doit agir la femme pour ſe faire reſtituer contre l'acceptation du don à elle fait par ſon frere, lorſque l'acte en a été paſſé avec elle.

M. du Pineau dit encore que ſi l'aîné donne à ſa ſœur au-delà de ſa légitime, que la donation ſubſiſte, & qu'il ne peut s'en faire relever, s'il eſt majeur de vingt ans: que ſi le mari a renoncé ſeul, moyennant une dot, que nonobſtant ſa renonciation ſa femme pourra être admiſe à la ſucceſſion à laquelle ſon mari a renoncé; il eſt vrai qu'elle ne peut rien dire durant ſon mariage, ni ſe plaindre & ſe pourvoir, ſoit qu'elle ait parlé dans le contrat, ſoit qu'elle n'y ait pas parlé; mais, ainſi que nous l'avons dit ailleurs, aux termes de l'article 458 ci-après, ſi elle laiſſe paſſer 30 ans depuis l'échéance de la ſucceſſion, & que les biens ſoient ſitués ſous la Coutume du Maine, elle eſt forcloſe d'y pouvoir rien demander.

Quant à la renonciation faite par une ſœur roturiere, fût-elle majeure, lorſqu'elle l'a faite, elle ſera reſtituée pour peu qu'elle ſoit leſée, parce que la fille roturiere qui renonce, même par contrat de mariage, & moyennant une dot à elle payée, ou par ſes pere & mere, ou par ſes freres & ſœurs, eſt toujours à tems de s'en faire relever, parce qu'elle fait ce qui ne lui eſt pas permis par la Coutume, aux termes des articles 278 & 349 de la Coutume du Maine, & 260 & 337 de celle d'Anjou.

ART. CCLXII.

Homme ou femme Noble qui marie ſon hé-

ritier principal & préſomptif, ou héritiere principale & préſomptive déclarément comme ſon héritier principal ou héritiere principale, ne peut, après publication & déclaration faite au prochain Siege Royal, ou ès aſſiſes de la plus prochaine Baronnie ou Châtellenie de tel contrat fait en faveur dudit mariage, rien vendre, donner, tranſporter, ni aliéner de ſon héritage à quelque perſonne que ce ſoit, de telle portion comme il en ſeroit échu aux héritiers principaux ou héritiere principale au tems dudit mariage, ſi ledit homme & femme Noble qui ont ainſi marié leurdit héritier ou héritiere, étoient trépaſſés, ſauf en aucuns cas; c'eſt à ſavoir pour l'extrême néceſſité de vivre, & pour la rédemption de leurs corps.

ART. CCLXIII.

Mais au regard du ſurplus qui ſeroit outre lad. portion deſdits héritier ou héritiere, il peut ce nonobſtant être aliéné par leſdites perſonnes Nobles, qui ainſi ont marié leurdit héritier ou héritiere.

ART. CCLXIV.

Et ſi telle aliénation eſt faite, les autres héritiers puînés ou puînées auront après le décès deſd. homme ou femme, nonobſtant ledit mariage de leur ainé ou ainée leur tiers de ce qui eſt demeuré en la ſucceſſion des immeubles deſd. homme ou femme décédés: & ledit ainé ou ainée, ou leur repréſentation, les autres deux tiers, avec ſon préciput & avantage.

Les Articles 245 & 246 de la Coutume d'Anjou contiennent les mêmes diſpoſitions que les Articles ci-deſſus.

Fils ou fille ainée Nobles mariés par leurs pere & mere, comme principaux héritiers, les pere & mere ne peuvent plus diſpoſer que de leurs meubles, du tiers des immeubles dont ils ſont ſaiſis lors du contrat de mariage de leurs enfans, & des acquêts qu'ils feront par la ſuite.

De la publication & enrégiſtrement du contrat de mariage pour le rendre notoire.

Ces Articles n'ont lieu que pour les enfans des Nobles ou des Anoblis.

» HOMME ou femme noble qui marie ſon héritier princi- » pal & préſomptif, ou héritiere principale & préſomptive.

Quand le fils ainé, ou la fille ainée, lorſqu'il n'y a que des filles, ſont mariées par les pere & mere, comme leur principal & principal héritiers, les pere & mere ne peuvent plus diſpoſer, vendre ni aliéner le préciput & les deux tiers des biens qu'ils ſe trouvent avoir au temps du contrat de mariage de leurs enfans, ſi ce n'eſt pour l'extrême néceſſité de vivre, & pour la rédemption de leur corps; ils ne ſont donc plus qu'uſufruitiers de la part & portion avantageuſe dudit ainé ou ainée, comme il leur en ſeroit échu au temps dudit mariage, ſi dès-lors ils fuſſent trépaſſés.

En faiſant par les enfans certains enrégiſtremens, publications & lectures, leurs pere & mere qui les ont mariés, ſont donc tenus & obligés de conſerver entre leurs biens juſqu'à la concurrence du préciput, & des deux parts de leurs domaines & héritages ſitués ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, au profit de leurs fils ou fille ainée.

En ce contrat, l'adminiſtration demeure au pere, & l'eſpérance de la propriété de partie des biens eſt conſervée au fils: c'eſt une loi que le pere de famille ſe donne pour la conſervation du nom & des armes de ſa Maiſon: en la Coutume de Touraine, article 252, & de Lodunois, *ch. 26, art. 4*, par la ſeule convention, le droit eſt acquis au fils, ſans publication ni ſolemnités; en la Coutume de Normandie, art. 244, l'inſinuation eſt requiſe; en la Coutume du Maine, art. 262, publication & déclaration doivent être faites au plus prochain Siege Royal, ou

ès aſſiſes de la prochaine Baronnie & Châtellenie ; l'uſage eſt encore de faire enrégiſtrer tel contrat au regiſtre du Greffe des Inſinuations.

La Coutume d'Anjou, en l'article 245, ne requiert autre choſe, ſinon que ledit contrat ſoit duement publié ; la publication en jugement, & l'enrégiſtrement au regiſtre du Greffe des Inſinuations ſuffit donc en Anjou, comme au Maine, ſans qu'il ſoit beſoin de publication par les carrefours, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 27 Juillet 1635, dont l'eſpece eſt rapportée par M. du Pineau en ſes obſervations ſur ledit article 245, pag. 166.

Le contrat de mariage de celui ou de celle qui ſont mariés comme principaux & préſomptifs héritiers, étant duement publié, les pere & mere ne peuvent donc plus diſpoſer que de leur mobilier, du tiers des biens dont ils étoient ſaiſis au temps dudit contrat de mariage, & des acquêts qu'ils feront par la ſuite : & ſi lors de leur décès, il ne ſe trouve en leur ſucceſſion, que le préciput & les deux tiers, dont ils n'avoient plus la propriété, après que l'ainé aura prélevé ſon préciput, leſdits deux tiers ſeront diviſés des deux tiers au tiers, pour être ledit tiers le partage des puînés : l'article 264 y eſt formel.

» Et ſi telle aliénation eſt faite, les autres héritiers puînés » ou puînées auront, après le décès deſdits homme ou femme, » leur tiers de ce qui eſt demeuré : & ledit ainé ou ainée, ou » leur repréſentation, les autres deux tiers, avec le préciput & » avantage.

En ſuppoſant, lorſque Titius, homme noble, marie ſon fils ainé, comme principal héritier, qu'il ſoit propriétaire d'un Fief qui vale 60000 livres, le préciput y compris qui eſt eſtimé à 12000 livres ; des 48000 livres reſtans il en peut diſpoſer du tiers, montant à 16000 livres, le vendre & l'aliéner, n'ayant les mains liées que pour les 32000 livres, & pour le préciput : & ſi Titius laiſſe une ſucceſſion délabrée, après avoir diſpoſé de ſon mobilier, ſur les 32000 l. reſtans, les puînés venant prendre le tiers, qui eſt de 10666 l. 13 ſols 4 den., il ne reſtera pour l'ainé, en outre ſon préciput, que 21333 liv. 6 ſols 8 den. : ainſi l'ainé aura au total 33333 livres 6 ſols 8 deniers. C'eſt toujours autant échappé du naufrage, lorſque les pere & mere ſont mauvais ménagers.

Ce don eſt ſi fort, dit M. Bodreau, que quand le fils ou fille mariés comme principaux héritiers auroient commis une ingrati-

tude envers leurs pere & mere, capable de le révoquer par la Loi finale *c. de revoc. donat.*, toutefois y ayant enfans de ce mariage, il n'y auroit pas lieu à la révocation.

Et eſt à remarquer, continue le même Auteur, qu'il ſuffit que la publication du contrat ſoit faite au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, & en la juriſdiction de la ſituation des choſes, & le don enrégiſtré au Greffe Royal des inſinuations des lieux, ſans être publié & affiché aux carrefours.

Sous la Coutume du Maine, il ſuffiſoit donc de faire lecturer le contrat de mariage au Siege Royal du domicile des pere & mere, & de la ſituation des fonds, & de faire inſinuer au Greffe des Inſinuations, tant du Bailliage Royal, reſſortiſſant nuement au Parlement du domicile du pere, que de la ſituation des biens; mais l'article 19 de l'Ordonnance du mois de Février 1731, & l'article premier de l'Édit du 17 Février de la même année, concernant les inſinuations, paroît diſpenſer de cette formalité. On peut auſſi prendre, aux termes du nouvel Édit du mois de Juin 1771, des lettres de ratification pour purger les hypotheques.

Que ſi l'ainé ou ainée à qui tel don eſt fait décéde ſans enfans, il ne paſſe pas à leurs freres, ſœurs, & autres héritiers collatéraux, & peuvent les pere & mere, dit Bodreau, diſpoſer de leur bien, *quia ceſſante causâ, ceſſat effectus.*

Quand la fille ainée a été ainſi mariée, comme principale héritiere, ſi par après il ſurvient un enfant mâle, ſoit du pere ou de la mere qui ont fait tel don, ne fuſſent-ils ſortis que d'un ſecond ou autre ſubſéquent mariage, tel don eſt révoqué, puiſque ce mâle exclut la femelle, & devient l'héritier principal & préſomptif.

Aux mots ledit héritage, le même Auteur s'exprime en ces termes; il ſemble que notre Coutume n'entend parler que de l'héritage poſſédé lors de la déclaration, & non des acquêts que l'homme ou femme pourroient faire par après, même des meubles dont il y a arrêt, &c.

Et cet article doit s'entendre non-ſeulement des nobles de race & d'extraction, mais encore des anoblis par lettres ou par offices.

M. Bodreau dit enfin ſur l'article 264, que les pere & mere peuvent diſpoſer du ſurplus; ſavoir, du tiers de leurs propres, de tous les acquêts & meubles, & qu'en ce cas les puînés auront le tiers de ce qui ſera reſté, ce qui s'entend non-ſeulement des

enfans qui ſont déja nés, mais auſſi de ceux qui ſont à naître, qui au tems du décès des pere & mere donateurs viennent réclamer leur part audit tiers.

M. Chopin au *liv.* 2, *tit.* 3, *nomb.* 16 de la Coutume d'Anjou dit, que l'homme noble auſſi-tôt qu'il a autoriſé & approuvé le mariage de ſon héritier principal, ou héritiere principale, avec cette qualité d'héritier principal, ne peut plus aliéner ſes biens juſqu'à la concurrence de ce dont l'autre ſeroit ſon héritier; articles 245 & 246 de la Coutume d'Anjou.

Mais cet Auteur ſe propoſe la queſtion ſuivante. Un pere n'ayant que des filles de ſa femme, marie l'aînée en cette qualité de principale héritiere; mais depuis ſa femme étant morte, & s'étant remarié, il lui vient un mâle; M. Chopin demande ſi par la naiſſance d'icelui, cette qualité de principale héritiere donnée par le pere à ſa fille par ſon contrat de mariage s'évanouit, & il réſout avec raiſon pour l'affirmative, le pere au tems que la fille a été mariée n'ayant pu ni dû comprendre en ſon imagination le décès funeſte de ſa femme, & beaucoup moins qu'il devoit convoler en ſecondes noces, auxquelles pour cela il n'avoit pas renoncé. Partant, ainſi que nous l'avons déja dit, la déclaration du pere, que ſa fille ſeroit ſon héritiere, eſt révoquée par la naiſſance d'un mâle de quelque mariage que ce ſoit, & le droit acquis à la fille par ſon contrat ne préjudicie à ſon frere, quoique né poſtérieurement, dès-lors que le frere né de quelque mariage que ce ſoit, a le droit d'aîneſſe ſur la ſœur plus âgée, & ſortie d'un premier mariage.

M. Chopin dit encore, que ſi le fils aîné, que le pere avoit dit par le contrat de mariage d'icelui, devoir être ſon principal héritier, meurt avant ſon pere, & qu'il laiſſe une fille, que cette fille doit profiter de la part & portion qui auroit appartenu à ſon pere. Toutefois la Cour a ordonné, continue ce ſavant Juriſconſulte, que la diſpoſition du pere, au profit de ſon fils aîné par le contrat de mariage d'icelui, pour ſa ſucceſſion future s'étendoit auſſi aux filles iſſues de ce mariage à défaut de mâles, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 27 Janvier 1601, au profit de Suſanne de Joui, fille unique de Louis, ſon pere, & de Marie Canaye, nonobſtant l'empêchement de ſes oncles, freres puînés dud. Louis.

M. du Pineau ſe propoſe, d'après Chopin, la queſtion ſuivante:

Un pere noble marie ſon fils aîné nommément & expreſſément

comme ſon principal héritier : ce fils meurt chargé de beaucoup de dettes qu'il a contractées, laiſſant ſon pere & ſa femme encore vivans ; & l'un & l'autre décident que la veuve aura douaire ſur les biens du pere qui n'a pu les aliéner à ſon préjudice, mais que les hypotheques des créanciers s'évanouiſſent ; ce qui eſt très-juſte, diſent ces Auteurs, car dans la vérité, la propriété de ces biens eſt toujours demeurée vers le pere, & le fils n'a eu que l'eſpérance de les avoir un jour ; & que c'eſt autre choſe de donner ſes biens à ſon fils ainé par avancement d'hoirie, & de le marier comme principal héritier. Au premier cas, il y a donation & abandon. Au ſecond cas, il n'y a qu'une préſomption & eſpérance ſeule ſous condition.

La veuve ne doit point être aſſimilée aux créanciers de ſon mari, puiſqu'il ſuffit que ſon beau-pere & ſa belle-mere aient agréé le mariage, pour qu'elle ſoit fondée à demander douaire ſur leurs biens, même demi-douaire de leur vivant.

M. du Pineau penſe même que, quoiqu'il y ait des enfans de ce mariage, qu'en renonçant à la ſucceſſion de leur pere, ils prennent de leur chef la légitime aſſurée à leur pere, ſans être tenus de payer ſes dettes en renonçant à ſa ſucceſſion, mais je ne puis me rendre à ce ſentiment dès que la promeſſe faite au pere vient à ſortir effet, j'eſtimerois que les enfans de celui qui eſt ainſi avantagé, bénéficiant de cet avantage, qui ne leur vient que du chef de leur pere, qu'ils doivent acquitter ſes dettes pour en profiter.

Cependant, ſi l'aïeul avoit ſurvécu ſon fils, les petits enfans tenans le tout de la ſucceſſion de l'aïeul, & non de celle de leur pere, il paroît qu'il n'y a pas de doute qu'ils peuvent en profiter en renonçant à la ſucceſſion de leur pere, & ſans être obligés d'acquitter ſes dettes.

M. du Pineau dit de même que M. de Malicottes & Bodreau, que ſi le pere noble n'ayant point d'enfans mâles marie ſa fille ainée comme ſa principale & préſomptive héritiere, que la promeſſe qu'il fait, eſt en ſuſpens, d'autant que la naiſſance d'un fils réſout la convention, & que cela doit être entendu de quelque mariage que naiſſe ce fils, & que le pere de la fille n'eſt même tenu d'aucuns dommages & intérêts envers ſon gendre pour la ſurvenance d'un fils.

Si le pere a aliéné quelque choſe en fraude de ce contrat de mariage duement publié, continue M. du Pineau, quelque tems qu'elle ait été poſſédée par l'acheteur pendant la vie du pere ven-

deur, aucune preſcription ne court contre le fils, lequel révoquera, & fera ceſſer cette aliénation par condiction de la Loi & de la Coutume; & ce Commentateur dit, qu'il a été ainſi jugé par Arrêt du 27 Juillet 1635, pour Claude de la Tribouille, Écuyer.

Pour cette promeſſe de garder ſa ſucceſſion, on ne conſidere nullement le domicile du pere, mais la ſituation de ſes biens, & il ſuffit qu'il en ait ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, pour que le pere ait les mains liées relativement à ces biens: & ayant une fois marié ſon fils aîné, ou ſa fille aînée, s'il n'a point de mâle, comme ſes préſomptifs & principaux héritiers, quoiqu'il change de domicile, il ne peut rien changer à ſa promeſſe, ne lui étant pas même permis d'échanger les héritages qu'il a au Maine & en Anjou, contre d'autres biens ſitués ſous des Coutumes qui ne portent point les mêmes diſpoſitions.

Cette promeſſe tacite de garder ſa ſucceſſion, eſt une eſpece d'interdiction de biens, introduite par la Coutume, qui fait que l'héritier n'eſt pas obligé d'entretenir les aliénations & échanges faites au contraire, & dans laquelle il n'eſt requis aucune connoiſſance de cauſe, mais ſeulement qu'elle ſoit publiée.

Pour que la publication ſoit réguliere, il faut que ce ſoit une publication en jugement, à jour de plaidoierie au Siege Royal d'où relevent les fonds, & enrégiſtrée au Greffe; & en outre, ledit contrat doit être inſinué.

M. du Pineau convenant avec M. du Moulin, que le pere peut aliéner le tiers de tous ſes biens patrimoniaux, & tous ſes acquêts, dit qu'il en eſt de même de tous les autres biens qui lui ſont échus après le contrat de mariage de ſon fils aîné, ſoit à titre univerſel de ſucceſſion, ſoit à titre particulier; parce que la prohibition d'aliéner de l'article 245 de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'article 262 de celle du Maine, ne comprend que les biens que le pere ou la mere avoient au tems du contrat de mariage de leur fils aîné.

M. Pocquet en ſa nouvelle Obſervation ſur l'article 246 de ſa Coutume, convient que le pere qui a marié ſon fils, comme ſon aîné & principal héritier, peut, nonobſtant cette déclaration, donner à ſes puînés en propriété, ce que la Coutume ne leur donne que par uſufruit; que le pere peut auſſi donner à ſa fille une dot qui n'excéde pas de beaucoup ſa légitime, ou qui ne ſoit augmentée que des meubles, ou des acquêts faits depuis le mariage de l'ai-

né, dont le pere a la libre disposition; mais le pere qui a marié son fils aîné comme son héritier principal, ne peut ensuite donner à un de ses puînés le tiers de son bien en vertu des articles 321 d'Anjou, & 335 du Maine.

Car si cette opinion étoit reçue, & que le pere eut cette liberté, le pere qui auroit plusieurs puînés, après avoir donné le tiers de ses immeubles à un d'eux, pourroit encore donner à un autre ou à tous les autres ensemble, ses meubles & effets mobiliers, nonobstant quoi ils demanderoient à leur aîné partage dans les immeubles restans, c'est-à-dire, le tiers dans les deux tiers qui auroient appartenus à l'aîné, il se trouveroit par ce moyen réduit à une très-petite portion, frustré des grandes espérances qu'il avoit conçues, & sa femme avec sa famille trompées par les clauses d'un contrat de mariage, & par la disposition de la Coutume qu'on auroit trouvé le secret d'éluder.

Lorsque la Coutume en cet article permet au pere d'aliéner le tiers de ses héritages, continue M. Pocquet, elle entend parler d'une aliénation de bonne foi, & sans fraude, pour la nécessité de ses affaires domestiques, & pour les besoins de sa famille; mais les donations faites par le pere à ses enfans, ou autres héritiers présomptifs, sont regardées comme des aliénations frauduleuses, qui ne doivent jamais être comprises sous la faculté générale d'aliéner, au préjudice d'un tiers, comme il est justifié par tous les Commentateurs de la Coutume de Paris, sur l'art. 225. Car quoique par l'article de la Coutume, le mari puisse aliéner, même donner les biens de la communauté, cependant les donations qu'il en pourroit faire à ses héritiers présomptifs, seroient regardées comme nulles & frauduleuses.

M. Pocquet estime donc, que le seul avantage que le pere puisse faire à ses puînés, est de leur donner leur tiers en propriété; voir les autorités qu'il rapporte.

C'est en résultance de ces principes que la Cour a jugé par Arrêt au mois de Septembre 1776, qu'un enfant étant assuré de la propriété de sa portion par son contrat de mariage, ses pere & mere ne peuvent la substituer.

Dans le fait, une mere avoit assuré à son fils aîné par son contrat de mariage, la portion intégrale qui devoit lui revenir un jour dans sa succession; depuis elle a fait un testament où elle greve de substitution cette même portion pour cause de prodigalité; M. le Marquis de Bouffieres, qui étoit la victime de cette

diſpoſition, a attaqué M. le Marquis de Buinodaie, dont les enfans étoient appellés à défendre le teſtament.

La Cour a décidé, que la mere n'avoit pu gréver la portion de ſon fils de ſubſtitution, par la raiſon qu'au tems où elle avoit fait ſon teſtament, elle n'étoit plus propriétaire, mais ſeulement uſufruitiere, depuis qu'elle avoit aſſuré, dans ſon contrat de mariage, la propriété à ſon fils ainé après ſa mort, & que pour gréver un bien de ſubſtitution, il faut en avoir la propriété.

ART. CCLXV.

S'il eſt ainſi qu'homme Noble ait donné à l'une de ſes filles ou à pluſieurs, plus grand ou moindre mariage qu'avenant : c'eſt à ſavoir moins ou plus que la valeur & légitime portion, c'eſt au profit ou dommage de l'ainé ; car audit cas, led. ainé prendra en la ſucceſſion de pere & de mere, la portion qu'eût pris la ſœur, ſur ce déduit & précompté en ladite portion la valeur de ce qui lui a été donné par droit d'héritage en faiſant ledit mariage. Et ſi elle en a plus qu'elle n'en eut pris par ſucceſſion, les autres puînés auront le tiers de ce qui en demeurera.

L'Article 247 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

De la fille emparagée noblement par le pere noble. De ce qu'il lui peut donner, & de ce qu'elle perd par cet emparagement. Si cet emparagement peut être fait à l'avantage ou au préjudice de l'ainé & des puînés. Succeſſions dont la fille emparagée noblement eſt excluſe.

Voir mon Commentaire ſur l'Article 258 où toutes ces queſtions ſont traitées.

M. Pocquet, en ſes nouvelles obſervations ſur l'article 247 de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'article 265 de celle du Maine, ſe propoſe la queſtion du partage des puînés, qu'au cas qu'une

ou plusieurs de leurs sœurs aient eu en mariage, plus ou moins que leur légitime portion.

Et il dit que tout le monde convient de son interprétation, dans le dernier cas qui y est proposé; savoir, lorsque la fille a eu en mariage moins que sa légitime portion; car personne ne doute qu'alors le frere aîné doit faire un partage de tous les biens immeubles du pere des deux parts au tiers, dans lequel il emploiera *la valeur de ce qui a été donné à sa sœur en mariage*, & que dans la subdivision du tiers entre les puînés, l'aîné prendra la part afférante à ladite sœur, *à la charge de lui délivrer son don*; ainsi l'article est vérifié, & le don tourne au profit de l'aîné, puisqu'il profite de ce en quoi la légitime portion de sa sœur se trouve excéder le don qui lui a été fait, & duquel elle est obligée de se contenter; soit parce qu'elle est exclusse par la Coutume, lorsqu'elle a été emparagée noblement par son pere, articles 241 d'Anjou, & 258 du Maine; soit parce que moyennant son don, elle renonce aux successions directes, articles 242 d'Anjou, & 259 du Maine.

Lorsque la fille a eu en mariage plus que sa légitime portion, M. Pocquet en ses Arrêts célebres, *liv. 5, ch. 12*, décide que l'aîné a la liberté de choisir, entre ces deux partis, celui qu'il aimera le mieux, de donner à ses puînés le tiers du restant, ou de leur délivrer leur portion entiere telle qu'ils l'eussent eue cessant le don; auquel cas ils ne peuvent se plaindre, puisqu'ils ne sont point l'objet de la libéralité du pere, & ne sont point compris dans les termes, ni dans les motifs de la donation: ce qui s'éclaircira par des exemples.

Que Titius ait trois enfans, deux garçons & une fille, qu'il donne pour 3000 liv. de bien à sa fille en la mariant, & qu'il décéde laissant pour 12000 liv. d'immeubles, dont les deux tiers appartiennent à l'aîné, il n'est pas obligé d'abandonner le tiers, *id est* 4000 liv. à son puîné; puisqu'en ajoutant les 3000 liv. aux 12000 liv., il ne peut revenir audit puîné que 2500 liv. pour sa part dans le tiers; ainsi il délivrera la portion au puîné telle qu'il l'eût eue cessant le don, 2500 livres, & prendra les 2500 liv. pour la part de sa sœur.

Que si le pere avoit donné à sa fille 6000 liv., au lieu de 3000 liv., joignant ces 6000 liv. aux 12000 liv., ce sera pour le puîné 3000 liv., c'est-à-dire, la moitié du tiers.

Si Titius avoit six enfans, cinq mâles & une fille, qu'il eût donné

donné pour 3000 liv. de bien à ſa fille en la mariant, n'en reſtant que pour 12000 liv., dont le tiers ſeroit pour les puînés 4000 liv. ; ou il pourroit leur abandonner le tiers reſtant, ou s'ils ne s'en contentent, en joignant les 3000 liv. donnés à ſa ſœur aux 12000 liv., ce ſeroit 15000 l., dont le tiers 5000 l., qui partagés en cinq portions égales, une pour chaque puîné, & la cinquieme portion pour la fille, dont le frere bénéficieroit, la part de chacun des puînés ſeroit de 1000 liv.

La Coutume ſe trouve de cette maniere vérifiée dans ſon intention, puiſque ce que le pere a donné à ſa fille en mariage au deſſus de ſa légitime portion, eſt véritablement au dommage de l'ainé, & ſe prend ſur ſa part, ſans que celle des autres puînés en ſoit diminuée.

Quoique la Coutume en cet article ne paroiſſe obliger l'ainé de déduire & précompter, que ce qui a été donné en immeubles & héritages à ſa ſœur, ce qui s'induit de ces termes, *valeur par droit d'héritage*, qui ne paroiſſent convenir qu'aux immeubles ; cependant, l'ainé qui prend la part & portion qu'eut pris ſa ſœur dans les ſucceſſions des pere & mere qui l'ont dotée, doit précompter, & déduire ce qu'elle a eu en dot en deniers, ou meubles ſtipulés propres, ou deſtinés en acquêts d'héritages.

L'ainé qui prend la portion de la ſœur, doit donc précompter & déduire ſur ladite portion, ou rapporter à la maſſe de la ſucceſſion commune, les choſes mobiliaires qui ont été données en dot à ſa ſœur, avec ſtipulation de propre, ou d'emploi en acquêts d'héritages : *il n'y a que le don de meuble ſans paction de le mettre en acquêts d'héritages, & ſans ſtipulation de propre & d'emploi* qui n'eſt point rapportable ; articles 260 du Maine, & 243 d'Anjou.

Lorſque le pere noble en mariant ſa fille, & l'emparageant noblement, lui donne des deniers ou meubles, dont le prix & valeur ſont immobiliſés par le contrat de mariage, ſtipulés propres, & deſtinés à faire des acquêts, ce mobilier qui ſert à la dot de la fille tient lieu d'immeuble, & il en eſt de même que ſi le pere lui eut donné en la mariant des biens fonds & héritages ; comme elle ſeroit tenue à les rapporter, ſon frere ainé qui profite de ſa part en la ſucceſſion de ſon pere donateur, doit également les rapporter pour être la maſſe de la ſucceſſion d'autant augmentée, & être fixée la part des puînés ſur le tout, ainſi que nous l'avons emarqué ſur les exemples ci-deſſus.

ART. CCLXVI.

Si Noble homme met ſon fils ou fille en Religion approuvée, en laquelle leſd. fils ou fille faſſent profeſſion, le fils ainé d'icelui homme Noble prendra en la ſucceſſion la portion qu'y eût pris ledit fils ou fille Religieux ou Religieuſe, s'ils fuſſent demeurés ſéculiers, & euſſent ſurvécu leurdit pere.

L'Article 248 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

L'un des avantages du droit d'aineſſe entre Nobles. En ſucceſſion directe, le fils ainé profite ſeul de la part & portion héréditaire qui ſeroit échue à l'un de ſes freres, ou à l'une de ſes ſœurs, qui ſe ſont faits Religieux du vivant du pere commun.

Cet Article ne reçoit point d'extenſion d'un cas à un autre.

SI une fille noble entre en religion, & fait profeſſion du vivant du pere, le fils aîné prend, en outre ſa portion avantageuſe dans la ſucceſſion de ſon pere, la part & portion qu'y eût pris la fille religieuſe, ſans ſa profeſſion.

Comme cet article eſt exorbitant du Droit Commun, le fils ainé n'a cet avantage ſimplement que ſur la ſucceſſion du pere, & non ſur celle de la mere, quoiqu'elle ſoit noble; ſoit qu'étant veuve, elle ait mis de ſes filles en religion; ſoit qu'elles y ſoient miſes par le pere du vivant de la mere, & de ſon conſentement. Voir les Arrêts rapportés par Malicottes, & par M. du Pineau.

Si la mere étant veuve, ou ſéparée de ſon mari, met ſon fils ou ſa fille en religion, dit M. Pocquet, la portion que le religieux ou la religieuſe euſſent dû prendre en la ſucceſſion de la mere, s'ils l'avoient ſurvécu, & fuſſent demeurés ſéculiers, ſe partagera entre l'ainé & les puînés, & n'appartiendra pas à l'ainé ſeul, ou plutôt le religieux ou la religieuſe ne ſeront point comptés au nombre des enfans pour faire part dans la ſucceſſion de la mere, laquelle ſera partagée entre les enfans vivans, comme ſi le religieux ou la religieuſe étoient décédés de mort naturelle avant la mere.

Pour mettre le fils ainé en droit de profiter de l'avantage qui lui eſt donné par cet article, il n'eſt pas néceſſaire que la fille religieuſe ait été dotée, & qu'elle ait ſurvécu le pere, il ſuffit qu'elle ait fait profeſſion au tems qu'écheoit ſa ſucceſſion; c'eſt le ſentiment des mêmes Auteurs, & ce qui a été décidé pour M. le Duc de Briſſac, qui prit en la ſucceſſion de M. le Maréchal de Briſſac, ſon pere, la portion entiere de dame Renée de Coſſé, Religieuſe, ſa ſœur, nonobſtant qu'elle fut décédée avant mondit ſieur le Maréchal, ſon pere, & qu'elle n'eut point été dotée.

Nul doute, que ſi le pere étoit décédé avant que ſa fille eut fait profeſſion, que la part & portion héréditaire de cette fille dans la ſucceſſion du pere, ſeroit tranſmiſe à tous ſes freres, aux puînés, comme à l'ainé, pour la partager entr'eux aux termes de la Coutume.

Nul doute encore, que le fils ainé ne peut profiter de cet avantage qu'en payant ſeul la dot de la religieuſe, promiſe par le pere, & qui n'auroit pas été acquittée de ſon vivant.

Toutefois j'eſtime qu'en abandonnant l'avantage qui lui eſt fait par cet article, & relaiſſant les choſes dans les termes du Droit Commun, qu'il ne ſeroit point néceſſité de payer ſeul la dot, mais qu'elle ſeroit acquittée au marc la livre par l'ainé & par les puînés. Voir mes notes ſur l'article 254.

L'avantage accordé par cet article au fils ainé, ne doit pas être communiqué à la fille ainée, lorſqu'il n'y a que des filles: le texte de cet article, dit Malicottes, ne parlant que du fils, il ne doit être étendu à la fille; les Statuts & Coutumes ne recevant point d'extenſion, encore que par l'article 243 de cette Coutume, il ſoit diſpoſé que la fille ainée, n'ayant hoir mâle, ait pareil avantage, ou ceux qui la repréſentent, comme le fils ainé.

Voir les autorités citées par M. Pocquet en ſa nouvelle Obſervation ſur l'article 248 de ſa Coutume.

L'on demande ſi les repréſentans du fils ainé peuvent profiter de cet avantage, je ne le croirois pas; il ſemble aux termes de cet article, que c'eſt un avantage perſonnel fait à l'ainé, & non à ſes deſcendans, puiſque la Coutume ne s'eſt point expliquée dans cet article, comme elle le fait dans les articles 238, 239, 242, 245, 247, 248, 249, 252 & 253, où au défaut du fils ainé, ſes enfans ſe trouvent appellés.

Le fils ainé noble ne peut être fruſtré par les diſpoſitions du pere, de l'avantage qui lui eſt fait par cet article, ayant été dé-

cidé par Arrêt du 30 Août 1631, que le pere en faisant un don à ses enfans puînés, n'y peut comprendre la part & portion héréditaire de sa fille religieuse.

Le sieur du Plessis Chatillon avoit mis une de ses filles en religion où elle fit profession, dit Bodreau, d'après la Roche Mailler, & depuis il fit son testament, par lequel il donna à tous ses enfans puînés ses meubles & acquêts, & le tiers de ses propres, & déclara qu'il vouloit qu'en ce tiers y fût comprise la part qui eût pu appartenir à sa fille religieuse, si elle fut demeurée dans le monde. Il fut jugé par Arrêt, au rapport de M. de Villenoces Hennequin, que, sans avoir égard au testament, le sieur du Plessis Chatillon, fils aîné, auroit en la donation & legs des meubles & acquêts, & tiers des propres de défunt son pere, la même part qu'eut eu la fille professe, si elle eût survécu ses pere & mere, & fût demeurée séculiere, parce que le fils aîné tenoit cet avantage de la Loi, & qu'il n'en pouvoit être frustré par les dispositions du pere.

M. de Malicottes rapporte les mêmes maximes, ainsi que M. du Pineau.

Il est sans difficulté que ce qui est dit ici pour la fille religieuse, a son application pour l'un des puînés mâles qui entreroit en religion; mais en ce cas, comme la part du puîné n'est qu'en usufruit, elle se trouve consolidée & réunie à la propriété en faveur de l'aîné; & si ce puîné qui s'est fait religieux avoit eu sa part en propriété, l'aîné en profitera tout & ainsi qu'il bénéficie de la part & portion héréditaire de sa sœur qui s'est faite religieuse.

L'article de la Coutume y est exprès : si homme noble met son fils ou fille, son fils *id est*, son fils puîné, le fils aîné prendra en la succession la portion qui y eût pris ledit fils ou fille.

(Son fils....) » à savoir son fils puîné, dit M. du Pineau : car si l'aîné fait profession en religion, le plus âgé des puînés entre à sa place, c'est-à-dire, profite du droit d'aînesse, puisqu'il devient l'aîné, & qu'il se trouve l'être au moment du décès du pere commun, article 247 ci-dessus; mais alors, continue M. du Pineau, il n'aura aucun profit de la profession de son frere, ne pouvant s'éjouir de la disposition de cet article, puisqu'il n'est pas dans le cas par lui prévu, n'ayant parlé que pour le puîné qui entre en religion, il est d'ailleurs assez dédommagé : deux causes lucratives ne pouvant concourir pour le même sujet.

La Coutume présuppose que ce sont les puînés fils ou filles qui se font religieux, & adjuge leurs portions à l'aîné; mais si c'est l'aîné

qui ſe fait religieux du vivant du pere, j'eſtime que le plus âgé des puînés qui entre à ſa place & devient ainé, ne peut pas prétendre autre choſe que le droit d'aineſſe, c'eſt-à-dire, le préciput & les deux tiers, & qu'il n'eſt pas fondé de prendre en outre une part de puîné, comme auroit pris ledit ainé : ces deux qualités, ſoit actuellement ou habituellement étant incompatibles en la perſonne de l'ainé.

L'on peut voir ſur toutes ces queſtions, M. Pocquet en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, nomb. 21, pag. 653* : & le même auteur en ſes Arrêts célebres, *liv. 6, ch. 2 & 3, pag. 1229 & 1232.*

Il faut pour mettre l'ainé en droit de jouir de cet avantage, dit M. Pocquet, que la fille ait été miſe en religion par ſon pere, & qu'elle ait fait profeſſion de ſon vivant; que ſi elle n'eſt entrée en religion qu'après la mort du pere, quoique de l'avis & du conſentement de la mere, cet avantage ceſſe; car ces termes des articles 248 de la Coutume d'Anjou, & 266 de celle du Maine, *homme noble*, s'entendent du pere ſeulement, & non pas de la mere; il y a un acte de notoriété du Siege Préſidial du Mans de l'année 1692 qui l'a ainſi décidé.

Cet article renferme non-ſeulement un avantage perſonnel, mais même un droit profitable, puiſqu'il peut le tranſporter à un autre, & en diſpoſer au profit du premier puîné : ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 14 Août 1708, rendu en faveur des enfans de Henri de Chevrue, rapporté par M. Pocquet dans ſes Arrêts célebres, *liv. 5, ch. 9, pag. 1197.*

ART. CCLXVII.

Homme ou femme noble ou roturier qui entre en religion après qu'il a fait profeſſion, dès-lors eſt exclus de toutes ſucceſſions échues après ladite profeſſion, & à écheoir : & viendront leſdites ſucceſſions à ſes parens, comme s'il étoit décédé. Et pourront leſdits Religieux ou Religieuſes de ce qui leur ſeroit échu avant ladite profeſſion en diſpoſer paravant icelle ſelon les coutumes des donations.

L'Article 249 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Des Religieux & Religieuſes. De leur entrée en religion. Conſentement que les pere & mere doivent donner à l'entrée en religion de leurs enfans. Comment ils ſont fondés à s'y oppoſer? Comment les enfans ſuccédent juſqu'au moment de leur profeſſion? Les novices avant de faire profeſſion peuvent diſpoſer de leurs biens, les vendre, les donner, les léguer, pourvu que la diſpoſition ne ſoit point faite au profit du Monaſtere, & en fraude de la Loi.

ON ne doit recevoir dans aucunes maiſons religieuſes d'homme ou de femme, les enfans de famille mâles ou femelles, même majeurs de vingt-cinq ans, ſans le conſentement de leurs peres & meres : & ceux qui n'ont ni peres ni meres, ſans le conſentement de leurs tuteurs & curateurs, autrement les uns & les autres ſont fondés à les réclamer, & à les faire ſortir du couvent & monaſtere dans lequel ils ſont entrés.

Il faut cependant bien prendre garde de ne pas favoriſer la mauvaiſe humeur & la fantaiſie des peres & meres, & encore moins celle des tuteurs & curateurs, le Juge peut bien ordonner que les fils & filles ſe retireront pour un tems dans la maiſon de leurs peres & meres, ou ſi ce ſont des filles, en toute autre communauté que les peres & meres voudront choiſir ; mais ſi les fils & filles perſévérent, & continuent à vouloir ſe faire religieux & religieuſes, & que les Juges entrevoient une vocation marquée, (il en eſt peu de cette eſpece) les tuteurs & curateurs, & toute une famille aſſemblée, les peres & meres eux-mêmes ne peuvent ſe refuſer à l'inclination décidée de leurs enfans.

Le Juge en ce cas doit employer tous ſes ſoins, toute ſa ſcience, & toute ſon habileté, afin de démêler ſi les enfans, ſur-tout les filles, ſont moins appellées en religion, qu'elles ne ſont ſéduites & ſubornées. Voir le ch. 10, du liv. 2, des Arrêts célebres de M. Pocquet de Livoniere, où il traite de l'autorité des peres & meres ſur leurs enfans, touchant la profeſſion religieuſe, & la ſéduction employée contre le fils de Monſieur Ayrault, Lieutenant Criminel.

Dans le droit, les religieux, dit M. le Brun en ſon Traité des

Succeſſions, *liv. 1, ch. 2, ſect. 2, pag. 29*, ſuccédoient à leurs parens, & après leur profeſſion, ils ne laiſſoient pas de diſpoſer de leurs biens; mais dans notre uſage, nous comparons la mort civile du religieux, à la mort naturelle: ainſi le religieux ne ſuccéde point en France, ni ſon couvent en ſa place, de peur que tous les biens des familles du Royaume ne paſſent inſenſiblement dans les mains des moines, n'en ayant déja que trop.

L'article de notre Coutume y eſt exprès. . . . Fils & fille nobles ou coutumiers ſuccédent juſqu'au moment de leur profeſſion; mais ayant fait leurs derniers vœux, ils ne ſuccédent plus, parce qu'ils ne ſont plus comptés au nombre des vivans.

Les biens qu'ils poſſédent, & ceux qui leur écheoient juſqu'au moment de leur profeſſion, retournent, & ſont dévolus de droit à ceux qui ſe trouvent leurs héritiers à cette époque; mais les ſucceſſions qui ſont ouvertes après leur profeſſion, ſont déférées aux héritiers du défunt, tout & ainſi que ſi le religieux qui a fait profeſſion n'eut jamais exiſté.

M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *tit. 1, ſect. 3, nomb. 23, pag. 8*, dit la même choſe.

Les religieux ſont réputés morts civilement, ils ne ſuccédent point à leurs parens, ni le monaſtere pour eux; cette loi devroit être ſans exception, l'habileté laiſſée à certaines religieuſes, telles que celles des maiſons de l'Union Chrétienne, d'hériter, ne va-t-elle pas au détriment des familles?

La Coutume d'Orleans, article 334, s'exprime dans les mêmes termes.

» Religieux & religieuſes profès ne ſuccédent à leurs parens, » ni le monaſtere pour eux; « car ayant perdu l'état civil par la profeſſion religieuſe, dit le Commentateur, ils en ſont incapables.

La profeſſion religieuſe, dit M. Pothier, en ſon Introduction, au titre 17 de la Coutume d'Orleans, *art. 1, §. 2, n. 9*, rend les religieux incapables de ſuccéder, non-ſeulement parce qu'elle leur fait perdre l'état civil, mais encore par le vœu de pauvreté qu'elle renferme. C'eſt pourquoi le religieux devenu Évêque, quoique reſtitué à l'état civil par l'éminence de ſa dignité, demeure incapable de ſuccéder à ſes parens, quoiqu'il recouvre le droit de leur tranſmettre ſa ſucceſſion.

La profeſſion en religion étant ſolemnelle, rien ne peut plus rendre le profès capable de ſuccéder; & au cas qu'il ſoit élevé à la dignité de l'Épiſcopat, ſes parens lui ſuccédent, quant aux

biens qu'il a acquis depuis qu'il eſt fait Évêque, mais il ne ſuccéde pas à ſes parens.

Les biens qui devroient échoir à un religieux, vont à ſes parens, qui en ce cas, dit M. du Pineau ſur l'article 249 de ſa Coutume, n'y viendront pas par voie de repréſentation, mais y ſuccéderont de leur chef, comme étant entrés au lieu & place du religieux inhabile à ſuccéder, comme s'il eût été décédé dès l'inſtant de ſa profeſſion. Le religieux profès eſt donc cenſé & réputé mort, & n'eſt nullement compté au nombre des vivans.

Il eſt ſans difficulté que celui qui a envie de ſe faire religieux, peut avant de faire profeſſion, même étant novice, *modo alias ſit habilis*, dit M. du Pineau, c'eſt-à-dire, pourvu qu'ayant vingt ans accomplis il ſoit *ſui juris*, vendre ſes meubles & ſes immeubles, ou en diſpoſer, ſoit par donation entre-vifs, ſoit par teſtament, aux termes des articles 332 & 352 de la Coutume; mais s'il le fait par teſtament olographe, aux termes de l'article 21 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, avant de faire profeſſion, ledit teſtament olographe doit être reconnu devant Notaire, à peine de nullité.

Le novice peut teſter, dit M. Pothier en ſon Introduction, au *tit. 16, ſect. 3, §. 2, n. 35, pag. 490* : car il jouit encore de l'état civil, qu'il ne perd que par la profeſſion; s'il ne peut être témoin dans les teſtamens des autres, c'eſt par une raiſon particuliere qui ne reçoit pas d'application à ſon teſtament.

Le religieux ayant perdu la vie civile par ſa profeſſion, ne peut plus teſter, mais le teſtament qu'il a fait avant ſa profeſſion eſt valable, parce que par une fiction ſemblable à celle de *la Loi Cornelia*, il eſt cenſé mort dans le dernier inſtant auquel il jouiſſoit encore de l'état civil.

Si la donation eſt faite au monaſtere par celui qui y eſt entré à deſſein d'y faire profeſſion, ou même à l'ordre, à quelque âge que ſoit le donateur, la donation eſt nulle par notre Droit Français, dit M. du Pineau, d'après Brodeau ſur Loüet.

MM. Bodreau & Malicotes rapportent les mêmes maximes: une perſonne qui ſe propoſe, dit Malicotes, d'entrer en religion, ſoit majeure ou mineure, ne peut ſur le point de ſa profeſſion, ni auparavant donner ni léguer de ſes biens au monaſtere où il fait profeſſion directement ni indirectement, c'eſt-à-dire, à autre monaſtere du même ordre, ou à une tierce perſonne qu'on prouveroit leur prêter ſon nom.

Une femme pouſſée d'un zele indiſcret de dévotion, dit M. du Pineau, vend tous ſes biens, meubles & immeubles, & étant entrée dans un monaſtere, lui donne tout l'argent qu'elle en avoit touché pour le prix, ſans aucune convention, ni écrit; y ayant fait profeſſion, ſes héritiers collatéraux ſe plaignent, & font demande en Juſtice de cet argent aux religieux de ce monaſtere, qui dénient qu'il leur ait été donné ni payé.

Les héritiers ſoutenant au contraire, & voulant obtenir un monitoire, l'affaire fut miſe en arbitrage; par Sentence des arbitres, il fut dit que les religieuſes rendroient l'argent, ſur ce déduit ce qui leur pouvoit être légitimement donné par les Statuts de l'Évêque, & par l'uſage de la Province, pour les frais de l'entrée, & pour une penſion alimentaire.

Il ſe trouve encore de nos jours des communautés religieuſes, qui trouvant des filles uniques, héritieres de leurs peres & meres, envahiſſent toute leur fortune, & en privent de légitimes héritiers: c'eſt zele, mais ce n'eſt pas celui de la charité.

Cet article a lieu même pour les Chevaliers de Malte qui ſont vrais religieux, jugé en cette Coutume par l'Arrêt du Chevalier de Clinchant, Commandeur de Fiefs, du 2 Juillet 1612. Voir M. Brodeau ſur Loüet, let. c, n. 8, les Chevaliers de Malte ne ſuccédent point après leur dernier vœu, quand ils l'ont fait avant que la ſucceſſion de leur pere ou mere ſoit échue, dit M. le Brun, des ſucceſſions, *liv. 1, ch. 2, ſect. 2, n. 15*: mais ils ont droit de demander des penſions juſqu'à ce qu'ils aient des Commanderies.

Des Jéſuites : ſont-ils capables de dons & legs? Comment & dans quel cas ils ſont habiles à ſuccéder?

APRÈS le vœu ſimple fait par les Jéſuites à la fin de leurs deux ans de noviciat, ils étoient conſidérés comme de vrais religieux, & incapables de ſuccéder, quoiqu'ils puſſent encore être congédiés. Voir l'Arrêt du 30 Janvier 1631, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 1, liv. 2, ch. 90, pag. 122*, avec le plaidoyer de M. l'Avocat Général Bignon.

Mais par une Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, Sa Majeſté avoit ordonné, par une grace ſpéciale, que les Jéſuites, qui après être entré dans la Compagnie par l'émiſſion des vœux ſimples, en ſeroient licentiés & congédiés avant l'âge de trente-

trois ans accomplis, rentreroient dans tous leurs droits échus & à écheoir avant ou depuis lesdits vœux simples : & en ce cas, ils étoient déclarés capables de succéder.

Le feu Roi, d'heureuse mémoire, ayant eu de justes motifs de dissoudre ladite Compagnie, & d'ordonner par son Édit du mois de Novembre 1764, enrégistré au Parlement le premier Décembre suivant, qu'à l'avenir ladite Société des Jésuites n'auroit plus lieu dans le Royaume.

Le Roi regnant, a voulu par son Édit donné à Versailles au mois de Mai 1777, regîstré au Parlement le 13 du même mois, faire connoître particuliérement ses intentions à l'égard desdits Jésuites : voici ce qu'il porte,

» Art. I. Ceux de nos sujets qui étoient engagés dans ladite » Société & Compagnie des Jésuites, & qui avoient été promus aux » saints Ordres, continueront de vivre dans nos États, comme » particuliers, & ainsi que les autres Ecclésiastiques Séculiers, » sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se con- » formant aux Loix du Royaume.

» Art. II. Ils ne pourront se réunir pour vivre plusieurs en- » semble en société, sous quelque prétexte que ce puisse être.

» Art. III. Nous leur faisons expresses inhibitions & dé- » fenses d'avoir ni entretenir aucun commerce, ni aucune corres- » pondance avec les étrangers qui auroient été de ladite Société » & Compagnie, sur-tout avec ceux qui auroient eu ci-devant » quelque autorité dans ladite Société.

» Art. IV. Voulons que ceux des ci-devant Jésuites, qui » sont constitués dans les saints Ordres, ne puissent posséder au- » cuns Bénéfices à charge d'ames dans les Villes, ni exercer dans » lesdites Villes les fonctions de Vicaires, leur permettons seu- » lement de posséder dans lesdites Villes & ailleurs des Bénéfices » simples, ou sujets à résidence.

» Art. V. Leur permettons pareillement de posséder des Cures » dans les campagnes, & d'exercer les fonctions de Vicaires » dans lesdites Paroisses de campagne seulement.

» Art. VI. Ne pourront néanmoins exercer les fonctions de » Supérieurs de Séminaires, de Régens dans les Colleges, ni au- » tres relatives à l'éducation publique.

» Art. VII. Ceux des ci-devant Jésuites mentionnés ès arti- » cles précédens, seront à l'avenir capables de recevoir tous legs & » donations, de tester, contracter, & jouir de tous les effets ci-

» vils, ainſi que nos autres Sujets, ſans néanmoins que ceux qui » auroient quitté ladite Société, après avoir atteint l'âge de trente-» trois ans accomplis, ou qui auroient atteint ledit âge de trente-» trois ans accomplis, lors de l'Édit du mois de Novembre 1764, » puiſſent recueillir aucune ſucceſſion.

» Art. VIII. Ne pourront prendre poſſeſſion d'aucun Béné-» fice, ni exercer aucune fonction de Vicaire, ſans avoir préala-» blement rapporté un acte de ſoumiſſion ſigné d'eux, de ſe con-» former aux diſpoſitions de l'Édit du mois de Novembre 1764, » & de notre préſent Édit; lequel acte ils ſeront tenus de paſſer, en » préſence du Juge Royal, dans l'enclave duquel ſera ſitué le Béné-» fice dont ils auront obtenu la collation, ou la Paroiſſe où ils » exerceront leſdites fonctions de Vicaire: ſera ledit acte dépoſé » au Greffe du Siege, & l'expédition à eux délivrée ſans frais.

» Art. IX. Les ci-devant Jéſuites continueront de jouir des » penſions qui leur ont été accordées, juſqu'à ce qu'ils aient été » pourvus d'un Bénéfice de 1000 liv. de revenu, nous réſervant » d'augmenter leſdites penſions à raiſon de l'âge, ou des infir-» mités de ceux qui n'auroient pas de Bénéfice.

» Art. X. Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos » Sujets d'écrire & faire imprimer, ou débiter aucuns ouvrages con-» cernant la ſuppreſſion de ladite Société ou Compagnie des Jé-» ſuites, impoſant un ſilence abſolu ſur tout ce qui peut concer-» ner ladite Société.

» Art. XI. Voulons que ledit Édit du mois de Novembre » 1764, enſemble notre préſent Édit, ſoient exécutés dans » toutes leurs diſpoſitions, nonobſtant tous Réglemens & Arrêts à » ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par » le préſent Édit, &c.

» Voici ce que porte l'enrégiſtrement de cet Édit, regiſtré, » oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être » exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge ſous le bon plai-» ſir du Roi, que les ci-devant ſoi-diſant Jéſuites ſeront tenus de » ſe retirer, & réſider dans les Dioceſes de leur naiſſance, ſi ce » n'eſt dans les cas où ils pourront poſſéder ailleurs des Bénéfi-» ces; qu'ils ne pourront poſſéder Canonicats ni Dignités dans les » Cathédrales & Collégiales des Villes; qu'ils ne pourront exer-» cer dans les Villes aucune fonction publique du miniſtere; & que » ceux qui ſeront pourvus de Bénéfices ou Vicariats ne pour-» ront les poſſéder, que la ſoumiſſion exigée par l'article 8 de

» préſent Édit, ne contienne en outre celle de maintenir & pro-
» feſſer les libertés de l'Égliſe Gallicane; & notamment les qua-
» tre articles de la Déclaration du Clergé de 1682, expéditions
» deſquelles ſoumiſſions ſeront envoyées au Procureur Général
» du Roi, pour être dépoſées au Greffe de la Cour, & copies
» collationnées, envoyées au Bailliage & Sénéchauſſée du Reſſort,
» pour y être lu, publié & regiſtré, enjoint aux ſubſtituts du Procu-
» reur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour
» dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Paris en Par-
» lement, toutes les Chambres aſſemblées, le 13 Mai 1777. «

Cet Édit du mois de Mai 1777 a été ſuivi d'une Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 7 Juin de la même année, enrégiſtrée au Parlement le 10 du même mois : voici ce qu'elle porte.

LOUIS ..... Par notre Edit du mois de Mai dernier, nous aurions jugé à propos de pourvoir au ſort des Eccléſiaſtiques qui ont été ci-devant de la Société & Compagnie des Jéſuites ; Nous aurions en ce point ſuivi l'eſprit de juſtice qui nous animera toujours, & ſatisfait l'affection tendre que nous avons pour tous nos Sujets, & qui nous engage à donner en toutes circonſtances une attention particuliere à ce qui intéreſſe leur bonheur, ainſi que le bon ordre & la tranquillité dans nos Etats. L'extinction de la Société & Compagnie ayant été ordonnée par le Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul, dans tous ſes Etats, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, par ſon Edit du mois de Novembre 1764, le régime de ladite Société & Compagnie ayant été anéanti dans tous les Etats Catholiques de l'Europe, par un concert unanime de toutes les Puiſſances, il n'eſt plus poſſible qu'elle ſoit jamais rétablie, les circonſtances qui avoient pu engager le feu Roi à différer de ſtatuer d'une maniere plus préciſe ſur le ſort deſdits ci-devant Jéſuites n'exiſtant plus, nous avons cru devoir ſuivre la route que ſa ſageſſe nous avoit tracée : ces Eccléſiaſtiques étant rentrés dans l'ordre des autres Eccléſiaſtiques Séculiers de notre Royaume, nous avons jugé qu'ils devoient jouir des mêmes avantages, & participer aux effets civils, ainſi que tous nos autres Sujets. Nous avons cependant eſtimé néceſſaire de prendre encore de juſtes précautions, afin de conſerver le repos des familles, & d'éviter tout ce qui pourroit

troubler l'ordre & la paix que nous voulons maintenir dans notre Royaume. Notre Edit du mois de Mai dernier ayant été adreſſé à notre Parlement, il auroit le 13 dudit mois, en procédant à ſon enrégiſtrement appoſé ſous notre bon plaiſir différentes modifications, que ſon zele pour le bien de notre ſervice lui a inſpirées, mais que nous ne pouvons néanmoins laiſſer ſubſiſter en entier, attendu que quelques-unes ſont directement oppoſées à nos volontés exprimées par notre Edit, & qu'elles priveroient leſdits Eccléſiaſtiques d'une partie des avantages que nous avons reconnu qu'ils pouvoient ſans inconvénient partager avec nos autres Sujets, notredite Cour les auroit obligés de ſe retirer & réſider dans les Dioceſes de leur naiſſance, ſi ce n'eſt dans le cas où ils pourroient poſſéder ailleurs des Bénéfices, elle les auroit exclus des Canonicats & des dignités dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales des Villes, & leur auroit interdit d'exercer aucunes fonctions publiques du miniſtere dans leſdites Villes; elle auroit en outre ordonné, que la ſoumiſſion exigée par l'article 8 de notredit Edit, contiendroit celle de maintenir & profeſſer les libertés de l'Egliſe Gallicane, & notamment les quatre articles de la Déclaration du Clergé de 1682, & qu'il ſeroit envoyé à notre Procureur Général des expéditions deſdites ſoumiſſions, pour être icelles dépoſées au Greffe de notredite Cour. Nous ne pourrions, ſans bleſſer notre juſtice, permettre que des Eccléſiaſtiques fuſſent privés de la liberté de réſider, du conſentement de leur Evêque, dans tels autres Dioceſes où il jugeroit à propos de leur permettre de réſider, ni qu'il fût porté atteinte aux droits des ordinaires de donner ces permiſſions aux Eccléſiaſtiques de leurs Dioceſes, en mettant ceux-ci dans l'impoſſibilité d'en profiter. Si par des motifs de ſageſſe nous avons cru devoir exclure les ci-devant Jéſuites des bénéfices à charge d'ames dans les Villes, nous ne pouvons pas ſouffrir qu'ils ſoient exclus dans leſdites villes, au préjudice de notre volonté, des Dignités Canoniales & Prébendes des Egliſes Cathédrales qui n'exigent que la réſidence, & qu'ils peuvent poſſéder ſans aucun inconvénient, nous avons penſé qu'il étoit de notre ſageſſe de leur interdire toutes fonctions relatives à l'éducation publique; mais nous ne pouvons permettre que notre Cour étende cette excluſion au-delà des termes de notre Edit, d'autant que les Juges ordinaires ne peuvent être privés du droit de réprimer ſuivant les Loix & Ordonnances, ceux qui abuſeroient de leurs fa-

iens, & qui contreviendroient aux Loix du Royaume, à l'égard de la soumission de maintenir & professer les libertés de l'Eglise Gallicane, & notamment les quatre articles de la Déclaration du Clergé de 1682, nous avons estimé convenable de confirmer cette disposition de l'Arrêt de notre Cour, comme conforme aux Ordonnances des Rois nos prédécesseurs.

A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que l'Edit du Roi, notre très-honoré Seigneur & aïeul, du mois de Novembre 1764, ensemble notre Edit du mois de Mai dernier, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence & conformément à iceux, les Ecclésiastiques mentionnés en notredit Edit, pourront ainsi que les autres Ecclésiastiques Séculiers de notre Royaume, résider hors du Diocese de leur naissance, lorsqu'ils en auront obtenu la permission de leur Evêque: pourront posséder toutes Dignités Canoniales & Prébendes dans les Cathédrales & Collegiales & autres, néanmoins que celles qui ont charge d'ames, ni dont les fonctions sont relatives à l'éducation publique, que nous leur avons interdit par notre Edit: pourront pareillement avec la permission de l'ordinaire, exercer les fonctions publiques du ministere, à la charge par eux de se conformer dans l'exercice desdites fonctions aux saints Canons, aux Loix du Royaume, & à nos Ordonnances; voulons au surplus, & nous plaît que ceux desdits Ecclésiastiques qui sont ou qui seront à l'avenir pourvus de Bénéfices dont la possession leur est permise par notredit Edit, ou qui exerceront dans la suite les fonctions de Vicaires dans les Paroisses de campagne, ne puissent être maintenus ou mis en possession desdits Bénéfices, ni exercer lesdites fonctions, sans avoir préalablement fait leur soumission de se conformer à l'Edit du mois de Novembre 1764, ensemble à notre Edit du mois de Mai dernier, & à notre présente Déclaration, & de maintenir & de professer les libertés de l'Eglise Gallicane, & notamment les quatre articles de la Déclaration du Clergé de France de 1682, laquelle soumission ils seront tenus de passer dans la forme prescrite par l'article 8 de notredit Edit du mois de Mai dernier, & dont il sera envoyé expédition à notre Procureur Général, pour être déposée au Greffe de notredite Cour, &c.

ART. CCLXVIII.

Si Noble homme donne à ſon fils ou frere puîné aucune choſe immeuble par héritage, au lieu de ſon bienfait, les enfans du puîné ſuccéderont à icelui don. Et s'il va de vie à trépas, ſans hoirs de ſa chair, tel don ſe départira entre les hoirs dudit décédé : c'eſt à ſavoir, ſon frere ainé & ſes ſœurs, ou leur repréſentation par les deux parts & par le tiers, & pareillement les acquêts. Et n'eſt pas à entendre, que ſi tel don eſt fait audit puîné de ſon droit qu'il auroit ordinairement en bienfait à le tenir par héritage durant le mariage dudit puîné & de ſa femme, que tel don ſoit réputé leur acquêt, ni lad. femme n'y peut demander que ſon douaire ſi elle ſurvit : & en défaut d'héritiers iſſus de ſa chair, tel don s'en va en la ligne dont il eſt procédé.

L'Article 250 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Les pere & mere & frere ainé nobles, ou ſa repréſentation, peuvent donner aux puînés, ou à l'un d'eux en propriété, ce que la Coutume ne leur accorde qu'en uſufruit : & la part qui leur revient leur eſt propre, tant pour la diſpoſition, que pour la ſucceſſion ; cette portion donnée en propriété au puîné, ſe partage comme propre en ſa ſucceſſion, le premier puîné qui en profite, n'en peut diſpoſer que comme de tout autre propre, la femme y prend douaire comme ſur un propre échu par ſucceſſion; le tout eſt propre de ligne, & appartient aux héritiers de l'eſtoc d'où ce propre procéde, & à leur défaut, au Seigneur, à droit de déshérence & ligne éteinte.

La même regle a lieu pour ce qui eſt donné au puîné par les pere & mere nobles, quoique ce qui lui eſt donné excéde ſa portion héréditaire ; & en aucun

cas, il n'en eſt dû des lods & ventes au Seigneur; le puîné eſt cenſé tenir le tout de la ſucceſſion anticipée de ſes pere & mere : ce qui a lieu même lorſque le puîné eſt redevable de ſa portion héréditaire à ſon frere aîné, ou à la repréſentation d'icelui.

Nous traiterons partie de ces queſtions ſur l'article 337 ci-après.

Joignez ici les Articles 239 & 244, dont les Articles 268 & 337 ne ſont que des exceptions.

NOUS avons vu précédemment qu'en ligne directe le fils aîné noble a la propriété des portions des puînés mâles dans le tiers des immeubles deſtinés aux cadets, & que leſdits puînés mâles n'ont leurſdites portions que par uſufruit, lequel après leur décès eſt conſolidé & réuni à la propriété en faveur de l'aîné, même au préjudice des enfans & freres & ſœurs du puîné.

Qu'il n'y a qu'une exception à cette regle généralement ſuivie, qui eſt lorſqu'il ſe trouve pluſieurs puînés mâles, & que tous enſemble ils jouiſſent par indivis de leurs portions héréditaires, ſans en faire de partage, en ce cas il y a droit d'accroiſſement entr'eux, c'eſt-à-dire, que la portion du prédécédé accroît aux autres puînés ſurvivans, & ne retourne à l'aîné, ou à ſa repréſentation, qu'après la mort du dernier décédé des puînés; mais que s'ils jouiſſent à part & à divis, ce droit d'accroiſſement ceſſe; & à fur & meſure qu'ils viennent à décéder, la portion du puîné défunt retourne de droit à l'aîné, ou à ſa repréſentation.

La dureté de la Coutume, dit M. Pocquet, peut être corrigée par l'humanité des pere & mere & frere aîné nobles, ou ſa repréſentation, qui peuvent donner aux puînés en propriété, ce que la Coutume ne leur accorde qu'en bienfait & uſufruit; & alors les choſes ainſi données aux puînés, encore qu'ils ne ſoient héritiers, art. 244, ſeront regardées dans les biens deſdits puînés donataires, comme anciens propres, à l'effet de retourner à la ligne d'où ils procédent, au cas que le puîné avantagé ne laiſſe ni enfans, ni freres ni ſœurs.

La portion des puînés leur étant donnée en toute propriété, paſſe donc à leurs enfans, & à défaut d'enfans à leurs héritiers de l'eſtoc & ligne d'où leſdits biens procédent, & particuliérement au frere aîné & puînés mâles & femelles, ſi le défunt en

à laiſſé, l'aîné y prenant les deux tiers, & tous les puînés ne profitant que d'un tiers.

Cette portion héréditaire du puîné, étant regardée comme ancien propre du puîné, ne peut être en aucun cas conſidérée comme acquêt, & par conſéquent n'entre point en communauté, art. 508, la femme ayant ſeulement douaire ſur icelui, ſi elle ſurvit ſon mari; nul doute que ce puîné donataire peut aliéner & diſpoſer des biens à lui donnés pour ſa portion héréditaire, tout & ainſi qu'il a la liberté de le faire de ſes autres propres.

Quant à l'Inſinuation de pareilles donations & libéralités des pere & mere, ainſi que de celles faites par le frere aîné, ou ſa repréſentation, la Déclaration du 17 Février 1731 fait la Loi, & toutes donations en ligne directe & collatérale, doivent être inſinuées aux termes de ladite Déclaration, à l'exception ſeulement de celles qui ſont faites en ligne directe par contrat de mariage.

Toutefois tel don eſt le propre du puîné, & non réputé acquêt, dit M. Bodreau, en ſorte que ſa femme n'y peut prétendre que le douaire, ce qui eſt conforme aux art. 337 & 345 de la Coutume du Maine, & de celle de Paris 246, *quia ſolius contemplatione hæc data fuerunt.*

ART. CCLXIX.

Si la fille Noble ſe fait dépuceler hors mariage avant l'âge de vingt ans, & elle en ſoit atteinte, les pere & mere, aïeul & aïeule la peuvent priver de leurs ſucceſſions.

L'Article 251 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Exhérédation pour cauſe de proſtitution. Fille noble qui ſe proſtitue, peut être déshéritée. Comment les enfans qui ſe marient ſans le conſentement de leurs pere & mere, peuvent être déshérités.

LES filles de condition ſont punies d'exhérédation quand elles ſe proſtituent, *quia in mulieribus ingenuis & illuſtribus, caſtitatis obſervatio præcipuum debitum eſt*, L. *ſi quæ illuſtris C. ad Senat. orfician.*

L'exhérédation, dit le Commentateur de la Coutume d'Orleans,

ſur l'article 287, n. 4, eſt un acte par lequel un pere, ou une mere, ſuivant le pouvoir que la Loi lui en donne, prive un enfant, pour quelque juſte cauſe, du droit de ſuccéder à ſes biens: cette exhérédation doit ſe faire par écrit, mais l'acte qui la contient, n'a pas beſoin d'être revêtu d'aucunes formalités; il faut ſeulement que la cauſe pour laquelle l'exhérédation eſt faite, y ſoit exprimée.

» Si femme noble » ... *Cum odia ſunt reſtringenda*, je ne croirois pas que cet article pût être appliqué à la fille roturiere, & que pere & mere coutumiers puſſent la priver de leur ſucceſſion, pour s'être fait dépuceler; de même je n'eſtimerois pas que cet article pût s'entendre de la veuve noble qui avant l'âge de vingt ans ſe ſeroit proſtituée, puiſque ce terme dépuceler ne peut avoir d'application à la veuve.

» Hors mariage avant l'âge de vingt ans. » .. D'où il faut conclure que ſi la fille noble ſe fait dépuceler après l'âge de vingt ans, que ſes pere & mere n'ont plus la liberté de l'exhéréder, l'article de notre Coutume devant être renfermé ſtrictement dans les cas par lui prévus; cependant plus une fille eſt âgée, plus elle doit être guidée par les ſentimens; à vingt ans elle doit être plus réfléchie, & moins aiſée à ſéduire qu'à 15; de même ce qu'on paſſe à une fille, ne ſembleroit pas devoir être pardonné à une veuve qui doit avoir de l'expérience.

La fille impudique avant vingt-cinq ans, pouvoit être exhérédée, ſuivant & aux termes du Droit Romain; voir Lacombe des Loix Civiles, au mot *Exhérédation*, part. 1, ſect. 2 n. 11. ſous la Coutume d'Anjou, la fille noble peut l'être juſqu'à vingt-quatre ans, mais celle du Maine fixe à vingt ans l'époque de l'exhérédation pour proſtitution.

Non-ſeulement le pere, ſous notre Coutume, mais la mere, les aïeul & aïeule peuvent exhéréder la fille noble qui s'eſt fait dépuceler avant l'âge de vingt ans: notre article n'ayant parlé que des pere & mere, aïeul & aïeule, pour déshériter leur fille & petite-fille noble, je n'admettrois pas les collatéraux à le faire, ſur-tout du vivant des pere, mere, aïeul & aïeule de la fille noble.

Telle privation de ſucceſſion s'entend des directes & non des collatérales, dit M. Bodreau ſur cet article, parce que l'expreſſion de l'un eſt la négation de l'autre; jugé par Arrêt du 4 Mars 1602, rapporté par Peleus en ſes actions forenſes, liv. 5, art. 31, par lequel le teſtament de Jean Aubert fut déclaré nul, pour

avoir exhérédé ses nieces pour leur vie lubrique : voir cependant M. Pocquet en ses nouvelles observ. sur l'art. 251 de sa Coutume.

» Si femme noble se fait dépuceler *hors mariage* avant l'âge de vingt ans.... » Une femme ne peut donc, dit M. du Pineau, être exhérédée, ni pour adultere, ni pour fornication, ni même pour avoir été une prostituée publique ; le mari ne se plaignant point, les parens de la femme, tels qu'ils soient, sont sans action, & ne peuvent s'en plaindre, dans la crainte d'altérer l'union du mariage, dont on doit respecter les nœuds.

» Si femme noble se fait dépuceler hors mariage, avant l'âge » de vingt ans, *& elle en soit atteinte....* » Sur la plainte en Justice du pere ou de la mere pendant leur vie, dit M. du Pineau, car ce droit de plainte ne passe pas aux héritiers, à moins que l'instance n'en ait été commencée par le pere ou la mere de leur vivant ; il ne se trouvera, je crois, gueres de pere & de mere qui prennent cette voie de rigueur, pour avoir le plaisir de couvrir leur fille de honte & de confusion, en la déshéritant : les pere & mere nobles dont la fille a manqué, ont aussi grand soin que les roturiers, de tenir ce péché caché.

Nos Ordon. de 1556, 1639, art. 2 ; 1697, art. 6, dit le nouv. Comment. de la Coutume d'Orleans, art. 287, ont ajouté une nouvelle cause d'exhérédation, en assujettissant à cette peine les enfans qui se marient sans le consentement de leur pere ou de leur mere ; savoir, les garçons avant l'âge de 30 ans, & les filles avant l'âge de 25 ans accomplis ; & même ceux qui après cet âge se marieroient sans avoir requis ce consentement. L'Arrêt de Réglement du 27 Août 1692, prescrit la forme de cette réquisition.

Il veut que l'enfant, en vertu d'une Ordonnance du Juge Royal du domicile des pere & mere, obtenue au bas d'une requête, aille trouver sesdits pere & mere, en leur domicile, pour requérir leur consentement, & qu'il se fasse assister de deux Notaires, ou d'un Notaire & de deux témoins, pour lui donner acte de sa requisition : on appelle ces requisitions *sommations respectueuses ;* on en doit faire au moins deux, à jours différens, le Réglement s'étant exprimé au plurier ; l'usage est même d'en faire trois.

M. Pothier s'exprime plus au long dans son traité du contrat de Mariage, *part. 4, ch. 1, sect. 2, art. 1, § 1, page 383* & suivantes, où il traite la question *ex professo*.

Aux causes pour lesquelles les pere & mere peuvent selon le Droit Romain déshériter leurs enfans, nos Ordonnances, dit M. Pocquet en ses regles du Droit Français, *ch. 4, nomb. 4, pag. 284*, en ont ajouté de nouvelles, ou expliqué les anciennes.

Si les enfans de famille, les filles avant l'âge de 25 ans, les mâles avant l'âge de 30 ans accomplis, se marient à l'insçu de leurs peres & meres, ils en peuvent être déshérités.

Si les pere & mere ne les ont pas déshérités, soit qu'ils n'en aient pas été instruits, soit qu'ils aient préféré miséricorde à Justice, la Justice ne peut prononcer la peine, & les cohéritiers ne peuvent pas s'en faire un moyen pour exclure leur cohéritier.

Si les filles ou veuves, après l'âge de 25 ans, ou les mâles, après l'âge de 30 ans, se marient sans avoir requis par écrit le consentement de leurs peres & meres, ils en peuvent être déshérités.

Un fils déshérité par son pere, n'a pas droit de prétendre ni légitime, ni alimens sur sa succession.

Les exhérédations, comme peu favorables, ne peuvent être étendues hors leur cas précis; le fils ne peut être déshérité après sa mort, ni les petits enfans pour la faute de leur pere : voir le *ch. 19* du *liv. 4* des Arrêts célebres de M. Pocquet, *pag. 2172.*

Les exhérédations peuvent être révoquées par toutes sortes d'actes d'une volonté contraire, par la réconciliation du fils déshérité avec son pere, & par de simples témoignages d'amitié & de bienveillance, d'où on peut inférer cette réconciliation; mais il faut distinguer la réconciliation parfaite, d'un simple pardon que le pere peut accorder à son fils, pour satisfaire aux devoirs du Christianisme; le pardon remet l'offense personnelle, & ne révoque pas la peine publique de l'exhérédation.

Les enfans peuvent déshériter leurs peres & meres pour les huit causes marquées en droit, & non pour celles qui regardent simplement les mœurs, les enfans ne pouvant être les censeurs & les juges des mœurs de leurs peres & meres.

Voir M. Lacombe au mot *Exhérédation*, & Denisart aux mots *Exhérédation & Sommations respectueuses.*

M. de Parence dit que le 19 Juillet 1734, il a été jugé qu'un garçon âgé de plus de 25 ans pouvoit se marier après des sommations respectueuses faites à son pere, qui fut débouté de son opposition, sauf au pere à prononcer l'exhérédation;

cette Sentence fondée ſur ce que toutes les Ordonnances qui prohibent aux enfans de famille de ſe marier contre le conſentement de leurs peres & meres, juſqu'à l'âge de 30 ans, prononcent ſeulement la peine de l'exhérédation, & ne déclarent point nuls de pareils mariages, & que les peines ne s'étendent point d'un cas à un autre, & que tout ce qui n'eſt point défendu ſur peine de nullité, eſt permis, en ſe ſoumettant aux peines portées par la Loi.

A la date du mois de Mai 1725, M de Parence avoit dit au ſujet des Sommations reſpectueuſes que doivent faire les enfans de famille qui veulent ſe marier contre le conſentement de leurs peres & meres, que les Conſultans de Paris ont eſtimé qu'il n'étoit pas néceſſaire que *leur requiſition ſe fît en perſonne*, mais qu'*elle pouvoit ſe faire par Procureur.* 2° Qu'il falloit faire trois Sommations à trois différens jours. 3° Que quoique par l'Edit de 1556, & par le Réglement du 7 Août 1692, il ne ſoit parlé que des femmes veuves, néanmoins les hommes veufs y étoient compris. 4° Qu'il n'eſt pas néceſſaire de parler *aux peres & meres*, & qu'il ſuffit que les Sommations reſpectueuſes ſoient faites à leur véritable domicile.

M. Pothier au lieu cité n. 340, dit avec plus de raiſon, que *l'enfant doit ſe tranſporter en perſonne* chez ſes pere ou mere avec deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, & là les requérir de lui accorder leur conſentement au mariage qu'il ſe propoſe de contracter avec une telle perſonne, de laquelle requiſition le Notaire dreſſe un acte en forme de procès-verbal.

ART. CCLXX.

Les enfans iſſus du mariage de femme Noble & homme coutumier, départiront l'héritage d'elle, & y ſuccéderont noblement. Et ſemblablement la portion des conquêts & meubles d'icelle femme, ſe départira pour la premiere fois noblement & à toujoursmais, coutumiérement.

L'Article 252 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

La ſucceſſion d'une femme Noble, mariée à un coutumier, ſe partage noblement, ſoit qu'elle ſoit déſ-

rée à ſes enfans, ou à des héritiers collatéraux, & par la ſuite pour le partage, on a égard à la qualité de celui à qui les biens ont paſſés.

Lorſqu'une fille Noble épouſe un Roturier, ſa nobleſſe eſt en ſuſpens pendant le mariage.

Cet Article n'eſt qu'une ſuite de l'Article 272 ci-après, qui veut que pour le partage des ſucceſſions, l'on ait égard à la qualité du défunt.

LA Nobleſſe de la femme qui épouſe un roturier, eſt en ſuſpens & comme à l'ombre pendant la vie de ſon mari, *vivente marito*; mais après la mort d'icelui, & au temps que le mariage ſe diſſout, elle reprend tous ſes droits, & jouit des privileges & exemptions de la Nobleſſe, ſans même être obligée de prendre des Lettres de réhabilitation.

Si l'on conſidere la Nobleſſe par rapport à ſon caractere, tous les Auteurs conviennent que le Noble n'a pas le pouvoir d'y renoncer: dès que la Loi a établi qu'on ſuccéde à la Nobleſſe par la naiſſance, on n'y peut pas plutôt renoncer qu'aux liens du ſang.

Une perſonne Noble peut bien ſe trouver dans un état de dérogeance, *qui, verbi gratiâ, ſe immiſcent mercantiis, durante commercio*, (s'entend du commerce en détail) *non gaudent privilegio Nobilitatis*, en ce cas cette renonciation tacite à la Nobleſſe, ne prive que pour un temps celui qui déroge, des privileges de la Nobleſſe; mais elle ne lui en fait pas perdre le caractere: *jura ſanguinis nec renunciatione, nec jure civili dirimi poſſunt.*

Dès que le caractere de la Nobleſſe ſubſiſte toujours dans la perſonne de celui qui déroge, qu'il n'y a que les privileges qu'il perd, parce que la dérogeance eſt une renonciation aux privileges, on doit néceſſairement conclure, que dès que la dérogeance ceſſe, que la partie n'eſt plus par conſéquent préſumée renoncer à la Nobleſſe, elle doit rentrer de plein droit dans tous ſes privileges: l'obſtacle de la dérogeance, de la renonciation momentanée & paſſagere étant levé, la Nobleſſe reprend ſon état naturel & tous ſes droits.

La femme Noble qui ſe marie à un roturier, qui ne jouit pas des privileges de la Nobleſſe, fait un acte de dérogeance, il eſt vrai, mais elle n'eſt pas pour cela déchue de ſa Nobleſſe, elle

n'en perd pas les caracteres, elle renonce seulement pour un tems à jouir de ses privileges, *non à toto Nobilitatem perdit, quia in parte principali illam retinet.*

Ce privilege est si certain, qu'il se trouve canonisé par le texte de plusieurs Coutumes, & par les Arrêts de la Cour : voir Valois, article 66 ; Vermandois, article 16 ; Châlons, art. 5 ; Rheims, art. 4 ; Chauny, art. 69 ; & Sedan, art 4. Ces Coutumes qui contiennent le droit commun de la France, décident littéralement que le femme Noble, veuve d'un roturier, rentre de plein droit dans sa Noblesse après la mort de son mari.

Il suffit donc à la femme après la mort de son mari, de faire sa déclaration, qu'elle entend vivre noblement, c'est-à-dire, qu'il lui suffit de notifier par un simple exploit aux habitans de la Paroisse de son domicile, qu'elle entend désormais jouir des privileges attachés à sa naissance : elle n'a pas besoin de cette notification, lorsque les habitans l'ont placée au rang des Nobles & des privilégiés, ayant cru que son mari étoit noble, quoiqu'il ne le fut pas en effet.

De même la veuve d'un roturier, dès qu'elle est d'extraction noble, ne peut être imposée aux Francs-Fiefs, quoiqu'elle n'ait pas recours aux lettres de réhabilitation, dès qu'elle a fait sa notification aux habitans de la Paroisse, qu'elle entend jouir des privileges de la Noblesse.

Deux Arrêts de la Cour des Aides du Parlement de Paris, des 9 Août 1702, & 16 Octobre 1737, dont l'on trouve l'espece du premier, rapportée au Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 2, ch. 43, page 277* de la nouvelle édition ; le second rapporté par Dénisart au Mot *Noblesse*, sont de sûrs garants de ces maximes : le premier de ces Arrêts est rendu pour la Coutume d'Anjou, en faveur de Renée Sourdille, veuve de Pierre Trochon, sieur de Champagne, Président au Présidial de Château-Gonthier. Le second a été rendu au profit de la veuve du nommé Angouillant, Laboureur à Vissous, contre les habitans de Bruiere : voir encore au Journal du Palais, *tom. 2, pag. 730*, édition in-fol., l'Arrêt de la Cour des Aides de l'année 1676 : M. Vaslin sur l'art. 54 de la Coutume de la Rochelle, *n.* 19 : & l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, au mot *Noblesse, pag. 18.*

Le caractere de la Noblesse subsiste donc dans une femme quoique mariée à un roturier, & c'est ce qui se trouve décidé par la disposition de notre article qui porte que les enfans d'un homme

roturier, & de femme noble, partagent noblement les biens de leur mere.

La succeſſion d'une femme Noble, quoiqu'elle ait épouſé un Roturier, ſe partage donc noblement, ſoit que ſes biens ſoient déférés à ſes enfans, ou à des collatéraux; mais ayant une fois paſſés dans la perſonne des héritiers de cette femme, ils ſe partagent par la ſuite, eu égard à la qualité de celui ou de ceux dont il s'agira de partager la ſucceſſion: tel eſt l'eſprit dudit article 272 ci-après.

Si les enfans d'une femme Noble qui a épouſé un Roturier viennent à ſa repréſentation partager une ſucceſſion, ils prendront la part & portion qui auroit appartenu à leur mere; mais en la ſubdiviſion qu'ils feront entr'eux de cette portion, le partage ſe fera noblement, comme leur étant préſumée tranſmiſe par la mere.

Feignons l'eſpece ſuivante. Que Titius ait épouſé Mœvia, & que de leur mariage ſoient ſortis trois enfans, Louis, Luce & Marie, & que Mœvia eut pour freres Simon & Joſeph: dans l'hypotheſe propoſée dans notre article, que Titius ſoit roturier, & que Mœvia ſoit noble, Louis, après avoir partagé noblement avec Luce & Marie ſes ſœurs puînées, la ſucceſſion de Mœvia, mere commune: Luce & Marie étant venues à décéder, & Louis leur frere ne les ayant ſurvécu que de quelques jours, la ſucceſſion de Louis, du chef de ſa mere, eſt dévolue à ſes oncles maternels, Simon & Joſeph, & dans ſa ſucceſſion ſe retrouvent les biens qui lui ſont venus, & dont il a hérité de Mœvia.

Nul doute que ſa ſucceſſion ſera partagée roturiérement & ſans aucune prérogative de droit d'aineſſe pour Simon, frere aîné de Joſeph, puiſqu'il eſt de principe ſous notre Coutume, que pour régler la forme des partages, on ne conſidere pas la qualité de ceux à qui une ſucceſſion eſt déférée, mais ſeulement la qualité de celui *de cujus*.

Dans la premiere hypotheſe, ſi Louis, fils aîné de Mœvia, eût prédécédé ſa mere, & qu'il eût laiſſé des enfans, iceux à ſa repréſentation auroient prélevé le préciput & les deux tiers dans la ſucceſſion de leur aïeule, l'autre tiers reſtant pour Luce & Marie leurs tantes; mais dans la ſubdiviſion qui ſe feroit faite entr'eux de ce préciput & de ces deux tiers, tous les enfans y auroient eu chacun part égale; c'eſt ce qui a été décidé par l'Arrêt du 13 Juillet 1740, rendu pour notre Coutume, rapporté aux Arrêts notables, & l'article 270 y eſt exprès.

Il faut conclure du même principe dans la deuxieme hypotheſe, que ſi Simon avoit prédécédé Louis, de la ſucceſſion *de cujus*, & qu'il eût laiſſé des enfans, que ces derniers auroient partagés avec Joſeph leur oncle, la ſucceſſion de Louis par portions égales, mais qu'entr'eux la ſubdiviſion s'en ſeroit faite des deux parts au tiers, celui *de cujus* étant roturier, mais Simon leur pere étant noble.

Il s'enſuit de ces principes que ſi les enfans de la femme noble qui a épouſé un roturier, viennent à ſa repréſentation partager une ſucceſſion noble ou roturiere, qu'ils prendront la part & portion qui auroit appartenu à leur mere, aux termes de la Coutume, mais qu'en la ſubdiviſion qu'ils feront entr'eux de cette part & portion, que le partage s'en fera noblement, comme leur étant préſumée tranſmiſe par leur mere.

Il eſt enfin d'obſervation, lorſqu'il s'agit de partager la ſucceſſion de la mere noble qui a épouſé un roturier, que ſes enfans puînés ont en ſa ſucceſſion leur part en propriété, n'y ayant que les puînés nobles qui puiſſent être réduits à l'uſufruit de leur part; & dans l'hypotheſe leſdits puînés ſont roturiers: voir ce qui a été dit ſur l'article 110, & ce que nous dirons ſur l'article 286.

Pour le partage de la ſucceſſion, on conſidere la qualité du défunt, & non celle des héritiers; il n'en eſt pas de même dans la ſubdiviſion.

M. de Parence dans ſon Recueil nous rapporte que le 16 Juillet 1727, il a été jugé à la Sénéchauſſée du Mans, que le partage d'une ſucceſſion d'une perſonne noble, échue à des roturiers ſe faiſoit pour la premiere fois des deux tiers au tiers, en faveur de la branche ainée, ſuivant les articles 270, 271 & 272; mais que dans la ſubdiviſion qui ſe fait entre enfans ou héritiers d'une perſonne roturiere prédécédée, le partage ſe doit faire par portions égales.

Dans l'eſpece, la demoiſelle le Devin, de condition noble, étant décédée, ſa ſucceſſion fut partagée en trois ſouches, ſavoir, M. le Préſident Marais & la demoiſelle ſa ſœur, repréſentans la ſouche ainée; la demoiſelle Cheſneau de Mongout, repréſentant la ſeconde; & les trois ſœurs Bourées, repréſentans la troiſieme. M. le Préſident Marais eut ſans conteſtation les deux tiers; l'au-

tre tiers fut partagé entre la demoiſelle Cheſneau, ſeule en ſa ligne, & les trois demoiſelles Bourées.

La queſtion fut ſi l'ainée des trois ſœurs, qui étoit la demoiſelle Bourée, veuve Ameſlon de St. Cher, ne devoit pas avoir les deux tiers de ce demi tiers, comme ainée dans la ligne d'une ſucceſſion noble, mais elle en a été déboutée; & il fut ordonné qu'elles partageroient toutes trois également, comme repréſentans leur mere qui étoit de condition roturiere; le jugement fondé ſur les articles 239, 240, & 270 de la Coutume, ſur le ſentiment de M. du Pineau, & de M. Pocquet de Livoniere, mais contre celui de Bodreau, dans ſes recherches ſur l'art. 272, qui paroît favorable au partage noble.

M. de Parence dit à la ſuite, que la Compagnie aſſemblée le 14 Novembre 1739, en vertu d'un Arrêt de la Cour qui lui en demandoit ſon ſentiment, a perſiſté dans ſon Jugement de 1727, à la pluralité des voix de 13 contre 10, au ſujet de la ſucceſſion de M. le Vayer, Conſeiller à la Cour des Aides.

ART. CCLXXI.

Et au contraire, les enfans iſſus du mariage d'homme Noble & de femme coutumiere, départiront pour la premiere fois coutumiérement, ſelon la nature des non Nobles, les héritages, acquêts & meubles d'icelle femme, & après à toujoursmais, noblement. Et ainſi, parce que dit eſt, il eſt vu que l'homme anoblit la femme, & que la femme ne peut anoblir l'homme.

La diſpoſition de l'Article 253 de la Coutume d'Anjou eſt la même.

La ſucceſſion d'une femme roturiere qui a épouſé un homme Noble, ſe partage roturiérement, & par après l'on conſidere la qualité de celui à qui les biens ont paſſé.

NOUS verrons ſur l'article ſuivant, que la qualité ſeule du défunt au tems de ſon décès, regle la forme des partages, & qu'on

n'a aucunement égard, ni à la nature des biens qui se trouvent à partager, ni à la qualité des co-partageans & héritiers; que par conséquent la succession de la personne noble échue à des roturiers, se partage noblement, même pour la premiere fois, tant en ligne collatérale, qu'en ligne directe, & que celle d'un coutumier échue à des nobles, se partage roturiérement.

Cet article est une exception à la regle générale, il décide textuellement, que la succession de la femme roturiere doit se partager coutumiérement, quoiqu'elle ait été mariée à un gentilhomme, qu'elle se trouve anoblie par son mariage, & qu'elle jouisse des privileges des nobles : c'est ce qui se comprendra par un exemple.

Mœvia, femme roturiere, a épousé Titius, gentilhomme & noble d'extraction, & de leur mariage sont sortis trois enfans, Louis, Jacob & Marie; Titius décéde, sa succession est partagée noblement, & Louis préleve dans la succession de son pere le préciput & les deux tiers, & même a le droit de retenir pour lui seul tout le mobilier de la succession de Titius.

Mœvia n'a survécu son mari que de quelques jours, laissant aussi tous ses biens situés sous la Coutume du Maine, & y ayant son domicile, il est hors de doute aux termes de cet article, que sa succession doit être partagée roturiérement; c'est-à-dire, par portions égales entre ses trois enfans, & que Louis, fils aîné, quoique issu d'un pere noble, ne doit avoir aucun avantage au préjudice de son frere & de sa sœur, à moins qu'il ne se trouve des fiefs ou biens hommagés, tombés & échus en tierce foi, dont il profitera des deux tiers sans préciput : si la succession n'est composée que de censives & de rotures, les trois enfans les partageront par portions égales, ainsi que les meubles.

Ce qui est dit ici de la ligne directe, a lieu à plus forte raison pour la collatérale; la succession de Mœvia doit donc être partagée roturiérement, soit qu'elle soit dévolue à ses enfans ou à des collatéraux, sans aucunement considérer la nature des biens, ni la qualité des héritiers qui recueillent la succession.

Mais les biens de la femme roturiere qui a épousé un homme noble, une fois transmis, soit à ses enfans, soit à des héritiers collatéraux, ses enfans ou héritiers collatéraux venans à décéder, les mêmes biens seront partagés, eu égard à la qualité de celui *de cujus*, sans considérer en façon quelconque, d'où les biens lui sont échus.

L'on peut également tenir pour maxime, que la femme coutumiere qui a épousé un noble, ne peut pas plus avantager l'un de

ſes enfans, au préjudice de l'autre, que la femme roturiere qui a été mariée à un coutumier; les articles 278 & 349 faiſant la loi pour l'une & pour l'autre.

Il faut conclure de ces maximes, que la ſucceſſion de l'épouſe d'un Secretaire du Roi, d'un Conſeiller au Parlement, &c., ſera partagée roturiérement entre ſes enfans, quoiqu'ils ſoient nobles, leur pere leur ayant tranſmis la nobleſſe.

L'épouſe du Secretaire du Roi & de tout autre anobli, jouit bien du rang, des privileges & exemptions accordés à ſon mari, elle vit comme noble, mais elle décéde comme roturiere, parce que la nobleſſe eſt perſonnelle au mari, & que celle du mari ne ſe tranſmet point à la femme.

ART. CCLXXII.

Succeſſion roturiere qui avient à gens Nobles, ſe départ pour la premiere fois roturiérement.

Joignez l'Article 254 de la Coutume d'Anjou, qui porte la même diſpoſition que l'Article 272 de celle du Maine.

La qualité du défunt au tems de ſon décès, décide comment ſa ſucceſſion doit être partagée, même en collatérale, lorſqu'il meurt domicilié ſous la Coutume d'Anjou, & y ayant tous ſes biens.

S'il meurt domicilié ſous une autre Coutume, celle d'Anjou ne fait la loi que pour les biens fonds ſitués dans ſon enclave.

Au contraire, ſous la Coutume du Maine la ſucceſſion de l'anobli en ligne collatérale, ſe partage roturiérement.

POUR partager les ſucceſſions ſous la Coutume d'Anjou, on n'a point égard ni à la qualité des biens, ni à la qualité des héritiers, mais ſeulement à la qualité du défunt à l'inſtant de ſon décès; s'il eſt noble, ou réputé noble, lorſqu'il vient à décéder, ſa ſucceſſion ſe partage noblement; s'il eſt coutumier, c'eſt-à-dire roturier, ſa ſucceſſion ſe partage roturiérement. La qualité du défunt au moment de ſon trépas, regle donc la forme des partages; la ſucceſſion d'une perſonne noble ou anoblie, échue à des héritiers

roturiers, ſe partage donc noblement : & au contraire, la ſucceſſion d'un coutumier échéant à des héritiers nobles, ſe partage roturiérement.

Ces maximes ſont ſans contredit adoptées pour la ſucceſſion de l'anobli, laquelle ſe doit partager noblement, même pour la premiere fois, tant en ligne collatérale, qu'en ligne directe ; & ſans conſidérer, lorſqu'il s'agit de partager entre les enfans, la ſucceſſion du pere anobli, ſi leſdits enfans ſont nés devant ou après l'anobliſſement.

La différence des qualités ne ſe prend pas, dit M. Pocquet en ſon Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, ſect. 3*, du côté de la perſonne des héritiers, mais par rapport à la qualité du défunt, ou de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit : en ſorte que la ſucceſſion d'une perſonne noble échue à des héritiers roturiers, ſe partage noblement ; & au contraire, la ſucceſſion d'un roturier avenue à des héritiers nobles, ſe partage roturiérement, ſuivant la diſpoſition & les termes de l'article 254 d'Anjou, & 272 du Maine. Sous la Coutume d'Anjou, la qualité du défunt ſe conſidere par rapport au tems de ſon décès, d'où on a conclu, que la ſucceſſion de l'anobli ſe partage noblement, de même que la ſucceſſion du noble d'extraction, tant en ligne directe, que collatérale, parce qu'elle échet dans un tems où celui *de cujus* ſe trouve avoir la qualité de noble.

Telle perſonne dont la ſucceſſion auroit été partagée roturiérement, s'il fut décédé ſix mois auparavant, vient à être anobli par lettres du Prince, ou par une charge qui donne la nobleſſe au premier degré, à laquelle il s'eſt fait recevoir & inſtaller avant ſon décès ; nul doute, que ſi ce titulaire eſt demeurant en Anjou, & qu'il y ait ſes biens, que ſa ſucceſſion ſera partagée noblement, même en collatérale.

Il en faut dire de même de la ſucceſſion de celui qui a acquis la nobleſſe militaire, aux termes de l'Édit du mois de Novembre 1750, le coutumier étant devenu officier général avant ſon décès, il eſt hors de doute que ſa ſucceſſion ſera partagée noblement. Voir ce que porte l'article ſecond dudit Édit.

On le rapportera ici en entier, afin que chacun puiſſe juger par lui-même des militaires qui ont véritablement acquis la nobleſſe, & de ceux qui ſont dans le cas de l'exemption de la taille, & autres impoſitions.

EDIT DU ROI,

Portant création d'une Nobleſſe militaire.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1750.

Regiſtré en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Les grands exemples de zele & de courage que la nobleſſe de notre royaume a donnés pendant le cours de la derniere guerre, ont été ſi dignement ſuivis par ceux qui n'avoient pas les mêmes avantages du côté de la naiſſance, que nous ne perdrons jamais le ſouvenir de la généreuſe émulation avec laquelle nous les avons vu combattre & vaincre nos ennemis. Nous leur avons déja donné des témoignages authentiques de notre ſatisfaction, par les grades, les honneurs, & les autres récompenſes que nous leur avons accordés : mais nous avons conſidéré que ces graces, perſonnelles à ceux qui les ont obtenues, s'éteindront un jour avec eux ; & rien ne nous a paru plus digne de la bonté du Souverain, que de faire paſſer juſqu'à leur poſtérité les diſtinctions qu'ils ont ſi juſtement acquiſes par leurs ſervices. La nobleſſe la plus ancienne de nos États, qui doit ſa premiere origine à la gloire des armes, verra ſans doute avec plaiſir que nous regardons la communication de ſes privileges comme le prix le plus flatteur que puiſſe obtenir ceux qui ont marché ſur ſes traces pendant la guerre. Déja anoblis par leurs actions, ils ont le mérite de la nobleſſe, s'ils n'en ont pas encore le titre ; & nous nous portons d'autant plus volontiers à le leur accorder, que nous ſuppléerons par ce moyen à ce qui pouvoit manquer à la perfection des loix précédentes, en établiſſant dans notre royaume une nobleſſe militaire, qui puiſſe s'acquérir de droit par les armes, ſans lettres particulieres d'anobliſſement. Le Roi Henri IV avoit eu le même objet dans l'art. XXV de l'Édit ſur les tailles, qu'il donna en 1600 ; mais la diſpoſition de cet art. ayant eſſuyé pluſieurs changemens par des loix poſtérieures, Nous avons cru de-

voir, en y ſtatuant de nouveau par une loi expreſſe, renfermer cette grace dans de juſtes bornes. Obligés de veiller avec une égale attention au bien général & particulier des différens Ordres de notre royaume, Nous avons craint de porter trop loin un privilege dont l'effet ſeroit de ſurcharger le plus grand nombre de nos ſujets, qui ſupportent le poids des tailles & des autres impoſitions. C'eſt cette conſidération qui Nous a forcé de mettre des limitations à notre bienfait, pour concilier la faveur que méritent nos Officiers militaires, avec l'intérêt de nos ſujets taillables, au ſoulagement deſquels nous ſerons toujours diſpoſés à pouvoir de la maniere la plus équitable, & la plus conforme à notre affection pour nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, ... Nous avons, par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Aucun de nos ſujets ſervant dans nos troupes en qualité d'Officier, ne pourra être impoſé à la taille pendant qu'il conſervera cette qualité.

II. En vertu de notre préſent Édit, & du jour de ſa publication, tous Officiers généraux non nobles, actuellement à notre ſervice, ſeront & demeureront anoblis, avec toute leur poſtérité née & à naître en légitime mariage.

III. Voulons qu'à l'avenir le grade d'Officier général confere la nobleſſe de droit à ceux qui y parviendront, & à toute leur poſtérité légitime, lors née & à naître : & jouiront noſdits Officiers généraux de tous les droits de la nobleſſe, à compter du jour & date de leurs lettres & brevets.

IV. Tout Officier non noble, d'un grade inférieur à celui de Maréchal de Camp, qui aura été par nous créé Chevalier de l'Ordre royal & militaire de Saint Louis, & qui ſe retirera après trente ans de ſervices non interrompus, dont il en aura paſſé vingt avec la commiſſion de Capitaine, jouira ſa vie durant de l'exemption de la taille.

V. L'Officier dont le pere aura été exempt de la taille en exécution de l'article précédent, s'il veut jouir de la même exemption en quittant notre ſervice, ſera obligé de remplir auparavant toutes les conditions preſcrites par l'article IV.

VI. Réduisons les vingt années de commission de Capitaine, exigées par les articles ci-dessus, à dix-huit ans pour ceux qui auront eu la commission de Lieutenant-colonel, à seize pour ceux qui auront eu celle de Colonel, & à quatorze pour ceux qui auront eu le grade de Brigadier.

VII. Pour que les Officiers non nobles, qui auront accompli leur tems de service, puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille, accordée par les articles IV & V, voulons que le Secretaire d'état chargé du département de la guerre, leur donne un certificat, portant qu'ils nous ont servi le tems prescrit par les articles IV & VI, en tels corps, & dans tels grades.

VIII. Les Officiers, devenus Capitaines & Chevaliers de l'Ordre de Saint Louis, que leurs blessures mettront hors d'état de nous continuer leurs services, demeureront dispensés de droit du tems qui en restera lors à courir : Voulons, en ce cas, que le certificat mentionné en l'article précédent, spécifie la qualité des blessures desdits Officiers, les occasions de guerre dans lesquelles ils les ont reçues, & la nécessité dans laquelle ils se trouvent de se retirer.

IX. Ceux qui mourront à notre service, après être parvenus au grade de Capitaine, mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les articles IV & VI, seront censés les avoir accomplies; & s'ils laissent des fils légitimes qui soient à notre service, ou qui s'y destinent, il leur sera donné, par le Secretaire d'état, chargé du département de la guerre, un certificat, portant que leur pere nous servoit au jour de sa mort dans tel corps & dans tel grade.

X. Tout Officier, né en légitime mariage, dont le pere & l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille, en exécution des articles ci-dessus, sera noble de droit; après toutefois qu'il aura été par Nous créé Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, qu'il nous aura servi le tems prescrit par les articles IV & VI, ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'article VIII : Voulons, pour le mettre en état de justifier de ses services personnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel qu'il est ordonné par les articles VII & VIII, selon qu'il se sera trouvé dans quelqu'un des cas prévus par ces articles, & qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la noblesse, du jour daté dans led. certificat.

XI. La noblesse acquise en vertu de l'article précédent, passera de droit aux enfans légitimes de ceux qui y seront parvenus, même

même à ceux qui ſeront nés avant que leurs peres ſoient devenus nobles ; & ſi l'Officier qui remplit ce troiſieme degré, meurt dans le cas prévu par l'article IX, il aura acquis la nobleſſe : Voulons, pour en aſſurer la preuve, qu'il ſoit délivré à ſes enfans légitimes, un certificat tel qu'il eſt mentionné audit article IX.

XII. Dans tous les cas où nos Officiers ſeront obligés de faire les preuves de la nobleſſe acquiſe en vertu de notre préſent Édit, outre les actes de célébration & contrats de mariage, extraits baptiſtaires & mortuaires, & autres titres néceſſaires pour établir une filiation légitime, ils ſeront tenus de repréſenter les commiſſions des grades des Officiers qui auront rempli les trois degrés ci-deſſus établis, leurs proviſions de Chevaliers de l'Ordre de Saint Louis, & les certificats à eux délivrés en exécution des art. VII, VIII, IX, X & XI ; ſelon que leſd. Officiers auront rempli les conditions auxquelles Nous avons attaché l'exemption de la taille & la nobleſſe ; ou, ſelon qu'ils auront été diſpenſés deſdites conditions, par bleſſures, ou par mort, conformément aux diſpoſitions du préſent Édit.

XIII. Les Officiers non nobles, actuellement à notre ſervice, jouiront du bénéfice de notre préſent Édit, à meſure que le tems de leurs ſervices, preſcrit par les articles IV, VI & VIII, ſera accompli ; quand même ce tems auroit commencé à courir avant la publication de notre Édit.

XIV. N'entendons néanmoins, par l'article précédent, accorder auxdits Officiers d'autre avantage rétroactif, que le droit de remplir le premier degré. Défendons à nos Cours, & à toutes Juriſdictions qui ont droit d'en connoître, de les admettre à la preuve des ſervices de leurs peres & aïeux, retirés ou morts à notre ſervice avant la publication de notre préſent Édit.

XV. Pourront noſdits Officiers dépoſer pour minutes, chez tels Notaires royaux qu'ils jugeront à propos, les lettres, brevets & commiſſions de leurs grades, ainſi que les certificats de nos Secretaires d'état chargés du département de la guerre, dont leur ſera délivré des expéditions, qui leur ſerviront ce que de raiſon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides à Paris, que notre préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant tous Édits, Déclarations,

Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Édit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Fontainebleau, au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante, & de notre regne le trente-ſixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Viſa* DAGUESSEAU. Vu au Conſeil, MACHAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré, à Paris, en Parlement, le vingt cinq Novembre mil ſept cent cinquante. Signé *YSABEAU.*

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le onze Janvier mil ſept cent cinquante-un. Signé *GOUGENOT.*

Et depuis, en conſéquence de la réponſe du Roi, du 30 Janvier dernier, aux repréſentations ordonnées par ledit Arrêt de la Chambre, du 11 deſdits mois & an, conformément aux intentions dudit Seigneur Roi ; la Chambre a ordonné & ordonne leſdites Lettres en forme d'Édit, enſemble le ſuſdit Arrêt de la Chambre rendu ſur icelui le 11 Janvier dernier, être exécutés ſelon leur forme & teneur : Et ſeront les Officiers militaires qui prétendront acquérir la nobleſſe, tenus de faire inſérer à l'avenir dans leurs brevets, commiſſions & certificats de ſervice, leurs noms propres de baptême & de famille, pour par eux jouir de la grace à eux accordée par leſdites Lettres. Les Bureaux aſſemblés, le quatre Février mil ſept cent cinquante-un. Signé *GOUGENOT.*

Regiſtrées en la Cour des Aides, le ſeize Juin mil ſept cent cinquante-deux. Collationné. Signé *BESNIER.*

DECLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Édit du mois de Novembre 1750, portant création d'une Nobleſſe militaire.

Donnée à Verſailles le 22 Janvier 1752.

Regiſtrée en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Lorſque nous avons donné notre Édit du mois de Novembre 1750, portant création d'une nobleſſe militaire, notre intention a été que la profeſſion des armes put anoblir de droit à l'avenir ceux de nos Officiers qui auroient rempli les conditions qui y ſont preſcrites, ſans qu'ils euſſent beſoin de recourir aux formalités des lettres particulieres d'anobliſſement : Nous avons cru devoir épargner à des Officiers parvenus aux premiers grades de la guerre, & qui ont toujours vécu avec diſtinction, la peine d'avouer un défaut de naiſſance, ſouvent ignoré, & il nous a paru juſte que les ſervices de pluſieurs générations dans une profeſſion auſſi noble que celle des armes, puſſent par eux-mêmes conférer la nobleſſe, mais en accordant à nos Officiers une grace auſſi ſignalée, notre intention a toujours été qu'elle ne put jamais devenir onéreuſe à nos ſujets taillables, ni troubler l'ordre des ſucceſſions par les abus qui pourroient naître de l'incertitude ou de l'inſuffiſance des titres qui doivent établir la preuve de cette nobleſſe. De ſi juſtes motifs nous ont déterminé à expliquer plus préciſément dans notre préſente déclaration notre volonté ſur les diſpoſitions de quelques articles de notre Édit du mois de Novembre 1750. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons, & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront actuellement dans notre service, & qui n'auront point encore rempli les conditions prescrites par notre Édit du mois de Novembre 1750, pour *acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles, ni même les privilégiés, de faire valoir aucune charrue.*

II. Ceux qui *auront rempli les conditions portées par l'Édit*, pour acquérir l'exemption de taille, soit qu'ils soient encore à notre service, soit qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux charrues seulement.

III. Au lieu des certificats de services dont il est parlé dans l'art. VII de notre Édit du mois de Novembre 1750, & dans les articles suivans dudit Édit, nous voulons qu'à ceux de nos Officiers qui auront accompli leurs tems, ou qui seront dans quelqu'un des autres cas prévus par lesdits articles, il soit délivré des lettres scellées de notre grand sceau, sous le titre de lettres d'approbation de services, lesquelles contiendront les mêmes attestations que devoient porter lesdits certificats; & ne seront lesdites lettres sujettes à aucun enrégistrement.

IV. Ordonnons qu'à l'avenir il ne sera expédié à nos Officiers aucun brevet, commission & lettres, même les lettres d'approbation de services mentionnés en l'article précédent, que les noms de baptême, les noms de famille, & les surnoms de ceux à qui elles seront accordées, n'y soient insérés.

V. Pourront les Officiers qui auront obtenu lesdites lettres, les déposer pour minutes, ainsi que les autres titres de leurs grades, aux greffes de nos Cours de Parlement, dont leur sera délivré des expéditions sans frais : pourront pareillement faire lesdits dépôts en nos Chambres des Comptes & Cours des Aides, dérogeant à l'art. XV de notre Édit du mois de Novembre 1750, quant à la faculté de faire lesdits dépôts chez les Notaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : AR TEL CEST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le vingt-deuxieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux, & de notre regne le trente-

ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conſeil, MACHAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, à Paris, en Parlement, le trois Mars mil ſept cent cinquante-deux. Signé *DUFRANC.*

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le quatorze Avril mil ſept cent cinquante-deux. Signé *DUCORNET.*

Regiſtrées en la Cour des Aides, le ſeize Juin mil ſept cent cinquante-deux. Collationné. Signé *BESNIER.*

Nota. Il y a un Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1772, qui ordonne que les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, & tous Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roi réputés Militaires, ne pourront jouir du privilege d'exemption de taille, que conformément aux Edit de 1750, & Déclaration de 1752, qui n'accordent aux Officiers militaires que l'exemption de la taille perſonnelle, & non de la taille d'exploitation, s'ils n'ont pas encore rempli les conditions preſcrites pour acquérir la nobleſſe militaire.

EXTRAIT DE L'ÉDIT DU ROI,

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1771.

Regiſtré en Parlement le vingt-ſix Juillet mil ſept cent ſoixante-onze.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE, &c.,

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux de nos ſujets qui depuis le premier Janvier 1715, ont été Maire, Échevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes Villes de notre Royaume, ou autres auxquels ſont attachés les privileges de la nobleſſe tranſmiſſible, à l'exception de notre bonne ville de Paris: tous ceux qui ont été pareillement anoblis, comme ayant obtenu nos lettres de vétérance, après avoir été pourvus; ſoit au ſecond degré d'Offices de Préſidens, Tréſoriers de France, de nos Avo-

cats, Procureurs, Greffiers en chef aux Bureaux des Finances des Généralités & Provinces de notre Royaume ; soit au premier degré de pareils offices en notre Bureau des Finances, & Chambre du Domaine de Paris : comme aussi des Offices de nos Conseillers, Secretaires Audienciers, Gardes des Sceaux, & autres dans nos Chancelleries près nos Cours & Conseillers Supérieurs : tous ceux auxquels depuis ladite époque nous avons accordé des lettres d'anoblissement, lettres ou arrêts de notre Conseil de maintenue ou réhabilitation, avec anoblissement en tant que besoin, seront & demeureront confirmés à perpétuité, comme nous les confirmons par notre présent Edit dans tous les droits & privileges de noblesse eux & leurs enfans, & descendans en ligne directe, & de légitime mariage : Voulons en conséquence qu'ils jouissent de tous les titres & prérogatives des autres nobles de notre royaume, que comme tels ils soient inscrits dans le catalogue des nobles, & qu'ils ne puissent être troublés à l'avenir dans ladite jouissance de noblesse, & inscription de catalogue pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, ni sujets à aucuns droits de confirmation, le tout en nous payant par chacun d'eux la somme de 6000 liv., & les deux sols pour liv.

II. Les enfans & descendans mâles de ceux desdits anoblis mentionnés au précédent article, dont les peres sont décédés depuis ledit jour premier Janvier 1715, ou pourroient décéder dans l'intervalle de six mois, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, sans avoir payé la finance portée par icelui, seront & demeureront également confirmés dans les droits & privileges de noblesse, tout & ainsi que s'ils étoient issus de noble & ancienne extraction, en payant par les enfans, ou représentans en ligne directe du défunt, en quelque nombre qu'ils soient ladite somme de 6000 liv., s'ils veulent être maintenus dans les privileges de la noblesse ; & dans la quittance de finance, sera fait mention des noms de ceux qui auront payé ladite somme, à l'effet de quoi il sera délivré à un chacun un duplicata de ladite quittance.

III. Voulons que les veuves restées en viduité des différens anoblis, aux articles I & II du présent Édit, même les filles demeurées dans le célibat après l'âge de majorité, soient conservées & maintenues, les maintenons & conservons dans la jouissance des exemptions, droits & privileges de noblesse, à condition par elles de payer ; savoir, par les veuves sans postérité de leur mariage, & par les filles, la somme de 1500 liv. ; & par

les veuves ayant de leur mariage des enfans ou autres deſcendans, la ſomme de 600 liv. ſeulement : exemptons dudit paiement les filles qui auroient été réduites à leur légitime.

IV. Confirmons pareillement dans la jouiſſance, leur vie durant, des exemptions, droits & privileges attachés à la nobleſſe perſonnelle, ceux qui, après avoir été pourvus au premier degré d'offices de Préſidens, Tréſoriers de France, de nos Avocats, Procureurs & Greffiers en chef aux Bureaux des Finances des Généralités & Provinces de notre Royaume, ont obtenu des lettres de vétérance, ſans avoir d'enfans pourvus des mêmes offices, même les veuves reſtées en viduité, tant deſdits officiers vétérans, que de ceux décédés titulaires deſdits offices, à condition de payer : ſavoir, par leſdits officiers vétérans, la ſomme de 1800 liv., & par les veuves, celle de 900 liv. ſeulement, enſemble les deux ſols pour livre deſdites ſommes.

V. Les ſommes mentionnées aux quatre précédens articles, & les deux ſols pour livre d'icelles, ſeront payées entre les mains du tréſorier de nos revenus caſuels, & des deniers extraordinaires, conformément aux rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, en deux termes égaux, dont le premier dans ſix mois, à compter du jour de la publication de notre préſent Édit, & le ſecond dans ſix mois ſuivans : Voulons que ceux qui compléteront la totalité dudit paiement dans les premiers ſix mois, ſoient & demeurent déchargés des deux ſols pour livre.

VI. Leſdits anoblis, leurs veuves, enfans & deſcendans, ſeront tenus de faire enrégiſtrer leurs quittances de finance aux greffes des villes & communautés où ils ſont réſidans, même dans les pays d'état, ou au greffe de l'élection dans le reſſort de laquelle ils ſeront domiciliés, & de joindre à ladite quittance de finance une copie collationnée de leurs titres d'anobliſſement, à l'effet d'être ladite copie envoyée au Procureur Général dans le mois par ſon ſubſtitut ès dits lieux & juriſdiction, comme auſſi par le directeur de nos fermes des domaines & franc-fief en chaque généralité, lequel tiendra à cet effet un regiſtre en bonne forme, & ce dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'expédition de la quittance de finance, & ſeront leſdits enrégiſtremens faits gratis & ſans frais.

VII. Faute par aucuns deſdits anoblis, leurs veuves, enfans & deſcendans, d'avoir, dans les délais ci-deſſus preſcrits, payé leſdites ſommes, & fait regiſtrer leurs quittances de finance par-tout

où il eſt ordonné par l'article VI ci-deſſus : Voulons qu'ils demeurent déchus du titre de nobleſſe acquis par charges ou lettres qui leur aura été par nous accordée depuis le premier Janvier 1715, & de tous les privileges, prérogatives & exemptions y attachés, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire, qu'en conſéquence ils ſoient à l'avenir compris au rôle des tailles & autres impoſitions, comme les autres contribuables, & aſſujettis comme eux aux autres charges publiques ; & à l'égard de ceux qui poſſéderont des fiefs, terres & ſeigneuries, & autres biens nobles, qu'ils ſoient ſujets au droit de franc-fief, & puiſſent être contraints au paiement d'icelui comme nos autres ſujets non nobles & roturiers ; ordonnons pareillement qu'ils ſeront retranchés du catalogue des nobles dans les cas où ils y auroient été tranſcrits : leur faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes de prendre à l'avenir aucuns titres & qualifications de nobleſſe, ſous les peines portées par les réglemens.

VIII. Ceux & celles qui, faute d'avoir payé les ſommes & rempli les formalités preſcrites par le préſent Édit, ſe trouveront déchus des privileges & exemptions de nobleſſe, ſeront taxés d'office à la taille & autres impoſitions au prochain département par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos provinces & généralités, dans les villes & paroiſſes où ils font leur réſidence ; & pour les années ſuivantes, ils ſeront employés dans les rôles deſdites tailles, & autres contributions par les habitans, collecteurs & autres prépoſés, pour en faire la répartition ; enjoignons à cet effet aux Officiers des Élections, aux Maires, Échevins des villes, Syndics & Collecteurs des paroiſſes, d'envoyer aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leur généralité, des états très-exacts, & certifiés véritables, contenant les noms, ſurnoms & demeures, tant de ceux deſdits anoblis qui auront fait enrégiſtrer leſdites quittances de finance, que de ceux qui ſeront dans le cas de la déchéance, & de leurs biens, tenures & facultés.

IX. Dans le cas où aucuns deſdits anoblis mentionnés aux articles I, II, III, IV, du préſent Édit, ayant pour les cauſes énoncées en l'article VIII ci-deſſus renoncé au bénéfice de confirmation, transféreroient leur domicile dans quelques-unes des villes franches, abonées, ou tarifées : Voulons que, conformément à l'article XXVIII de notre Édit du mois d'Août 1715, ils continuent de payer la taille pendant dix années conſécutives dans les

villes, bourgs & paroiſſes taillables qu'ils auront quittées, & où ils ſe trouveront domiciliés au jour de la publication du préſent Édit; ſans qu'ils puiſſent être déchargés de la contribution aux tailles deſdites villes, bourgs & paroiſſes taillables, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit; à l'effet de quoi nous ordonnons que toutes les maiſons, héritages, & autres biens qu'ils poſſédent dans l'étendue deſdites villes, bourgs & paroiſſes taillables, ſeront & demeureront ſpécialement, & par privilege affectés & hypothéqués, au paiement des impoſitions pour leſquelles ils ſeront compris dans les rôles.

X. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de notre préſent Édit, ceux deſdits anoblis depuis 1715, par charges ou autrement, ou leurs enfans & deſcendans qui ſervent actuellement dans nos armées de terre & de mer, & les veuves, enfans & deſcendans de ceux qui pourroient avoir été tués, ou qui ſeroient décédés dans nos armées; n'entendons pareillement comprendre ceux qui ſont actuellement revêtus de charges & offices donnant la nobleſſe au premier degré ou graduelle, à la réſerve des offices des villes, les pourvus deſdits offices de nos Chancelleries près nos Cours, qui auroient acquis en vétérance depuis le mois de Septembre 1755, ou ſeroient décédés, ayant payé le ſupplément de finance ordonné par ledit Édit, ni leurs veuves, enfans & deſcendans, ni ceux qui pourroient avoir obtenu de nous des lettres d'anobliſſement, pour ſervices rendus dans les grades d'officiers dans nos troupes de terre, ſur nos vaiſſeaux & dans nos colonies, ou pour autres ſervices rendus à l'état; tous leſquels nous avons maintenus & confirmés, maintenons & confirmons dans tous les droits & privileges de la nobleſſe, pour eux & leur poſtérité, ſans nous payer aucun droit de confirmation dont nous les diſpenſons.

XI. Les commiſſaires & contrôleurs, & ordinaires des guerres, & autres qui jouiſſent actuellement, à cauſe deſdites charges de l'exemption du droit de franc-fief, pour les biens nobles qu'ils poſſédent en vertu d'Arrêts ou déciſions de notre Conſeil, continueront de jouir de ladite exemption, tant qu'ils exerceront leſd. charges, même après avoir obtenu nos lettres de vétérance, ainſi que les veuves deſdits officiers reſtées en viduité, encore que ladite exemption ne ſoit exprimée dans les Édits de création, proviſions, & autres titres deſdites charges, ou qu'il y ait été depuis dérogé, ſous la condition toutefois de payer chacun reſpec-

tivement pour ladite confirmation entre les mains du tréſorier de nos revenus caſuels dans ſix mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent Édit les ſommes ci-après, enſemble les deux ſols pour liv. d'icelles : ſavoir, par les commiſſaires provinciaux & ordinaires des guerres, & ceux de ſuite de notre maiſon actuellement titulaires 2700 liv., par les vétérans 1350 l., & par les veuves 900 l., par les contrôleurs provinciaires & ordinaires des guerres, & ceux à la ſuite de notre maiſon actuellement titulaires 7500 liv. ſeulement, en conſidération du ſupplément de finances, par eux payés en vertu de l'Arrêt de notre Conſeil du 26 Mai 1757; par les vétérans 1350 liv., & par leurs veuves 900 liv., & faute par leſdits officiers & leurs veuves d'avoir payé leſdites ſommes dans le délai ci-deſſus : Voulons qu'ils ſoient contraints au paiement du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils poſſédent, à moins qu'ils ne juſtifient de la nobleſſe d'extraction, &c.

Enrégiſtré à Bayeux le 23 Novembre 1771.

Il eſt d'obſervation, qu'afin que la Coutume d'Anjou regle & décide de la forme du partage du noble & anobli, tant pour le mobilier, que l'immobilier qui compoſe ſa ſucceſſion, il eſt néceſſaire qu'il ſoit domicilié ſous la Coutume d'Anjou, & que ſes biens y ſoient ſitués; parce que la Coutume du domicile regle le partage de la ſucceſſion du mobilier, & des actions immobiliaires pures perſonnelles du défunt, & qu'elle ne peut décider pour les fonds ou rentes foncieres qui ont une aſſiette ſous des Coutumes qui n'ont pas des diſpoſitions ſemblables.

Comme le plus ſouvent des pere & mere leurrent leurs enfans d'une nobleſſe qu'ils n'ont pas, ſi dans la bonne foi les puînés & les filles laiſſent prendre le préciput & les deux tiers à leur ainé, ſans avoir vu les titres de la ſucceſſion, je ne fais pas de doute, que par la ſuite ils ne ſoient fondés à prendre des lettres de reſtitution pour être relevés d'un partage qui leur eſt auſſi préjudiciable, & qu'il ne doive être ordonné que les biens ſeront partagés roturiérement, ſi le pere étoit véritablement coutumier; les articles 278 & 349 de la Coutume du Maine, qui répondent aux articles 260 & 337 de celle d'Anjou, y ſont formels, un héritier d'un coutumier ne pouvant être avantagé de quelque maniere que ce puiſſe être, au préjudice des autres.

Tous ces principes adoptés pour la Coutume d'Anjou, ont lieu pour celle du Maine, à l'exception que la ſucceſſion de l'anobli, ſous la Coutume du Maine, ſe partage pour la premiere fois en ligne collatérale, comme celle du coutumier.

Voir les Mémoires de M. de Parence, où ce ſavant Juriſconſulte rapporte une Sentence de Meſſieurs de la premiere Chambre des Requêtes à Paris, du mois de Mars 1717, par lequel il fut jugé au rapport de M. Vigot, que la ſucceſſion de feu M. Lair, qui étoit Secretaire du Roi, étant tombée en collatérale dans la Coutume du Maine, devoit être partagée entre ſes héritiers ſans préciput pour l'ainé, comme une ſucceſſion roturiere, laquelle Sentence a été confirmée par Arrêt de la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de M. de la Guittoirie. Voir auſſi Bodreau & Louis de Malicottes ſur les articles 270 & 271.

La différence qui ſe trouve entre la Coutume d'Anjou & celle du Maine, relativement à la ſucceſſion de l'anobli, réſulte de la diſpoſition de l'article 254 de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'article 272 de celle du Maine.

Les réformateurs ont employé à la fin dudit article 254, qu'*on a égard à la qualité de celui qui décède, & au temps de ſon décès;* mais ces termes ont été omis dans l'article 272 de la Coutume du Maine.

Chaque Coutume a ſes diſpoſitions particulieres qui ont été canoniſées par les Arrêts; ſous la Coutume de Bretagne, art. 570, ſous celle de Tours, article 315, & ſous celle de Loudun, chap. 29, art 20, la ſucceſſion des anoblis ſe partage roturiérement entre les enfans nés avant l'anobliſſement.

Tréſorier de France ayant la nobleſſe à patre & avo, *la ſucceſſion de l'aïeul & du pere ſe partage roturiérement.*

LA ſucceſſion d'un homme noble, ſe partageant noblement, quoiqu'elle échée à des roturiers, on en conclud que celle d'un roturier qui écheoit à des nobles, ſe partage roturiérement; & comme les Tréſoriers de France n'ont la nobleſſe que *à patre & avo*, la ſucceſſion de l'aïeul & du pere ſe partage roturiérement, les petits enfans étant nobles, dès que leur pere & aïeul ont eu des charges au Bureau des Finances, mais leurs pere & aïeul étoient roturiers, ce qui fait que leur ſucceſſion ſe partage

roturiérement : voir l'Arrêt du 10 Décembre 1708, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 8, ch, 43, pag. 205 & suivantes, de la nouvelle édition.*

L'officier vétérant ne profite de la nobleſſe.

L'OFFICIER vétérant n'eſt point ſuſceptible des privileges de nobleſſe accordée à ſon Corps depuis la démiſſion de ſon Office, & par conſéquent ſa ſucceſſion doit être partagée roturiérement : voir M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *liv. 5, ch. 8, pag. 1196*, & le troiſieme tome du Journal des Audiences, *liv. 2, ch. 3, pag. 76, & liv. 4, ch. 22, pag. 253 de la nouvelle édition.*

ART. CCLXXIII.

Quant à la ſucceſſion des gens coutumiers, le fils ainé ou la fille ainée, s'il n'y a que filles, y ſuccéde pour les deux tiers des choſes tenues à foi & hommage anciennement, & qui ſont chûtes par ſucceſſion en tierce foi, & ſes freres & ſœurs pour le tiers par héritage : & n'y a autre avantage, ni préciput pour l'ainé. Et au regard des acquêts & conquêts, ſoient tenus à foi ou autrement, ils ſeront départis entr'eux également ſans avantage, pour ce que tous acquêts faits de bourſe coutumiere, ſe départent roturiérement avec tous héritages tenus en cenſive, ou devoir ſans foi & hommage : mais ſi-tôt que les acquêts & conquêts tenus à foi viendront à la tierce foi, ils ſe départiront entre les hoirs de tels gens coutumiers par les deux parts & par le tiers.

ART. CCLXXIV.

Et pour entendre comment leſdits acquêts ſont chûs en tierce foi. Eſt vrai que l'acquéreur fait

ou doit faire la premiere foi : & les héritiers d'icelui acquéreur en font ou doivent faire la ſeconde, qui départent leſdits acquêts roturiérement ; mais après les héritiers des héritiers d'iceux acquéreurs départiront tels acquêts par les deux parts & par le tiers, pour ce que lors ils ſont chûs en la tierce foi. Et où il y auroit ſucceſſion par repréſentation, ce ne ſeroit accroiſſement, ni nombre de foi & hommage, ſinon que celui qu'on repréſente ait ſurvécu.

ART. CCLXXV.

Auſſi eſt à ſavoir, que ſi l'homme & femme enſemble conjoints par mariage, ont fait iceux acquêts durant leurdit mariage, pourquoi la femme, quand elle eſt ſurvivante ſondit mari, qui a droit de tenir iceux acquêts, moitié en pleine propriété, & le tout par uſufruit, ſoit tenue, après le décès de ſondit mari, faire foi & hommage ? Toutefois telle foi n'eſt pas contée pour ſeconde foi ; car toutes les fois & hommages qu'en font les acquéreurs, & chacun d'eux en leur tems, ne ſont contées que pour une foi & hommage. Et ſemblablement ſi pluſieurs fois & hommages ſe faiſoient par leſdits acquéreurs ou leurs héritiers par la mutation du Seigneur dont telles choſes ſont tenues : toutefois icelles fois & hommages que chacun leur fait en ſon tems, ne ſont contées qu'une foi & hommage.

Les Articles 255, 256 & 257 de la Coutume d'Anjou ſont à peu près ſemblables.

Du partage des fiefs & biens hommagés en ſucceſſion partagée roturiérement, il n'y a aucun avantage pour l'aîné en la ſucceſſion de celui qui les a acquis ;

mais seulement lorsque les fiefs & biens hommagés sont tombés en tierce foi : & ils sont échus à la tierce foi, lorsqu'ils se trouvent à partager dans la succession de celui qui a hérité de l'acquéreur d'iceux.

Fief ou héritage hommagé retiré par un lignager, ou par le Seigneur de fief, se départ pour la premiere fois sans avantage pour l'ainé, comme acquêt fait de bourse coutumiere.

Il en est de même en ligne directe du fief ou héritage hommagé, qui n'a passé à celui de la succession duquel il s'agit, qu'à la charge d'une rente ou d'une soulte en deniers ou en rentes : l'un & l'autre est réputé acquêt, jusqu'à concurrence du principal de la rente, ou de la soulte en deniers.

Cette maxime n'a pas lieu en collatérale, où les successions se prennent en l'état qu'elles se trouvent.

Fiefs ou biens hommagés qui sont anciennement dans la famille, quoiqu'ils n'y aient passé originairement qu'à la charge d'une soulte, se départent des deux tiers au tiers.

Maison bâtie sur un fief ou fonds hommagé tombé en tierce foi, se partage comme le fonds, & sans récompense pour les puînés.

Si entre deux freres copartageans ou autres, le fef ou fonds hommagé tombe dans le lot de l'un, & les censives, dans le lot de l'autre, l'ainé de celui auquel est échu le fief ou le fonds hommagé, profitera des deux tiers, s'il n'y a eu ni soulte, ni retour donné ou promis par l'un des freres à l'autre.

Les changemens arrivés dans la mouvance, ne sont aucunement considérés lors des partages ; & il importe peu que les fois & hommages n'aient pas été faites, ou qu'elles aient été réitérées plusieurs fois par la même personne, ceci est indifférent pour le partage.

SI un roturier laisse dans sa succession des fiefs & héritages

hommagés, & des cenſives, le tout ſe partage également entre ſes enfans, ſans aucun avantage ou préciput pour l'aîné, ſoit que les biens qu'il s'agit de partager ſoient des acquêts, ou qu'ils lui ſoient échus par ſucceſſion, à la charge d'une ſoulte égalant leur valeur, ou lorſque le défunt les a eu *par retrait lignager ou féodal*, parce qu'en tous ces cas, celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, les a eu moyennant deniers.

Mais ſi les fiefs ou biens hommagés qui compoſent la ſucceſſion de ce roturier, lui ſont échus par ſucceſſion, ſans payer aucun retour ni ſoulte en ligne directe ou collatérale, c'eſt-à-dire, lui ſont venus de ſes pere, mere, aïeul, aïeule, frere, ſœur, oncle ou tante, dans tous ces cas, ſon fils aîné, ſi fils y a, ou ſa fille ainée, s'il n'y a point de mâles, profiteront des deux tiers deſdits fiefs & biens hommagés, tombés en tierce foi.

S'il y a fils & filles, l'aîné aura les deux tiers, & le tiers reſtant ſera partagé également entre les puînés mâles & les filles.

Si ce roturier ne laiſſe aucuns enfans, ni enfans de ſes enfans, ſa ſucceſſion ſera déférée à ſes collatéraux dans la ligne d'où procédent les fonds; & l'aîné, ou ſa repréſentation, ou l'aînée, ou ſa repréſentation, s'il n'y a point de mâles, bénéficieront deſdits deux tiers deſdits fiefs & héritages hommagés.

L'aîné ou l'aînée, ou leur repréſentation, qui prennent les deux tiers, n'ont pas droit d'opter par préciput, comme en ſucceſſion partagée noblement, le principal manoir & château, mais ils peuvent l'employer dans leurs deux tiers, & ils ne leur reſtent qu'en les prenant ſur le pied de leur juſte valeur : tel eſt l'eſprit de l'article 273... » & n'y a autre avantage ni préciput pour l'aîné. »

Ces articles ne ſont qu'une exception à la regle générale, qui veut que le partage des coutumiers en ſucceſſion directe & collatérale, ſe faſſe par portions égales, & ſans avantage pour l'aîné; les freres n'excluent les ſœurs, ni les deſcendans des freres n'excluent les deſcendans des ſœurs, quoiqu'en parité de degré, & l'on ſuccéde en tous ces cas par repréſentation, tant en ligne directe que collatérale.

Les meubles pour les partages ſe jettent au ſort entre coutumiers, s'il n'eſt autrement convenu entre les co-partageans : quant aux immeubles & biens fonds, de quelqu'eſpece qu'ils ſoient, cenſives, fiefs & biens hommagés non échus en tierce foi, ils ſe partagent également : c'eſt à l'aîné, ou à ſa repréſentation, à faire les lots, & le plus jeune choiſit.

L'eſprit général de ces Coutumes eſt de garder entre cohéritiers de cette condition, une exacte égalité, & 1° on y tient pour maxime, qu'il n'eſt pas permis de faire la condition d'un ou de pluſieurs de ſes héritiers, pire ou meilleure que celle des autres, articles 278 & 349 du Maine

Tous les enfans mâles ou femelles partagent la ſucceſſion du pere commun roturier, ſans avantage entr'eux, & par égales portions : la ſeule prérogative de l'ainé, ou de celui qui le repréſente, eſt que lorſqu'il ſe trouve des fiefs & héritages hommagés tombés en tierce foi, il y prend les deux tiers ſans préciput, comme dit eſt ci-deſſus, & l'autre tiers ſe diſtribue par portions égales entre tous les puînés de l'un & l'autre ſexe, articles 280 & 285 ci-après.

S'il n'y a que des filles, l'ainée a les mêmes avantages, art. 273. Cette forme de partager entre roturiers a lieu en ligne collatérale, ainſi qu'en ligne directe, art. 283.

Les fiefs & biens hommagés ſont réputés tombés en tierce foi, lorſqu'ils ſont parvenus au ſecond degré de ſuccéder dans la même famille, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ſe partagent entre les héritiers de l'héritier de l'acquéreur, art. 274.

Si une même perſonne a réitéré la foi & hommage, & l'a faite deux fois de ſon vivant, pour les mêmes biens, elles ne ſont cependant comptées que pour une ſeule, article 275 ; comme auſſi on compte pour faites, les fois & hommages qu'on auroit dû faire, quoiqu'elles n'aient pas été faites, article 274.

L'ainé entre coutumiers, dit M. Pocquet, prend les avantages du droit d'aineſſe, c'eſt-à-dire, les deux tiers des biens hommagés tombés en tierce foi, nonobſtant que la foi & hommage ait été abonnée par celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, & que la mouvance hommagée ait été convertie en cenſive, article 276.

A ſens contraire, ſi le pere de famille, ou ſon aïeul, ont fait inféoder un héritage cenſif, & qu'il ſe trouve tombé en tierce foi, il paroît qu'il n'en doit pas moins être partagé par égales portions, ſans avantage pour l'ainé.

Toutes ces maximes ſont extraites des regles du droit français de M. Pocquet, *liv. 3, ch. 1, ſect. 1, nomb. 19, 20, 21, 22 & 23, pages 219 & ſuiv.*

Si par l'événement un fief en ligne paternelle échéoit pour le tout à celui qui devoit n'en avoir, par exemple, que la moitié, & que l'autre cohéritier ait eu dans ſon lot d'autres biens, il eſt

ſans

sans difficulté que dans la ſucceſſion de celui à qui eſt échu le fief, il ſera partagé des deux tiers au tiers, parce que, comme dit fort bien M. Deniſart, lorſqu'un des co-partageans acquiert par l'effet du partage, en totalité la choſe dont il n'avoit que partie, cette acquiſition ne lui en transfere pas la propriété, mais confirme ſeulement celle qu'il avoit déja, faiſant ceſſer l'indivis, ce n'eſt pas une mutation de propriété, mais ſeulement une conſolidation.

Nul doute que l'ainé qui prétend que les fiefs & biens hommagés ſont tombés en tierce foi, doit le prouver, & le faire demeurer pour conſtant avant les partages, ſoit par des actes de foi & hommage, quittance des francs-fiefs, ou par des aveux & dénombremens, & autres titres du chartrier du Seigneur, ou anciens contrats de famille : & encore a-t-on égard à la derniere qualité de l'héritage, ſi le contraire n'eſt prouvé évidemment, l'ainé qui ne rapporteroit qu'un ſeul acte de foi & hommage, ou un ſeul aveu, ne ſeroit pas écouté favorablement, ayant pu être concerté avec le Seigneur, ou plutôt avec ſes Officiers.

Si l'ainé ignorant l'avantage qui lui eſt accordé par la Coutume, partage également des fiefs & biens hommagés échus à la tierce foi, & n'y prend que part égale, peut-il par la ſuite ſe faire relever deſdits partages? de même, s'il a partagé également leſdits fiefs & biens hommagés qui ont été conſidérés & employés dans les partages, comme des cenſives & des rotures, a-t-il la voie de s'en plaindre par la ſuite?

Dans l'un & l'autre cas, on peut dire que c'eſt une ignorance de droit qui nuit à tout le monde : cependant j'admettrois aiſément, & ſur-tout dans le dernier cas, celui qui auroit ainſi erré, à la reſtitution, à moins qu'il ne parut que l'ainé eût voulu faire remiſe de ſes droits à ſes co-héritiers, & alors *volenti non fit injuria.*

S'il y avoit eu procès, dit M. du Pineau, touchant la qualité des héritages, ſavoir, s'ils étoient hommagés ou non, & qu'il eut été tranſigé ſur ce procès, il faudroit s'en tenir à la tranſaction, n'y ayant point lieu à la reſciſion d'une tranſaction ſur procès mu ; cependant ſi des puînés coutumiers euſſent reconnu au profit de leur ainé, qu'un héritage fut hommagé & chu à la troiſieme foi, ils ſeroient cependant reſtituables, quoiqu'ils euſſent tranſigé par tranſaction ſur procès mu, ſi par la ſuite il venoit à être prouvé par titres authentiques, recouvrés de nouveau, que leſdits

biens partagés des deux tiers au tiers, n'étoient pas hommagés, ou qu'ils n'étoient pas chus à la troiſieme foi, l'égalité devant être gardée entre roturiers, & la condition de l'un ne pouvant être pire ou meilleure que celle des autres, ſi ce n'eſt dans le cas où le bien hommagé eſt véritablement, & *re ipsâ*, échu à la tierce foi.

En réſumant, l'ainé des mâles, ou l'ainée des filles, lorſqu'il n'y a point de mâles, ou la repréſentation d'iceux, prennent en ligne directe & collatérale les deux tiers des fiefs & biens hommagés qui ſe trouvent à partager coutumiérement dans la ſucceſſion du roturier, à qui ils ſont venus à titre d'héritier.

Dans la ſucceſſion de l'acquéreur, le fils ainé ne doit point avoir une portion plus avantageuſe que ſes puînés, dans les fiefs & biens hommagés; mais dans la ſucceſſion d'un coutumier héritier de l'acquéreur de ces fiefs & biens hommagés, l'ainé en profite des deux tiers.

Les fiefs & biens hommagés ſe partagent donc avec avantage pour l'ainé dans les ſucceſſions qui ſe départent roturiérement, dès qu'ils ont été une fois poſſédés à titre d'héritier.

Cette maxime a lieu, à plus forte raiſon, lorſque leſdits fiefs & biens hommagés ont fait pluſieurs fois ſouche en la famille.

Regle générale, les fiefs & biens hommagés ſont réputés tombés en tierce foi, la ſeconde fois qu'ils paſſent à des héritiers, & la ſeconde fois que l'hommage en a dû être fait, l'acquéreur fait, ou doit faire la premiere foi, les héritiers de l'acquéreur ont fait ou dû faire la ſeconde, & les héritiers des héritiers de l'acquéreur ſont à la troiſieme foi, auquel cas lorſqu'il s'agit de partager les fiefs & biens hommagés, le fils ainé, ou la fille ainée, s'il n'y a que filles, y ſuccéde pour les deux tiers.

Si le fief ou héritage hommagé n'a paſſé au défunt qu'à la charge d'une rente de retour, qui ſoit due au temps de l'échéance de la ſucceſſion, l'ainé ou ainée qui prennent les deux tiers, doivent ſe charger des deux tiers de la rente de retour, comme d'une charge réelle; c'eſt ce qu'explique très-bien M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *liv. 6, ch. 24, pag. 1269.*

Quoique l'ainé entre roturiers, dit cet Auteur, ſoit par les Coutumes d'Anjou & du Maine, fondé de prendre les deux tiers dans les biens hommagés tombés en tierce foi, & que nonobſtant cet avantage il ne doive contribuer aux dettes héréditaires, communes & ordinaires, que pour ſa part & portion perſonnelle,

égale à celle de ſes freres & ſœurs ; cependant ſi le pere commun a déboursé quelque ſomme d'argent pour parvenir à la propriété & ſeigneurie deſdits biens hommagés héréditaires : par exemple, s'il a payé à ſes co-héritiers un retour de partage, ſoulte, ou ſupplément en deniers ; s'il s'eſt chargé de payer les dettes héréditaires en plus avant que ſa part & portion, dans ces cas, & autres ſemblables, le fils aîné ne peut pas prendre ſon avantage, & le partage des deux parts au tiers ſur les biens hommagés, pour leſquels le pere a fait les paiemens ci-deſſus ; mais pour garder l'équité & l'égalité preſcrites par la Coutume, il faut faire de deux choſes l'une, ou réputer leſdites choſes hommagées, quoique venues de ſucceſſion, acquêt, juſqu'à concurrence du retour payé par le pere commun, ou des dettes par lui acquittées à la décharge de ſes co-héritiers, & au deſſus de ſa part & portion, & juſqu'à cette concurrence, partager leſdites choſes hommagées par portions égales ; ou bien ſi l'aîné veut prendre les deux tiers ſur leſdites choſes hommagées, il doit auſſi contribuer pour les deux tiers au paiement dudit retour & ſupplément, s'il eſt encore dû, ou dettes héréditaires dont le pere s'eſt chargé au-delà de ſa portion, ſi elles ſubſiſtent encore ; & ſi leſdits retours de partage, ou dettes héréditaires ont été acquittés par le pere commun, le fils aîné doit récompenſer ſes puînés à la même proportion.

Mais ceci n'eſt dit que pour la ſucceſſion directe, les ſucceſſions collatérales ſe prennent dans l'état qu'elles ſe trouvent, ſans conſidérer ſi le roturier dans la ſucceſſion duquel ſe trouvent des fiefs & biens hommagés tombés en tierce foi, à partager, a payé ou non des retours & ſupplémens en deniers : nul doute que ſi les fiefs & biens hommagés n'étoient paſſés à ce coutumier qu'à la charge de rentes qui exiſtaſſent encore, que dans ce cas l'aîné qui profiteroit des deux tiers, ne dût ſe charger des deux tiers deſdites rentes, comme charges réelles.

Lorſqu'il n'y a ni retour ni ſoulte, l'aîné ſe trouve donc auſſi avantagé ſur cette ſorte de biens, que ſi la ſucceſſion étoit partagée noblement, à l'exception qu'il ne prend point de préciput, & que les puînés mâles ont leur part en propriété, au lieu que ſi la ſucceſſion étoit partagée noblement, qu'ils pourroient ne l'avoir qu'en uſufruit.

Nul doute que celui qui poſſéde un fief ou héritage hommagé, eſt fondé à conſtruire & à édifier deſſus, ainſi qu'il peut dé-

truire les bâtimens déja existans, sans que les aînés ou les puînés aient droit de s'en plaindre, étant plutôt réputé agir pour lui que pour avantager ou préjudicier ses héritiers.

C'est le sentiment de M. Chopin, sur Anjou, *liv. 2, ch. 3, tit. 4, n. 1 & 5* : il tient qu'un bâtiment fait de nouveau sur une terre féodale, est réputé ancien féodal : nous traiterons cette question sur l'article 349 ci-après.

Quand nous avons dit ici, que lorsque les fiefs & biens hommagés n'étoient pas chus à la troisieme foi, qu'il falloit les partager par égales portions, il ne faut pas croire que nous avons voulu donner à entendre qu'un fief pouvoit être divisé en autant de parcelles qu'il y a d'héritiers, parce que, comme il y auroit de la perte pour tous, donnant lieu au dépié, nous avons simplement voulu insinuer que l'un des co-partageans ne devoit pas avoir dans le fief plus que l'autre, & que les lots devoient être faits de sorte & de maniere que l'aîné n'eût pas dans les fiefs, en valeur, plus que l'un des puînés. Voir mon Commentaire sur les articles 219 & 382.

Dans un partage fait entre deux freres roturiers, dit M. Bodreau, à l'un tombe une ou deux terres hommagées qui fait rapport de la somme de 3000 livres à son frere, auquel étoit échu tous les héritages censifs.

Le fils aîné de celui qui avoit eu les terres hommagées, après son décès y prendra, continue le même Auteur, les deux tiers, à la déduction néanmoins des mille écus que le défunt avoit payés pour supplément à son frere ; car l'on estime jusques-là ces terres nobles achetées par le défunt, jusques à la concurrence des deniers baillés.

M. Bodreau rapporte encore un autre exemple : deux conjoins, dit-il, font acquêt d'héritages hommagés, l'homme décéde le premier, sa veuve jouit de ces acquêts, tant en propriété, que par usufruit, suivant l'article 299 ; il y avoit trois enfans, un desquels est décédé ; après le trépas de la mere, l'aîné des deux survivans demande le droit de primo-géniture sur la part qui appartenoit à leur défunt frere, comme héritier du pere, ès acquêts hommagés ; savoir, les deux tiers d'un tiers en la moitié, nonobstant que leur mere en eut joui, d'autant que son usufruit n'a pas empêché que chacun des enfans ait été fait héritier du pere, sans appréhension de fait, ce qui se juge & pratique sans contredit : dans l'espece il se pouvoit donc faire que de son chef

comme aîné des trois, il eût un tiers de son chef sur la moitié, & les deux tiers d'un tiers sur cette même moitié, comme héritier de son frere, son autre frere survivant, profitant d'un tiers de son chef sur cette même moitié, & du tiers d'un tiers, comme héritier de son frere décédé après le pere.

Nous avons dit précédemment que pour compter les fois, on considere pour faites celles qu'on a dû faire, & que si une même personne la réitére, & qu'elle l'ait faite deux fois pour les mêmes objets, que cela n'est compté que pour une, tel est l'esprit des articles 274 & 275; ainsi, quoique l'acquéreur ait fait deux fois la foi & hommage, cependant les fiefs & biens fonds hommagés par lui acquis dans sa succession, ne feront qu'à la seconde foi, & se départiront sans avantage pour l'aîné.

Quoique notre Coutume propose donc sur cet article 275, & sur les articles 112, 135, 309, différens cas où la foi & hommage peut être réitérée par la même personne, elle se réunit toujours à décider que, quoique la foi & hommage ait été faite plusieurs fois, lesdites fois & hommages ne sont comptées que pour une, & qu'on doit plutôt considérer les degrés de succéder, que ces différentes façons de foi & hommage qui n'étoient pas dues, ou qui, quoique faites, ne sont d'aucune considération.

» Le fils aîné, ou la fille aînée, s'il n'y a que filles, y succéde » pour les deux tiers. » Comme aux termes de l'article 241, représentation a lieu en toutes successions, soit nobles ou coutumieres, en ligne directe, comme en ligne collatérale, il faut ajouter au texte de notre article, le fils aîné, ou sa représentation, ou la fille aînée, ou sa représentation, s'il n'y a que filles, succédent aux deux tiers des fiefs & biens hommagés chus en tierce foi, en ligne directe & collatérale.

Si, par exemple, l'aîné des freres vient à mourir, les petits-fils du premier puîné profitent à l'exclusion de la sœur du défunt plus âgée que n'étoit leur aïeul, & à l'exclusion aussi de leurs grands oncles qui sont aussi freres du défunt, des deux tiers des fiefs & biens hommagés qui se trouvent dans sa succession chus à la tierce foi: il en est de même pour toutes autres successions de coutumiers en ligne directe ou collatérale, les enfans ou petits-enfans prennent la place de leur pere ou de leur aïeul, & donnent l'exclusion à ceux à qui leur pere ou aïeul l'auroient donnée.

Il suffit de se trouver, lors de l'échéance de la succession,

l'aîné ou repréſentant l'aîné, pour être fondé à demander les deux tiers des fiefs & biens hommagés tombés en tierce foi : ainſi, ſi une ſucceſſion en ligne collatérale vient à échoir, & que l'aîné des enfans à qui cette ſucceſſion eſt déférée, ſoit décédé ſans hoirs, le premier puîné qui le ſuit eſt réputé l'aîné, & les enfans qui en ſont ſortis, venant à ſa repréſentation, excluent leurs tantes, quoique plus âgées que leur pere, leſquelles n'ont avec les autres puînés, que leur part dans le tiers reſtant.

Auſſi eſt à entendre, dit l'article 242, que poſé que fils aîné ſoit mineur, ou de moindre âge que ſes ſœurs, ou l'une d'icelles, *toutefois ſi a-t-il les droits & avantages, &c.*

» Ou la fille ainée, s'il n'y a que filles. » Donc, lorſqu'il y a mâles, que l'aîné d'iceux profite des deux tiers des fiefs & biens hommagés chus en tierce foi, quoiqu'il ait des ſœurs qui ſoient plus âgées que lui, parce que la fille ne peut s'éjouir de l'avantage qui lui eſt accordé par cet article, qu'au cas ſeulement qu'elle n'ait point de freres ; ſi elle en a, l'aîné des freres, quoique plus jeune qu'elle, profite dudit avantage à ſon excluſion, & elle n'a que part égale dans le tiers avec les puînés.

Ce qui eſt donné en collatérale à l'héritier préſomptif, eſt propre.

Ainſi le fief acquis par un frere, donné à un autre frere, à la charge de la ſubſtitution envers ſes enfans, neveux du donateur, doit être partagé entr'eux des deux tiers au tiers.

COMME ce qui eſt donné en collatérale à l'héritier préſomptif, eſt propre, ainſi que nous l'expliquerons ſur l'article 333 ci-après, lorſqu'un frere roturier, après avoir acquis un fief, le donne à ſon autre frere, ce fief doit être partagé des deux tiers au tiers entre les enfans du donataire, de même que s'il l'avoit recueilli dans la ſucceſſion de ſon frere, parce que ledit fief eſt échu à la troiſieme foi.

On doit conclure du même principe, que ſi le frere, après avoir acquis un fonds hommagé, fait une ſubſtitution en faveur des enfans de ſon frere, en ſuivant la maniere de ſuccéder, le frere donataire, ayant ſurvécu & ſuccédé au frere donateur, & les enfans du donataire ayant pris dans la ſucceſſion de leur pere grevé de la ſubſtitution, ce fonds hommagé acquis par leur oncle, il y a lieu au partage des deux tiers au tiers.

La ſubſtitution dans le pays coutumier n'eſt regardée que comme une prohibition d'aliéner, qui n'a pas empêché que la propriété des biens ſubſtitués n'ait réſidé dans la perſonne du frere donataire qui l'a tranſmiſe à ſes enfans.

Nous trouvons les mêmes maximes rapportées dans la compilation manuſcrite de M. de Parence, à la date du 5 Mars 1725.

Un Eccléſiaſtique ſubſtitue ſes fonds au profit de ſes neveux, fils de ſon frere, auquel il en laiſſe néanmoins l'uſufruit ſa vie durant : après ſa mort, ſon frere qui étoit chargé de dettes, conſent l'exécution de la ſubſtitution ; ce frere étant mort trois ans après, il y eut conteſtation entre ſes enfans, comment ſe partageroient les fonds hommagés acquis par cet Eccléſiaſtique ; les cadets ſoutenoient, qu'un uſufruitier n'étant point capable de faire la foi & hommage, ſuivant l'art. 135 de la Coutume, l'héritage n'étoit point tombé en tierce foi ; cependant la queſtion propoſée aux conſultans, il fut décidé tout d'une voix, que la ſubſtitution n'avoit effet que contre les créanciers du frere, mais non contre ſes enfans, parce que dans la Coutume du Maine un roturier ne peut donner à ſon héritier, ni à l'héritier de ſon héritier, au préjudice des autres co-héritiers ; or ſi la prétention des cadets avoit lieu, leur oncle leur auroit donné au préjudice de l'ainé

Propre vendu & racheté, eſt acquêt, & ne ſe partage point des deux tiers au tiers, s'il eſt hommagé.

M. de Parence réſout au même endroit la queſtion ſuivante.

Le 5 Mars 1725, un pere vend à un particulier un de ſes anciens propres hommagés pour 900 liv., dont 300 liv. lui ſont payés comptans ; l'acquéreur étant mort quatorze ans après, ſans avoir payé ni principal ni intérêts, ſes héritiers rétrocédent au vendeur les mêmes fonds, moyennant 150 l. qu'il leur paie comptant ; il fit, en outre cela, remiſe des quatorze années d'intérêts : ce pere étant mort, la queſtion fut partagée de ſavoir, ſi l'ainé y pouvoit prendre un droit d'hommage ; pluſieurs étoient d'avis, que ce droit lui étoit acquis, parce qu'au moyen de la revente, les choſes étoient miſes au même état que ſi l'héritage n'étoit jamais ſorti de la famille : mais le plus grand nombre eſtima que cet héritage devoit être partagé comme acquêt ; 1°. la reprise faite par le pere, étoit purement volontaire, & devoit paſſer

pour un acquêt fait à prix d'argent ; savoir, 150 l. d'une part, & 140 liv. pour quatorze années d'intérêts. 2°. Ce dernier contrat étoit sujet aux droits de ventes vers le Seigneur de fief, & par conséquent ne pouvoit être regardé que comme un acquêt. 3°. L'acquéreur pendant ces quatorze années avoit fait ou dû faire la foi & hommage, & par ce moyen la foi qu'avoit fait le pere, avoit été interrompue, & l'on ne pouvoit pas dire que l'héritage fût tombé en tierce foi dans la famille ; & enfin le droit d'hommage étant contraire à l'égalité requise par la Coutume, ne doit pas être étendu, & au contraire doit être restreint dans les termes précis de la Coutume.

Il n'y auroit point eu du tout de difficulté, si après avoir vendu pour une somme qui auroit été payée au vendeur, ce même vendeur eut racheté de l'acquéreur ou de ses héritiers, soit pour la même somme, soit pour une somme différente, le bien vendu & racheté, auroit été constamment acquêt.

Rente procédant de bail, doit-elle être partagée des deux tiers au tiers, ainsi que l'auroit été le fonds hommagé ?

L'ON trouve aussi dans le même recueil, à la date du mois de Février 1704, une autre question proposée, si après la mort d'un pere, qui pendant sa vie a donné un héritage hommagé à rente annuelle & perpétuelle, mais cependant rachetable, sans pouvoir y être contraint, ses enfans doivent partager également cette rente, ou si l'ainé y prend les deux tiers ; & que M. Riparfond & Braquet, consultés séparément, ont été d'avis qu'elle doit être partagée également, du moment qu'elle est rachetable, nonobstant que le débiteur ne puisse être contraint, & que cette vente puisse devenir inamortissable par l'espace de trente ans.

J'ai bien de la peine à adopter ce sentiment, parce qu'une rente fonciere, quoiqu'amortissable, tient lieu du fonds qu'elle représente, en ayant toutes les qualités ; ce que nous avons dit pour les lods & ventes, n'a point ici son application.

Partage des effouils sur terre hommagée.

M. de Parence, à la date du 23 Juin 1704, dans le réglement à faire entre les Criés, héritiers paternels, & la veuve Petit,

héritiere maternelle de la demoiſelle Orry, femme de Me. Jacques Guerin, Procureur à l'Élection du Mans, dit que les effouits d'une terre hommagée, provenus depuis la ſucceſſion ouverte, juſques aux partages, doivent ſe partager également, & non des deux tiers au tiers, & qu'on doit plus les conſidérer comme l'acceſſoire des beſtiaux, qui ſont des meubles, que comme un fruit & un revenu de terre hommagée. Art. 252 & 286, Brodeau ſur Loüet, *l. p. n. 13.* Cet avis me paroit fondé ſur les principes.

Si rente due ſur le fonds hommagé eſt amortie, eſt-ce un avantage pour l'aîné?

1°. A la date du mois de Décembre 1714, pluſieurs Avocats de la Sénéchauſſée du Mans, répondirent en conſultation, à laquelle M. de Parence ſouſcrivit, qu'un aîné devoit avoir les deux tiers d'une métairie hommagée, ſans faire aucune récompenſe à ſes puînés, pour l'amortiſſement que le pere commun avoit fait d'une rente fonciere non amortiſſable de 250 liv. ſur cette métairie, laquelle n'étoit pas d'un plus grand revenu que cette rente; la raiſon en fut, qu'une extinction d'une dette n'étoit point un acquêt, qu'il paroiſſoit que le pere n'avoit point eu envie d'avantager ſon aîné, mais bien de libérer ſa terre, ayant trouvé un créancier commode, qui avoit bien voulu en recevoir le rachat, & que c'eſt un principe certain, que les ſucceſſions ſe partagent en l'état qu'elles ſe trouvent; qu'il eſt vrai que par l'article 244 de la Coutume de Paris, le rachat des rentes dues par l'un des conjoints, eſt réputé acquêt; mais on répondit deux choſes, la premiere, que cet article n'a lieu que pour le partage de la communauté, le remploi étant de droit étroit entre mari & femme: la deuxieme, que notre Coutume ne répute point acquêt un tel rachat; que dans l'art. 302, il eſt dit qu'il chet en action, mais entre mari & femme ſeulement. Dupleſſis, *pag. 374.* Arrêts d'Auzanet, *l. 1, c. 181.*

Et à l'époque du 21 Novembre 1736, il y eſt rapporté qu'un particulier qui devoit un retour de partage ſur un fonds hommagé, en ayant fait l'amortiſſement, il fut queſtion de ſavoir ſi l'aîné des enfans devoit avoir les deux tiers ſur ce fonds, ou s'il devoit être de nature cenſive, juſqu'à concurrence du retour, & que la plupart des Avocats furent pour les cadets, fondés ſur les auto-

rités rapportées par Malicottes, sur cet article 273 ; M. Pocquet & Bodreau sur le même article.

Ne pourroit-on point faire une distinction, & soutenir que dans l'espece il y auroit lieu à la récompense pour les puinés, & que le tout ne devroit pas être partagé des deux tiers au tiers, si c'étoit le défunt lui-même qui eût fait les partages, & à qui l'héritage eût passé à la charge de retour ; parce qu'alors il seroit vrai de dire, que le fonds hommagé devroit être réputé acquêt, à concurrence de la soulte payée : mais qu'il ne seroit point dû de récompense dans le cas contraire, le tout devant être partagé des deux tiers au tiers, si le défunt tenoit la fieffe ou l'héritage chargé de soulte, de ses prédécesseurs, lui ayant été libre de libérer son fonds d'une charge réelle, quoique ce fut favoriser son aîné ; comme il auroit pu, pour l'avantager, faire construire un grand édifice sur ledit hommage : dans l'espece proposée, le défunt qui tient de ses parents tout l'héritage hommagé, n'est point réputé faire d'acquêt, en déchargeant son fonds, dès qu'il le fait pour sa propre commodité, *gaudeant benè nati.*

La Jurisprudence des Arrêts ne me paroît pas adopter cette distinction pour la ligne directe ; cependant la décision de MM. les Avocats du Mans, du mois de Décembre 1714, me semble avoir ici son application.

Censive, quoique réunie par succession au fief dont elle releve, n'est pas pour cela partagée des deux tiers au tiers entre coutumiers.

NOUS avons vu ailleurs, que le fief servant & le fief dominant, se trouvant possédés par une même personne, il s'en fait une réunion de plein droit, si elle n'est empêchée par une déclaration contraire, & qu'alors ces deux fiefs réunis, sont confondus, & ne font plus qu'un même corps de fief, qu'on doit rendre au suzerain par un seul aveu, & sous une seule & même foi & hommage.

Nous avons dit de même, qu'une censive ou un héritage hommagé, peuvent se trouver réunis, lorsqu'ils passent dans la main du Seigneur propriétaire du fief de qui la censive ou l'héritage hommagé relevent.

Mais lorsqu'une censive & le fief, dont elle releve, sont transmis à un Coutumier par voie de succession, la question est de

ſavoir, comment cette cenſive réunie au fief ſera partagée entre les enfans du propriétaire du fief : ſuppoſons, par exemple, qu'un fils trouve une belle métairie, de nature cenſive, en la ſucceſſion de ſon pere, & qu'il recueille dans la ſucceſſion de ſa mere le fief d'où releve cette cenſive ; le tout étant réuni, pour ne compoſer déſormais qu'un ſeul fief, ladite métairie ſera-t-elle partagée des deux au tiers, ainſi que le fief entre les enfans de celui à qui le tout eſt échu par ſucceſſion ?

Il n'y auroit point de difficulté, ſi la cenſive & le fief euſſent été acquis par la même perſonne, parce que l'un & l'autre ne ſeroient qu'à la ſeconde foi, dans la ſucceſſion de l'acquéreur ; mais ici le fief & la cenſive procédent de ſucceſſion, ce qui forme la difficulté.

Cependant comme celui qui a réuni la métairie cenſive avec le fief, ne peut avoir fait pour icelle que la premiere foi, & que ſes auteurs n'en ont point fait, cette métairie ne peut être dite à la tierce foi dans ſa ſucceſſion, & par conſéquent j'eſtimerois que l'aîné des enfans ſeroit bien fondé à prétendre les deux tiers du fief, mais qu'il ne pourroit avoir que part égale ſur ladite métairie, quoiqu'elle ne put alors être diſtinguée d'avec le fief.

Le fils tient à la vérité la métairie réunie au fief de la ſucceſſion de ſon pere ; mais pour que des biens hommagés ſoient chus à la tierce foi, il faut que l'auteur de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, les ait également tenus comme hommagés : or dans l'eſpece, ladite métairie n'étoit qu'une cenſive appartenante au pere, qui relevoit du fief de ſa femme, & par conſéquent elle ne peut être partagée des deux tiers au tiers dans la ſucceſſion du fils, qui ſe trouve propriétaire & du fief & de ladite cenſive.

Héritage retiré par le pere à droit de ſang & ligne, réclamé par ſes héritiers en payant le mi-denier à la veuve, ſe partage comme acquêt, & l'aîné n'y peut prendre les deux tiers, quoiqu'il ſoit hommagé.

M. de Parence rapporte pluſieurs eſpeces.

Un mari pendant ſa communauté, retire par retrait lignager, un héritage vendu par un de ſes parens, & meurt peu de temps après ; ſa femme, en qualité de donataire mutuelle, prétend que c'eſt un acquêt de communauté ; les héritiers au contraire, ſoutiennent que c'eſt un propre qui leur appartient, ſauf la récom-

penſe de mi-denier, laquelle eſt confondue en ſa perſonne, comme prenant toute la communauté, en vertu de ſon don mutuel.

Me. Braquet conſulté, répondit que cet héritage eſt un acquêt, mais que dans l'an de la diſſolution de la communauté, les héritiers du mari ſont en droit de le retirer, en payant le prix à la veuve, & qu'ils ne ſont pas bien fondés à s'en ſaiſir comme d'un ancien propre, dont le mort ſaiſit le vif, mais qu'ils ont ſeulement une action ; & qu'il eſt ſi vrai que ce n'eſt point un propre, qu'on ne peut pas dire que ſi cet héritage eſt de nature hommagée, l'ainé y doive prendre les deux tiers. comme d'un propre tombé en tierce foi ; au contraire, on ne croit pas qu'il y ait la moindre difficulté, qu'il ne doive être, dans l'eſpece propoſée, partagé comme acquêt.

Si la femme n'étoit point donataire mutuelle, ne pourroit-on point dire que la moitié dudit hommage retiré, qui appartenoit au mari, eſt propre, & par conſéquent que cette moitié doit être partagée des deux tiers au tiers ; la ſolution eſt qu'en ligne directe, ce bien doit être partagé ſans avantage pour l'ainé, dès qu'il a été acquis à prix d'argent.

ART. CCLXXVI.

Si perſonne coutumiere, c'eſt à ſavoir perſonne non-Noble, abourne à quelque devoir, ou amortit la foi & hommage qu'elle doit à cauſe d'aucuns héritages à elle appartenans par ſon acquêt, ce néanmoins tels héritages & choſes autrefois hommagées demeureront à leur premiere nature quant aux ſucceſſions; car ce ſont acquêts faits de bourſe coutumiere, qui pour la premiere fois ſe départiront coutumiérement & également ; mais après à toujoursmais ſe départiront noblement, tant comme il ſera mémoire qu'ils aient une fois été tenus à foi & hommage : & a cette Coutume lieu ſeulement ès acquêts faits par celui qui abourne & amortit l'hommage, & non en ſes héritages hommagés anciens. Car pour tel abour-

nèment ou amortiſſement d'hommage, ne ſera changée la forme d'y ſuccéder, & les partager noblement : toutefois quant au Seigneur de fief il ne prendra plus rachat, ni autre obéiſſance en plus, qu'en autres choſes roturieres & cenſives.

L'Article 258 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Les changemens qui peuvent arriver dans la mouvance des biens appartenans à des Coutumiers, ne changent point la forme des partages, tant que leſdits biens reſtent dans la même famille, ces héritages ſont pour la ſucceſſion conſidérés ſelon leur premiere nature.

LE fait du pere de famille roturier, ne peut jamais changer, ni intervertir l'ordre des ſucceſſions ; & de même que les fiefs & choſes hommagées, tombées en tierce foi, rendues cenſives par abonnement de foi, ſe partagent entre coutumiers des deux parts au tiers, & avec avantage pour l'aîné : de même auſſi l'héritage cenſif, rendu hommagé par la converſion de la mouvance cenſive en féodale, ſe partage toujours comme cenſif, & ſans avantage pour l'aîné, quoiqu'il paſſe à la tierce foi, & au ſecond degré de ſuccéder.

Y eut-il deux ſiecles & plus, que ce changement dans la mouvance fut arrivé, dès-lors qu'il eſt prouvé & conſtaté que le bien converti n'a point ſorti de la famille, s'agiſſant de partager la ſucceſſion d'un roturier, la converſion de la qualité actuelle de l'héritage n'eſt nullement conſidérée, & le partage doit ſe faire, tout & ainſi que s'il n'y eut jamais eu de changement dans la mouvance.

Ces maximes ont leur application à la ligne collatérale, comme à la ligne directe ; ainſi qu'un pere de famille roturier, ayant pluſieurs enfans, convertiſſe la mouvance de ſes héritages, cette converſion ne pourra être avantageuſe à ſon aîné, au préjudice de ſes puînés, ni être préjudiciable à ſon aîné, au profit & à l'avantage de ſes puînés.

Tant que l'héritage n'eſt point ſorti de la famille, & qu'il s'agit de partager la ſucceſſion d'un coutumier, ſoit en ligne collatérale, ſoit en ligne directe, l'on conſidere toujours la qualité

primordiale des biens qu'il s'agit de partager ; nous verrons sur l'article 290, de quelle nature est l'héritage pris en contr'échange, & comment il se partage : on y renvoie le lecteur.

Voir M. Pocquet de Livoniere en ses Arrêts célebres, *l. 5, ch. 30, pag. 1222*, & en son Traité des Fiefs, *page 657*.

Les héritages ainsi abournés, dit M. Bodreau, sont mixtes ; c'est-à-dire, hommagés, quant aux partages ; & censifs, quant aux charges & obéissances féodales : toutefois, quant au Seigneur de fief, dit cet article, il ne prendra plus rachat, ni autres obéissances, non plus qu'en autres choses roturieres & censives.

Le même Auteur dit encore, que si le fief du Seigneur qui a abourné, est dépecé, les choses abournées reprennent leur premiere nature, car tels abournemens ne peuvent être faits au préjudice du suzerain.

Voir sur l'article 223, comment l'abournement de foi & hommage, & rachats dûs par les vassaux, & extinction des cens & rentes dûs par les censitaires, peuvent donner lieu au dépié.

M. Pothier en son Introduction au titre des Fiefs, *ch. 9, art. 4, nomb. 311, pag. 162*, prétend qu'en sa Coutume les pere & mere peuvent bien diminuer le droit d'aineſſe de leurs enfans, en commuant leurs fiefs en censives : voir le Commentateur sur l'art. 91.

Francs-fiefs ; qui en est exempt ?

CELUI qui transféroit son domicile au Mans, ne pouvoit jouir de l'exemption du droit de francs-fiefs, qu'il n'y eût demeuré pendant dix ans : il y en a une décision du Conseil, du 22 Mai 1743, à l'encontre de René Duval de Villeray, Prévôt de la Connétablie & Maréchaussée de France demeurant en la Ville du Mans, laquelle, en confirmant l'Ordonnance de M. l'Intendant de Tours, porte qu'il ne peut prétendre non plus cette exemption, en qualité de Prévôt de la Connétablie & Maréchaussée de France.

Mais l'article 6 de la Déclaration du Roi du premier Juin 1771, enrégistrée le 4 Septembre suivant, a assujetti les roturiers & non nobles habitans ou domiciliés des villes d'Angers, du Mans, d'Orleans, de Chartres, d'Abbeville, de Péronne & d'autres villes & lieux, lesquels, suivant les Ordonnances & Réglemens, n'ont droit de jouir de l'exemption du droit de franc-fief, de le payer pour leur jouissance, à compter du premier Janvier 1771, de tous les biens nobles qu'ils se trouvent posséder, ou qu'ils posséderont

à l'avenir, dans quelque Province que ce ſoit du Royaume, & ce nonobſtant tous Édits, Déclarations, Lettres de Privileges, Lettres ou Arrêts de Confirmation, obtenus par leſdites villes.... comme les autres ſujets des autres villes & lieux qui ne ſont pas dans le cas de ladite exemption.

Celui qui accenſive ſon héritage hommagé, en payant une ſomme au Seigneur ou autrement, n'en doit pas moins les francs-fiefs.

Il en eſt de même de celui qui acquiert d'un particulier comme cenſive un fonds hommagé, dont la foi a été abournée.

CES propoſitions ſont décidées par pluſieurs Ordonnances de M. l'Intendant de Tours, des 7 Mai 1738 & 3 Février 1766, & par deux Arrêts du Conſeil des 28 Septembre 1762, & 4 Janvier 1764.

Pareil Arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 31 Juillet 1769, rendu contre le ſieur André Balavoine de la Truliere, veuf de dame Jeanne Fouilleul ſon épouſe, qui, ſans s'arrêter à l'appel interjetté par le ſieur Balavoine, des Ordonnances de M. l'Intendant de Tours, des 11 Janvier & 3 Février 1766, par leſquelles ledit ſieur Balavoine avoit été condamné au paiement des droits de francs-fiefs des métairies du Liver, de la Touraille & de la Greſtiere, ci-devant tenus en fief, ordonne l'exécution deſd. Ordonnances, & pour la liquidation deſdits droits, & la fixation des époques, renvoie les Parties devant ledit ſieur Intendant, & condamne ledit ſieur Balavoine dans tous les dépens.

Ces déciſions ſont juſtes ; mais ſi le fonds hommagé étoit rentré dans la main du Seigneur, & réuni à ſon domaine, comme il lui eſt libre de ſe jouer de ſon fief, & en l'aliénant, de retenir ſur icelui foi & hommage, ou de l'accenſiver à ſimple devoir, je ne croirois pas qu'en pareille circonſtance le nouveau cenſitaire tenant du Seigneur, pût être forcé de payer les francs-fiefs.

Il y a une différence totale, lorſqu'un particulier achete comme cenſive un héritage hommagé, dont la foi a été abournée : dans ce dernier cas, l'on n'a pu préjudicier aux droits du Roi, mais lorſque le bien eſt rentré dans la main du Seigneur, la Coutume lui laiſſe la liberté ou de le donner à cens, ou de retenir la foi ſur icelui ; il ne paroît donc pas qu'on puiſſe exiger les francs-

fiefs sur un fonds qui sort des mains du Seigneur, comme censif, il est indifférent qu'il ait été autrefois hommagé.

Ces maximes me paroissent conformes aux principes, mais les Fermiers du Domaine n'admettront pas aisément cette distinction, ayant pour maxime que tout bien qui a été hommagé, doit les francs-fiefs.

ART. CCLXXVII.

En la succession des meubles des coutumiers & non nobles, n'y a point d'avantage; car lesd. meubles échéent, & se doivent départir également entre leurs héritiers ou leur représentation.

L'Article 259 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du partage des meubles en la succession d'un roturier en ligne directe descendante, & en collatérale; lorsqu'il s'agit de partager les meubles d'un coutumier, il n'y a point de choix, les lots doivent être faits par experts & gens à ce connoisseurs, ou amiablement par tous les cohéritiers, & ils sont jettés au sort.

EN succession directe, descendante entre Coutumiers, l'aîné ou représentant l'aîné, n'a point droit de choisir pour le mobilier; on ne peut non plus le forcer de faire des lots, pour que les puînés choisissent: il en est de même, lorsqu'il s'agit de la succession d'un frere ou d'une sœur, d'un oncle ou d'une tante.

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de partager des meubles d'un coutumier, les lots doivent être faits amiablement entre les cohéritiers, & tirés au sort; & s'ils ne peuvent s'accorder, ils doivent choisir gens à ce connoisseurs, pour faire leurs lots des meubles, ou enfin avoir recours à des experts; & les frais, s'il y en a, doivent se payer en commun.

En succession de meubles entre coutumiers, il n'y a donc ni avantage ni choix, lesdits meubles chéent, & se doivent départir également entre les héritiers de celui de la succession duquel il s'agit, ou leur représentation; & par conséquent, les femelles comme les mâles, les puînés comme l'aîné, auront part égale auxdits meubles.

Entre

Entre les héritiers du défunt, ou la repréſentation d'iceux, le fils, en ſucceſſion directe, n'exclut donc les petits enfans de ſes freres & ſœurs, qui ſont ſes neveux & nieces, qui viennent prendre la part & portion ſur ces meubles, qui auroit appartenu à leurs pere & mere.

Et la ſucceſſion mobiliaire d'un coutumier, ſe partage par ſouches & non par têtes, ainſi que la ſucceſſion des fonds, lorſque l'un ou pluſieurs des cohéritiers y viennent par repréſentation.

Cet article eſt une exception de l'article 295 ci-après, qui ne parle que du partage des fonds : c'eſt une différence de la ſucceſſion mobiliaire des nobles, dit M. Bodreau ſur cet article, qui appartient en entier à l'ainé, en acquittant toutes les dettes mobiliaires, par l'article 252 ci-deſſus.

Notre Coutume, continue le même Auteur, veut que le frere germain prenne une moitié entiere des meubles & acquêts en la ſucceſſion d'un roturier, & qu'en l'autre moitié il retourne avec les autres freres conſanguins, ou utérins également ; en quoi elle differe de la Coutume de Paris, qui veut que freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccédent également avec leurs autres freres de pere & de mere, aux meubles & acquêts.

De même en Normandie, le frere de pere ſuccéde également avec le frere de pere & de mere, en ſucceſſion collatérale de meubles & acquêts ; & le frere utérin ſuccéde également avec le frere de pere & de mere.

Le ſentiment de M. Bodreau eſt conforme à l'eſprit de la Coutume, & à l'uſage que nous ſuivons.

Dans l'hypotheſe ſuivante.

Titius ayant épouſé en premieres noces Mœvia, dont ſont ſortis trois enfans, Céſar, Brutus & Marie ; & du ſecond mariage avec Julie, n'étant iſſu qu'un enfant, nommé Louis, duquel eſt ſorti Luc, qui a eu des enfans.

Titius, Mœvia & Julie ayant prédécédé Brutus, de la ſucceſſion de laquelle il s'agit, étant queſtion du partage de ſon mobilier, & Marie ſa ſœur germaine étant morte avant lui, mais ayant laiſſé des enfans.

Louis, ſon frere conſanguin, ayant également prédécédé Brutus, ainſi que Luc ſon fils, qui a laiſſé des enfans : dans ce cas le mobilier de Brutus ſera partagé en deux portions égales, dont une moitié pour Céſar, & pour ſes neveux, enfans de Marie, & l'autre moitié ſera ſubdiviſée en trois portions égales, dont une

pour Céſar, l'autre pour les enfans de Marie, & la troiſieme pour les enfans de Luc, fils de Louis.

Ainſi, en ſuppoſant que la ſucceſſion mobiliaire ſoit de 12000 livres, la moitié ſera 6000 liv. pour Céſar, & pour les enfans de Marie qui viennent à la ſucceſſion de leur oncle, à la repréſentation de leur mere, c'eſt-à-dire, 3000 liv. pour Céſar, & 3000 liv. pour les enfans de Marie, qui reprendront du chef de leur pere, chacun un autre tiers ſur l'autre moitié.

Ainſi Céſar aura 5000 liv., les enfans de Marie 5000 livres, & les enfans de Luc 2000 liv.

Les acquêts de Brutus ſeroient partagés de la même maniere, parce qu'ils s'en vont en deux lignes, moitié en ligne de pere, & moitié en ligne de mere, comme on le verra ci-après.

Du partage des meubles. L'un des cohéritiers ne peut demander ſa part en eſſence.

DANS la ſucceſſion d'un coutumier, où il ſe trouve pluſieurs cohéritiers, l'un d'eux n'eſt pas fondé à demander ſa portion en nature, ſi tous les autres veulent qu'il y ait une vente faite deſdits meubles : & la raiſon en eſt, que ceux qui choiſiſſent de vendre, eſperent en retirer un plus grand prix par la vente, à cauſe de l'affection que pourront y mettre les acquéreurs; d'ailleurs l'héritier qui deſire avoir en nature une certaine eſpece de meubles, peut en devenir poſſeſſeur, par le moyen de la vente, comme plus offrant & dernier enchériſſeur : & en pareil cas, il ne faut pas conſidérer le bien d'un ſeul, mais le bien de tous : celui des héritiers qui demeure au même lieu où eſt mort le défunt, peut avoir des raiſons de demander ſa part des meubles en eſſence, parce qu'il ne lui en coûtera point de frais de tranſport ; il n'en eſt pas de même des autres cohéritiers qui demeureroient, par exemple, à quinze ou vingt lieues du domicile de celui dont ils ſont héritiers.

La part du conjoint prédécédé dans les conquêts de la communauté ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, paſſe à ſes héritiers collatéraux, lorſqu'il n'y a point d'enfans iſſus de ſon mariage, & entre coutumiers, les enfans des ſœurs y ont part égale, avec les enfans des freres ; mais ſi celui à qui appartient cette part en la communauté tranſfere, par exemple, ſon do-

micile en Normandie, cette part dans la communauté quant au mobilier est déférée aux enfans des freres, à l'exclusion des enfans des sœurs.

Un mari commun en biens avec sa femme, transférant son domicile en Normandie, sa femme venant à le prédécéder, les héritiers collatéraux d'icelle partagent-ils le mobilier de la communauté de la même maniere que si les conjoints ne fussent point venus demeurer en Normandie ?

Le mari en transférant son domicile, ne peut s'avantager au préjudice des héritiers de sa femme.

CETTE question m'a été proposée dans l'espece suivante.

Jean Pilet a épousé en premieres noces Marie Desnoes, les deux conjoints étoient demeurans sous la Coutume du Maine ; par leur contrat de mariage, ils ont stipulé la communauté, qui n'a dû commencer qu'après l'an & jour, aux termes de la Coutume, ne se réservant aucuns propres, les droits du mari étant estimés à 50 l. & ceux de la future à 180 livres.

Après vingt ans de mariage, il a plu aux conjoints de transférer leur domicile en Normandie, & ladite Marie Desnoes y est décédée ; Jean Pilet, sans faire d'inventaire, pour arrêter la communauté, a convolé en secondes noces, alléguant que tous les meubles lui appartiennent, parce qu'il se trouve domicilié en Normandie, ou du moins qu'il doit en avoir l'usufruit, les héritiers de sa femme ne pouvant y réclamer leur part qu'après sa mort dans sa succession.

J'ai décidé au contraire, que les héritiers collatéraux de Marie Desnoes sont fondés à réclamer la part qui a appartenu à leur parente en la communauté, qui n'a pu être détruite par la translation de domicile ; mais la difficulté est de savoir, qui doit profiter de cette part dans la communauté qui a appartenu à Marie Desnoes qui a prédécédé son mari : elle avoit deux sœurs & un frere, Marthe Desnoes, Julie Desnoes, & Paul Desnoes qui sont morts avant elle, mais ils ont tous laissé des enfans ; comme on succéde toujours par représentation sous la Coutume du Maine, & qu'entre roturiers, les enfans des sœurs prennent la même portion qu'auroit eu leur mere, si Jean Pilet eut continué de faire, avec sa femme, sa demeure sous la Coutume du Maine, & que

la femme y fut décédée, il eſt hors de doute que la part qui lui auroit appartenu dans la communauté, auroit été partagée par tiers entre les enfans de Marthe Desnoes, de Julie Desnoes, & de Paul Desnoes.

Mais ladite Marie Desnoes étant décédée en Normandie, & ſa ſucceſſion y étant ouverte, ne s'agiſſant que du partage du mobilier, il eſt ſans difficulté qu'aux termes de la Coutume de Normandie, les enfans des freres en égal degré, excluent les enfans des ſœurs; les freres excluant les ſœurs, & les deſcendans des freres excluant les deſcendans des ſœurs, étant en pareil degré: les articles 309 & 317 de la Coutume y ſont formels.

Il en ſeroit de même, à plus forte raiſon, s'il s'agiſſoit du remploi de la dot de Marie Desnoes, qui fut réaliſée & ſtipulée propre par le contrat de mariage, ou affectée, hypothéquée & conſignée ſur les biens de ſon mari ſitués en Normandie; en ſucceſſion de propres tant qu'il y a mâles, ou deſcendans de mâles, les femelles ou deſcendans de femelles ne peuvent ſuccéder, ſoit en ligne directe ou collatérale. Voir l'article 248 de la même Coutume de Normandie.

Il eſt donc hors de doute que la part dans la communauté qui a appartenu à Marie Desnoes, doit retourner en entier aux enfans de Paul Desnoes, à l'excluſion des enfans de Marthe & de Julie Desnoes: toutefois ſi Jean Pilet eut fait conſtant ſon mariage des acquêts ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, les enfans de Marthe & de Julie Desnoes les partageroient par ſouches, avec les enfans de Paul Desnoes, leurs couſins.

On ne peut dire que les héritiers de la premiere femme ſont obligés d'attendre la mort dudit Pilet pour ſe faire délivrer la part qui appartenoit à leur parente dans la communauté, ſous prétexte que le mari étant domicilié en Normandie, doit avoir la jouiſſance de ce mobilier.

La raiſon de décider eſt, que le mari n'a pu en transférant ſon domicile, donner atteinte à la communauté qui étoit entre lui & ſa femme, & s'avantager par ſon fait au détriment des héritiers d'icelle; à la bonne heure s'il s'agiſſoit de conquêts faits en Normandie, que le mari en eut l'uſufruit & la jouiſſance ſa vie durant, puiſqu'il les auroit eus, ſi les acquêts euſſent été faits ſous la Coutume du Maine; mais s'agiſſant d'un mobilier, d'une communauté réglée par la Coutume de leur domicile au tems de leur mariage: cette même Coutume doit faire la loi en quelque endroit

qu'il plaiſe aux conjoints d'aller demeurer par la ſuite, & le mobilier de cette communauté doit être partagé par moitié entre les héritiers collatéraux de la femme prédécédée & le mari ſurvivant, quoique ce partage ſe faſſe en Normandie.

Ledit Pilet ne peut donc appeller à ſon ſecours la Coutume de Normandie pour prétendre la jouiſſance ſa vie durant de ce mobilier, d'autant mieux qu'aux termes des maximes qu'on ſuit ſous tout le reſſort du Parlement de Rouen, le mari ſurvivant gagne & profite ſeul de tout le mobilier, & qu'il en exclut les héritiers collatéraux de ſa femme.

Or, dans l'eſpece on ne peut pas dire que les héritiers de la premiere femme ſont privés de leur part dans la communauté quant au mobilier, parce que le mari a ſurvécu, & que Marie Desnoes eſt décédée en Normandie; autrement il faudroit détruire la communauté qui a exiſté entre les conjoints, & faire céder les diſpoſitions de la Coutume du Maine, aux uſages de Normandie.

Étant forcé d'avouer que la communauté a toujours ſubſiſté, il faut en conclure, qu'en ſuivant en tout la Coutume qui l'a réglée, elle doit également, relativement aux conjoints, décider du partage du mobilier qui en fait partie. On ſait qu'on ne peut point ſtipuler de communauté en Normandie, mais celle qui l'a été ſous une Coutume qui la permet, n'eſt point détruite & annullée, parce qu'il plaît aux conjoints de transférer leur domicile en Normandie, autrement le mari pourroit, à ſa guiſe, donner atteinte aux conventions les plus ſacrées, tromper ſa femme, & frauder les héritiers d'icelle par un changement de domicile qu'il prétexteroit ſuivant ſes intérêts.

Il eſt de maxime certaine, que les tranſlations de domicile poſtérieures au contrat de mariage, ne peuvent nuire, ni préjudicier aux conventions de ce contrat.

Mais ne pourroit-on pas dire que la diſpoſition de la Coutume de Normandie, ainſi que celle des Coutumes qui accordent au ſurvivant des deux conjoints les meubles, n'ont pas pour objet principal la matiere de la communauté, mais plutôt une eſpece de gain de ſurvie, qu'elle défere au ſurvivant des deux conjoints, des meubles du prédécédé? Ce gain de ſurvie étant déféré au ſurvivant par le prédécès de l'autre, que c'eſt au ſeul tems de ce prédécès qu'il ſuffit que les parties ſoient régies par la Coutume qui le défere; & le mari pour étayer ſa prétention, ne pourroit-il point ſe ſervir de ce que dit le Brun, & ſon Annotateur au Traité

de la Communauté, *liv. 3, ch. 2, sect. 1 & 4, n. 26?* Bacquet, des Droits de Justice, *ch. 21, n. 75*; & le Maître, sur Paris, concernant le Préciput Légal.

En outre que le sentiment de ces Jurisconsultes, n'est pas universellement reçu, c'est qu'il y a une différence totale entre le gain de survie du mari de Normandie, & le préciput légal adopté par quelques Coutumes. 1°. En ce que ce préciput légal n'a lieu que pour certains meubles. En second lieu, qu'il est déféré aussi bien à la femme survivante, comme au mari. Je n'estime donc pas que la disposition de la Coutume de Normandie puisse empêcher le partage des effets d'une communauté, contractée sous une Coutume où elle est admise; autrement, un mari demeurant sous une Coutume de communauté, qui verroit sa femme languissante, transféreroit son domicile en Normandie pour profiter de tout le mobilier de sa communauté, ce qui répugne au bon sens, à la raison & la Justice. Par la translation de domicile, les héritiers de la femme prédécédée, ne peuvent donc être privés de leur part dans la communauté.

La même raison ne milite pas pour les héritiers entr'eux relativement au partage de ce mobilier, dont ils profitent de la succession de la femme prédécédée; il se peut faire que la translation de domicile porte préjudice à quelqu'un d'entr'eux, comme dans l'exemple ci-dessus cité; mais on présume que c'est plutôt l'effet du hasard, & la volonté de la femme prédécédée qui en sont les moteurs, que l'envie d'avantager l'un des héritiers, au détriment des autres; chacun est le maître de ce qui lui appartient jusqu'au dernier moment de sa vie, suivant l'axiome de droit, *quisque rerum suarum est summus moderator & arbiter*, &c.; & les successions en collatérale se prennent dans l'état qu'elles se trouvent.

Voici un autre cas, où le mari de Normandie transférant son domicile au Maine, ne perd pas les droits qui lui sont accordés par la Coutume du lieu du domicile d'iceux conjoints lors du contrat.

Mémoire au Conseil, & Consultation.

UN particulier de la ville de Metz étant venu demeurer en Normandie, s'y est marié suivant les dispositions de cette Coutume; mais quelque temps après, à cause d'un emploi qui lui a été donné, il a transféré son domicile au Maine, & même a continué d'y demeurer après qu'il n'a plus eu de commission; dans

ces circonſtances la femme a prédécédé le mari, laiſſant deux enfans majeurs.

Queſtion de ſavoir ſi le mari profite de tout le mobilier, & s'il doit jouir, à droit de viduité, des biens de ſa femme, de la même maniere que s'ils euſſent continué à faire leur demeure en Normandie.

J'ai répondu que la tranſlation de domicile n'apportoit aucun changement, & que la Coutume de Normandie avoit fixé irrévocablement les droits des conjoints, relativement au mobilier & aux conquêts faits en Normandie; pourquoi j'ai eſtimé en conſéquence de ces maximes, que la totalité des meubles appartenoit en propriété au mari ſurvivant, ſans être tenu de les partager avec ſes enfans, les conjoints n'étant pas devenus communs en biens par leur tranſlation de domicile, de même qu'ils n'auroient pas donné atteinte à la communauté ſtipulée entr'eux, ſi après avoir été mariés au Maine, ils euſſent par la ſuite transféré leur domicile en Normandie.

Il ſuit des mêmes principes, que ſi la femme qui a prédécédé ſon mari, avoit laiſſé des biens-fonds ſitués ſous la Coutume de Normandie, que le mari ſurvivant, tant qu'il ſe tiendroit en viduité, auroit l'uſufruit de la totalité deſdits biens, aux termes de l'article 382 de la Coutume de Normandie qui les régiroit; ceci ne fait pas de difficulté.

Mais la queſtion eſt de ſavoir ſi ledit mari ſurvivant doit de même avoir l'uſufruit d'une rente hypotheque faite à ſa femme par des Normands, ainſi que de ſes deniers dotaux, dont il n'a pas fait le remplacement.

Si le contrat de mariage en portoit une clauſe expreſſe, il feroit indubitablement la loi, & le droit de viduité du mari, s'étendroit auſſi bien ſur les rentes hypotheques de la femme & ſur ſes deniers dotaux non remplacés, que ſur ſes biens-fonds ſitués en Normandie; parce qu'en ce cas, ce ſeroit le contrat de mariage qui décideroit des droits des conjoints qui n'auroient pu être altérés, changés, ni diminués par la tranſlation de domicile.

Mais dans l'hypotheſe, le cas n'ayant point été prévu par le contrat de mariage, & ayant plu au mari de transférer de lui-même ſon domicile ſous une Coutume qui ne lui accorde point les mêmes droits que celle de Normandie, il eſt cenſé en avoir voulu courir les riſques, & la rente dont eſt queſtion, ainſi que les deniers dotaux ne ſe trouvant plus régis par la Coutume de Nor-

mandie au temps du prédécès de la femme, je ne vois pas que le mari survivant puisse réclamer sur iceux son droit de viduité, la Coutume du dernier domicile ne l'accordant pas au mari survivant.

Il n'y auroit qu'un cas à mon avis, où ledit mari pourroit réclamer son droit de viduité sur les deniers dotaux de sa femme; par exemple, si ayant des biens-fonds situés en Normandie, il eut remplacé & consigné sur iceux les deniers dotaux de sa femme, parce qu'alors ce seroit une rente fonciere qu'il auroit créée & constituée sur ses fonds de Normandie, pour servir de remploi des deniers dotaux de sa femme, laquelle, comme rente fonciere, seroit régie par la Coutume de Normandie.

La translation de domicile de gens mariés en Normandie pour aller habiter au Maine, donne-t-elle atteinte aux droits de la femme?

EN suivant les principes sur lesquels nous venons de décider les questions précédentes, un mari & une femme de Normandie, ayant transféré leur domicile au Maine, & le mari y étant décédé, j'ai estimé que la veuve renonçant à la succession, n'étoit pas fondée à s'éjouir de la disposition des articles 394 & 395 de la Coutume de Normandie, pour prétendre des paraphernaux; cette Coutume ne pouvant donner la loi pour un mobilier qu'elle ne régit plus, & la femme, comme nous l'avons déja dit, ne devant s'en prendre qu'à elle-même, si elle a consenti volontairement transférer son domicile sous une Coutume qui ne lui accorde pas les mêmes privileges que celle de Normandie.

J'ai décidé de même, qu'en pareil cas, si la femme n'eût point renoncé, qu'elle n'auroit eu aucune part à prétendre sur le mobilier de son mari, n'ayant pas la qualité de commune qu'exige la Coutume de son dernier domicile, pour être fondée à le partager; les articles de la Coutume de Normandie, & ses usages locaux étant autant de Statuts qui ne peuvent faire la loi que pour les personnes & pour les meubles qui sont dans son district, suivant l'axiome de droit: *suâ quæque consuetudo clauditur territorio.*

Femme de Normandie ayant donc transféré son domicile sous la Coutume du Maine, ou sous celle d'Anjou, n'a donc aucune part sur la succession mobiliaire de son mari, laquelle est déférée pour le tout, ou aux enfans du défunt, ou à ses héritiers;

& ſi les enfans iſſus de leur mariage, qui profitent de la totalité de ce mobilier, ſont mineurs, leur mere n'entre point pour icelui en communauté avec eux, elle eſt au contraire tenue de leur en faire valoir le montant à leur bénéfice, & de leur en compter des intérêts & des intérêts des intérêts, lorſque ſes enfans ſeront parvenus à leurs ans de majorité.

Cette femme de Normandie domiciliée au Maine, lors du décès de ſon mari, ſe trouve de droit, & par la Coutume de ſon dernier domicile, tutrice naturelle des enfans mineurs iſſus d'elle & dudit défunt, elle n'a pas beſoin d'avoir recours au Juge, pour ſe faire nommer tutrice; de même, ſi elle entend renoncer à la ſucceſſion de ſon mari, elle fait ſa rénonciation devant Notaire, & en conſéquence fait faire inventaire & la vente des meubles; la Coutume de ſon dernier domicile l'autoriſe & l'habilite à tout ce que deſſus.

Mais, comme nous l'avons dit ailleurs, ſi la femme de Normandie ſe trouve préjudiciée en transférant ſon domicile au Maine avec ſon mari, elle peut auſſi en retirer un grand avantage, ſi le mobilier de ſon mari eſt conſidérable, parce qu'elle peut en être avantagée par don mutuel, ou par le teſtament de ſon mari.

ART. CCLXXVIII.

Si homme ou femme coutumiers donnent aucune choſe à leur fils ou fille, ou autres, leurs héritiers préſomptifs, en mariage ou autrement, chacun deſd. enfans fils ou fille ou autres héritiers préſomptifs eſt tenu rapporter ou déduire & préconter ſur ſon droit ſucceſſif, ce qui lui aura été donné par ſeſdits pere & mere, ou l'un d'eux, ou autres prédéceſſeurs, dont ils ſont héritiers en mariage au autrement, ou la valeur dudit don, avant que venir à partage & ſucceſſion des biens qui ſont à partager entr'eux deſdits pere ou mere, ou autre ſucceſſion de celui ou celle qui auroit fait don: & s'il en avoit plus eu que ne ſe monteroit ſadite portion, il ſera tenu d'en faire le retour réel à ſes cohéritiers; car la Coutume eſt telle, qu'aucune per-

ſonne non Noble par quelque maniere que ce ſoit ne peut faire la condition d'aucuns de ſes héritiers pire ou meilleure de l'un que de l'autre. Et s'entend ladite Coutume ès héritiers ou héritiers des héritiers, tant en ligne directe que collatérale.

L'Article 260 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable. Joignez les Articles 346, 349 & 440 de celle du Maine.

Du rapport entre les héritiers d'un roturier, & des choſes qui y ſont ſujettes.

Entre coutumiers, on ne peut donner à ſon héritier, ni à l'héritier de ſon héritier, ni à la femme de l'héritier préſomptif, ni au mari de l'héritiere préſomptive.

On ne peut contracter de ſociétés avec les pere & mere, au préjudice des autres enfans & héritiers : deux freres & deux ſœurs ne peuvent ſe donner, même leur mobilier, au plus vivant l'un de l'autre, dès qu'il y a d'autres héritiers.

Ce qui eſt donné à l'héritier, même en collatérale, eſt propre. Ce qui eſt donné pour aſſurer le titre clérical d'un prêtre, eſt auſſi rapportable, s'il n'y a point d'autres biens, meubles ou immeubles pour indemniſer ſes cohéritiers.

Converſion dans la mouvance n'eſt pas conſidérée en fait de partages. Bâtimens de nouveau édifiés ſur un fonds hommagé, tombé à la tierce-foi, & ceux qui ſont détruits par le pere de famille n'entrent point non plus en ligne de compte, les ſucceſſions ſe prennent dans l'état qu'elles ſe trouvent, relativement à ces bâtimens.

Donations déguiſées ſous le titre de vente, ſont rapportables ; même les deniers prêtés, ou les ſommes conſtituées au profit de celui qu'on a cherché à avantager.

En quel cas les emplois militaires & charges de la maiſon du Roi ſont rapportables ?

Quand & comment les offices de judicature & de finance ſont ſujets à rapport ?

En quel cas la femme eſt tenue de rapporter les ſommes prêtées à ſon mari ?

Si le pere a acheté un héritage, ou exercé un retrait au nom de ſon fils ou de l'un de ſes héritiers préſomptifs, la choſe acquiſe ou retirée eſt elle ſujette à rapport, quoiqu'il y ait du bénéfice pour le fils ou héritier ? Ou le prix de l'acquêt ou du retrait eſt-il ſeulement rapportable ?

Des dons & avantages entre coutumiers, juſqu'à quel degré de ſuccéder s'étend la prohibition de donner à ſes héritiers préſomptifs ? Et comment l'on ne peut donner ni à ſon héritier, ni à l'héritier de ſon héritier ? Cette prohibition a lieu à l'infini en ligne directe, & non en ligne collatérale.

En quel cas le cautionnement fait par les pere & mere en faveur de l'un de leurs enfans ou de leur gendre, greve la portion des autres, & leur peut préjudicier ?

Don & vente faits à l'un des héritiers doivent être rapportés ? Du prêt fait au mari de la préſomptive héritiere, quand rapportable ? Freres & ſœurs cautions de la dot de leur ſœur, quand & comment s'obligent ?

Des avantages indirects par le déguiſement des actes.

Reconnoiſſances de devoir entre coutumiers, ſont preſque toujours des avantages indirects. Sociétés entre un frere & une ſœur, au préjudice des autres, eſt-elle permiſe ?

Rapport n'a point lieu au profit des créanciers.

NOUS traiterons la plupart de ces queſtions ſur les articles 346 & 349 ci-après ; & comme il n'y a que les avantages par leſquels le défunt ait fait paſſer quelque choſe de ſes biens à l'un de ſes enfans, ou à l'un de ſes héritiers, qui ſoient ſujets à rapport, il en réſulte, ainſi que le remarque fort bien M. Pothier en ſon Introduction, au tit. 17 des Droits des Succeſſions, art.

3, § 1, nomb. 80, pag. 599, que si le défunt s'étoit démis de l'agrément du Roi en faveur de l'un de ses enfans, d'un Gouvernement, d'un Emploi militaire, ou d'une Charge de la Maison du Roi, que cet enfant & héritier ne seroit obligé à aucun rapport ; car ces emplois qui sont en la disposition du Roi, ne sont pas censés être *in bonis*, & faire partie des biens des particuliers ; il en seroit autrement, continue M. Pothier, si le défunt avoit donné une somme à un tiers, pour faire avoir un de ces emplois à son fils ; car c'est comme s'il avoit donné la somme à son fils lui-même, *arg. l. 180, ff. de regulis juris*, & par conséquent le fils, ou l'héritier, ne pourroient se défendre de la rapporter.

Mais si le pere avoit acheté un Office de cette espece, pour en faire revêtir son fils, dit le même Jurisconsulte, en son Traité du Douaire, *part. 2, ch. 4, art. 2, § 2, nomb. 376, pag. 469*, ou que le pere eut payé une somme au précédent titulaire, ou à ses héritiers, pour avoir leur agrément, & leur servir d'indemnité, le fils seroit donataire de la somme par laquelle son pere l'a acheté ; de même que si son pere lui avoit acheté tout autre Office, & il doit le rapporter ou l'imputer sur sa part en la succession.

Ce qui est dit ici du fils, a lieu pour l'héritier en collatérale, qui est également rapportable que le fils.

Il y auroit de même lieu au rapport, si le pere avant de mourir avoit donné à son fils son Emploi militaire, ou sa Charge de la maison du Roi, pour lesquels le pere auroit déboursé une somme, pour s'en faire revêtir, ou s'il avoit obtenu de Sa Majesté pour son fils un brevet de retenue, d'une certaine somme, ou qu'un tiers eut cédé le brevet de retenue à qui le pere l'eut payé pour le fils : voir l'Arrêt du 21 Juillet 1684, rapporté par M. Basnage sur l'article 434 de la Coutume de Normandie ; M. le Brun des Successions, *sect. 3, l. 3, ch. 6, n. 41* ; M. Lacombe au mot *Offices, sect. 1* ; Principes de la Jurisprudence Française, art. 81, M. Denisart au mot *rapport*.

L'égalité est tellement requise entre les enfans qui viennent à la succession d'un de leurs ascendans, qu'ils sont obligés de rapporter à ces successions, non-seulement ce qui leur a été donné à eux-mêmes par le défunt, mais aussi ce qu'il a donné à leurs enfans.

Nous verrons ailleurs que la fille, après la dissolution de la communauté qui a été entr'elle & son mari, n'est obligée au rap-

port de ce qui a été prêté à ſon mari, qu'autant qu'elle a accepté avec lui le prêt, ou qu'elle ou ſes enfans en ont profité; mais que ſi elle ne l'a pas accepté, & qu'elle, ni ſes enfans, n'en aient point profité, ayant renoncé à la communauté de ſon mari, & ſes enfans à ſa ſucceſſion, qu'elle ne peut être tenue au rapport.

Il eſt ſans difficulté, comme nous le dirons ci-après, que lorſque quelqu'un vient à la ſucceſſion de ſon aïeul, par repréſentation de ſon pere ou de ſa mere prédécédés, qu'il eſt tenu au rapport de tout ce que la perſonne qu'il repréſente, auroit été obligée de rapporter: ce ſont encore les paroles de M. Pothier au lieu cité, & il dit que l'article 317 de la Coutume d'Orleans y eſt exprès, ſuivant la regle *qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet*, ce qui auroit lieu, quand même ce rapport abſorberoit entiérement ſa portion.

Tous les Auteurs ont fait le détail des choſes qu'ils ont cru être ou n'être pas ſujettes à rapport; preſque tous prétendent qu'il n'y a point lieu au rapport pour les alimens fournis à un enfant, quand il auroit même du bien d'ailleurs de quoi vivre.

Qu'il en eſt de même de tout ce qui lui a été donné pour ſon éducation, des frais faits pour l'envoyer aux Écoles, aux Académies, & au Service, des livres néceſſaires pour ſon inſtruction, des penſions qu'on paie pour les enfans qu'on place dans les Colleges, ou dans les Univerſités, des appointemens des Précepteurs, Gouverneurs, & des différens Maîtres qu'on donne aux enfans pour leur éducation; des frais de Baccalauréat & de licence; des frais d'apprentiſſage, à l'égard des Artiſans, des ſommes modiques qu'un pere donne à ſon fils pour ſes menus plaiſirs, même les choſes que l'enfant en a achetées, & des feſtins de noces.

Voir les Commentateurs de la Coutume de Normandie ſur l'article 434; Routier, *pag. 276*; Lacombe au mot *Rapport*, *ſect. 3, n. 9 & 10*; M. le Brun, des Succeſſions, *liv. 3, ch. 6, ſect. 3, nomb. 47 & 48*; Principes de la Juriſprudence Françaiſe, art. 73; le Commentateur de la Coutume d'Orleans ſur l'art. 309.

Au contraire, tous les Juriſconſultes s'accordent à dire que les nourritures promiſes à un fils, ou à une fille, par pere ou mere roturiers, en les mariant, ſont rapportables; qu'il en eſt de même des frais de Doctorat, de ceux de maîtriſe, des ha-

bits nuptiaux, des dettes du fils ou de la fille payées par le pere, des acquits d'amendes & de condamnations, & du paiement de la rançon d'un fils.

Que le fils doit rapporter de même le prix pour lequel un Office aura été acheté pour lui ; & que si c'eſt un Office, par exemple, de Judicature ou de Finance dont le pere étoit revêtu, & qu'il l'eut donné à ſon fils, que le prix qu'il valoit au temps de la donation, doit être rapporté ; ſoit que cet Office ait augmenté ou diminué de prix : voir encore les mêmes Commentateurs de la Coutume de Normandie, ſur l'article 434, l'article 95 du R. de 1666, pour cette Coutume, & les Auteurs cités.

L'enfant avancé d'un Office doit, en venant à partage, rapporter la ſomme pour laquelle il lui a été donné, ou le prix qu'il a coûté, s'il périt par ſon fait, & faute par lui d'avoir payé le prêt & l'annuel, lors même qu'il en étoit dû dès le temps que ledit Office lui étoit paſſé.

Il doit en outre rapporter les ſommes payées pour les proviſions de l'Office, diſpenſe d'âge, marc-d'or, réception, inſtallation & attaches, avec les intérêts deſdites ſommes, du jour du décès de la ſucceſſion de celui dont il s'agit.

Ceci auroit lieu, lors même qu'une mere auroit fait recevoir le fils en la Charge du pere, quoiqu'elle l'eut fait obliger par une contre-lettre, de lui compter des émolumens, & qu'il n'en fut reſté au fils que partie pour lui ſervir de penſion.

Parce que le titulaire étant ſeul en droit de donner les quittances tant des gages que du caſuel, il étoit obligé pour la conſervation de l'Office, de payer perſonnellement le droit annuel, & de le précompter ſur ce qu'il rendoit à ſa mere, ſa penſion déduite, & de ſatisfaire à cette charge, pour empêcher que l'Office ne périt, & pour jouir de la grace du Prince, étant certain que de même que l'Office étant perdu par ſon délit, bien qu'il n'en fut que titulaire, il en ſeroit ſeul reſponſable ; il en eſt de même ici de ſon fait perſonnel, comme de ſon crime, & il eſt également tenu de ſa faute, qui eſt, ce qui s'ppelle *negligentia ſupina, lata culpa*, dont il ne ſeroit pas juſte que ſes freres & ſœurs portaſſent la peine, ni que leur portion héréditaire en fût diminuée.

Dès que ce titulaire étoit le maître des gages & des émolumens qu'il recevoit par ſes mains, & dont il donnoit les quit-

rances, il eſt indubitable qu'il devoit faire lui-même l'avance du prêt & de l'annuel dûs avant qu'il fut cenſé tenir l'Office pour ſon compte, étant dans le cas de ſe remplir par ſes mains, & la mere ne pouvant ſe diſpenſer de lui en tenir compte juſqu'au temps que ledit Office lui auroit été abandonné.

Nulle difficulté que les intérêts civils auxquels le fils a été condamné, & que le pere a payés à la décharge du fils, ſont ſujets à rapport, ainſi que les nourritures même fournies ſans promeſſe depuis le mariage, ſont ſujettes à être rapportées, lorſque ceux qui ſont ainſi nourris ne travaillent point au profit de la maiſon, & que les pere & mere des enfans leur doivent un compte : Deniſart au mot *Rapport.*

La demeure des enfans avec leurs pere & mere, doit-elle être toujours conſidérée comme avantage indirect ?

ON ne doit pas conſidérer comme avantage indirect, lorſqu'un homme de campagne n'ayant plus qu'un de ſes fils avec lui, ou ayant ſes enfans tous petits, mariant l'ainé qui eſt majeur, ſtipule dans le contrat de mariage, ou par un acte particulier, que ſon fils & ſa bru viendront demeurer chez lui, & qu'ils y ſeront nourris, logés, couchés, chauffés, blanchis & entretenus, ainſi que leurs enfans, au moyen de ce que leur travail tournera au profit du pere commun. . . . . .

Dans pareille eſpece, le pere venant à décéder, les autres enfans ne peuvent ſe plaindre, & le fils & ſa femme qui ont demeuré dans la maiſon, doivent y reſter, & y être nourris à frais communs juſqu'aux partages ; car cette clauſe ne peut être regardée comme un avantage indirect, les pere & mere étant maîtres de diſpoſer de leurs revenus comme bon leur ſemble, la demeure du fils & de ſa femme dans la maiſon paternelle ayant dû être plus avantageuſe que préjudiciable au pere commun : à joindre que les aïeuls peuvent prendre chez eux leurs petits enfans, ſans qu'ils ſoient obligés d'y payer de penſion, parce qu'ils ſont cenſés les avoir pour leur plaiſir.

Ce qui eſt dit ici relativement au fils, peut s'appliquer à la fille & au gendre, que le pere ou la mere prennent en leur maiſon pour leur aider à faire valoir des fermes & métairies, qu'ils ſeroient obligés de ceſſer de faire valoir, & en même tems d'a-

bandonner un profit certain, s'ils n'avoient avec eux des perſonnes de confiance.

En outre que la demeure d'un fils ainé & de ſa femme, ou de la fille ainée & de ſon mari, avec les pere & mere, ne peut apporter que du profit à ces derniers, c'eſt qu'elle favoriſe le commerce & l'agriculture; à tous égards, les autres enfans ne doivent donc point être écoutés dans leurs plaintes, tout le bénéfice eſt cenſé vertir au profit de la maiſon, & la fraude ne ſe préſume point; *fraus non præſumitur.*

Il en ſeroit autrement, ſi les pere & mere, par une prédilection aveugle, aſſocioient un de leurs enfans à leur commerce au préjudice des autres, les prenoient dans leur maiſon pour bénéficier de tout ou partie de leurs fermes, leur cédoient le reſte d'un bail, où il y auroit conſidérablement à gagner; c'eſt alors, ſuivant les circonſtances; que les autres enfans non avantagés ſeroient fondés à ſe plaindre, & à faire rapporter le bénéfice que les enfans ainſi avantagés auroient fait au préjudice de la maiſon.

Un Jugement de la Sénéchauſſée de la Fleche, rendu au profit de Pierre Jouſſelin, Marchand de la Paroiſſe de Moulins le Carbonnet & Marie Beſche, ſa femme, le 28 Juin 1776, contre Jean . . . . . Laboureur, de la Paroiſſe de Moitron, mari de Marguerite Beſche & autres, a canoniſé ces maximes.

Dans l'eſpece, un pere roturier fort âgé avoit cédé la ſuite de ſon bail aux enfans qui demeuroient avec lui, leur avoit vendu par différens contrats ſes meubles morts & vifs, & à la veille de la récolte, avoit même diſpoſé en leur faveur des levées qu'il s'étoit retenues.

Mathurin Beſche étant venu à décéder, ne laiſſant pour ainſi dire aucuns meubles ni argent, ledit Jouſſelin & ſa femme ont demandé à partager tout le mobilier qui ſe trouvoit chez ſes beaux-freres, & par ladite Sentence du 28 Juin 1776, il a été dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont eſt appel, rendu au Siege Royal de Freſnay, le 30 Avril 1774; les Appellans déchargés des condamnations contre eux prononcées, & faiſant ce que le Juge dont eſt appel auroit dû faire, il a été dit qu'il a été mal jugé par le Jugement rendu en la Juſtice d'Aſſé le Boiſne, le 27 Août 1771, & ſans avoir égard aux actes des 19 Janvier & 25 Juillet 1769, qui ont été déclarés nuls, comme contenant des avantages indirects & prohibés par l'art. 349 de la Coutume du Maine, les intimés ont été condamnés de rapporter au partage

tous

tous les meubles & effets, tant morts que vifs, & les grains qui leur ont été induement abandonnés par feu Mathurin Beſche, pere commun, par les ſuſdits actes, enſemble de rendre compte du produit des récoltes de la terre de Courtavaux, depuis la ceſſion du bail à ferme de ladite terre, ſauf à l'impugner; en conſéquence, il a été ordonné qu'il ſera fait inventaire eſtimatif de tous les meubles & effets, généralement quelconques, qui exiſtoient ſur la ferme de Courtavaux, lors du décès dudit défunt Beſche, à l'effet de quoi les intimés ſeront tenus d'en faire la repréſentation, ſi mieux ils n'aiment payer auxdits Jouſſelin & femme la ſomme de 2000 livres pour leur part & portion de tous les effets & grains qui ſe ſont trouvés audit lieu de Courtavaux après le décès dudit défunt Beſche, enſemble, dans le bénéfice de ladite ferme de Courtavaux, avec intérêts & dépens, tant des cauſes principales, que d'appel.

C'eſt moi qui ai toujours été le conſeil de Jouſſelin, & qui ai fait ſes écrits: les actes par lequel Mathurin Beſche avoit paru vendre à ſes fils qui demeuroient avec lui, ſes meubles morts & vifs, étoient paſſés pardevant Notaires, & il étoit employé en iceux, que les acheteurs avoient payés comptant, & à vue deſd. Notaires; mais comme au décès dudit Beſche il ne ſe trouvoit aucun argent, on ſe perſuada que le pere avoit remis à ſes fils qui demeuroient avec lui, les ſommes qu'ils avoient débourſées.

Autre exemple: un enfant qui eſt marié, & qui demeure avec ſon pere, peut bien faire un acquêt des deniers qu'il a du chef de ſon épouſe, en prouvant qu'il en a reçu; mais s'il fait des acquêts en ſon nom demeurant chez ſon pere, lorſqu'il n'eſt point marié, ou qu'étant marié, il ne prouve pas que les deniers qui ont verti à faire l'acquiſition, lui appartenoient du côté de ſon épouſe, dans l'un & l'autre cas, l'héritage acquis doit être mis à partage, comme étant préſumé acheté des deniers du pere.

En Normandie, les pere & mere ne peuvent avantager l'un de leurs enfans, au préjudice des autres. Bail fait par un pere mourant à l'un de ſes fils, ne peut valider, ſi les autres s'en plaignent.

LA Coutume de Normandie eſt auſſi une Coutume de parfaite égalité, & entre roturiers, il n'eſt pas permis à un pere de famille d'avantager l'un de ſes fils, au préjudice des autres.

Le pere & la mere, dit l'article 434, ne peuvent avantager l'un de leurs enfans, plus que l'autre, soit de meuble ou d'héritage; parce que toutes donations faites par le pere ou mere à leurs enfans, sont réputées comme avancement d'hoirie, réservé le tiers de Caux.

En conséquence de cet article, j'ai estimé qu'un pere se voyant mourir, n'avoit pu passer un bail à l'un de ses fils, pour lui assurer après sa mort la jouissance d'une partie des ses biens, au préjudice de ses freres.

Dans le fait, Jacques . . . . . de la Paroisse de Saint Léger sur Sarthe, ayant son fils René à demeurer avec lui, se voyant grabataire, infirme, & âgé de soixante-douze ans, lui passa un bail pardevant Notaires pour neuf années de plusieurs herbages qui lui appartenoient; les lots faits, j'ai décidé que les autres freres, après leurs partages arrêtés, étoient fondés à jouir desdits prés qui étoient tombés chacun dans leur lot, sans avoir égard audit bail, d'autant mieux que les autres freres alléguoient que le bail étoit fait à vil prix; cette circonstance ne s'y seroit point rencontrée, que j'aurois pensé que ledit René ne pouvoit se maintenir dans la jouissance desdits herbages en vertu dudit bail, parce que le pere commun n'avoit pu disposer de ses revenus après sa mort en faveur de l'un de ses fils, au préjudice des autres, ni empêcher que chacun de sesdits enfans ne fût saisi pour la part & portion qu'il avoit à prétendre dans la succession, laquelle se trouvoit déterminée & réglée par les lots & partages qui avoient un effet rétroactif à l'instant de la mort du pere commun; c'est à ce moment où la Coutume saisit chaque héritier, & où tous avancemens & avantages viennent à cesser. . . . . .

Les biens étoient situés en Normandie, j'aurois décidé de même, s'ils eussent été situés sous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

La même décision auroit lieu en collatérale sous ces dernieres Coutumes entre roturiers, si celui de *cujus*, pour avantager l'un de ses héritiers, au préjudice des autres, lui avoit passé un bail collusoire de tout ou partie des biens de sa succession.

Dans l'espece qui s'est présentée pour le partage de la succession de Jacques, il y avoit cela de particulier, qu'il n'avoit point été fait mention dudit bail, ni dans l'inventaire fait après la mort du pere commun, ni dans les réglemens faits entre les freres & sœurs, il n'y avoit point par conséquent de ratification dudit bail, René ayant retardé la confection des lots tant qu'il avoit pu, au moyen

de quoi avoit joui une année, dont avoit tenu compte à ſes freres, & dans les lots & partages, il n'étoit point dit de quel jour les copartageans entreroient en jouiſſance.

Les habits nuptiaux, bagues & joyaux ſont rapportables, dit M. Bodreau ſur cet art., mais les autres habits donnés auparavant, ne le ſont pas : plus, les deniers payés pour obtenir des degrés de docteur ou autres au deſſus de la licence, ſont ſujets à rapport.

Cependant aujourd'hui les frais de licence en droit canonique ſont conſidérables, & un pere de famille ou tout autre, peut épuiſer ſa fortune pour favoriſer un ſeul de ſes enfans ou de ſes héritiers, pour avoir un prêtre licencier.

Bodreau ſoutient auſſi & avec raiſon, qu'on doit faire le rapport des deniers avancés pour obtenir un bénéfice, expéditions, frais de bulles, paiement d'annates, & particuliérement pour les bénéfices conſiſtoriaux requérans bulles.

Premiere maxime : dans la ligne directe, il n'eſt pas permis entre coutumiers de donner à ſes enfans, ni aux enfans de ſes enfans, juſqu'à l'infini ; ainſi un pere qui donneroit à ſon arriere-petit-fils, le fils aïeul du donataire venant à la ſucceſſion, ſeroit obligé de rapporter ce que ſon petit-fils auroit reçu. Voir M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *liv. 6, ch. 13, pag. 1248.*

Seconde maxime : dans la ligne collatérale, il eſt défendu entre coutumiers de donner à ſon héritier préſomptif, & au fils de ſon héritier préſomptif, l'un au premier, l'autre au ſecond degré de ſuccéder ; par exemple, une perſonne coutumiere qui n'a point d'enfans, ne peut donner à ſon frere ni à ſa ſœur, qui ſont ſes héritiers au premier degré de ſuccéder, ni aux enfans de ſon frere & de ſa ſœur qui ſont au ſecond degré de ſuccéder, & qui ſeroient ſes héritiers, ſi leurs pere & mere venoient à prédécéder le donateur, c'eſt ce qu'on comprendra par des exemples.

Luc Moreau a été marié à Julie Teſſier, de ce mariage ſont ſortis trois enfans, André Moreau, Luce Moreau, & Simon Moreau.

André Moreau a épouſé Julie Biſſon, & de leur mariage eſt ſorti Louis Moreau qui a eu un fils nommé Abraham Moreau.

Dans la theſe, Luc Moreau ne peut pas même avantager, par aucune eſpece de donation, Abraham Moreau, ſon arriere-petit-fils, ſuivant & aux termes de cet article, & de l'article 349 de la Coutume du Maine.

Second exemple : Abraham Hubert a été marié à Julie le Menager,

& de leur mariage ſont ſortis quatre enfans; Simon Hubert marié à Marie Lotrin : Jacob Hubert, Luce Hubert mariée à Marc Haton, & Louis Hubert.

Du mariage de Simon Hubert eſt ſorti Abraham Hubert, qui a eu un fils, nommé Éléonore Hubert. Luce Hubert a eu un fils, nommé Louis Haton, qui a eu auſſi un enfant, nommé Simon Haton.

Abraham Hubert, & Julie le Menager, auteurs communs, ſont décédés ; & il s'agit de la ſucceſſion de Louis Hubert leur fils puîné, à partager entre ſes freres & ſœurs, qui ſont tous vivans.

Nul doute que Louis Hubert n'a pu avantager ni Simon ni Jacob Hubert ſes freres, ni Luce Hubert ſa ſœur : nul doute encore, qu'il n'a pu donner ni teſter en faveur d'Abraham Hubert, fils de Simon Hubert, ni en faveur de Louis Haton, fils de Luce Hubert.

» Et s'entend ladite Coutume, ès héritiers ou héritieres des » héritiers tant en ligne directe que collatérale.

Mais quoiqu'il ne ſoit pas permis aux coutumiers de donner en collatérale aux héritiers préſomptifs du premier ni du ſecond degré ; par exemple, au frere & au fils du frere, qui eſt le neveu, il n'eſt pas défendu de donner à l'héritier préſomptif du troiſieme degré, par exemple, au petit-fils du frere, qui eſt le petit neveu, pourvu que le frere & le neveu, aïeul & pere du donataire ſe trouvent vivans, au temps que la donation ou avantage ſortit ſon effet.

La regle générale, dit M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *liv. 6, ch. 12, ſect. 3, pag. 1247*, établie par les articles 260 & 337 de la Coutume d'Anjou, & 278 & 349 de celle du Maine, eſt qu'on ne peut donner, ſans charge de rapport, ni à ſon héritier préſomptif, ni aux enfans de ſon héritier préſomptif ; mais il eſt permis de donner en collatérale au petit-fils de ſon héritier préſomptif, qui ſe trouve au troiſieme degré ; par exemple, un grand-oncle peut donner valablement à ſon arriere-neveu, petit-fils de ſon frere, pourvu qu'au temps du décès du grand-oncle donateur, le frere & le neveu ſoient vivans, & que l'arriere-neveu donataire ſe trouve au troiſieme degré de ſuccéder.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur deux Arrêts rendus dans la Coutume du Maine, qui ont ainſi décidé la queſtion ; le premier du 5 Avril 1557, rapporté par Louis, & par Bodreau ſur l'art.

278 ; & le second du 28 Juin 1568, rapporté par Chopin sur la Coutume d'Anjou, liv. 3, tit. de la donation des pere & mere à leurs enfans, *n.* 19.

Pour être au cas de l'exception, il faut que le petit neveu se trouve au troisieme degré de succéder au temps du décès du grand-oncle donateur : car si son aïeul, frere du donateur, étoit alors décédé, la donation devient caduque, & retombe au cas où elle n'a pu avoir lieu, puisque le petit neveu donataire se trouve au second degré de succéder : il a été ainsi jugé au Présidial d'Angers, continue M. Pocquet, par Sentence d'Audience du 24 Juillet 1677, sur les conclusions de M. Martineau, Avocat du Roi.

Ainsi une personne coutumiere, qui n'a point d'enfans, ne peut donner à son frere ni à sa sœur, qui sont au premier degré, ni aux enfans du frere & de la sœur, qui sont au second degré, mais on peut donner aux héritiers présomptifs du troisieme degré : par exemple, au petit neveu, petit-fils du frere ou de la sœur, en supposant que son pere & son aïeul sont vivans. Car il est certain que s'il s'agit d'une donation pour cause de mort & testamentaire, & que le pere ou l'aïeul du donataire fussent décédés au temps de la mort du donateur, qu'en ce cas la donation seroit nulle, parce que le donataire se trouveroit au second degré de succéder.

La prohibition de donner en collatérale au fils de l'héritier, est contre le droit commun, dit M. de Livoniere, d'où il suit qu'il ne faut pas étendre la disposition de la Coutume d'Anjou, hors son cas. Elle défend de donner au fils de l'héritier en collatérale, c'est-à-dire, au neveu, selon l'expression de l'art. 337.

Il faut renfermer cette prohibition dans ses bornes, & ne la pas étendre au petit neveu, qui est au troisieme degré de succéder, & qui n'est point compris dans la prohibition de la Coutume.

2°. Le fils est, selon le Droit, réputé la même personne que le pere. La Coutume défend de donner au fils, dont le pere est héritier présomptif, par la raison que le don fait au fils, est censé fait au pere : il en faut demeurer là, & ne pas porter cette fiction plus loin.

3°. Il y a une raison de différence essentielle, entre l'héritier du second degré, & l'héritier du troisieme : sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, le pere est l'héritier de son fils, pour la propriété de ses meubles, & encore sous celle du Maine, de l'usufruit de ces immeubles ; mais l'ayeul ne succéde point à son petit-fils.

Ainſi le don fait au fils, peut en cas de prédécès du fils, tourner au profit du pere héritier : mais l'aïeul ne peut jamais profiter du don fait à ſon petit-fils, enſorte qu'en ſa perſonne les qualités d'héritier & de donataire ou légataire, ne ſe peuvent rencontrer ni par effet ni par fiction, ni réellement ni par conſéquence.

Ainſi dans la theſe, Louis Hubert auroit pu donner tous ſes meubles, tous ſes acquêts, & le tiers de ſes propres à Éléonore Hubert, petit-fils de Simon Hubert, ſon petit neveu, ou à Simon Haton, petit-fils de Luce Hubert, ſa ſœur ; & dans l'un & l'autre cas, Jacob Hubert, autre frere du donateur, n'auroit pas eu droit de s'en plaindre, la prohibition de la Coutume ne pouvant être étendue hors les cas par elle prévus ; & il n'auroit reſté à Simon Hubert, à Jacob Hubert, & à Luce Hubert, freres & ſœur du défunt, que les deux tiers des propres de Louis Hubert, qui auroit pu diſpoſer en faveur d'Éléonore Hubert & Simon Haton, tout & ainſi qu'il lui étoit libre de le faire en faveur d'un étranger.

En retenant la même eſpece, & ſuppoſant que la donation & avantage de tous les meubles, acquêts & tiers des propres fuſſent faites à Simon Haton, petit-fils de Luce Hubert, & que ledit Simon Haton eut des freres & ſœurs, ces derniers ne pourroient arguer cette donation, non plus que les oncles & tantes dudit Simon Haton, en ſuppoſant que du mariage de Luce Hubert & de Marc Haton fuſſent ſortis pluſieurs enfans.

Il en faut dire de même, ſi la donation de tous les meubles & acquêts, & du tiers des propres, étoit faite à Éléonore Hubert, & que ce donataire eut d'autres freres & ſœurs, & des oncles & tantes ſortis du mariage de Simon Hubert & de Marie Lottin.

Par exemple, qu'Abraham Hubert ait été marié avec Julie le Menager, & que de leur mariage ſoient ſortis quatre enfans, Simon Hubert, Jacob Hubert, Luce Lubert & Louis Hubert.

Que Simon Hubert, marié à Marie Lottin, ait eu trois enfans, Abraham, Job & Lot Hubert, & que d'Abraham Hubert ſoient iſſus encore quatre enfans, Éléonore, Marc, Ruf & Marie Hubert.

De même que de Luce Hubert, mariée à Marc Haton, ſoient iſſus trois enfans, Louis, Luc & Pierre Hubert, & que de Louis Hubert ſoient ſortis deux garçons, Roch & Simon Hubert.

Si la donation de tous les meubles-acquêts, & du tiers des propres, eſt faite à Simon Hubert, petit-fils de Luce Hubert ; ni Simon Hubert, ni Jacob Hubert, freres du défunt, ni Luc & Pierre

Haton, oncles du donataire, ni Roch ſon frere, ne ſont fondés à conteſter la donation, dès que Louis Haton, pere de Simon & Luce Hubert ſon aïeule, ſurvivent le donateur.

Par la même raiſon, ſi la donation eſt faite à Éléonore Hubert, petit-fils de Simon Hubert, ni Jacob Hubert, ſon grand-oncle, ni Luce Hubert, ſa grande-tante, ni Job & Lot Hubert, ſes oncles, ni Ruf ſon frere, ne peuvent s'oppoſer à la donation, *gaudeant benè nati.*

Il en eſt de même dans l'eſpece ſuivante, rapportée par M. Pocquet, au lieu cité, *liv. 6, ch. 13* de ſes Arrêts célebres.

Jacques le Conte, de la ſucceſſion duquel il s'agit, avoit une ſœur nommée Luce le Conte, qui étoit veuve de Me. Pierre Avril, Avocat à Angers, laquelle avoit trois enfans iſſus d'elle & dudit Me. Pierre Avril; ſavoir, Me. Pierre Avril Avocat à Angers, Antoine Avril & François Avril.

Me. Pierre Avril, ſecond du nom, avoit une fille nommée Marie-Renée Avril, qui avoit épouſé Meſſire Charles du Tremblay, écuyer, ſieur de la Varenne.

On a ſuppoſé que Jacques le Conte avoit pu donner tous ſes meubles, tous ſes acquêts, & le tiers de ſes propres, à ſa petite niece Marie-Renée Avril, au préjudice de Luce le Conte ſon aïeule, ſeule héritiere du donateur, & qu'Antoine & François Avril, oncles de la donataire, n'étoient pas fondés à s'en plaindre, dès que Jacques le Conte pouvoit également en avantager un étranger; mais dans l'eſpece, Luce auroit eu mauvaiſe grace de ſe plaindre d'un avantage fait à ſa petite-fille, & Antoine & François Avril étoient ſans intérêt & ſans qualités pour réclamer, puiſqu'ils n'étoient point héritiers.

Comme nous venons de dire, qu'entre coutumiers on ne peut avantager l'un de ſes héritiers au préjudice des autres, il faut en conclure que donation faite à la femme de l'un des héritiers préſomptifs, ou au mari de l'une des héritieres préſomptives, eſt prohibée, ne pouvant faire indirectement, ce qui eſt défendu de faire directement, parce qu'on ne peut donner à une perſonne prohibée, par la médiation d'une perſonne interpoſée: c'eſt ce que nous expliquerons par la ſuite, en faiſant voir que ce qui eſt donné par un des parens des conjoints, en faveur de l'autre, eſt réputé donné au conjoint lignager: voir ledit M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *liv. 6, ch. 12, pag. 1345.*

Lorſque la ſucceſſion de celui qui décéde ſans hoirs, paſſe à des

héritiers collatéraux, les propres paternels retournent à la ligne paternelle, les propres maternels à la ligne maternelle, & les meubles & acquêts s'en vont en deux lignes, moitié à la ligne paternelle, & moitié à la ligne maternelle ; & alors celui de la succeſſion duquel il s'agit, n'a pu avantager de ſes propres maternels, ſes héritiers paternels, ni de ſes propres paternels, les héritiers maternels, ni les héritiers d'iceux.

Mais il paroît ſans difficulté, qu'il a pu donner la part des meubles & acquêts qui doit retourner à la ligne paternelle, aux enfans des héritiers paternels, & *vice versâ*, la part des meubles & acquêts, qui doit retourner à la ligne maternelle, aux enfans des héritiers maternels, même le tiers des propres de la ligne maternelle.

Quant à la queſtion de ſavoir, en quel cas le cautionnement ou avancement fait par les pere & mere, greve la portion des autres, & leur préjudicie : pour décider les différens cas qui peuvent ſe rencontrer, il faut rappeller quelle eſt la Juriſprudence qu'on ſuit aujourd'hui.

Qu'un pere ait trois enfans, & qu'il donne à l'un d'eux, en le mariant, une ſomme de 20000 livres, & que peu de temps après il décéde ſans avoir rien donné aux deux autres, laiſſant une ſucceſſion obérée de dettes, il eſt hors de doute que ceux qui n'ont point été avantagés, ſont fondés à faire rapporter celui qui l'a été, pour s'égaler entr'eux, quoique celui-ci renonce à la ſucceſſion.

Il eſt encore certain que, quoique les enfans non avantagés renoncent auſſi, pour ne point ſe trouver ſuſceptibles des dettes du pere, ils n'en ſont pas moins fondés à forcer leur frere de rapporter, & que dans ce cas, les uns & les autres ne peuvent être attaqués par les créanciers, lors même qu'il y en a d'antérieurs au don fait à l'un deſdits enfans, parce que le rapport ne ſe fait qu'au profit des enfans, & non des créanciers, & que les meubles n'ont point de ſuite par hypotheque, lorſqu'ils ne ſont plus aux mains du débiteur...

Telle eſt la diſpoſition de l'art. 436 de la Coutume, & de l'Arrêt du 21 Août 1683, rapporté au 3e. tome du Journal des Aud. *liv. 9, ch. 22, pag. 711* de la nouvelle édition. Voir les Arrêts célebres de M. Pocquet, *pag. 1261* ; Brodeau ſur Loüet, *let. D, ſom. 56* ; l'Arrêt du 14 Mai 1675, rapporté au Journal du Palais, *in-folio, tom. 1, pag. 658* ; l'Arrêt du 24 Mars 1662, au même Journal, *tom. 1, pag. 6* ; l'Arrêt du 27 Mars

1673, *ibid. pag. 380* ; M. le Brun des Succeſſions, *liv. 3, ch. 6, ſect. 2, pag. 480.*

Si au lieu de 20000 liv. en deniers, dont l'enfant a été avantagé, le pere lui eût donné en avancement d'hoirie, une terre, une métairie, & qu'il ne ſe trouvât point de créanciers antérieurs à cet avancement, il eſt encore certain que ni les uns ni les autres des enfans renonçans à la ſucceſſion du pere commun, ne pourroient être attaqués par les créanciers poſtérieurs à l'avancement, mais l'enfant avantagé, ſeroit obligé de rapporter à ſes freres, quoiqu'ils euſſent renoncé.

En conſervant l'eſpece, s'il ſe fût trouvé des créanciers antérieurs au don fait de la terre & métairie, quoique les enfans euſſent tous renoncé, ils auroient pu être interruptés par les créanciers, comme étant détenteurs des héritages du pere, & d'un bien qui leur eſt hypothéqué ; & par conſéquent ces créanciers ſeroient fondés à agir hypothécairement contre leſdits enfans, pour les forcer à leur payer ce qui leur ſeroit dû : voir mon Commentaire ſur l'article 439 ci-après ; voir auſſi la 3e. obſ. de M. Pocquet ſur l'article 334 de la Coutume d'Anjou, pag. 1135.

L'égalité devant être gardée entre coutumiers, il en réſulte que le cautionnement fait pour un fils, par pere ou mere, pour la ſûreté de la dot & conventions matrimoniales de la femme, n'a effet que ſur la portion héréditaire du mari ſeulement, & non ſur la portion de ſes freres & ſœurs, héritiers des pere & mere coobligés, lorſqu'ils ne départent entr'eux que des meubles, & ſommes de den. qui leur ont été donnés aux uns & aux autres, en avancement d'hoirie ; parce que s'ils ſe trouvoient détenteurs de biens-fonds de la ſucceſſion, quoiqu'après avoir renoncé, il eſt hors de doute qu'ils pourroient être attaqués pour la dot & conventions de leur belle-ſœur.

Dans l'eſpece de l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, ils n'avoient partagé entr'eux que les meubles & deniers, dont ils avoient été chacun avantagés, & ils ne profitoient d'aucuns biens-fonds ni immeubles trouvés dans la ſucceſſion, parce que s'ils en euſſent profité, n'ayant pas renoncé, ils ſe fuſſent trouvés ſuſceptibles de faire valoir la dot de leur belle-ſœur, en leur qualité d'héritiers & détenteurs d'héritages du pere commun : & quand bien même ils euſſent renoncé, s'ils euſſent été avantagés de biens-fonds qu'ils auroient rapportés & partagés entr'eux, ils n'en auroient pas moins encore été dans le cas d'être interruptés, ou de ſe voir pourſuivis

hypothécairement pour raiſon de ces héritages, ſi le contrat de mariage de leur belle-ſœur eût été antérieur au don à eux fait deſdits immeubles ; telle eſt l'eſpece de l'Arrêt d'Hillerin, du 14 Mai 1675, rapporté au Journal du Palais.

D'où je conclus qu'un pere ayant cautionné ſon gendre, greve la part de ſes autres enfans, lors qu'outre les rapports qui ſe font entre leſdits enfans, des meubles & argent, que les uns & les autres ont reçu par leur contrat de mariage, en qualité d'héritiers, ils profitent des biens-fonds deſd. pere & mere donateurs.

Il eſt donc pluſieurs cas où le cautionnement fait par le pere pour l'un de ſes enfans, greve la part & portion des autres, & l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, ne fait que confirmer cette Juriſprudence, puiſqu'il eſt rendu dans une eſpece particuliere, où tous les enfans ne profitoient entr'eux, par le moyen du rapport, que de mobilier & de deniers, dont quelques-uns d'iceux avoient été avantagés, leſquels rapports & avantages ne pouvoient être étendus aux créanciers.

Car il faut conclure en réſultance même dudit Arrêt de 1683, rapporté au Journal des Audiences, qu'il eſt pluſieurs cas où le cautionnement fait pour un fils, par pere ou mere pour la ſûreté de la dot & conventions matrimoniales de la femme, a ſon effet ſur la portion de ſes freres & ſœurs héritiers, ou détenteurs des biens des pere & mere, coobligés par le contrat de mariage avec leur fils.

Le cautionnement fait pour un gendre, paroit donc devoir grever la part & portion de tous les enfans de celui qui s'oblige, & ſe rend caution, lorſque leſdits enfans, outre la portion mobiliaire dans les rapports & égalemens dont ils profitent, en ſe déclarant héritiers, ſe trouvent poſſéder en cette qualité des biens-fonds & héritages qu'ils partagent en ladite ſucceſſion. Ces principes me paroiſſent cependant oppoſés à l'égalité tant recommandée par la Coutume entre coutumiers, & ſans les autorités citées, je ſerois porté à décider qu'en aucun cas les peres & meres ne peuvent cautionner leurs enfans, que juſqu'à concurrence de leur part héréditaire ; autrement la diſpoſition de nos Coutumes, qui prohibe d'avantager l'un de ſes héritiers plus que l'autre, ſeroit ſans effet, puiſqu'un pere de famille pourroit, par le moyen des cautionnemens qu'il feroit trop légérement pour l'un de ſes fils, ſe ruiner & préjudicier ſes autres enfans. Voir ledit M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *liv. 6, ch. 21 & 22, pag. 1261 & ſuiv.*

Nul doute que des freres & ſœurs coutumiers s'obligent & ſe

préjudicient, lorſqu'ils ſe rendent caution de la dot de leur ſœur.

Voir M. Pocquet au même endroit, & par Arrêt rendu en Grand'Chambre, le premier Août 1675, dont l'eſpece & les moyens des parties ſont rapportés en les Arrêts célebres du même Auteur; les ſieurs Davaux furent déboutés de lettres de reſciſion par eux priſes, & en conſéquence furent condamnés de faire valoir au profit de la dame Bernard leur ſœur, ſa part dans les ſucceſſions paternelle & maternelle, juſqu'à concurrence de la ſomme de 25000 liv., conformément à la clauſe de ſon contrat de mariage.

M. Pocquet aſſure qu'il a été encore jugé de même par une Sentence du 17 Juin 1693, entre les Gaſtin & les Terrar de la Ville de Mayenne, qui a été confirmée par Arrêt : dans l'eſpece de ces Arrêts, c'étoit la faute des freres & ſœurs de s'être obligés, *volenti non fit injuria.*

Lorſque ce ſont des meubles qui ont été donnés, dit M. Pothier en ſon Introduct. au tit. 17 des Droits des Succeſ., § 4, *p.* 602, comme ces choſes ſont de nature à ſe conſumer ou à ſe déprécier par le tems, ce n'eſt point des choſes en nature dont le rapport eſt dû, mais de la ſomme qu'elles valoient lors de la donation.

Il en eſt de même des offices, quoiqu'ils ſoient réputés immeubles, le rapport n'eſt pas dû de l'office en nature, mais de la ſomme qu'il valoit lors de la donation, & de celle que le pere a donnée à ſon fils pour les proviſions & la réception : la raiſon eſt tirée de l'indécence qu'il y auroit qu'un officier ſe démît de ſon office pour le rapporter.

Lorſque ces choſes ont été données pour un certain prix, l'enfant donataire qui a bien voulu les prendre pour le prix, ne doit pas être écouté à ſe plaindre du prix; au contraire, les autres enfans peuvent être reçus à prouver que le prix pour lequel elles ont été données, eſt au deſſous de ſa juſte valeur, autrement ce ſeroit ouvrir la voie aux avantages indirects; cette regle néanmoins ſouffre une exception à l'égard des offices : les Arrêts ont permis qu'un pere pût donner à l'un de ſes enfans ſon office pour le prix qu'il lui a coûté, quoiqu'il fut d'une plus grande valeur lors de la donation; on a toléré ce petit avantage comme un moyen qu'on laiſſe à des perſonnes de conſerver la ſplendeur de leur famille, en y conſervant leur office; d'où on doit conclure que cette exception ne doit avoir lieu que pour des offices de magiſtrature, & qu'elle n'auroit pas lieu à l'égard d'un office de procu-

reur, ou de receveur des tailles, & autres ſemblables. Le Brun, *liv. 3, ch. 6, ſect. 3, n. 42.*

Il ſuit de ces principes, continue M. Pothier, que le rapport dû par un enfant donataire d'effets mobiliers, ou d'un office, eſt invariable; car, ſoit que les choſes qui lui ont été données ſoient augmentées, ſoit qu'elles ſoient diminuées, ou même totalement péries, il eſt toujours débiteur du rapport d'une même ſomme: ſavoir, de celle qu'elles valoient lors de la donation.

Lorſque ce ſont des héritages ou autres immeubles (ſi on en excepte les offices) qui ont été donnés, l'enfant donataire doit le rapport de la choſe même en nature: c'eſt pourquoi il doit rapporter les héritages qui lui ont été donnés, tels qu'ils ſe trouvent lors du partage, ſoit qu'ils aient reçu quelque augmentation, ſoit qu'ils aient ſouffert quelque diminution: ſauf que la ſucceſſion doit lui faire raiſon des impenſes qu'il a faites ſur l'héritage, & il doit de ſon côté faire raiſon à la ſucceſſion des dégradations & diminutions que l'héritage auroit ſouffert par ſa faute; ſuivant le même principe, ſi l'héritage donné étoit totalement péri ſans la faute de l'enfant donataire, il ſeroit entiérement déchargé du rapport. Voir mon Commentaire ſur l'article ſuivant.

Lorſque l'enfant a aliéné l'héritage qui lui a été donné, ſi l'aliénation qu'il en a faite a été volontaire, il ne doit pas le rapport du prix pour lequel il l'a vendu; mais il demeure toujours débiteur du rapport de l'héritage en nature, car il ne peut par ſon fait changer l'objet de ſon obligation; mais comme il ne peut remplir cette obligation, n'ayant plus l'héritage, il doit rapporter le prix qu'il vaut au tems du partage, ſoit qu'il ſoit plus conſidérable, ſoit qu'il ſoit moindre que celui pour lequel il l'a vendu, ſous la déduction néanmoins des impenſes faites, ſoit par lui avant l'aliénation, ſoit par ſes ſucceſſeurs depuis qu'il l'a aliéné, & à la charge de faire par lui raiſon des dégradations, ou diminutions faites par ſa faute ou celle de ſes ſucceſſeurs.

C'eſt auſſi une conſéquence, que ſi l'héritage eſt totalement péri depuis qu'il l'a vendu, il eſt totalement déchargé du rapport, il profite cependant du prix qu'il a reçu en le vendant; je ferois aiſément l'adaption de ces maximes dans le cas où les héritages auroient été vendus à l'un des héritiers, l'acquéreur devant remettre à partage l'héritage par lui acquis, ou en rapporter la véritable valeur fixée au tems du partage.

Car pour ſe ſervir des paroles énergiques de M. de Lamoig-

ron, Avocat général au Parlement de Paris, dans une cauſe de cette eſpece, où il portoit la parole, ſi la vente ou ceſſion n'eſt pas avantageuſe, l'acquéreur, diſoit ce ſavant Magiſtrat, n'a pas d'intérêt de s'oppoſer au rapport; & ſi elle lui eſt avantageuſe, elle péche contre la prohibition de la Coutume, qui ne veut pas que par aucun acte on puiſſe faire la condition de l'un de ſes héritiers, meilleure que celle des autres.

En vain, cet héritier acquéreur alléguéroit-il que ſes autres cohéritiers avoient la voie ouverte de profiter, ainſi que lui, des biens qui lui avoient été vendus, en intentant dans le tems leur action en retrait, pour demander à participer audit abandon?

La ſommation qu'il leur auroit faite lors & au tems du contrat de participer à la vente, en contribuant aux charges, ou en le rembourſant au prorata du prix par lui payé, ne les excluroit même pas lorſqu'ils auroient été en demeure de le faire, dès lors, qu'après le décès du vendeur, ils obéiroient d'y contribuer.

Il eſt d'obſervation que l'héritier acquéreur ne pourroit ſe faire rembourſer que des deniers qu'il ſeroit prouvé qu'il auroit conſtamment débourſé, tels que ceux par exemple payés en préſence du Notaire & des témoins; les autres cohéritiers ne ſeroient donc pas obligés de tenir compte des prétendus paiemens faits arriere du Notaire, s'il n'étoit juſtifié d'ailleurs bien clairement qu'ils euſſent été véritablement faits.

» Ne peut faire la condition d'aucun de ſes héritiers pire ou » meilleure de l'un que de l'autre. « *Idem, conſuet. Andium*, § 260, *nuper vidi thema, mulier habens filium & filiam ex primo, duas filias ex ultimo viro; vendidit filio prædium vili pretio ſub pacto redimendi ad novem annos, mox ſoror germana avocat mediam jure retractus proximitatis refundendo mediam pretii juxta conſuetudinem Andium: poſt lapſum tempus redimendi mater moritur, filii primi matrimonii è diviſione volunt eximere illud prædium? Reſpondi quod non poſſunt, ſed tenentur illud conferre in communi, etiam in ſpecie, quia res extat in eorum poteſtate, refundendo eis mediam partem pretii, quia erat vili pretio venditum: ter enim tantum valebat, nec facultas redimendi conſideranda: quia potuit apponi ad colorem ne videretur læſio & mater non habebat intentionem redimendi, ut non redemit, ſed præonerandi, quod non poteſt, c. m.*

Lorſque l'aliénation que l'enfant a faite de l'héritage à lui donné, ou vendu, ſujet à rapport, a été néceſſaire; en ce cas, l'obligation

du rapport de cet héritage, se convertit en celle du rapport de la somme pour laquelle il a été vendu : & ce rapport est invariable, quelque augmentation ou diminution qui survienne depuis à cet héritage, & quand même il périroit totalement.

Il en est de même, lorsque les rentes qui avoient été données à un enfant lui ont été rembourfées, ou qu'on lui a déguerpi malgré lui l'héritage qui en étoit chargé. En ce cas, l'obligation du rapport de la rente, se convertit en celle du rapport de la somme de deniers, ou de l'héritage déguerpi, dans lesquels se sont converties les rentes; car si la donation ne lui avoit pas été faite, il ne se seroit pareillement trouvé dans la succession du défunt, que les deniers du rachat, ou l'héritage déguerpi.

M. de Malicottes dit, même sur l'article 507 ci-après, qu'il a été jugé deux fois, l'un au Siege Présidial du Mans le 28 Novembre 1604, & l'autre au Siege de la Sénéchaussée de la même Ville le 14 Juillet 1631, que la baillée à rente de quelque héritage à un héritier présomptif, demeuroit résolue par le décès de celui dont la succession étoit à partager, & que ledit héritage baillé à rente devoit être mis à partage, ladite baillée étant réputée avantage indirect, au préjudice de la Coutume.

Celui qui cherche à avantager l'un de ses enfans ou l'un de ses héritiers, au préjudice des autres, se sert ordinairement de ces deux voies, ou il feint de lui vendre tout ou partie de ses biens, ou il se reconnoît son débiteur par des actes simulés, & frauduleux : toutes les questions qui peuvent se rencontrer à ce sujet, se décident ordinairement par les circonstances, & il est difficile de donner des maximes qui puissent avoir leur application à tous les cas.

M. Lacombe, au mot *Avantage*, décide qu'il n'est point nécessaire de prendre des lettres de rescision, les actes étant nuls, de nullité de Coutume; & qu'afin de savoir si les cohéritiers qui ont contesté de pareilles ventes & de pareilles cessions, doivent rembourser le prix porté au contrat, il faut distinguer & voir si ces contrats sont passés pardevant Notaires, ou s'ils ne sont que sous signature privée.

Comme la Coutume ne défend pas absolument aux peres & meres de commercer, & de contracter avec leurs enfans, ou avec leurs héritiers, si les contrats sont authentiques & notarisés, & que tous les deniers aient été payés à vue de Notaires; par exemple par un fils qui ne demeure point avec son pere, l'acquéreur & cession-

naire doivent être incontestablement remboursés, comme nous l'avons déja dit, à moins qu'il n'y ait des preuves que les deniers aient depuis été rendus & restitués par le vendeur & cessionnaire; tel me paroît être l'esprit de l'Arrêt rendu pour notre Coutume, le 18 Mars 1743.

Si au contraire il est porté dans le contrat de vente & de cession d'un meuble ou d'un immeuble, que les deniers ont été payés arrière des Notaires; en ce cas, c'est à l'acquéreur & cessionnaire qui habite avec le vendeur, & dont il est l'un des héritiers présomptifs, à justifier de la réalité de ce paiement, ainsi que de l'emploi d'icelui: autrement les héritiers qui contestent, ne sont tenus à aucun remboursement; & c'est ce qui paroît encore avoir été jugé par le même Arrêt. La Sentence qui a été confirmée par icelui, ayant ordonné que les intimés tiendroient compte des sommes payées par l'appellant à la vue des Notaires, & non de celles que les cédans avoient simplement déclarées avoir reçues de lui.

Il en est de même si les actes sont sous signature privée; inutilement les acquéreurs & cessionnaires se prévaudroient-ils que de pareils contrats portent numération de deniers, ce sont des actes faits dans le secret, & aucune foi ne leur est due, à moins, comme dit est, qu'ils ne prouvent qu'ils ont réellement payé le prix porté au contrat, & que les sommes ont verti, & ont été employées au profit des vendeurs. Voir à ce sujet l'Arrêt du 4 Juillet 1719, rendu pour la Coutume d'Anjou, & celui du 8 Mars 1756, rendu pour celle de Tours.

La Coutume a tellement prohibé les avantages indirects, qu'il ne faut que des présomptions pour anéantir les contrats, par lesquels un pere ou une mere vendent tout ou partie de leur bien à un de leurs enfans; ce n'est pas qu'il soit interdit au pere ou à la mere de vendre en certains cas à un de leurs enfans; mais alors il faut qu'il y ait nécessité ou utilité pour les vendeurs. Nécessité, comme s'ils y étoient forcés par un dérangement d'affaires. Utilité, comme s'ils vendent, pour remplacer ailleurs. En un mot, il faut justifier d'un emploi sérieux de deniers, cessant ces circonstances, tous contrats entre le pere & l'un de ses enfans, sont suspectés de fraude, & à ce titre, doivent être cassés & annullés.

Inutile, par l'enfant avantagé d'invoquer la numération de deniers, attestée par le contrat, & la confession du pere de les avoir reçus, ces circonstances ne détruisent en rien la simulation dont il est infecté: les reconnoissances des parties qui agissent de concert,

ni l'atteſtation d'un Notaire qui ne certifie que ce qui ſe paſſe devant lui, & qui ne connoît pas l'intérieur des parties qui font ſemblant de contracter, ne ſont pas des témoins de la vérité & ſincérité du contrat; tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt qu'il a été compté de l'argent devant le Notaire, & que le vendeur s'en eſt ſaiſi; mais il ne s'enſuit pas qu'il n'y ait pas de ſimulation de la part des parties dans l'une ou l'autre opération; & c'eſt par cette raiſon que le fameux Juriſconſulte Dumoulin, ſur l'article 124 de la Coutume de Paris, qui eſt conforme à la nôtre, dit que *in venditione factâ filio vel genero, confeſſio patris non valet de recepto, etiamſi Notarius dicat pretium numeratum coram ſe.*

Et en effet, il faut moins conſidérer ce que les contractans font ſemblant de faire, que ce qu'ils font véritablement; raiſon pour laquelle Dumoulin dit encore dans un autre endroit, *plus valet quod agitur quam quod ſimulatè concipitur.* En un mot, tout contrat paſſé entre le pere & le fils, (c'eſt la même choſe pour la mere) duquel peut réſulter un avantage indirect, doit être proſcrit, quand il ne paroît pas évidemment qu'il eſt ſérieux & de bonne foi.

De pareils actes ſimulés dans l'origine, ne peuvent devenir ſérieux par la ſuite; car il eſt autant impoſſible qu'un acte ſimulé devienne ſérieux par le laps de tems, qu'il l'eſt de voir un acte ſérieux ſe transformer en acte ſimulé.

Il ſemble réſulter de ces principes, que les autres héritiers qui ſont en état de conſtater que la vente eſt feinte & ſimulée, ne doivent point uſer de la voie de retrait dans le tems porté par la Coutume, mais qu'ils doivent attendre le décès de celui qui a fait un pareil avantage pour l'attaquer, & le faire déclarer nul & frauduleux.

Les mêmes principes ont lieu pour les ventes & donations onéreuſes, ou à charge d'alimens faites à l'un de ſes héritiers préſomptifs par des coutumiers, les autres ſont fondés à en profiter, à les faire rapporter après la mort du donateur, & à les partager avec celui qui en auroit été avantagé en le rembourſant toutefois au marc la livre de ce qu'il ſeroit prouvé qu'il auroit véritablement déboursé.

Il n'eſt pas permis de faire un contrat de vente à l'un de ſes héritiers, dès qu'il en réſulte un avantage indirect.

Je l'ai ainſi décidé dans l'eſpece ſuivante.

Luce, Marie & Jeanne Aſſe étoient ſœurs; Jeanne a épouſé Pierre

Pierre Monet, dont eſt ſorti Pierre Monet, ſecond du nom : & après la mort de Jeanne Aſſe, Pierre Monet a convolé en ſecondes noces, & du ſecond mariage eſt ſorti Simon Monet.

Luce Aſſe & Marie Aſſe ſa ſœur, ont été mariées, & ont laiſſé des enfans.

Pierre Monet, ſecond du nom, a ſurvécu ſon pere, ainſi que Luce & Marie Aſſe ſes tantes.

Au mois de Mars 1777, Pierre Monet ſe voyant attaqué d'une maladie mortelle, a vendu à Simon Monet, ſon frere conſanguin, tout ſon bien maternel, à la charge de le nourrir chez lui, de le ſoigner, & gouverner ſa vie durant.

C'eſt-à-dire, qu'on a pris une voie pour éluder le retrait lignager; & par cette vente, Pierre Monet faiſoit paſſer ſes propres maternels à Simon Monet, au préjudice de ſes véritables héritiers, qui étoient les enfans de Luce & Marie Aſſe, couſins germains de Pierre Monet, lequel étant décédé au mois d'Août 1777, quatre mois & demi après le contrat : conſulté ſur la queſtion,

J'ai répondu que dès-lors que le contrat de vente étoit paſſé dans un tems où Pierre Monet étoit attaqué de la maladie dont il eſt mort, il en réſultoit évidemment que le vendeur avoit cherché à avantager l'acquéreur; & que les enfans de Luce & de Marie Aſſe étoient fondés, en prenant des lettres de reſtitution en tant que beſoin eſt ou ſeroit, à faire annuller le contrat de vente, & à ſe faire envoyer en poſſeſſion des fonds vendus, en rembourſant Simon Monet du prorata de la penſion, frais & gouvernemens qu'il avoit pu débourſer.

La queſtion, relativement aux billets & obligations ſouſcrits par les pere & mere, au profit de l'un de leurs enfans, ou lorſqu'ils n'ont point d'enfans, au profit de l'un de leurs héritiers préſomptifs, dépend de même des circonſtances : ces reconnoiſſances de devoir, toujours préjudiciables aux autres héritiers, ſont, ſuivant les cas, déclarées valides ou conſidérées comme nulles; la numération de deniers à vûe des Notaires, les facultés de celui qui prête, le beſoin de celui qui emprunte, ſont d'un grand poids en faveur de celui qui eſt porteur de pareils actes. Voir M. Deniſart au mot *Avantage*, & au mot *Vente*.

La demeure d'un des enfans avec ſon pere, fait préſumer, lorſqu'ils contractent enſemble, qu'il peut y avoir alliciement & avantage indirect, & même qu'il eſt poſſible, quoique le contrat porte que les deniers ont été payés en préſence du Notaire, au pere

par le fils, que cette tournure n'a été prise que pour mieux cacher leur jeu, les sommes qui ont paru être payées, ayant été rendues en arriere au fils par le pere; il en est de même pour l'un des héritiers, qui, demeurant avec celui à qui il doit succéder, se fait vendre tout ou partie de ses biens, sans qu'il paroisse aucun emploi des deniers; de pareils contrats m'ont toujours paru bien suspects.

Nulle difficulté, que ceux qui sont obligés au rapport, doivent les intérêts de ce qu'ils doivent rapporter, à commencer du jour du décès du donateur.

Voir les Commentateurs des Coutumes du Maine & d'Anjou; & particuliérement l'Arrêt du premier Juillet 1653, cité par Bodreau sur cet article, pour la famille des Pean.

Ce n'est pas, continue M. Bodreau, un avantage indirect, présumé fait aux puînés, au préjudice de l'aîné, quand le pere, mere, ou autre roturier, dont on est héritier en ligne directe ou collatérale, vend un héritage hommagé tombé en tierce-foi, afin de rendre tous ses héritiers égaux; car si le prix en étoit encore dû par l'acquéreur, il seroit partagé également entre tous, quand même le pere, mere, ou autre vendeur, par le contrat d'acquêt, auroit stipulé que le prix demeureroit de pareille nature que la chose aliénée, & seroit ainsi partagé, comme il a été jugé par Arrêt, du 22 Juin 1607, rapporté par M. Brodeau sur Loüet, *let. S, nomb. 10*, les successions se prenant en l'état qu'elles se trouvent.

Nul doute, comme il est dit ci-dessus, qu'un pere, sur-tout un homme de campagne, en mariant l'un de ses fils, (il en est de même pour la fille) peut s'obliger par le contrat de mariage, de nourrir, loger, coucher, chauffer, blanchir les futurs, ainsi que leurs enfans, dans sa maison, au moyen de ce que leur travail tournera à son profit, & que cette clause ne peut être regardée comme un avantage indirect, les pere & mere étant maîtres de disposer de leurs revenus comme bon leur semble; à joindre que les aïeuls peuvent prendre chez eux leurs petits enfans, sans qu'ils soient obligés d'y payer pension, parce qu'ils sont censés les avoir pour leur plaisir.

Nous avons déja dit que le petit-fils venant à la succession de l'aïeul, est même tenu de rapporter ce qui avoit été prêté par l'aïeul à son pere : voir Denisart au mot *Rapport*.

Le même Auteur dit au même endroit, que celui qui vient à la succession, doit rapporter tout ce qui lui a été donné direc-

tement ou indirectement par le défunt, ſoit entre-vifs, ſoit à titre de prêt, ou autrement; en un mot, qu'il doit rapporter tout ce qui s'appelle avantage; conſéquemment que ſi le pere a prêté de l'argent à ſon fils, cet argent doit être rapporté; & que même ſi le pere en avoit fait paſſer contrat de conſtitution, le fils ne ſeroit pas reçu à offrir de continuer la rente, mais qu'il doit rapporter le principal & les arrérages, à moins qu'étant mineur il n'eut diſſipé l'argent: voir auſſi les Annotateurs de M. Argou, *tom. 2, pag. 462 & 464.*

Lorſque la dot d'une fille coutumiere, mariée, eſt diſſipée par ſon mari, ou qu'il ne reſte plus dans ſa ſucceſſion de biens ſur leſquels ſa veuve puiſſe ſe venger, Deniſart propoſe la queſtion, ſi la fille doit rapporter cette dot, ou ſeulement l'action qu'elle a contre ſon mari, pour la répéter, & il décide qu'elle doit rapporter la dot, ſes cohéritiers ne doivent pas ſouffrir de ſon infortune, dès qu'elle avoit la voie, ou d'obliger ſon mari à faire l'emploi de ſes deniers dotaux, ou de ſe faire ſéparer.

Quant au prêt fait au mari de l'héritiere préſomptive, M. Pocquet tranche la difficulté, en ſes regles du Droit Français, *ſect. 2, n. 14, pag. 227*, la fille n'eſt point tenue, dit-il, de rapporter, ce qui a été prêté par ſes pere & mere à ſon mari, lorſqu'elle n'eſt point obligée perſonnellement à la dette, & qu'elle a renoncé à la communauté de ſon mari.

Le même Auteur dit au même endroit, *nomb. 11 & 12*, que les enfans héritiers doivent non-ſeulement rapporter ce qui leur a été donné perſonnellement, mais encore ce qui a été donné à leurs enfans.

Les petits-enfans venans à la ſucceſſion de leurs aïeuls ou aïeules, ſont tenus de rapporter ce qui a été donné à leurs pere & mere par leſdits aïeuls ou aïeules, encore qu'ils renoncent à la ſucceſſion de leurſdits pere & mere.

Un Manceau ne peut même donner ni vendre à l'un de ſes héritiers, au préjudice des autres, une rente conſtituée qui lui eſt faite par un Normand, quoiqu'affectée ſur biens de Normandie, parce qu'elle n'en eſt pas moins conſidérée comme bien du Maine, réſidant ſur la tête du créancier.

Quoique la Coutume décide ſur cet article, qu'entre Coutumiers on ne peut faire la condition d'un de ſes enfans ou héritiers, pire ou meilleure des uns que des autres, cependant nous avons vu ſur l'article 276, qu'un pere de famille, au préjudice

de ſon fils aîné qui étoit fondé à prendre les deux tiers ſur ſes biens-fonds & héritages tombés en tierce-foi, peut les aliéner & en acquérir d'autres, ſur leſquels il n'aura que part égale avec les puînés, les ſucceſſions ſe partageant dans l'état qu'elles ſe trouvent.

De même qu'un pere de famille eſt fondé à aliéner ſes cenſives ou biens-fonds & héritages hommagés, ſitués ſous cette Coutume, & qui ne ſont qu'à la premiere foi, & ſur leſquels l'aîné n'a aucun avantage, pour du prix en provenant, acquérir des fiefs & biens hommagés, ſitués ſous une autre Coutume, ſur leſquels l'aîné aura les deux tiers à prétendre.

C'eſt ici un des cas permis par la Coutume, où l'on peut avantager ou préjudicier à ſes héritiers.

Deux freres, deux ſœurs, & autres héritiers collatéraux, coutumiers, préſomptifs héritiers les uns des autres, & ayant d'autres co-héritiers, ne peuvent faire une ſociété enſemble par laquelle le ſurvivant profitera de tous les meubles & acquêts du premier mourant, à l'excluſion des autres freres & ſœurs : pareils contrats ſont prohibés comme avantages indirects, & les actes qui les contiennent ne peuvent avoir leur effet.

Ces contrats d'aſſociation entre des freres & ſœurs roturiers, avec paction de ſucceſſion réciproque, ou donation mutuelle au profit du ſurvivant, tolérée pendant un temps ſous la Coutume d'Anjou, doivent y être également prohibés que ſous la Coutume du Maine, parce qu'ils ſont tout-à-fait contraires à l'eſprit de ces deux Coutumes.

C'eſt une ſubtilité, dit M. Pocquet en ſa ſixieme obſervation ſur l'article 260 de ſa Coutume, inventée pour introduire les avantages indirects contre la prohibition des Coutumes, leſquelles dans les art. 260 & 337 de celle d'Anjou, & 278 & 349 de celle du Maine, défendent de faire la condition de l'un de ſes héritiers, pire ou meilleure que celle des autres ; & c'eſt bleſſer l'égalité ſi recommandée par les mêmes Coutumes entre co-héritiers roturiers.

Les ſociétés contractées entre deux ſœurs ou entre deux freres, avec convention que le ſurvivant jouira, par exemple, de tous les meubles & acquêts, ou de tous les propres du prédécédé, ſoit en propriété, ſoit en uſufruit, ſont réprouvées comme donations qui ne peuvent être faites au préjudice des autres freres & ſœurs.

En effet, continue M. de Livoniere, ſi on les conſidere comme des eſpeces d'inſtitutions d'héritier contractuelles, elles ne peuvent pas plus ſubſiſter ſous la Coutume d'Anjou, que ſous celle du Maine, leſquelles dans les articles 271 & 237, déclarent qu'inſtitution d'héritier n'a lieu, & n'eſt obſervée audit pays, l'une & l'autre de ces Coutumes ayant prohibé en pluſieurs autres articles, d'intervertir l'ordre des ſucceſſions établi par la Loi, & d'avantager quelques-uns de ſes héritiers préſomptifs au préjudice des autres : *gignuntur hæredes, non ſcribuntur.*

Ces pactions de ſucceſſion réciproque, ces conventions par leſquelles le ſurvivant doit jouir des biens du prédécédé, ſont prohibées, en ce qu'elles dégénerent en avantages indirects.

Si on conſidere ces conventions comme des contrats de ſociété, & l'avantage qui en réſulte au profit du ſurvivant, comme une ſuite & une dépendance de cette même ſociété, elles n'en ſont pas plus ſoutenables, parce que ces ſociétés contractées pour colorer une donation de l'un des contractans vers l'autre, principalement lorſque celui qui en profite eſt une perſonne prohibée, ſont des contrats nuls & illégitimes, comme faits en fraude de la Loi.

Si ces contrats, dit enfin M. Pocquet, contiennent une donation mutuelle & réciproque au profit du ſurvivant, cette donation ne peut faire de préjudice aux autres héritiers préſomptifs du donateur, parce que les choſes données en collatérale, ſont ſujettes à rapport entre co-héritiers coutumiers, ainſi qu'en ligne directe, & que la donation mutuelle n'a rien qui l'affranchiſſe de la néceſſité de ce rapport.

L'on peut voir ce que dit ce grand Juriſconſulte à la fin de ſon obſervation, & dans ſes Arrêts célebres, *liv. 6, ch. 18, pag. 1260.*

Il n'en eſt pas de même ſous la Coutume du Perche. Un frere & une ſœur, ou deux freres ou deux ſœurs, peuvent par donation mutuelle ſe donner, n'ayant point d'enfans, tous leurs meubles & acquêts, en propriété, & l'uſufruit de leurs propres, au détriment de leurs autres freres & ſœurs, & alors le ſurvivant donataire renonce à la ſucceſſion du donateur, pour profiter de la donation.

Nous avons vu précédemment que le pere pouvoit avantager l'un de ſes enfans au préjudice des autres, de la jouiſſance d'une partie de ſes biens, & qu'alors de pareilles jouiſſances n'étoient

rapportables, quoique sa succession en fut diminuée, que dans le cas seul où pareil usufruit étoit abandonné au fils, ou à la fille, pour leur tenir lieu de mariage & d'avancement de succession.

Il en faut dire de même, lorsque le pere de famille cede ou loue pour un prix modique à l'un de ses enfans une de ses terres, le fils ainsi avantagé, qui n'est point marié, n'est point tenu au temps du décès de son pere, de tenir compte à ses autres freres & sœurs, de la plus value du revenu, le pere ayant pu lui en abandonner gratuitement la jouissance; mais quant au prix convenu, c'est à celui qui a joui, à faire apparoir de sa libération pour toutes les années qui ont couru dudit bail, le bailleur n'ayant pas eu intention de l'en avantager, puisqu'il lui a passé un bail.

Tous les Auteurs ont traité la question de savoir si la donation faite à l'un des enfans ou héritiers, pour lui servir de titre clérical, est rapportable, soit que le Prêtre accepte la succession, soit qu'il y renonce. Denisart, au mot *Rapport*, dit que comme il est inaliénable, qu'on ne peut exiger qu'il soit rapporté en essence, mais que l'Ecclésiastique auquel il a été constitué doit en précompter la valeur sur sa part héréditaire; mais s'il n'y avoit des biens suffisans pour remplir les autres enfans, je penserois qu'ils seroient au moins fondés à demander à partager les biens sur lesquels seroit affecté le titre sacerdotal, l'usufruit réservé audit Prêtre; & que si ledit titulaire se trouvoit pourvu d'un Bénéfice, ou avoir du bien d'ailleurs, qu'en ce cas, ainsi que semble le décider M. Pothier, en son introduction au titre 15 de sa Coutume d'Orleans, *sect.* 5 des donations entre-vifs, § 2, *nomb.* 72, les co-héritiers dudit titulaire seroient fondés à demander le partage desdits biens cédés pour servir au titre clérical, même sans réserve d'usufruit, à moins que ledit Prêtre ne voulut remplir les autres en deniers de leur part sur ledit fonds.

Notre Coutume prohibant tous avantages indirects entre coutumiers, & n'ayant point apporté de distinction, est-il juste qu'un pere qui a plusieurs enfans, par un zele indiscret, épuise sa médiocre fortune, pour faire un Prêtre, & qu'il lui fasse en outre passer la moitié ou les deux tiers de son bien, tandis que ses autres enfans seront à la mendicité.

Le titre ſacerdotal arrérage-t-il ? Et celui en faveur de qui il eſt paſſé, peut-il en demander pluſieurs années ?

LE Parlement de Rouen a rendu un Arrêt le 22 Décembre 1742, entre le ſieur Hotot & un ſieur Guien, tous deux Prêtres, par lequel il a été jugé que le titre clérical n'arrérage point, & qu'il n'eſt dû que du jour qu'il eſt demandé, toutefois qu'on en doit payer une année d'avance.

L'Arrêt du 3 Avril 1629, rendu pour la Coutume du Maine, rapporté au premier tome du Journal des Audiences, *liv. 2, ch. 41, pag. 95 de la nouvelle édition*, & dont fait mention Bodreau dans ſes Illuſtrations de la Coutume du Maine, ſur l'article 349 aux mots, *ne peut* faire décider au contraire, que le titre clérical arrérage, & qu'on en peut demander pluſieurs années, parce que dans l'eſpece de cet Arrêt, celui à qui appartenoit le titre ſacerdotal étoit décédé, ſes créanciers agiſſoient, il eſt vrai, contre le pere, pour être payés des arrérages échus, mais les autres enfans ne ſe plaignoient pas.

La queſtion s'étant de nouveau préſentée au Parlement de Paris, à l'Audience de relevée du vendredi 27 Juillet 1770, ainſi que le rapporte Deniſart, aux mots *titres cléricaux & ſacerdotaux*, il a été jugé *in terminis*, que le titre clérical arrérageoit ; en conſéquence la Cour a confirmé une Sentence du Châtelet de Paris, du 28 Juillet 1770, qui condamnoit les ſieurs Mathieu & Dupuy, gendres de la défunte demoiſelle Moreau, veuve le Long, à payer au ſieur Moreau, ſon neveu, dix-ſept années d'arrérages du titre clérical de 150 livres, qui lui avoit été conſtitué par la demoiſelle Moreau, ſa tante, à la déduction néanmoins de la ſomme de 700 livres à quoi la Sentence avoit fixé les nourritures que le ſieur Abbé Moreau avouoit qu'il avoit priſes chez ſa tante, pendant ſeize mois, & les effets à lui fournis par ladite dame veuve le Long : enſemble à lui continuer le paiement des mêmes arrérages, juſqu'à ce qu'il fut pourvu d'un Bénéfice, & les ſieurs Mathieu furent condamnés aux dépens.

L'Annotateur de Deniſart ajoute qu'ayant été rendu compte à l'Audience d'un Arrêt du 19 Avril 1768, qui ſembloit décider que le titre ſacerdotal n'arrérageoit point, MM. dirent qu'ils n'avoient point entendu juger par l'Arrêt de 1768, la queſtion de droit, les

circonſtances ayant déterminé ce jugement : l'Arrêt du 27 Juillet 1770 paroît donc devoir faire la Loi pour les Coutumes du Maine & d'Anjou, & l'on doit y tenir pour conſtant, qu'on peut demander toutes les années d'arrérages échus du titre clérical.

Créanciers antérieurs préférables au titre ſacerdotal.

M. de Parence rapporte, d'après de Renuſſon, en ſon Traité des Propres, que le titre ſacerdotal n'eſt pas préférable aux créanciers antérieurs, quoiqu'ils ne ſe ſoient point oppoſés à la publication, & dit qu'il a été ainſi jugé le 25 Novembre 1689, *liv. 5, c. 40.*

La dot donnée en mariage à une fille coutumiere eſt ſujette au rapport & à la légitime des autres enfans, quoique le mari la reçoive pour ſupporter les charges du mariage : par la même raiſon, celle qui ſeroit donnée pour ſa profeſſion religieuſe, paroît y devoir être ſujette, quoique le Couvent l'ait reçue pour ſubvenir aux alimens de cette fille ; M. Pothier au même endroit eſt de cet avis, & notre Coutume paroît y être expreſſe.

Il eſt ſans difficulté que le rapport ordonné par les Coutumes du Maine & d'Anjou, n'a point lieu au profit des créanciers ; M. Pocquet réſout cette difficulté dans ſes Obſervations ſur l'art. 334 de ſa Coutume, & en l'art. 9 de la *ſect. 2, liv. 3, ch. 2, pag. 225* de ſes regles du Droit Français.

Voici comme ce ſavant Juriſconſulte s'en explique dans ſes Arrêts célebres, *liv. 6, ch. 16, pag. 1254.*

On a diverſes fois agité la queſtion de ſavoir ſi le rapport des choſes données, preſcrit en termes généraux & indéfinis par l'art. 334 de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'art. 346 de celle du Maine, ne devoit pas profiter aux creanciers du donateur, s'ils ne pouvoient pas ſe venger ſur les choſes dont le rapport eſt ordonné par cet article, lorſque les biens de la ſucceſſion ne ſont pas ſuffiſans pour les payer.

Et on a jugé par un grand nombre d'Arrêts, continue M. Pocquet, que le rapport ordonné par l'article 334 de la Coutume d'Anjou, en cas de renonciation à la ſucceſſion, n'étoit qu'en faveur des co-héritiers ſeulement : que les créanciers du défunt ne pouvoient profiter de la diſpoſition de cet article, ni obliger l'héritier préſomptif avancé, de rapporter les choſes qui lui ont

été données, pour être employées au paiement des dettes du défunt.

Ce qui doit avoir lieu dans tous les cas indiſtinctement, ſoit que les choſes données ſoient mobiliaires ou immobiliaires, ſoit que les créanciers ſoient antérieurs ou poſtérieurs au don, ſauf l'action hypothécaire des créanciers antérieurs ſur les choſes données, ce qui vient d'un autre principe, & non de la diſpoſition dudit article 334.

Droits acquis par l'un des cohéritiers entrent en partage.

SI en ſucceſſion directe ou collatérale, échue à des coutumiers, l'un des co-héritiers acquiert avant partage les droits de l'un d'eux, il eſt ſans difficulté ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, que les autres ſont fondés à participer à cette acquiſition, en rembourſant leur co-héritier acquéreur, chacun au marc la livre de ce qui leur revient, & que la portion acquiſe doit entrer en partage.

En quelque cas que ce ſoit, dit M. le Brun, en ſon Traité des Succeſſions, *liv. 4, ch. 2, ſect. 3, nomb. 65*, ſi un des co-héritiers traite d'une dette paſſive, ou de toute autre affaire de la ſucceſſion, ſoit devant, ſoit après le partage, il eſt obligé de communiquer ſa compoſition à ſes co-héritiers; les termes de la Loi *item ex diverſo* 19 ff. *familiæ erciſcundæ*, y ſont précis: *proſpicere Judex debet ut quod unus ex hæredibus ex re hæreditariâ percepit, ſtipulatusve eſt, non ad ejus ſolius lucrum pertineat*, & cela a lieu même au cas que la remiſe ſoit qualifiée de donation, ſelon la Loi *ab Anaſtaſio, Cod. mandati.*

Si avant partage, l'un des co-héritiers avoit retiré ſur un étranger les droits ſucceſſifs vendus par l'un d'eux, dans cette eſpece encore, les autres co-héritiers ſeroient reçus à y participer, en le rembourſant *prorata emolumenti.*

Il en ſeroit de même enfin, ſi l'un des co-héritiers achetoit d'un étranger des droits réels ou fonciers, dont les biens à partager ſeroient maculés.

Reſciſion pour vente de droits ſucceſſifs n'a lieu ; mais vente de ſa portion héréditaire faite à ſon cohéritier, eſt ſujette à reſtitution.

QUOIQUE la vente de droits ſucceſſifs faite à un étranger ne ſoit point ſujette à reſciſion, *quia eſt jactus retis*, cependant celle faite à un co-héritier ne doit pas être conſidérée de même œil entre héritiers coutumiers, parce qu'un tel acte tient lieu de partage, & que c'eſt dans les actes de partages, encore plus que dans les autres, que l'égalité doit être gardée.

De la renonciation des filles aux ſucceſſions directes ou collatérales.

LA renonciation des filles roturieres aux ſucceſſions directes ou collatérales, quoique faites par contrat de mariage, & moyennant une dot, ſoit en deniers ou en héritages, étant un avantage au profit des autres enfans, eſt nulle & invalide, & il n'eſt même pas beſoin de prendre des Lettres de reſciſion pour s'en faire relever, ainſi que nous l'avons dit ailleurs, parce que la nullité en eſt prononcée par la Coutume ; & non-obſtant cette renonciation, les filles qui les ont faites, ſoit majeures, ſoit mineures, ſont reçues & admiſes à partage deſdites ſucceſſions, ſoit directes, ſoit collatérales, en rapportant ce qu'elles ont reçu.

Quoiqu'on juge, dit M. Pothier, en ſon Traité du Contrat de Vente, *part. 5, ch. 2, § 2, pag. 359, n. 341*, que la vente des droits ſucceſſifs ne ſoit pas ſujette à reſciſion, ainſi que Soëve en rapporte un Arrêt du mois de Décembre 1654, & qu'Automne *ad. d., l. 2*, en cite un autre du 7 Mai 1586, par lequel un Batelier qui avoit vendu pour trois cens écus la ſucceſſion du Bailli du Palais, qu'on eſtimoit être de 4000 liv. de rente, fut débouté de ſes lettres ; & la raiſon eſt, dit ce ſavant Juriſconſulte, que la grande incertitude des droits ſucceſſifs, empêche qu'on ne puiſſe fixer le juſte prix, & par conſéquent qu'on puiſſe établir, qu'ils ont été vendus au deſſous de la moitié du juſte prix.

Cette déciſion ſouffre cependant exception ſous les Coutumes de parfaite égalité, telles que celles d'Anjou & du Maine, dans le cas d'une vente qu'un héritier feroit de ſes droits ſucceſſifs, à

ſon cohéritier. Automne *ad. d. l. 4, cod. de hæred. vend.* en rapporte un Arrêt rendu en robes rouges, qui a jugé une telle vente ſujette à reſciſion, ſi mieux n'aimoit l'acheteur ſuppléer le juſte prix.

De la réſervation des filles à ſucceſſion, lorſque les peres & meres ont du bien en Normandie.

UN pere domicilié ſous la Coutume du Maine, ou ſous celle d'Anjou, ayant des biens en Normandie, même en Bourgeoiſie, ſur leſquels la fille auroit eu part égale avec ſes freres, ſi elle eût été réſervée, ayant omis de la réſerver par ſon contrat de mariage, mais l'ayant fait par un acte poſtérieur, comme voulant réparer l'omiſſion & le tort qu'il lui avoit cauſé ; j'ai eſtimé que cette réſervation tardive ne pouvoit valider ; les Commentateurs de la Coutume de Normandie décidant que cette réſerve doit être faite, lors, ou auparavant le mariage des filles, aux termes des Arrêts du 5 Décembre 1644, & 28 Janvier 1655.

Mais j'ai penſé que ſi le pere décédé ſous la Coutume du Maine, avoit laiſſé un mobilier conſidérable, que la fille n'étoit pas obligée de rapporter ce qu'elle avoit reçu, le pere étant réputé ne lui avoir donné que pour la dédommager de la part des biens de Normandie, auxquels elle étoit privée de prendre part ; toutefois en ce cas, il ne faudroit pas que ce qu'elle a eu de mobilier, ou en argent, eût excédé la portion qui eût pu lui revenir ſur leſdits biens de Normandie, parce qu'alors elle ſeroit obligée de rapporter à concurrence.

Mais l'on me fait une objection, & comme les pere & mere peuvent réſerver leur fille, par toutes ſortes d'actes, même par un acte ſous ſignature privée, le pere, dit-on, pouvoit en antidater un acte de réſerve à partage, d'auparavant le contrat de mariage ; j'eſtime au contraire, que cette réſervation, dont la date ne ſeroit point aſſurée, & dont il n'y auroit point de preuve, qu'elle eût précédé le mariage de la fille, n'auroit pu préjudicier au droit des freres, qui leur étoit acquis par le mariage de leur ſœur, aux termes de l'article 250 de la Coutume de Normandie, qui porte :

» Le pere & la mere peuvent marier leur fille de meuble ſans » héritage, ou d'héritage ſans meuble, & ſi rien ne lui fut pro» mis lors de ſon mariage, rien n'aura.

De ces maximes il réſulte, que ſi le pere a réſervé ſa fille par un acte ſous ſeing, avant de la marier, & qu'il ne ſoit point parlé de la réſervation dans le contrat de mariage, lorſqu'il l'a mariée, qu'elle doit avoir ſoin de faire contrôler ladite réſervation, avec ſon contrat de mariage, pour lui donner une date certaine & antérieure au mariage.

Dans l'acte de réſervation à partage, il doit être expreſſément ſtipulé que les pere & mere réſervent leur fille à leur ſucceſſion, entendant qu'elle y prenne part, & la partage avec ſes freres, comme fille réſervée à partage.

Le pere peut réſerver ſa fille, tant à ſa ſucceſſion qu'à celle de la mere, mais le pere étant mort, ſans avoir marié ſa fille, la mere ne peut réſerver ſa fille qu'à ſa ſucceſſion, & elle n'a que mariage avenant, ſur celle du pere, art. 258 & 259 de la Coutume de Normandie.

Le pere peut réſerver ſes filles, tant à ſa ſucceſſion qu'à celle de la mere, ſoit qu'elle ſoit décédée, ſoit qu'elle ſoit vivante; & au cas qu'elle ſoit vivante, il le peut faire à l'inſçu de la mere, ſans ſa participation, même contre ſon gré, & ſans ſon conſentement: & au contraire la mere ne peut, contre la volonté de ſon mari, réſerver du vivant d'icelui, ſes filles à ſa ſucceſſion: ſi un pere coutumier manque à réſerver ſa fille, on ne doit pas conſidérer cette omiſſion, comme un avantage fait aux autres enfans, puiſqu'elle ſe trouve excluſe de la ſucceſſion, non par le fait du pere, mais par la diſpoſition de la Coutume.

Des démiſſions de biens faites aux héritiers préſomptifs en ligne directe & collatérale. Quelle eſt la forme des démiſſions? Et en quels cas elles ſont révocables? Quand & comment ſujettes au contrôle, & à l'inſinuation?

LA démiſſion de biens eſt un acte par lequel, par une anticipation de ſucceſſion, on abandonne à tous ſes héritiers préſomptifs, tout ou partie de ſes biens, ſous telles conditions qu'on veut impoſer.

La démiſſion de biens eſt une anticipation de ſucceſſion, *juris hæreditarii prærogatio*, dit M. Pothier en ſon Introduction au tit. 17 de ſa Coutume d'Orleans, Appendice des Démiſſions & des Inſtitutions contractuelles, § 1, *nomb.* 1, *pag.* 616.

Pareilles démiſſions peuvent être faites en ligne directe & collatérale, & l'ordre des ſucceſſions doit être gardé pour le partage de ſes biens entre les héritiers préſomptifs démiſſionnaires, de même que s'ils leur étoient échus par ſucceſſion, diſent Denifart & Lacombe, au mot *démiſſion.*

On peut définir la démiſſion de biens, un acte par lequel une perſonne, en anticipant le temps de ſa ſucceſſion, ſe dépouille de ſon vivant de l'univerſalité de ſes biens, & en ſaiſit d'avance ſes héritiers préſomptifs, en retenant néanmoins le droit d'y rentrer, lorſqu'elle le jugera à propos.

Ces démiſſions faites à tous les héritiers, ſont à toujours révocables, ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, lors même qu'elles ſont qualifiées de donation entre-vifs, & faites avec garantie.

Il n'en eſt pas de même de certaines démiſſions, de certaines donations d'une portion de biens, faites à l'un de ſes enfans ou héritiers préſomptifs, par contrat de mariage, ou par donation entre-vifs, diſent les Auteurs modernes, de pareils avancemens ſont irrévocables, & M. Pocquet de Livoniere en rapporte un Arrêt du 21 Mai 1721, qui l'a ainſi décidé. Voir ſon Commentaire ſur l'art. 260, *5e. obſ. tom. 1, pag. 761*, ſes Arrêts célebres, *tom. 2, page 1261*, & ſon Traité des Fiefs, *liv. 4, ch. 2, ſect. 2, pag. 290 & ſuiv.* Voir auſſi M. Bodreau ſur l'art. 294, aux mots *ſi le pere.*

Les démiſſions en général, faites à tous les héritiers, ſont donc révocables *ad nutum*, à la volonté, lors même que les démettans s'en ſont réſervés la jouiſſance, ou une rente à peu près égale à la valeur des fonds cédés ; & il ne paroît pas même que le démettant ſoit obligé de prendre des lettres de reſciſion, pour s'en faire relever, ſuivant l'axiome de Droit, *nemo viventis hæres*, nul n'eſt héritier d'un homme vivant, & on ne doit pas dépouiller les perſonnes de leur vivant.

Toutefois ſi la démiſſion, quoique générale, & de tous les biens, étoit faite par contrat de mariage, à ſon ſeul & préſomptif héritier en ligne directe ou collatérale, elle ne pourroit être révoquée que pour de grandes raiſons, s'agiſſant d'une inſtitution contractuelle, plutôt que d'une démiſſion.

De même ſi la démiſſion univerſelle de tous les biens, étoit faite par le contrat de mariage de l'un des héritiers préſomptifs, en ligne directe ou collatérale, & que les biens euſſent été partagés

en conséquence, selon l'ordre des successions, pareille démission ne pourroit être révoquée pour la part & portion de celui par le contrat de mariage duquel elle auroit été faite, à cause de la faveur de pareils contrats, la démission à son égard étant réputée institution contractuelle.

Ces regles ne sont pas sans exception. Dans l'hypothese suivante, une femme de Normandie, qui n'avoit pour tout bien qu'une métairie située sous la Coutume du Maine, en mariant avec son mari la fille unique issue de leur mariage, n'ayant point d'autres enfans, s'étoit démise en sa faveur de la seule terre qui lui appartenoit, qui étoit située dans l'enclave de la Coutume du Maine : j'ai estimé, quoique cette démission fut faite par contrat de mariage, qu'elle étoit cependant révocable, au cas que ladite femme qui avoit fait la démission à sa fille, survécût son mari, parce qu'autrement elle se trouveroit sans biens ; j'ai pensé qu'il falloit subvenir au sexe, que la démettante n'y avoit pas assez fait ses réflexions, & que son mari n'avoit pas été le maître de la dépouiller de tout son bien, pour le faire passer à sa fille, ayant pu la marier en deniers, ou lui abandonner lui-même de ses propres.

Dès que la mere faisoit une pareille démission de son bien, du moins devoit-il être employé dans le contrat de mariage de la fille, qu'au cas que le pere vînt à prédécéder, que la mere rentreroit en propriété & possession de sa terre, sa fille & son gendre étant assez avantagés de se trouver héritiers de leur pere & beau-pere : ou enfin, en pareil cas, si la mere abandonnoit la propriété de sa métairie à sa fille, en la mariant, du moins devoit-elle s'en réserver & retenir la jouissance, au cas que son mari vînt à la prédécéder.

La raison pour laquelle le démettant conserve toujours jusqu'à sa mort, le pouvoir de révoquer sa démission, est, dit M. Pothier, que, de même que selon les principes du Droit, les donations pour cause de mort, sont toujours révocables, jusqu'à la mort du donateur, parce qu'étant faites pour cause de mort, c'est la mort du donateur qui les confirme ; de même ces démissions n'étant que des anticipations de la succession du démettant, à laquelle il n'y a que la mort du démettant qui puisse donner ouverture, elles ne se confirment que par la mort du démettant, & sont par conséquent révocables jusqu'à sa mort.

On trouve un Arrêt rapporté au Journal des Audiences, *tom. 2, l. 5, ch 16, pag. 404* de la nouvelle édition, du 14 Mai

1647, par lequel il a été décidé que les partages & démiſſions de biens faits par les peres ou meres entre leurs enfans, ſont toujours révocables, quoique les biens aient paſſé & fait ſouche aux petits enfans.

Les démiſſions univerſelles, & de tous biens, peuvent être faites par toutes ſortes d'actes, même par acte ſous ſeing privé, pourvu qu'ils ſoient ſynalagmatiques, & ne ſont aſſujetties aux formalités ſcrupuleuſes, ni des donations entre-vifs, ni des teſtamens; mais ſont ſujettes à contrôle & à inſinuation, afin d'être rendues publiques.

Une fois rendues notoires, la faculté qu'a le démettant de les révoquer, ne lui donne pas celle de diſpoſer ou d'hypothéquer les biens dont il s'eſt démis, il faut qu'il révoque préalablement la démiſſion; tant qu'elle ſubſiſte, il ne peut diſpoſer des biens qui en ſont l'objet, & ſi les démiſſionnaires ont aliéné ou hypothéqué de bonne foi les biens à eux abandonnés, auparavant la révocation de la démiſſion, telles aliénations & hypotheques ne peuvent être détruites par cette révocation.

Il n'y a que les perſonnes qui ont le droit de tranſmettre leur ſucceſſion, qui puiſſent faire un acte de démiſſion de biens; & cette démiſſion ne peut être faite qu'en faveur de ceux que la Loi doit un jour appeller à la ſucceſſion du démettant, & elle doit leur être faite entre coutumiers, pour les mêmes parts pour leſquelles ils doivent y être appellés.

Si celui qui a fait la démiſſion de biens, avoit par l'acte de démiſſion, diſtribué ſes biens autrement que la Loi des ſucceſſions les défere entre coutumiers, le démettant ne s'étant pas en ce cas renfermé dans les bornes d'exécuteur par anticipation de la Loi de ſa ſucceſſion, l'acte ne ſeroit pas une ſimple démiſſion de biens, mais dégénéreroit en avantage indirect, qui ſeroit réductible: la démiſſion n'étant cenſée faite à chacun des héritiers, que pour la même part que chacun auroit dans la ſucceſſion, ſi le démettant fut décédé ſans avoir fait d'abandon.

La démiſſion donne lieu ſans contredit au rapport entre enfans, & ſi quelqu'un des démiſſionnaires vient à prédécéder le démettant, ſans laiſſer d'enfant, ce démiſſionnaire ne pouvant plus par ſon prédécès, être appellé par la Loi à ſa ſucceſſion, la démiſſion devient nulle en ſa perſonne, pour ſa part dans les biens compris en la démiſſion, laquelle eſt tranſmiſe aux autres démiſſionnaires, & s'il n'y en a point, non-ſeulement, dit M. Pothier, le démet-

tant, mais ses héritiers après sa mort, peuvent répéter les biens compris en la démission.

Denisart dit, aux mots *révocation de démission*, que pere ou mere qui se démettent de l'universalité de leurs biens, en faveur de leurs enfans, par exemple, à la charge de les nourrir, peuvent, lors du prédécès du dernier de leurs enfans sans postérité, révoquer la démission, & reprendre ce qu'ils ont abandonnés.

Et il en rapporte un Arrêt du 7 Août 1767, qui confirme une Sentence de la Fleche.

Dans l'espece, une mere à la mort du dernier de ses enfans, prit des lettres de rescision, tant contre la démission, que contre tous les actes approbatifs, & sa réclamation fut écoutée favorablement; parce qu'il n'est pas possible de penser que dans l'anticipation de la Loi, à laquelle les pere & mere ont voulu se prêter, qu'ils aient eu en vue de se dépouiller en faveur d'étrangers, qui ne pouvoient être leurs héritiers par anticipation.

Les créanciers postérieurs à la démission, auront bien une action personnelle, continue M. Pothier, contre les démissionnaires devenus héritiers de leur débiteur; mais ils ne pourront prétendre aucune hypotheque, ni sur les biens compris en la démission, leur débiteur n'ayant pu leur hypothéquer, ce qui ne lui appartenoit plus; ni sur le droit qu'avoit leur débiteur, de révoquer sa démission, ce droit ayant été éteint par sa mort: quant aux dettes antérieures à la démission, ils n'en sont tenus qu'autant qu'elles sont une charge des biens, & jusqu'à concurrence d'iceux.

M. Pothier dit enfin, que si la démission n'est pas faite par donation entre-vifs, ou par contrat de mariage, qu'alors les démissionnaires profitant des biens cédés, comme avancement d'hoirie, ils sont susceptibles des dettes du démettant, même postérieures à la démission, lors même qu'ils renonceroient à la succession du démettant, ne pouvant retenir les biens qu'en qualités d'héritiers d'icelui.

Sous les Coutumes de Normandie & de Bretagne, les démissions sont mieux accueillies que sous celles du Maine & d'Anjou, elles y sont irrévocables, à moins que le démettant n'ait des moyens de rescision, & en ce cas il est obligé de prendre des lettres de restitution: cependant j'ai vu juger au Bailliage d'Alençon, le 22 Juillet 1755, qu'une mere avoit pu révoquer la démission qu'elle avoit faite à ses enfans, en prenant des lettres de relief, quoique les choses ne fussent plus entieres, & qu'il y eût partie des biens

biens vendus, & partages faits entre les enfans; la mere ayant consenti qu'il seroit employé dans le jugement, qu'elle ne pourroit aliéner.

Voir le Traité des Démissions, de M. Boulenois, & M. le Brun des Successions, *liv. 1, ch. 1, sect. 5, & liv. 4, ch. 2, n. 12*, & l'addition premiere, pag. 63, édition de 1743.

Nos Coutumes étant des Coutumes de parfaite égalité, & des coutumiers ne pouvant avantager l'un de leurs héritiers au préjudice des autres, il a été jugé par Arrêt du 4 Juillet 1719, rapporté par M. Pocquet, sur l'article 260 de la Coutume d'Anjou, premiere obs., qu'un frere n'avoit pu avantager sa sœur, au préjudice de ses autres héritiers, par une démission ou donation insérée dans un contrat de mariage, la démission avoit été faite à la charge d'acquitter le démettant ou donateur de toutes ses dettes, à la charge de le loger, nourrir & entretenir, & de lui payer une somme pour ses menus besoins.

Après la mort du démettant & donateur, les autres héritiers furent reçus à partager les biens abandonnés, en remboursant au donataire la part des sommes qu'il justifieroit avoir payées.

M. de Parence rapporte que, par Sentence de la Sénéchaussée du Mans, du 10 Décembre 1704, les Parties ont été mises hors de Cour & de Procès, sur une demande d'un pere contre un de ses enfans, à ce qu'il fût tenu d'accepter une démission qu'il avoit faite de tous ses biens, sous la réserve d'une pension, & qui avoit été acceptée par ses autres enfans; & que c'est une maxime, qu'*invito beneficium non datur*, c'est-à-dire, qu'on ne peut forcer personne d'accepter un bienfait. Voir Bodreau, art. 294.

Quant au contrôle & insinuation des donations, il faut voir l'Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1740, portant Réglement pour les cas où les actes de partages des biens des peres & meres, au profit de leurs enfans, sont sujets au contrôle, & exempts d'insinuation & centieme denier.

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la Déclaration & le Tarif du 29 Septembre 1722, l'Édit du mois de Décembre 1703, la Déclaration du 19 Juillet 1704, & celle du 20 Mars 1708, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence ordonne Sa Majesté, que les actes de partages, qui n'ont effet qu'après la mort des peres & meres qui les ont faits, & qui ne contiennent aucune transmission actuelle de leurs immeubles au profit de leurs enfans, pour en jouir de leur vivant, ne seront contrôlés qu'après le décès des peres & meres,

& ne feront point sujets à l'insinuation, ni au paiement du droit de centieme denier ; ordonne pareillement Sa Majesté, que les actes de partages, & autres actes faits par les peres & meres, au profit de leurs enfans, qui portent transmission & abandon de leurs biens meubles ou immeubles, ou d'une portion d'iceux, à quelque titre que ce soit, pour en jouir de leur vivant, seront contrôlés & insinués dans la quinzaine ; & que le centieme denier en sera payé sur le pied de la valeur desdits biens immeubles, comme pour les donations entre-vifs, si ce n'est pour celles faites par contrat de mariage au profit des futurs époux. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant de Bourgogne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens.

Voir la décision du Conseil, du 15 Juillet 1741, sur l'article 44 du Commentaire sur le tarif du contrôle, à l'occasion d'une démission de biens par une mere à ses enfans, par laquelle il a été ordonné que toute donation ou abandonnement de biens, même des pere & mere à leurs enfans, excepté par les contrats de mariage desdits enfans ; & en considération dudit mariage, est sujette aux droits, aux termes de l'art. 6 de la Déclaration de 1708.

Voir aussi la décision du 26 Août 1741, qui regle que toute donation d'immeubles du pere à ses enfans, autre que par contrat de mariage, est sujette au centieme denier ; mais que ce qu'ils tiennent de la mere par succession, quoique compris dans l'abandon du pere, n'y étoit point sujet.

Biens ou rentes vendus ou cédés à l'héritier, pour s'acquitter envers lui, ou à la charge de payer les dettes du vendeur, sont propres à tous effets.

C'EST un principe universellement reçu, que tout ce qui est abandonné en avancement d'hoirie à l'héritier présomptif, soit à la charge de payer les dettes de celui auquel il doit succéder, soit en paiement de ce que celui-ci lui doit, pour quelque cause que ce soit, est propre à l'héritier présomptif, tant en ligne directe, que collatérale, suivant l'article 507 de la Coutume du Maine : voir l'article 26 de celle de Paris, le sentiment de M. Lebrun, Traité des Successions, *liv.* 2, *ch.* 2, *sect.* 1. De Renusson, Traité des Propres, *ch.* 1, *sect.* 8 ; & M. Pocquet, dans son Traité des

Fiefs, *liv.* 3, *ch.* 5, où il dit, que lorſqu'un pere donne un héritage à ſon fils, (ce qui a également lieu en collatérale, d'après notre article 507,) pour demeurer quitte de ce qui lui doit, ou à la charge de payer d'autres dettes qu'il lui délégue, que cela doit toujours paſſer pour avancement d'hoirie, & accommodement de famille; pourquoi n'en eſt dû ni lods & ventes, ni autres droits féodaux. C'eſt d'ordinaire un véritable abandon en avancement d'hoirie à titre gratuit, déguiſé ſous la couleur d'un abandon à titre onéreux.

Les termes de vente & de ceſſion ne ſont donc point à conſidérer, non plus que les créances ſimulées dont le ceſſionnaire eſt chargé, le plus ſouvent pour mieux avantager un des héritiers, au préjudice des autres, les circonſtances décident en pareil cas : dans cette eſpece, auſſi la femme ne peut rien prétendre comme commune, en un pareil abandon, lorſque la vente en eſt faite à ſon mari, par celui de qui il eſt héritier; tout ce que la femme pourroit demander, ce ſeroit la répétition du mi-denier des ſommes tirées de la communauté, pour acquitter les charges, ou celle des ſommes réellement dues à la communauté, qui ſe trouveroient compenſées par ledit abandon.

Tout ce qui eſt donné à l'héritier, eſt réputé avancement d'hoirie & rapportable, & les autres héritiers ont hypotheque du jour de la donation. Comment les nourritures & penſions ſont rapportables? Enfant avantagé de bâtimens, tenu de la moins value, s'il n'y a montrée. De quel jour commencent les intérêts d'offices donnés?

Lorſqu'il y en a un ou pluſieurs qui retiennent les héritages à eux donnés, les autres ont le choix & l'option ſur les biens reſtans à dire d'experts. Rapport des offices. Rapport du trouſſeau. En quel cas un cohéritier, ayant retiré le bien vendu par le pere, eſt tenu de le mettre à partage?

M. de Parence nous dit, que le 23 Avril 1703, ayant été choiſi pour arbitre avec MM. Griſſon & Gaſnier, Conſeillers au Préſidial du Mans, pour faire le réglement d'entre la demoiſelle Roblot, veuve Me Daniel Pichon, Avocat, & ſa donataire mu-

tuelle, & les héritiers du sieur Pichon, il y eut question pour ce qui étoit donné par le défunt à son neveu, Me Francois Duval, en faveur de son mariage, en ces termes :

» Je donne & promets payer à mon neveu, Me François Du-» val, la somme de 150 liv. par chacun an ma vie durant, en » faveur & pendant son mariage, au Mans ce 17 Mai 1694.

Lorsqu'un mari & une femme se sont fait un don mutuel, dit M. de Parence, & qu'ensuite l'un ou l'autre fait don à son héritier, ou à l'héritier de son héritier, il est censé donner sur la légitime, & par conséquent sur ses propres : parce que l'on peut présumer qu'il n'a pas voulu donner atteinte à son don mutuel : ainsi les 150 liv. de rente que Me Pichon avoit donnés à son neveu, ne devoient pas être pris sur les effets de la communauté, mais ils sont censés donnés sur ses propres ; parce que tout ce qu'un parent donne à son héritier, ou héritier de son héritier, est réputé donné en avancement d'hoirie & rapportable : il est vrai que par la Coutume, les fruits ne se rapportent point, mais ici ce ne sont pas des fruits, car 150 liv. tiennent lieu de capital ; & la raison en est, que lorsqu'un pere ou autre parent donne à son héritier, il fait le bien des autres cohéritiers, en ce qu'il donne le fonds à tous ses héritiers, qui ont tous du jour de la donation hypotheque sur ses biens, chacun pour leur part ; ainsi, ils ne doivent pas envier à celui qui est la cause du don qu'on leur a fait, les fruits qu'il a perçu : mais quand on donne à quelqu'un, par exemple, 150 l. de rente, & non point 3000 liv. qui produisent 150 liv. de rente, il ne donne rien aux autres cohéritiers, & par cette raison, on oblige ce donataire au rapport des arrérages de cette rente de 150 liv. Or, dans l'espece qui se présente, M. Pichon n'avoit donné que la rente de 150 liv., & non point le principal ; parce que, ce qu'auroit touché M. Duval, auroit été rapportable à ses autres cohéritiers, & cette somme auroit été prise sur les propres, & non sur les effets de la communauté, dont il avoit déja été disposé par un acte antérieur, qui n'est pas censé avoir été révoqué.

A la même page, M. de Parence ajoute, que le 12 Juin 1703, lors du réglement à l'occasion du partage des biens de M. le Président de Monteard & de la Dame son Épouse, qu'il fut décidé qu'une année de nourriture du sieur de Monteard, fils, & de la Dame son Épouse, dans la maison paternelle, fut réglée à 700 liv. pour en faire le rapport.

Que ledit sieur de Monteard, fils, ayant eu en mariage des

héritages ſur leſquels il n'avoit point fait faire de montrée dans l'eſtimation de ſes bien qu'il retenoit, en prenant moins, il devoit tenir compte à ſes cohéritiers de la moins value, à cauſe des réparations qu'il y avoit à y faire : en un mot, qu'il étoit tenu des réparations viageres, telles que les doit un uſufruitier.

Que les petits enfans doivent penſion chez leur aïeule, lorſqu'ils ont du bien par le décès de leur pere ou de leur mere, ou de tous les deux ; & que M. le Préſident de Monteard le jeune, ayant acquis de ſa mere l'Office de Préſident pour la ſomme de 24000 liv., avec les intérêts, il ne devoit pas payer à ſes cohéritiers les intérêts du jour de ſon contrat, lui ayant été donné ſix mois, pendant leſquels il avoit pu ſe faire recevoir & inſtaller, quoiqu'il ne l'eût fait que deux ans après.

M. de Parence dit auſſi, que le premier Décembre 1704, ayant été pris pour arbitre, avec M. Neveu, Lieutenant Criminel, & M. Lencille, Lieutenant Général, pour ſurarbitre, par M. Chouet, Avocat du Roi, & M. le Jariel, ſon beau-frere, au ſujet des collations & rapports de feu M. & Madame le Jariel du Baril, ils rendirent leur Sentence arbitrale, par laquelle ils jugerent : 1°. Que M. Chouet ayant déclaré retenir les héritages à lui donnés par ſon contrat de mariage, juſqu'à la concurrence de 30000 l., le ſieur le Jariel pour ſe remplir, devoit avoir l'option des biens reſtans dans les ſucceſſions communes, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par experts, & non ſur le pied des baux, comme il le demandoit.

2°. Qu'ils réglerent les Offices de Conſeiller-Avocat du Roi, & celui de ſubſtitut, à 1250 livres, ils lui avoient été donnés par ſon contrat de mariage, ſur le pied de 1800 livres, mais qu'ils en ôterent 550 liv. ; le ſieur Chouet ayant déclaré par écrit les retenir, à condition qu'ils en régleroient le prix, ce qui avoit été acçepté par le ſieur le Jariel ; le contrat de mariage de M. Chouet portoit qu'il pourroit, lors des ſucceſſions ouvertes, rapporter à la maſſe leſdits Offices.

3°. Par le contrat de mariage de M. Chouet, on lui avoit promis un trouſſeau, ſans autre ſignification ; il ne paroiſſoit pas qu'il en eût été payé, & il le nioit, à la réſerve d'un lit qu'il diſoit être de peu de valeur : cependant comme il étoit préſumé l'avoir reçu par le laps de dix ans, ils le condamnerent d'en faire le rapport, eſtimé à 400 liv.

Feu M. & Madame du Baril avoient vendus au ſieur Morin,

la terre de Verdelle, pour la somme de 11500 liv., payable à des créanciers hypothécaires délégués par le contrat, M. Chouet en avoit fait le retrait, & payé les dettes. Le sieur le Jariel prétendit que M. Chouet en devoit faire le rapport réel, parce que cette vendition n'étoit qu'imaginaire, & devoit être considérée comme avantage indirect, ou tout au moins comme un avancement d'hoirie, qui ne doit pas lui faire perdre son droit d'hommage, & par une requête, il déclara prendre cette terre pour 13000 livres, & payer la moitié des dettes; ce qu'il y avoit de certain, c'est qu'il paroissoit que le sieur Morin n'avoit fait que prêter son nom; mais il n'est pas défendu à un pere de vendre son bien, & par là priver son aîné du droit d'hommage; il peut même le vendre à un de ses enfans, pourvu qu'il paroisse de l'emploi utile du prix, ainsi ils confirmerent la vendition : mais comme la terre valoit davantage, ils regarderent cet excédant comme un avancement d'hoirie; cette terre se trouvant lors de l'ouverture de la succession en la possession d'un cohéritier, ils condamnerent le sieur Chouet de faire le rapport de la somme de 1000 liv. à la masse commune, avec les intérêts : savoir, pour la moitié du jour du décès de la mere, qui étoit morte la premiere, & pour le tout, du jour du décès du pere.

M. de Parence rapporte enfin un extrait du Traité des Propres, de M. de Renusson, & dit, que comme un fils n'est pas obligé de rapporter en espece l'office qui lui a été donné en avancement d'hoirie, mais seulement le prix par rapport au tems du don, il n'est pas aussi recevable à vouloir le rapporter en espece, à moins qu'il n'en ait la faculté par son contrat de mariage, n. 60.

Et que les offices de la maison du Roi & autres commissions, ne sont point rapportables entre cohéritiers, quand même le pere les auroit achetés pour son fils : ce qui, dans ce dernier cas, recevroit grande difficulté dans la Coutume du Maine, qui est Coutume d'égalité, n. 65, étant constant que dans cette Province il y auroit lieu au rapport des deniers débourfés par le pere.

Les intérêts de sommes données par pere & mere, se rapportent moitié à la succession du prédécédé, & l'autre moitié, à la succession du survivant. On ne peut stipuler qu'on ne rapportera point. On ne peut se faire payer après la mort des pere & mere, des fruits & intérêts qu'ils ont promis à leurs enfans. Clause qu'au

moyen des avantages faits à l'enfant, le ſurvivant jouira de tout, eſt-elle vicieuſe ?

CES propoſitions ſe trouvent clairement décidées dans le recueil manuſcrit de M. de Parence.

Le 23 Août 1701, ce ſont ſes termes, nous rendîmes MM. Duval, Conſeiller au Préſidial du Mans, de l'Aigre, Conſeiller à la Prévôté, & moi, une Sentence arbitrale entre les enfans & héritiers de feu M. Arnoul Pillon, célebre Conſultant du Mans, pour régler leurs collations & rapports : parmi pluſieurs queſtions que nous avions à juger dans ce procès, voici la premiere.

M. Arnoul Pillon, & Anne Bouin, ſon épouſe, ayant eu trois enfans, Antoine Pillon, Pierre Pillon, & Anne Pillon; ils avoient marié leur ainé en 1674, & lui avoient donné 12000 l. en avancement d'hoirie, avec ſtipulation, qu'au moyen de cet avantage, il ne pourroit rien demander au ſurvivant; mais il étoit ajouté, ſans que ledit Pillon ſoit tenu de faire aucuns rapports après la mort du prédécédé; & en cas qu'il ſoit demandé par ſes freres, ledit Arnoul Pillon & Anne Bouin, s'obligent ſolidairement de l'en acquitter.

En 1698, le 16 Avril, M. Arnoul Pillon mourut ſans avoir fait d'avancement d'hoirie à ſon cadet, auquel après la mort du pere, Anne Bouin ſa mere, promet & donne une penſion de 400 liv. pour ſa nourriture & entretien : elle décéde le 22 Juillet 1700; la demoiſelle Anne Pillon avoit épouſé quelque tems auparavant M. Michel Rouſſard.

Dans l'inſtance des collations & rapports entre ces trois enfans, M. Pierre Pillon demanda à ſon frere & à ſa ſœur qu'ils euſſent à rapporter les avancemens qui leur avoient été faits avec les intérêts : ſavoir, moitié du jour du décès du pere; & pour le tout, depuis la mort de la mere, conformément à l'uſage & à la coutume : M. Antoine Pillon acquieſça à ces concluſions; mais M. Rouſſard prétendit qu'il ne devoit aucuns rapports des intérêts de la ſomme de 12000 liv. pendant la vie de la mere, conformément à l'acte de donation faite à ſon épouſe, qui portoit qu'elle ne ſeroit tenue d'aucuns rapports, & qu'en tout cas, il devoit être acquitté ſur la ſucceſſion de la mere qui s'étoit obligée ſolidairement à la garantie, avec ſon mari, ce qui revenoit à la même choſe.

Dans ſes écrits il ne tâcha pas beaucoup de prouver que le rapport n'avoit pas lieu, parce qu'on ne peut nier que de tous

avancemens d'hoirie faits à un enfant commun, le pere eſt cenſé en avoir donné la moitié, & la mere l'autre; & qu'ainſi incontinent après la mort de M. Arnoul Pillon, ſes enfans étoient ſaiſis également des 6000 liv. donnés à leur fille, faiſant moitié de celle de 12000 liv.: mais il ſoutenoit qu'en vertu de la clauſe ſolidaire d'acquitter la demande de rapport faite par ſes cohéritiers, il devoit reprendre ces intérêts ſur la ſucceſſion de la mere commune, avant que de la partager, & ce par deux raiſons. La premiere, que cette clauſe n'a rien de vicieux; car, quoqu'il ſemble d'abord qu'elle renferme un avantage indirect prohibé par la Coutume entre roturiers, cependant il eſt certain que les pere & mere peuvent diſpoſer de leurs revenus en faveur de leurs enfans, ſans que la jouiſſance qu'ils en ont, ſoit ſujette à aucuns rapports; qu'ainſi Anne Bouin a pu récompenſer ſa fille pendant ſa vie, & s'y obliger de 300 liv. par an, ſans que ladite fille ſoit obligée de rapporter à ſes freres, qu'elle pouvoit même lui donner tout ſon revenu, ſans que les autres enfans puiſſent s'en plaindre.

La ſeconde raiſon eſt, diſoit-on, qu'il en arriveroit un inconvénient, ſi cette clauſe n'étoit pas permiſe; c'eſt qu'un homme qui épouſant une fille à qui ſes pere & mere donnent 20000 l., croyant jouir tous les ans de 1000 liv. de rente, il ſe trouveroit que l'un ou l'autre venant à mourir, il n'auroit plus que 500 l. à jouir, ſans pouvoir demander ſa part dans la ſucceſſion du prédécédé, au moyen de la renonciation qu'il en auroit faite.

A ces raiſons, Antoine & Pierre Pillon répondoient qu'une pareille clauſe dans un contrat de mariage, ou dans une donation, eſt un véritable avantage indirect, qui tendroit à abſorber toute une ſucceſſion, ſi le ſurvivant vivoit pluſieurs années après le prédécédé; que ſi elle avoit lieu & étoit légitime, on ne manqueroit pas de l'appoſer dans tous les contrats de mariage: qu'à la vérité, Anne Bouin pouvoit diſpoſer de ſes revenus en faveur de tel de ſes enfans qu'il lui plairoit de choiſir, mais qu'elle ne l'a pas fait; qu'elle s'y eſt obligée dans un tems où elle ne le pouvoit pas faire, étant incertaine alors lequel ſurvivroit; mais que depuis la mort de ſon mari, non-ſeulement elle ne s'y étoit point obligée, mais qu'elle n'avoit point donné: qu'à la vérité, ſi elle avoit donné annuellement à ſa fille, pour la récompenſer de pareille ſomme qu'elle étoit obligée de rapporter à la ſucceſſion de ſon pere, ce ſeroit le cas de dire, que les fruits ne ſe rapportent point; mais qu'elle ne l'a pas fait, & qu'elle n'a pu laiſſer une

action à ſa fille ſur ſa ſucceſſion ; car du moment de ſa mort, ſa fille a perdu la qualité de créanciere, pour prendre celle d'héritiere, le mort ſaiſit le vif ; que pour pouvoir dire que les fruits ne ſe rapportent point, il faut les avoir perçu ; mais qu'on ne peut pas dire cela de ceux qui n'ont point été touchés, parce qu'après la mort des pere & mere, les enfans ont une exception, pour ne point rapporter les fruits dont ils ont joui ; mais ils n'ont point d'action pour demander ceux qu'ils auroient pu percevoir, qu'autrement il arriveroit qu'un enfant, à qui un pere & une mere auroient fait un gros avantage, ne s'étant point fait payer l'intérêt pendant leur vie, abſorberoit leurs ſucceſſions après leur mort, s'il pouvoit ſe faire payer de ces intérêts ; mais qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que les enfans en pareil cas ſont non recevables à en faire la demande, & qu'ils ont dû ſe faire payer de leur mariage pendant la vie de leurs peres & meres.

A l'égard des inconvéniens qu'on allégue, outre que ces ſortes de raiſons ne décident jamais rien contre la diſpoſition des Loix, il n'eſt pas vrai qu'un enfant après la mort du premier décédé, ne puiſſe demander ſa part dans la ſucceſſion : il doit tenir compte de ce qu'il a reçu, ſavoir, une moitié à la ſucceſſion du pere, & une autre moitié à la ſucceſſion de la mere, & qu'il eſt en ſa liberté de rendre & rapporter tout ce qui lui a été donné, & de partager la ſucceſſion ouverte, ou de s'en tenir à ce qui lui a été donné, en tenant compte ſeulement des intérêts de la moitié pendant la vie du ſurvivant.

Nous jugeâmes cette queſtion, dit M. de Parence, en faveur du rapport, ſuivant l'avis de tous les Officiers du Préſidial, les plus éclairés que je conſultai, & conformément à un Arrêt du Parlement, rendu en cette Coutume en l'année 1658, pour la ſucceſſion de Ducheſne Pean, rapporté par de Malicottes, ſur l'article 278, & par Bodreau en ſon abrégé ſur le même article. Il eſt vrai qu'on répondoit à cet Arrêt, que quoiqu'il y eût eu une clauſe que l'enfant donataire ne ſeroit tenu d'aucun rapport, il n'étoit pas ajouté dans le contrat de mariage dont il s'agiſſoit dans l'Arrêt, que les pere & mere s'obligeoient ſolidairement de l'en acquitter, en cas qu'il fût demandé : mais cette clauſe n'ajoutoit rien, puiſqu'il eſt vrai que des contractans qui s'obligent ſolidairement, s'obligent à toutes les clauſes du contrat. Or, il y en avoit une qui déchargeoit le donataire du rapport, & par conſéquent ils s'obligeoient à garantir cette clauſe, & étoient deux à

s'obliger de l'en acquitter, mais la Cour n'y eut aucun égard.

Il faut ajouter que ſi pareille clauſe avoit lieu, l'égalité entre enfans, ſi recommandée par la Coutume, ne s'obſerveroit plus. N'y auroit-il pas de l'injuſtice de ne pas faire rapporter à Me. Michel Rouſſard, ſous prétexte d'une clauſe ſubtile & captieuſe, appoſée dans une donation, qui n'eſt pas ſi favorable qu'un contrat de mariage, pendant que M. Antoine Pillon l'ainé étoit obligé de rapporter les intérêts de la moitié de la dot pendant la vie de la mere, parce que dans ſon contrat de mariage les pere & mere avoient oublié, ou n'avoient pas voulu mettre une pareille clauſe.

La ſeconde queſtion étoit de ſavoir, ſi M. Pierre Pillon ſeroit obligé de rapporter les 400 liv. de rente que la mere lui faiſoit après la mort du pere; on prétendoit que cette penſion étoit ſujette à rapport, ſes cohéritiers diſoient qu'il devoit en tenir compte, parce que la mere ne lui en ayant jamais fait don, elle étoit cenſée l'avoir payée pour s'acquitter d'autant, ſur ce qu'elle lui devoit pous ſes droits paternels, & pour les jouiſſances, parce qu'il eſt plus naturel d'être cenſé s'acquitter, que de donner.

Nous jugeâmes néanmoins, dit M. de Parence, qu'il n'y avoit lieu au rapport, parce que la mere lui donnoit cette ſomme, au lieu de le nourrir & entretenir; que par la démiſſion qu'elle avoit faite peu de tems avant ſa mort, elle ſe réſervoit la jouiſſance de pluſieurs héritages pour ſon entretien, & pour la penſion de ſon fils qu'elle lui avoit promiſe, diſoit-elle: ainſi cette penſion devoit être imputée à la mere, & n'être point ſujette à rapport, non plus que les 300 liv. que les autres enfans ne rapportoient point pendant ſa vie, & que ſi celui-ci jouiſſoit de 400 liv. ſans rapport, au lieu que les autres ne jouiſſoient que de ces 300 liv. pour l'intérêt de la moitié des 12000 liv., c'étoit le cas où une mere pouvoit donner de ſon revenu à un de ſes enfans, plus qu'aux autres.

Dans le fait particulier, s'il avoit fallu précompter ſur les 400 liv., ce qui appartenoit à Pierre Pillon dans la ſucceſſion paternelle, la mere ne lui étoit débitrice que de très-peu de choſe, parce qu'elle jouiſſoit des acquêts, moitié en propriété, & moitié en uſufruit; qu'elle avoit outre cela ſon douaire ſur les propres de ſon mari, qui avoit fort peu de bien de patrimoine.

M. de Parence, à la date du mois de Mars 1703, nous rapporte, qu'on tint pour conſtant lors du réglement à faire de la ſucceſſion du Préſident de Monteard, que la clauſe que l'on ap-

poſe ordinairement dans les contrats de mariage, qu'au moyen des avantages que les pere & mere font à leurs enfans en les mariant, le ſurvivant jouira des biens du prédécédé, que cette clauſe n'empêche point qu'après la mort du prédécédé les enfans ne ſoient ſaiſis des effets de ſa ſucceſſion, par la regle le mort ſaiſit le vif, & que par conſéquent ils ne puiſſent ſe les faire vendre par le ſurvivant; tout l'effet qu'opere cette clauſe qui n'eſt pas vicieuſe en ſoi, eſt que, lorſque les enfans s'en tiennent à la ſucceſſion du prédécédé, en ce cas, ils ſont obligés de rapporter tous les avantages qui leur ont été faits, ſavoir, moitié à la ſucceſſion du prédécédé, & l'autre moitié au ſurvivant, qui dans ce cas, eſt délié de l'obligation de contribuer à la dot pour la moitié; car il ne ſeroit pas juſte que les enfans prenant toute la ſucceſſion du premier mort, ils obligeaſſent le ſurvivant de leur laiſſer les avantages qu'il leur a fait.

Sociétés entre freres & ſœurs.

J'AI toujours penſé que deux freres, deux ſœurs, ou un frere & une ſœur roturiers, & autres héritiers collateraux, coutumiers préſomptifs, héritiers les uns des autres, & ayant d'autres cohéritiers, ne pouvoient faire une ſociété enſemble, par laquelle le ſurvivant profitera de tous les meubles & acquêts du premier mourant, à l'excluſion des autres freres & ſœurs, pareils contrats me paroiſſant prohibés comme avantages indirects; d'où je conclus que les actes qui les contiennent, ne doivent pas avoir leur exécution.

Cependant M. de Parence rapporte des autorités oppoſées: voici comme il s'en explique... Deux freres ou deux ſœurs qui demeurent enſemble, & ont leurs meubles & fruits de leurs immeubles communs, peuvent faire un contrat, par lequel le ſurvivant jouira en pleine propriété des meubles & acquêts communs, pourvu qu'ils ne ſe marient point, ce qui n'eſt point réputé avantage indirect, & prohibé par la Coutume. Cette convention étant établie en faveur de la ſociété, & les autres freres & ſœurs ne pouvant s'en plaindre, parce qu'après la mort du ſurvivant, tout doit leur retourner. Ce qui a été ainſi jugé par les Arrêts rapportés par Brodeau ſur Louet, *lettre D, n. 64.* Par Bodreau, articles 278 & 342; mais je ne puis me rendre à ce ſentiment, parce que s'il étoit ſuivi, le coaſſocié qui ſurvivroit pourroit jouir long-tems des biens de ſon défunt aſſocié, au préjudice de ſes autres freres & ſœurs.

Cas où il n'y a avantage.

AU même recueil, à la date du 26 Septembre 1712, je trouve qu'il a été jugé en l'Audience de la Sénéchauſſée du Mans, que ce n'étoit point un avantage indirect, prohibé par la Coutume; lorſqu'un teſtateur fait une fondation d'une preſtimonie, & qu'il ordonne qu'elle ſera poſſédée par les parens d'une ligne, à l'excluſion de ceux de ſon autre ligne, pourvu qu'il s'en trouve avec les capacités requiſes lors de la vacance; de même que ce n'eſt point auſſi un avantage indirect d'en donner la préſentation à l'aîné, ou aux repréſentans ou deſcendans des mâles, & qu'il avoit été ainſi jugé par Sentence du 11 Août 1689.

Préſomption de paiement de deniers dotaux.

A la date de Juillet 1711, M. de Parence rapporte, que par Sentence arbitrale, rendue par M. Neveu, Lieutenant Criminel, il a été jugé que la préſomption de paiement de la dot par dix ans faute de demande, n'a point lieu, lorſqu'on rapportoit une quittance de paiement d'une partie à déduire ou à valoir, & que cette quittance prorogeoit le tems pour le ſurplus juſqu'à dix ans, à compter du jour de ſa date : ladite Sentence rendue pour la ſucceſſion du ſieur Berard, Louet, *let. D, ch. 29.*

Au moyen du don fait à l'enfant, & de la clauſe de ne pouvoir rien demander au ſurvivant des conjoints, le ſurvivant peut-il diſpoſer, au préjudice de l'enfant avantagé ? Au cas qu'il jouiſſe ſans diſpoſer, quel eſt le rapport de l'enfant avantagé ?

M. de Parence nous dit, que le 13 Juillet 1712, on agita dans l'Audience de la Sénéchauſſée du Mans, la queſtion de ſavoir, ſi le ſurvivant des conjoints, a la liberté de diſpoſer en pleine propriété des biens du prédécédé, qui appartiennent à celui de ſes enfans qu'il a marié, & doté de ſes propres biens, lorſqu'il y a eu ſtipulation dans le contrat de mariage, qu'au moyen des avantages que le pere ou la mere a fait au futur conjoint, ledit futur ne pourra demander compte ni partage des biens du prédécédé.

On prétendoit d'un côté, que ce contrat étoit un véritable échan-

ge, & que comme le futur devenoit propriétaire, au titre de ſon contrat de mariage, des héritages à lui donnés par le ſurvivant, le ſurvivant de ſon côté acquéroit la propriété des biens du prédécédé, en ce qui pouvoit en appartenir au futur conjoint.

On ſoutenoit au contraire, que cette clauſe que le ſurvivant pourra diſpoſer du ſurplus des biens du futur, ne concernoit que la jouiſſance, & non la propriété, qui demeuroit toujours en la perſonne du futur, à moins qu'il n'y eût une ſtipulation préciſe de pouvoir en diſpoſer en propriété.

Je me déterminai, dit M. de Parence, contre le ſurvivant, par la raiſon que ſi on regardoit une pareille clauſe comme un échange, le ſurvivant ſeroit obligé de payer les ventes au Seigneur de fief, y ayant à ce moyen changement de propriétaire, ce qui ne ſe peut dire raiſonnablement ; mais on regarde ces ſortes de changemens, comme des accommodemens de famille, qui ne concernent que la jouiſſance : & c'eſt en quoi cette clauſe eſt avantageuſe aux enfans, en ce qu'ils acquierent la propriété de ce qui leur eſt donné en mariage, & ne perdent pas celle des biens à eux échus par le décès du prédécédé, dont ils laiſſent la jouiſſance au ſurvivant ; & il n'y a point de léſion de la part du ſurvivant, qui veut bien faire cet avantage à l'enfant qu'il marie : ni de la part de l'enfant, car on ſuppoſe que ſon pere ou ſa mere qui le marie, lui fait un plus grand avantage, que s'il lui abandonnoit ſeulement la portion héréditaire dans la ſucceſſion du prédécédé, autrement l'enfant n'eſt pas obligé de s'en tenir à ſon contrat de mariage. Journal du Palais, *tom. 9, pag. 227*, & s'il voit qu'il en a plus abandonné à ſon pere ou à ſa mere, qui le marie, que ce qu'il en a reçu, il peut ſe faire reſtituer contre cette clauſe de ſon contrat de mariage, & demander compte & partage.

La queſtion ne fut pas jugée, dit M. de Parence, parce qu'à l'Audience le pere conſentit ne jouir qu'en uſufruit ; c'étoit en la Cauſe du ſieur Cheſneau de la Drouerie, contre le ſieur de Boſdigné ſon beau-pere.

A l'époque du mois d'Août 1715, M. de Parence dit, qu'une des queſtions qui ſe préſentent le plus ordinairement, & qui en même temps eſt plus difficile, eſt de ſavoir comment entre pluſieurs enfans, dont les uns ont été avantagés par les pere & mere, & les autres ne l'ont point été, le rapport doit ſe faire, lorſqu'après la mort du pere ou de la mere le ſurvivant a continué de jouir du bien du prédécédé ; pour éclaircir cette matiere qui paroît

embrouillée, on suppose que Pierre & Françoise ont eu deux enfans, Anne & François ; qu'ils ont donné à Anne 40000 liv. en la mariant ; Pierre meurt en 1709, & Françoise sa veuve a joui de tout le bien, tant en qualité de douairiere que de tutrice de François, elle meurt en 1715 ; François pour lors majeur, demande à Anne sa sœur le rapport de la somme de 40000 liv., à partir du jour du décès du pere commun ; Anne consent le rapport, mais elle prétend que François doit pareillement rapporter ses pensions & entretien dans la maison maternelle, & les compenser à proportion avec les intérêts du rapport ; François répond que sa mere a pu les lui donner en avancement d'hoirie, & qu'elle les lui a effectivement donnés, de même qu'elle a donné à Anne sa sœur 1000 liv. de rente *de suo*, sur son bien, depuis le décès du pere commun.

L'avis qu'il faut suivre, continue M. de Parence, est que la prétention de François n'est pas juste ; parce que quand Pierre & Françoise ont donné 40000 liv. à leur fille, c'étoit en avancement d'hoirie, & pour soutenir les charges du mariage : qu'en un mot ils ont prétendu donner, ayant effectivement donné ; mais qu'à l'égard des pensions de François, la mere ne lui en a point donné par aucun acte, il avoit du bien, on est toujours censé s'acquitter avant que de donner ; ainsi pour procéder à la liquidation des rapports, voici comme il s'y faut prendre ; le rapport donné est de 6000 liv. pour six années courues depuis la mort de son pere, à raison de 1000 liv. par an : à l'égard de François, ses pensions sont estimées à 300 liv. par an, ces 1800 livres joignant ces deux sommes, 6000 liv. & 1800 liv. qui composent 7800 l., c'est pour chaque enfant 3900 liv. ; & Anne devant 6000 liv., il faudra qu'elle rapporte à son frere 2100 livres, qui avec les 1800 livres pour ses pensions, font pareille somme de 3900 livres.

Que si dans les intérêts de la part des rapports qui appartiennent aux enfans non avantagés, il n'y a pas suffisamment de quoi pour leurs pensions, en ce cas, ils ne seront pas obligés de faire leurs rapports desdites pensions, parce qu'alors n'ayant pas de revenu suffisant, la mere est obligée par le droit naturel de parfournir *de suo*.

Comment les enfans non avantagés tiennent compte de leurs penſions ?

QUOIQU'IL ait été dit, continue M. de Parence, que l'enfant qui n'a point été avantagé par ſon pere & ſa mere, demandant à ſes freres & ſœurs le rapport des dons & avantages à eux faits, avec la moitié des intérêts, à partir du jour du décès du premier mourant, eſt obligé de rapporter, ou de tenir compte pour le tout, de ſes penſions & entretien dans la maiſon du ſurvivant, néanmoins il avoue que l'uſage & le ſentiment de preſque tous les Avocats, ſont contraires ; que dans preſque tous les réglemens de famille qui ſe font à ce ſujet, on ne fait tenir compte aux enfans non avantagés, que de la moitié de leurs penſions ; parce que de même que, quand les pere & mere ſe conſtituent envers leurs enfans, en les mariant, ils ſont cenſés y contribuer pour chacun une moitié ; auſſi quand le ſurvivant fournit la penſion à ſes enfans non avantagés, il eſt cenſé en vouloir donner une moitié du ſien *de ſuo*, & l'autre moitié ſur le bien du prédécédé ; ce qui eſt une raiſon de convenance contre la rigueur du droit, & comme c'eſt un uſage établi dans la Province, M. de Parence ajoute qu'il ſe rangera volontiers à ce parti, lorſque les occaſions s'en préſenteront.

Celui qui eſt obligé au rapport, eſt-il libre de n'en rapporter que partie, & de retenir le ſurplus ? Comment ſe regle ce rapport ? Celui qui prend à fieffe, ou qui ſe conſtitue en rente, doit rapporter le fonds, & n'eſt reçu à continuer la rente.

M. de Parence dit, que lors du Réglement touchant les collations & rapports en la ſucceſſion du ſieur Touri, entre le ſieur Briſbarre & la demoiſelle Toury ſon épouſe, & le ſieur Toury, enfans dudit ſieur Toury, le 14 Janvier 1719, ayant agité avec M. le Lieutenant Criminel & M. Garnier, deux queſtions principales,

1°. Que ſi un cohéritier qui a eu en avancement d'hoirie des héritages eſtimés la ſomme de 500 livres, eſt en droit de les retenir & précompter, ſans être obligé de les prendre ſur l'eſtimation faite dans un contrat de mariage, & s'il peut demander à les conſerver, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, eu égard

à la valeur des héritages, au temps du don, suivant l'art. 278.

L'avis le plus nombreux de ceux qui furent consultés sur cette question, fut, que ce cohéritier étoit obligé de faire le rapport réel des héritages à lui donnés, si mieux n'aimoit les retenir suivant l'estimation portée dans son contrat de mariage, quoiqu'il alléguât que ces héritages lui avoient été estimés, une moitié plus qu'ils ne valoient, & que s'il les avoit pris sur ce pied, c'étoit par complaisance pour son beau-pere, ce qui ne pouvoit lui faire de préjudice, pour la faculté qu'il avoit de les retenir, pour leur juste valeur; & que si on les lui avoit donné à trop bon marché, son cohéritier étoit en droit de les surenchérir: cependant par l'article 279, il paroît que cette faculté de retenir, ne lui eût donnée par la Coutume, que quand les héritages sont estimés par le contrat de mariage, & dans les cas marqués par cet article.

La seconde question fut, si ce cohéritier pouvoit rapporter réellement une portion des héritages à lui donnés, & en retenir l'autre, l'avis uniforme fut, qu'il ne pouvoit diviser son rapport ou sa retenue, mais qu'il étoit obligé de rapporter tous les héritages à lui donnés, ou de les retenir tous.

M. de Parence ajoute, que ces questions ne furent point décidées de rigueur, parce qu'avant la Sentence, les Parties convinrent du prix.

A l'époque du mois de Février 1727, M. de Parence ajoute, que c'est un principe établi par l'article 507 de la Coutume, par Brodeau sur Louet, *lett. R, n. 13*, à la fin, & par Dupleſſis, Coutume de Paris, *pag. 212*, par de Malicottes. *art. 507*, que lorsqu'un pere ou un oncle a donné à rente, un héritage à un de ses héritiers présomptifs, ou prêté de l'argent par contrat de constitution, que le preneur ou le débiteur n'est pas reçu à offrir de continuer la rente, mais qu'il doit rapporter le fonds, & quand c'est un contrat de constitution, en rapporter le capital, ou moins prendre; mais on a demandé, quand le prêt excéde la part héréditaire du débiteur, s'il est obligé de rapporter l'argent du total; l'avis commun a été, qu'après avoir épuisé sa part héréditaire par la compensation, il n'est pas obligé de rapporter le surplus: mais qu'il est recevable à continuer la rente à ses cohéritiers, sur-tout l'argent ayant été prêté en billets de banque.

Y a-t-il lieu au rapport pour bâtimens faits sur les biens des enfans du second lit, en faveur des créanciers du pere, où des enfans du premier lit?

M. de Parence propose la difficulté, à la date du mois de Juin 1733, dans ces termes.

Un pere étant devenu veuf pour la seconde fois, avec des enfans de deux lits, fait plusieurs augmentations sur les biens de ses enfans du second lit; après sa mort, tous ses enfans renoncent à sa succession, ses créanciers prétendent se faire payer du prix de ces augmentations; les enfans du second lit répondent qu'ils n'y sont pas fondés, ni par voie d'interruption, ni par voie de rapport: à l'égard de l'interruption, elle n'est pas recevable, parce que des augmentations sur un fonds, ne peuvent être réputées immeubles, séparément du fonds, & l'on ne peut interrupter que des biens ou des fonds aliénés: à l'égard du rapport, il n'a point lieu relativement aux créanciers, parce qu'il ne peut être exercé que par des cohéritiers. Ces raisons sont décisives en faveur des enfans du second lit, contre les créanciers de leur pere; il y a plus de difficulté à l'égard des enfans du premier lit, qui prétendroient que par le droit du sang, il y a lieu au rapport du prix de ces bâtimens en leur faveur: mais l'avis commun a été, qu'ils n'y étoient pas recevables, parce que le rapport ne se fait que de ce qui a été donné par un pere à quelqu'un de ses enfans: on ne peut pas dire que ces bâtimens faits par le pere commun, sur les fonds de ses enfans du second lit, soient un don; parce qu'il ne les a faits que pour son plaisir, & non *animo donandi*, toute donation doit être acceptée: or les enfans du second lit n'ont point accepté ces bâtimens, avant que le pere les eût entrepris, ils n'y ont point consenti. *Journ. des Aud. tom. 5, liv. 4, pag. 222.*

Promesse de ne point avantager.

M. de Parence dit, d'après l'Auteur du premier tome du Journal des Audiences, *liv. 1, ch. 58* de la nouvelle édition, qu'une déclaration faite par un pere ou une mere, dans un contrat de mariage d'un de leurs enfans, qu'ils ne pourront avantager les autres enfans, est obligatoire. Voir l'Arrêt du 4 Juin 1625.

Sous la Coutume du Maine, de droit & suivant les principes,

un pere ou une mere coutumiers, ne peuvent avantager l'un de leurs enfans au préjudice de l'autre.

ART. CCLXXIX.

Auſſi eſt à ſavoir, que ſi l'un des enfans avoit amendé le don de ſon mariage, comme y avoir fait maiſons, étangs, ou autres amendemens, il ne rapportera pas réellement icelui don, s'il ne lui plaît, mais lui ſera priſé & précompté en ſon partage, au prix qu'il valoit au tems qui lui fut donné & baillé. *Et è contra*, s'il empiroit les choſes dudit don, comme laiſſer choir les maiſons, ou vignes en ruine, il les prendroit aux prix qu'elles étoient au tems qu'elles lui furent baillées. Mais ſi le pere ou mere, ou l'un d'eux, donnoient à l'un de leurs enfans en mariage ou autrement, en avancement de ſucceſſion, il ne rapportera point les fruits de l'héritage à lui donné, échus auparavant le décès du donneur, après le décès deſdits pere ou mere: & rapportera ſeulement l'héritage comme deſſus eſt dit. Et auſſi s'ils donnent à l'un deſdits enfans pour le tenir à l'école, il n'en rapportera rien, fors les livres, pour être comptés & rabattus, s'ils ſont en eſſence au tems du trépas.

L'Article 261 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Exception de l'article précédent. En quel cas l'un des cohéritiers n'eſt tenu de faire le rapport en eſſence des biens fonds dont il a été avantagé?

Quand & comment les fruits & jouiſſances ſont rapportables, & des autres choſes ſujettes ou non à rapport?

NOUS avons vu ſur l'article 278, & nous examinerons ſur l'article 346, comment & en quels cas les fruits & jouiſſances

ſont rapportables ; l'on y trouvera l'énumération des choſes qui ſont ſujettes à rapport, & de celles qui ne ſont pas ſujettes à être rapportées, ayant même indiqué ſur ces articles le ſentiment des Auteurs modernes qui ont approfondi ces queſtions.

M. Bodreau, ſur ces mots *ne rapportera les fruits*, dit qu'il faut diſtinguer ; car il y a un cas où les fruits & revenus d'un héritage ſont rapportables, comme quand le pere, ou autre, donne à ſon enfant ou héritier certaine ſomme, & en paiement d'icelle il lui aſſigne les fruits & revenus d'une terre pour certain temps, juſqu'au paiement, alors cette ſomme, faiſant un ſort principal, doit ſe rapporter.

C'eſt le cas où les pere & mere ayant promis une ſomme en mariage à l'un de leurs enfans, pour l'en remplir, lui abandonnent & cédent la jouiſſance d'une terre, les fruits & revenus de cette terre ſont rapportables, tout & ainſi que les fonds & héritages cédés : nous avons vu qu'il en eſt tout autrement, lorſqu'un des enfans ou préſomptifs héritiers jouiſſent, ſans être mariés, des biens qui appartiennent à celui dont ils ſont devenus par la ſuite héritiers ; dans la premiere eſpece, c'eſt une dette acquittée ; dans l'autre, c'eſt un bienfait : ici l'on gratifie un héritier, là on contracte comme avec un étranger.

Non-ſeulement l'un des enfans, où l'un des héritiers préſomptifs qui ont joui avant leur mariage, ne rapportent pas les revenus & jouiſſances dont ils ont été gratifiés par leurs pere & mere, & autres leurs parens, mais même ils ne ſont nullement tenus de faire raiſon des fruits qu'ils ont perçus des héritages & biens-fonds à eux donnés en avancement de ſucceſſion, ils ne rapportent que les fonds, ils n'en rapportent pas les jouiſſances ; tel eſt le précis de cet article.

» Mais ſi le pere ou mere, ou l'un d'eux donnoient à l'un » de leurs enfans en mariage ou autrement en avancement de » ſucceſſion, il ne rapportera point après le décès deſdits » pere ou mere, les fruits de l'héritage à lui donné, échus au- » paravant le décès du donateur.

M. Pocquet dit, dans ſes regles du Droit Français, *liv. 3, ch. 1, ſect. 2, page 226, nomb. 10*, que les enfans venans à la ſucceſſion de leurs pere & mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, ou moins prendre dans les ſucceſſions.

Que les fruits ou intérêts des choſes ſujettes à rapport, ſont dûs du jour de la ſucceſſion échue, & non plutôt : que ſi le rap-

port eſt fait en eſpeces, que les cohéritiers ſont tenus de rembourſer les impenſes utiles & néceſſaires faites par le donataire, & en cas d'option, de moins prendre ; que déduction en ſera faite lors de l'eſtimation, non ſur le pied des quittances, mais ſur le pied de l'augmentation du fonds, dans l'eſtimation totale ; enſorte que ſi le fonds n'eſt pas augmenté, les impenſes ne ſeront point rembourſées.

Et que lorſqu'un cohéritier avancé, au lieu de rapporter en eſpeces, retient les choſes données, & offre de moins prendre, les autres cohéritiers procédans à leurs égalemens, ont le choix ſur tous les biens de la ſucceſſion des donateurs ; & que ſi le don excéde la part héréditaire de celui qui eſt avantagé, il doit faire un rapport réel de l'excédant.

Nous avons ſur cette matiere trois principes certains, dit M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *liv. 6, ch. 16, page 1255.* Le premier, que le cohéritier avancé doit rapporter à la ſucceſſion du donateur, les choſes qui lui ont été données en avancement d'hoirie, ou autrement ; c'eſt la diſpoſition de l'article 260 de la Coutume d'Anjou qui répond à l'article 278 de celle du Maine : le ſecond, que le cohéritier avancé ne doit point rapporter les fruits des choſes données, échues pendant la vie du donateur : l'article 261 de la Coutume d'Anjou, ſemblable en ce point à l'art. 279 de celle du Maine, y eſt formel.

Le troiſieme principe eſt que le rapport des fruits & des intérêts eſt dû par le cohéritier avancé, du jour du décès du donateur, ce qui eſt une conſéquence des articles 260 & 261 d'Anjou, & 278 & 279 du Maine, & de la regle, *le mort ſaiſit le vif.*

Si le pere avoit donné un héritage à un de ſes enfans, à un certain prix, dit M. Bodreau, les autres ne ſont obligés de s'y tenir ; mais ſera eſtimé au prix qu'il valoit lors du don, autrement ce ſeroit un avantage indirect.

» Il ne rapportera pas réellement icelui don, s'il ne lui plaît, » mais lui ſera priſé & précompté en ſon partage, au prix qu'il va» loit au temps qu'il lui fut donné & baillé.

D'où je conclus que les biens que les autres cohéritiers prennent en la ſucceſſion, pour s'égaler avec celui qui eſt avantagé, doivent également leur être donnés ſur l'eſtimation qu'ils valoient au temps de la donation faite à leur cohéritier avantagé, autrement ils ſeroient en perte, vu que les fonds ont augmenté de

prix, ſi les héritiers pour s'égaler prenoient des héritages ſur le pied de la valeur actuelle, tandis que ceux qui reſteroient à leur cohéritier lui ſeroient abandonnés, eu égard à l'eſtimation du prix qu'il valoit au temps qu'il lui fut donné & baillé ; la partie doit être égale, étant abſolument prohibé par la Coutume de faire la condition de l'un de ſes cohéritiers pire ou meilleure que celle des autres.

Si ce parti ne plaiſoit pas à ceux qui ont été avantagés, & qui s'en tiennent à leur don, j'eſtimerois que les cohéritiers non avantagés ſeroient fondés à les forcer de remettre les choſes à eux données à partage, en les rembourſant & indemniſant, non ſur le pied des quittances, ainſi que décide M. Pocquet, mais ſur le pied de l'augmentation du fonds, c'eſt-à-dire, non de ce qui leur en auroit coûté pour faire leſdites augmentations, mais ſimplement de ce que les fonds auroient augmentés de prix relativement auxdits amendemens.

De même s'il ne reſtoit pas des fonds ſuffiſans pour remplir les autres cohéritiers, je croirois encore que l'héritier avantagé pourroit être forcé de rapporter en eſſence les terres & héritages qui lui auroient été donnés en avancement d'hoirie, ſans mettre en conſidération les amendemens & augmentations qu'il auroit fait deſſus, lui devant ſuffire d'être rempli de ce que leſdites terres & héritages auroient augmenté en valeur, devant prévoir ce qui arriveroit, & qu'il ne pouvoit pas par ſon fait priver ſes cohéritiers d'avoir leur part en eſſence ſur les fonds de la ſucceſſion.

La queſtion a été de ſavoir, dit encore M. Pocquet de Livoniere, ſi les peres & meres en mariant leurs enfans, pouvoient par les clauſes de contrat de mariage remettre après la mort du ſurvivant d'eux, le rapport des choſes données à leurs enfans, & les décharger du rapport des fruits de la part & portion du prédécédé dans les choſes données pendant l'intervalle qui s'écoule entre le décès du prédécédé des peres & meres donateurs, juſqu'au décès du ſurvivant.

On a inventé diverſes clauſes pour empêcher ce rapport, & le remettre au tems du décès du ſurvivant : & comme les peres & meres ont coutume de fournir tous les deux la dot de leurs enfans, & qu'ils ſont préſumés y avoir contribué chacun pour une moitié, on s'eſt efforcé d'exempter les enfans avancés du rapport des fruits & des intérêts de la moitié fournie par le prédécédé, pendant la vie, & juſqu'au décès du ſurvivant.

Mais nonobſtant les précautions priſes à cette fin, & les différentes clauſes imaginées pour y parvenir, les Arrêts ont condamné les enfans ainſi avantagés, de rapporter à la ſucceſſion du prédécédé de leurs pere & mere, la moitié de leur avancement, avec les fruits ou intérêts de cette moitié, à compter du jour du décès du prédécédé.

ART. CCLXXX.

Comme dit eſt, ès héritages anciennement tenus à foi & hommage entre coutumiers, l'aîné, héritier, ſuccédera pour les deux tiers, & fera la foi & hommage, & garantira l'autre tiers à ſes puînés, de foi & d'hommage envers le ſuzerain, dont le tout eſt tenu à foi & hommage en y retenant devoir : mais ne les exemptera point de rachats, ni priſe par défaut d'homme quand les cas y aviendront ſur leſdites deux parts. Auquel cas ledit Seigneur de fief en jouira ſur ledit tiers, comme ſur leſdites deux parts, juſqu'à trente ans, & non plus. Et en icelui cas l'aîné, ſi c'eſt par ſon fait ou coulpe, ſera tenu récompenſer, & dédommager leſdits puînés, & eſt au choix des puînés de faire devoir à leur aîné, & d'être ſes ſujets, ou de faire foi & hommage au Seigneur de fief, dont tout meut & dépend. Et eſt à entendre, que ſi au partage & ſucceſſion des puînés demeure aucun domaine tenu à foi, l'aîné ne les garantira pas, mais feront la foi.

ART. CCLXXXI.

Quand les puînés non Nobles ont choiſi de faire devoir à leur aîné, & d'être ſes ſujets conſivement pour raiſon de leurdite tierce partie, les héritiers d'iceux puînés départiront leur por-

tion d'icelui tiers par égales portions. Autre choſe ſeroit, ſi iceux puînés avoient choiſi faire foi & hommage au ſuzerain, ou à leur aîné; car en icelui cas, leſdites choſes ſe départiront comme hommages.

ART. CCLXXXII.

Si tels gens coutumiers ont aucun domaine ou métairie à eux venus par ſucceſſion tenu à foi, & qu'ils départent entr'eux également, & par tête, chacun fera foi & hommage pour ſa portion: mais ſi à l'un d'eux ils en laiſſent les deux parts, il fera la foi, & garantira aux autres le tiers, en y retenant devoir. Car par la Coutume, il convient que celui qui garantit les autres, tienne les deux tiers, & retienne devoir: & ſera gardée la Coutume locale de la Baronnie de la Ferté-Bernard, touchant le Fief Burſal.

Les Articles 262, 263 & 264 de la Coutume d'Anjou portent les mêmes diſpoſitions.

Du partage des fiefs & biens hommagés entre roturiers. Lorſqu'ils ſont échus à la tierce-foi, l'aîné ou ceux qui le repréſentent en ligne directe & collaterale, y prennent les deux tiers, l'autre tiers reſte pour les puînés; lorſqu'il n'y a que des filles, l'aînée ou ſa repréſentation ont le même avantage.

Pour éviter le dépié, il faut que le partage des fiefs ſe faſſe toujours des deux tiers au tiers.

L'ON verra ſur les articles 278 & 349, qu'il n'eſt pas permis entre coutumiers de faire la condition d'un ou de pluſieurs de ſes héritiers, pire ou meilleure que celle des autres; cette égalité ceſſe & ſouffre une exception à l'égard des fiefs & biens hommagés tombés en tierce-foi, ſur leſquels l'aîné mâle, même plus

jeune que ſes ſœurs, ou celui ou ceux qui le repréſentent, ſont fondés de prendre les deux tiers ſans préciput, & l'autre tiers ſe diſtribue par portions égales, entre tous les puînés de l'un & l'autre ſexe.

Et s'il n'y a que des filles, l'ainée a les mêmes avantages, art. 273 ci-deſſus, & cette forme de partager a lieu en ligne collatérale, ainſi qu'en directe ; c'eſt le précis de l'art. 283 : voir M. Pocquet en ſes regles du Droit Français, *liv. 3, ch. 1, ſect. 1, nombres 18, 19, 20 & 21, pages 219 & 220.*

Le même Auteur nous dit en ſon Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 1, pag. 83*, que dès le moment qu'un Seigneur de fief a vendu, ou autrement aliéné le tiers de ſon fief, qu'il ne peut plus en rien démembrer, & que, quelque petite partie qu'il en aliéne dans la ſuite, il commet le dépié, parce qu'il n'a plus avenant, comme parlent les Coutumes du Maine & d'Anjou, c'eſt-à-dire, les deux tierces parties entieres.

Par ce terme aliéner, on entend tous contrats tranſlatifs de propriété, qui tendent à diminuer le domaine ou les droits réels du fief ſervant, par exemple, les contrats de vente, d'échange, de donation, &c.

Il y a une exception qui eſt que par les partages & par les diviſions & ſubdiviſions qui ſe font entre des cohéritiers, il ne ſe fait jamais de dépié, pourvu que le fief, ou la choſe hommagée ſoient diviſés des deux tiers au tiers, avec rétention de foi & hommage, ou de devoir ſur le tiers ; enſorte que celui qui avoit vendu le tiers de ſon fief, laiſſant pluſieurs héritiers, ceux-ci en faiſant leur partage, peuvent diviſer de nouveau les deux tiers trouvés dans la ſucceſſion des deux parts au tiers.

A plus forte raiſon le peuvent-ils, ſi celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, n'avoit point aliéné le tiers du fief ou bien hommagé qui ſe trouve à partager dans les biens qu'il a laiſſé.

Il eſt donc de maxime que les fiefs & biens hommagés qui ſe trouvent dans une ſucceſſion, peuvent être partagés des deux tiers au tiers, & qu'enſuite les héritiers de celui au lot duquel ces deux parts ſont échues, peuvent les diviſer encore des deux tiers au tiers ; & les héritiers de celui à qui le tiers étoit échu, le partager de même des deux parts au tiers, & auſſi à l'infini, ſans que toutes ces fractions & démembremens puiſſent jamais donner lieu au dépié.

Mais ſi l'ainé qui avoit les deux tiers avec rétention de foi &

hommage, ou de devoir ſur l'autre tiers, continue M. Pocquet, aliéne par la ſuite par contrat volontaire, la moindre partie de ſes deux tiers, il donne lieu au dépié, car il n'a plus avenant; ce n'eſt que par partages & démembremens néceſſaires, qu'il eſt permis de faire les ſections & fractions dont on vient de parler.

L'aîné, en faiſant les partages avec ſes puînés, peut donc prendre pour lui les deux tiers, & leur abandonner l'autre tiers, qu'ils peuvent encore partager entr'eux des deux tiers au tiers; mais afin qu'il n'y ait point de dépié de ces fiefs & biens hommagés ainſi diviſés, il eſt néceſſaire que l'aîné cédant le tiers à ſes puînés, retienne ſur icelui foi & hommage ou devoir, c'eſt-à-dire, que ſes puînés relevent de lui ledit tiers à foi & hommage, ou qu'ils lui reportent comme choſe cenſive; & dans ce dernier cas, ce tiers doit être aſſujetti envers l'aîné à un cens ou devoir qui lui ſera payé annuellement par ſes puînés, ce cens ne fut-il que d'un denier, *eſt in recognitionem dominii.*

S'il en étoit autrement, & qu'un fief diviſé d'une autre maniere que des deux tiers au tiers, ou diviſé des deux tiers au tiers, ſans retenir la foi & hommage ou devoir, eût des féodalités qui lui fuſſent attachées, des vaſſaux & des cenſitaires, ils paſſeroient au Seigneur ſupérieur, le dépié étant une eſpece de conſolation au profit du ſuzerain, dont la féodalité eſt augmentée par cet acte, & par la dévolution qui ſe fait à ſon profit des arrieres vaſſaux & arrieres ſujets, ce qui opere une réunion en faveur du fief ſupérieur, des parties qui en avoient été auparavant énervées.

Lorſque notre Coutume décide donc en l'article 282, qu'entre roturiers les domaines & métairies tenus à foi peuvent être départis également & par tête, elle n'a donc entendu parler que des ſimples hommages auxquels il n'y a point de féodalités attachées, & qui n'ont ni vaſſaux ni cenſitaires qui en dépendent, étant indifférent pour de pareils hommages, qu'il y ait dépié, & qu'ils ſe trouvent démembrés & rompus.

Lorſqu'il s'agit d'un fief qui a des féodalités & des ſujets, lors même qu'il eſt à la premiere & ſeconde foi, il doit donc être diviſé des deux parts au tiers, tout & ainſi que s'il étoit à la troiſieme foi: & en ce cas, ayant retenu la foi & hommage ſur le tiers, ou en ayant formé une cenſive, en retenant ſur icelui un cens, ou rente ſeigneuriale qui en tienne lieu, celui qui poſſede les deux tiers, garantit ledit tiers ſous ſon hommage, & reporte

le tout au ſuzerain ; auquel cas, s'il y a ouverture au rachat, & que le ſuzerain opte de jouir par ſes mains, ſi le rachat procéde du fait de celui qui eſt propriétaire des deux tiers, il doit en indemniſer ceux à qui appartient l'autre tiers.

L'article 280 y eſt exprès. . . . » L'ainé fera la foi & hom-
» mage, & garantira l'autre tiers à ſes puînés de la foi & hom-
» mage envers le ſuzerain. . . . mais ne les exemptera point de
» rachat ni priſe par défaut d'homme, quand les cas y aviendront
» ſur leſdites deux parts ; auquel cas ledit Seigneur de fief en
» jouira ſur ledit tiers, comme ſur leſdites deux parts, juſques
» à trente ans, & non plus.

Ledit tiers, quoiqu'ainſi départi, & relevant & mouvant des deux autres tiers, relativement au Seigneur ſupérieur, eſt donc réputé relever de lui à foi & hommage pendant trente ans ; & ſi dans cet intervalle il y a ouverture au rachat, ſoit de la part du détenteur de celui qui a les deux tiers, ou de ceux qui poſſédent le tiers ; dans l'un & l'autre cas, le rachat eſt dû au Seigneur ſuzerain, & les propriétaires du tiers & des deux tiers ne ſont conſidérés à ſon égard que comme une ſeule & même perſonne.

Mais après trente ans le Seigneur ſupérieur n'a plus d'atteinte ſur ledit tiers, & ceux qui le poſſédent ne connoiſſent plus que le propriétaire des deux autres tiers, ſoit qu'ils ſoient encore en la main de l'ainé, ou qu'ils aient paſſé à un étranger qui eſt à ſes droits.

Et en ce cas s'il a été convenu par les partages, que ledit tiers releveroit à foi & hommage deſdits deux tiers, ce tiers eſt conſidéré comme un arriere fief, dont le détenteur des deux tiers eſt le ſuzerain & le ſupérieur.

Et ſi ceux qui ont eu le tiers ont préféré l'accenſement, & d'être cenſitaires de l'ainé, en s'aſſujettiſſant envers lui à un devoir, à un cens, à une rente ſeigneuriale, dès le moment ils deviennent ſes cenſitaires, & le propriétaire deſdits deux tiers eſt leur Seigneur immédiat.

Nul doute que, ſi lors des partages, un fief ou un hommage ont été donnés à l'un des puînés, pour le remplir de la part & portion qui lui revient dans la ſucceſſion, ou même dans le fief qui eſt partagé des deux tiers au tiers, que celui qui devient détenteur de ce fief ou bien hommagé, doit en rendre particuliérement la foi & hommage au Seigneur de qui il releve, étant

impoſſible dans le cas, que l'ainé ou celui qui poſſéde les deux tiers d'un autre fief, le garantiſſe ſous ſon hommage.

» Et eſt à entendre, dit l'article 280, que ſi au partage & » ſucceſſion des puînés demeure aucun domaine tenu à foi, l'ainé » ne le garantira pas, mais feront la foi.

Il eſt encore ſans difficulté que ſi les puînés pour le tiers qui leur eſt abandonné, préférent de le tenir en cenſive de leur ainé, que par la ſuite ce tiers ſera à toujoursmais regardé & diviſé comme une roture; & qu'au contraire, s'ils s'aſſujettiſſent à faire la foi & hommage à leur ainé, que ce tiers étant reſté hommagé, devra être partagé des deux tiers au tiers, avec avantage pour l'ainé, étant ancien dans la famille, & paſſé à la troiſieme foi; telle eſt la diſpoſition de l'article 281. Le partage des deux tiers au tiers, eſt cenſé avoir opéré un jeu de fief permis par la Coutume; & dans le dernier cas, le tiers eſt un arriere fief qui reporte auxdits deux tiers.

Si les puînés ont donc choiſi & opté de relever cenſivement de leur ainé, c'eſt un véritable accenſement: dès ce moment leur tiers qui étoit hommagé devient roture à tous égards, & par la ſuite ſera partagé & conſidéré comme roture.

S'ils ont choiſi de relever de leur ainé à foi & hommage, les choſes compriſes dans leur lot demeurent hommagées pour les ſucceſſions comme pour le reſte.

Quant au fief burſal de la Ferté-Bernard, dont eſt parlé en l'article 282, il ſe fait, dit M. Bodreau, par partage, quand l'ainé ſe charge de porter la foi tant pour lui que pour les autres cohéritiers, à la charge de contribuer avec lui au paiement des rachats, bans & arrieres bans, & aux frais de la foi & hommage.

2° Tout ce qui eſt du fief burſal demeure toujours de nature hommagée, combien que celui qui a le fief ait conſtitué cens, ce qui n'eſt pas ès autres.

3° Il n'eſt pas néceſſaire, en conſtituant le fief, d'en retenir les deux tiers, & n'eſt le fief dépecé pour vendre de ſon domaine, pourvu qu'il en demeure quelque peu.

4° Le Seigneur du fief burſal prend la moitié des ventes, & l'autre moitié appartient au ſuzerain.

5° Le Seigneur burſal n'a aucune Juſtice, & doit pourſuivre ſes droits en la Juſtice de ſon Seigneur.

6° Quand le Seigneur du fief burſal meurt, ou qu'il ſe ma-

rie, rachat eſt dû non-ſeulement de ſon domaine, mais auſſi du domaine de ſes vaſſaux.

ART. CCLXXXIII.

Les Coutumes deſſus dites qui ont lieu au regard des ſucceſſions des gens coutumiers, ont auſſi bien lieu entre les freres & ſœurs, couſins, couſines, & autres parens qui viennent à la ſucceſſion l'un de l'autre par défaut d'héritier iſſu de leur corps, comme de pere à ſes enfans.

L'Article 265 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Les ſucceſſions des roturiers ſe reglent en ligne collaterale, comme en lignê directe.

Les meubles ſe tirent au ſort. Les acquêts s'en vont en deux lignes. Il n'y a point d'avantage pour celui qui repréſente l'ainé ou l'ainée, ſi ce n'eſt à l'égard des fiefs, ou biens hommagés tombés en tierce-foi.

NOUS avons vu qu'entre coutumiers, les filles & les mâles, ou deſcendans des uns ou des autres, partagent également; que les freres ne donnent point l'excluſion aux ſœurs, qu'il n'y a point d'avantage pour l'ainé, ſur les meubles & ſur les cenſives, même ſur les fiefs & fonds hommagés, acquis par celui de la ſucceſſion duquel il s'agit; qu'il n'y a d'avantage pour l'ainé ou l'ainée, s'il n'y a que des filles, que lorſque les fiefs & biens hommagés ſont échus à la tierce-foi.

La même regle a lieu en collaterale, & les freres n'excluent point les ſœurs, ni les deſcendans des freres, les deſcendans des ſœurs, quoiqu'en parité de degré.

On ſuccéde toujours par repréſentation, & le frere ne donne ni pour les propres ni pour les meubles & acquêts, l'excluſion à ſes nieces, ni à ſes petites nieces, ſorties de ſa ſœur ou de ſon frere, leſquelles viennent prendre en la ſucceſſion la part & portion qui auroit appartenu à ceux qu'elles repréſentent.

En un mot, on n'a point égard au degré, ni à la qualité de frere, le mâle & la femelle vont d'un pas égal, & il eſt indiffé-

rent, lorſqu'il s'agit de venir à une ſucceſſion roturiere, d'être iſſu & deſcendant de la ſœur ou du frere, puiſque leurs droits ſont tout-à-fait ſemblables.

Lorſqu'il s'agit de partager les meubles & acquêts d'un roturier, en ligne collaterale, il eſt de maxime qu'ils s'en vont en deux lignes, la moitié en ligne de pere, & l'autre moitié en ligne de mere : quant aux propres, les héritiers paternels, ſuccédent aux propres paternels, & les héritiers maternels, aux propres maternels.

Chaque eſtoc reprend les propres qui ſe trouvent dans ſa ligne, l'on remonte à celui qui a paru le premier les poſſéder comme acquéreur, & la moitié en eſt donnée à ceux qui ſont héritiers en ligne de pere, & l'autre moitié à ceux qui ſont héritiers en ligne de mere, de celui qu'on en ſuppoſe l'acquéreur, n'étant point prouvé qu'ils lui ſoient venus par ſucceſſion.

ART. CCLXXXIV.

Pour ce que partage d'héritiers nobles ou coutumiers, ne ſe peut pas faire ſouventefois promptement pour l'abſence l'un de l'autre, ou pour autre cauſe, l'un des héritiers néanmoins, le partage non fait, peut venir devers le Seigneur de fief, dont les héritages ſont tenus à la foi & hommage, & lui offrir, & faire la foi pour lui & pour tous les autres, & lui gager le rachat, ſi rachat y échet : & ne le peut le Seigneur refuſer, au moins lui eſt empêché par la Coutume, de prendre par défaut d'homme.

L'Article 266 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Un des cohéritiers ou copropriétaires en attendant partage, peut couvrir le fief, & empêcher la ſaiſie féodale faute d'homme, il peut offrir la foi & hommage & le rachat; mais en offrant & payant le rachat, il ne préjudicie point à ceux qui ne le devant pas, ont profité par la voie du partage des fiefs, pour leſquels le rachat a été payé; celui qui l'a acquitté

n'a d'action pour se le faire répéter, que contre le Seigneur.

Voir mon Commentaire sur l'Article 113 ci-dessus.

ART. CCLXXXV.

Si homme coutumier a été plusieurs fois marié, & ait enfans de chacune femme, ses enfans succéderont à ses héritages & acquêts par égales portions. Et au regard des héritages échus en tierce-foi, l'ainé y prendra les deux tiers, comme dit est. Et semblablement, est-il des femmes coutumieres qui auroient été plusieurs fois mariées, & de chacun mari auroient eu enfans qui succéderoient à l'héritage de leur mere & conquêt, en la forme dessusdite ?

L'Article 267 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du partage des successions des pere & mere roturiers, entre enfans de divers lits.

Joignez ici les Articles 273, 280, 283 & 296 du Maine; & 255, 262, 265 & 279 d'Anjou.

LORSQU'UN pere coutumier a plusieurs enfans, soit d'un ou de plusieurs mariages, ses propres sont partagés entre tous ses enfans, par égales portions, l'ainé fait les lots, & le plus jeune choisit.

S'il se trouve parmi ses propres des fiefs ou biens hommagés, l'ainé y prend les deux tiers, comme étant à la tierce-foi, & l'autre tiers reste pour tous les puînés mâles & femelles, à départir entr'eux par égales portions : & s'il n'y a que des filles, l'ainée ou sa représentation a le même avantage que l'ainé; & les autres filles puînées, en quelque nombre qu'elles soient, n'ont qu'un tiers sur cette espece de biens hommagés, tombés à la tierce-foi.

Quant aux acquêts du pere, qui se trouvent à partager entre les enfans, il n'y a aucun avantage pour l'ainé, & chacun des

enfans ne prend ſur ces acquêts que part égale, lors même que parmi ces acquêts ſe trouvent des fiefs & biens hommagés ; & c'eſt à l'aîné des freres & ſœurs, ou à l'ainée des filles, s'il n'y a que filles, à faire des lots, & au dernier des puînés à choiſir ; parce que ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, on ne conſidere pour le partage des ſucceſſions, que la qualité de la perſonne à laquelle on ſuccéde, & non celle des biens-fonds qu'il s'agit de partager.

Nous avons dit ailleurs, qu'il y avoit même des cas où les fiefs & biens hommagés, quoiqu'échus à la tierce-foi, ſe partageoient également, lorſque celui de la ſucceſſion *de cujus*, pour avoir cette ſorte de biens, avoit payé une ſoulte ou retour en deniers, leſdits fiefs & biens hommagés pour le partage, étant réputés acquêts juſqu'à concurrence de la ſoulte & retour, & partageables par égales portions.

Pour expliquer comment les fiefs & biens hommagés ſont tombés à la tierce-foi, ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, il faut diſtinguer lorſqu'ils paſſent directement & immédiatement de l'acquéreur au copartageant, ou ſi l'acquêt a paſſé à un héritier de l'acheteur, & qu'il ſe retrouve une ſeconde fois à partager dans ſa ſucceſſion ; au premier cas, le fief & bien hommagé n'eſt qu'à la ſeconde foi, & ſe partage également entre les héritiers de l'acquéreur ; mais dans la ſucceſſion de l'héritier de l'acquéreur, le fief ou bien hommagé ſe partage des deux tiers au tiers, & avec avantage pour l'aîné, ou l'ainée, s'il n'y a que des filles.

Nous ne parlons ici que de la part des acquêts qui ont appartenu perſonnellement au pere commun, qui eſt coûtumier, parce que les enfans iſſus de différents mariages, reprennent ceux qui leur échéent du chef de leur mere, & qu'ils les partagent ſuivant la qualité de la mere : ainſi dans l'exemple ſuivant, que Titius ait épouſé en premieres noces Marie, en ſecondes noces Julie, & en troiſiemes noces Louiſe.

Que les acquêts faits conſtant le premier mariage, ſe montent à 3000 l., ceux du ſecond à 6000 l., ceux du troiſieme à 12000 l.

Les enfans du premier lit préleveront d'abord 1500 liv. pour les acquêts faits conſtant le mariage de leur mere.

Ceux du ſecond mariage préleveront 3000 liv., & ceux du troiſieme mariage prendront 6000 liv.

Et joignant ce qui appartient au pere ſur ces différents acquêts, ils ſe trouveront avoir 10500 l. à partager entr'eux également.

Si l'une des trois femmes de Titius eût été noble, non-seulement sa succession aux propres seroit partagée noblement entre ses enfans, mais même la part des acquêts faits constant son mariage, aux termes de l'article 270 de la Coutume du Maine, & 252 de celle d'Anjou : ainsi en supposant que Louise, derniere femme de Titius, eût été noble, les 6000 liv. d'acquêts qui lui auroient appartenus, seroient partagés des deux tiers au tiers entre ses enfans, l'ainé étant en outre fondé de prélever préciput sur iceux, & de bénéficier seul du mobilier, à l'exclusion de ses puînés.

Les enfans de Louise partageroient coutumiérement la succession de leur pere, c'est-à-dire, par portions égales; mais ils diviseroient noblement celle de la mere; on ne sauroit trop le répéter, les successions sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, se partagent suivant la qualité de celui de la succession duquel il s'agit, sans avoir égard ni à la qualité des héritiers, ni à la qualité des biens : il est d'autres Coutumes, telle que le Perche, où l'on a simplement égard à la qualité des héritiers, article 137; d'autres enfin, où l'on considere la qualité des biens, sans faire entrer en considération pour le partage, ni la qualité des héritiers, ni celle du défunt.

Quelle bizarrerie de maximes! la même succession peut occasionner trois especes de partages, parce que les biens peuvent être situés sous trois Coutumes différentes : c'est ce qui donne lieu aux questions mixtes.

Comme le statut qui exclut les filles de succéder, quand il y a des mâles, est un statut réel, que par conséquent, quoique les filles de Normandie soient exclues de venir à partage pour les biens de leur Province, elles n'en sont pas moins fondées à demander à partager ceux qui sont situés sous des Coutumes qui n'ont pas de semblables dispositions, telles que celles du Maine & d'Anjou.

Je conclus du même principe, que pour que la fille du Maine puisse demander partage à ses freres des biens de Normandie, qu'il faut absolument qu'elle ait été réservée, qu'autrement elle n'y peut prétendre que mariage avenant. Articles 248, 249 & 258 de la Coutume de Normandie.

Les pere & mere n'ayant point réservé leur fille à partage, pour les biens qu'ils ont en Normandie, sont réputés avoir laissé les choses dans le droit commun, & s'en être rapportés à la Coutume de la situation de leurs héritages, & par conséquent leur

fille

fille partagera avec ſes freres les biens ſitués ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou : mais elle ne pourra réclamer que mariage avenant, ſur les fonds & rentes foncieres qui ont une aſſiette en Normandie.

En ſuivant les mêmes maximes, il faut décider que ſi des pere & mere domiciliés ſous les Coutumes du Maine ou d'Anjou, ont marié leur fille, ſans lui rien promettre, ſans lui rien donner, ni ſans la réſerver à leur ſucceſſion, qu'après leur décès, elle partagera les biens régis par les Coutumes du Maine & d'Anjou, mais qu'elle ne pourra rien demander ſur les biens-fonds ſitués en Normandie : l'article 250 de la Coutume y eſt formel ; *pas même mariage avenant.*

S'ils lui ont donné une ſomme d'argent, ou des effets mobiliers, ſans aucunement la réſerver, elle ne pourra encore en ce cas rien réclamer ſur les biens de Normandie, quoiqu'elle conſente rapporter.

Si elle eſt mariée avec ſes droits, elle ne peut réclamer que mariage avenant, ſur les biens ſitués en Normandie : j'eſtime qu'il en faut dire de même, lorſqu'en la mariant, on lui a donné en avancement d'hoirie, des biens ſitués en Normandie.

Les immeubles qui ont une aſſiette telle que les fonds, ſe partagent ſuivant la Coutume de leur ſituation, quoique la ſucceſſion ſoit ouverte, & que le défunt ait ſon domicile ſous une autre Coutume ; mais il n'en eſt pas ainſi du mobilier, en quelqu'endroit qu'il ſoit diſperſé, il ne forme qu'un ſeul tout, ſoumis pour ſon partage à la Coutume du domicile.

Il faut encore tenir pour maxime indubitable, que les ſucceſſions des majeurs, décédant ſans hoirs, ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, ſe partagent dans l'état qu'elles ſe trouvent, & que ſi un mari commun en biens avec ſa femme, domicilié ſous la Coutume du Maine, vend ou licite un de ſes propres ſitués en Normandie, pour un prix fixe, & que par le même contrat, & à l'inſtant l'acquéreur ou cohéritier, pour le prix de la vente ou licitation, ſe conſtitue en rente, laquelle eſt ſtipulée ou non rachetable, ou déclarée ne pouvoir être amortie qu'après le décès du vendeur, dans tous ces cas, cette rente provenant du prix & des deniers d'un ancien propre, ne tiendra pas nature de propre en la ſucceſſion du créancier décédé ſans enfans, pour retourner aux héritiers aux propres, auxquels auroit appartenu l'héritage de Normandie, s'il ſe fut trouvé en eſſence, lors & au tems du décès du

mari vendeur : parce que la rente dont il s'agit, lors même qu'elle a été qualifiée fonciere, eſt un acquêt dans la ſucceſſion du mari, une rente conſtituée pour le prix d'un propre, qui ne conſerve pas la qualité de propre, parce qu'elle ne tient pas lieu de l'héritage, mais du prix d'icelui.

En outre que le ſentiment des Auteurs paroît uniforme ſur ce point, c'eſt que la Cour l'a ainſi décidé par deux Arrêts modernes, le premier du 16 Décembre 1738, rapporté par Deniſart, au mot *propre*, ſect. 3; & le ſecond du 7 Septembre 1767, rapporté par le même Auteur, aux mots *rentes & rentes foncieres.*

Il a été jugé par celui de 1738, qu'une rente conſtituée pour le prix de la vente d'un fonds, ſtipulé rachetable après le décès du vendeur, étoit un acquêt en ſa perſonne, qu'en conſéquence elle faiſoit partie du legs univerſel, & qu'elle n'étoit point ſujette aux réſerves coutumieres; ce qui auroit lieu, lors même que le propre vendu eût été ſitué en Normandie, pourvu que celui à qui auroit appartenu la rente, fût décédé ſous une Coutume, telle que Paris, le Maine ou l'Anjou, où il ne ſe fait point de remploi de Coutume à Coutume.

La Cour a décidé par l'Arrêt de 1767, que la rente, même de bail d'héritage, créée avec faculté de rachat, ne formoit qu'un acquêt dans la ſucceſſion de celui qui en étoit créancier : c'eſt ſur de pareils principes que le Parlement s'étoit décidé, lors de l'Arrêt du 16 Avril 1671, dont l'eſpece eſt rapportée fort au long au premier tome in-folio du Journal du Palais, *pag. 118.*

On a vu, dit Deniſart, au mot *Acquêt*, que l'Arrêt du 8 Juillet 1733, décidoit que l'héritier collateral qui prenoit à titre de légataire un propre, le poſſédoit comme acquêt, (ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, ce qui eſt donné à l'héritier, même en collaterale, eſt propre); on ajoutera, continue M. Deniſart, qu'un immeuble donné en collaterale, avec ſtipulation qu'il ſera propre au donataire, & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, eſt également un acquêt dans la ſucceſſion du donataire, & que comme tel il appartient à l'héritier aux meubles & acquêts.

Auſſi le même Auteur, au mot *propres*, nous donne-t-il comme maxime certaine, que quand celui qui a aliéné des propres ſitués en Normandie, décéde domicilié dans le reſſort d'une autre Coutume, que ſon mobilier, ni même le prix qui en reſte dû de la vente deſdits propres, ne ſont point aſſujettis à ce remploi, & il rapporte l'avoir vu ainſi juger au Châtelet en 1756.

C'eſt encore ſur de pareils principes, qu'il a été jugé pour la Coutume du Maine, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 29 Juillet 1738, rapporté par Denifart au mot *rente*, que les deniers dûs à des majeurs pour vente de propres reſtés aux mains de l'acquéreur, ſont meubles, & qu'ils ne peuvent être réclamés par les héritiers aux propres : il avoit été jugé de même pour la Coutume d'Anjou, par Arrêt du 20 Février 1660, l'eſpece en eſt rapportée dans la nouvelle édition du Journal des Audiences, *tom. 1, liv. 11, ch. 7, pag. 853.*

Au ſurplus il paroît d'autant moins hors de doute, qu'une pareille rente eſt acquêt dans la ſucceſſion du mari, & qu'elle doive être partagée comme telle entre les héritiers collatéraux du défunt, c'eſt-à-dire, s'en aller en deux lignes, moitié en ligne de pere, & moitié en ligne de mere : que ſi du prix, & des deniers provenans de la vente des propres de Normandie, le mari en eut acquis un autre héritage ſitué au Maine, avec déclaration expreſſe que les deniers ſervans à faire l'acquiſition, procédoient du prix dudit propre vendu, & ſtipulation qu'il entendoit que ledit héritage par lui nouvellement acquis, lui ſeroit de même nature de propre, que celui qu'il avoit vendû, pour retourner aux héritiers de l'eſtoc & ligne, d'où ledit propre de Normandie procédoit, le fonds par lui acquis au Maine n'en ſeroit pas moins acquêt dans ſes biens ; tel eſt l'eſprit dudit Arrêt du 16 Avril 1671, rapporté audit Journal du Palais, & par Brodeau ſur Louet, *let. S, ſom. 20, nomb. 9*, les ſucceſſions des majeurs ſe partageant en l'état qu'elles ſe trouvent ; Malicottes, art 311.

Il n'y a point de remploi de Coutume à Coutume, & les particuliers ne peuvent déroger au droit public & aux diſpoſitions des Coutumes, pour ſe faire des loix pour le partage de leurs biens ; la Coutume du domicile du créancier regle le partage & la qualité de la rente conſtituée, quoique procédant du prix des propres vendus en Normandie.

Quand le pere ou la mere, dit M. Bodreau ſur cet article, a laiſſé des enfans de pluſieurs lits, les acquêts faits ſont fendus en deux parts, dont l'une appartient à l'enfant né du mariage où les acquêts ont été faits, & y ſuccéde pour le tout par repréſentation du pere ou mere premier décédé, & l'autre part eſt partagée entre tous les freres & ſœurs des divers mariages : il en eſt de même des meubles.

ART. CCLXXXVI.

Pour ce que représentation a lieu audit pays, les héritages & conquêts d'aucun, quand il n'y a hoirs de son corps, s'en vont en deux lignes, l'une en ligne de pere, & l'autre en ligne de mere : & s'il n'y a hoir en l'une des lignes, le Seigneur de fief en nuesse, au pouvoir & juriſdiction duquel sont les choſes & biens assis, succédera, s'il lui plaît, pour la moitié, *videlicet*, pour la ligne défaillante : c'est à savoir, pour les conquêts & meubles. Et quant aux propres héritages, le Seigneur de fief y succédera pour le tout, en tant qu'il en sera trouvé en son fief, & paieront les Seigneurs des fiefs, les dettes du défunt *prorata*, chacun à la raiſon de ce qu'il aura eu des biens d'icelui défunt : & l'autre ligne prendra & succédera aux héritages de sa ligne : & aussi payera la moitié des dettes comme dit est. Toutefois si ledit Seigneur de fief en nuesse n'avoit droit de moyenne-Juſtice, il ne succédera point aux meubles, fors en la Baronnie de Mayenne où le bas-Juſticier les a : mais seroient acquis à celui qui a droit de moyenne-Juſtice immédiate ès lieux où seroient trouvés iceux meubles.

L'Article 268 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du partage des meubles, acquêts & propres entre collatéraux d'un coutumier décédé sans enfans, & sans laiſſer ni freres ni sœurs.

Les meubles & acquêts s'en vont en deux lignes, & on n'a point égard à la proximité du degré.

Le mâle n'exclut point la femelle, ni les deſcendans des mâles n'excluent point les deſcendans des femelles en parité de degré, ou en degré inégal.

Repréſentation a lieu à l'infini en ligne collatérale, comme en ligne directe.

Il en eſt de même de la refente, qui a lieu à l'infini en refourchant, moitié en ligne de pere, & moitié en ligne de mere, ſans avoir égard au nombre d'héritiers qui ſe trouvent dans une ligne, plus que dans l'autre, & alors les plus prochains n'excluent point les plus éloignés.

Les parens paternels n'excluent point les maternels en parité de degré, pour le partage des meubles & acquêts, ni les mâles & deſcendans des mâles, n'excluent point les filles & deſcendans des filles.

S'il n'y a hoir en l'une des lignes, à laquelle doive appartenir les meubles & acquêts, le Seigneur profitera de ce qui ſeroit échu à la ligne défaillante.

Le moyen-Juſticier en Coutume générale profite du mobilier, & le bas-Juſticier en profite ſous la Baronnie de Mayenne.

Quant aux acquêts pour la ligne défaillante, ils appartiennent au Seigneur dans la directe duquel ils ſe trouvent ſitués, mais les propres retournent à la ligne d'où ils procédent; & s'il ne ſe trouvoit point d'héritiers dans cette ligne, le Seigneur direct y ſuccédera à droit de déshérence & ligne éteinte, & les dettes ſe paient au marc la livre entre ces différens héritiers.

DANS la Coutume de Paris, les meubles & les acquêts n'ont point de ligne, & ainſi les freres & ſœurs, & autres parens collateraux qui ne ſont joints que d'un côté avec le défunt, c'eſt-à-dire, qui ne ſont parens que du côté du pere ou de la mere ſeulement, ſuccédent également aux meubles & acquêts, avec les autres freres & ſœurs, avec les autres parens & ſœurs, ou autres parens joints des deux côtés de pere & de mere.

Mais ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, les meubles & acquêts ſe diviſent par moitié dans les deux lignes de pere & de la mere, enſorte que le frere utérin ne ſuccédera pas également avec le frere germain du défunt dans ſes meubles & acquêts; mais

le frere germain y prendra seul la moitié, comme unique héritier de la ligne paternelle ; & dans l'autre moitié, qui est due à la ligne maternelle, il viendra en concurrence avec le frere utérin.

Voici une question qui m'a été proposée dans l'espece suivante :

César-Alexis le Poitevin, étoit fils de René le Poitevin, second du nom, & de Marguerite Bonvouſt ; ledit René le Poitevin étoit sorti du mariage de René le Poitevin & de Marie Trezain, lequel René Poitevin, premier du nom, étoit fils de Jacques le Poitevin, & de Marie Bouillon ; & ledit Jacques le Poitevin étoit issu du mariage de Sebastien le Poitevin & de Marguerite Quillet.

César-Alexis le Poitevin, homme coutumier, demeurant Paroisse de Saint Paterne, Fauxbourg de Monsort de la ville d'Alençon, étant décédé sans enfans, ayant survécu à ses pere & mere, ne laissant ni freres ni sœurs, ni oncles ni tantes ; j'ai décidé que ses meubles & acquêts situés sous la Coutume du Maine, où il avoit son domicile, appartenoient moitié à la ligne Bonvouſt, que l'autre moitié devoit se refendre en deux pour appartenir moitié à la ligne Trezain, & l'autre moitié restante, être subdivisée encore en deux, pour en être donné moitié à la ligne Bouillon, & le surplus restant, être partagé par moitié entre les lignes Poitevin & Quillet.

Qu'ainsi moitié des meubles & acquêts appartenoit à la ligne Bonvouſt, le quart du total, à la ligne Trezain, un huitieme, à la ligne Bouillon : & chacun un seizieme à la ligne Poitevin & Quillet.

J'ai décidé de même, que les acquêts des freres & sœurs de René le Poitevin, second du nom, pere du défunt, devoient être partagés, savoir, moitié à la ligne Trezain, que la moitié restante devoit être refendue, pour la moitié être baillée à la ligne Bouillon, & l'autre moitié être refendue entre les lignes Quillet & Poitevin.

Qu'il en étoit ainsi des acquêts faits par le pere du défunt.

Que relativement aux acquêts faits par René le Poitevin, aïeul de César-Alexis le Poitevin, qu'une moitié appartenoit à la ligne Bouillon, & que l'autre moitié devoit être divisée par égales portions entre les lignes Poitevin & Quillet.

Dans le doute les biens sont réputés acquêts, plutôt que propres. Cette maxime nous est attestée par M. Pocquet dans ses Regles du Droit Français, elle est appuyée du suffrage de tous les Auteurs modernes, & consacrée par la Jurisprudence des Arrêts ; ainsi les immeubles & biens-fonds, dont le défunt paroît le pro-

mier poſſeſſeur, ſans qu'on puiſſe juſtifier par baux à ferme ou obéiſſances rendues aux Seigneurs, que ſon pere ou ſa mere avoient poſſédé les mêmes biens, ſont réputés acquêts de celui *de cujus*, & partagés comme tels entre ſes héritiers.

On doit porter le même jugement des immeubles qui ont appartenu, ſoit au pere, ſoit à la mere, ſoit à l'aïeul, ſoit à l'aïeule, ſoit aux oncles, ſoit aux tantes du défunt, qu'il a recueillis dans leur ſucceſſion, & dont on ne peut pas découvrir l'origine : & la même regle doit avoir lieu en rétrogradant pour tous les biens, dont la véritable origine paroît incertaine ou douteuſe. Dans l'hypotheſe ci-deſſus, par exemple, Céſar-Alexis le Poitevin a hérité de différens biens qui appartenoient aux ſieurs & demoiſelles le Poitevin, ſes oncles & tantes ; comme on ne voit point d'où ces biens procédoient, & qu'ils leur ſoient venus de ſucceſſion, ils doivent être réputés leurs acquêts pour appartenir moitié à la ligne Trezain, l'autre moitié être refendue & diviſée, une moitié pour la ligne Bouillon, & l'autre moitié être partagée entre la ligne Poitevin & la ligne Quillet.

De même en ſuppoſant que ledit Céſar-Alexis le Poitevin eut hérité de biens qui euſſent appartenus à René Poitevin, ſon aïeul, ſans qu'on put découvrir qu'ils fuſſent échus à ce dernier, ou de la ſucceſſion de Jacques le Poitevin ſon pere, ou de Marie Bouillon, ſa mere, dans ce cas encore, leſdits biens réputés acquêts de René Poitevin, premier du nom, appartiendroient moité à la ligne Bouillon, & l'autre moitié ſeroit ſubdiviſée en deux portions égales, l'une pour les repréſentans Sebaſtien le Poitevin, & l'autre pour les repréſentans Marguerite Quillet.

M. Bodreau ſur cet article dit, aux mots *paieront les dettes à raiſon*, que cela doit avertir les Seigneurs de fief de faire inventaire, afin de n'être tenu en plus avant des dettes mobiliaires, que du contenu aux meubles de celui auquel ils ſuccédent.

Et que ces mots, *paiera la moitié des dettes*, ne doivent pas être pris à la lettre, n'étant pas raiſonnable que l'héritier paternel paie autant de dettes que le maternel, s'il prend moins en la ſucceſſion. Auſſi par Arrêt de l'an 1586, la diſpoſition de la Coutume a été interprétée entre les héritiers paternels & maternels du ſieur Boiſver, & il fut jugé qu'ils paieroient les dettes *pro modo emolumenti*, conſidérant les dettes *ratione totius patrimonii*.

Quant aux dettes du fonds, appellées *cenſus & ſolaria*, tous

cens & rentes féodales & foncieres, corvées, champarts, & dîmes dont les héritages sont maculés, ils se paient par ceux qui profitent des héritages.

M. de Malicottes dit, avec raison, que le double lien est considéré sous les Coutumes du Maine & d'Anjou : par exemple, celui qui a des freres & sœurs, joints de deux côtés, & les autres d'un côté seulement, savoir, de pere ou de mere, décédant sans enfans, ses freres des deux côtés, que nous appellons germains, prennent une moitié entiere des meubles & acquêts du défunt, & en l'autre moitié, pareille portion que les autres joints d'un côté seulement.

Il suffit, continue le même Auteur, à celui qui se dit héritier de justifier la parenté en quelque degré que ce soit, même d'être *in quasi possessione parentelæ*, pour exclure le fisc, & le Seigneur de fief du droit de déshérence; mais l'un & l'autre en cette Coutume excluent la femme en la succession de son mari.

Les deniers réalisés qui se trouvent dans la succession de l'enfant majeur de ceux qui ont fait la stipulation de propres, se partagent comme meubles, & s'en vont en deux lignes.

NOUS avons vu sur l'article 254, que les clauses de réalisation & de stipulation de propres, ne s'étendent point d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre. Ce qui a fait décider par un Arrêt du 17 Mai 1762, rendu en forme de réglement, que M. Bellanger Desfenlis ayant, par son contrat de mariage, avec delle. Marie-Marguerite Maillard, stipulé une partie de son mobilier propre, à lui, aux siens, & à ceux de son côté & ligne, & laissé pour son héritier M. Bellanger de Beauvoir, son fils, que dans la succession de ce dernier, certains effets qu'il avoit eu de la succession de son pere, compris dans la convention de propre, portée au contrat de mariage de M. Bellanger pere, devoient appartenir aux bisaïeuls maternels, comme héritiers au mobilier du défunt, à l'exclusion des héritiers paternels. Une convention qui n'intervient qu'entre les futurs conjoints, laquelle par conséquent ne peut avoir aucun effet qu'entr'eux, ne pouvant faire des effets mobiliers stipulés propres, un propre conventionnel de la famille du conjoint qui a fait la stipulation dans la succession de ses enfans, que contre l'autre conjoint, à l'effet de

l'exclure, lui ou ceux qui ſeroient à ſes droits de la ſucceſſion de ce propre conventionnel.

Elle ne peut donc faire regarder ce propre, comme un propre conventionnel, contre d'autres perſonnes qui viennent de leur chef à la ſucceſſion de ce mobilier, la convention par laquelle on a réalisé ce mobilier, ne pouvant être oppoſée à ces perſonnes, ni avoir aucun effet contre elles, puiſqu'elles n'y ont pas été parties.

Si la ſucceſſion de M. Bellanger de Beauvoir eut été ouverte ſous la Coutume du Maine, ou ſous celle d'Anjou, où l'on ſuit pour maxime que les meubles s'en vont en deux lignes, leſdits effets mobiliers, quoique ſtipulés propres par le contrat de mariage de M. Bellanger Deſſenlis, auroient été fendus en deux, dont une moitié pour les héritiers paternels, & l'autre, pour les héritiers maternels; M. Bellanger Deſſenlis, & la Dame de Maillard, ayant prédécédés M. de Beauvoir, & leſdits effets ayant par conſéquent, par l'effet de la confuſion, repris leur nature de meuble.

Ce qui eſt dit ici des meubles du pere, ſtipulés propres, auroit lieu ſans contredit pour les deniers dotaux de la mere, réaliſés par ſon contrat de mariage, & qui ſe retrouveroient en eſſence dans la ſucceſſion de leur fils, qui étant majeur, ſeroit décédé ſans enfans; la mere & le pere ayant prédécédés, il eſt hors de doute que leſdits deniers s'en iroient en deux lignes de pere & de mere, dont moitié pour les héritiers collateraux paternels, & moitié pour les héritiers collateraux maternels.

Voici quelle eſt la regle lorſque l'un des conjoints : ſavoir, la femme a ſtipulé que ſon mobilier lui ſeroit propre, aux ſiens, & à ceux de ſon eſtoc & ligne; la fiction qui fait de la créance, pour la repriſe de ce mobilier, un propre conventionnel, n'eſt conſommée, que lorſqu'à la mort du dernier reſté des enfans, à qui cette créance appartenoit, les parens maternels de cet enfant y ont ſuccédé, comme à un propre maternel.

Sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, ainſi que ſous celle de Paris, la créance qu'a la femme contre ſon mari pour ſes deniers dotaux ſtipulés propres, ou qu'ont les enfans contre leur pere, leur mere étant décédée, ne peut donc paſſer au mari, ni en tout, ni en partie, comme héritier de ſes enfans, ces deniers ſtipulés propres relativement à lui, doivent être adjugés aux héritiers collatéraux de ſa femme, ou aux héritiers maternels de ſes enfans, à ſon préjudice.

Si cette femme, dit M. Pothier en son Traité de la Communauté, *part. 1, ch. 3, art. 4, § 2, nomb. 341, pag. 422*; n'avoit stipulé ses deniers dotaux propres que pour elle & les siens, sans ajouter, & à ceux de son côté & ligne, la fin qu'elle s'est proposée en ce cas, n'étant que de conserver à tous ses enfans le mobilier qu'elle a réalisé, & d'empêcher son mari, pere desdits enfans, de succéder à cette reprise à ceux d'entr'eux qui mourroient les premiers, au préjudice de ceux qui resteroient; il s'ensuit qu'aussi-tôt que le dernier resté des enfans, y a succédé aux prédécédés, la fiction ayant eu tout son effet, le propre conventionnel est éteint; & que dans la personne de ce dernier resté des enfans, cette créance n'est plus qu'une simple créance mobiliaire, à laquelle à sa mort son pere succédera, ou qu'il confondra en lui-même, comme son héritier au mobilier.

Nul doute, que dans l'espece proposée, si le pere eut rempli son fils des deniers dotaux de sa mere, & que si ce fils étant décédé majeur, lesdits deniers restitués se fussent trouvés en sa succession, qu'ils n'eussent appartenu au pere, comme héritier mobilier de son fils, n'y ayant plus de créance de reprise, il n'y a plus de propre conventionnel; c'est ce qui a été jugé par deux Arrêts, l'un du 16 Mai 1692, & l'autre en 1749, rendu au profit de M. de Bomelle, qui sont cités par l'Auteur du Traité des contrats de mariage.

De même le pere profiteroit comme héritier mobilier de son fils, décédé en majorité, des deniers qui se trouveroient en la succession de son fils, procédant du transport qu'il auroit fait de la créance qu'il avoit sur sondit pere, pour les deniers dotaux de sa mere.

Lorsque l'enfant à qui appartient une créance de reprise, qui est en sa personne un propre conventionnel, dit M. Pothier, a aliéné cette créance par le transport qu'il en a fait à quelqu'un, cette créance par l'aliénation qu'il en a faite étant majeur, perd sa qualité de propre conventionnel : & les héritiers de cet enfant du côté d'où elle procédoit, ne peuvent rien prétendre à cet égard dans la succession de cet enfant, dans laquelle cette créance ne se trouve plus.

De la représentation à l'infini & de la refente, en partageant toujours par souches, & non par têtes en succession collaterale.

M. Denisart au mot *Représentation*, en parlant de l'article 268

de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'article 286 de celle du Maine, dit que ledit article 268 a donné lieu à la queſtion de ſavoir, ſi dans une ſucceſſion collatérale, tous les repréſentans des grands-oncles de la défunte, qui lui touchoient au même degré, devoient partager par la voie de refente par moitié, la moitié des meubles & acquêts dévolus à la ligne paternelle; ou ſi au contraire cette moitié des acquêts devoit être partagée en huit parts, y ayant huit repréſentés, cinq d'un côté, & trois de l'autre.

Par un premier Arrêt interlocutoire, dit Deniſart, rendu au rapport de M. Berthelot de St. Alban, en la troiſieme des Enquêtes, le 15 Juillet 1769, il fut ordonné avant faire droit, qu'il ſeroit rapporté des actes de notoriété des Officiers des Sénéchauſſées d'Angers, Baugé, la Fleche & le Mans, ſur l'interprétation des articles 268 & 286 des Coutumes d'Anjou & du Maine; en conſéquence les Officiers de ces Sieges donnerent chacun un acte de notoriété ſur l'interprétation deſdits articles; & par Arrêt définitif, du jeudi 7 Septembre 1769, rendu au rapport du même Magiſtrat, confirmatif de la Sentence de la Sénéchauſſée d'Angers, il fut jugé que la moitié des acquêts devoit être partagée par moitié, & non par têtes repréſentées: ainſi par cet Arrêt on a admis la refente dans les lignes d'aïeul & d'aïeule, cependant il y eut ſept voix pour renvoyer aux *Conſultis claſſibus*, continue Deniſart; & en effet, par un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 6 Mai 1768, le contraire de la même queſtion de Droit avoit été jugée *in terminis*.

Comme cette queſtion eſt fort importante pour les Coutumes de repréſentation à l'infini, M. Deniſart rapporte enſuite l'un des quatre actes de notoriété donnés ſur cette matiere, attendu qu'étant tous fondés ſur les mêmes motifs, l'on y voit les principes & les raiſons d'après leſquels ils ont été donnés.

Acte de notoriété des Officiers du Mans.

VU par nous Officiers de la Sénéchauſſée du Siege Préſidial du Mans, les Avocats appellés, l'Arrêt de la Cour du Parlement, du 15 Juillet dernier, rendu entre Me Jean-Pierre Beçonnois, Notaire Royal & Greffier des Eaux & Forêts de Beaufort, mari de demoiſelle Marie-Anne Huet, tant pour lui que ſes cohéritiers, d'une part:

Et Louis Goiſnart, Michel Paſquier & conſorts, d'autre part,

tous héritiers au côté paternel d'Urbaine Saillant, par lequel la Cour a ordonné, avant de faire droit, qu'il ſeroit rapporté des actes de notoriété des Officiers des Sénéchauſſées d'Angers, Baugé, la Fleche & le Mans, ſur l'interprétation des art. 268 de la Coutume d'Anjou, & 286 de celle du Maine, & ſur ce qui ſe pratique en conſéquence pour régler les ſucceſſions collatérales, & pour le partage des meubles, acquêts & propres naiſſans de celui qui meurt ſans enfans, & laiſſe pour recueillir ſa ſucceſſion, des héritiers au côté paternel, & des héritiers au côté maternel, il faut remonter juſqu'aux aïeuls & aïeules de celui *de cujus*.

Vu auſſi la généalogie des héritiers d'Urbaine Saillant, déclarons & atteſtons qu'il n'a jamais été mis en queſtion dans cette Coutume du Maine, où la repréſentation a lieu à l'infini, ſi les meubles & acquêts & propres naiſſans d'un défunt doivent en collatérale ſe partager par tête ou par ſouches, après le premier partage entre les deux lignes paternelle & maternelle : l'article 286 de la Coutume du Maine a toujours été regardé comme démonſtratif & non limitatif ; jamais on n'a douté que dès que l'on eſt obligé de remonter aux aïeuls ou biſaïeuls de celui *de cujus*, pour trouver les héritiers d'une des lignes, il ne faille dans chaque production en remontant, diſtinguer le paternel d'avec le maternel, & opérer dans les fractions, comme s'il s'agiſſoit de partager les ſucceſſions des aïeuls ou aïeules, biſaïeuls ou biſaïeules, entre ceux qui ſont repréſentés, s'ils étoient vivans ; en ſorte que la moitié des meubles & acquêts & propres naiſſans qui tombent aux héritiers paternels, ſe ſubdiviſe en deux autres moitiés, dont l'une pour ceux qui repréſentent l'aïeul, & l'autre pour ceux qui repréſentent l'aïeule, pour être enſuite diviſées dans la branche qui part de ces deux ſouches qui ſont étrangeres l'une de l'autre, quoiqu'elles aient un droit égal dans la ſucceſſion ; c'eſt ainſi qu'on a toujours opéré dans cette Province pour les Réglemens en ſucceſſion collatérale. Les protocoles des Notaires ſont remplis de grand nombre d'anciens & nouveaux Réglemens ; entr'autres un de la ſucceſſion de la dame Belmondiere, atteſté de Gendeat, Notaire, du 2 Janvier 1737 : celui de la ſucceſſion de la dame Tauleau, devant Bouvet, Notaire, du 22 Février 1760 ; celui de la ſucceſſion de la dame de la Goupilliere, devant Martigné, Notaire, du 14 Juillet 1764 ; celui de la demoiſelle Hebert de Tefarebrice, veuve Babet, devant Martigné, du 23 Septembre 1765, & grand nombre d'autres. Cette façon d'opérer les par-

tages n'a jamais ſouffert de contradiction, auſſi ne ſe trouve-t-il aucune Sentence ſur ce point de Coutume ; or l'uſage non interrompu eſt le plus sûr interprete d'une Loi, & cet uſage eſt fondé en raiſon, puiſque tous les Auteurs qui ont traité de la repréſentation, ſont d'accord qu'elle ne peut ſe concilier avec des partages par tête, & que par-tout où la repréſentation a lieu, il faut néceſſairement faire les partages par ſouches, ſoit en remontant, ſoit en deſcendant.

Tel eſt l'uſage dans la Pratique, pour l'exécution de l'article 286 de la Coutume du Maine, ſi la queſtion ſe préſentoit à juger, nous la jugerions conformément à cet uſage. Fait & délibéré en la Grand'Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée du Maine & Siege Préſidial du Mans, par nous René-Joſeph Thebaudin de la Roſelle, Lieutenant Particulier, où étoient préſens MM. Rottier de Belin, Lieutenant Criminel ; de la Porte de la Houſſaye, Aſſeſſeur ; Boullart du Port-Doyan, Tiger, Richer de Boiſmauclair, l'Abbé Champion, Maulny, de Foiſy, Negrier de Poſſet, Cheſneau fils, Menard de la Groye, Heriſſon de Villiers fils, Poiſſon de Breil, de Launay des Ormeaux, Conſeillers eſdits Sieges, & Leon, Avocat du Roi ; Moynerie, Syndic des Avocats ; Lambert, Trotté de la Roche, & le Roi, anciens Avocats, le 11 Août 1769.

La ſentence à l'infini me paroît la plus conforme aux principes qu'on ſuit ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

Cette queſtion ſe trouve aujourd'hui renouvellée pour la Coutume du Maine dans la ſucceſſion de M. de Monteſſon.

On croit faire plaiſir au lecteur de rapporter la généalogie & les actes de notoriété donnés en cette cauſe.

René de Monteſſon qui avoit une ſœur, repréſentée par la Marquiſe de Villenes, a été mariée deux fois, il a épouſé en premieres noces Charlotte Perault, & en ſecondes noces, Renée des Rotours.

Du premier mariage eſt iſſue Françoiſe de Monteſſon, qui a épouſé Jean le Cornu de la Courbe, duquel mariage eſt ſortie Renée le Cornu de la Courbe, mariée à Henri de Vaſſé : de ce mariage eſt iſſu Henri-François de Vaſſé, marié à Marie de Luſignan, dont ſont iſſus deux enfans, Louis-Alexandre de Vaſſé, & Artus-Joſeph, Comte de Vaſſé.

De Louis-Alexandre de Vaſſé, eſt ſorti Émanuel-Armand de Vaſſé, pere d'Armand-Mathurin, Marquis de Vaſſé, Vidame du Mans.

D'Artus-Joseph, Comte de Vassé, fils d'Henri-François de Vassé, sont issues Marie-Madeleine de Vassé, veuve de Louis-Joseph Fouquet, Marquis de la Roche-Rousseau : & Armande de Vassé, veuve de Jacques de Hendes, Marquis de Pomainville.

Du second mariage de René de Montesson, avec Renée des Rotours, est sorti Charles de Montesson, marié à Marie Prevot de Saint-Cyr, dont est issu Jean-Baptiste de Montesson, marié à Catherine de Cervon, qui ont eu pour fils Jean-Baptiste de Montesson, second du nom, *de cujus*, qui avoit été marié avec Demoiselle de la Haye.

Renée des Rotours, épouse en secondes noces de René de Montesson, fille de Robert des Rotours, & de Barbe d'Aulniere, avoit pour sœur Radegonde des Rotours, mariée à Charles du Bellay, & ces deux filles étoient les seuls enfans de Robert des Rotours, & de ladite Barbe d'Aulniere.

Du mariage de Radegonde des Rotours, & de Charles du Bellay, sont sorties deux filles, l'une mariée à Jacques de Malnoë, & l'autre, à Renault de Sevigné.

Du mariage de Jacques de Malnoë, & de la Demoiselle du Bellay, est issue Susanne de Malnoë, mariée à Gilles des Noes, dont est sorti Charles-Gilles des Noes, marié à Renée Viel, duquel mariage est issu Jean-Baptiste des Noes, marié à Marie de Cordonneau, qui ont eu deux filles : savoir, Marie des Noes, mariée à Jean-Baptiste d'Aligni, Comte Delva.

Et Charlotte-Susanne des Noes, mariée à Paul-Louis, Duc de Beauvilliers.

Du mariage de Gabrielle du Bellai, & de Renault de Sevigné, est sorti Christophe de Sevigné, marié à Marie de Mescaut, dont est issue Marie-Charlotte de Sevigné, mariée à Toussaint le Bian de Pennelé, duquel mariage est sorti Jacques-Toussaint le Bian de Pennelé, dont sont issus Jacques-Toussaint le Bian de Pennelé, & deux sœurs, représentées par le Comte de Bois-Geslin, & par le Marquis de Courtemanche.

Lorsqu'il s'est agi du partage de la succession de Jean-Baptiste de Montesson, second du nom.

Ses meubles étoient à Paris, il avoit aussi des acquêts dans le ressort de cette Coutume, le Marquis de Saint-Cyr y a succédé, comme plus proche parent.

Mais le défunt possédoit dans les Provinces du Maine & d'Anjou, des propres anciens, des propres naissans, & des acquêts.

Les propres anciens conſiſtoient 1°., dans la Terre de Monteſſon, procédant du chef de René de Monteſſon, & à ce titre, abandonnée ſans conteſtation au Marquis de Vaſſé & cohéritiers.

2°. Dans les conquêts de René de Monteſſon, & de Renée des Rotours, ſa ſeconde épouſe, qui ont été réputés dans la ſucceſſion de Jean-Baptiſte, *moitié paternels*, *moitié maternels*, & en conſéquence partagés par moitié entre le Marquis de Vaſſé & conſorts, repréſentans la ligne Monteſſon, & le Comte Delva & conſorts, repréſentans la ligne des Rotours

3o. Dans les acquêts de la communauté de Charles de Monteſſon, aïeul de Jean-Baptiſte, dont on a d'abord diſtrait une moitié pour la ligne le Prévot, repréſentant l'épouſe de Charles de Monteſſon, & enſuite réputé l'autre moitié *paternel Monteſſon*, & *maternel des Roteurs*, pour être ſubdiviſé entre le Marquis de Vaſſé & conſorts, & la Comteſſe Delva & cohéritiers.

Les propres naiſſans, étoient les acquêts faits par Jean-Baptiſte de Monteſſon, premier du nom, tant avant ſon mariage avec Catherine de Cervon, que pendant la communauté.

Enfin, les acquêts de Jean-Baptiſte *de cujus*, qui avoient été faits à deux époques, l'une antérieure à ſon mariage avec mademoiſelle de la Haye, l'autre, pendant la durée de la communauté.

La Comteſſe Delva & conſorts ont ſoutenu qu'on devoit pour ces objets continuer d'opérer comme ci-deſſus, & diviſer dans les mêmes proportions, attendu que dans les Coutumes du Maine & d'Anjou les acquêts & propres naiſſans affectent les lignes, comme les propres anciens, & que ces Coutumes admettent pour les uns comme pour les autres la *repréſentation à l'infini*; en conſéquence ils ont réclamé.

1°. Dans les acquêts de Jean-Baptiſte de Monteſſon, premier du nom, antérieurs à ſon mariage, le quart au total, qui venoit de leur être conſenti dans les acquêts de *Charles*.

2°. Suivant toujours la même proportion, ils ont accordé à la ligne Cervon la moitié des acquêts que le même Jean-Baptiſte de Monteſſon, premier du nom, avoit faits pendant ſon mariage avec Catherine de Cervon, le quart au total à la ligne le Prévot de Saint-Cyr, & ils ont ſoutenu que l'autre quart devoit ſe diviſer entre les lignes Monteſſon & des Rotours.

3°. Dans les biens acquis par Jean-Baptiſte *de cujus*, faits avant ſon mariage avec mademoiſelle de la Haye, ils ont ré-

clamé le huitieme ; c'eſt la même opération que la précédente.

4o. Enfin des acquêts faits par Jean-Baptiſte de Monteſſon *de cujus*, pendant ſon mariage avec mademoiſelle de la Haie, ils ont aſſigné moitié à la veuve, un quart à la ligne Cervon, & réclamé la moitié de l'autre huitieme comme également diviſible entre les lignes Monteſſon.

Et véritablement leur réclamation paroît fondée ſur le plein texte des Coutumes du Maine & d'Anjou.

M. le Marquis de Vaſſé & conſorts ont au contraire prétendu que la Comteſſe Delva & cohéritiers ne pouvoient rien prétendre dans ces quatre objets ; & que ce qu'on diſoit diviſible entre les deux lignes appartenoit excluſivement à celle du Marquis de Vaſſé & conſorts.

Parce que la diviſion une fois faite entre la ligne du pere & la ligne de mere, aux termes des articles 286 & 288 du Maine, & 268 & 270 d'Anjou, c'eſt le plus prochain lignager en ligne collaterale qui doit profiter de la moitié des acquêts, qui eſt entrée en cette ligne, & le Marquis de Vaſſé & conſorts prétendoient être les plus proches.

La cauſe portée au Châtelet de Paris, il a été ordonné par Sentence du 30 Décembre 1772, » qu'il ſeroit rapporté des actes de notoriété des Officiers des Bailliages Royaux, & Sénéchauſſées du Maine & d'Anjou, & autres principaux Bailliages » deſdites Provinces, ſur l'interprétation des articles 241 & 286 » de la Coutume du Maine, & 225 & 268 de celle d'Anjou, & » ſur les uſages qui ſe pratiquent journellement dans ces deux » Coutumes. . . . . Pour leſdits actes faits & rapportés, être » ordonné ce qu'il appartiendroit, tous dépens réſervés. «

Le Marquis de Vaſſé & conſorts s'en étant rendu appellans, le Parlement de Paris par Arrêt du 12 Février 1774, ... a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant, émendant & évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, ſans s'arrêter aux demandes du Marquis de Vaſſé & cohéritiers, envoie le Comte Delva & conſorts en propriété & poſſeſſion des objets par eux réclamés.

Mais par Arrêt du Conſeil, les Parties ont été renvoyées inſtruire au Parlement de Rouen, & la Cauſe y eſt pendante.

On trouvera ici par extrait les actes de notoriété qui ont été donnés à la Comteſſe Delva, en conſéquence de la Sentence du Châtelet du 30 Décembre 1772, & qui lui ſont favorables ; mais

mais il en a été donné deux autres aux Sénéchauſſées d'Angers & de Baugé, qui décident en faveur du Marquis de Vaſſé & cohéritiers.

Acte de notoriété du Siege Royal de Laval.

QUE, ſuivant l'interprétation qu'on a *toujours* donnée dans l'étendue du Reſſort & Comté de Laval, aux art. 241 & 286 de la Coutume du Maine, on a *toujours* ſubdiviſé & refendu chaque moitié des meubles, acquêts & propres naiſſans, lors *que les héritiers ne réuniſſoient pas en leurs perſonnes* les lignes paternelles & maternelles. . . juſqu'à ce qu'il ſe trouve un héritier *qui confonde les deux lignes.* . . tout quoi a lieu & eſt obſervé tant dans le cas *d'égalité de degré*, que *dans le cas d'inégalité*, & ce à quelque degré de parenté que ſoient les repréſentés, *tellement qu'il ſuffit d'être ſorti d'une branche, pour être admis à partager la part & portion afférante à chaque branche.*

Acte de notoriété de la Sénéchauſſée du Château du Loir.

QUE, ſuivant l'uſage conſtamment obſervé en cette Sénéchauſſée, fondé ſur les articles 241 & 286 de la Coutume du Maine, les meubles & acquêts de celui qui décéde ſans enfans, ne laiſſant ni freres ni ſœurs, ni deſcendans de freres & ſœurs, mais parens éloignés, ſe partagent en premier lieu par moitié entre la ligne paternelle & maternelle ; dans chaque ligne, qu'il ſe fait une nouvelle fente entre les ligne paternelle & maternelle des aïeul & aïeule, &c. de celui *de cujus*, juſqu'à ce qu'on ait trouvé les aſcendans dans la perſonne deſquels les deux lignes, paternelle & maternelle, *ſe ſont formées, & ont commencé à ſe ſéparer*, comme dans la généalogie repréſentée, il faut remonter juſqu'à René de Monteſſon, du premier mariage duquel avec Charlotte Perault ſont iſſus le Marquis de Vaſſé & autres, & de ſon ſecond mariage avec Renée des Rotours, eſt deſcendu M. le Marquis de Monteſſon, *de cujus*, laquelle Renée des Rotours étoit ſœur germaine de Radegonde des Rotours, repréſentée par la dame Comteſſe Delva & autres, *ſans conſidérer l'égalité ou inégalité de degré de parenté* des repréſentans *dans ces deux lignes* avec ledit ſieur de Monteſſon *de cujus, ſans préférence pour les héritiers d'une ligne* plus proche

en degré de parenté, ni *d'exclusion de ceux de l'autre ligne* en degré plus éloigné.

Qu'ils n'ont pas de connoissance, qu'il ait été rendu de Sentence sur les principes & usages par eux attestés, *parce que la question n'a jamais fait de difficulté dans les réglemens de famille, soit dans le cas d'égalité ou d'inégalité de degré.*

Acte de notoriété de la Sénéchaussée du Mans.

QUE, persistant dans l'acte de notoriété qu'ils ont donné au mois d'Août 1769, dans l'affaire d'Urbain Saillant, jugée au Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, ils attestent d'abondant, qu'en conséquence des articles 241 & 286 de leur Coutume, & *par un usage constamment & universellement suivi dans tous les réglemens de famille*, les meubles & les acquêts de celui qui décéde sans hoirs, & ne laisse ni freres ni sœurs germains, ou ses représentans, se fendent d'abord en deux moitiés, l'une *pour la ligne paternelle*, l'autre *pour la ligne maternelle*; après quoi, *s'il ne se présente pas en chaque ligne des freres & sœurs germains*, (on sous-entend qui soient seuls, & n'ayant ni freres ni sœurs consanguins ou utérins, *soit du pere ou de la mere du défunt*, ou descendans de freres & sœurs germains, pour *recueillir la moitié déférée à la ligne* paternelle ou maternelle,) alors il se fait & s'est toujours fait, dans chacune desdites lignes, une refente de cette moitié en deux autres, l'une pour les héritiers *du côté de l'aïeul paternel ou maternel* du défunt, l'autre pour les héritiers *du côté de l'aïeule paternelle ou maternelle*, sans *considérer en chaque ligne l'égalité ou inégalité de degré des représentés avec le défunt.* Dans l'un comme dans l'autre cas, cette refente a paru *à leurs anciens*, & leur paroît une juste conséquence *de la disposition de leur art. 286*, qui admet la fente *en deux lignes.*

Que telle est l'interprétation que *leurs peres* ont donnée auxdits art. 241 & 286, & qui a servi de base aux différens partages & réglemens de famille faits dans la Province; qu'ils en citerent quatre dans leur acte de notoriété du mois d'Août 1769, que de ce nombre il y en a véritablement deux où les représentés se trouvoient en égal degré de parenté du défunt, mais que dans les deux autres, savoir, celui de la succession de la dame Bermondiere, reçu par Gendrot, Notaire au Mans, le 2 Janvier 1737, & celui de la dame Chouet de la Goupillere, reçu par Martigné,

le 14 Juillet 1764, les refentes furent pratiquées en chaque ligne, nonobſtant l'inégalité de degré de parenté des repréſentés, & qu'elles furent pratiquées dans ce dernier réglement *contre deux Officiers de ce Siege, aujourd'hui décédés, M. de Rouillon, Lieutenant Criminel, & M. ſon frere, qui rendirent hommage à l'uſage de la Province;* qu'ils entendirent atteſter, lors de cet acte de notoriété, comme ils l'atteſtent encore, que cet uſage a toujours été, & eſt encore, de refendre *en chaque ligne* la moitié des meubles & acquêts *qui lui eſt dévolue* entre les *héritiers des deux côtés de cette ligne. . .* ſoit que leſdits héritiers ſe trouvent *en degré égal ou inégal de parenté*, & qu'ils peuvent encore confirmer leur uſage pour ce dernier cas, par les réglemens de la ſucceſſion du ſieur Trouillard de Montferré, & de celle de Marie-Madelaine Bouvet, reçus en 1757 & 1771, par Guédou & Guinoſeau, Notaires.

Acte de notoriété des Officiers du Siege de Mayenne.

QUE quand les collatéraux ne ſont unis avec ceux *de cujus*, que d'un côté, comme deſcendans de freres conſanguins ou utérins, on remonte *juſqu'aux auteurs communs qui ont opéré un refourchement.* Lorſqu'on a trouvé ces auteurs communs, il ſe forme alors *deux branches diſtinctes & ſéparées* qui deſcendent comme par deux voies différentes, juſqu'à celui *de cujus*, ce qui opere les différentes diviſions, dont ils vont rendre compte. . . Qu'après la premiere diviſion ou fente des acquêts & propres naiſſans de l'homme décédé ſans enfans, entre les deux lignes de ſes pere & mere, on doit ſubdiviſer ou refendre ces mêmes acquêts & propres naiſſans, *dans le cas d'inégalité, comme dans celui d'égalité de degré.*

Que peu importe, *que dans l'une des deux branches* il ſe trouve un parent *uni d'un côté ſeulement, comme par exemple conſanguin, qui ſe trouve plus proche en degré de celui* de cujus, *que le parent utérin de l'autre branche, le plus proche conſanguin ne pouvant exclure le plus éloigné utérin, pour prendre les acquêts & propres naiſſans de la branche utérine*, par deux raiſons; la premiere, que ce ſeroit exclure la repréſentation de l'art. 241; la ſeconde, que *la branche conſanguine eſt tellement étrangere à l'utérine, & vice verſâ*, que la Coutume admet la ſucceſſion du Seigneur, *&c.*

Que, pour appliquer les regles à l'exemple. . . il eſt évident que Françoiſe de Monteſſon, comme ſœur conſanguine de Charles de Monteſſon, aïeul de *Jean-Baptiſte de cujus*, étoit plus proche

de lui d'un degré *dans la ligne consanguine que Radegonde des Rotours sa tante, dans la ligne utérine ;* mais que cependant pour trouver les auteurs communs *qui ont formé les deux lignes où s'est opéré le refourchement*, ils remonteroient jusqu'à René de Monteſſon, biſaïeul de celui *de cujus*, & formeroient la ligne paternelle, à commencer par Françoiſe de Monteſſon, grand'tante conſanguine, & la ligne maternelle par Radegonde des Rotours, arriere grand'tante utérine.

Que dans cette maniere d'opérer, ils n'auroient pas d'égard à ce que Françoiſe de Monteſſon ſe trouveroit dans ſa ligne plus proche d'un degré, que Radegonde dans la ſienne.

Qu'en conſéquence ils diviſeroient, &c. (relativement à la réclamation de la Comteſſe Delva & conſorts.)

Qu'ils ne peuvent atteſter d'exemples de choſes jugées en pareil cas au Tribunal contentieux, parce que leurs juſticiables ſont tellement *imbus de ces principes*, qu'ils n'en ont jamais fait la matiere d'un procès ; mais que l'uſage *a toujours été*, tel qu'ils l'ont annoncé, & tel qu'on n'a jamais fait comparaiſon *de l'inégalité ou égalité des degrés dans aucune des deux lignes conſanguine ou utérine, pour faire exclure* par les plus proches de l'une, les plus éloignés de l'autre ; qu'ainſi a été pratiqué ſous la direction de cinq Avocats du Siege, dans le partage fait en 1764, des biens de la ſucceſſion de demoiſelle Renée le Gos, veuve de Me. Charles-Daniel Beaugard, Greffier en chef de l'Election de cette Ville, dans lequel partage on a remonté juſqu'aux biſaïeux, & *admis dans la ligne conſanguine des parens du ſeptieme degré, quoiqu'il s'en trouvât dans la ligne utérine, qui n'étoient qu'au troiſieme, & même au ſecond degré* ; que de même avoit été précédemment pratiqué dans la ſucceſſion de Me Pierre Colin, Prêtre, & depuis en celles de la demoiſelle du Chapt, du ſieur Dallé, Directeur des Meſſageries de Mayenne, de la dame de Montenay, Vicomteſſe de Mortain, *& dans toutes les ſucceſſions* qui en ont préſenté l'occaſion, ſans que jamais il y ait eu difficulté ſur cette maniere de diviſer.

Acte de notoriété du Préſidial de la Fleche.

DÉCLARONS & atteſtons. . . qu'après la premiere diviſion ou fente des propres naiſſans, acquêts & meubles de l'homme décédé ſans enfans, faite par moitiés, dont l'une pour la ligne de

pere, & l'autre pour la ligne de mere de celui *de cujus*, on a toujours remonté juſqu'aux aïeux, biſaïeux, &c. *ſuivant les cas*, pour trouver tant du côté paternel que du côté maternel, les aſcendans dans les perſonnes deſquels les deux lignes, paternelle & maternelle, *ont commencé à ſe ſéparer* : que ces auteurs paternels & maternels, trouvés, *on a diviſé ou refendu, tant dans les cas d'inégalité que d'égalité de degré de parenté*, la moitié deſdits acquêts, propres naiſſans & meubles, *en deux parts égales*, dont l'une *au côté paternel pour la ligne du pere*, & l'autre *pour la ligne de mere des aſcendans, & de même au côté maternel, chacune de ces lignes étant étrangere à l'autre*. . . Que tels ont toujours été les principes de leurs prédéceſſeurs, & les leurs, puiſés dans leurs Coutumes, & conſacrés par la pratique la plus conſtamment ſuivie dans leur reſſort, ſoit que les copartageans, conduits par des Juriſconſultes, ſe ſoient réglés par des écrits privés, ou qu'ils aient fait des partages devant Notaires ; & ſi l'uſage fut toujours regardé avec raiſon, comme l'interprete des Loix, on peut dire qu'il eſt le ſeul fidele des Loix municipales, ſur-tout dans des cas auſſi communs que ceux dont eſt queſtion, &c.

Ceci eſt copié d'après un Mémoire pour la Comteſſe Delva, fait par Me. Deſlignieres ; voici comme ce ſavant Juriſconſulte rétorque les moyens du Marquis de Vaſſé & cohéritiers. . . . . » la Loi défere une moitié des acquêts à la ligne paternelle ; ſi cette ligne eſt formée par la même ſouche d'héritiers, c'eſt-à-dire, qui deſcendent du même aïeul & de la même aïeule, alors ils couvrent la ligne en entier, & la ſubdiviſion ne ſe fait qu'entr'eux. »

» Si au contraire la ligne eſt formée par des héritiers de deux ſouches, comme dans l'eſpece, où Charles de Monteſſon avoit pour pere René de Monteſſon, & pour mere, Renée des Rotours, ces deux ſouches paternelle & maternelle doivent partager la portion des acquêts déférée à la ligne, & ce partage qu'on appelle aſſez improprement refente, eſt une ſuite naturelle de la choſe ; puiſque ce qui eſt commun à pluſieurs, doit être néceſſairement diviſé. «

De la repréſentation ſous la Coutume du grand Perche, & comment ſe fait le partage en collaterale ?

LA repréſentation a lieu ſous la Coutume du grand Perche à

ainſi que ſous celles du Maine & d'Anjou : voici ce que porte l'article 151.

» Entre nobles & roturiers repréſentation a lieu infiniment, » tant en ligne directe que collaterale, & ſuccédent les deſcendans » ou collateraux du défunt, étant entr'eux en pareil ou inégal » degré, par ſouches, & non par têtes. «

La repréſentation, ſuivant un acte de notoriété du Siege de Mortagne, du 17 Octobre 1682, n'a pas plus de force dans la Coutume du Perche, que celle qui eſt introduite par le droit commun, laquelle eſt ſeulement pour rapprocher les plus éloignés avec les plus proches, & pour régler les ſouches, & leur déſigner ce qui leur appartient.

On ne préſume nullement que la perſonne repréſentée ait recueilli la ſucceſſion, encore moins que la ſucceſſion ait paſſé par les mains de la perſonne repréſentée comme par un canal, pour parvenir enſuite aux perſonnes repréſentantes.

Par exemple, lorſque des filles qui n'ont point de freres viennent à la ſucceſſion, à la repréſentation de leur pere, elle efface le vice du ſexe des perſonnes repréſentantes, & d'incapables qu'elles étoient de ſuccéder, elle les en rend capables : cependant la Coutume ne dit pas que l'hoir mâle repréſenté par des filles, ſoit préſumé vivant, ni qu'il ſoit réputé avoir partagé avec les autres mâles ou deſcendans de mâles, pour faire paſſer aux filles qui le repréſentent, la part qu'il auroit eue dans les propres féodaux, comme s'il avoit été effectivement vivant; au contraire, en prenant droit par les termes de l'article 157, ce ſont les filles qui ſuccédent par ſouches & par repréſentation; puiſque la Coutume dit. . . . *qu'elles prennent telles parts & portions aux héritages féodaux qu'eut fait l'hoir mâle.*

Pour dire que la repréſentation fait revivre la perſonne repréſentée, il faudroit une triple fiction, ce qui eſt expreſſément défendu par la diſpoſition du droit; ſavoir, que la perſonne repréſentée a ſurvécu, qu'elle a ſuccédé, & qu'elle a tranſmis la ſucceſſion, ce que la Juſtice ne peut pas ſouffrir, puiſqu'elle fonde principalement ſes déciſions ſur la vérité, qu'elle n'autoriſe point ces triples fictions, & encore moins quand elles ſont faites ſans néceſſité.

C'eſt par cette raiſon qu'on diſtingue entre ſuccéder par ſouches & ſuccéder par têtes, dans ces deux manieres de ſuccéder, on eſt également héritier : des neveux, venans à la ſucceſſion de leur

oncle défunt, avec ſes freres, ne ſont pas moins héritiers que leurs freres, ceux-là ſuccédent par ſouches, & ceux-ci par têtes; cependant ils ſont tous également ſaiſis de la ſucceſſion du défunt, ils peuvent être pourſuivis par les créanciers du défunt, ils le repréſentent, ils ſont en ſon lieu & place, *ſuſtinent perſonam defuncti*, tout de même que les freres du défunt qui ſuccédent par têtes; mais la différence conſiſte en ce que tous les neveux enſemble ſuccédans par ſouches, ne prennent que la part que leur pere, auſſi frere du défunt, auroit priſe s'il avoit été vivant; ainſi ceux qui ſuccédent par ſouches, ne prennent que la part que leur pere auroit priſe, s'il avoit été vivant: ainſi ceux qui ſuccédent par ſouches & par repréſentation, ſont héritiers, tout de même que les freres du défunt qui ſuccédent par têtes, & la perſonne repréſentée, n'eſt conſidérée que pour régler la part qui appartient aux repréſentans dans la ſucceſſion.

Par un autre acte de notoriété du Siege de Belleſme, du 12 Juillet 1683, il eſt dit qu'une ſucceſſion collaterale ne peut changer de nature pour avoir été partagée par ſouches & par repréſentation: que l'effet de la repréſentation, n'eſt point de fixer dans la perſonne repréſentée la ſucceſſion, pour la tranſmettre à ſes deſcendans, mais ſeulement de mettre les repréſentans dans le degré de la perſonne repréſentée, pour y prendre la part qu'il eût priſe; une ſucceſſion collaterale devant ſe partager & en la diviſion & en la ſubdiviſion collatéralement.

Il réſulte de ces maximes, qu'une ſucceſſion collaterale ſe partage en la ſubdiviſion comme collaterale, & que les mâles excluent les femelles ès propres féodaux: que l'excluſion n'eſt jamais qu'en parité de degré, c'eſt-à-dire, que ſi une ſouche étoit un mâle, quoiqu'il n'y eut que des filles qui la repréſentaſſent, qu'elles excluroient des mâles qui n'y viendroient que par une ſouche de fille; parce que la repréſentation étant infinie, il faut remonter à la ſouche, & partager toujours par ſouches, & jamais par têtes, les repréſentans ne prenant que ce qui eut appartenu à la ſouche qu'ils repréſentent; de ſorte, par exemple, que les enfans iſſus de deux ſouches repréſentans deux femelles, n'ont point d'avantage au deſſus les uns des autres, quoique dans une ſouche ſe trouvent tous mâles, & que dans l'autre il n'y ait que des filles.

Ledit acte de notoriété du Siege de Belleſme ſouſcrit du Juge, & de ſept des plus anciens Avocats, porte en outre, que les progrès féodaux, c'eſt-à-dire, que les héritages hommagés qui étoient

propres dans la succeſſion de celui *de cujus*, appartiennent aux mâles, à l'excluſion des femelles; & que la repréſentation n'a pas d'autre effet dans la Coutume du Perche, que dans celle de Paris, dans les degrés où elle eſt admiſe, & que s'il y a de la différence, ce n'eſt qu'en ce qu'elle eſt limitée & bornée ſous la Coutume de Paris, mais qu'elle eſt infinie ſous celle du Perche.

Dès qu'il s'agit d'une ſucceſſion collaterale qui échet à des repréſentans, la ſubdiviſion s'en fait donc collatéralement, & les mâles en chaque ſouche excluent les femelles; c'eſt-à-dire, que les freres excluent leurs ſœurs ès héritages hommagés, & que l'aîné en chaque ſouche entre coutumiers n'a pas plus que les puînés, n'y ayant avantage pour l'aîné entre roturiers, qu'en ligne directe.

Quoique les freres excluent même en ſucceſſion roturiere leurs ſœurs des biens propres tenus à foi & hommage, elles ont cependant part égale avec leurs freres, ès biens féodaux, qui étoient acquêts en la perſonne du défunt, & dans les cenſives & roturiers.

Les articles 154, 157, 158 & 164 de la Coutume du grand Perche, les Jugemens & Arrêts intervenus ſur cette matiere, ont confirmé cette ancienne Juriſprudence: & particuliérement les Sentences rendues au Siege de Mortagne, en l'année 1677, & le 30 Avril 1683, pour les familles *Branchard* & *Boyeres*. L'Arrêt du 14 Août 1649, & ceux des années 1674 & 1677, appellés les Arrêts de *Duhamel*, de *Meulle* & *Forget*.

Toutes ces autorités & quantité de lots & partages, & tranſactions, ont été rapportés au procès d'entre Mre. Abraham Caillard, Écuyer, ſieur de la Monnerie, mari de Dame Judith le Vaſſeur, & Mre. Jacques de Saint-Denis, Écuyer, Seigneur de Verveines, héritiers en partie de Mre. Gabriël de Montgommery, qui avoit épouſé Dame Marie d'Argençon.

Voici ce que porte l'article 157 de la Coutume du grand Perche:

» En ſucceſſion collaterale, ſoit noble ou roturiere, les mâles » excluent les femelles ès héritages propres du défunt, tenus en » foi & hommage, ſinon que leſdites femelles repréſentaſſent » l'hoir mâle; « (c'eſt-à-dire, que les filles n'ayant point de frere, vinſſent ſeules dans leur ſouche à la ſucceſſion, à la repréſentation de leur pere,) » auquel cas elles prennent telle part ès- » dits héritages qu'eût fait ledit hoir mâle; & quant aux autres » héritages dudit défunt, encore qu'ils fuſſent féodaux, (étant

» leſdits féodaux par lui acquis,) les femelles y ſuccédent éga-
» lement avec les mâles. «

En ſucceſſion collaterale, il n'y a aucun avantage pour l'ainé, & les filles nobles ou coutumieres en ſucceſſion directe ou collaterale, ayant des freres, ne ſont jamais reçues à partager les héritages propres tenus à foi & hommage.

Me. Bernier dans une enquête par turbes de l'année 1660, expliquant l'article 157 de la Coutume du Perche, dans lequel il eſt dit, que la femelle qui repréſente l'hoir mâle, prend la part qu'eut pris l'hoir mâle, remarque fort bien que cela n'eſt pas toujours véritable; parce que, dit-il, lorſqu'un frere vient concurremment avec ſa ſœur à une ſucceſſion par repréſentation, le frere l'exclut deſdits propres féodaux.

Il réſulte de ces maximes, qu'une ſucceſſion collaterale ayant été diviſée entre différentes ſouches, ne ſera point partagée dans la ſubdiviſion, comme une ſucceſſion directe entre les enfans du repréſenté; ainſi l'ainé d'une ſouche entre roturiers, ne profitera point d'aucun avantage, au préjudice de ſes puînés; mais le tout ſera partagé par égales portions entre les freres, n'y ayant d'avantage pour l'ainé entre coutumiers, qu'en ligne directe. *Sua quæque conſuetudo clauditur territorio.*

Nous avons expliqué ſur l'article 241 ci-deſſus, quel eſt l'effet de la repréſentation ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou; l'on peut voir à ce ſujet la nouvelle Obſervation de M. Pocquet de Livoniere ſur l'article 225 de ſa Coutume, qui répond à l'article 241 de la nôtre.

M. Pocquet de Livoniere dans ſes Manuſcrits ſur la Coutume d'Anjou ſe propoſe la queſtion, ſi l'Édit ſucceſſoire a lieu ès Coutumes qui admettent la repréſentation infiniment. Et il répond pour l'affirmative, d'après Dumoulin, ſur l'article 241 du Maine: mais cet Édit ſucceſſoire ne doit détruire les effets de la repréſentation.

Ainſi, toutes les fois qu'en ligne directe ou en collaterale où la repréſentation a lieu infiniment, il y a des deſcendans de pluſieurs ſouches, la repréſentation a lieu, & non l'édit ſucceſſoire; mais hors le cas de diverſes ſouches, l'édit ſucceſſoire peut être reçu.

Par exemple, Titius a laiſſé deux filles, Titia & Mœvia; Titia eſt décédée laiſſant des enfans, Titius meurt enſuite, Mœvia renonce à ſa ſucceſſion; les enfans de Titia viennent à la ſuc-

ceſſion de Titius, leur aïeul, comme repréſentans leur mere, les enfans de Mœvia veulent y venir auſſi, ils en ſont exclus, ils ne peuvent venir par repréſentation de leur mere qui eſt vivante, & parce qu'elle a renoncé : mais ils prétendent y venir *Edicto ſucceſſorio*, parce qu'ils ſont en pareil degré.

Cependant ils n'y ſont pas fondés, parce que l'Edit ſucceſſoire n'eſt admis dans les cas où la repréſentation eſt reçue, qui ſont ceux où il y a des deſcendans de diverſes ſouches ; & les enfans de Titia, même ſes petits-enfans, ſi les enfans étoient décédés, excluront les enfans de Mœvia.

Mais ſi Mœvia étoit fille unique, & qu'elle eut renoncé ; en ce cas n'y ayant pas de deſcendans de diverſes ſouches, mais les enfans de Mœvia ſe trouvant les plus proches, & procédant de même ſouche, viendront *Edicto ſucceſſorio*.

Si Mœvia & Titia avoient toutes les deux renoncés, leurs enfans pourroient encore en ce cas venir à la ſucceſſion de leur aïeul, *Edicto ſucceſſorio*, mais ils ſuccéderoient par têtes, & non par ſouches.

Voici un exemple qui m'a été propoſé ; Sejanus, de la ſucceſſion duquel il s'agit, eſt fils de Titius & de Cornelia, & Titius eſt ſorti du mariage de Sempronius & de Mœvia.

Sejanus a des propres de Titius, il en a de Cornelia ; j'ai eſtimé que ceux de Titius doivent retourner aux plus proches parens de ce côté, qu'il en eſt de même de ceux de Cornelia ; & qu'un couſin au ſixieme degré du côté de Cornelia, exclura un oncle ou un parent au ſecond degré du côté de Titius, dans les biens provenans de Cornelia.

Qu'à l'égard des biens venus de Sempronius, qui eſt l'aïeul, ils retournent aux héritiers du côté de Sempronius, & qu'on gardera cet ordre, que ceux qui ſont deſcendus de Sempronius en profiteront, & que les oncles du défunt de ce côté, ſeront préférés à tous les autres.

Que s'il n'y a point de deſcendans de Sempronius, ceux qui le touchent en collaterale y ſont appellés, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont deſcendus du frere de Sempronius.

Mais qu'on ne diſtingue point s'ils ſont deſcendus du pere ou de la mere de Sempronius, qu'on ne refourche point, que le plus proche eſt préféré ſans diſtinction.

Tout cela eſt conforme dans les deux Coutumes de Paris & d'Anjou, dit M. Pocquet, mais differe en ce que ſous cette der-

niere Coutume, on regle la proximité par les ſouches, & non par les degrés; & qu'à Paris, on regle par les degrés, & non par les ſouches, parce que l'oncle exclut les petits-neveux, quoique la ſouche ſoit égale.

En Anjou & au Maine, les petits-neveux repréſentent leur pere & grand-pere, & viennent en concurrence par ſouche, & ces petits-neveux, qui ſont au troiſieme degré, excluroient un couſin germain du défunt, qui eſt au ſecond degré, parce qu'ils ſont d'une ſouche plus proche, en ce qu'ils deſcendent du pere du défunt, & que le couſin germain deſcend du grand-pere : maxime qui auroit lieu, même pour les biens venus du grand-pere.

Deniers dotaux reſtitués, ſont meubles, même dans la ſucceſſion de la femme; il en eſt de même des deniers qui lui tiennent lieu du prix de ſes propres.

LES deniers dotaux reſtitués à une veuve par les héritiers de ſon mari, ſont meubles dans ſa ſucceſſion, qui eſt déférée à ſes collateraux, quelque ſtipulation que porte le contrat de mariage, quoique ladite veuve ait été mariée ſous la Coutume de Normandie, & qu'il y ait eu conſignation actuelle, & remplacement deſdits deniers dotaux ſur les biens du mari, auſſi ſitués en Normandie, à moins que lui ou ſes héritiers n'optent d'en faire, & continuer la rente à cauſe de la conſignation. Il en eſt de même des deniers qui ont été reſtitués à la femme, par les héritiers de ſon mari, provenant de la vente de ſes propres ſitués en Normandie, ou du rembourſement fait aux mains de ſondit mari, des rentes même foncieres qui lui étoient faites par des Normands, leſquels deniers ſont réputés comme les autres, meubles de la femme; parce que ladite veuve décédant, domiciliée ſous les Coutumes du Maine ou d'Anjou, les ſucceſſions en ligne collaterale s'y partagent dans l'état qu'elles ſe trouvent, ſans qu'il y ait lieu au remploi en faveur des héritiers aux propres, n'y ayant point de remploi de Coutume à Coutume.

C'eſt d'après ces principes que j'ai décidé une queſtion qui m'étoit propoſée. Un ſieur Thomas Dubois avoit été marié deux fois, du premier mariage n'étoit ſorti qu'une fille, Marie Dubois, mariée à Pierre-Jean-François Rablin, dont eſt iſſu Pierre-François Rablin; & du ſecond mariage étoient ſortis Michel-Cazimir Dubois, Geneviève & Marthe Dubois.

Michel-Cazimir Dubois avoit été marié & avoit laiſſé pluſieurs enfans mâles & femelles; Genevieve Dubois avoit épouſé un ſieur le Villain Desfriches, dont étoient ſortis pluſieurs enfans; & Marthe Dubois avoit été mariée au ſieur Regnoult, domicilié à Mamers; tous leſdits Dubois, Rablin & Desfriches, demeurans à Alençon, & ayant leurs biens en Normandie.

Ladite Marthe Dubois étant morte quelque tems après ſon mari ſans laiſſer d'enfans, il a été queſtion de ſavoir à qui appartiendroient les deniers dotaux qui lui avoient été reſtitués par les héritiers de ſon mari, ainſi que ceux qu'ils lui avoient payés pour la remplir de l'amortiſſement d'une rente de 40 liv. qui lui étoit faite par Genevieve Dubois, ſa ſœur.

Comme les meubles s'en vont en deux lignes aux termes de cet article, j'ai eſtimé que la moitié appartenoit aux enfans de Michel-Cazimir Dubois, & de Genevieve Dubois, comme repréſentant la mere de Marthe Dubois, de la ſucceſſion de laquelle il s'agiſſoit; & que l'autre moitié devoit être ſubdiviſée en trois portions égales, dont l'une pour Pierre-François Rablin, aux droits de Marie Dubois, ſa mere, l'autre pour tous les enfans mâles & femelles de Michel-Cazimir Dubois, & la troiſieme portion pour les enfans du ſieur le Villain Desfriches.

C'eſt-à-dire, qu'en ſuppoſant que leſdits deniers puſſent ſe monter à 2400 liv., il y en avoit d'abord 1200 liv. pour les enfans de Michel-Cazimir Dubois, & du ſieur le Villain Desfriches; & de l'autre moitié, 400 liv. pour le ſieur Rablin, 400 l. pour les enfans de Michel-Cazimir Dubois, & pareille ſomme de 400 liv. pour les enfans du ſieur le Villain Desfriches: au total 400 liv. pour Pierre-François Rablin, 1000 liv. pour les enfans de Michel-Cazimir Dubois, & 1000 liv. pour les enfans du ſieur le Villain Desfriches.

Les mêmes maximes ont lieu, lorſque la femme s'étant fait ſéparer, ſon mari lui a reſtitué ſes deniers dotaux, ou le prix de ſes propres aliénés.

Dans cette eſpece encore, les deniers dotaux reſtitués à la femme, ou le prix de ſes propres aliénés à elle rembourſé, ou les acquêts par elle faits de ces deniers à ſon décès, s'en vont en deux lignes, ſi ladite femme ne laiſſe point d'enfans.

Priſées de beſtiaux avancés par le propriétaire à ſon fermier, ſont meubles, & appartiennent à l'héritier ou donataire des meubles.

SUR la queſtion propoſée à MM. les Avocats du Mans, le 20 Mars 1722, de ſavoir ſi des beſtiaux avancés aux fermiers par des propriétaires, pour faciliter l'exploitation des fermes, ſont réputés meubles ou immeubles, dans la Coutume du Maine, & quel eſt l'uſage qu'on y ſuit à cet égard?

Ont atteſté que l'uſage conſtamment obſervé au Maine, eſt de juger ces priſées de beſtiaux, quelque tems qu'elles aient été ſur les fermes, de qualité de meubles, & comme tels de les adjuger aux héritiers & donataires des meubles, à l'excluſion des héritiers aux immeubles.

Nul doute qu'ils entrent comme meubles en la communauté des conjoints par mariage, & que l'ainé entre nobles, les prend par préciput, comme faiſant partie du mobilier de ſes pere & mere.

Montrée & viſite des terres, lors de la ſortie du fermier.

LE fermier eſt obligé indéfiniment à faire & laiſſer en bon état, à ſa ſortie, les haies, à curer les foſſés, même ceux qui ſervent à l'irrigation des prairies; mais le fermier n'eſt tenu de curer un ruiſſeau attenant aux héritages, appartenans au bailleur, à moins qu'il n'en ſoit chargé par ſon bail.

Si le fermier s'apperçoit que le bailleur veuille faire la viſite de ce qui ne regarde pas le fermier, il en proteſte de nullité, & s'en fait accorder acte, autrement il eſt préſumé avoir conſenti & acquieſcé à la viſite & montrée des choſes en conteſtation.

Comment ſe partagent les acquêts entre freres conſanguins, étant devenus propres entre les mêmes perſonnes?

M. de Parence, à la date du 2 Juin 1713, propoſe les exemple & queſtion ci-après :

Armand a été marié deux fois : de ſon premier mariage avec

Marie, il a eu Jacques & Pierre : & de ſon ſecond mariage avec Julie, ſont ſortis Guillaume & Jean. Jacques eſt mort ſans enfans, laiſſant beaucoup d'acquêts, leſquels, ſuivant cet article 286, furent partagés ; ſavoir, une moitié à Pierre, ſon frere germain ; & l'autre moitié ſubdiviſée entre Pierre, Guillaume & Jean, ſes freres conſanguins, tiers par tiers.

Guillaume eſt auſſi décédé ſans enfans ; la queſtion fut de ſavoir comment on partageroit entre Pierre & Jean ces acquêts faits par Jacques, & qui avoient été faits propres en la perſonne de Guillaume ; pluſieurs Avocats eſtimerent que Jean étant frere germain de Guillaume, *de cujus*, devoit y ſuccéder pour les trois quarts, à l'excluſion de Pierre qui n'étoit que conſanguin. Je fus d'avis contraire, dit M. de Parence, car le double lien n'a lieu que pour les meubles & acquêts, & non pour les propres qui vont chacun à leur ligne ; or, ces acquêts faits par Jacques, étoient devenus propres à Guillaume, qui les avoit eu par droit de ſucceſſion, il faut donc les partager comme un propre, il faut remonter juſqu'à la perſonne qui les a mis dans la famille, & ſuppoſer qu'il s'agit de partager ſa ſucceſſion. Or, s'il ſe fut agi de partager la ſucceſſion de Jacques, Pierre, comme frere germain, y prendroit les trois quarts, & par conſéquent il doit prendre les trois quarts dans ces propres de ligne qui ſe trouvent dans la ſucceſſion de Guillaume, à l'excluſion de Jean, quoique frere germain, lequel argument me paroît déciſif & conforme aux principes.

La déciſion eſt la même en l'hypotheſe ſuivante : s'il s'agit de partager les acquêts de Jacques, devenus propres en la perſonne de Guillaume.

Par exemple, que Marie ait épouſé en premieres noces Armand, & qu'en ſecondes noces, elle ſe ſoit mariée à Louis.

Que du premier mariage ſoient ſortis Jacques & Pierre, & du ſecond, Guillaume & Jean ; la part des acquêts dont Guillaume aura profité dans la ſucceſſion de Jacques, ſera diviſée entre Pierre & Jean, de maniere que le premier en aura les trois quarts.

Les conjoints ayant vendu leurs propres, comment ſe partagent les deniers du remploi entre leurs héritiers collateraux ?

APRÈS la mort du ſieur Trotté de la Sequiniere, arrivée le 28 Juillet 1717, dit M. de Parence, ſes héritiers, qui étoient

un frere germain & un frere conſanguin, propoſerent pluſieurs difficultés.

Il fut queſtion de ſavoir, ſi le frere conſanguin, qui n'auroit pu eſpérer de prendre aucune part dans les propres maternels, s'ils n'avoient point été aliénés, pouvoit néanmoins prétendre un quart dans les deniers procédant du remploi, comme effets mobiliers.

Dans l'eſpece, la veuve du ſieur de la Sequiniere, en qualité de donataire mutuelle, s'obligea de payer aux héritiers de ſon mari, le prix des propres aliénés : voici quelle fut la déciſion de M. de Parence.

Il répondit que la prétention du frere conſanguin lui paroiſſoit bien fondée, car le remploi n'eſt point établi au profit des héritiers collateraux les uns envers les autres, mais à leur profit contre le ſurvivant qui partage ou prend pour le tout la communauté, & que quant à la ſucceſſion, l'action de remploi eſt un pur meuble, tendant ſeulement à quelque choſe de mobilier, *pure mobile tendens ſolum ad quid mobile :* qu'il en eſt cependant autrement, ſi dans le contrat de mariage, l'action de remploi avoit été ſtipulée propre aux futurs, & à ceux de leur eſtoc & ligne ; que quoique le ſieur Trotté n'ait pu diſpoſer de ſes propres par donation, il a pu néanmoins les vendre, & ſes héritiers ne trouvant plus dans ſa ſucceſſion qu'un effet mobilier, ce n'eſt point un avantage indirect, parce qu'un majeur eſt maître de convertir ſes propres en acquêts ; & en ce cas, il n'y a aucun remploi entre les héritiers, ni ſubrogation des acquêts aux propres ; que l'on doit regarder le ſieur Trotté, quand il a fait ces aliénations, comme s'il n'avoit point été marié : or s'il n'avoit point été marié, il auroit pu aliéner ſes propres, & les convertir en acquêts au préjudice des héritiers de ſa ligne, la prohibition de l'art. 334 n'ayant été établie que pour empêcher les avantages indirects entre mari & femme, par des donations indirectes, au profit de l'autre conjoint.

ART. CCLXXXVII.

Si aucun a été abſent du pays par ſept ans continuels, tellement que ſa femme, enfans ou autres qui ſeroient les proches héritiers préſomptifs, n'euſſent oui nouvelles depuis ledit tems, qu'il fût vivant ſans être retourné, ſeſdits héritiers pré-

ſomptifs ſe peuvent enſaiſiner des choſes de ſa ſucceſſion. Et ſi autres qu'eux s'en étoient enſaiſinés ou enſaiſinoient, ils s'en pourront appleiger ou complaindre dedans l'an de l'enſaiſinement de celui qui a ainſi poſſédé ſon héritage, ou autrement ſe pourvoir par Juſtice. Mais ſi après il retournoit audit pays, leſdits biens & choſes lui ſeroient rendus, avec les fruits qui en auroient été levés.

L'Article 269 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

De l'abſence. Quand un abſent eſt réputé mort, & des ſucceſſions qui lui ſont échues pendant ſon abſence.

SUIVANT la diſpoſition des art. 269 d'Anjou, & 287 du Maine, celui qui a été abſent pendant ſept ans, ſans qu'on ait eu de ſes nouvelles, & qu'il ait reparu, eſt réputé mort par rapport aux biens & aux ſucceſſions qui peuvent écheoir, ſes créanciers profitent de celles qui ſont échues pendant le tems intermédiaire, ſi les héritiers ne prouvent qu'il étoit mort avant l'échéance de la ſucceſſion ; mais les créanciers ſont exclus de celles qui échéent depuis les ſept années révolues, à moins qu'ils n'offrent de prouver, & qu'ils ne prouvent effectivement que l'abſent, qui eſt leur débiteur, étoit vivant au tems du décès de celui *de cujus*.

Cet article comprend également les femmes mariées, qui après ſept ans d'abſence, ſont également réputées mortes, quant aux effets civils, & quant à ce qui concerne les ſucceſſions, leurs parens étant fondés à s'enſaiſiner de leurs biens au préjudice de leurs maris. Voir M. Pocquet en ſes Arrêts célebres, *liv. 4, ch. 20, pag. 1174.*

Les héritiers de celui ou de celle qui ont été abſens pendant ſept ans, peuvent donc ſe pourvoir en Juſtice, pour être autoriſés de s'enſaiſiner des biens de leur parent ou parente, ce qui ne peut leur être refuſé, même ſans qu'ils ſoient tenus de donner caution, la Coutume ne l'exigeant pas.

Auparavant les ſept années d'abſence révolues & accomplies, les héritiers

héritiers ou créanciers de l'abſent ſont fondés à faire nommer un curateur aux biens de leur parent ou débiteur.

Les revenus & fruits des héritages de l'abſent appartiennent à ſon héritier aux meubles, juſques au tems des ſept années d'abſence révolues, ou plutôt juſques au tems que les héritiers aux propres ſe ſoient fait envoyer en poſſeſſion des biens de l'abſent.

Les Coutumes étant réelles, cet article a lieu pour les biens-fonds & héritages ſitués au Maine & en Anjou, quoique l'abſent fût originaire, & eût demeuré dans une autre Province, qu'il eût même été domicilié, avant ſon départ, ſous une Coutume qui eût des diſpoſitions contraires à celles du Maine & d'Anjou, comme en Normandie où l'abſent eſt réputé vivre juſqu'à cent ans.

Ainſi un Normand qui auroit des biens au Maine, s'étant abſenté pendant ſept ans, ſes héritiers ſeroient fondés à ſe faire envoyer en poſſeſſion des biens qui ſeroient ſitués ſous la Coutume du Maine, quoiqu'ils n'euſſent pas la même liberté pour ceux qui ſeroient ſitués en Normandie.

Les préſomptifs héritiers de l'abſent s'étant fait envoyer en poſſeſſion de ſes biens, & l'abſent venant à reparoître, il eſt hors de doute que non-ſeulement ils ſont tenus de lui remettre & reſtituer ſes biens, mais même de lui en compter des fruits & revenus.

Les préſomptifs héritiers d'un abſent s'étant fait envoyer en poſſeſſion de ſes biens, après ſept ans d'abſence, peuvent inconteſtablement en faire le partage entr'eux, chacun ſuivant leurs droits, lors même que leur parent ou parente, auparavant de s'abſenter, ou depuis, auroient paſſé procuration à un tiers pour régir ou gouverner leurs biens, ſoit que ces biens ſe trouvent aux mains des créanciers, ou de toutes autres perſonnes.

Il réſulte de ces maximes, que ſi c'eſt la femme qui ſe ſoit abſentée, que les parens de cette femme ſe faiſant envoyer en poſſeſſion de ſes biens, le mari en ſera privé de la jouiſſance, & tenu de leur faire raiſon de la communauté, des repriſes & du remploi, à moins qu'il ne prouve que ſa femme eſt vivante.

Qu'au contraire, ſi c'eſt le mari qui eſt abſent, la femme pourra exiger ſon douaire.

Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le conjoint reſtant ne peut convoler en ſecondes noces, quelque longue que ſoit l'abſence; à moins que la mort de l'autre conjoint ne ſoit prouvée par actes authentiques; un premier mariage eſt un obſtacle perpétuel à un ſecond, & un empêchement dirimant impreſcriptible.

Une femme de Normandie, dont le mari étoit absent depuis sept ans & plus, étant venue me demander si elle pouvoit vendre les biens qu'elle avoit au Maine.

J'ai répondu que pouvant se faire autoriser à jouir de ses biens du Maine, tout & ainsi que si son mari eut été véritablement décédé, elle pouvoit de même alléguer l'absence de son mari, pour se faire autoriser à vendre ses propres ; & qu'au cas que le mari ne vint point à reparoître, que la vente qu'elle auroit faite, seroit valide, comme étant faite par une femme veuve ; mais que dans le cas contraire, c'est-à-dire, s'il venoit à être prouvé que son mari étoit vivant, lors de la vente, icelle seroit nulle & caduque, comme étant faite par une femme qui ne pouvoit disposer de son bien, sans être autorisée de son mari, le Juge n'ayant pu autoriser une vendition faite sans nécessité : d'où je conclurois en sous-ordre, que si la vente eût été nécessaire, & qu'elle n'eût été faite par la femme, que pour lui fournir sa subsistance à elle & à ses enfans, que l'autorisation du Juge suffiroit seule pour valider la vente : la femme mariée ne devant pas être réduite à l'impossible, puisqu'elle ne pouvoit se faire autoriser d'un mari qui non-seulement étoit absent, mais même réputé mort, suivant la disposition de la Coutume, dans l'enclave de laquelle se trouvoient situés les biens qu'elle demandoit à être autorisée d'aliéner, pour subvenir à ses besoins.

Trois difficultés, dit M. de Malicottes, se sont rencontrées sur l'interprétation de cet article. La premiere, de quel jour l'absent par sept ans peut être présumé mort, si c'est du jour de son absence, par une réflexion, ou seulement après les sept ans expirés. La deuxieme, à qui appartiennent les fruits des héritages de l'absent, depuis son absence jusqu'à sa mort, si c'est à ses héritiers mobiliers ou immobiliers. La troisieme, si les héritiers sont obligés de donner caution pour la restitution des fruits, en cas de retour de l'absent.

L'Auteur dit que la difficulté a été jugée par deux Arrêts qu'il rapporte, de sorte qu'il faut tenir pour constant que si les pere & mere de l'absent, ou autres dont il est héritier présomptif, décédent avant les sept années accomplies, que les créanciers de l'absent, si aucuns il a, peuvent se venger sur sa part ès successions échues, pour être payés de leur dû, sinon que les autres enfans ou héritiers justifient la mort de l'absent être arrivée auparavant les successions avenues.

Que la deuxieme difficulté est décidée par Mornac, où il dit que cette question ayant été proposée aux plus célebres Jurisconsultes de Paris, il fut résous d'un commun avis, que les fruits appartenoient & devoient être restitués à l'héritier aux meubles, *ab eo die quo primum qui mortuus ita est abesse capit à Provinciâ.*

La troisieme question, continue M. de Malicottes, est décidée par Chopin & par de Lommeau, lesquels tiennent que les héritiers de l'absent, par le tems de sept années, peuvent poursuivre son curateur, si aucun a, afin de reddition de compte, & les detteurs au paiement de ce qu'ils doivent, & partager ses biens, à la charge de bailler caution de restituer ce qu'ils prendront des biens de l'absent, en cas de retour ; & que conformément à ce, il a été jugé en la Sénéchaussée du Mans, suivant les Arrêts de la Cour, dont il y en a un fort précis dans la premiere Centurie de Chenu, question 77, du 24 Mai 1595, confirmatif de la Sentence du Juge de Villeneuve-le-Roi, qui avoit condamné les héritiers de l'absent à fournir caution.

Sentiment que paroît adopter M. Bodreau, en disant que si les héritiers veulent faire partage des biens de l'absent, ils se peuvent demander respectivement caution les uns aux autres, de lui restituer son bien, en cas de retour ; mais comme je l'ai déja dit, je ne vois pas que la Coutume exige cette caution.

Par la disposition des Coutumes du Maine & d'Anjou, la mort n'est pas présumée absolument par l'absence de sept ans ; cependant l'ensaisinement dont parle cet article, produit à peu près le même effet que la présomption de la mort, puisque celui qui a été absent pendant sept ans, est réputé mort, par rapport aux biens & aux successions : mais cette présomption de la Coutume n'exclut pas la preuve du contraire ; elle rejette seulement la nécessité de la faire sur celui qui la contredit.

Ainsi, comme le soutient avec raison M. Pocquet, en sa nouvelle obs. sur l'art. 269 de sa Coutume, la mort de l'absent n'est présumée qu'après les sept ans accomplis, sans qu'on ait eu mémoire ou nouvelles de lui, & on ne doit point donner d'effet rétroactif à cette fiction de droit, pour réputer l'absent de sept ans, mort dès le jour de son absence : & par un usage certain, on a établi cette distinction que l'absent est réputé vivre pendant les sept ans, & qu'il n'est présumé mort que du jour des sept ans accomplis ; en sorte que les créanciers de l'absent peuvent se venger

sur les successions qui lui sont échues pendant le cours de sept ans, sur la présupposition qu'il étoit vivant, & qu'il en étoit saisi ; à moins que les héritiers de cet absent ne veuillent prouver qu'il étoit décédé au tems de l'échéance de ces successions.

Et par la même raison, continue M. Pocquet, si Titius frere de l'absent, vient à décéder après la septieme année de l'absence, les créanciers de Titius ne peuvent pas prétendre que leur débiteur a été fait héritier de l'absent, & demander après les sept ans accomplis, qu'on leur délivre la part dans la succession de l'absent, en laquelle Titius leur débiteur pouvoit être fondé, pour y exercer leurs actions, parce que l'absent étant présumé mort, après les sept ans accomplis, si le contraire n'est justifié : Titius qui est décédé avant ce terme, n'a pu prendre aucune part en sa succession, laquelle a été déférée à l'entier à ceux qui se sont trouvés ses plus proches héritiers présomptifs, au jour des sept ans d'absence, finis & révolus ; il en seroit autrement, si Titius frere de l'absent, fut décédé dans la sixieme année de l'absence, & que les créanciers de l'absent étant à ses droits, eussent réclamés, nul doute qu'ils auroient été écoutés en leur réclamation, à moins que les autres héritiers de Titius n'eussent prouvé la mort de l'absent, avant le décès de son frere.

En un mot les créanciers de l'absent ne peuvent rien prétendre dans les successions qui sont échues après les sept ans d'absence, s'ils n'offrent de prouver qu'il étoit vivant au jour du décès du défunt, parce que l'absent étant réputé mort du jour de l'échéance de sept ans d'absence, n'a pas été capable de recueillir des successions ouvertes postérieurement, & de les transférer à ses créanciers.

Sur ces mêmes principes, M. Pocquet dit, qu'il a répondu qu'un homme à qui il étoit dû une pension viagere, s'étant absenté, après en avoir fait cession, le cessionnaire étoit en droit de se faire payer de ladite pension pendant les sept années d'absence, faute par le débiteur de justifier la mort ; mais qu'après les sept ans expirés, sans qu'on ait reçu aucunes nouvelles de l'absent, le débiteur de la pension se pouvoit dispenser de la payer, si le cessionnaire ne prouvoit la vie de l'absent.

Voir M. Pothier en sa Coutume d'Orleans, in-4°., édition de 1772, Introduction au titre 17 des Successions, *sect.* 1, §. 2, *nomb.* 7, & l'Arrêt du 11 Août 1719, rapporté au Journal des Audiences.

Voir le même Commentaire, *sect.* 5, *art.* 1, *nomb.* 33, *p.* 586.

Comment les freres & ſœurs de l'abſent peuvent partager les biens ſitués ſous les Coutumes du Maine & de Normandie à eux échus des ſucceſſions de leurs pere & mere, ſoit que ces ſucceſſions leur ſoient dévolues avant ou depuis le départ de l'abſent?

UN pere coutumier domicilié ſous la Coutume du Maine, étant décédé, laiſſant des biens ſitués ſous les Coutumes du Maine & de Normandie, ſa veuve l'a ſurvécu avec quatre enfans mineurs, trois garçons & une fille, l'un des puînés s'eſt abſenté pendant pluſieurs années ſans qu'on ait eu de ſes nouvelles; & ſes freres & ſa ſœur étant devenus majeurs, il s'eſt agi entr'eux de ſavoir, s'ils avoient la liberté de faire des partages, & comment ils pouvoient être faits.

Conſulté ſur la queſtion, ſans entrer dans l'examen de ſavoir, quel étoit le tems depuis lequel l'abſent avoit diſparu, j'ai décidé, d'après Me. de Merville, ſur l'article 355 de la Coutume de Normandie, que l'abſence d'un cohéritier ne pouvoit arrêter, & faire ſurſeoir le partage de la ſucceſſion, dans laquelle il eſt fondé à prendre part, relativement aux biens ſitués en Normandie, ſuivant le principe de droit, *nemo invitus in ſocietate manet*: mais que pour cet effet, les cohéritiers préſens devoient préſenter requête au Juge de la ſituation des fonds ſitués en Normandie, pour être autoriſés à faire leſdits partages avec le Procureur du Roi, qui choiſiroit pour l'abſent; ſondit lot reſtant en la garde du frere aîné pour lui en faire raiſon des fruits & revenus, au cas qu'il vienne à ſe repréſenter, ou pour en compter à ſes autres freres & ſœurs, s'il ne vient point à reparoître.

De même j'ai penſé que les freres & la ſœur pouvoient également préſenter une requête au Juge du domicile de leur défunt pere, pour être autoriſés de faire des partages des biens ſitués ſous la Coutume du Maine, & qu'alors le Procureur du Roi de la Juriſdiction aſſiſteroit auxdits partages pour l'abſent, & choiſiroit en ſon lieu & place, & que le cohéritier ou cohéritiers qui jouiroient de ſon lot, s'obligeroient de compter, & faire raiſon à l'abſent, au cas qu'il vienne à ſe repréſenter, des jouiſſances qui auroient pu le concerner: dans l'uſage, ceux qui entendent jouir, ſont obligés de donner caution.

Lorſque l'un, ou même pluſieurs des héritiers ſont abſens, di-

Denisart au mot *Partage*, ils peuvent être représentés dans les partages judiciaires par le Procureur du Roi du Siege, ou par son substitut, suivant l'usage de la Juridiction, ou même par le Procureur Fiscal, lorsque le partage se fait dans une Justice Seigneuriale; mais ni l'un ni l'autre de ces Officiers ne peuvent représenter des absens dans un partage volontaire, parce qu'on ne peut forcer personne de partager à l'amiable, & que l'absent est présumé ne vouloir pas partager de cette maniere.

Comme on ne peut alors prendre trop de précautions, afin que si l'absent reparoit, il ne puisse revenir contre les partages, la valeur des immeubles réels qu'il s'agira de partager, ne pourra être fixée dans la masse par les parties intéressées, il est absolument nécessaire qu'il y ait une estimation préalable, faite par des experts, après serment par eux prêté en Justice; & alors le Notaire, qui est le Greffier de l'écritoire, doit être appellé pour ce qui concerne les biens du Maine, ce qui devient coûteux, ces Greffiers ayant seuls, & à l'exclusion de tous autres, le pouvoir de rédiger tous les procès verbaux, ou rapports de visites, prisées, toisées, & estimations qui seront faites par les experts de maisons, terres & héritages. Voir l'Edit du Roi portant création des Offices de Greffiers, des Experts, donné à Versailles au mois de Novembre 1704.

L'on apperçoit que les frais de ces partages judiciaires sont toujours considérables, & que si lesdits cohéritiers n'avoient point envie de vendre, ou de faire des changemens essentiels, qu'il vaudroit mieux pour eux, & afin de s'éviter des frais, jouir par indivis quelques années, jusqu'à ce qu'ils eussent des nouvelles de l'absent: pouvant par l'événement se trouver eux mêmes passibles des frais de ces partages, au cas que leur frere ne vienne point à reparoître.

Non-seulement les frais de l'expertise, les honoraires des gens du Roi pour leur présence, les émolumens du greffier de l'écritoire sont considérables; mais en outre, on ne peut s'éviter le contrôle desdits partages, qui peut se monter à des sommes assez fortes, vu que ledit contrôle sera perçu en deux bureaux différens.

Dans l'espece ci-dessus, les deux freres & la sœur étant présens, pourroient également arrêter à l'amiable le compte que leur mere leur doit de la communauté qui a regné entre elle & le défunt, leur pere, ou à leur choix, se faire faire raison de la commu-

cauté continuée ; & dans l'un & l'autre cas, la mere fera le prelevement de ſes remplois & repriſes, pour être la part des enfans partagée en quatre, & la portion de l'abſent reſter à la mere, pour en faire valoir le montant au profit de ſon fils, qui ne paroît pas : un pareil compte, quoique fait à l'amiable, pourvu qu'il ſoit détaillé, & qu'il ſoit fait *viſis tabulis*, avec contredits & ſalvations, ſert de décharge à la mere.

En ſuppoſant que le frere abſent ne reparoîtra point, les freres & la ſœur préſens, peuvent faire des lots proviſionnaux entr'eux, tout & ainſi que s'ils fuſſent aſſurés que l'abſent fut décédé, ſauf s'il vient à ſe repréſenter, à faire de nouveaux lots, & à lui tenir compte de la part qui peut lui appartenir dans les revenus, chacun au marc la livre, ſuivant qu'ils en auront profité.

Abſent eſt-il réputé mort du jour qu'il n'a pas paru, & de la derniere nouvelle reçue de lui ?

M. de Parence dit qu'au mois de Février 1719, la Cour a rendu un Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. le Boindre, Doyen, qui a jugé dans la theſe générale, & indépendamment de toutes circonſtances, qu'un abſent eſt réputé mort du jour qu'il n'a pas paru, & de la derniere nouvelle qui a été reçue de lui ; Chopin & le Brun ſont d'un avis contraire, & leur ſentiment eſt conforme à un Arrêt rapporté au Journal des Audiences, *tom. 1, liv. 2, ch. 14*, & à deux autres rapportés par Malicottes, art. 287 ; mais la Cour a ſuivi la Juriſprudence d'un Arrêt antérieur du 12 Janvier 1634, rapporté au même Journal, *liv. 2, ch. 145*. C'eſt la déciſion des arrêtés de M. de Lamoignon, titre des abſens, art. 1 ; de Malicottes & Bodreau, art. 287 ; de Bretonier ſur les queſtions d'Henry, qui cite un Arrêt du 9 Mars 1688, Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 4, ch. 4, pag. 164* : ſur les Concluſions de M. de Lamoignon & de Baſnage, ſur Normandie ; il y avoit auſſi au procès une conſultation de MM. du Cornet, Veſins, Arrault, Berroyer, Augier & Pean, conforme à ce qui a été décidé par ce dernier Arrêt. Arrêt au contraire dans le Journal du Palais, du 15 Février 1672, *tom. 1, pag. 178*.

Des expertiſes & vacations des experts; du tiers expert; ſeconde expertiſe demandée.

M. de Parence dit, à la date du mois de Juillet 1716, que par Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, chaque vacation d'un expert dans les procès verbaux de viſite & montrée, a été réglée à 3 liv., c'eſt 6 liv. par jour; à l'égard des jours de Dimanche & Fêtes, quand ils ſont à la campagne, 3 liv. par jour pour leur nourriture; c'étoit pour un expert du Grand Nogent qui avoit fait viſite des bâtimens de la Pliſſe, à la requête du ſieur Abbé de Pontac; l'Édit de création des Offices d'experts leur attribuoit 10 liv. par jour.

Mais on répondoit que ces charges ayant été ſupprimées, & la finance rembourſée, ils ne pouvoient prétendre les mêmes droits, & que c'étoit aux Juges à régler leurs vacations. . . .

Au Châtelet, chaque vacation des jurés experts eſt réglée à 6 liv.; les Arrêtés des actes de notoriété de M. le Camus, *pag.* 80 & 85.

Le 15 Mai 1726 au rapport de M. de Maulny, Conſeiller à la Sénéchauſſée du Mans, jugé qu'un tiers expert excédoit ſon pouvoir, quand il eſtimoit les dommages & intérêts des malverſations & dégradations au delà de l'eſtimation de l'*expert le plus diſant*, & qu'il devoit être de l'avis de l'un ou de l'autre, ou arbitrer une ſomme entre les deux arbitrées par les deux premiers experts, parce qu'il n'eſt nommé que pour régler leur diſcord; on prétendoit au contraire qu'ayant prêté ſerment de dire vérité, il pouvoit eſtimer les dommages & intérêts à la ſomme qu'il croiroit en conſcience devoir être adjugée au demandeur.

Le 4 Mars 1730, une partie demande qu'il lui ſoit permis de faire une nouvelle viſite & rapport d'experts, ſur ce qu'il ſe plaint que les premiers experts ont erré, ſa partie y conſent, mais elle prétend que les premiers experts doivent aſſiſter à cette ſeconde viſite; elle ſe fonde ſur l'article 13, du titre 21 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que ſi les experts ſont contraires en leur rapport, le Juge nommera un tiers qui ſera aſſiſté des autres en la viſite.

Jugé néanmoins le contraire par Sentence d'Audience du Mans; parce que l'Ordonnance ne diſpoſe que dans le cas de diſcord des experts, & non quand les deux premiers experts ont été du mê-

me avis; car alors *c'eſt une nouvelle viſite*, où non-ſeulement il n'eſt point néceſſaire que les premiers experts aſſiſtent, & même il ſeroit dangereux qu'ils s'y trouvent, parce qu'ils pourroient engager les derniers experts à ſe rendre à leur avis.

Comment le greffier de l'écritoire, qui eſt ordinairement un Notaire, a la liberté d'aſſiſter à tous procès verbaux de viſites & experſes, & qu'il ne peut en être fait amiablement, & hors ſa préſence, ſans ſon conſentement?

Aucunes viſites ni montrées pour des fermiers, entrans ou ſortans, ne peuvent être faites que le greffier de l'écritoire n'y ſoit appellé; il en eſt de même de celles qui ſe font entre le conjoint ſurvivant, & les héritiers du prédécédé, ou entre les héritiers de l'uſufruitier, de la douairiere, & les propriétaires des fonds, &c.

Qui doit les frais de montrée? Quittance donnée à un fermier ſortant ſans réſerve, le décharge-t-elle de la montrée?

Qui doit les frais des intimations, des procès verbaux, de convention, & de preſtation de ſerment?

M. de Parence dit dans ſa compilation de déciſions, que le 14 Mai 1725, le ſieur Gendrot a donné ſon certificat par écrit en qualité d'expert, que c'étoit au fermier ſortant à payer tous les frais de la montrée faite avec lui, & le propriétaire, & le fermier entrant, contre le fermier ſortant, & qu'il devoit même payer les vacations de l'expert du fermier entrant, quoique la montrée ſerve de titre au fermier entrant à la fin de ſon bail, & que tel étoit l'uſage de la Province.

M. de Parence dit à la ſuite, que le 1er Avril 1726, quoique le ſieur Gendrot, expert, eut donné ci-deſſus ſon certificat, que c'étoit au fermier ſortant à payer tous les frais de la montrée; cependant que par Sentence de ce jour, il a été ordonné que leſd. frais ſe paieroient moitié par moitié entre le fermier ſortant, & le fermier entrant, quand même il y auroit quelques dommages & intérêts arbitrés contre le fermier ſortant.

M. de Parence dit encore, que le 23 Mai 1726, il a été jugé en la Sénéchauſſée, que c'étoit à celui qui requéroit une viſite & montrée par experts, de payer le coût des intimations des procès verbaux de convention, & de preſtation de ferment des experts ; mais que chaque partie devoit payer les vacations de ſon expert, ſauf à répéter.

M. de Parence nous dit enfin, que le 12 Avril 1731, un propriétaire donne à ſon fermier ſortant une quittance générale de tout ce qu'il peut lui devoir, ſans aucunes réſerves ; que cependant le fermier eſt intimé à une montrée à la requête du fermier entrant, & aſſigné pour être condamné aux dommages & intérêts pour la réparation des haies & foſſés, & pour les mal enſemencés : que le fermier ſortant excipe de la quittance du propriétaire, & qu'il dit que ſi l'entrant veut faire faire une viſite & montrée, que ce n'eſt qu'avec le propriétaire, afin qu'il ne ſoit tenu de rendre les choſes en ſortant qu'au même état qu'il les aura trouvées ; que cependant il fut décidé par pluſieurs Avocats, que la quittance du propriétaire n'opéroit point de fin de non recevoir ni contre lui ni contre l'entrant, parce qu'on n'eſt point cenſé préjudicier aux droits d'autrui.

Suivant, & aux termes de l'Édit donné à Verſailles au mois de Novembre 1704, portant création des Offices de greffiers des experts, ils ont le droit de rédiger ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, tous les procès verbaux ou rapports de viſites, priſées, toiſées & eſtimations qui ſeront faites par les experts des maiſons, terres & héritages, ouvrages & réparations, ſoit *à l'amiable* ou en juſtice, en toutes matieres pour raiſon de partage, licitation, collocation ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſans aucune exception, de même & ainſi que leſdites fonctions ſont faites en la Ville de Paris, par les greffiers de l'écritoire.

Défenſes ſont faites par ledit Édit, à toutes perſonnes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de s'immiſcer dans les fonctions deſdits greffiers & experts, ſoit qu'ils ſoient nommés à *l'amiable* ou en Juſtice, de rédiger leurs procès verbaux de rapport, ni de les faire rédiger par d'autres que par les greffiers des experts, à peine de 500 liv. d'amende pour chacune contravention.

Les montrées & viſite pour les terres ne peuvent non plus être faites que par leſdits greffiers ; ces offices pour la plupart ſont joints à des charges de Notaires, ainſi le Notaire expert fait les viſites dans ſon arrondiſſement.

ART. CCLXXXVIII.

Si aucuns enfans ayant meubles & immeubles vont de vie à trépas ſans hoirs de leur corps, ou repréſentation directe d'iceux, iceux biens meubles échéent par ſucceſſion à leur pere & mere, ou à celui d'eux qui ſurvivra leſdits enfans. Et au regard des choſes immeubles que leſdits pere ou mere leur avoient donné, ſoit par mariage ou autrement, audit cas leſdits pere ou mere, ou celui duquel procéderoit ledit don en auroit l'uſufruit, ſans préjudice toutefois des douaires. Et les plus proches lignagers collateraux chacun en ſa ligne en auroit la propriété. Et en défaut deſdits pere ou mere, & de chacun d'eux, leſd. biens meubles & immeubles échéent à leurs proches lignagers en leur ligne collaterale; car ſuppoſé qu'ils euſſent aïeul ou aïeule, ils ne recueilleront pas leſdits meubles & l'uſufruit.

L'Article 270 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Les meubles de celui qui décéde ſans hoirs, noble ou coutumier, ſont déférés à ſes pere & mere, ou à celui des deux qui l'a ſurvécu; les aïeul & aïeule n'ont pas le même avantage, lorſque les pere & mere ont prédécédé leurs enfans.

Les pere & mere, ou celui des deux qui ſurvit, profite de la ſucceſſion mobiliaire de ſon enfant, à l'excluſion des freres & ſœurs du défunt, ils ont auſſi l'uſufruit des biens qu'ils leur avoient donné en avancement d'hoirie.

Toutefois ce droit de reverſion de l'uſufruit des immeubles donnés par les pere & mere, ne préjudicie au douaire de la veuve de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit.

Si la femme du fils étoit donataire mutuelle, ou légataire du mari, ses pere & mere seroient privés de sa succession mobiliaire en cas de mort civile, comme de mort naturelle, les pere & mere profitent de la succession mobiliaire de leurs enfans.

LES meubles de tous les enfans nobles & coutumiers, décédant sans hoirs issus de leur corps, échoient par succession à leurs pere & mere, ou à celui des deux qui survit; lesdits pere & mere, ou celui qui survit, recouvrent aussi la jouissance des immeubles, dont ils les avoient avantagés.

» Et au regard des choses immeubles que lesdits pere ou mere » leur avoient donné, soit par mariage ou autrement, audit cas » lesdits pere & mere, ou celui duquel procéderoit ledit don, » en auroit l'usufruit, *&c.*

Si les pere & mere ont tous les deux survécu leur fils décédé sans hoirs, ils recouvrent donc chacun la jouissance des biens dont ils l'avoient avantagé, & s'il n'y en avoit que l'un des deux qui eût fait des avancemens, il n'y auroit que celui-là qui recouvreroit l'usufruit des biens par lui donnés; & pour ce qui concerneroit le mobilier, il seroit divisé également entre le pere & la mere, à l'exclusion comme dit est des freres & sœurs du défunt.

Quant aux autres héritages venus d'ailleurs, que de ses pere & mere, à celui qui décéde sans hoirs, ils passent ainsi que ses acquêts à ses freres & sœurs, à l'exclusion desdits pere & mere; & comme la Coutume ne réserve auxdits pere & mere que l'usufruit des choses par eux données à leur fils, il en faut conclure, que les freres & sœurs du défunt sont saisis du jour de son décès, de la propriété des biens dont leur frere avoit été avancé, & que par conséquent leurs pere & mere communs n'en peuvent disposer à leur préjudice.

Cet article y est formel. . . » . . . Audit cas lesdits pere » & mere, ou celui duquel procéderoit ledit don, en auroit l'u» sufruit, sans préjudice toutefois des douaires, & les plus proches » lignagers collateraux chacun en sa ligne en *auroit la propriété.*

Dans l'un des cas marqués par l'article 48 ci-dessus, où les Seigneurs profitent de la succession des regnicoles, qui décédent sans hoirs, ne laissant des héritiers que dans une ligne, le pere

ou mere ſurvivant, excluent les Seigneurs moyens Juſticiers dans la ſucceſſion mobiliaire de leurs enfans.

Ils profitent également, à excluſion des Seigneurs, des biens immeubles qui ſe trouvent procéder de leur eſtoc & ligne ; mais auſſi les Seigneurs les excluent de ceux qui procédent de la ligne défaillante : ainſi le pere de celui qui décéde ſans hoirs, & ſans laiſſer d'héritiers en la ligne maternelle, profite de tout ſon mobilier, & de tous les biens qui ſont dans la ligne paternelle, même de la moitié des acquêts que le défunt a fait.

Et dans la même eſpece, la mere de celui qui décéde ſans hoirs, & ſans laiſſer d'héritiers en la ligne paternelle, profite, à l'excluſion du Seigneur, de tout le mobilier de ſon fils, de tous les biens qui ſont de la ligne maternelle, & de la moitié de ſes acquêts ; l'autre moitié des acquêts, & les biens de la ligne paternelle étant dévolus aux Seigneurs, dans le diſtrict deſquels ils ſe trouvent ſitués.

La ſucceſſion mobiliaire des enfans décédés ſans hoirs, eſt tranſmiſe & dévolue par un retour légal à leurs pere & mere, ou au ſurvivant d'eux, ſans avoir égard d'où leſdits meubles & ſommes mobiliaires qui compoſent leur ſucceſſion, procédent : cet article & l'art. 288, y ſont exprès.

Il peut donc arriver, que la mere profitera dans la ſucceſſion de ſon fils des meubles & ſommes mobiliaires qui lui auront été donnés par ſon pere ou par ſes aïeul & aïeule paternels ; de même que le pere ſurvivant s'appropriera les meubles & ſommes mobiliaires venus à ſon fils du côté de ſa mere, & de ſes aïeul & aïeule maternels.

Il en eſt tout autrement, lorſque le retour eſt conventionnel, le pere reprend dans la ſucceſſion de ſon fils, les meubles & ſommes mobiliaires qu'il lui a donnés ; il en eſt de même de la mere : & la différence qu'il y a entre le retour légal & conventionnel, eſt que le dernier peut exclure & donner atteinte au premier ; & que le retour conventionnel peut avoir lieu au profit des aïeul & aïeule, quoique le retour légal ne s'étende qu'aux pere & mere.

L'aïeul donateur, ou l'aïeule donatrice ayant donné des meubles ou une ſomme mobiliaire en mariant leur petit-fils ou petite-fille, avec clauſe expreſſe & ſpéciale de retour, en cas de prédécès ſans enfans du donataire, le cas échéant, ces premiers ſont donc fondés à reprendre dans la ſucceſſion mobiliaire du petit-fils, ou de

la petite-fille, les meubles ou la somme donnée, au préjudice des collateraux, & des pere & mere du défunt.

Les Coutumes du Maine & d'Anjou semblent avoir laissé les choses dans le droit commun, quant à ce qui concerne le retour conventionnel, n'ayant parlé simplement que du retour légal & coutumier.

Voici pour ce qui concerne les meubles ; quant aux immeubles, cet article semble trancher la difficulté, soit que le retour soit légal ou conventionnel.

» Et au regard des choses immeubles, &c. »

Le pere qui retrouve en la succession de son fils l'immeuble & héritage qu'il lui a donné, est donc fondé simplement à en jouir par usufruit, & la propriété en doit passer aux freres & sœurs du défunt ; il en est de même de la mere : ce n'est donc point le survivant d'eux deux à qui appartient cet usufruit, celui-là seul qui l'a donné, en profite : le pere donateur ou la mere donatrice ne recouvrent donc point la propriété de l'immeuble, & de l'héritage par eux donnés ; ils ne sont fondés qu'à en réclamer simplement la jouissance, ce qui a lieu, soit que le retour soit conventionnel ou légal.

Si l'immeuble avoit été donné par l'aïeul ou l'aïeule à leur petit-fils ou petite-fille, & qu'il y eut clause expresse & spéciale de retour conventionnel, même pour la propriété, en cas de prédécès du donataire sans enfans, il est sans difficulté que ce retour conventionnel devroit avoir son effet, au préjudice des pere & mere, & des freres & sœurs du défunt ; & qu'on devroit encore décider de même, lorsque le don auroit été fait par un collateral, avec une pareille clause de retour conventionnel.

Toutes ces questions concernant le droit de reversion, sont traitées par M. le Brun, en son Traité des Suc. *liv. 2, ch. 5, sect. 2*, & par Denisart au mot *retour* : voici comme s'explique M. le Brun, *nomb. 2.*

Les ascendans ne succédent pas seulement aux meubles & acquêts, mais ils succédent quelquefois aux propres, par un droit de reversion des choses qui se trouvent dans la succession de leurs enfans, qui les avoient eues de leur libéralité ; & ce droit qui se pratique aujourd'hui, tant dans le Pays coutumier, que dans les Provinces qui sont régies par le Droit écrit, a son fondement sur la Loi *jure succursum*, 6, ff. *de jure dotium*, qui dit *jure succursum est patri, ut filia amissa solatii loco cederet, si redderetur ei.*

des ab ipſo profecta, ne & filiæ amiſſæ & pecuniæ damnum ſentiret.

Ainſi le premier motif de cet établiſſement a été de conſoler la douleur d'un pere qui a vu troubler l'ordre naturel dans le prédécès de ſa fille : le ſecond motif a été d'encourager les peres à doter leurs enfans, en les aſſurant que ſi leurs enfans venoient à mourir, ils rentreroient en ce cas dans ce qu'ils leur auroient donnés.

Il eſt ſans difficulté que ce retour légal ou conventionnel ne peut préjudicier aux droits de la femme, & que ſi elle ſe trouve donataire mutuelle, qu'elle profite de tout le mobilier, au préjudice des pere & mere de ſon mari, & de tous autres ; que ſon douaire de même s'étend indiſtinctement ſur tous les biens du défunt, au préjudice de l'uſufruit réſervé aux pere & mere, & autres qui ſeroient fondés en retour légal ou conventionnel.

Qu'enfin les biens ſujets à la reverſion ſouffrent l'hypotheque de la dot de la femme.

La raiſon pour laquelle, dit M. Bodreau, les immeubles donnés aux enfans par les peres & meres, à l'égard de la propriété, retourneront aux collateraux, c'eſt parce que l'immeuble ne remonte point ; toutefois quand le pere ou mere ſtipulent par le contrat de mariage de leurs enfans le droit de reverſion des choſes données, en cas de décès de ſes enfans, en ce cas *la propriété leur retourne.*

La Coutume du Maine limite l'uſufruit des immeubles à ce que le pere ou la mere ont donné, & par conſéquent l'un d'eux venant à décéder, la portion dont il jouiſſoit, n'accroît point à l'autre ; & les biens immeubles qui appartiennent aux enfans, & qu'ils ne tiennent point de la libéralité de leurs pere & mere, leur étant venus d'ailleurs, paſſent à leurs freres & ſœurs, à l'excluſion de leurs pere & mere.

Mais, ſous la Coutume d'Anjou, les pere & mere ou celui qui ſurvit, ont l'uſufruit pour le tout des immeubles appartenans à leurs enfans.

» Et au regard des choſes immeubles, porte l'art. 270 d'An-
» jou, audit cas leſdits pere & mere, ou celui qui ſurvivra,
» en auront l'uſufruit pour le tout, & les plus prochains ligna-
» gers collateraux, chacun en ſa ligne, en auront la propriété ;
» & en défaut deſdits pere & mere, & de chacun d'eux, leſdits
» biens-meubles & immeubles échoient à leurs proches lignagers,
» en leur ligne collaterale, car ſuppoſé qu'ils euſſent aïeul ou

» aïeule, ils ne recueilleroient lesdits meubles & usufruits.

Nul doute, dit M. Pocquet en sa deuxieme observation sur led. article 270 de la Coutume d'Anjou, que sous l'une & l'autre Coutume la mere, quoique remariée, succéde en propriété aux meubles de ses enfans qui la prédécédent, même en minorité ; parce que, comme ce Jurisconsulte l'explique fort bien en sa deuxieme observation sur l'art. 88 de sa Coutume, les rentes constituées étant immeubles de leur nature, lorsqu'elles appartiennent à des mineurs, ne peuvent devenir meubles par le rachat ; c'est pour cela qu'on répute immeubles les deniers qui en procédent : mais il faudroit faire une plus grande violence aux choses pour réputer immeubles les meubles même des mineurs, ou les deniers qui en sont provenus.

Il faut donc décider que les pere & mere, même lorsqu'ils se remarient, peuvent profiter de leur négligence, en ne plaçant pas les deniers procédant du mobilier appartenant à leurs enfans mineurs : mais les successions anticipées qui arrivent par un ordre renversé, contre le cours ordinaire de la nature, & contre le vœu des parens, sont trop rares & trop funestes, pour qu'on puisse présumer qu'elles aient pu entrer dans la pensée des pere & mere.

Nul doute aussi, ainsi que le soutient avec raison ledit M. Pocquet en sa troisieme observation sur ledit art. 270, que les pere & mere ne peuvent prétendre de légitime, ni de réserves coutumieres sur la succession de leurs enfans ; les art. 327 & 340 d'Anjou, & 352 du Maine, ne pouvant leur être appliqués : les enfans qui n'ont point d'héritiers descendans ou collateraux, étant libres de disposer de tout leur mobilier, au préjudice de leurs pere & mere, quoiqu'ils ne laissent ni propres ni acquêts.

Les héritiers collateraux peuvent être eux-mêmes donataires de tous les meubles, ensorte qu'ils soutiendront le don, bien loin de l'impugner, sans que les pere & mere du donateur, ni leurs créanciers, soient fondés à s'en plaindre.

Il n'y auroit qu'un cas où les freres & sœurs du défunt, ou les héritiers collateraux, de concert avec les pere & mere, viendroient contester le don de la totalité des meubles fait à un étranger, pour les faire passer auxdits pere & mere, ou à l'un d'eux.

Quoique cet article ne parle que des enfans qui vont de vie à trépas, sans hoirs de leur corps, ou représentation directe, dans l'usage on accorde aux pere & mere la succession mobiliaire de leurs

leurs enfans, dans le cas de la mort civile, comme de la mort naturelle : ainſi ſi l'un d'eux, par exemple, fait profeſſion religieuſe, les pere & mere, ou l'un d'eux profitera du mobilier qu'il ſe trouvera avoir à l'inſtant de ſa profeſſion ; cet uſage a été confirmé par un Arrêt du 8 Février 1653, rapporté par M. de Malicottes, ſur l'art. 266.

Voir ſur les articles 254 & 255 ci-deſſus, & ſur l'art. 506 ci-après, dans quel cas le pere ou la mere ſurvivant profite de la ſucceſſion mobiliaire de leurs enfans, ſoit dans le cas de communauté, ou de continuation de communauté.

La Coutume de Normandie eſt plus favorable aux peres & meres, relativement à la ſucceſſion de leurs enfans, que celle du Maine ; voici ce qu'elle porte en l'article 325.

» Le pere préfere la mere en la ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts de leurs fils ou filles, & la mere préfere les » aïeuls & aïeules paternelles & maternelles.

Cette Coutume accorde donc au pere ou à la mere non-ſeulement les meubles, mais en outre les acquêts & conquêts de leurs enfans mâles ou femelles ; mais pour cela il faut que les enfans qui décédent ſans hoirs, n'aient point de freres ni de ſœurs, ni de deſcendans d'eux.

Droit de retour & de reverſion ſtipulé par les pere & mere, & autres donateurs, empêche-t-il qu'ils ne ſoient paſſibles des dettes des donataires ? Comment il faut ſtipuler ce droit de retour & de reverſion ?

M. de Parence dit, d'après l'Auteur des contrats de mariage, que quand dans un contrat de mariage, il y a clauſe de reverſion, & que le fils décéde ſans enfans, ſes pere & mere ne ſont tenus des dettes du fils, créées pendant le mariage : que cependant pour plus de précaution, il eſt à propos d'ajouter que les biens donnés retourneront francs & quittes de toutes dettes & hypotheques du fils donataire, *pag. 121 & 122* : Auzanet ſur Paris, art. 311 & 334 : Dupleſſis, *p. 229* : Brodeau, *let. P. n. 47.*

Le droit de reverſion n'a lieu, ajoute M. de Parence à la fin de ſon Recueil, au Parlement de Paris, qu'*ab inteſtat* : Arrêt du 19 Juillet 1666, 2 *t. du J. des Aud. l. 7, c. 40, p. 858*, & qu'en payant les dettes. Ce droit de retour n'a lieu, quand le fils du donateur meurt laiſſant des enfans qui meurent après lui,

à moins qu'il n'en soit fait une stipulation expresse dans la donation : Louet, let. D. n. 62.

Point de légitime pour les pere & mere. L'enfant ayant donné tous ses meubles à son conjoint, le pere est privé de sa succession mobiliaire. Pere, héritier mobilier de son enfant, ne contribue à la somme promise pour l'entrée de la fille de son fils en religion, que pro modo emolumenti. *Pere tenu du paiement des pensions de son fils, quoiqu'il allégue lui avoir donné de l'argent pour payer. Les pere & mere, héritiers mobiliers de leurs enfans, confondent l'action en remploi qui leur est due.*

LE 20 Novembre 1698, il s'est mu à l'Audience de la Sénéchaussée du Mans, dit M. de Parence, la question de savoir si une femme ayant donné à son mari, par son testament, tout ce que la Coutume permet de donner, & ne se trouvant que des meubles dans sa succession, ils appartiennent pour le tout à son mari, ou si pere héritier mobilier étoit fondé à en demander la moitié : le pere se fondoit sur l'art. 288, qui adjuge aux pere & mere la succession mobiliaire de leurs enfans : & quoiqu'il soit vrai que cet article n'ôte pas la liberté aux enfans de tester, néanmoins ce doit être avec la restriction de l'article 352, qui porte que si aucun n'a que meuble, il n'en peut donner que la moitié ; disposition exprimée en des termes négatifs, & qui par conséquent ne reçoit point d'interprétation.

Le mari soutenoit au contraire être bien fondé à demander tous les meubles de sa femme, parce que l'art. 352 ne regarde que les héritiers immobiliers, & qu'on le doit interpréter par les paroles qui précédent, où il y a des dispositions pour les propres & les acquêts qui ne regardent point le pere ni la mere. La cause fut appointée en droit : le sentiment le plus commun du Barreau étoit en faveur du pere : Brodeau sur Louet, *let. L, n. 1.*

La Jurisprudence est présentement certaine, dit M. de Parence, qu'il n'y a point de légitime *ab intestat*, & qu'un enfant peut donner tous ses meubles, sans que ses pere & mere puissent s'en plaindre.

M. de Parence répète les mêmes maximes, d'après Renusson en son Traité des Propres.

Il n'eſt point dû de légitime aux aſcendans ſur les biens dont leurs enfans ont diſpoſé à leur préjudice. Brodeau ſur Louet, *let. P, n. 1* : Louis, art. 254, *c. 2, ſect. 2, n. 9.*

M. de Parence cite encore les mêmes principes d'après les Arrêts notables. Les pere & mere ne peuvent accuſer d'inofficioſité le teſtament de leurs enfans, ni demander une légitime, *c. 2, c. 33, p. 140.*

Un pere héritier mobilier de ſa fille, n'eſt tenu de contribuer à une ſomme de deniers promiſe pour ſon ingrès en religion, que *pro modo emolumenti*, Journ. des Aud., *tom. 1, liv. 2, ch. 102, pag. 129, & liv. 6, ch. 15, pag. 482 de la nouvelle édition.* Brodeau ſur Louet, *let. M, n. 2.* Louis, art 266, où il cite un Arrêt pour cette Coutume.

Voir ce que nous rapporterons de M. de Parence ſur l'article 334. Comment l'action de remploi des propres ſe prend ſur les meubles & acquêts, & que la veuve donataire des meubles n'y contribue que *pro modo emolumenti.*

Le 15 Juillet 1714, le ſieur Jodeaux, Bailli de Ballon a été condamné par Sentence Préſidiale au premier chef de l'Edit, de payer à une maîtreſſe de penſion de la Ville d'Angers, une ſomme de 125 liv., contenue en trois billets à elle donnés par le fils du ſieur Jodeaux, qui étudioit pour lors à Angers, & qui mourut quelque temps après, nonobſtant que ſon pere eût renoncé à ſa ſucceſſion mobiliaire, & qu'il offrit affirmer qu'il avoit donné à ſon fils, en partant, l'argent néceſſaire pour ſa nourriture & ſon entretien, & qu'il alléguât que cette maîtreſſe de penſion devoit s'imputer d'avoir prêté à un mineur, ſans s'être informée auparavant s'il en répondoit ; mais le motif du Jugement fut, que c'étoit au pere à s'imputer s'il avoit donné de l'argent à ſon fils mineur, au lieu de l'envoyer à la maîtreſſe de penſion; que les billets étoient cauſés pour alimens, qu'un pere en étoit tenu comme pere, & non comme héritier.

Le 28 Avril 1691, il a été jugé au Préſidial du Mans, en la theſe générale, que l'action de remploi étoit mobiliaire & confuſe en la perſonne du pere héritier de ſon enfant, & l'héritier collatéral débouté de ſa demande à fin de remploi, conformément aux maximes établies par Louis ſur l'art. 254, Arr. de Brodeau ſur Louet, *lett. D, n. 66, & let. R, n. 30 in fine*, & de celui de Paris, du 26 Avril 1674, Journal du Palais, *tom. 3, pag. 372.*

ART. CCLXXXIX.

En ſucceſſion, ſoit noble ou roturiere, le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain héritier habile à ſuccéder, & eſt chacun ſaiſi de ſon droit & portion de la ſucceſſion dudit mort, ſans appréhenſion de fait au dedans de l'an & du jour du décès d'icelui mort; car ſi leſdits ſucceſſeurs ou aucuns d'eux laiſſent paſſer l'an & le jour après ledit décès, ſans appréhenſion de fait, & détention de leurſdites portions, ou ſans ſe vouloir complaindre ou appleiger, & en ſouffrent autre poſſeſſeur par ledit tems, ils n'en ſeroient plus ſaiſis; mais conviendroit qu'ils y vinſſent par action, ſi n'étoit que ladite ſucceſſion fût échue à femme mariée ou à mineur: car la femme mariée ou ſes héritiers, dedans l'an & le jour du mariage diſſolu, ſe pourra enſaiſiner, & dire ſaiſie de ſa portion. Et pareillement ledit mineur au dedans de l'an, après qu'il ſera venu à ſon âge. Et *ad idem* d'un furieux ou inſenſé, d'un abſent pour cauſe, ou à autre qui auroit été fait interdiction de non aliéner, qui eſt équipollé au mineur.

L'Article 272 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

Comment l'héritier eſt réputé ſaiſi? De la pétition d'hérédité, laquelle ne ſe preſcrit que par trente ans?

Voir mon Commentaire ſur l'Article 449 ci-après.

LE Commentateur de la Coutume d'Anjou en ſa conférence ſur l'article 272, faiſant mention de notre article 289, qui ajoute, l'*abſent pour cauſe*, afin d'exclure, dit-il, l'abſent volontaire, ſoutient après, que la pétition d'hérédité ne ſe preſcrit que par trente ans.

M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, *liv. 4, ch. 2, nomb. 84, pag. 621*, dit de même, qu'il eſt certain que la demande en partage, ne ſe preſcrit point par dix ou vingt ans, mais qu'elle eſt ſujette à la preſcription de trente ans : Malicottes dit la même choſe ſur l'article 287.

Cette demande en partage ſe preſcrit par trente ans, non pas contre ceux qui ont joui par indivis ; car ils ſont toujours reçus à demander partage, mais contre celui qui n'a point du tout joui, ni par indivis, ni autrement, & qui n'a point interrompu la preſcription des autres. Ce qui a lieu, continue M. le Brun, ſoit que les autres cohéritiers aient fait un partage entr'eux, ſoit qu'ils aient joui par indivis ; car l'indivis n'eſt une reconnoiſſance de la néceſſité qu'il y a de faire partage, qu'au reſpect de ceux qui jouiſſent par indivis, & non à l'égard d'un cohéritier, lequel n'a aucune poſſeſſion.

C'eſt pourquoi, ſi l'on ſuppoſe que de quatre cohéritiers, il y en ait un en voyage, & que les trois autres aient joui par indivis pendant trente ans de toute la ſucceſſion, le voyageur étant de retour après les trente ans, ne ſera plus recevable à demander ſa part, toutefois cette preſcription de trente ans n'auroit pu commencer contre lui que du jour de ſa majorité.

Voir mon Commentaire ſur l'article 237 ci-deſſus, relativement à l'inſtitution d'héritier.

M. Bodreau, aux mots le mort ſaiſit le vif, dit, que cette Coutume eſt générale pour toute la France, ce qui s'entend tant de la mort naturelle que civile, quand elle emporte privation de biens, comme les religieux profès, car le vivant n'a point d'héritier, *nemo viventis hæres* ; c'eſt pourquoi le partage ou la vente d'une ſucceſſion future eſt nulle.

Et aux mots, ſon plus prochain héritier habile, M. Bodreau dit, qu'il ne ſuffit pas d'être le plus prochain, & qu'il faut encore être habile à ſuccéder ; car un enfant religieux profès n'y ſeroit pas habile, ni un bâtard, ou autre mort civilement, ou un exhérédé.

Cette regle de plus prochain n'a pas auſſi lieu en la regle *paterna paternis, materna maternis* ; parce que le plus proche parent paternel, n'exclut pas le plus éloigné maternel, aux biens propres maternels, art. 286 ci-deſſus.

L'appréhenſion ne fait naître, continue le même Commentateur, qu'une action perſonnelle contre l'héritier, & non une action hypothécaire ſur ſes biens qu'il peut avoir d'ailleurs, que de la ſucceſſion acceptée.

Les biens particuliers de l'héritier, ne ſont obligés, ni hypothéqués aux créanciers de l'hérédité, que du jour du titre nouvel; enſorte que les créanciers particuliers de l'héritier, peuvent demander diſtraction & ſéparation des biens.

La Coutume du Maine ne fixant point de tems pour répudier une hérédité, dit M. de Malicottes, l'on a toujours pratiqué, qu'il ſuffit de faire ſa déclaration, lorſque l'on eſt pourſuivi, pourvu que l'on ne ſe ſoit immiſcé ès biens du défunt.

Le même, aux mots *ſucceſſion échue à femme mariée*, dit, que cet article doit être interprété par l'article 458 ci-après, qui diſpoſe que la femme ſe doit pourvoir, & intenter action dans les trente ans de la ſucceſſion échue, ſi bien que ledit tems paſſé elle ne ſeroit plus recevable, ayant pu ſe faire autoriſer pour recueillir la ſucceſſion.

Et ainſi le mari, par ſa négligence, peut perdre la ſucceſſion avenue à ſa femme, mais il ne peut toutefois la répudier, au préjudice de ſadite femme, ni auſſi l'accepter, ſans le conſentement d'icelle, laquelle il ne peut rendre héritiere ſans qu'elle ait parlé.

M. du Pineau aux mots, *ſon plus prochain héritier habile à ſucceder*, dit, qu'on doit avoir égard au tems de la mort, parce que ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, on y ſuccéde toujours *ab inteſtat*, & qu'on ne diſtingue point le tems de l'échéance, d'avec celui de l'addition, il ſuffit d'être capable de ſuccéder à l'inſtant de la mort du défunt.

Le même, au mot *portion*, dit, ſoit en propriété, ſoit par uſufruit, art. 224 d'Anjou, ſoit égale, ſoit inégale, art. 222 de la même Coutume, non-ſeulement pour ſa portion héréditaire d'un fonds, mais encore pour tout ce qui y eſt joint, & annexé par le partage avec ſes cohéritiers, lequel partage a un effet rétroactif à la mort du défunt; parce que le partage n'eſt pas une nouvelle acquiſition, mais une diſtribution de portions.

Et aux mots, *car ſi leſdits ſucceſſeurs, ou aucuns d'eux laiſſent paſſer l'an & jour; . . . .* ſi l'héritier laiſſe un autre en poſſeſſion des choſes héréditaires un an entier, à compter du jour de l'échéance de la ſucceſſion; en ce cas, il eſt déchu de tous les remedes poſſeſſoires, & il ne lui reſte que le pétitoire, la rétention de la poſſeſſion civile n'étant point conſidérée après le laps d'un an.

Femme mariée qui a renoncé, avec ſon mari, à la ſucceſſion de ſon frere, peut-elle dans les dix ans revenir contre ſa renonciation qu'elle a faite étant majeure?

J'AI opiné pour l'affirmative; voici quelle étoit l'eſpece:

Un ſieur Jacques-Michel Rollin étoit décédé ſous la Coutume du Maine au mois de Mai 1757; Marie-Louiſe-Marguerite Rollin, ſa ſœur germaine, & ſon unique héritiere, lors épouſe de Marc-Antoine, demeurant à Alençon, avoit pris le 4 Juillet ſuivant des lettres de bénéfice d'inventaire, pour appréhender ſa ſucceſſion, & le 21 Novembre, y avoit renoncé, conjointement avec ſon mari, étant majeure; craignant l'un & l'autre, en ſe déclarant héritiers, de ſe trouver paſſibles des dettes de Jacques Rollin, leur pere & beau-pere, dont ils apprenoient que le défunt étoit caution, leſquelles dettes devoient être conſidérables, puiſque ledit Jacques Rollin, à défaut de les payer, avoit été empriſonné pendant pluſieurs années, & qu'on diſoit hautement que ces dettes exiſtoient encore en la plus grande partie.

Une couſine, héritiere au ſecond degré, s'étoit auſſi pourvue en Chancellerie en 1758, pour obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire, & les avoit fait entériner, mais elle n'en avoit pas fait uſage. Pourquoi les créanciers avoient fait nommer un curateur à la ſucceſſion vacante, contre qui ils avoient dirigé leur action. Ce curateur étant venu à décéder, ladite dame Antoine & ſon mari, alors inſtruits que les affaires de leur pere & beau-pere, loin d'être mauvaiſes, ſe trouvoient bonnes, en 1776 ont pris des lettres de reſciſion contre leur renonciation, & en ont demandé l'entérinement à l'encontre de l'héritiere au ſecond degré, qui en 1758 avoit accepté la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, laquelle a ſoutenu les ſieur & dame Antoine non recevables, faute de s'être pourvus dans les trois ans, ainſi qu'il avoit été jugé par Arrêt du 29 Juillet 1701, rapporté par le Brun en ſon Traité des Succeſſions, *liv. 3, ch. 8, ſect. 2, n. 55, pag. 565*, édition de 1743.

L'Arrêt cité par le Brun, étoit apparemment rendu ſur des circonſtances, puiſque cet auteur convient au nombre ſuivant, que l'on peut être relevé dans notre droit d'une renonciation à ſucceſſion échue, non-ſeulement dans les trois ans, *mais encore dans*

les dix ans, lorsqu'il y a dol ou fraude, & que les circonstances doivent être à peu près telles que M. d'Argentré demande pour faire restituer une veuve contre sa renonciation à communauté. *Celatas sibi tabulas & instrumenta creditorum & debitorum dicunt, & deterritas ostentatione æris alieni, quod postea exolutum constitisset.*

C'est précisément la these où se rencontrent les sieur & dame Antoine, & le cas prévu par M. le Brun; elle, ni son mari n'ont pu découvrir au moment qu'ils ont renoncé, si les affaires de leur pere & beau-pere étoient bonnes ou mauvaises, *& deterriti fuerunt ostentatione æris alieni, quod postea exolutum constitit.*

On lit dans les Principes de la Jurisprudence Française, *tit. 20, sect. 2*, de la prescription & de la restitution en entier, *n. 638, pag. 416 & 417*, que l'ignorance des faits est une cause de restitution, & que celui qui est majeur est fondé à se faire restituer dans les dix ans, aux termes de l'Ordonnance de 1510.

» Les causes de restitution pour les majeurs, sont la violence » dont on auroit usé pour forcer quelqu'un à donner son consen- » tement; la *crainte*, lorsqu'elle est telle, qu'elle soit capable de » faire impression sur l'esprit d'un homme constant: le dol, qui » est une manœuvre pratiquée pour tromper celui qui contracte; » enfin l'*erreur*, c'est-à-dire, l'*ignorance des faits* qui pouvoient » empêcher de contracter; car l'erreur de droit, ou l'ignorance » des loix, ne peuvent servir de fondement à la restitution, » parce qu'on ne doit par l'ignorer.

» Celui qui peut se faire restituer, est obligé de se pourvoir, » suivant l'Ordonnance de 1510, dans les dix ans du jour de » l'acte; mais ce tems fatal ne doit commencer à courir, que du » jour que la cause de la restitution a cessé: ainsi tant que la vio- » lence ou la *crainte* durent, tant que la fraude n'est point décou- » verte, cette prescription de dix ans ne court point. «

Le mari & la femme n'ayant donc renoncé, que parce qu'ils ignoroient les faits, & qu'ils craignoient de se rendre passibles de toutes les dettes du pere, ont donc deux causes pour se faire relever; l'ignorance des faits, & la crainte, qui étoit bien capable de les intimider, puisque leur pere & beau-pere en vendant une terre, avoit chargé l'acquéreur de payer à son acquit soixante & quelques mille livres.

Lacombe en son Recueil de Jurisprudence Civile, au mot *renonciation*, *sect. 2, n. 5*, ne fait pas de doute qu'un majeur peut être relevé de sa renonciation par ignorance de fait: & M. Ar-

gou en ſon Inſtitution au Droit Français, *liv. 4, ch. 14, tom. 2, pag. 439*, édition de 1764, dit de même, que les lettres de reſciſion peuvent être obtenues dans les dix ans, à compter du jour que l'acte a été paſſé; mais qu'à l'égard des mineurs, les dix ans ne commencent que du jour de la majorité.

Deniſart aux mots *reſciſion*, *reſtitution en entier*, *n. 15*, aſſure auſſi, que le Roi Louis XII, par ſon Ordonnance du mois de Juillet 1510, a prorogé le tems de la reſtitution juſqu'à dix ans, tant en pays de droit écrit, que coutumier; & que François Ier par une Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 8, art. 30*, a ordonné que toutes les reſciſions n'auront lieu après dix ans; qu'on ſuit le même principe pour les majeurs, que pour les mineurs, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont reçus au bénéfice de reſtitution (lorſqu'il y a lieu), en réclamant dans les dix années de la date de l'acte par lequel ils ſe trouvent léſés.

M. Pocquet de Livoniere, en rappellant les mêmes principes en ſes Regles du Droit Français, *liv. 4, ch. 9, n. 26, page 415*, dit enfin, que la reſtitution doit être demandée dans les dix ans, ou de la date de l'acte, ou de la majorité légale, ou de la *ceſſation du légitime empêchement.*

Les ſieur & dame Antoine n'ayant donc ſu au vrai que depuis peu de tems, que les affaires de leur pere & beau-pere n'étoient pas mauvaiſes, ce n'eſt donc que depuis cette époque que leur crainte a ceſſé, & ils ſe trouvent dans les trois années requiſes, même par l'Arrêt, pour ſe faire relever.

Mais pourquoi dans la theſe générale n'accorderoit-on pas dix années à la femme & à ſon mari, pour ſe faire relever de leur renonciation à la ſucceſſion de leur frere & beau-frere? Les trois années dont parle le Brun, ne devant l'être qu'à une conſtitution des Empereurs dans la Loi derniere, au Cod, *de repudiandâ hæreditate*, leſquelles n'ont point force de Loi en France; & pareille conſtitution ne peut l'emporter ſur les Ordonnances de nos Rois, & les majeurs comme les mineurs ſont reçus au bénéfice de reſtitution, lorſqu'il y a lieu, en réclamant dans les dix années.

Pourquoi Tronçon, ſur l'article 310 de la Coutume de Paris, après avoir parlé de cette conſtitution Romaine, dit, » que » les héritiers collateraux peuvent être reſtitués de la renoncia- » tion d'une ſucceſſion collaterale, *ex lege non nunquam*, D de » collationibus, *dedans le tems introduit par le Droit Commun.*

Et ce Droit Commun de la France n'eſt autre, que les

dix années accordées par les Ordonnances de nos Rois pour se faire relever, lorsqu'il y a lieu à la restitution.

Mais il y a un moyen péremptoire à opposer à l'héritiere au second degré qui cherche à empêcher l'entérinement des lettres de restitution contre la renonciation, c'est que la fin de non recevoir pour le laps de tems pour se faire restituer par des femmes en puissance de mari, ne court point contre elles; l'action de complainte pour succession échue à femme mariée, ne se prescrivant point pendant le mariage, article 289 de la Coutume du Maine, qui répond à l'article 272 de celle d'Anjou : voir M. Pocquet en ses Regles du Droit Français, *loco citato*, n. 28, pag. 416; & le même Auteur dans ses nouvelles Observations sur l'article 445 de la Coutume d'Anjou.

Voir aussi la disposition de l'article 458 de la Coutume du Maine, qui tranche la difficulté, décidant, ainsi que l'article 289, qu'en succession échue à la femme, aucune prescription ne court contre elle, si ce n'est la trentenaire.

Il faut donc conclure à tous égards, que Madame Antoine est dans son délai pour se faire relever de sa renonciation, d'autant mieux qu'on n'admet pas celui qui a pris la succession par bénéfice d'inventaire à renoncer, parce qu'il est véritablement héritier, mais, simplement à rendre compte de ce qu'il a touché.

En conséquence de ces principes, l'héritiere au second degré a été forcée de consentir l'intérinement des lettres de rescision au mois d'Avril 1776, & les frais par elle faits, lui ont été remboursés : c'est tout ce qu'elle pouvoit exiger.

ART. CCLXXXX.

Si aucun baille ou transporte son héritage en échange & permutation d'autre héritage, tel échange sortit pour la premiere fois la nature de l'héritage permuté. Et entre les héritiers seroit pour ladite premiere fois départi comme eut été ledit héritage, dont la permutation est faite en forme que déclaré est ci-devant.

L'Article 273 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Héritage pris en échange est réputé être de la même

nature & de la même qualité que l'héritage contre-échangé, & ſe partage la premiere fois comme l'eut été l'héritage échangé ; mais pour cela il faut que les biens échangés, & ceux pris en contr'échange, ſoient ſitués ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

Cette regle n'a point lieu ſi l'héritage échangé eſt par exemple ſitué en Normandie, & que celui pris en échange ſoit ſitué ſous celle du Maine ; ou que l'héritage échangé ſoit ſitué ſous la Coutume du Maine, & que celui pris en contr'échange, ſoit ſous le reſſort du Parlement de Rouen.

Comment, & en quels cas la femme peut demander pour ſon remploi les biens acquis par ſon mari, ou par elle-même, conjointement avec lui ?

L'ON n'a jamais douté quand une perſonne échange l'héritage qui lui eſt propre, que celui qui lui eſt donné en contr'échange ne ſoit également propre, pour retourner à la même ligne de laquelle étoit l'héritage échangé ; parce que l'échange opere la ſubrogation de plein droit, de la qualité externe & accidentelle, comme de propre de ligne pour tous effets ; l'article 143 de la Coutume de Paris y eſt formel, & tel eſt le Droit commun du Royaume.

Les Coutumes du Maine & d'Anjou vont encore plus loin, & ne ſe contentent pas de décider que l'héritage pris en contre-échange eſt propre, ſi l'héritage échangé étoit propre, pour appartenir aux héritiers de l'eſtoc & ligne, d'où procédoit l'héritage échangé ; elles veulent en outre, relativement aux ſucceſſions, que l'héritage pris en contr'échange, ſoit de la même nature & qualité que l'héritage échangé, & qu'il ſoit partagé de la même maniere, que l'eut été l'héritage échangé ; c'eſt-à-dire, que ſi l'héritage échangé étoit un fief, ou bien hommagé tombé à la tierce-foi dans la ſucceſſion d'un coutumier, que la cenſive priſe en contr'échange ſoit de même pour la premiere fois partagée des deux tiers au tiers ; c'eſt porter la prévoyance bien loin, pour éviter aux fraudes, avantages indirects, & prédilections aveugles d'aucuns coutumiers ; les articles 278 & 349 du Maine, & 260 & 337 d'Anjou, prohibant à tout roturier de faire la condition de l'un de ſes héritiers, pire ou meilleure que celle des autres.

Mais comme nous l'avons dit sur l'article 254, il faut que l'échange ait été faite but à but, & sans bourse délier, autrement l'ainé, entre coutumiers, ne prendroit ses deux tiers qu'à concurrence de la valeur des héritages échangés, le surplus étant réputé acquêt, & n'être point à la tierce-foi.

De même entre nobles, si le pere de famille eut échangé son fief, sur lequel il n'y avoit de maison Seigneuriale, pour une belle métairie censive, sur laquelle il y auroit une fort jolie maison de campagne, il est hors de doute que l'ainé optera cette belle maison, quoique en censive pour son préciput, & qu'il aura les deux tiers du surplus : ceci ne fait pas de problême.

Dans la succession de celui qui a fait l'échange, il en est donc de même que s'il n'y en avoit jamais eu, puisque l'héritage qui est pris en contr'échange, sortit pour la premiere fois à tous effets, & à tous égards, même nature & qualité, que l'héritage échangé dans la succession de celui qui a fait l'échange.

L'héritage échangé étant propre, celui qui est pris en contr'échange, est donc également propre pour la succession, le retrait & la disposition, tout & ainsi que l'héritage échangé.

Il résulte de ces principes, que les droits, privileges & prérogatives des enfans, ou héritiers de celui qui a fait un échange, sont les mêmes sur l'héritage pris en contr'échange, qu'ils l'auroient été sur l'héritage échangé.

Mais afin que ces maximes aient leur entiere application, il faut que les biens fonds échangés, & ceux pris en contr'échange soient tous situés sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, parce qu'autrement l'héritage pris en contr'échange, seroit bien propre si l'héritage donné en échange étoit propre; mais par exemple, un bien roturier situé sous la Coutume de Normandie, pris en contr'échange contre un bien hommagé situé au Maine, ne seroit point partagé des deux tiers au tiers entre coutumiers, quoique l'héritage permuté eut été à la tierce-foi, chaque Coutume donnant des loix pour son territoire.

Un particulier marié sous la Coutume du Maine, & y étant domicilié, ayant deux enfans, un garçon & une fille, & possédant tout son bien sous la Coutume de Normandie, dans la Paroisse de Heslou, hors Bourgage, trouvant à le remplacer à sa porte, dans la Paroisse de Ravigny où il demeuroit, avoit échangé ce bien de Normandie, croyant ne point faire de tort à son ainé, parce qu'il avoit fait employer dans le contrat d'échange, que le bien qui lui

venoit au moyen de la permutation qui étoit faite fut but à but, & ſans bourſe délier, tiendroit la même nature en ſa ſucceſſion, & qu'il ſeroit partagé de même, que l'auroit été celui qu'il avoit en Normandie avant l'échange; c'eſt-à-dire, que ſon fils y prendroit les deux tiers, & que ſa fille n'y auroit que le tiers.

Le pere étant décédé, conſulté ſur la queſtion, j'ai décidé que la ſucceſſion devoit être priſe dans l'état qu'elle ſe trouvoit, & que la fille devoit avoir part égale avec ſon frere ſur ce bien, quoique échu au pere commun par la voie de l'échange, la Coutume en cet article ne faiſant la loi que pour les héritages qui ſe trouvent dans ſon reſſort; c'eſt-à-dire, lorſque l'héritage échangé & celui pris en contr'échange, ſont tous les deux ſitués ſous la Coutume du Maine, ne pouvant donner la loi pour des biens qu'elle ne régit pas, *ſua quæque conſuetudo clauditur territorio.*

Je n'ai pas cru non plus que la clauſe employée dans le contrat d'échange, pour conſerver les droits du fils, au préjudice de ſa ſœur, put avoir ſon effet; les particuliers ne pouvant donner des loix pour le partage de leurs biens, au préjudice de ce qui eſt porté par les Coutumes; pourquoi un pere veut-il ce que la loi lui défend? Le fils ne peut ſe plaindre, puiſqu'il accepte la ſucceſſion du pere, & la fille n'eſt point avantagée, ne tenant ſa part que des diſpoſitions de la Coutume, qui la ſaiſiſſent deſdits biens, juſqu'à concurrence de la moitié.

Dans l'eſpece, je n'ai point vu que la prétention du fils eut aucun fondement, parce que l'art. 290 de la Coutume du Maine n'a parlé que pour la nature de l'héritage pris en contr'échange, qui doit pour la premiere fois avoir la même qualité que l'héritage échangé; or ici l'héritage échangé, & celui pris en contr'échange, ſont tous les deux roturiers & cenſifs; l'article de la Coutume n'a donc pas d'application à l'eſpece, il ne pourroit y en avoir, tout au plus qu'au cas qu'un pere vint à échanger un fief de Normandie, contre des héritages cenſifs ſitués au Maine, du moins la queſtion paroîtroit plus propoſable.

Et alors l'ainé pourroit dire, qu'aux termes dudit article 290 de la Coutume du Maine, il devroit prendre par préciput la cenſive reçue en contr'échange, puiſque ſi le fief s'étoit trouvé dans la ſucceſſion du pere, il auroit eu l'option de le choiſir par préciput, l'article 337 de la Coutume de Normandie y étant formel.

Cependant encore en ce cas, je ſerois porté à décider que les cenſives reçues en échange par un pere coutumier, devroient être partagées par égales portions entre ſes enfans, les filles même non réſervées, y prenant part égale avec leurs freres : la Coutume du Maine n'ayant pas décidé que les fonds & héritages qu'un particulier ſe trouvera avoir ſous d'autres Coutumes qui ont des diſpoſitions différentes, ayant été échangés avec d'autres biens ſitués dans ſon enclave, ſeront partagés de la même maniere que l'auroient été les fonds ſitués ſous les autres Coutumes.

L'article 290 de la Coutume du Maine qui répond à l'article 273 de celle d'Anjou, contient une diſpoſition exorbitante du droit commun, & par conſéquent doit être renfermé dans ſon cas particulier, loin d'être étendu d'un cas à un autre ; la Coutume a voulu éviter les prédilections & les avantages, mais elle n'a fait la loi que pour les biens qui ſe trouvoient ſitués dans ſon enclave, & n'a pas entendu décider, ni rien régler pour les autres Coutumes ; c'eſt ce que nous enſeigne M. Bodreau, qui s'en explique en ces termes.

Il faut que ce ſoit en échange d'héritage en cette Province, ou en celle d'Anjou ; car en d'autres qui ſont contraires, la qualité hommagée ne ſe conſerveroit pas : ainſi dans la derniere eſpece ne ſe trouvant plus qu'une cenſive au lieu d'un fief, & le pere décédant roturier, il doit demeurer pour conſtant que l'aîné n'y pourroit prétendre aucun avantage : il en ſeroit de même dès que le pere ſeroit coutumier, lorſqu'il auroit échangé un fief ſitué en Normandie, pour un autre qui lui auroit été donné dans le Maine, parce que ce dernier ſeroit, quoique propre, réputé à la premiere foi, & ſur lequel par conſéquent l'aîné n'auroit que part égale avec ſes freres & ſœurs ; en un mot, ce n'eſt point là le cas prévu par la Coutume, & les ſucceſſions doivent ſe partager dans l'état qu'elles ſe trouvent.

L'article de la Coutume n'a donc ſon application que lorſque l'héritage échangé, & celui pris en contr'échange, ſont tous les deux ſitués ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, & c'eſt ce qui réſulte de ces termes.

» Et entre les héritiers ſeroit pour ladite premiere fois dé» partis, comme eut été ledit héritage *en la forme que déclaré* » *eſt ci-devant* ; « c'eſt-à-dire, aux termes des articles 273 & 282, qui reglent le partage des fiefs & héritages hommagés tombés à la tierce-foi entre coutumiers.

La Coutume déſigne donc ſuffiſamment qu'elle n'a entendu donner la loi qu'au cas qu'un fief fut échangé contre une roture entre coutumiers ; & dans le cas ſeulement que l'un & l'autre fuſſent ſitués dans l'enclave de la Coutume du Maine, en diſant qu'elle auroit réglé le partage de l'héritage échangé, elle fait connoître qu'elle a ſuppoſé que l'heritage échangé ſeroit ſitué dans ſon diſtrict, ainſi que celui pris en contr'échange.

Il y a long-tems que cette queſtion eſt préjugée par le ſentiment de M. Dumoulin & de M. du Pineau ſur la Coutume d'Anjou, article 273, aux mots *en la forme qui déclarée eſt ci-devant. Et ad hoc conſuetudo reſtringitur ut procedat in quæſitis in eadem provinciâ, vel ſimilis conſuetudinis*, &c.

La diſpoſition de la Coutume n'a point lieu dans les héritages échangés qui ſont ſitués dans une autre province, & régis par une Coutume différente.

Si les fonds échangés, & ceux pris en contr'échange ſont donc ſitués ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, quoique ceux donnés en échange ſoient des cenſives, l'ainé entre nobles y prendra donc ſes deux tiers, & ſes puînés n'y auront leur part qu'en bienfait, de même qu'ils n'auroient point eu de part en propriété ſur les fiefs & biens hommagés qui auroient été permutés.

Voir M. Pothier en ſa Coutume d'Orleans, introduction générale aux Coutumes, *art. 4, § 1, nomb. 85, pag. 38.*

Les propres fictifs parfaits, dit ce Juriſconſulte, ſont les propres de ſubrogation parfaite, c'eſt-à-dire, les immeubles que j'ai acquis à la place, & pour me tenir lieu d'un propre que j'ai aliéné : ces immeubles ne ſont pas propres véritables, puiſque je n'en ſuis pas devenu propriétaire *jure ſanguinis*, mais par un titre de commerce & d'acquiſition ; mais ils ſont propres fictifs parfaits, parce que la fiction de la ſubrogation leur donne la même qualité de propre qu'avoit l'héritage dont ils ne tiennent lieu ; & ce dans tous les cas, & à l'égard de quelques perſonnes que ce ſoit, ſuivant la regle, *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati.*

Pour que cette fiction ait lieu, il faut 1°. que la choſe acquiſe à la place d'un propre, ſoit par ſa nature ſuſceptible de cette qualité, c'eſt-à-dire, ſoit immeuble, & ſituée dans un pays régi par une loi qui connoît la qualité de propre. Il faut 2°. qu'elle nous tienne lieu immédiatement de notre héritage propre : tel eſt l'héritage que j'ai acquis en échange de mon héritage ; mais ſi je vends mon héritage propre pour une certaine ſomme pour laquelle par le

même contrat on me conſtitue une rente, cette rente ne ſera pas propre, parce qu'elle ne me tient pas lieu immédiatement de mon héritage, mais ſeulement de la ſomme pour laquelle je l'ai vendu.

Il en eſt de même ſi j'ai licité un héritage dont l'un de mes cohéritiers s'eſt rendu adjudicataire, pour & moyennant un prix fixe dont il me fait l'intérêt; cet intérêt, ou rente même qualifiée de fonciere, n'eſt point un propre, mais un acquêt, comme tenant lieu immédiatement d'une ſomme de deniers, & les reconnoiſſances poſtérieures, dans quelques termes qu'elles ſoient conçues, ne peuvent changer la nature de la rente qui eſt pure perſonnelle.

L'héritage baillé en contr'échange, dit M. Bodreau ſur cet article, ne perd point ſa nature & qualité intrinſéque de roturier ou hommagé; mais ſeulement par un bénéfice particulier de cette Coutume & de celle d'Anjou, il ſe partage pour la premiere fois, ſelon la nature de l'héritage échangé, & après ce il retourne en ſa premiere nature.

Il faut que ce ſoit en échange d'héritages en cette Province, ou en celle d'Anjou, continue le même Auteur: car en d'autres qui ſont contraires, la qualité d'hommagée ne ſe conſerveroit pas; mais par cet article, non-ſeulement la qualité de propre de la ligne dont il eſt parti ſe conſerve, mais encore la qualité hommagée ou cenſive pour le premier partage, & non plus.

Mais ſi l'homme ou femme coutumier vend ſon propre hommagé, tombé à la tierce-foi, & que par après des mêmes deniers, & quoiqu'incontinent, il en acquiere un autre cenſif, lequel par une clauſe ſpéciale eſt employé devoir retenir la même qualité & nature, pour être partagé des deux tiers au tiers; malgré ces clauſes, l'aîné, comme nous l'avons déja dit, ne ſera pas fondé à prétendre les deux tiers ſur cet acquêt, dès lors qu'il eſt cenſif, & que l'héritage hommagé du prix duquel il a été acquis n'exiſte plus: la Coutume en cet article n'ayant parlé que pour l'échange, & non pour les héritages acquis de deniers procédans d'autres fonds.

Chopin traitant de la permutation d'héritages, dit, que ſi quelqu'un vend ſon ancien héritage hommagé, & que du prix il achete un autre héritage ſoit cenſif, ou hommagé, que tel héritage acquis ne ſera pas partagé noblement, mais également.

M. Pocquet en ſa nouvelle obſervation ſur l'art. 273 de ſa Coutume, dit, d'après M. du Pineau, que l'héritage donné à la femme pour remploi de ſon propre aliéné, n'eſt pas ſubrogé au lieu

lieu & place du propre aliéné, à l'effet d'être réputé de même nature, par rapport à la mouvance, pour être partagé comme hommagé tombé en tierce foi, ſi le propre aliéné de la femme étoit hommagé tombé en tierce foi ; & la raiſon en eſt, que le remploi approche plus du contrat de vente & d'achat, que du contrat d'échange.

Lorſque les deniers dotaux de la femme ont été ſtipulés propres, ou que le mari a promis de les employer en acquêts d'héritages, qui ſeroient réputés propres de la femme, & à défaut d'emploi en a conſtitué rente ſur lui, & que l'action de remploi a été ſtipulée immobiliaire & propre : ſi le mari de ſon vivant, ou ſes héritiers après ſa mort, ont donné à la femme des héritages propres du mari en remploi de ces deniers dotaux, ces héritages ſeront réputés acquêts en la perſonne de la femme, & non propres ; parce que la ſtipulation de propre, contenue dans le contrat de mariage, ne tombe point ſur ces héritages, elle ne regardoit que les acquêts qui ſeroient faits des deniers dotaux, ou l'action pour avoir & demander ces mêmes deniers, laquelle eſt éteinte par le paiement ; & il eſt de principe, que ces ſtipulations de propres, qui ſont des fictions de droit, contraires à la nature des choſes, doivent être renfermées dans leurs cas, avec la derniere préciſion, & ne doivent jamais être étendues à des cas, ou à des choſes qui ne ſont compriſes dans la ſtipulation.

D'après de pareilles maximes, il a été jugé par Arrêt du 12 Février 1664, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 2, liv. 3, ch. 13, pag.* 229 de la nouvelle édition, que les immeubles donnés par les héritiers du mari à la femme ſurvivante, pour remploi de ſes deniers dotaux ſtipulés propres, ſont acquêts, & compris dans la donation des acquêts : d'ailleurs la rente créée ſur le mari à défaut d'emploi, ne peut imprimer à ces héritages la qualité de propre, comme ſubrogés au lieu de ladite rente, parce que cette rente n'ayant point été ſtipulée propre, eſt un acquêt en la perſonne de la femme, & non un propre, comme il a été jugé par l'Arrêt de Durideo, du 1 Avril 1656, rapporté au même Journal, *tom. 1, liv. 3, ch.* 35, *pag.* 661 : & quand même cette rente auroit été ſtipulée propre, cette qualité de propre n'auroit pas été transférée ſur les héritages donnés en paiement de lad. rente, tant parce que les fictions ne s'étendent point, & ne ſe doublent point, que parce que le remploi n'eſt pas un échange véritable, dans lequel on puiſſe appliquer la diſpoſition de cet article.

M. Pocquet assure qu'il a été ainsi jugé, par Sentence du Présidial d'Angers du 27 Janvier 1659, & que lorsque les héritages propres du mari sont donnés à la femme pour remploi de ses deniers dotaux, que le sentiment commun des Docteurs est, que dans ce cas les lods & ventes sont dûs au Seigneur de fief.

Dans l'espece ci-dessus, la femme étant prédécédée, continue M. Pocquet, si le mari survivant a donné de ses propres à *ses enfans*, en remploi des deniers dotaux de leur mere, par les raisons qu'on vient de rapporter, les héritages donnés en remploi seront acquêts en la personne des enfans, & non pas propres ; parce que les stipulations de propres n'ont pas été portées jusques au cas qui est arrivé, & que les fictions de droit cessant, on demeure dans les termes du droit commun, selon lequel les choses données en remploi sont acquêts, & non propres : il n'est même point dû de lods & ventes en cette espece, parce que les enfans ne sont point étrangers à l'égard des biens qui proviennent de leur pere.

Lorsque le propre du mari a été donné en remploi du propre aliéné de la femme, l'héritage donné en remploi sera donc acquêt en la personne de la femme, & non propre, parce qu'il n'est point ici question d'un échange.

Quand le mari & la femme ont vendu le propre de la femme, ils ne songeoient point à faire un échange : ce n'étoit ni leur motif ni leur fin, & ils n'avoient point en vue le remploi qui a été fait postérieurement : ainsi le négoce fait entr'eux, est en premier lieu un contrat de vente, & en second lieu cette espece de contrat, qu'on appelle *datio in solutum* ; & par conséquent il faut conclure que l'héritage donné en remploi, ou en paiement du prix de l'héritage de la femme aliéné, est acquêt, & non pas propre.

Si le remploi dont on vient de parler, dit M. Pocquet, a été fait, non par le mari à sa femme, mais par le pere à ses enfans, les héritages propres du pere donnés aux enfans en remploi des héritages propres de leur mere, seront acquêts en la personne des enfans ; car il n'y a point de véritables propres que ceux qui leur viennent par succession, ou par avancement de succession ; & il est certain que les héritages qui ont été donnés par le pere à ses enfans, en remploi des propres aliénés de leur mere, ne leur sont venus ni par succession, ni par avancement de succession, ni par la voie du partage ; mais en conséquence d'un contrat passé entre

le pere & les enfans, qu'on nomme *datio in ſolutum*, & qui étant un titre ſingulier, ne peut faire que des acquêts.

Mais ſi le pere, au lieu de faire à ſes enfans un remploi effectif, leur donne ſeulement de ſes propres par *forme d'avancement d'hoirie*, à condition de demeurer quitte vers eux de ce qu'il leur doit pour le remploi des propres maternels aliénés, ou bien à la charge de ne pouvoir être par eux recherché ni inquiété à cauſe dudit remploi, ou avec d'autres clauſes équivalentes, en ce cas les héritages donnés par le pere à ſes enfans, dit M. Pocquet, leur ſeront propres, non acquêts; parce que tous les héritages donnés aux héritiers préſomptifs en ligne directe, ſont propres, quoique même le pere s'acquitte par cet avancement envers ſes enfans.

La donation par avancement d'hoirie, étant conſidérée comme une ſucceſſion anticipée, & les héritages qui ſont échus aux enfans de la ſucceſſion de leur pere, étant leurs propres, nonobſtant qu'ils ſoient tenus de payer leurs dettes, à quelques ſommes qu'elles ſe montent; par la même raiſon les choſes données en avancement par le pere à ſes enfans, à la charge de payer ſes dettes, ou de le tenir quitte de ce qui leur doit (ce qui eſt la même choſe) doivent auſſi être réputées propres, & non acquêts en leurs perſonnes: auſſi M. le Brun, en ſon Traité des Succeſſions, *liv. 2, ch. 1, ſect. 1, nomb. 30, pag. 134*, ſoutient qu'encore que les dettes dont les enfans donataires ont été chargés par leur pere, équipollent à la valeur des choſes données; ces choſes ne laiſſent pas d'être propres en leur perſonne, tout ainſi qu'elles ſeroient propres, ſi elles leur étoient échues par ſucceſſion, nonobſtant qu'elles fuſſent abſorbées par les dettes héréditaires.

Mais quoique ces héritages donnés aux conditions ci-deſſus, par le pere à ſes enfans, ſoient en leur perſonne propres paternels, & non pas acquêts, cependant l'aîné entre roturiers ne peut prétendre les deux tiers, ſi ce ſont choſes hommagées; parce qu'ils repréſentent le prix des propres aliénés de la mere, & qu'ils ont été acquis pour une ſomme en deniers, & pour un prix fixe.

M. Pocquet ſe propoſe une autre queſtion, & en retenant les eſpeces dont on vient de parler, au cas que le mari donne à ſa femme en remploi de ſes deniers dotaux ſtipulés propres, ou deſtinés en acquêts d'héritages, non pas de ſes propres, comme on l'a ſuppoſé dans les queſtions précédentes, mais des acquêts de la communauté, il ſe demande à lui-même ſi ces acquêts donnés

en remploi doivent tenir lieu de propres à la femme, suivant les clauses du contrat de mariage, dans lequel il a été stipulé que le mari employeroit les deniers dotaux de la femme en acquêts d'héritages qui seroient réputés le propre de la femme, puisqu'on est dans le cas, & dans les termes précis de cette stipulation.

Cependant il soutient que ces héritages seront réputés acquêts en la personne de la femme, à moins qu'on n'ait observé deux conditions absolument nécessaires : la premiere, que le mari ait déclaré en faisant ces acquêts, qu'ils sont faits des deniers dotaux de la femme, & pour satisfaire aux clauses & obligations d'emploi portées par son contrat de mariage : la seconde, que la femme ait accepté nommément ces acquêts pour remploi ; cessant ces conditions, la stipulation d'emploi insérée dans le contrat de mariage, n'est pas censée accomplie ; les acquêts faits par le mari sans ces précautions, passent pour acquêts de communauté, sur lesquels la femme n'a qu'une simple hypotheque, pour la restitution de ses deniers dotaux : elle ne peut les vendiquer comme lui appartenans, & comme lui étant propres ; & on ne peut aussi la forcer de s'en contenter, & de les prendre pour son remploi.

D'où il résulte que les acquêts faits par le mari, sous les conditions ci-dessus, & donnés à sa femme en remploi de ses deniers dotaux, lui sont acquêts, & non propres : cependant pour cet abandon elle n'en doit pas les lods & ventes, parce que la femme n'est pas réputée étrangere à l'égard de ces acquêts faits pendant qu'elle étoit en communauté de biens avec son mari, & que cela se fait par forme de partage & de division des biens de la communauté, ce qui l'exempte des droits féodaux.

Pour que la femme soit obligée de se contenter de l'emploi que son mari a fait de ses deniers dotaux, ou des aliénations de ses propres, il faut 1°., disent tous les Auteurs modernes, que le contrat d'acquêt contienne une déclaration précise & formelle, que l'acquêt se fait ou des deniers stipulés propres à la femme, ou des deniers provenans de l'aliénation de ses propres, ou d'une rente à elle propre, qui auroit été rachetée.

2°. Il faut qu'il y soit expressément stipulé, que tel héritage ou rente sont acquis pour le remploi du propre de la femme, & pour lui tenir même nature de propre, que celui qui lui appartenoit, & qui a été aliéné ou racheté.

3°. Il est nécessaire que la femme parle dans l'acte par lequel

ſe fait le remploi, qu'elle l'accepte & le ſigne, duement autoriſée de ſon mari, ou du moins les deux premieres conditions requiſes ayant été exécutées, qu'elle le ratifie pendant le cours du mariage, & avant ſa diſſolution.

Quand ce concours ceſſe, l'acquiſition eſt réputée faite pour le compte de la communauté, & quoiqu'il ſoit conſtant dans le fait que cet acquêt ait été fait des deniers de la femme, la troiſieme condition ayant été négligée, le droit de la femme ſur cette acquiſition, quoiqu'elle ſe trouve avoir parlé dans le contrat conjointement avec ſon mari, ſe termine à une ſimple hypotheque, ou tout au plus à un privilege, ne ſuffiſant pas à la femme d'avoir eu connoiſſance de l'acquiſition que ſon mari a faite, mais étant abſolument néceſſaire pour que l'acquêt lui ſerve de remploi, qu'elle l'ait accepté en cette qualité, & que le contrat en faſſe mention.

Il y a plus, c'eſt que dès-lors que ces conditions manquent, le fonds acquis devient conquêt de communauté, & quoique revendu & remployé avec les trois conditions, l'acquêt qui ſera fait de nouveau, ne peut être réclamé par la femme pour lui ſervir de remploi, ce dernier acquêt tenant lieu d'un conquêt, & non du propre de la femme.

Concluons donc que la femme, quelque déclaration que ſon mari ait pu paſſer lors de l'acquiſition, n'eſt point obligée d'accepter les emplois que ſon mari en a pu faire, lorſqu'elle ne les a point nommément accepté; qu'au contraire les ayant accepté, après que le mari s'eſt mis en regle, elle ne peut plus varier pour demander un autre remploi.

L'acquêt que le mari a fait au nom de ſa femme, duement accepté, devient donc le propre de la femme, dès l'inſtant de la paſſation du contrat, c'eſt-à-dire, propre de communauté, propre à tous égards, relativement au mari, mais acquêt rapport à la femme & à ſes héritiers, ce que je crois devoir avoir lieu indiſtinctement, ſoit qu'il tienne lieu des propres aliénés de la femme, ou du remploi de ſes deniers dotaux.

Lorſque le mari acquiert, durant le mariage, de ſes deniers ſtipulés propres, ou provenus de ſes propres, un héritage, dit M. Pothier en ſa Coutume d'Orleans, introduction au tit. 10 de la communauté entre homme & femme, § 2, *nomb. 19, pag. 282*; ſi par le contrat il fait déclaration qu'il l'acquiert pour lui tenir lieu d'emploi de ſes deniers propres, l'héritage lui ſera propre à

mais il feroit inutilement cette déclaration *ex intervallo*, car l'héritage ayant été une fois acquis à la communauté, faute de cette déclaration par le contrat, elle ne peut en être dépouillée, & le mari n'a en ce cas qu'une simple action de reprise de ses deniers contre la communauté.

Et au nombre 20, lorsque c'est des deniers propres de la femme que le mari acquiert un héritage, pour qu'il soit propre à la femme, outre la déclaration d'emploi qui doit être faite par le contrat d'acquisition, il faut que la femme accepte cet héritage pour emploi de ses deniers; mais cette acceptation peut se faire *ex intervallo*.

Sans cette acceptation, l'héritage est conquêt; & la déclaration faite par le contrat d'acquisition, que les deniers qui sont payés pour le prix, sont les deniers propres de la femme, n'a d'autre effet que de subroger la femme aux droits & privileges du vendeur pour la reprise de ses deniers: M. Pothier, d'après le Brun, au lieu cité, ajoute que cette décision doit avoir lieu, même dans le cas auquel la femme auroit acheté l'héritage conjointement avec son mari, s'il n'est dit qu'elle l'accepte pour son remploi.

Voir l'Arrêt du premier Août 1686, rapporté au Journal du Palais, in-folio, *tom.* 2, *pag.* 620.

ART. CCLXXXXI.

Les exécuteurs du testament sont saisis dedans l'an & jour du trépas du testateur des meubles & acquêts, s'il n'a patrimoine pour l'accomplissement du testament. Et par faute de meubles & acquêts de la tierce partie du patrimoine, desquels meubles ils seront tenus faire inventaire avant qu'eux ensaisiner d'iceux. Et néanmoins feront les héritiers appellés par les exécuteurs pour voir exécuter ledit testament. Mais si tel exécuteur n'est resséant du pays, seront les meubles inventoriés, & mis en dépôt pour en être disposé par l'exécuteur, & l'an & jour passés, les héritiers s'en pourront dire saisis.

L'Article 274 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci

Des exécuteurs teſtamentaires. Comment & de quoi ſaiſis ? De quelle maniere ils doivent ſe comporter dans leur geſtion ? De leurs devoirs & queſtions relatives.

Que doit faire l'exécuteur teſtamentaire, s'il trouve un teſtament qui ne ſoit contrôlé ? Dans quel tems il doit l'être pour valider, & avoir ſon effet ?

NOUS verrons ſur les articles 335 & 352 de la Coutume du Maine, qui répondent aux articles 321 & 340 de celle d'Anjou, comment toute perſonne mâle ou femelle étant majeure de vingt ans, étant à ſes droits, *ſui juris*, & libre de condition, peut donner ſoit par donation entre-vifs, ſoit par teſtament, tous ſes meubles, tous ſes acquêts, & le tiers de ſes propres ; ou le tiers de ſes propres, ſi elle n'a ni meubles ni acquêts.

Que ſi elle n'a que des acquêts, & qu'elle n'ait point de propres, elle ne peut donner ou léguer que le tiers de ſes acquêts ; & que ſi elle n'a que des meubles, ſans avoir aucun immeuble, elle n'en peut donner ou léguer que la moitié, le ſurplus devant retourner à ſes héritiers, ce que notre Juriſprudence appelle réſerves coutumieres, ou légitime due aux héritiers.

Par cet article, celui qui eſt nommé exécuteur teſtamentaire, & qui accepte de gérer en cette qualité, eſt réputé ſaiſi pendant un an & jour à commencer à compter du jour du décès du teſtateur, de tous les objets légués, meubles ou immeubles, la propriété toutefois en reſte pardevers l'héritier, *penes hæredem*, lui ayant été déférée par la loi du ſang, & par les diſpoſitions de la Coutume, qui portent que *le mort ſaiſit le vif.*

Quoique l'exécuteur teſtamentaire ſoit réputé ſaiſi, l'héritier n'en demeure donc pas moins propriétaire des meubles & immeubles légués, juſques au temps qu'il aura conſenti l'exécution des legs, ou que les légataires auront fait décider contradictoirement avec lui la validité du teſtament, c'eſt-à-dire, que l'enſaiſinement de l'héritier eſt ſubordonné à celui des exécuteurs teſtamentaires, qui ſont ſaiſis pendant l'an & jour des meubles du défunt, ſuivant l'article 297 de la Coutume de Paris, & des meubles & acquêts, ſuivant les articles 274 de la Coutume d'Anjou, & 291 de celle du Maine, pour l'exécution du teſtament.

Ces principes mis une fois en avant, rappellons les termes de

Coutumes du Maine & d'Anjou, dans le ſens qu'ils doivent être entendus.

Les exécuteurs teſtamentaires ſont ſaiſis dans l'an & jour du trépas du teſtateur qui a laiſſé des propres, des meubles & acquêts par lui légués ; ou du tiers des propres dont il a diſpoſé, n'ayant ni meubles ni acquêts.

Quoique la Coutume accorde une pareille ſaiſine à l'exécuteur teſtamentaire, il ne faut pas croire qu'il puiſſe, ſans aucune formalité, s'emparer des meubles & effets, titres & papiers délaiſſés par le défunt.

Le premier pas que doit faire l'exécuteur teſtamentaire, auſſitôt que le teſtament eſt venu à ſa connoiſſance, & qu'il conſent en accepter la charge, eſt de faire appoſer les ſcellés : le ſecond, de faire faire inventaire ; en l'un & l'autre cas il doit appeller l'héritier pour y être préſent, ou faire arrêter le tout en préſence de Meſſieurs les Gens du Roi, ſi les héritiers ne ſont pas connus, ou qu'ils ſoient refuſans d'approcher.

Si l'héritier comparoît, & conteſte la validité du teſtament, l'exécuteur doit être autoriſé, toutes fins & exceptions tenantes, de faire appoſer le ſcellé, & de faire faire inventaire, lequel ſera rédigé par le Notaire choiſi par l'exécuteur teſtamentaire, en préſence des héritiers, s'ils jugent à propos d'y aſſiſter, ou eux duement intimés.

Le choix du Notaire appartient à l'exécuteur teſtamentaire : telle eſt l'eſpece de l'Arrêt du 20 Juillet 1757.

Dans la theſe, l'exécuteur teſtamentaire, nommé Dumenil, avoit fait appoſer les ſcellés, & choiſi pour faire inventaire les Officiers de Montfort, lieu du domicile de Marie-Antoinette Bernard, veuve de Me. Jean Raphron, Préſident en l'Élection de Montfort, teſtatrice ; le préſomptif héritier s'y étoit oppoſé, & avoit amené un autre Notaire pour y procéder.

Sur le refus de l'exécuteur teſtamentaire, l'héritier obtint Arrêt de la Cour, qui fit défenſes de continuer l'inventaire ; ſon moyen étoit de dire qu'en qualité d'héritier, il avoit droit de nommer qui bon lui ſembloit, pour rédiger l'inventaire : il fut même juſques à faire des offres préciſes, de remettre à l'exécuteur teſtamentaire, deniers ſuffiſans pour acquitter les legs.

L'exécuteur ſe renferma dans l'article 91 de la Coutume, conforme à celles d'Anjou & du Maine : c'eſt moi, dit l'exécuteur teſtamentaire, qui ſuis chargé de faire inventaire, dès-là le choix

des Officiers m'appartient ; ſur cela intervint l'Arrêt ſuſdit, en faveur dudit exécuteur teſtamentaire.

M. Pothier, en ſa Coutume d'Orleans, introduction au tit. 16 des teſtamens & donations teſtamentaires, *ſect. 7, nomb. 125, pag. 530*, dit que, quoique les héritiers & légataires univerſels, ſoient les exécuteurs naturels des legs, de la preſtation deſquels ils ſont chargés, néanmoins pour en aſſurer davantage l'exécution, ſur-tout de ceux qui doivent être acquittés incontinent après la mort du teſtateur, les teſtateurs en confient l'exécution à une ou pluſieurs perſonnes, qu'ils nomment à cet effet par leurs teſtamens pour leurs exécuteurs teſtamentaires.

Cette exécution eſt un ſimple office d'ami ; c'eſt pourquoi on ne peut être forcé de l'accepter, & ceux qui ſont incapables des fonctions publiques & offices civils, en ſont capables, même les perſonnes auxquelles on ne peut rien léguer : par exemple, un mari peut nommer ſa femme pour ſon exécutrice teſtamentaire, & il peut même en ce cas lui faire un préſent modique par ſon teſtament, qui eſt conſidéré plutôt comme une juſte récompenſe des ſoins de l'exécution, que comme une donation. . .

Mais comme cette exécution oblige à un compte, il n'y a que ceux qui ſont capables de s'obliger, qui en ſont capables : c'eſt pourquoi un Religieux, un mineur, un interdit, en ſont incapables, auſſi-bien qu'une femme ſous puiſſance de mari, ſi ſon mari ne l'autoriſe à accepter l'exécution : au reſte, une perſonne quelque pauvre qu'elle ſoit, ne peut être excluſe de cette charge, & on ne peut même lui demander caution, le teſtateur ayant bien voulu ſuivre ſa foi, à moins que le dérangement de ſes affaires n'étant ſurvenu que depuis le teſtament, il y eût lieu de préſumer que le teſtateur, s'il l'eût prévu, ne lui eût pas confié l'exécution de ſon teſtament.

Voir le Commentaire ſur les articles 290 & 291 de ladite Coutume d'Orleans. . . L'exécuteur doit, avant toutes choſes, faire à ſa requête un inventaire des biens de la ſucceſſion, en préſence des héritiers, ou eux duement appellés, s'ils ſe trouvent ſur le lieu où le défunt eſt mort ; ſinon, en préſence du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal, ſi les héritiers ne ſont connus.

Il ne doit pas, avant que cet inventaire ſoit fait, s'immiſcer dans l'adminiſtration des biens de la ſucceſſion : cet inventaire fait, l'exécuteur doit procéder à l'acquittement des dettes mobiliaires

& des legs ; s'il ne se trouve pas dans les deniers comptans de la succession, & dans ce qui peut être exigé promptement des débiteurs, de quoi les acquitter, il doit faire procéder à une vente publique des meubles, en présence des héritiers, ou eux duement appellés, & jusques à concurrence seulement de ce qui est nécessaire pour l'accomplissement du testament.

Voir Mes. Lacombe en son recueil de Jurisprudence civile, aux mots *exécution testamentaire*, & Denisart aux mots *exécuteur testamentaire.*

Quand les exécuteurs sont morts, malades ou absens, dit M. Bodreau, le Juge en peut commettre d'office ; toutefois en cette Coutume du Maine, si l'héritier s'offre d'exécuter le testament, le Juge n'en doit point nommer d'autres ; pour l'ordinaire, le Procureur du Roi fait exécuter le testament, & tout se fait à sa requête, mais il est rempli de ses vacations, à la présence & levée des scellés, & confection d'inventaire.

Quand le testateur n'a rien donné à l'exécuteur, continue M. Bodreau, le Juge lui peut faire sa taxe, selon les facultés de la succession, & la qualité de l'exécuteur, au serment duquel on se doit rapporter pour les impenses communes par lui faites.

Mes. Bodreau & de Malicottes estiment que dès que les exécuteurs ont accepté la charge, & commencé à l'exercer, qu'ils sont tenus de continuer, ne pouvant s'en faire décharger par la suite, sous prétexte que cette charge leur occasionne des embarras, & la perte de leur temps.

Par l'article 2 du Tarif du 14 Juillet 1699, il est porté que tous testamens & codiciles faits pardevant les Curés ou Vicaires, seront par les exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires, institués ou substitués, déposés ès mains des Notaires, après le décès des Testateurs, pour leur en être délivré des expéditions avant de les exécuter, au pied desquelles expéditions sera mis autant de l'acte de dépôt, ou d'apport qui en sera dressé par ledit Notaire, en conformité de ce que dessus, & lesdits testamens contrôlés dans la quinzaine du jour dudit acte d'apport.

A l'égard des testamens olographes, on ne peut en vertu d'iceux procéder à l'inventaire, qu'ils n'aient été contrôlés & insinués, & ils doivent l'être dans la quinzaine de leur ouverture, lecture & publication.

Ils ne sont donc pas nuls, pour n'avoir pas été contrôlés dans la quinzaine du décès du testateur ou de la testatrice, lors, par

exemple, que la maison a été fermée pendant un certain temps, ou qu'ils se sont trouvés sous les scellés ; la quinzaine, pour les faire contrôler ne commence à courir que du jour de leur ouverture, lecture ou publication, & pour les premiers, que du jour dudit acte d'apport.

Quant aux testamens passés devant Notaires, & qui ne sont sujets à être contrôlés pendant la vie du testateur ou de la testatrice, ils sont nuls de toute nullité, s'ils n'ont été contrôlés dans la quinzaine du jour du décès desdits testateur ou testatrice.

M. Pocquet dit dans ses regles du Droit Français, *liv. 3, ch. 3*, que l'an & jour des exécuteurs testamentaires doit être utile, & qu'il ne commence à courir que du jour qu'ils ont eu les effets du défunt en leur disposition, en déduisant le temps des procès sur la validité du testament, des oppositions & contestations qui en ont empêché l'exécution.

Il dit encore que les offres faites par les héritiers d'exécuter le testament, même en donnant caution, ne doivent pas empêcher que les exécuteurs testamentaires ne soient saisis, ni l'exercice de leurs fonctions.

Et enfin M. Pocquet décide que les exécuteurs testamentaires peuvent d'office, & sans la participation des héritiers, payer les frais funéraires, services & obits ; mais qu'ils ne peuvent faire délivrance des legs, que du consentement des héritiers, ou eux duement assignés pour voir faire ladite délivrance.

De cette regle *le mort saisit le vif son plus proche héritier*, il en résulte une autre, qui est que le légataire doit être saisi, & prendre la délivrance de son legs des mains de l'héritier. Telle est la disposition de la Coutume d'Anjou, art. 341 & 353 de celle du Maine, conforme à plusieurs autres.

Exécuteurs testamentaires contraignables par corps.

M. de Parence dit, d'après l'Auteur du Journal des Audiences, *tom. 2, liv. 12, ch. 17, pag. 914 de la nouvelle édition, Arrêt du 8 Août 1673*, que l'exécuteur testamentaire est contraignable par corps.

ART. CCLXXXXII.

Les testamens rédigés par écrit, ne sont valables ni authentiques, sinon qu'ils soient faits de-

vant un Notaire & trois témoins, ou le Curé ou ſon Vicaire & trois témoins, ou que le teſtateur l'ait écrit & ſigné de ſa main. Toutefois ſi le teſtament eſt fait, *ad pias cauſas*, & qu'il n'excéde ſix livres tournois, il ſuffira qu'il y ait un Notaire & deux témoins, ou le Curé ou ſon Vicaire & deux témoins.

L'Article 276 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

NOUS verrons au préliminaire de la onzieme partie des Donations & Teſtamens, qui ſont ceux qui peuvent teſter. Quelle eſt la forme des Teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté ; qu'il y a pluſieurs ſortes de Teſtamens ; par qui & devant qui ils doivent être reçus ; quelle qualité doivent avoir les témoins ; quelle doit doit être la capacité des légataires. Nous y parlerons du Teſtament fait *ab irato*, ou par un homme obſédé ; du Teſtament olographe, de la révocation des Teſtamens ; quels ſont les biens qu'on peut donner, & juſqu'à quelle quotité on en peut diſpoſer : on y renvoie le Lecteur.

Cet article & le précédent auroient été mieux placés dans la onzieme partie qui traite des Donations & des Teſtamens.

HUITIEME PARTIE.

EN la huitieme partie eſt traité de la maniere des partages, & comment ils ſe doivent faire entre les cohéritiers & autres ayant enſemble choſe à diviſer par entr'eux.

Des partages entre cohéritiers & autres copropriétaires. Comment doivent être faits avec les mineurs? Clauſe de ne point demander de partage, eſt incivile.

Les Articles 277, 278, 279 & 282 de la Coutume d'Anjou, & 293, 294 & 295 de celle du Maine, traitent des partages des ſucceſſions; les Articles 280 d'Anjou & 297 du Maine, parlent de la poſition ou aſſiette des bornes: & les Articles 281 d'Anjou & 298 du Maine, traitent du partage des choſes communes entre étrangers.

COMME le Partage renferme une eſpece d'aliénation, dit M. Deniſart, au mot *Partage*, les mineurs & leurs tuteurs qui ne peuvent aliéner, peuvent bien demander un partage proviſionnel des jouiſſances, mais non pas un partage définitif: néanmoins ſi les mineurs avoient des cohéritiers majeurs qui demandaſſent le partage, il pourroit être fait définitivement, & ſeroit valable s'il étoit judiciaire, parce que l'aliénation que renferme le partage, eſt à la vérité volontaire dans celui qui le demande, mais néceſſaire dans ceux à qui le partage eſt demandé, & que la défenſe d'aliéner faite aux mineurs ne regarde pas les aliénations néceſſaires.

Un mineur émancipé par lettres du Prince, ou autrement, ne peut pas non plus valablement, continue le même Auteur, ſans aſſiſtance d'un tuteur *ad hoc*, procéder à un partage provoqué contre lui; & dans tous les cas, ſi dans les biens d'une ſucceſſion ou d'une communauté qu'il s'agit de partager, il y a des copartageans mineurs, on ne peut valablement procéder au partage

avec eux, qu'il ne leur ait été nommé un tuteur spécial pour cette opération, & qu'on nomme tuteur *ad hoc*. La regle veut encore en ce cas, que la valeur des biens immeubles réels qui sont à partager, ne puisse être fixée dans la masse par les parties intéressées ; il faut qu'il y ait une estimation préalable de ces immeubles, faite par des Experts, après serment par eux prêté; & la Cour par Arrêt rendu le vendredi 21 Mai 1762, au rapport de M. Julien, en la premiere Chambre des Enquêtes, a déclaré nul un partage fait à Amiens le 23 Juillet 1741, d'après une estimation de biens-fonds, faite par un Maçon & un Charpentier, amiablement choisis par les enfans majeurs du sieur Joli, & le tuteur des mineurs le Comte, lesquels experts n'avoient point prêté serment.

Voir M. Argou, *tom. 2, pag. 458;* M. le Brun, des Successions, *liv. 4, ch. 2, nomb. 24 & 25, pag. 604;* M. Pothier en son Introduction au titre 17 des droits des Successions, *sect. 6, art. 2, nomb. 73 & 74, pag. 596 & 597, & ibid. art. 2, nomb. 75.*

Dans la compilation de M. de Parence, on trouve à la date du mois d'Août 1717, que Me du Cornet dans une Consultation qu'il donna en ce temps, est d'avis qu'un partage fait avec des mineurs, ne peut être que provisoire, quoiqu'ordonné en Justice, & fait après une estimation par experts, & opté par avis de parens ; & qu'après la majorité des copartageans, ceux qui étoient majeurs lors des partages provisionnaux, sont fondés d'en demander de définitifs à ceux qui étoient mineurs lors des partages, & malgré eux, parce que la condition doit être égale, & que dans des partages provisionnaux, on n'a point d'égard à la valeur des fonds, mais au revenu.

Et à la date du mois de Février 1727, au même Recueil, il y est dit, qu'il est certain que des partages faits avec des mineurs, ne sont que provisionnaux, quelques formalités qu'on y apporte, mais que quand un pere tuteur naturel de ses enfans auxquels il est échu une succession, partage avec d'autres cohéritiers, & s'oblige en son privé nom de les faire procéder & valoir, & ratifier à ses enfans à leurs ans de majorité, on prétend qu'alors les partages sont censés définitifs, parce que le pere étant majeur & caution de ses enfans, on doit considérer ces partages comme faits entre majeurs ; cependant une léſion moindre que du quart, seroit suffisante pour les faire réformer.

Des partages avec une femme mariée.

PAR une ſuite du même principe, que le partage emporte aliénation, M. Deniſart dit avec raiſon, que le mari ne peut ſeul provoquer ou procéder au partage des biens de ſa femme, & qu'il faut que ſa femme y accéde & y ſoit préſente, duement autoriſée de ſon mari; c'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions de l'art. 226 de la Coutume de Paris, qui contient le droit commun ſur cette matiere: & ſi la femme eſt mineure, il lui faut un tuteur à l'effet du partage.

L'état de communauté de biens, eſt un état, dit M. Pothier à l'endroit cité, qui ne peut ſubſiſter pour toujours, & qui exige un partage: delà naît l'obligation que chacun des héritiers contracte envers ſes cohéritiers, de partager les biens de la ſucceſſion, lorſqu'il en ſera requis: & de cette obligation naît l'action aux fins de partage, que chacun des héritiers peut intenter contre ſes cohéritiers.

Si le défunt avoit ordonné que ſes héritiers ne pourroient ſe provoquer à partage, ou ſi les héritiers étoient convenus de ne s'y jamais provoquer, telle ordonnance, & telle convention ſeroient de nul effet, comme contraires à la nature de l'état de communauté de biens: *nulla in æternum ſocietatis communio eſt, L. 70, ff. pro ſoc.*

Mais les héritiers peuvent convenir que le partage ſera différé pendant un certain temps limité, L. 14, § 2, *communi dividendo*, ſavoir, juſqu'à la majorité de quelqu'un des héritiers, ou juſqu'à la déciſion d'un certain procès, &c.

Tant que les héritiers & leurs ſucceſſeurs poſſédent en commun les biens de la ſucceſſion, l'action de partage, ou le droit qu'a chacun des héritiers de demander le partage, ne peut jamais ſe preſcrire; car cette action naît de la nature même de la communauté, qui exige toujours le partage: mais l'action en partage ſe preſcrit par trente ans, comme toutes les autres actions, lorſqu'un héritier a joui ſeul, & ſéparément, pendant ce tems des biens dont on lui demande le partage.

Frais de ſcellés & d'inventaire.

LES frais pour les partages, ſoit entre nobles, ſoit entre coutumiers, lorſqu'il y a ſcellé & inventaire, ſoit qu'il y ait des

mineurs ou non, ſe paient par portions égales entre les copartageans, & les mineurs n'en ſont point ſeuls paſſibles.

Mais l'on demande ſi la veuve de celui *de cujus*, & les héritiers majeurs dont l'un d'eux eſt abſent, doivent contribuer aux frais de ſcellés & d'inventaire, même de vendue, que l'abſence de leur cohéritier a occaſionnés : voici un exemple qui m'a été propoſé.

Michel Pasdeloup, homme coutumier, a épouſé en premieres noces Marguerite Maigné, & en ſecondes noces Michelle Robert. Du premier mariage ſont ſortis Michel Pasdeloup, ſecond du nom, marié à Marie Filleul & Marguerite Pasdeloup, & Guillaume & Marie-Théreſe Pasdeloup, ſont iſſus du ſecond mariage.

Michel Pasdeloup, ſecond du nom, a prédécédé Marie Filleul, & ſa ſucceſſion eſt échue aux enfans de Marguerite Pasdeloup, ſa ſœur germaine, & à Guillaume & Marie-Théreſe Pasdeloup, ſes frere & ſœur conſanguins; comme Guillaume Pasdeloup étoit abſent, il a été fait inventaire, & comme toute la ſucceſſion ne conſiſtoit qu'en meubles, la veuve & les héritiers ont conſenti qu'il y eut une vendue de tout le mobilier, dont la moitié du prix appartient à la veuve en ſa qualité de commune; & ſur l'autre moitié, les enfans de Marguerite doivent d'abord en prendre la moitié comme héritiers maternels, les meubles s'en allant en deux lignes; & l'autre moitié, ou le quart du total, doit être partagé en trois, dont un tiers pour les enfans de ladite Marguerite Pasdeloup, un tiers pour l'abſent, & l'autre tiers pour Marie-Théreſe Pasdeloup : le partage ne fait point de difficulté.

Mais on demande par qui doivent être payés les frais d'inventaire & de la vente? Y fera-t-on contribuer la veuve & les enfans de Marguerite Pasdeloup au marc la livre, & à proportion qu'ils prennent en la ſucceſſion, où ces derniers n'en paieront-ils que leur part perſonnelle, c'eſt-à-dire, que le tiers, l'abſent en devant payer un tiers, & ſa ſœur Marie-Théreſe l'autre; ou enfin fera-t-on porter en totalité ſur la part de l'abſent les frais de l'inventaire & de la vente des meubles?

Dès que la vente paroît avoir été agréée par toutes les parties, j'ai eſtimé que chacun doit contribuer aux frais d'icelle au marc la livre, & que la veuve doit payer la moitié deſdits frais; que les enfans de Marguerite Pasdeloup doivent payer d'abord un quart des frais, & enſuite le tiers dans l'autre quart, les deux autres tiers du quart devant être portés par l'abſent, & par ſa ſœur Marie-Théreſe.

Quant

Quant à l'inventaire, je ſerois porté à décider que les frais d'icelui devroient ſe prendre ſur la part dans le mobilier de Guillaume Pasdeloup, ſon abſence ſeule l'ayant occaſionné; mais la Juriſprudence paroît être au contraire, ainſi que nous venons de le dire.

M. Pothier en ſon introduction au titre 17 des droits des ſucceſſions, *ſect. 7, art. 2, n. 126, pag. 614*, tient que les frais d'inventaire ſont une charge des ſucceſſions, qui paroît ne devoir concerner que ceux des héritiers, & autres ſucceſſeurs univerſels qui ſuccédent au mobilier : les héritiers aux propres n'en doivent pas, ſuivant ce ſavant Juriſconſulte, être tenus, ſi ce n'eſt pour la partie de l'inventaire qui concerne la deſcription des titres de leurs propres.

Les ſcellés ayant pour objet la conſervation des titres, auſſi bien que celle des meubles, les héritiers aux propres y doivent contribuer.

Lorſqu'il y a différens héritiers à différentes eſpeces de biens, les frais de partage de chaque eſpece particuliere de biens, & ceux qui ſe font pour y parvenir, doivent être portés, continue M. Pothier, par les ſeuls héritiers qui y ſuccédent; mais l'acte de liquidation de la part que chacun des héritiers doit porter dans les dettes, doit ſe faire aux frais de tous les héritiers.

Frais du partage lorſqu'il ſe trouve un mineur ou un abſent.

SI l'on eſt obligé de faire les partages en juſtice, ſoit parce qu'il y a un des héritiers mineur ou abſent, je penſe que les frais n'en tombent que ſur le mineur & ſur l'abſent; mais quoique de pareils partages ſoient faits en juſtice, que toutes les formalités aient été obſervées, & que le mineur ou l'abſent aient été repréſentés dans ces partages judiciaires, par le Procureur du Roi, comme le mineur & l'abſent ſont cependant reſtituables contre ces partages, s'ils ſont léſés, ſi la léſion étoit conſidérable, & qu'on fut obligé d'en venir à de nouveaux partages, le mineur ou l'abſent ne ſeroient-ils point fondés à refuſer de tenir compte des frais qu'il en auroit coûté pour les partages judiciaires qui ſe trouveroient annullés, & qui ſeroient conſidérés comme non avenus? En pareil cas, les héritiers qui ſont préſens & majeurs, loin de chercher à affoiblir la part du mineur & de l'abſent, doivent laiſſer eſtimer les biens à leur vraie

valeur, & éviter de donner lieu au mineur & à l'absent, de demander de nouveaux partages, dans la crainte de ne pouvoir répéter contre eux les frais qu'ils ont avancés pour les premiers partages qui ont été faits judiciairement.

L'ainé entre nobles ou coutumiers, a la garde des titres; il en est de même de l'ainée, s'il n'y a que des filles, mais il doit être fait état & inventaire succinct des titres & papiers communs; & si l'acte n'en est point passé pardevant Notaires, il doit être fait double avec tous ceux qui y ont intérêt.

En succession noble, les meubles ne se partagent point, l'ainé ou sa représentation peuvent les prendre par préciput, les articles 235 d'Anjou & 252 du Maine y sont exprès; il n'en est pas de même entre roturiers, les meubles se partagent par portions égales, articles 259 d'Anjou & 277 du Maine, mais il n'y a point de choix, les lots sont faits entre les copartageans, & jettés au sort; l'usage a prévalu, dit M. du Pineau sur l'article 279 de sa Coutume, & on appelle des experts, qui ayant apprécié les meubles, en font des lots, lesquels sont distribués au sort entre les copartageans, soit majeurs, soit mineurs.

Le partage fixe les hypotheques de chacun des héritiers sur le lot qui lui arrive; ainsi les créanciers particuliers d'un copartageant n'ont d'hypotheque que sur la part indivise qui en échoit à leur débiteur, quelque modique qu'elle puisse être, au moyen des soulte & retour de partage.

Pour les baux en attendant partage, la plus forte voix des cohéritiers doit prévaloir; s'ils ont un intérêt égal, cela dépend du nombre; s'il est inégal, l'on a égard au suffrage de ceux qui ont un intérêt plus considérable.

Si l'ainé differe le partage par ses chicanes & refuites, & qu'il jouisse seul, le Juge doit accorder une provision aux puînés, & ordonner que l'ainé fournira des lots dans un délai compétent.

Est-on nécessité de faire plusieurs partages, les biens étant situés sous des Coutumes qui ont différentes dispositions?

QUAND les héritages d'une succession, dit M. Bodreau, sont situés en diverses Provinces, dont les Coutumes sont différentes, il conviendra faire autant de partages, comme si c'étoient plusieurs patrimoines, dont il y a Arrêt du 2 Juillet 1583, en-

tre le sieur de Cricé & la dame du Bouchet, sa sœur : toutefois de concert, pourvu que toutes les parties y consentent, & que l'acte de partage en fasse mention par un seul & même moyen, on peut partager les biens situés sous différentes Coutumes, sauf la restitution en cas de lésion : voir M. Pocquet en ses Arrêts célebres, *liv. 8, ch. 8, pag. 1319.*

La difficulté est cependant grande, parce que s'il s'agit par exemple de partager des rotures entre coutumiers, sous les Coutumes du Maine & de Normandie, comme dans l'enclave de la premiere, c'est le dernier des puînés qui choisit, & que sous le district de la seconde, c'est l'aîné qui a le choix, celui qui aura été privé de choisir pour l'une ou l'autre Coutume, ne peut-il pas alléguer par la suite avoir été lésé ? Je crois qu'il faut faire une distinction, & dire, que si celui qui a été privé de choisir, n'y a point consenti, & qu'il n'en soit point fait mention dans les partages, qu'il peut provoquer un second partage, lors même qu'il n'y auroit point une lésion réelle, n'ayant pas eu la liberté de choisir ce qui lui auroit fait plus de plaisir ; mais qu'il en seroit autrement, si tous les cohéritiers majeurs eussent agréé employer dans les mêmes lots & partages les biens situés sous différentes Coutumes, & en même tems fussent convenus, que pour le tout, l'aîné ou le dernier des puînés auroit le choix ; parce que dans ce cas, *volenti non fit injuria*, & qu'un cohéritier ne doit pas être écouté à se faire restituer, à moins qu'il ne prouve avoir été lésé.

Parce que les divers partages, dit M. Pocquet, ne laissent pas de donner lieu à des inconvéniens, à cause de la fraction des biens, & de la multiplicité des lots ; il ne faut venir, selon cet Auteur, à cette pluralité de partages, que lorsque les parties ne peuvent s'accommoder autrement, & lorsque les diverses Coutumes ont des dispositions tout-à-fait contraires : ensorte que si les différentes Coutumes ont à peu près les mêmes dispositions, il est plus expédient & plus juste de réunir tous les biens dans un seul & unique partage, pouvant s'accorder par des équivalens, en gardant à chaque cohéritier son droit suivant les diverses Coutumes, afin que les lots soient plus entiers, & par conséquent plus commodes & plus avantageux : la chose est facile en faisant une évaluation des biens de chaque Coutume, réglant la part de chaque cohéritier dans chacun desdits biens, & lui assignant ensuite un lot à part, composé de toutes les parties qui lui reviennent des biens de chaque Coutume.

Les immeubles qui ont une affiette tels que les fonds, fe partagent fuivant la Coutume de leur fituation, quoique la fucceffion foit ouverte, & que le défunt ait fon domicile dans une autre Coutume qui ait des difpofitions différentes.

Il n'en eft pas ainfi du mobilier, en quelque endroit qu'il foit difperfé, il ne forme qu'un feul tout, foumis pour fon partage à la Coutume du domicile.

Sous les Coutumes du Maine & d'Anjou pour les partages, on ne confidere que la qualité du défunt, & non la qualité des héritiers, ni celle des biens qui fe trouvent à partager; ainfi fi le défunt eft noble ou anobli, fa fucceffion fera partagée noblement entre fes enfans, quoiqu'il n'ait laiffé dans fa fucceffion que des cenfives.

Mais fi celui de la fucceffion duquel il s'agit, eft roturier, elle fera partagée par portions égales, quoiqu'elle foit compofée de fiefs & biens hommagés, à moins qu'ils ne foient à la tierce-foi, auquel cas il y auroit avantage pour l'aîné.

Au Perche, les fucceffions fe partagent fuivant la qualité des héritiers, & non felon celle du défunt, du moins l'article 137 de cette Coutume paroît le décider de cette maniere; ainfi, fi la fucceffion d'une femme roturiere, domiciliée au Perche, échoit à fes enfans iffus d'un pere noble, fa fucceffion fera partagée noblement, pour le mobilier & biens fonds qui fe trouveront fous la Coutume du Perche; mais pour les héritages qu'elle aura dans l'enclave des Coutumes du Maine & d'Anjou, ils feront partagés roturiérement.

Maniere d'opérer pour les partages. Des foultes & retours, & autres accommodemens de famille, & comment ne donnent ouverture aux lods & ventes? Le premier acte entre cohéritiers étant réputé partage.

On peut joindre ici la difpofition de l'article 282 de la Coutume d'Anjou, qui doit recevoir fon application pour notre Coutume, dans les termes qu'il fe trouve expliqué par M. Pocquet dans fa premiere & feconde Obfervation.

ENTRE cohéritiers, affociés & conforts, ou perfonnes qui partagent une chofe commune, tels qu'ils foient, il n'eft point dû de lods & ventes pour le retour & foulte en argent, que l'un des

cohéritiers ou conforts s'oblige par le partage de payer à l'autre ou aux autres ; quoique le retour soit payé des deniers particuliers de celui qui le doit, & non des deniers ou des effets communs, & nonobstant que les biens puissent être commodément divisés.

Lorsqu'un des cohéritiers a peu d'héritages, & une grande somme d'argent pour retour, il n'est point encore dû de lods & ventes, puisqu'il n'en est pas dû, lorsque la chose à diviser est délivrée à un seul, qui récompense les autres en argent, ou les tient quittes des sommes qu'ils lui doivent : il en seroit autrement, si le puîné après avoir accepté son partage, & reçu la délivrance de sa portion héréditaire, faisoit ensuite un second traité avec son aîné, & qu'il lui donnât sa portion héréditaire en paiement de ce qu'il lui doit ; parce qu'en ce cas, ce seroit une vente & cession, & non un partage, & alors les lods & ventes seroient dûs.

Quoique des cohéritiers traitant entr'eux de leurs parts & portions se soient servis des termes de vente, transport, cession de droits, que l'un d'eux ait déclaré acheter les droits de l'autre dans la succession commune, moyennant une certaine somme, ce qui paroît être un pur contrat de vente, cependant il n'est point dû de lods & ventes au Seigneur de fief, parce que le premier acte passé entre des cohéritiers, quelque nom qu'on lui ait donné, est toujours réputé partage, que l'intention principale des parties a été de sortir de communauté : qu'il n'est pas toujours nécessaire que chaque cohéritier ait sa part & portion en corps héréditaires ; que cela peut se faire par équivalent ; que l'un d'eux peut se contenter d'un retour, d'une soulte en argent, ou autre récompense, & laisser à un autre les corps héréditaires, ce qui se peut faire par adjudication, par licitation, ou par simple constitution de retour : il faut plutôt considérer l'intention primitive & principale des parties, qui étoit de partager, que les termes de vente & de cession, dont ils se sont servis.

M. Pocquet ajoute, qu'il a vu plusieurs fois juger, qu'un cohéritier qui achete d'un autre cohéritier ou de plusieurs leurs parts & portions dans une succession commune, non par forme de partage, mais pour partager ensuite avec les autres cohéritiers, ne doit point de lods & ventes au Seigneur de fief : parce que ces sortes de traités ont été regardés comme des accommodemens de famille, & qu'on a jugé, que si ce ne sont pas des partages, ce sont des dispositions, des préparatoires aux partages, qui sans

cela seroient difficiles à faire, soit par le grand nombre d'héritiers, & de la multiplicité des fractions & des subdivisions, soit par l'impossibilité de diviser ces corps héréditaires en autant de parts qu'il y a d'héritiers, sans dépié de fief, ou du moins sans les morceler, &c.

Il soutient de même que les lods & ventes ne sont point dûs pour un partage fait par forme d'échange : par exemple, l'aîné retenant les fonds, & donnant à ses puînés pour supplément & soulte de partage, des contrats de constitution qui lui appartenoient en particulier.

Tout acte, dit M Pothier en son Introduction au titre des Fiefs, § *3, nomb. 152, pag 120*, par lequel un cohéritier ou copropriétaire acquiert, moyennant une somme d'argent, les parts que quelqu'un de ses cohéritiers ou copropriétaires ont dans un fief commun entr'eux par indivis, n'est pas réputé vente, mais partage, & en conséquence ne donne pas lieu aux profits féodaux.

Celui qui prend à rente de celui à qui il doit succéder, ne doit lods & ventes.

M. de Parence rapporte l'espece suivante :

Le 20 Avril 1712, le sieur Truc, & la demoiselle Charlotte Mançais, sa femme, prennent de la demoiselle Mançais, sœur de la demoiselle le Truc, l'hôtellerie de la Corne du Mans, pour en faire 20 livres de rente viagere, l'acquitter d'un contrat de 50 livres en principal, & d'un autre de 100 livres, & lui paient comptant 282 liv. 10 sols; le Seigneur de fief prétend les ventes de ce contrat, & y fait condamner les enfans du sieur le Truc par son Juge d'assises : appel sur lequel par jugement d'Audience de la Sénéchaussée, conformément aux conclusions de M. de Parence, il fut dit qu'il avoit été mal jugé, & le Seigneur de Lavardin débouté de sa demande.

La raison décisive fut, que suivant les articles 345 & 507, les donations & baillées à rente faites à son héritier présomptif, sont réputées avancement d'hoirie, & propres à l'héritier, & par conséquent exemptes des droits Seigneuriaux, puisqu'il n'y a que les acquêts qui y soient sujets.

Celui qui ayant déguerpi, après avoir été interrupté, reste néanmoins en possession de la chose déguerpie, n'est point censé avoir été dépossédé, & il ne doit de nouvelles ventes.

CES questions m'ont été proposées dans l'espece suivante ;

Titius & Mœvia ont acquis en 1760 une métairie des héritiers de Trebonius : mais comme ce dernier étoit débiteur de 25 l. de rente à des religieuses, n'étant point payées des arrérages de cette rente, elles ont interrupté Titius & Mœvia. L'instance portée au Bailliage de Mamers, les héritiers de Trebonius ont évoqué aux Requêtes du Palais, où est intervenu Sentence, par laquelle Titius & Mœvia ont déclaré déguerpir, les héritiers de Trebonius condamnés de leur rembourser la somme principale, & jusqu'audit rembourſement, les acquéreurs autorisés de jouir de ladite métairie.

En conséquence de cette Sentence, le Juge de Mamers a nommé un curateur au déguerpissement, mais comme les héritiers de Trebonius ont remboursé lesdites religieuses du principal, & arrérages de la rente de 25 livres, qui leur étoit due, Titius & Mœvia ont toujours continué de jouir de la métairie, & en ont passé les baux, comme se considérant propriétaires incommutables.

Ayant voulu disposer de cette terre en 1775, les héritiers de Trebonius se sont réveillés, & ont prétendu qu'ils n'en avoient pas la liberté, n'ayant aucun droit de propriété dudit lieu, au moyen du jugement de déguerpissement, n'ayant seulement qu'un droit de créance, & d'en jouir jusqu'au rembourſement que lesdits héritiers ont prétendu être toujours dans le cas de faire.

Titius & Mœvia ont soutenu de leur part, que l'effet de ladite interruption ayant cessé, par le moyen de la quittance de rembourſement de la rente, leur contrat d'acquisition de ladite métairie a repris son premier effet ; quoi faisant, qu'eux acquéreurs sont demeurés propriétaires incommutables, ainsi qu'ils pouvoient l'être avant ladite interruption, ensorte qu'ils peuvent vendre ladite métairie, & en disposer comme des autres biens qui leur sont tombés en partage, & autres qui leur appartiennent propriétairement.

Consulté sur la question, j'ai estimé que la prétention des héritiers Trebonius étoit insoutenable.

1°. Comme héritiers, ils sont eux-mêmes garants du contrat d'aquêt de Titius & de Mœvia ; comment donc, & à quel titre le conteſter ? Si le déguerpiſſement avoit été ſuivi d'une ſaiſie réelle & vente par décret, ils auroient dû non-ſeulement la reſtitution du prix principal du contrat, mais encore les dommages & intérêts de l'éviction.

2°. Le déguerpiſſement n'a été ſuivi d'aucune dépoſſeſſion, au contraire, la Sentence des requêtes qui juge Titius & Mœvia du déguerpiſſement, en condamnant les héritiers de Trebonius de rembourſer le principal du contrat, autoriſe Titius & Mœvia à jouir juſqu'au rembourſement actuel & parfait.

3°. Le déguerpiſſement n'eſt jugé que par rapport à l'intérêt des religieuſes, & non en faveur des héritiers de Trebonius, pour les faire rentrer dans leurs anciens biens, ce qui auroit été contre la nature du contrat d'acquiſition qu'en avoient fait Titius & Mœvia, ainſi les héritiers ne peuvent s'en prévaloir.

4°. Le déguerpiſſement n'avoit pour fin que de faire payer les religieuſes, & d'aſſurer leur dû ; Titius & Mœvia pouvoient, nonobſtant le déguerpiſſement, payer eux-mêmes, & demeurer en poſſeſſion de leur acquêt, ſauf à ſe faire rembourſer, & indemniſer par les héritiers de Trebonius des cauſes de l'interruption ; les vendeurs les ont prévenu, ils ont eux-mêmes ſatisfait les religieuſes, & obtenu d'elles main-levée de l'interruption, elle ne ſubſiſte donc plus. Or, ſi elle ne ſubſiſte plus, comme c'étoit elle qui donnoit lieu à la réſolution du contrat, il eſt évident que le contrat de vente reprend ſa premiere force, qui n'avoit reçu qu'une légere atteinte par la Sentence des requêtes, & dont on étoit maître d'arrêter les ſuites, en payant les cauſes de l'interruption.

Enfin, il eſt ſi certain que celui qui a déguerpi, en payant dans la ſuite les cauſes de l'interruption, reſte propriétaire, & rentre en poſſeſſion de la choſe, au cas même qu'il l'eût perdue, ce qui ne ſe trouve pas ici, & que ſa propriété & poſſeſſion ſont fondées ſur ſon contrat d'acquêt originaire, que Titius & Mœvia ne doivent point de nouveaux droits de lods & ventes, ſuppoſé qu'ils les aient payés de leur contrat ; ce qui n'arriveroit pas, s'ils avoient ceſſé par le déguerpiſſement d'être propriétaires de la choſe acquiſe.

Auſſi, M. Pocquet dans ſon Traité des Fiefs, *liv. 3, ch. 6, ſect. 2, pag. 209*, dit, que ſi l'acquéreur qui a déguerpi, ſe rend enſuite adjudicataire du même héritage, il ne peut répéter les

ventes qu'il a payées, mais qu'il ne doit pas auſſi les payer une ſeconde fois, parce qu'il n'y a qu'une mutation véritable, & qui ait eu effet.

Clauſe dans les partages de pouvoir changer & échanger dans l'an, n'empêche que les lots & ventes ne ſoient dûs.

M. de Parence dit, à la date du mois de Novembre 1711, que c'eſt un uſage aſſez commun dans les partages qui ſe font dans la Province du Maine, d'appoſer la clauſe que les copartageans pourront changer & échanger leur lot dans un an : la queſtion eſt de ſavoir, ſi cette clauſe empêche que le Seigneur de fief puiſſe demander les ventes, lorſqu'en exécution de cette clauſe l'échange a été fait dans l'an.

M. de Parence ajoute, qu'il a appris qu'en l'an 1699, M. Rouſſard & Pichon, célebres Avocats, avoient décidé dans une Conſultation contre le Seigneur de fief.

La raiſon qu'on peut apporter de cette déciſion, eſt, que ſans cette clauſe les partages n'auroient pas été faits, le Seigneur n'étant en droit d'obliger des cohéritiers de faire des partages, *que lorſqu'il y a des filles mariées qui doivent le rachat de ce qui échet dans leur lot* : hors ce cas, des cohéritiers peuvent poſſéder une ſucceſſion par indivis; d'ailleurs, par l'article 178, il n'y a point de ventes *en contrat à grace*, ſi le réméré ſe fait dans les neuf ans. Or, on peut dire que dans les partages chaque cohéritier vend ſa part indiviſe à ſon cohéritier, un échange étant une double vente, & la faculté d'échanger dans l'an, eſt une *grace mutuelle* que les copartageans s'accordent réciproquement; d'ailleurs, cette clauſe eſt ordinaire dans les adjudications par décret, moins favorables que des partages. Bodreau, *art. 174, pag. 234*, Louis, *art. 172*.

Cette queſtion s'étant préſentée au Siege de la Couture, elle y fut jugée en 1708 en faveur du Seigneur de fief, dont y ayant eu appel par Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, du 3 Janvier 1709, il y eut des défenſes de l'exécuter, ce qui eſt un préjugé en faveur des héritiers. Journal des Audiences, *tom. 2, liv. 4, ch. 37*. Brodeau ſur Loüet, *let. L, n. 9, & let. R, n. 2*. Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. des Droits Seig. *art. 420*.

M. de Parence dit enſuite, qu'il a ſigné une conſultation des

Avocats du Siege du Mans, qui eſtiment qu'il n'eſt point dû un nouveau droit de ventes pour l'échange que des cohéritiers font de leurs lots dans le terme, & ſuivant la faculté appoſée dans leurs partages : que cependant Me Sauveau d'Aramon, célebre Avocat conſultant de Paris, a donné une conſultation contraire, conçue en ces termes :

Le Conſeil ſouſſigné, eſt d'avis que nouvelles ventes ſont dues au Seigneur de fief, parce que les cohéritiers ſont cenſés ſaiſis de ce qui leur eſt échu par l'événement des partages dès le jour du décès de celui dont on partage les biens ; les cohéritiers étant cenſés n'avoir jamais eu dans la ſucceſſion que ce qui leur eſt échu par le partage, depuis lequel les cohéritiers ſont comme des étrangers : or, la Coutume décide, art. 173, qu'il eſt dû des droits de lods en cas d'échange, de même qu'en cas de vente, & cela entre parens, comme entre étrangers, ſans diſtinction : avant le partage, on pouvoit faire l'échange par forme d'accommodement de famille ; mais après le partage fait, il n'eſt pas permis aux parties de rien faire que ſous la condition de la loi, les cohéritiers ne peuvent pas faire une loi contraire aux droits des Seigneurs de fiefs, ils ne peuvent pas ſtipuler qu'ils auront la liberté, ni pendant un an, ni pendant un mois, d'échanger leur lot, ni de les vendre ſans le conſentement du Seigneur, ni ſans lui payer les droits que la Coutume leur impoſe, en cas de vente & d'échange ; ils ne ſont pas maîtres de ſe donner exemption ni quittance des droits, auxquels la Coutume les aſſujettit envers leurs Seigneurs : ainſi la clauſe de leurs partages eſt illuſoire & inutile, & le contrat d'échange qu'ils ont fait, produit des ventes au Seigneur ; c'eſt le ſentiment de Chopin ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 2, ch. 3, de laudimiis, n. 9*, ſuivi par le Rat ſur l'art. 155 de lad. Coutume, imprimée avec les nouvelles annotations de Dupleſſis. L'un & l'autre diſent, que quand il n'y auroit que deux jours d'intervalles entre le partage & l'échange, les droits des ventes ſeroient dûs en vertu de l'échange, & que tel eſt l'uſage des Provinces d'Anjou & du Maine. Voir Brodeau ſur Louet, *lettre L, n. 9, & lettre R, n. 2.*

Délibéré à Paris le 11 Mars 1713. Signé, SAUVEAU D'ARAMON.

Ce ſentiment me paroît fondé, & je déciderois de même en pareil cas.

Avant partage, un cohéritier ne peut vendre sa part d'une rente ou d'un fonds.

DANS le recueil de M. de Parence, on trouve qu'il a été jugé à la Sénéchaussée du Mans le 5 Mars 1722, qu'un cohéritier dans une succession indivise, ne pouvoit pas vendre la moitié d'une rente fonciere non amortissable, sans le consentement de son cohéritier, quoiqu'il offrit de consentir que son cohéritier demeurât approprié de l'autre moitié; la raison fut, que dans une succession ouverte, un des cohéritiers n'en peut changer l'état avant partage, que chacun a droit au total des effets en dépendans, & que par l'événement des partages, la rente peut appartenir pour le tout à l'un des héritiers qui s'en contentera; les parties étoient M. le Marquis de Montfort, la Demoiselle Hemery & le Sieur de Courgains.

Celui qui charge un lot d'une somme, sans dire qui profitera du retour, à qui doit-il appartenir? Quelle est la garantie d'une rente entre cohéritiers? Pendant quel tems la garantie a-t-elle lieu pour les partages?

M. de Parence nous dit, que le 6 Août 1722 un aîné fait des partages en trois lots; le dernier choisissant, charge le premier lot de la somme de 200 liv., & il n'est point dit que cette somme tournera au profit du second ou du troisieme: on demande si celui qui a opté ce lot peut retenir le tiers de ces 200 liv., ou s'il doit la payer à ses cohéritiers moitié par moitié: ce Jurisconsulte dit, qu'il a estimé que le choisissant n'ayant point déclaré au profit de qui il mettoit cette somme de 200 liv., elle est censée faire partie du total de la succession, & que par conséquent celui qui a opté ce premier lot, en confond un tiers en sa personne, & n'est rapportable que des deux tiers; M. de Parence dit cependant qu'il y a eu plusieurs avis contraires; parce que celui qui a chargé un lot, n'est censé le faire qu'au profit de ceux qui auront les deux autres.

Le 13 Juin 1702, jugé au Présidial du Mans, que des cohéritiers ne sont point tenus à la garantie d'une rente de 18 liv., assise sur une maison qui ne vaut plus la rente, parce que *res pe-*

rit domino, & que le cohéritier a dû prévoir ce cas lors de l'option de ſon lot; car quoique les lots ſe garantiſſent l'un & l'autre, même ſans ſtipulation, cependant tout l'effet de cette garantie ſe réduit à deux chefs; le premier, que la rente appartienne à la ſucceſſion; le ſecond, que les biens affectés à la preſtation de la rente par les partages, y fuſſent véritablement ſujets: la raiſon de douter étoit, que les débiteurs de la rente dont les biens étoient hypothéqués, étoient devenus inſolvables depuis les partages, & que le créancier ayant diſcuté les débiteurs, il lui en étoit dû récompenſe par ſes cohéritiers, mais il fut déclaré non recevable.

On a prétendu que lorſqu'il eſt ſtipulé dans les partages que les lots ne ſe garantiront que pendant un certain tems, comme de cinq ou dix années, ce terme ne commençoit à courir que du jour du trouble; de même que la preſcription pour la garantie de trente ans des partages, quand il n'y a point de clauſe contraire, ne part que du jour du trouble; ſuivant la déciſion des Loix, & les Arrêtés de M. de Lamoignon, titre des preſcriptions, *art. 462*, qui porte que la preſcription ne commence à courir au profit de celui qui a promis de garantir un héritage ou une rente, ſinon du jour que l'acquéreur a été troublé, & que l'on a ceſſé de payer les arrérages des rentes. Journal du Palais, *tom. 2, pag. 472, mais c'eſt un ſentiment particulier, & qui ne doit pas être ſuivi*; la raiſon eſt, que les ſtipulations de l'homme ſont plus fortes que les diſpoſitions de la loi, & que dans ces ſortes de clauſes, l'intention des copartageans eſt de ne ſe garantir que pendant le terme appoſé de quelque maniere que ce ſoit dans le cas de trouble, ou jouiſſance paiſible. Dupleſſis, *pag. 520*. Louis, *art. 446*.

Les partages ont été introduits à juſte cauſe, dit M. de Malicottes, ſavoir, pour éviter les débats & différends que le mêlange & communion produit d'ordinaire; pourquoi les partages, bien que non par écrit, ſont fort favorables ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou, leſquelles ès art. 433 & 448, diſpoſent, qu'entre cohéritiers, s'ils ont joui pendant dix ans de chacun une portion de la ſucceſſion, l'on préſume qu'il y a eu des partages, & l'un d'eux ne ſeroit reçu à demander de nouveau des lots, encore bien qu'il exceptât qu'il n'y eut jamais eu de partages écrits.

Si aucuns frarêcheurs, comme freres & ſœurs ont verbalement partagé l'héritage commun entr'eux, & que chacun d'eux ait poſſédé ſon lot à part & à divis, par dix ans continuels, l'un ou

plusieurs desdits frarêcheurs ou cohéritiers, après les dix ans, ne seront ouis à demander que l'héritage soit départi, s'il ne plaît aux autres ; & telle possession de dix ans, fait présumer le partage, qui peut être prouvé par témoins.

Toutefois, pour que cela ait lieu, il faut qu'il y ait quelque proportion approchant d'égalité, car en cas de grande inégalité, telle jouissance ne feroit préjudice, & n'empêcheroit que l'on ne pût demander partage.

L'égalité, continue M. Malicottes, doit être tellement gardée ès partages, qu'encore qu'ils ayent été faits par le Juge, par des arbitres, ou par des experts, s'il y a lésion notable, il y a lieu à la restitution : Chopin assure même, que la restitution est admise contre un partage fait au sort, s'il y a une grande & énorme lésion.

La même égalité fait réprouver les partages faits par les peres & meres, entre leurs enfans, encore que les enfans les ayent agréés & acceptés du vivant de leursdits peres & meres.

Lorsqu'un cohéritier a joui seul à part & à divis de la totalité des biens à partager, il ne peut excepter de la prescription, même de trente années, s'il paroît avoir joui tant pour lui que pour ses cohéritiers : il en est de même, si le cohéritier qui excepte de la prescription, se sert d'un titre vicieux pour étayer sa possession ; par exemple, lors qu'il rapporte une prétendue cession de droits, dont l'acte n'en feroit pas fait double, ou qui laisseroit au cédant la faculté de revenir à partage, en rembourſant au cessionnaire l'argent qu'il auroit reçu de lui, pour le prix de la cession.

Entre cohéritiers, l'on se doit garantie les uns aux autres, lors même qu'il n'en a été rien convenu.

M. du Pineau sur l'art. 277 de sa Coutume dit, que si l'un des cohéritiers cede son droit de partage à un étranger, que l'autre cohéritier peut se faire subroger au lieu & place du cessionnaire, & c'est le retrait de subrogation qui n'est aſſujetti aux formalités pointilleuses du retrait lignager & féodal.

Retrait en vente de droits successifs, disent les Auteurs, n'est de rigueur, ni aſſujetti aux formalités strictes du retrait lignager, on n'est même pas tenu d'en intenter l'action dans l'an & jour, & il suffit que la demande en soit formée en Justice, avant la présentation, ou arrêté des lots.

Par une extension qu'on a donnée aux Loix *ab Anastasio & per*

diverſas, au code *mandati*, reçue dans le Droit Français, lors qu'un cohéritier vend à un étranger ſes droits, dans une ſucceſſion commune à pluſieurs, l'un des héritiers, ou tous enſemble, ſont en droit de forcer l'étranger à leur abandonner l'effet de ſa ceſſion, en le rembourſant.

Ce droit ou cette action eſt conſtante, & regardée comme une maxime du Droit Français, fondée ſur la Juriſprudence des Arrêts, rapportés par tous les Auteurs, notamment par M. le Prêtre, *centurie 1, ch. 94*, à la fin ; par Brodeau ſur Louet, *let. C, ſom. 13, nomb. 2.* C'eſt le ſentiment de le Brun, Traité des Succeſſions, *liv. 4, chap. 2, ſect. 3, nomb. 65, 66 & 67, pag. 669*, & d'une infinité d'autres Docteurs. La Combe dans ſon recueil de Juriſprudence civile, au mot *tranſport*, nomb. 16, dit que les Loix *ab Anaſtaſio & per diverſas*, ont lieu en faveur des cohéritiers, contre un étranger, qui prend ceſſion de l'un d'eux, de droits ſucceſſifs, & autres droits communs & indiviſés ; & enfin Deniſart, aux mots *droits ſucceſſifs*, rapporte deux Arrêts des 26 Août 1738 & 13 Août 1750, qui atteſtent cette Juriſprudence.

Comme tout tranſport de droits litigieux fait à un Juge, un Avocat ou Procureur, eſt prohibé, il eſt ſans difficulté que les parens & héritiers du cédant, peuvent ſe faire ſubroger aux droits de pareils ceſſionnaires.

M. Pocquet en ſa deuxieme obſ. ſur l'art. 282 de ſa Coutume dit, que ceſſant le cas du mariage, le retour eſt meuble à l'égard de toutes autres perſonnes, & de tous autres effets ; cependant qu'il en eſt autrement, ſi par l'événement du partage, il échoit à un mineur un lot, dans lequel il y ait un retour de partage, dû par un ou pluſieurs de ſes cohéritiers, parce que ce retour ſera réputé immeuble pendant la minorité de celui à qui il appartient, comme repréſentant l'héritage immeuble pour raiſon duquel il eſt dû, & qu'il doit être cenſé immeuble & propre dans la ſucceſſion du mineur, s'il décéde en minorité, par argument tiré de la diſpoſition de l'art. 94 de la Coutume de Paris, qui a été étendue aux autres cas ſemblables, & aux autres Coutumes, qui n'ont rien de contraire, d'où on a fait cette maxime générale de notre Juriſprudence Françaiſe, que le bien des mineurs ne change point de nature pendant leur minorité, & que leurs immeubles ne peuvent être convertis en meubles ; enſorte que l'argent ou autre meuble provenu de l'aliénation de l'immeuble du mineur, re-

vient la même qualité de propre & d'immeuble, qu'avoit la chose aliénée, à l'effet de retourner après le décès du mineur arrivé en minorité, aux parens du côté & ligne, d'où les immeubles aliénés étoient procédés ; mais cette fiction & subrogation légale cessent, dès le moment que le mineur a atteint l'âge de majorité.

Ce qui est dit ici du retour qui est dû à cause du partage d'une succession, a lieu pour celui qui est dû par le partage des choses communes, & qu'il doit être réputé immobilier, soit relativement aux conjoints par mariage, soit relativement au mineur à qui il appartient, dans les mêmes cas où le retour dû par partage des choses héréditaires, seroit réputé immobilier, parce qu'il y a même raison, & qu'il n'y a aucune différence.

L'action en demande de partage est mixte, & peut être portée devant les Juges de privilege, & aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

AUPARAVANT la Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 26 Février 1771, registrée en Parlement le 2 Mars suivant, laquelle restreint les Committimus, tout partage entre cohéritiers & autres, étoit sujet à être évoqué aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, à cause de la restitution des fruits qui étoit demandée, & les Requêtes du Palais & de l'Hôtel connoissoient incidemment des partages. Voici comme M. Denisart s'en explique au mot *Committimus*.

Le sieur Godefroy étant décédé à Péronne, on forma la demande en partage de sa succession, contre Me. Godefroy, Procureur en la Cour, & contre les autres héritiers.

Me. Godefroy fit, en vertu de son *Committimus*, renvoyer cette demande aux Requêtes du Palais, où il obtint Sentence de rétention du 22 Juillet 1769 : il y eut appel de la Sentence de rétention, mais la Cause plaidée au Parquet de Messieurs les Gens du Roi le 22 Août 1769, la Sentence fut confirmée.

L'Édit du mois de Juillet 1775, enrégistré au Parlement le 2 Août 1775, concernant le rétablissement des Requêtes du Palais, déroge à la Déclaration du 26 Février 1771. Voici ce qu'il porte en l'article 9.

» La Chambre des Requêtes du Palais, continuera de connoître concurremment avec les Requêtes de notre Hôtel, des Causes civiles, personnelles, possessoires & mixtes, qui leur ont été attri-

buées par l'Ordonnance de 1669 : ne pourront néanmoins connoître ladite Chambre, ni lesdites Requêtes de notre Hôtel, sous aucun prétexte, des saisies réelles & adjudications d'immeubles par décret, circonstances & dépendances, desdites saisies & adjudications, ni de la distribution des deniers provenans de la vente desd. immeubles. Enjoignons à nos Officiers des Requêtes du Palais, & aux Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, en jugeant les déclinatoires qui seront proposés à l'occasion des affaires portées en ladite Chambre, & auxdites Requêtes de notre Hôtel, en vertu du *Committimus*, d'y veiller exactement, & notamment de se conformer à l'exécution des art. 21 & 23 du titre 6 de ladite Ordonnance, à l'effet de prévenir toute fraude & simulation de transport. Nous réservant néanmoins, de nous expliquer sur les personnes auxquelles nous jugerons à propos de conserver la faculté d'user du privilege *du Committimus pour les matieres mixtes.*»

ART. CCLXXXXIII.

Premiérement, quant aux Nobles, s'ils ne peuvent convenir de leurs partages des choses immeubles de la succession à eux échue, les puînés doivent requérir leur aîné de leur faire partage desdits immeubles d'icelle succession, & l'aîné est tenu faire aux puînés un lot à part pour leur tierce partie : & s'ils ne le vouloient prendre ni accepter, ils mettront en deux lots les deux autres tiers que l'aîné auroit retenus, desquels l'aîné prendra & choisira celui que bon lui semblera : & avec ce, prendra & retiendra à lui ledit premier lot qu'il avoit présenté à sesdits puînés. Et aura en outre le préciput, dont dessus est fait mention, qui ne chet point en partage ni division : & l'autre lot desdits deux tiers, que premier avoit retenu ledit aîné pour lesdits deux tiers qui n'aura été choisi par ledit aîné, demeurera auxdits puînés pour leur tiers. Et s'ils ne veulent ainsi faire, & qu'il en fût débat entr'eux,

Justice

Juſtice les pourra contraindre à départir par telle maniere ou autre raiſonnable, en gardant à chacun ſon droit.

L'Article 277 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable.

De la forme du partage des fiefs & biens hommagés en ſucceſſion Noble, ou tombés en tierce-foi dans la ſucceſſion d'un coutumier.

SOUS la Coutume d'Anjou pour le partage, on ne conſidere que la qualité du défunt, & non la qualité des héritiers, ni celle des biens à partager : ainſi ſi celui *de cujus*, ſe trouve noble ou *anobli*, à l'inſtant de ſon décès, ſa ſucceſſion en ligne directe & collaterale ſera partagée noblement, quoique ſes héritiers ſoient roturiers, & qu'il n'ait laiſſé que des cenſives : il en eſt de même ſous la Coutume du Maine pour l'anobli, en ligne directe. Voir mon Commentaire ſur l'article 272.

Mais ſi celui de la ſucceſſion de laquelle il s'agit, eſt roturier, elle ſera partagée par portions égales, lors même que ceux qui lui ſuccédent, ſont nobles, quoique ſa ſucceſſion ſoit toute compoſée de fiefs & biens hommagés, à moins qu'ils ne ſoient à la tierce-foi ; auquel cas ils ſeroient partagés des deux tiers au tiers, y ayant avantage pour l'ainé.

Nous avons vu précédemment qu'en ſucceſſion noble, en ligne collaterale, comme en ligne directe, l'ainé eſt fondé à prendre & prélever un préciput, & les deux tiers de tous les immeubles reſtans, ce qui s'entend tant des fiefs que des cenſives, & de tous immeubles propres ou acquêts ; quant aux meubles, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, il a encore droit de les prendre par préciput.

Lorſqu'il n'y a ni château, ni fief, ni meubles, l'ainé prend ſeulement les deux tiers des biens qui ſe trouvent, & cet article régle la forme des partages : ſi les puînés ne ſont pas contens du lot qui leur eſt offert par leur ainé, ils peuvent refendre en deux portions égales, les deux tiers retenus par l'ainé, de ces deux portions l'ainé en choiſira une, qu'il joindra avec le tiers offert aux puînés, ce qui formera ſes deux tiers, & les puînés auront pour leur tiers l'autre portion délaiſſée par l'ainé.

Cette refente n'eſt permiſe aux puînés, qu'au cas que les deux

tiers réservés par l'ainé puissent commodément se diviser, & sans que ce dernier en puisse souffrir aucun préjudice ; parce que si l'ainé abandonne à ses puînés le tiers en valeur des biens de la succession de proche en proche, sans morceler, & sans qu'il paroisse y avoir ni fraude ni humeur, les puînés n'ont pas lieu de se plaindre, & on ne doit leur permettre la refente portée par cet article.

Pourquoi l'ainé est bien fondé à les traduire devant le Juge, pour les faire condamner d'accepter le lot offert, dès qu'il se soumet de faire constater par experts, que le tiers qu'il offre à ses puînés, égale en valeur le tiers des héritages à partager ; & dans ce cas, les puînés seront passibles des frais & dépens qu'ils auront occasionnés, même des frais de visites & expertises. Voir M. Pocquet en son Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, sect. 6, pag. 660.*

Cette forme de partager a lieu pareillement pour les fiefs & biens hommagés tombés en tierce-foi dans la succession d'un roturier ; & si l'ainé offre un tiers à ses puînés, ils ne sont pas reçus à la refente, lorsqu'il paroît qu'il y a de l'humeur ou de la vexation.

Si l'un des puînés accepte le tiers offert par l'ainé, & qu'un autre le conteste, Chopin résout que c'est l'office du Juge d'ordonner que les choses seront vues & visitées par experts, pour juger lequel des puînés ou de l'ainé a tort, & si ledit lot offert est suffisant.

L'ainé noble, dit M. du Pineau, n'est pas tenu de faire plusieurs lots, mais il suffit de séparer le tiers des deux autres tiers : toutefois si les puînés demandent qu'il déclare les héritages qu'il se retient pour les deux tiers, il est tenu de le faire, afin que les puînés sachent, si ce qu'il leur donne pour leur tiers, est suffisant.

Voir le *ch. 4 du liv. 5, pag. 1189* des Arrêts célebres de M. Pocquet, relativement aux précautions prises par un pere roturier pour conserver l'égalité entre ses enfans, lorsqu'il veut acquérir la noblesse.

De concert avec ses enfans, il peut leur faire une démission de ses biens, s'en étant réservé l'usufruit, qu'ils partageront par égales portions, ayant donné l'authenticité à l'acte d'abandon, & ensuite le pere acheter peu après une Charge qui lui donne la noblesse : l'Arrêt qui est rapporté pour les enfans de Gabrielle Sourdille, habitans de Château-Gonthier, a adopté de pareilles précautions.

M. Pocquet de Livoniere, au lieu cité, *ch. 2, pag. 1185*,

dit que tout le monde convient que les Lettres de nobleſſe doivent être enrégiſtrées à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, afin de mettre les impétrans, & leurs deſcendans en état de jouir de l'exemption des Tailles & autres Impoſitions.

Mais que quelques-uns ont prétendu, qu'afin que les Lettres de nobleſſe puſſent produire le partage noble, qu'elles devoient être néceſſairement enrégiſtrées au Parlement, qui connoît des queſtions de partage.

Cependant le Parlement n'a pas eu d'égard à cette objection, & les puînés de Marin de Boiſleve, ſieur de la Marouziere, Maître d'Hôtel du Roi, ont été déboutés de leur exception, par Arrêt du 10 Juillet 1711, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 6 Août 1708, par laquelle il fut ordonné que la ſucceſſion dudit Marin de Boiſleve, ſeroit partagée noblement, quoique les Lettres de nobleſſe n'euſſent été regiſtrées au Parlement.

Pour éviter toute conteſtation, celui qui obtient des Lettres d'anobliſſement, après les avoir fait enrégiſtrer à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, agira prudemment de les faire également enrégiſtrer au Parlement.

ART. CCLXXXXIV.

Combien que l'on ait deſſus touché de la ſucceſſion des Nobles, & quelle portion chacun en doit avoir, & en quelle maniere elle ſe doit départir; toutefois au regard des partages des Comtés, Vicomtés de Beaumont & Baronnies dudit Pays, y a autre forme d'uſer; car Comté, Vicomté ou Baronnie, ne ſe départent point entre les freres & ſœurs, ni leur repréſentation, ni les dignités & nobleſſes d'iceux, comme le Châtel, la Juſtice, & les autres droits de Baronnie, ſi le pere ne leur en avoit fait partage en ſon vivant: mais l'aîné doit faire ailleurs avenant en bienfait aux puînés mâles, & doit bailler à ſes ſœurs leurs portions coutumieres autre part s'il y a de quoi: & s'il n'avoit que la Baronnie, elles y auroient

leur portion coutumiere, & pareillement les puînés leur bienfait ſur ladite Baronnie, ſauf des dignités & prérogatives qui demeureroient à l'aîné ſans les départir. Et eſt à entendre par cette Coutume, que combien qu'à l'aîné demeurent leſdites dignités & prérogatives, toutefois il eſt tenu de récompenſer les puînés de la tierce partie deſdites dignités & prérogatives autre part.

L'Article 278 de la Coutume d'Anjou eſt ſemblable. Voir mon Commentaire ſur les Articles 72 & 230 ci-deſſus.

Les Comtés, Vicomtés & Baronnies ne ſe départent point.

La Coutume décide, que ceux qui tiennent en parage, peuvent y avoir une portion avec les mêmes droits & prérogatives qui appartiennent au Comte, Vicomte & Baron, s'ils leur ont été tranſportés; mais on n'en trouve point d'exemple moderne.

Nous avons traité ces queſtions ſur les Articles 72 & 230.

LES familles particulieres, dit M. Bodreau ſur cet article, ne ſe peuvent preſcrire une loi pour le fait des ſucceſſions, qui ſoit contraire à la loi du Pays : c'eſt ce qui a été décidé pour la Maiſon du Comte de Laval, dont l'aîné prétendoit que les filles étoient excluſes de la ſucceſſion, pour quelque part que ce fut; par Arrêts du 9 Avril 1565, & du 13 Mai 1600, il fut jugé que partages ſeroient faits en la Maiſon de Laval, ſelon la Coutume du Maine.

A ce propos, continue le même Auteur, on peut remarquer pour la conſervation du Nom & Seigneurie de Laval, un ancien contrat, que M. le Prêtre en ſa ſeconde Centurie de ſes queſtions notables, ch. 96, dit avoir vu, & qui fut paſſé le Jeudi 22 Janvier 1404, du mariage d'entre demoiſelle Anne de Laval, fille unique, & héritiere de meſſire Guy de Laval & de Vitré, & de Jean de Montfort, ſieur de Borgoley, fils aîné de Raoul de Montfort & de la Roche, en préſence de Jean, Duc de Bretagne, par lequel ledit meſſire Guy de Laval, pere, conſidé-

vant que ledit de Montfort étoit descendu de la ligne & maison de Laval, il lui accorde sa fille, à la charge de quitter & céder le nom, armes & cri de sa maison, à Charles de Montfort, son frere puîné, & de prendre à l'avenir le nom, cri & armes de Laval; savoir, de se faire appeller Guy, sire de Laval, sans rien y ajouter ni diminuer : & en cas qu'il n'y eut enfans mâles d'iceux mariés, mais une fille, elle sera mariée à homme qui porte nom, cri & armes de Laval : à quoi le futur époux s'obligea par serment sur les Saints Evangiles, & sur le Saint Sacrement, & ses successeurs; à peine que celui qui sera défaut, encourre cent mille livres *parisis* de peine, à appliquer moitié au Roi, & moitié à messire Guy de Laval, Seigneur de Mont-Jean, s'il est vivant, ou à ses héritiers mâles, ou autres du lignage de Laval, jusqu'au septieme degré; est arrêté en outre que, lorsqu'ils feront l'hommage auxdits Ducs de Bretagne, d'Anjou & du Maine, ils feront tenus jurer & promettre ce que dessus, & tant qu'ils feront refusans, lesdits Ducs de Bretagne, d'Anjou & du Maine ne feront tenus les y recevoir, ni laisser jouir du revenu desdites terres, jusqu'à ce qu'ils aient fait ledit serment : lequel contrat de mariage se trouve homologué du consentement des parties par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Janvier 1405.

Encore que la Seigneurie de Laval soit indivise, dit enfin M. Bodreau sur ledit article 230, toutefois ledit le Prêtre cote un Arrêt de l'an 1575, prononcé en robes rouges par M. le Président Seguier, par lequel il a été jugé, que nonobstant la loi donnée au Comte de Laval, il étoit partageable, & que les puînés y devoient prendre part : il est vrai qu'il fut ajouté à l'Arrêt, que l'aîné pourroit récompenser ses puînés d'ailleurs.

M. Pocquet en ses Regles du Droit Français, nous dit au *tit. 5, ch. 1., art. 11, pag. 86*, que les fiefs de dignité doivent relever de la Couronne, & qu'ils sont indivisibles : au *liv. 2, ch. 1, sect. 6, art. 1, pag. 118*, que les fiefs de dignité, comme Duchés, Marquisats, Comtés, Baronnies, sont indivisibles sans lettres-patentes, & impartageables; & au *liv. 3, ch. 1, sect. 1, pag. 225*, que les Duchés, Comtés, Marquisats, Baronnies, & autres Fiefs de dignité relevans nuement de la Couronne, sont indivisibles & impartables, & qu'ils appartiennent pour le tout à l'aîné, en récompensant ses cadets.

M. du Pineau parle, d'après André Duchêne, en son histoire de la maison de Montmorency, d'une information ou enquête faite en

l'année 1340, dans laquelle les témoins dépoſent, que dans les Provinces & Comtés d'Anjou & du Maine, les Baronnies ne ſe partagent point par Coutume entre cohéritiers ; & quand même il n'y a que des filles, que l'ainée a la Baronnie entiere, & que ſes ſœurs puînées n'y avoient aucune part, à l'exception de la dot que leur ainée étoit obligée de leur payer.

M. de Malicottes dit ſur cet article, que lorſqu'une maiſon ou héritage commun ne ſe peut partir & diviſer entre cohéritiers, que l'on procéde à la licitation qui doit être ordonnée en Juſtice, & laquelle licitation eſt admiſe en fait d'héritage, mais non pas ſi communément comme en maiſons, parce qu'il arrive rarement qu'un héritage ne ſe puiſſe diviſer.

Si les parties ſont majeures, il n'eſt pas néceſſaire de recourir à la Juſtice ; pour que la licitation ſoit valide, il ſuffit que les fonds ou la maiſon ne ſe puiſſent commodément diviſer, & en tous les cas n'eſt dû lods & ventes de pareilles licitations.

L'on ne doute plus aujourd'hui que l'héritage échu au cohéritier par licitation, ou à la charge d'une ſoulte & retour de partage, lui eſt propre pour le tout ; la Juriſprudence ancienne étoit, que ce qui excédoit la portion héréditaire, étoit acquêt, mais elle a changé par l'Arrêt de Mariva, contre M. de Pommereux, du 9 Mars 1722.

Ainſi jugé contre madame la Préſidente Amelot, par Mres Cochin & Aubry, choiſis pour arbitres par les parties, le 28 Septembre 1728.

La même choſe a été décidée pour M. Orry, Contrôleur général, contre madame la Préſidente Bertier, par Arrêt du 24 Mars 1729.

Voir M. Pocquet en ſes Regles du Droit Français, *tit. 6, ch. 1, art. 8, pag. 148 & 149* ; M. Deniſart au mot *Licitation* ; M. le Brun, des Succeſſions, *liv. 4* ; des Partages, *ch. 2, nomb. 30, & ſuiv. pag. 604, & ſuiv.*

Inſtitution au Droit Français, *liv. 2, ch. 28* ; des Partages, *tom 1, pag. 463* ; & Lacombe au mot *Licitation*, n. 2.

ART. CCLXXXXV.

Quant aux partages des coutumiers des ſucceſſions & échoites qui leur ſont échues, le plus âgé des enfans, ſoit fils ou filles, ou ſa repréſenta-

tion doit faire les lots, & les puînés doivent choisir de degré en degré : c'est à savoir, le plus jeune choisira, & ainsi successivement en ascendant. Et faisant lesquels lots, ledit plus âgé doit, & est tenu mettre les choses de ladite succession en maniere qu'elles soient le plus profitablement & entiérement que faire se pourra, au profit & utilité de chacun desdits lots : & ce fait, si lesdits puînés n'en sont contens, celui ou ceux qui les dissentiront, réferont iceux lots, & les autres choisiront chacun en son degré.

ART. CCLXXXXVI.

Toutefois si en succession de personne roturiere d'aucune chose hommagée chue en tierce-foi, l'ainé ou autre à qui en appartient les deux tiers, sans autre avantage, baillera aux autres un tiers, duquel s'ils ne veulent se contenter, sera procédé comme dessus est dit au partage de Nobles : & duquel tiers, tant entre Nobles, que Roturiers, le plus âgé desdits puînés ou sa représentation fera les lots, & choisiront les plus jeunes ou leur représentation de dégré en degré.

L'Art. 279 de la Coutume d'Anjou répond aux Art. ci-dessus.

De la forme des partages des fiefs & biens hommagés, & des censives entre roturiers. Des lots. Qui doit les faire, & à qui appartient de choisir ?

NOUS avons vu sur l'article 277, que lorsqu'il s'agit de partager la succession d'un coutumier, & qu'il est question de ses meubles, qu'on appelle des experts, ou gens à ce connoisseurs pour les estimer, ou que les parties, de concert, les estiment eux-mêmes, & en font des lots, lesquels sont tirés au sort ; c'est ce que M. du Pineau nous atteste sur l'article 259 de sa Cou-

me, qui répond à l'article 277 de celle du Maine. . . . . .

Par un uſage conſtant, dit-il, quand il eſt queſtion du partage des meubles, l'ainé entre coutumiers n'eſt point chargé de faire les lots, on appelle des experts, qui après avoir apprécié les meubles, en font des lots, leſquels ſont diſtribués au ſort entre les copartageans : le même uſage eſt ſuivi ſous la Coutume du Maine, & l'art. 295 n'a lieu que pour les fonds & biens immeubles. Voir Deniſart au mot *Partage*. M. le Brun, Traité des Succeſſions, des Partages, *liv. 4, ch. 2, nomb. 48, pag. 613.*

Lorſqu'il s'agit de partager la ſucceſſion d'un roturier, on n'a aucunement égard à la qualité de ſes héritiers, & l'article 295 preſcrit la façon de partager ſes biens immeubles & héritages cenſifs ou hommagés, pourvu qu'ils ne ſoient point tombés à la tierce-foi; en faiſant attention toutefois qu'un fief auquel ſont attachées des féodalités, ne peut être diviſé que des deux tiers au tiers, ſans quoi il y auroit lieu au dépié au profit du ſuzerain : c'eſt ce que nous avons expliqué ailleurs. . . . .

S'il eſt queſtion par exemple de partager la ſucceſſion d'un pere de famille entre tous ſes enfans, freres & ſœurs germains, on peut faire une maſſe de tous les biens immeubles & héritages, & procéder au partage du tout; en ce cas l'ainé fait les lots, & les puînés choiſiſſent, en commençant par le plus jeune, & remontant de degré en degré, ſuivant l'ordre de la naiſſance.

En ſucceſſion roturiere, le plus âgé des enfans, ſoit fils ou fille, ou leur repréſentation, ſont donc obligés de rédiger & préſenter des lots aux puînés, leſquels doivent être faits le plus profitablement que faire ſe pourra; l'ainé doit donc, en faiſant les lots & partages, conſerver en leur entier, autant qu'il eſt poſſible, les biens de la ſucceſſion, ſans les morceler, ni les diviſer ſans ſujet; il doit compoſer chaque lot d'héritages & biens fonds qui ſoient de proche en proche, le tout pour la plus grande commodité & utilité de chacun des cohéritiers.

Si donc l'ainé ou l'ainée, ou leur repréſentation font les lots autrement, & qu'ils dépiécent & morcelent ſans néceſſité les choſes qui pouvoient demeurer entieres, enſorte que faiſant les partages de cette maniere, ils les euſſent diminuées de prix, ou qu'elles ne fuſſent pas ſi utiles & ſi commodes; en ce cas, les puinés ne ſont pas tenus de les accepter, ils peuvent au contraire forcer l'ainé de les réformer, & d'en préſenter de nouveaux, tous les cohéritiers indiſtinctement ont droit de s'en plaindre.

Mais il eſt un cas prévu par cet article, où lorſque tous les copartageans trouvent les lots bien faits, à l'exception d'un ou de deux entêtés, qui par fantaiſie, mauvaiſe humeur, ou intérêt mal entendu, voudroient les contredire; en tous ces cas, celui ou ceux qui les contrediront, réferont iceux lots, & les autres choiſiront chacun en leur rang & ordre, & celui ou ceux qui auront voulu refaire les lots, ne choiſiront point, mais prendront ce qui leur reſtera.

Le plus jeune a donc le choix, qui ne peut lui être ôté par l'aîné en faiſant mal les partages; ſous prétexte qu'il eſt porté par cet article, que ſi l'un des puînés n'eſt content deſdits partages, il les pourra refaire, & qu'en ce cas il perdra ſon droit de choiſir, d'autant que l'aîné en faiſant les lots, eſt obligé de mettre les choſes de la ſucceſſion le plus en leur intégrité, commodité & utilité que faire ſe pourra, & s'il ne le fait pas, & que tous les puînés, ou que la plus grande partie s'en plaignent, l'aîné ſera obligé de refaire de nouveaux lots.

C'eſt pourquoi, dit Bodreau, par l'article 295, notre Coutume dit, que les puînés qui ne ſont contens, referont les partages, & que les autres choiſiront, ce qui s'entend, continue le même Auteur, quand ils ſont faits ſans fraude & ſans morcellement; car s'il y avoit du dol de l'aîné, & de l'intelligence avec aucun des puînés, celui qui en demanderoit la réformation, ne perdroit ſon droit: d'où il réſulte, que l'aîné faiſant les lots, & les puînés choiſiſſant, il eſt obligé de ſe contenter du lot qui lui reſte.

Si dans les biens d'une ſucceſſion, ou d'une communauté qu'il s'agit de partager, il y a des copartageans mineurs, dit Deniſart au mot *Partage*, on ne peut valablement procéder au partage avec eux, qu'il ne leur ait été nommé un tuteur ſpécial pour cette opération, & qu'on nomme tuteur *ad hoc*: voir ce que nous avons dit ci-deſſus.

Voir auſſi M. le Brun, des Succeſſions, *liv. 4, ch. 2, nomb. 24 & 25, pag. 604.*

Le majeur, continue M. Deniſart à l'endroit cité, peut contraindre le mineur de partager une ſucceſſion commune; mais M. le Lieutenant Civil le Camus, aſſure dans un Mémoire, qu'un mineur n'eſt jamais reçu à provoquer un partage. . . . . Et que comme le partage renferme une eſpece d'aliénation, les mineurs & leurs tuteurs qui ne peuvent aliéner, peuvent bien demander un partage proviſionnel des jouiſſances, mais non pas un partage définitif.

Quant à la forme des partages des fiefs & biens hommagés chus à la tierce-foi, l'aîné a la liberté d'en offrir le tiers aux puînés pour leur lot, se réservant les deux autres tiers pour son droit d'aîneſſe; mais si les puînés apperçoivent qu'ils soient léſés par ces partages, & que leur aîné ne leur offre pas le tiers en valeur de la totalité du fief, ils ont la liberté de refendre les deux tiers retenus par l'aîné, & de ces deux portions l'aîné en choisira une, qu'il joindra avec le tiers offert aux puînés.

Toutefois, comme nous venons de le dire, si l'aîné découvre qu'il y ait de l'humeur de la part des puînés, & qu'il soit visible qu'ils ne fassent cette refente que pour le gêner, il peut demander à faire constater par experts, que le tiers qu'il offre, égale en valeur, la tierce partie du prix du fief, ou bien hommagé à partager; & en ce cas, il présentera sa requête au Juge pour appeller ses cohéritiers pour convenir d'experts: & s'il demeure pour constant que le tiers par lui premiérement offert, égale en valeur, la tierce partie dudit fief, la refente proposée par les puînés n'aura point lieu, ils seront au contraire susceptibles de tous les dépens.

Si les parties ne peuvent s'accorder, dit M. Pocquet en son Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 12, pag. 660*, & que dans la maniere de partager, prescrite par la Coutume, il se trouve des inconvéniens; par exemple, si l'aîné ayant retenu pour ses deux tiers les héritages attenans à son préciput, les puînés veulent user de la refente permise par l'article 296, & par ce moyen se préparer un lot près la maison & les jardins de leur aîné; ce qui tendroit non-seulement à morceler les lots, . . . mais encore donneroit lieu à des contestations & à des embarras, pour l'exploitation desdits héritages appartenans à diverses personnes, & mêlés entre eux; en ces cas & autres semblables, où il paroît de l'émulation entre les cohéritiers, ou quelque soupçon d'inquiétude & de vexation, le Juge peut ordonner que le partage sera fait d'une autre maniere raisonnable, en gardant à chacun son droit, même en ce cas renvoyer les parties devant leurs parens & amis, pour être par leurs avis procédé auxdits partages, suivant la disposition de l'Ordonnance du mois d'Août 1560, confirmée par celle de Moulins, art. 83.

Les puînés, à qui l'aîné offre le tiers en valeur, n'ont donc pas droit de se plaindre, il suffit que pour les remplir, il leur donne sans morceler des héritages qui égalent en valeur la tierce partie du prix du fief qui se trouve à partager; & en ce cas,

continue M. Pocquet, il eſt du devoir des Juges & des Arbitres de s'attacher plus à l'équité, qu'à la rigueur de la Loi, & d'obliger les puînés à ſe contenter du tiers offert par l'aîné, s'ils ne ſouffrent point de léſion, plutôt que de leur permettre d'uſer du droit de refendre, lorſque cette refente eſt ſujette à des inconvéniens, ou paroît requiſe par eſprit de vexation ou de trouble.

Quoique les puînés n'aient pas les objets qu'ils deſireroient, ils ſont donc obligés de s'en contenter, s'ils ont le tiers en valeur, & que les lots ſoient faits ſans morceler, étant libre à l'aîné de leur abandonner ce qui ne lui plaît pas de conſerver, pourvu toutefois qu'il ne paroiſſe point d'humeur de ſa part, & que les puînés ne ſoient point léſés dans ce partage.

Ce qui eſt dit ici pour les puînés coutumiers, a lieu ſans contredit pour les puînés nobles, ainſi que nous l'avons vu ſur l'article 293 ci-deſſus.

» Et duquel tiers donné & abandonné aux puînés, tant entre » nobles, que roturiers, le plus âgé deſdits puînés, ou ſa repré» ſentation, fera les lots, & choiſiront, les plus jeunes ou leur » repréſentation, de degré en degré en remontant; « cette diſpoſition de l'article eſt claire, & s'explique d'elle-même.

Si la qualité hommagée de l'héritage eſt conteſtée par les puînés, dit M. Bodreau ſur l'article 296, & que l'aîné ne puiſſe la vérifier que par un ſeul partage, que le pere commun auroit fait avec ſes autres freres ou copartageans, les titres du Seigneur doivent alors décider la queſtion; car la ſimple reconnoiſſance féodale qui pourroit avoir été faite à l'effet d'avantager l'aîné, ne ſuffit pas pour vérifier que la choſe ſoit hommagée, ſi elle n'eſt aſſiſtée par la rencontre d'autres actes.

Le frere ayant accenſivé le tiers d'un fief ou d'un bien hommagé, laiſſé aux puînés pour leur tiers, les partages qui ſe font par la ſuite des biens compoſant ce tiers ſe font roturiérement, & l'aîné n'y peut prétendre les deux tiers, les ſucceſſions ſe partageant dans l'état qu'elles ſe trouvent.

C'eſt ordinairement à l'aîné que demeurent les deux tiers du fief, & le tiers au puîné, à la charge de relever de l'aîné; cependant rien n'empêche que par convention entr'eux, les deux tiers du fief demeurent au puîné, & le tiers à l'aîné, à la charge de relever du puîné; la Coutume du Maine en l'article 282, parlant du partage des choſes hommagées, laiſſant la liberté de les diviſer des deux tiers au tiers, ſans aſſigner préciſément les deux tiers à l'aîné.

Il n'en eſt pas de même du démembrement volontaire, dit M. Pocquet en ſon Traité des Fiefs, *liv. 2, ch. 1, pag. 70*, la Coutume ne permet de vendre, ou autrement aliéner que le tiers, & enjoint expreſſément de retenir les deux tiers; ſi au lieu de vendre le tiers d'un fief, avec rétention de foi & hommage, ou de devoir, le vaſſal aliéne les deux tiers, à condition que le tiers retenu relevera des deux tiers aliénés; ce n'eſt pas, dit ce ſavant Juriſconſulte, interpréter la Coutume, mais la renverſer, & il y aura dépié au profit du ſuzerain.

Un héritage hommagé, chu à la tierce-foi, ayant été partagé comme cenſif, comment l'ainé peut revenir contre les partages, ou demander un dédommagement?

J'AI déja dit ailleurs, que ſi un héritage hommagé tombé en tierce-foi, a été partagé comme cenſif, l'ainé qui a été trompé par une erreur de fait, eſt fondé à prendre des lettres de reſciſion, & à demander de nouveaux partages, ou une récompenſe en argent, ſi par le fait des copartageans, il n'eſt plus poſſible de procéder à un partage nouveau.

Dans le premier cas, les concluſions ſont, ... pour voir entériner les lettres de reſciſion, fondées ſur l'erreur de fait, & ſur la léſion; en conſéquence voir dire, que les héritages hommagés ſeront retirés des lots du partage du . . . . . , où ils étoient compris & diviſés en trois lots égaux, dont deux demeureront au demandeur en propriété comme ainé, ſauf l'indemnité de ceux du lot deſquels les biens hommagés ſeroient diſtraits, à laquelle indemnité ledit ainé offre contribuer, & conclut à la reſtitution des fruits.

Dans le ſecond cas, l'ainé, à défaut par les copartageans de rapporter les biens hommagés pour y prendre par le demandeur ſa part avantageuſe, demande une ſomme pour ſon dédommagement, au paiement de laquelle il conclut, & aux intérêts, depuis le jour que chacun des copartageans eſt entré en jouiſſance de ſon lot.

Lorſque l'erreur eſt telle, qu'il eſt évident que celui qui a erré, n'a conſenti à la convention, que pour avoir ignoré la vérité du fait, elle ſuffit pour annuller la convention, ſoit que celui qui a erré ſe ſoit engagé dans quelque perte, ſoit qu'il ait manqué d'uſer d'un droit acquis. *Regula eſt facti ignorantiam non nocere*,

leg. 9, ff. de regulis juris. Domat, Loix Civiles, liv. 1, tit. 18.

L'erreur eſt le plus grand des vices des conventions, dit M. Pothier; car les conventions étant formées par le conſentement des parties, il ne peut pas y avoir de conſentement, lorſque les parties ont erré ſur l'objet de leur convention. *Non videntur qui errant conſentire*, leg. 116, ff. eod.

Il y a donc erreur de fait, lorſque l'aîné a partagé roturiérement, & également des héritages hommagés tombés en tierce-foi, dont les deux tiers lui étoient déférés par les articles 273 & 274 de la Coutume du Maine; mais pour que l'action du fils aîné valide, il eſt néceſſaire qu'il faſſe apparoir par titres, que leſdits biens ſont véritablement & en effet hommagés & échus à la tierce-foi, & que c'eſt par erreur s'ils ont été employés dans les partages comme cenſifs.

Si celui ou ceux dans les lots deſquels étoient les biens hommagés, les ont vendus, ou qu'ils les aient détériorés, ayant détruit les bâtimens, ou abattus les bois qui étoient deſſus, alors étant dans l'impoſſibilité de rapporter leſdits biens à partage, ſi la ſomme demandée en récompenſe aux puînés par le frere aîné leur paroît exorbitante, ils ont la liberté d'exiger qu'eſtimation ſoit faite par experts, ou gens à ce connoiſſeurs, qui auroient vu les choſes au tems du partage; & d'après cette expertiſe, les parties ſe concilient, & reglent leurs droits, ou le Juge, devant qui la conteſtation eſt portée, décide en connoiſſance de cauſe.

Nota. Le Juge devant lequel la conteſtation doit être portée, eſt celui du domicile du défunt, ſans avoir égard à celui des copartageans.

Les lettres de reſciſion qui ſont obtenues par l'aîné, ſont fondées ſur l'erreur de fait & ſur la léſion, parce que l'un & l'autre s'y rencontrent; après dix ans écoulés, à partir du jour des partages, l'aîné qui ſeroit majeur, n'y ſeroit plus recevable.

Des Normands à qui il échet une ſucceſſion dans le Maine, ou dans l'Anjou, ſont tous les jours dans le cas de prendre de pareilles lettres de reſciſion, parce qu'ils confondent les ſimples hommages avec les cenſives, & qu'ils ne font de diſtinction que pour les Fiefs & Seigneuries.

Si le fils aîné juſtifie de l'hommage d'une métairie par des titres généraux & collectifs, c'eſt-à-dire, par des aveux ſans dénombremens, & par des quittances de franc-fiefs; ſi les puînés ſe retranchent à ſoutenir, que ladite métairie n'eſt pas entiérement

hommagée, & qu'on y a joint des cenſives, c'eſt à eux à prouver l'exception.

L'article 274 de la Coutume du Maine fait connoître dans des termes clairs & précis, quand & comment l'héritage hommagé eſt tombé en tierce-foi, & perſonne ne peut s'y méprendre.

Un héritage hommagé acquis par l'aïeul, tombe en tierce-foi au décès de ſon fils, & eſt partageable des deux tiers au tiers entre ſes petits-enfans, pourvu que le fils ainé ait ſurvécu, & qu'il ait pu faire la ſeconde foi.

Le fils ainé dira, que ſi les biens hommagés ont été partagés comme les cenſifs, c'eſt que tous les copartageans les croyoient tous en cenſive, c'eſt qu'ils ignoroient la nature hommagée de ceux qui étoient véritablement des hommages : & en effet, les partages faits également, ne doivent pas contenir la moindre diſpoſition relative aux hommages, pas la moindre expreſſion qui annonce que les copartageans les connoiſſoient; autrement l'ainé qui ſe feroit volontairement, & étant majeur, départi en faveur de ſes autres cohéritiers de ſa part avantageuſe ſur les fonds hommagés, ne ſeroit pas fondé par la ſuite à ſe faire reſtituer, ſuivant l'axiome de droit *volenti non fit injuria*, à moins qu'il ne prouvât qu'il y eût eu dol & fraude, laquelle preuve ne ſeroit pas facile à faire.

La plus forte objection qu'on puiſſe faire à l'ainé, eſt de lui dire que le partage égal eſt ſon ouvrage; que comme ainé, il devoit connoître la qualité des biens, ſur-tout lorſqu'il a eu l'adminiſtration des affaires depuis le décès du pere commun.

La ſeule conſéquence qu'on puiſſe tirer contre l'ainé, eſt, qu'il auroit dû connoître les hommages; mais il ne s'enſuit pas qu'il les connoiſſoit réellement, qu'il y a renoncé *ſciemment* & volontairement, & qu'il en a fait le ſacrifice à ſes puînés.

Il s'enſuit au contraire, qu'avant les partages, l'ainé n'a point fait les recherches néceſſaires pour juſtifier les hommages; qu'induit en erreur, n'appercevant point qu'il ait été payé ni rachat ni francfiefs, il a cru de bonne foi que les hommages étoient de même nature que le reſte des biens, qu'il s'eſt trompé lui-même, qu'il eſt tombé dans une erreur de fait, que c'eſt pour cette cauſe d'erreur de fait qu'il réclame contre le partage.

C'eſt une des maximes primitives & invariables du droit naturel, que perſonne ne doit s'enrichir au préjudice d'autrui, elle doit être la loi de toutes les conventions, & particuliérement des contrats de bonne foi, comme le partage; *jure naturæ æquum eſt*

neminem cum alterius detrimento & injuriâ, fieri locupletiorem, leg. 206, ff. de reg. juris.

Les puînés, qui par le partage égal, profitent de la portion avantageuse qui appartenoit de droit, & par la Coutume, à leur aîné, ne peuvent légitimement s'en approprier à son préjudice; & s'il n'est pas possible d'en venir à un partage nouveau, parce que les puînés ont vendu ou détérioré lesdits hommages, ils ne peuvent s'en prévaloir pour se libérer du dédommagement qu'ils doivent à leur aîné, autrement ils tireroient avantage de leur propre fait, puisqu'ils ont contribué à rendre le nouveau partage impossible.

Ils se seroient fait eux-mêmes leur condition meilleure, & auroient rendu pire celle de leur aîné, contre la prohibition de la loi. *Nemo ex suo facto meliorem suam conditionem facere potest, non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri*, leg. 134 & 74, ff. de reg. juris.

La restitution a lieu contre un partage, dit le Brun dans son Traité des Successions, *liv. 4, ch. 1*, nonobstant que les choses ne soient plus entières, & qu'on ait vendu des biens de la succession, soit de la part du demandeur en lettres, soit de celle du défendeur; autrement la juste ignorance de l'un, lui causeroit un préjudice considérable, & la mauvaise foi de l'autre, qui lui feroit précipiter l'aliénation ou la détérioration de son lot, lui réussiroit.

Les Ordonnances auroient en vain accordé dix ans aux majeurs pour se faire restituer: jamais il n'y auroit de restitution contre un partage, car dès l'instant que les copartageans entrent en jouissance des biens de leurs lots, ils ont la pleine faculté de les vendre, de les changer, d'en disposer comme bon leur semble, il n'arrive presque jamais qu'ils les conservent pendant dix ans dans leur intégrité; en un mot, l'exécution d'un acte n'en a jamais empêché la rescision, parce que tout ce qui se fait en conséquence d'un acte nul, ne peut le valider. *Quod initio vitiosum est, non potest ex post facto convalescere*, leg. 29, ff. de reg. juris.

Entre coutumiers, le plus jeune a le choix, lequel ne peut lui être ôté par l'aîné, en faisant mal les partages, dit M. de Malicottes, sous prétexte qu'il est porté par cet article que, si l'un des puînés n'est content desdits partages, *il les pourra refaire, & qu'en ce cas il perdra son droit de choisir*, d'autant que l'aîné est obligé de mettre les choses de la succession commune, le plus en leur intégrité, commodité & utilité que faire se peut, sans les

morceler, dépecer ni démembrer, ainsi que disposent les Coutumes du Maine & d'Anjou, conformes au droit commun.

Ce qui a été jugé au Siege de la Prévôté du Mans, entre Anne Durand, veuve Me. Simon Petillard, demandereſſe en réfection de partages, & Julien Durand son ainé, lequel avoit divisé & mis en parcelles des bordages communs, dont ladite Anne s'étant plainte, il se seroit servi de cet article, & dit qu'elle avoit la faculté de refaire les partages, & nonobstant il auroit été ordonné que les choses de la succession seroient vues & estimées par experts, dont les Parties conviendroient, duquel jugement ledit Durand ainé ayant interjetté appel, au Siege Présidial du Mans, ledit jugement auroit été confirmé au mois de Juillet 1652.

Lorsqu'il paroit y avoir de l'humeur, & envie de frauder de la part de l'ainé, quoique le plus jeune conteste les lots, il ne perd donc pas pour cela son droit de choisir, & il doit être reçu à prouver que les partages ne sont point faits équitablement, & de proche en proche; & si le puîné parvient à faire sa preuve, l'ainé doit être condamné à faire de nouveau les lots, & le plus jeune choisir.

M. du Pineau sur l'art. 279 de sa Coutume, aux mots, *le plus profitablement & entiérement que faire se pourra, dit.* . . . Si donc l'ainé fait les lots autrement, & dépece & morcele sans sujet les choses qui pouvoient demeurer entieres, ensorte que faisant les partages de cette maniere, elles fussent inutiles aux cohéritiers, ou ne leur fussent pas si utiles, qu'elles pouvoient l'être, les cohéritiers ne sont pas tenus de les opter en cette forme, mais l'ainé est obligé de les réformer.

Mais si un des cohéritiers, continue le même Auteur, ne croit pas que les lots soient égaux, de sorte que le premier choisissant auroit un lot plus fort & plus gros que les autres, en ce cas le cohéritier qui se plaint, fera de nouveaux lots.

M. du Pineau dit encore sur le meme article, aux mots *celuë ou ceux qui les dissentiront, referont iceux lots.* . . . que cette disposition a lieu principalement, quand le partage ne plaît pas à quelque cohéritier délicat, & peut-être par le seul intérêt d'affection: car si le partage étoit impertinent, nul & défectueux par l'omission de quelque corps de la succession, ou même par trop d'inégalité, en ce cas l'ainé est obligé de le refaire, & alors, dit M. du Pineau, d'après M. le Febvre, celui qui a réformé le partage ne choisit pas, mais celui qui est plus âgé au dessus de lui choisit.

M.

M. de Malicottes aux mots, *l'aîné aura les deux tiers*, dit sur l'article 296 de sa Coutume, que de même que l'aîné en succession d'un coutumier, en la premiere division des héritages hommagés & tombés en tierce-foi, prend les deux tiers, aussi ès subdivisions en chaque tête, ou représentation, l'aîné d'icelles aura les deux tiers, ainsi dans l'exemple suivant.

Titius a épousé Mœvia ; de ce mariage sont sortis deux enfans, Marc & Luc ; Luc a été marié à Julie, & de leur mariage sont aussi sortis deux enfans, Louis & Simon.

S'agissant de partager un fief qui se trouve dans la succession de Titius, & qui est ancien propre dans la famille, Marc fils aîné, ayant prédécédé son pere, il est sans difficulté que sa représentation profitera des deux tiers de ce fief, & que l'autre tiers passera à Luc, fils puîné : mais dans la subdivision à faire entre les enfans de Marc de ces deux tiers, Louis l'aîné aura les deux tiers des deux tiers, & l'autre tiers restera pour Simon : ainsi en supposant que le fief soit de valeur de 12000 liv., Luc en aura 4000 liv. sur les deux tiers des deux tiers, Louis en emportera 5333 liv. 6 s. 8 deniers, & le tiers des deux tiers montant à 2666 liv. 13 s. 4 deniers restera pour Simon.

Le plus âgé soit fils ou fille, ou sa représentation, doit faire les lots.

SI la succession est à partager entre un frere & une sœur coutumiers, le frere étant le plus aîné fait les lots, & sa sœur choisit.

Il en est de même, lorsque le frere a prédécédé, & laissé des enfans, venant aux droits de leur pere qui étoit l'aîné, ils font les lots, & leur tante choisit.

S'il n'y a qu'un frere & plusieurs sœurs, qui soient plus jeunes que le frere, il fait les lots, & les sœurs choisissent de degré en degré, en commençant par la moins âgée.

S'il y avoit plusieurs freres & plusieurs sœurs, & que l'une d'elles fut l'aînée de ses freres & sœurs, elle feroit les lots, & les freres & sœurs choisiroient chacun en leur rang & ordre, en commençant toujours par les plus jeunes, sans considérer leurs qualités de mâle ou de femelle.

On ne peut forcer le puîné coutumier de liciter une terre.

LES enfans d'un frere ayant à partager avec leur tante la succeſſion de leur aïeul, décédé en Normandie, qui ne conſiſtoit que les biens ſitués ſous la Coutume du Maine, qu'en une métairie de 600 ou 700 liv. de revenu ; conſulté, ſi la mere deſdits enfans, devenue veuve & leur tutrice, pouvoit forcer celui qui avoit épouſé ſa belle-ſœur, de liciter entr'eux ladite métairie.

J'ai eſtimé, qu'aux termes de l'article 295 de la Coutume du Maine, le conſultant étoit fondé à provoquer des partages, & qu'il ne pouvoit être forcé malgré lui d'en venir à une licitation : 1°. parce qu'on ne peut ôter au puîné ſon droit de choix ; 2°. parce que dans l'eſpece il eſt facile a la veuve du fils, de faire des lots profitablement, ſans morcelement, & de proche en proche ; & que ſous la Coutume du Maine on n'admet pas aiſément les licitations forcées, comme on le fait ſous celle de Paris, à moins que les choſes à partager ne ſoient abſolument indiviſibles & impartageables, comme un hôtel, une auberge, *&c.*

Mes. de Malicottes & Bodreau ſur cet article, rapportent les autorités, qui décident en termes exprès, que l'aîné ne peut ſe diſpenſer de faire les lots, pour ne pas priver ſes puînés de la faculté de choiſir, & que les partages peuvent être faits de toutes les ſucceſſions, & de chacune d'elles en particulier, pourvu qu'il n'y ait morcelement, ni dépiécement.

Dans l'eſpece, une terre compoſée, une métairie peut être diviſée en deux, en mettant par exemple dans un lot la maiſon de maître, & celle du fermier, les clos, jardins, pâtures, prés & terres labourables, contigus & les plus proches des bâtimens ; & laiſſant le ſurplus des prés & des terres labourables les plus éloignés, pour l'autre lot.

Des experts & gens connoiſſeurs peuvent faire ces lots pour la dame veuve, & dans le lot où ſeront les bâtimens, il y aura moins de terres, & celui qui n'aura point de maiſons, ſera indemniſé & récompenſé par une plus grande quantité de terrein, ou par une ſoulte, ſoit en argent, ou en rente.

Mais de quelque maniere que les choſes ſe paſſent, la veuve tutrice de ſon fils ne peut contraindre ſon beau-frere d'accéder à une licitation, & de perdre ſon droit de choiſir.

J'ai vu au surplus faire souvent des lots, non-seulement de terres & métairies, mais même de bordages de peu de conséquence, & jamais aucun aîné ne s'est avisé de prétendre qu'il n'y avoit pas lieu au partage, parce qu'il est facile de démembrer & diviser un pré & quelques pieces de terres labourables dépendant d'un bordage, pour en composer un lot, & ce n'est pas là ce qu'on apelle morceler & dépiécer ; mais bien si l'aîné par humeur & fantaisie, coupoit & scindoit chaque piece de terre ou pré en plusieurs portions, tandis qu'il y en a d'autres pour donner l'équivalent.

J'ai répondu que dans l'espece présente, la veuve du fils ne pouvoit faire la loi à son cohéritier, sous prétexte qu'elle aime mieux des deniers, ou qu'elle risque à n'avoir pas ce qui lui fait plaisir, la Loi n'écoute point de pareils prétextes.

Il n'y a point de licitation forcée, à moins que les héritages ne soient en effet *re ipsâ* indivisibles & impartables de leur nature ; Institution au Droit Français, *liv. 2, ch. 38, pag. 463.* Le Brun, des Successions, *liv. 4, ch. 1, n. 32, pag. 605.* Addition au Traité des Fiefs de Jacquet, *pag. 412*, Arrêt du 25 Juin 1761.

ART. CCLXXXXVII.

Frareſcheurs qui ont départi la ſucceſſion à eux avenue, n'y peuvent mettre ni aſſeoir bornes ni deviſes ſans autorité de Juſtice : bien y peuvent mettre paux ou enſeignes, en attendant que par Juſtice, bornes y ſoient miſes : & s'ils y mettent bornes ſans appeller Juſtice, ils en feront amende de ſoixante ſols mançais pour chacune borne, laquelle amende appartient au Seigneur de la juſtice fonciere, qui avoit droit d'y mettre ou faire mettre leſdites bornes. Toutefois de bornes ôtées ou arrachées, les bas-Juſticiers n'ont pas la connoiſſance, comme dit eſt ci-deſſus.

L'Article 280 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Des bornes & deviſes des héritages. Perſonne n'a droit

de lui-même de borner ſes héritages, mais le voiſin peut être contraint de ſouffrir qu'il ſoit mis des bornes, ce qui peut être fait amiablement & de concert, par les parties ſeules. Du terme ôté, ou tranſplantation de bornes d'héritage.

ON nomme bornes, dit Deniſart, certaines pierres ou autres marques qui indiquent les limites, & les ſéparations des territoires, ou des héritages.

La contiguité des héritages qui appartiennent à différentes perſonnes, peut occaſionner l'action de bornage : cette action appartient non-ſeulement au propriétaire, mais à l'emphytéote, à l'uſufruitier, & à tous ceux qui ont un droit réel ſur la choſe.

Le voiſin peut toujours être contraint de ſouffrir, qu'il ſoit mis des bornes entre les deux héritages, & de ſupporter ſa part des frais du bornage : on peut même quelquefois exiger de lui davantage ; par exemple, dans les villes & fauxbourgs, le propriétaire d'un héritage peut contraindre ſes voiſins de contribuer à la conſtruction des murs de clôture, même lorſqu'il n'y en a jamais eu, & de les réparer en cas de néceſſité ; voir l'article 209 de la Coutume de Paris, l'article 236 de celle d'Orleans, & telle eſt la Juriſprudence de Normandie, ſuivant l'Arrêt du 2 Mai 1687, rapporté par Me. Baſnage.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, il fut jugé qu'un voiſin peut contraindre ſon voiſin de fournir à la conſtruction d'un mur de clôture, pour ſéparer leurs maiſons, quoiqu'il ſe trouvât une haie qui les partageoit d'ancienneté : un des voiſins pourroit de même exiger qu'il fût fait un mur de clôture, lorſque leurs cours ou jardins ſeroient ſéparés par des palis.

Voir M. Deniſart, au mot *ſervitude.*

Perſonne n'a droit de borner ſoi-même ſes héritages, continue M. Deniſart, ſans la participation, & hors la préſence des parties intéreſſées : ſi l'une d'elles veut ſe borner, & que les autres n'y conſentent pas, il faut les appeller en Juſtice ; & en cas de conteſtation, le Juge doit nommer des experts arpenteurs, qui doivent conſulter les anciens veſtiges, s'il en reſte ; ſinon la déciſion dépend des titres & de la poſſeſſion.

Quand les arpenteurs font planter des bornes, ou que les parties elles-mêmes les plantent de concert, on eſt dans l'uſage de les faire poſer ſur des tuiles, ardoiſes & charbons briſés, dont

les morceaux ſont réunis ; ces marques ſe nomment témoins, quelquefois il en eſt dreſſé procès-verbal.

Le terme n'eſt donc autre choſe qu'une pierre, ou borne qui ſert à régler, ſéparer & régir les biens & poſſeſſions de ceux à qui des héritages limitrophes appartiennent ; par conſéquent arracher & ôter ce terme, & le tranſporter de la place où il eſt, pour accroître ſon héritage, ou celui de quelqu'un qu'on favoriſe, c'eſt violer cette paix & cette amitié, qui doit unir les hommes, pour dérober partie du bien d'autrui.

C'eſt un vol qu'on fait de l'héritage de ſon voiſin, en diminuant ſa terre, pour augmenter le bien de celui qui tranſporte le terme, ou l'héritage de ſon ami : Moyſe donnoit ſa malédiction à ceux qui ôtoient les bornes des champs ; il ne faut pas douter un moment, que c'eſt un crime devant les hommes, qui mérite punition exemplaire, puiſqu'il eſt réprouvé devant Dieu.

M. la Combe, dans ſon Traité des Matieres Criminelles, *part. 2, ch. 2, ſect. 12, pag. 118*, dit que ce crime eſt très-fréquent dans les campagnes, qu'il conſiſte à enlever les limites des héritages, ou à les tranſporter, & changer de place ; & que par le terme *de bornes*, on entend tout ce qui ſert à diſtinguer & ſéparer des héritages contigus, ſoit pierre, bois planté en terre, arbres, ou autres choſes à pareilles fins.

Quiconque, ſelon ce ſavant Juriſconſulte, tranſporte & arrache des bornes, pour agrandir ſon héritage, aux dépens de celui de ſon voiſin, eſt coupable du crime de larcin, & de fauſſeté tout enſemble.

Il dit que la peine en eſt arbitraire en France, mais qu'elle doit être afflictive, ou infamante, à cauſe de la néceſſité de l'exemple ; & que celui qui a ainſi enlevé ou tranſpoſé des bornes, doit être en outre condamné aux dommages & intérêts de la partie.

La peine pour l'ordinaire eſt le fouet, la flétriſſure & le banniſſement : ſi les bornes & limites ſont tranſportées, & arrachées par un tiers, par le commandement ou pour la commodité d'autrui, l'arracheur doit être fouetté, flétri & envoyé aux galeres ; & ſi la convention eſt prouvée, celui qui la lui a commandé, eſt également condamnable & répréhenſible ; & ce dernier, en outre les peines infamantes, doit ſupporter les dommages & intérêts, qui ſont dûs à la partie léſée, en outre la reſtitution du terrein qui lui a été uſurpé.

Les parties intéreſſées peuvent ſeules rendre plainte du crime

de tranſlation, ou d'enlevement de bornes ; cependant la partie publique peut auſſi pourſuivre ce crime, ſur une dénonciation, quand le corps du délit eſt conſtant, parce que la punition de ce crime intéreſſe la partie publique.

La plainte doit être rendue devant le Juge du lieu, où l'héritage eſt ſitué, parce que c'eſt là que le délit a été commis.

Voir le Traité des Matieres Criminelles de M. Bruneau, *tit. 32, pag. 468* & ſuivantes. . . Oter un terme, dit cet Auteur, va plus loin que de le tranſplanter, tranſpoſer, ou tranſporter ; car, ôter, c'eſt qu'il n'y ait plus aucune marque, ni veſtige de la choſe ôtée, & qu'il n'y paroiſſe aucune choſe, comme s'il n'y avoit jamais rien eu : mais tranſplanter, c'eſt porter une choſe d'un lieu en un autre, afin de connoître mal les limites : ainſi c'eſt un vol qu'on fait de l'héritage de ſon voiſin, en diminuant ſa terre, pour augmenter celle de celui qui tranſporte le terme.

Il y a une autre eſpece d'engagement ſans convention, dit M. Domat des Loix Civiles, *tit. 6, ſect. 1, liv. 2*, qui ſe forme entre les propriétaires d'héritages ſe joignans, par le ſimple effet de la ſituation de ces héritages, qui oblige à les confiner, ſi les bornes en ſont incertaines ; ou à s'en tenir aux poſſeſſions de part & d'autre, ſelon les confins, lorſqu'il y en a.

S'il y a de l'incertitude pour les confins des héritages, ſoit de la ville ou de la campagne, continue M. Domat, ils ſe reglent par les titres, lorſqu'il y en a qui marquent, ou le lieu des bornes, ou l'étendue que les héritages doivent avoir, par d'anciennes marques, par d'anciens aveux, ou autres preuves ſemblables ; & comme après les titres, il peut arriver divers changemens dans les confins, ils ſe reglent auſſi par la poſſeſſion, & par les égards qu'on doit avoir à ces changemens.

Comme ſi un propriétaire de deux héritages qui avoient leurs confins, en vendant l'un, le confine autrement ; ou s'il ſe fait d'autres changemens, relativement à différentes acquiſitions, ou ſucceſſions qui confondent, ou diſtinguent les héritages ; & enfin on peut régler les confins par les autres voies qui peuvent les faire connoître.

Si les mêmes parties qui ſont en procès pour des confins, ſe conteſtent auſſi la poſſeſſion des lieux qu'il faut borner, il faudra premiérement juger la poſſeſſion, car la queſtion des confins regarde la propriété, qui ne doit être jugée qu'après la poſſeſſion : voir l'article 4 du tit. 18 de l'Ordonnance de 1667.

Suivant, & aux termes des articles 4, 6, 10 & 297 de la Coutume du Maine, les Seigneurs bas-justiciers & leurs Officiers avoient anciennement la connoissance des actions en bornage, & pouvoient même taxer en une amende de soixante sols Mançais, ceux qui avoient assis bornes sans leur autorité, mais il n'y avoit que les moyens-justiciers & leurs suzerains, qui pussent connoître de l'enlevement ou transposition des bornes, art. 44 & 297.

La disposition de ces articles est tombée en désuétude, en ce que cet article 297 ordonne qu'aucun ne peut mettre, ni asseoir devise sans autorité de Justice, & que celui qui le fait, est passible de l'amende de soixante sols Mançais, pour chacune borne placée de concert entre les parties, sans avoir recours à la Justice.

Il est sans difficulté aujourd'hui, que deux voisins & copartageans peuvent placer de concert & amiablement des bornes entre leurs héritages, sans avoir recours ni à la Justice, ni à des arbitres, & sans craindre d'encourir aucune amende : il est également certain que les bas-justiciers ne peuvent connoître aujourd'hui de l'action en bornage, puisque ceci est de la Jurisdiction contentieuse, laquelle ne compéte point à des bas-justiciers.

Et enfin comme il est peu, & peut-être point du tout, de moyens-justiciers qui ayent Jurisdiction contentieuse, les seuls Officiers du haut-justicier ou châtelain, ayant Jurisdiction, peuvent connoître du délit, pour bornes enlevées ou transplantées.

L'arbre appartient à celui au fonds duquel le tronc principal se remarque sortir de terre, dit M. Bodreau, combien qu'il y ait des racines principales au fonds du voisin. *L. si plures, § ult. ff, arb. furtim cæs.*, parce que les racines sont seulement accessoires au tronc. *L. si vitem in fin. ff, quod vi aut clam.*

ART. CCLXXXXVIII.

Si aucun requiert à Justice que choses immeubles communes (autrement que par succession), & indivisées entre lui & autres personnes soient divisées & départies, celui qui requiert & demande partage, fera les lots, & l'autre ou autres choisiront, & si du choix ils ne peuvent convenir ensemble, *sorte dirimatur.*

L'Article 281 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Des choſes indiviſes entre toutes perſonnes, autres que cohéritiers d'une même ſucceſſion. Comment & de quelle maniere ces partages doivent être faits? Qui doit les faire, & à qui appartient le choix?

NUL n'eſt tenu d'entrer en communauté contre ſon gré. L. 26, § 4, de cond. indeb. *nemo enim invitus compellitur ad communionem*, dict. § 4, ni d'y reſter, *L. ult. cod. com. div.* Pacte de ne jamais demander partage eſt inutile, & conſidéré comme non écrit, *L. 14, § 2, comm. divid.* On peut demander partage, dit M. Lacombe au mot *partage*, quoique la choſe ait été indiviſe par quelque temps que ce ſoit, *L. ult. cod. comm. divid. nec obſt. L. 2, § 1, de annal. except.* qui dit qu'action de partage ne dure que trente ans, parce que cela s'entend quand un ſeul a joui.

Ainſi demande en partage ſe preſcrit par trente ans, ... non contre ceux qui ont joui par indivis, mais contre celui qui n'a joui par indivis ni autrement. . . . un ſeul peut demander partage contre la volonté des autres. *L. 44, famil. erciſ. L. 8, comm. divid. L. ult. cod. eod.* Ces autorités peuvent s'appliquer à des cohéritiers, comme à des communiers, qui ſont copropriétaires d'héritages reſtés indivis entr'eux.

De ces principes il réſulte que, ſi pluſieurs perſonnes poſſédent des héritages en commun, qui ne leur ſoient point venus ni échus de ſucceſſion, l'un d'eux peut forcer ſes communiers d'en venir à faire des partages, & même les y faire contraindre par juſtice; & en ce cas, celui qui demande partage, tel qu'il ſoit, doit faire les lots, & les autres choiſiront: le provoquant eſt obligé à faire les lots, dit M. Bodreau, *par arg. de la L. inter. C. de præd. & al. reb. min.*

Par le Droit Romain, celui qui donne cauſe à la réſolution de la ſociété, ſoit par mauvaiſe humeur, ou autrement, doit faire les partages, *L. ſi ita convenerit, 14, ff. pro ſocio.*

Et s'il y a queſtion entre les communiers, & que les autres ne trouvent pas les lots bien faits par celui qui les a provoqués, le Juge ordonnera que les parties conviendront d'experts & de prud'hommes, pour les faire, & à faute de le faire de la part des uns ou des autres, le Juge en nommera d'office, & les partages une fois faits par les experts, ils ſeront choiſis au ſort, aux termes de la Coutume.

Fin de la huitieme Partie, & du ſecond Volume.

CINQUIEME PARTIE.

La cinquieme Partie eſt des cas eſquels le vaſſal homme de foi perd ſon fief envers ſon Seigneur, c'eſt à ſavoir tout ce qu'il tient de ſondit Seigneur à foi & hommage : & auſſi ès cas eſquels le Seigneur perd l'obéiſſance de ſon homme.

CLXXXVII.

EST à entendre en premier lieu, qu'ès cas ci-après déclarés, eſquels y a perte de fief, l'homme de foi-lige le perd à toujours mais : & l'homme de foi-ſimple perd ſon fief ſa vie durant. Et *è converſo* le Seigneur s'il y ſuccombe, il perd l'obéiſſance de ſon homme-lige à toujours mais, & l'homme de foi-ſimple ſa vie durant : toutefois le mari ne forfait la Seigneurie ou le fief de ſa femme.

CLXXXVIII. Homme-lige qui oit appeller ſon Seigneur, duquel il eſt homme de foi-lige, de trahiſon, perd ſon fief, s'il ne l'en excuſe à ſon pouvoir, ou il ne le révéle ou fait révéler à ſon Seigneur, pour s'en défendre, ainſi que bon lui ſemblera.

CLXXXIX. S'il met les mains en ſon Seigneur, ſa femme, ou ſon Sergent, ou autre ſon Officier faiſant ſon office, ou en comptant d'icelui office, ou de ſon Seigneur malicieuſement, il perd ſon fief. Et s'il commet trahiſon & félonnie contre ſon Seigneur, il perd ſon fief.

CXC. Si le ſujet eſt ſommé par ſon Seigneur de ſe départir du domaine de ſondit Seigneur, qu'il auroit avoué & entrepris ſur lui, & depuis ladite ſommation il perſiſte malicieuſement juſques en définitive, il perdra autant que vaut ce qu'il a voulu entreprendre du domaine de ſondit Seigneur, & ſera condamné en amende arbitraire.

CXCI. Nul Seigneur, fors le Prince, ne peut conclure en ſa Cour à confiſcation de fief.

CXCII. Si le ſujet pêche les étangs, ou défaits de ſon Seigneur, & prend ſes connils de jour en ſes garennes, il fait amende arbitraire. Et s'il le fait de nuit, il ſera puni extraordinairement. Et pour les connils emblés ou dérobés ès garennes par autres de

jour ou de nuit, ils seront semblablement punis comme dessus.

CXCIII. S'il couche avec la femme ou avec la fille de son Seigneur, qui soit pucelle, & il en est prouvé, il perd son fief, supposé qu'elle y donne son consentement.

CXCIV. Si le Seigneur baille à garder sa parente à homme de foi, & il la dépucelle, il perd son fief, supposé qu'elle y donne consentement.

CXCV. Et au contraire, si le Seigneur succombe envers son sujet ès cas dessus dits, il perd l'obéissance de son homme, comme dit est, quand on fait conclusion à ce pardevant le Juge suzerain.

CXCVI. Et est à savoir, que durant & pendant le temps que le Seigneur & le sujet ont plaid & procès ensemble pardevant leurs suzerains, ès cas dessus dits, où y auroit félonnie par le vassal, ou exemptions de fief contre le Seigneur féodal, autres qui ne sont comme de voisin à voisin, mais sur tort fait de l'un à l'autre, soit en demandant ou défendant, le sujet demeure exempt de son Seigneur & de ses Juges & Officiers en icelle cause, & en ce qui en dépend, & en toutes autres, si bon lui semble; sauf qu'en la Cour du Duc d'Anjou n'y a exemption, fors en la cause particuliere dont seroit question, & non pas en autres matieres. Et au regard des sujets du vassal pour tort fait que maintient ledit Seigneur contre ledit vassal, ils ne doivent demeurer exempts dudit Seigneur. Autre chose est, si ledit vassal maintient ledit tort fait, tel que lesdits sujets y ayent intérêt, & se constituent parties: auquel cas ils demeurent exempts en ladite cause, & ès dépendances d'icelle, & non ès autres; mais icelle cause décidée & terminée par Sentence définitive, s'il est déclaré que ledit Seigneur ait fait le tort, par quoi il demeure exempt en toutes choses, lesdits sujets demeureront pareillement exempts.

CXCVII. Ainsi est-il de ceux qui abusent de leur Justice: car s'ils en sont repris ou atteints par leur Seigneur suzerain, ils la perdent; & est dévolue à celui de qui ils la tiennent.

CXCVIII. Et si lesdits vassaux ayant la Justice & punition des délinquans, souffrent ou tolérent les délinquans fréquenter & converser en leurs territoires & Jurisdictions, sans faire poursuite & diligence de les corriger, ils & leurs officiers en seront repris: & sera procédé par leurs suzerains à déclaration de perdition d'icelle Justice, ou autrement punis de leur défaut & négligence, selon l'exigence du cas. Et si pour leur négligence convenoit que les Officiers de la Justice suzeraine envoyassent gens

pour prendre tels délinquans, ce sera aux propres dépens d'iceux vassaux.

CXCIX. Si aucun homme de foi baille son aveu à son Seigneur, & par icelui relaisse à employer partie des choses de son hommage, en affirmant par serment la protestation contenue en son aveu, il ne perdra, ni confisquera les choses relaissées : mais sera condamné refaire sondit aveu, & à y employer lesd. choses relaissées ; il sera amende arbitraire, s'il est noble, & soixante sols tournois, s'il est coutumier.

CC. Et au regard de ceux qui bailleront par déclaration les choses qu'ils tiennent censivement, s'ils en relaissent rien, ils le perdent, soient nobles ou coutumiers, pour ce que par leurdite déclaration ils ne sont recevables à faire protestation : & s'ils le font, elle ne leur profite. Mais avant que le Seigneur auquel a été baillé telle déclaration défective, se puisse enfaisiner des choses relaissées, & qui lui sont acquises, est requis qu'il en ait fait faire déclaration par Cour suzeraine : toutefois si le sujet avant la contestation de la cause, & au dedans d'icelle offre au Seigneur de fief à réformer la déclaration, & y employer les choses qu'il a relaissées, & s'en avoue sujet, en affirmant par serment qu'il a fait diligence possible de savoir quelles choses il tenoit de sondit Seigneur, & que malicieusement il n'a rien relaissé : en celui cas n'y a aucune confiscation, & sera seulement condamné ès dépens & en amende de soixante sols tournois vers son Seigneur, & à réformer sadite déclaration, sinon qu'il voulût laisser à son Seigneur lesdites choses relaissées à déclarer : en quoi faisant, il demeurera quitte de l'amende envers son Seigneur, en lui payant dépens.

SIXIEME PARTIE.

En la sixieme Partie de ce présent livre est traité de matiere de dépié de fief & des parages.

CCI.

LA Coutume du pays est telle, que tout homme de foi peut bien donner (comme ci-après sera déclaré plus à plein en la matiere des donations) vendre ou aliéner la tierce partie de la terre, tenue de son chef-Seigneur à foi & hommage, & y retenir foi & hommage ou devoir. Et en ce cas l'homme de foi fait de son

domaine ſon fief, & aura les ventes & autres droits féodaux, & garantira icelle tierce partie en ſon hommage d'iceux droits féodaux ; ſauf des rachats & priſes par défaut d'homme, dont ledit chef-Seigneur jouira ſur la tierce partie, pareillement que ſur les deux parts, toutefois que le cas y écherra ſur icelles deux parts. Et en celui cas, ſera tenu celui qui tient leſdites deux tierces parties, dédommager celui qui tient de lui l'autre tierce partie, & néanmoins jouira celui qui tient leſdites deux tierces parties des rachats, s'il y a retenu hommage, & autres droits féodaux ſur celui qui tiendra l'autre tierce partie, quand le cas y écherra, qu'icelle tierce partie cherra en rachat. Et ne ſuffiroit point, pour garantir icelle tierce partie, que ledit homme de foi qui la donne ou autrement aliéne, y retienne Juſtice ſeulement ; mais eſt requis qu'il retienne expreſſément foi & hommage, ou devoir annuel pour le moins, comme dit eſt. Autrement eſt quand le fief eſt dépié-é par parage, comme ſera dit ci-après, où il n'eſt requis faire rétention de foi & hommage, ou autre devoir.

CCII. Et eſt ainſi, que ſi l'homme de foi ne retenoit foi & hommage ou devoir ſur la choſe ainſi tranſportée, pour la garantir ſous l'hommage deſdites deux tierces parties, le ſuzerain ou ledit chef-Seigneur, dont ledit fief meut, & eſt tenu à foi & hommage, en auroit foi & hommage & ventes, ſi ladite tierce partie avoit été vendue ou autrement aliénée par contrat ſujet à ventes ou rachat, ſi elle avoit été donnée ou autrement tranſportée par contrat où il échut rachat, & ſeroit nuement & ſans moyen tenu de lui par dévolution.

CCIII. Il eſt ainſi, comme dit eſt, tant comme les deux tierces parties ſont entieres, elles garantiſſent l'autre tierce partie en la forme deſſus dite. Auſſi eſt-il ainſi que toutefois que l'homme de foi mettra jamais aucunes choſes hors d'icelles deux tierces parties, & les dépiécera par vendition ou autre aliénation. En celui cas tous ceux qui eurent oncques aucune choſe dudit fief, viendront à la foi & hommage du ſuzerain chef-Seigneur par dépié de fief, & ne les pourra plus garantir le ſujet homme de foi ſous ſondit hommage. Et n'y aura dorénavant ledit ſujet homme de foi, fief, juſtice, ni ſeigneurie ; mais eſt tout dévolu audit ſuzerain & chef-Seigneur. Et paieront ventes de leurs acquêts ſujets à ventes du contrat, par le moyen duquel a été conſommé le dépié de fief, & autres qui depuis ſeront faits, ou le rachat, s'il y échet, par raiſon de dépié de fief. Et en aura le Seigneur de

fief l'émolument depuis icelui dépié de fief, & non des contrats de par avant ; & auſſi paieront du devoir de fief prorata.

CCIV. Eſt à ſavoir, que preſcription n'a point de lieu en ce cas contre le Seigneur au regard de ceux qui ſe voudroient défendre, qu'ils auroient tenu à eux la choſe à eux donnée ou tranſportée par trente ou quarante ans : car le ſuzerain, que la Coutume appelle le chef-Seigneur, n'a action d'icelles choſes demander, juſqu'à ce que les deux tierces parties ſoient dépiécées & départies, ſoit par avancement d'hoirie, de vendition ou autre aliénation : mais dès-lors que les deux tierces parties ſeront dépiécées & départies, preſcription courroit contre lui par laps de trente ans, & non de moins ; car preſcription a lieu de ſujet à Seigneur par trente ans, comme dit ſera ci-après en la matiere des preſcriptions. Et n'a action de dépié de fief, lieu en ſucceſſion & partages de choſes hommagées, tant entre gens roturiers, que nobles, pourvu qu'elles ſoient départies par les deux parts & par le tiers, & que celui à qui en demeurent les deux parts, retienne devoir ſur la tierce partie.

CCV. Pour ce que la conſolidation & réintégration des fiefs, c'eſt à ſavoir, qu'ils demeurent entiers, eſt bien favorable choſe. Il eſt ainſi, que ſi aucun fief étoit dépiécé, & depuis le dépié ou dépiés de fief, foi & hommage, ou fois & hommages euſſent été faits pour raiſon d'iceux dépiés de fief, dès-lors que la choſe ſera retournée en ſa premiere nature, & conſolidée avec le lieu dont elle eſt partie, le tout demeurera à la foi & hommage où il étoit devant, nonobſtant procès, condamnation ou poſſeſſion qui pourroient être intervenus au contraire auparavant ladite conſolidation.

CCVI. *Item.* Eſt à entendre que toute matiere de dépié de fief chet en action ; mais quand la condamnation ou ſentence ſont données, le Seigneur de fief en exécutant la ſentence, peut après huitaine qu'icelle ſentence aura été faite à ſavoir au condamné, prendre par défaut d'homme, & aſſigner ſur ſon fief.

CCVII. Et auſſi comme les fiefs ſe peuvent dépiécer par les moyens deſſus touchés, au préjudice du ſuzerain & chef-Seigneur Châtelain, & de degré en degré : auſſi à leur avantage ſe peuvent accroître, & accroiſſent par acquêts & par mariage, comme ſi aucun Seigneur acquéroit aucune choſe tenue de lui nuement à foi & hommage, cens ou autrement, ou s'il ſe marie à aucune femme qui tienne de lui nuement ſa terre, tous iceux acquêts & héritages ſont conſolidés en la ſeigneurie, & tenus nuement du ſuzerain ;

& eſt ſon fief qui par avant étoit ſon arriere-fief. Et auroit rachat ſur le tout ſi le cas y avenoit, & ventes, ſi la terre étoit vendue; mais en celui cas qu'il y auroit eu conſolidation par mariage, ſi leſdits mariés décédoient ſans hoirs de leur chair, ou que la ligne d'eux deux défaillît, par quoi les choſes retournaſſent chacun en ſa ligne dont elles ſont parties : audit cas telle conſolidation défaudroit, & retourneroient les choſes à leur premiere nature.

CCVIII. Pour ce qu'abournement ſont licites audit pays, & dont aucuns uſent, c'eſt à ſavoir qu'il loît à tout Seigneur de fief de mettre & abourner aucune foi & hommage qui lui eſt dû, à cauſe d'aucun fief ou héritage à un petit devoir, ou à une groſſe rente inféodée, ou grand devoir, les peut diminuer ou appétiſſer, & en prendre deniers, tels contrats ſont diminution ou aliénation de ſeigneurie; & ſeroit compris au profit du ſuzerain, avec les autres contrats d'aliénation, pour montrer dépié de ſon fief, & avoir hommage des acquéreurs : & ne peut l'homme de foi abourner ſes cens, rentes, devoirs & hommages, que juſqu'à la tierce-partie, c'eſt à ſavoir à la valeur de la tierce-partie de la terre tenue à foi; & ſi plus en aliénoit, le fief ſeroit dépiécé, comme dit eſt.

CCIX. Si le ſujet homme de foi qui auroit ainſi abourné, acquis & diminué les hommage & devoirs qu'il devoit à ſon Seigneur de fief, à cauſe de ſes terres, domaines & métairies, acheteoit le fief de ſon Seigneur, tout ſeroit enſemble conſolidé au profit de ſon ſuzerain, lequel auroit foi & hommage, ſes profits, ventes & rachats quand les cas y écherroient, ſur tous les héritages, tant de l'homme de foi, comme du fief de celui qui l'auroit acquis, ſans avoir plus grand regard à tels abournemens : car ils ne ſe peuvent faire au préjudice du ſuzerain; & par ce, en mout de manieres, ſe peut accroître la ſeigneurie du ſuzerain.

CCX. Semblablement ſi l'homme de foi avoit tant chargé ſa terre de rentes, qu'icelles rentes excédaſſent la tierce partie du revenu de ſa terre, le Seigneur ſuzerain aura foi & hommage par dépié de fief de chacun des acquéreurs.

CCXI. Si le ſuzerain avoit reçu & pris l'hommage par dépié de fief de tels acquéreurs de la terre de ſon homme de foi, ſans ce qu'ils euſſent appellé à garant le vendeur qui leur eut promis garantir : ce ne peut être au préjudice du ſujet homme de foi, qui n'y auroit point été appellé; mais pourroit requérir à ſon ſuzerain qu'il lui rendît l'obéiſſance de ſes hommes comme devant, en lui offrant à montrer qu'il tient encore avenant pour les garan-

tir. En le prouvant & montrant, le ſuzerain Seigneur lui rendroit l'obéiſſance de ſes hommes, & ſeroient en ce cas leſdits hommages annullés, & auſſi ſera reçu le ſuzerain à montrer le déſavenant; car ſi le vaſſal ne peut montrer l'avenant, à bonne cauſe ont été par le ſuzerain reçus tels hommages.

CCXII. La matiere de parage dépend de dépié de fief, & n'a lieu ledit parage, ſi ce n'eſt entre nobles perſonnes, & en choſes hommagées.

CCXIII. Quand Gentilhomme marie ſa fille ou ſa ſœur, il lui peut donner la tierce partie de ſa terre qu'il tient à foi de ſon Seigneur, & la lui garantir en parage, tant que le parage durera, ſauf de rachats & priſes par défaut d'homme, dont le Seigneur jouira ſur les parageaux quand la terre du parageur y écherra comme ſur leurdit parageur, lequel parage durera tant qu'entre les ſucceſſeurs du parageur, *videlicet*, du pere ou du frere, & les ſucceſſeurs de la fille ou ſœur, que l'on appelle parageaux, le lignage ſoit ſi éloigné que mariage s'en puiſſe trouver faire & conſommer ſans diſpenſation d'Egliſe, c'eſt à ſavoir hors le quart degré.

CCXIV. Et ſemblablement le ſucceſſeur fils ou héritier du parageur, de ſes deux parts qui ſeront ainſi demeurées, peut bien donner à ſa fille ou ſœur, comme devant, le tiers d'icelles deux parts à tenir de lui en parage, comme deſſus. Et de ſucceſſion en ſucceſſion, chacun en peut autant faire: ſi ſera le parageau de ſon tiers qui ainſi lui aura été baillé, & qui lui eſt garanti en parage, en pourra bien donner à ſa fille ou ſœur le tiers: & ainſi le fief noble ſe peut diminuer par ſucceſſions, ſans que le chef-Seigneur dont le fief meut, & eſt tenu à foi le puiſſe empêcher, ni qu'il lui puiſſe demander à foi & hommage par dépié de fief, puiſque le fief eſt dépiécé par ſucceſſion ou avancement d'hoirs; mais, comme dit eſt, autre choſe ſeroit ſi le parageau ou ſes ſucceſſions avoient aucune choſe aliéné dudit fief autrement que par avancement dudit partage de ſucceſſion; auquel cas chacun qui tiendroit portion de la terre, ſeroit foi & hommage par dépié de fief au Seigneur ſuzerain.

CCXV. Celui qui tient en parage, a telle & ſemblable Juſtice comme ſon parageur, & tient auſſi noblement comme lui s'il n'eſt parti de Comté, Vicomté, ou Baronnie: auquel cas il ne pourroit pas demander d'avoir ſur ſes ſujets les droits & prérogatives qui appartiennent au Comté, Vicomté ou Baronnie, dont a été ci-deſſus touché, s'il ne lui étoit expreſſément tranſporté; car les

droits & prérogatives de Comté, Vicomté & Baronnie, ne se départent point, comme il sera déclaré en la matiere des successions des nobles.

CCXVI. Le parageau & ses sujets, le parage durant, ne répondront point en la Cour de leur parageur, mais en la Cour & Jurisdiction du chef-Seigneur, sauf en deux cas : l'un, en cas de mesures, c'est à savoir, pour les étalonner & ajuster à celles de son Seigneur : le second, pour racompter parage, pour ce que le parageur desdits deux cas doit une fois retourner à l'obéissance de son parageur.

CCXVII. Chacun parageur peut faire appeller en sa Cour son parageau pour racompter parage, & doit le parageau obéir à racompter sondit parage : & si par le racomptement dudit parage il est encore si prochain qu'il doive être garanti, il en sera envoyé si le parageur ne vouloit montrer & prouver que le lignage fut si éloigné qu'il doive avoir foi & hommage par parage failli : & si ledit parageur ne le veut ou peut montrer, le parageau fera serment qu'il a bien & loyaument racompté son lignage, & en sera envoyé comme dessus.

CCXVIII. Quand le parage est failli, le parageau doit venir à la foi & hommage de son parageur des choses qui anciennement partirent de la foi. Et si le parageur faisoit foi lige, le parageau fera semblablement foi lige ou simple, si la foi est simple. Et en sera assis devoir sur les choses qui ont été garanties en parage selon la grandeur d'icelles, eu regard au devoir, soit cheval de service ou autre que le parageur fait au chef-Seigneur, & en paiera au parageur à la raison de ce qu'il tient. Et pour cette premiere foi faite par parage failli, le parageur n'aura aucun rachat de son parageau, si l'hommage n'est dû, à cause de la femme du mari ; auquel cas il appartiendra rachat. Et par ce peut-on bien voir, que durant ce parage prescription ne court point contre le parageur.

CCXIX. Si le parageur transporte tout son fief & sa terre à personne étrange, le parageau ne fera pas pour ce foi & hommage à l'acheteur, mais sera garanti comme devant, tant comme la lignée durera entre son parageur & lui, en la maniere que dessus est dit. Autre chose est du parageau : car s'il vend, aliéne ou transporte l'héritage qui lui aura été garanti en parage à l'autre, l'acheteur ou autre acquéreur fera foi & hommage au parageur, & paiera ventes s'il a eu les choses par contrat sujet à ventes.

CCXX. Si le parageau donne ou transporte les choses qu'il

vient en parage par aliénation sujette à rachat, celui auquel seront transportées icelles choses paiera rachat, & ne sera plus garanti; & pour ce, en ce cas peuvent être foi & hommage acquises au parageau par deux voies, l'une par parage failli, l'autre par aliénation du parageau des choses de son parage.

CCXXI. Et en ces deux cas de parage failli & hommage fait au parageur, dès-lors les héritages tenus & garantis en parage, sont sujets nuement & sans moyen au Seigneur parageur & à ses successeurs, & les sujets dudit parageau sont sujets en cas de ressort & suzeraineté audit Seigneur parageur, & dès-lors le parageur, ses gens & officiers y feront tous exploits de Justice comme en leur fief & nueffe, & en aura le parageur les rachats & ventes quand le cas y écherra; car la foi qui lui est faite par parage failli, lui acquiert Juridiction & connoissance sur les choses baillées audit parageau, & ses sujets nuement & sans moyen; car en ce cas, ce qu'autrefois étoit son domaine est son fief.

SEPTIEME PARTIE.

En la septieme Partie est traité des successions, tant des personnes nobles que des non nobles, qui vulgairement s'appellent roturiers & coutumiers.

CCXXII.

EN succession de personne noble qui a plusieurs enfans naturels & légitimes, au fils ainé, si fils y a, sinon à la fille ainée, s'il n'y a que filles ou leur représentation, compéte par préciput & avantage le principal châtel, manoir ou hébergement de ladite succession à son choix & élection, avec tout ce qui est en jardin & cloison de fossés environ le châtel ou hébergement. Et au regard du hébergement qui n'est point fortereffe, une piece de terre ou jardin près ladite maison, jusqu'à la valeur de cinq sols tournois de rente, & non plus: lesquels préciput & avantage ne chéent point en partage. Et au surplus, ledit fils ainé, si fils ainé y a, sinon ladite fille ainée ou leur représentation, s'il n'y a que filles, succéde pour les deux tiers des choses de ladite succession, soient paternelles ou maternelles ou acquêts: & les puinés enfans succéderont pour l'autre tiers, & le diviseront par entr'eux par égales

portions ; mais les puînés mâles ne ſont fondés de tenir & avoir leur portion d'icelui tiers qu'en bienfait ſeulement, c'eſt à ſavoir leur vie durant : & après leur décès, la ſucceſſion de leur bienfait retourne à l'ainé ou à ſa repréſentation, juſqu'à ce que par la Cour en ſoit ordonné. Et quant aux filles ou leur repréſentation, elles ſuccédent en leur portion d'icelui tiers par héritage : toutefois par toute l'aſſiſtance a été ordonné que les enfans, héritiers des puînés ou leur repréſentation, ſuccéderont en tous les acquêts d'iceux puînés leurs peres, & auſſi que leſdits puînés ſuccéderont ès lignes collaterales par héritage avec les filles.

CCXXIII. Et s'il avenoit que leſdites filles, ou aucunes d'icelles ſoient décédées par avant ladite ſucceſſion directe échue, & elle ait repréſentation, ſadite repréſentation départira ſa portion qu'elle eut priſe en ladite ſucceſſion, tout ainſi que ſi le cas fut avenu que lad. défunte eut ſurvécu & ſuccédé, & que les enfans euſſent recueilli ladite portion immédiate par la mort d'icelle fille. Et aura l'ainé fils ou l'ainée fille d'icelle défunte les deux tiers en icelle portion ſans aucun préciput ; car en une ſucceſſion, ſoit directe ou collaterale, n'y a qu'un préciput & avantage. Et ſi les choſes d'une même ſucceſſion noble ſont aſſiſes en divers Bailliages ou Sénéchauſſées Royales, toutefois l'ainé ou héritier principal aura un préciput & avantage en chacun Bailliage ou Sénéchauſſée.

CCXXIV. Et à ſemblable, s'il avenoit qu'un oncle noble mourut ſans hoirs de ſa chair, & qu'à ſa ſucceſſion vinſſent les enfans de freres & ſœurs, qui ſont vulgairement appellés neveux, ou les enfans des enfans d'iceux neveux, & qu'il y eut deux ou trois moyens au tems du trépas d'icelui oncle, & ſucceſſion avenue, y aura pour chacune repréſentation, &, *pro qualibet ſtirpe, aut ſtipite*, nouvel avantage pour l'ainé : c'eſt à ſavoir de chacune repréſentation ſe fera partage par les deux parts & par le tiers : toutefois n'y aura qu'un préciput.

CCXXV. Et eſt à ſavoir, qu'en toutes ſucceſſions, ſoient nobles ou roturieres, repréſentation a lieu audit pays tant comme l'on peut trouver, nommer & montrer le lignage.

CCXXVI. Auſſi eſt à entendre, que poſé que le fils ainé ſoit mineur ou de moindre âge que ſes ſœurs ou l'une d'icelles, toutefois ſi a-t-il les droits & avantages deſſus dits en lad. ſucceſſion. Et s'il n'y a que fils, & n'y a aucunes filles, ſi ne ſont fondés tous les puînés d'avoir leur tiers qu'en bienfait ou uſufruit leur vie durant, qui retournera audit ainé ou à ſa repréſentation après leur

décès, en tant que touche les propres venant de succession de pere ou de mere. Et aussi si ledit ainé n'avoit aucuns freres puînés, & n'eut que sœurs qui fussent plus âgées ou moins que leurdit frere, toutefois lesdites filles sont fondées d'avoir icelui tiers par héritage, c'est à savoir pour elles & leurs hoirs.

CCXXVII. Si le trépassé noble n'a que filles, en semblable portion & avantage succéde l'ainée audit pays ou ceux qui la représentent, comme l'ainé fils.

CCXXVIII. Quant auxdits puînés mâles qui succédent comme bienfaicteurs, & ne sont héritiers propriétaires en la succession de pere ou de mere, & dont leurdit droit de bienfait qu'ils prennent esdites successions de pere & de mere retourne à l'ainé ou à sa représentation : s'ils sont plusieurs fils puînés qui aient toujours tenu leur bienfait à eux baillé assemblément par leur ainé indivisé, & non départi, & l'un aille de vie à trépassement, sa portion dudit bienfait ne vient pas incontinent à l'ainé, mais aux autres fils puînés qui la tiendront par bienfait, lequel ne retournera à l'ainé ou à sa représentation, jusqu'à ce que lesdits puînés mâles soient tous décédés, si les survivans d'iceux puînés ne divisoient ledit bienfait; mais si une fois ils le divisoient ou départoient entr'eux, ainsi que chacun d'eux qui auroient divisé ou partagé fondit bienfait ira de vie à trépassement, la portion du trépassé retournera à l'ainé ou sa représentation, & ne succédent, ne prennent en rien les filles ou sœurs desdits puînés, ni leur représentation par héritage ni autrement à la portion du bienfait desdits puînés après leur décès, tant qu'il y aura frere ainé ou sa représentation.

CCXXIX. En toutes successions collaterales, comme de freres ainés quand ils trépassent sans hoirs issus de leurs corps, sœurs, oncles, tantes, neveux, cousins germains & autres, les fils & filles y succédent avec l'ainé, & se départent telles successions par les deux parts & par le tiers en la maniere que dessus est déclaré en succession directe, c'est à savoir, pour le second frere puîné qui demeure au lieu de l'ainé après le décès de fondit frere ainé s'y aucun y a ou sa représentation, ledit préciput & avantage avec les deux tiers, & pour les fils & filles, ou leurs représentations pour l'autre tiers : & s'il n'est demeuré frere ni représentation de frere, & n'est demeuré que filles ou leurs représentations, la fille ainée ou sadite représentation a semblables droits & avantages esdites successions que y auroit ledit fils, si fils y avoit.

CCXXX. S'il avenoit que le frere ainé allât de vie à trépas

ſans hoirs iſſus de ſa chair, ou que la ligne de lui deſcendant fût faillie, & qu'il euſſe laiſſé un ou pluſieurs ſes freres puînés ou leur repréſentation, l'aîné deſdits puînés ou ſadite repréſentation y prendra leſdits deux tiers en ladite ſucceſſion avec ledit avantage, & préféreroit leſdits freres ou leſdites ſœurs, ou leurs repréſentations, qui auront l'autre tiers : & s'il n'y a que ſœurs ou leur repréſentation après le décès dud. aîné ou deſd. repréſentations, l'aînée ſuccédera pareillement à tous meubles & héritages pour les deux tiers, avec l'avantage à l'aîné appartenant, & les puînés fils ou filles pour le tiers ainſi que dit eſt.

CCXXXI. Aucuns fiefs ou châtellenies ſont audit pays d'Anjou, eſquels les puînés mâles ſuccédent en ſucceſſion directe par héritage, c'eſt à ſavoir en la Comté de Vendome & ailleurs, qui ſont uſages locaux contre la Coutume générale dudit pays.

CCXXXII. L'aîné fils qui eſt le principal héritier ou ceux qui le repréſentent, ou l'aînée fille s'il n'y a que filles comme dit eſt, font la foi & hommage aux Seigneurs de qui ils tiennent leur terre, & garantiſſent aux puînés en parage; mais s'il y a fief entier tenu à une foi & hommage, qui chéent en partage des filles puînées, elles en feront chacune une foi, ſinon que par partage fait entre icelles puînées à l'une d'icelles filles fuſſent demeurés les deux tiers d'icelui fief : auquel cas elle pourroit garantir l'autre tiers à ſes ſœurs ſous ſon hommage en retenant devoir, ou qu'il ſoit baillé à tenir nommément & déclarément en parage, comme dit eſt.

CCXXXIII. Autre choſe eſt du bienfait des puînés mâles : car poſé qu'ils tiennent en leur bienfait fief entier, leur aîné en fera & portera la foi : auſſi eſt-il héritier propriétaire, & les puînés ſont uſufruitiers ſeulement.

CCXXXIV. Les puînés en ſucceſſion noble, ſoient fils ou filles, ſont ſaiſis ſans ſommation, ni appréhenſion de fait de leur droit : c'eſt à ſavoir, les mâles de leur bienfait, & les filles de ce qui leur appartient par héritage. Et ſi le fils aîné en prend les fruits, il ſera tenu les reſtituer auxdits puînés, ſoient fils ou filles, depuis la mort d'icelui dont dépend la ſucceſſion. Et au dedans l'an de la ſucceſſion avenue s'en peuvent complaindre ou appleiger, s'ils ſont troublés en leurdit droit ; & après l'an pourront demander leurdit droit, avec leſdits fruits par action.

CCXXXV. Quant à la ſucceſſion des meubles d'iceux nobles, l'aîné fils ou ainée fille, ſi fils n'y a ou ſa repréſentation, y ſuccéde pour le tout, ſoit la ſucceſſion directe ou collaterale ; & en ce cas

qui les prend & accepte comme héritier, il eſt tenu faire faire & accomplir l'obſeque, funéraille & teſtament du décédé, payer ſes dettes perſonnelles, & tous ſes arrérages de rentes & devoirs : & s'il n'accepte leſdits meubles comme héritier, il les peut faire inventorier, & apprécier par Juſtice, à ce appellés en ſucceſſion collaterale les fils & filles ſi aucunes y a, ou leurs maris ſi elles ſont mariées, & en ligne directe leſdites filles ou leurs maris tant ſeulement; & après ce convertir iceux meubles les premiers en l'exécution des dettes deſſus dites, & le ſurplus doit être payé par les héritiers dudit défunt, pourtant que chacun eſt héritier propriétaire en ladite ſucceſſion. Et au regard des puînés mâles bienfaicteurs, ils ne ſeront point tenus contribuer auxdites dettes perſonnelles ou autres de leurs prédéceſſeurs, ſauf ès ſucceſſions collaterales, eſquelles ils ſuccédent avec les filles par héritages comme deſſus.

CCXXXVI. L'ainé ou héritier principal en ſucceſſion noble ou ſa repréſentation, peut reprendre, conduire & défendre les procès, cauſes & droits de ſon prédéceſſeur pour le tout, ſuppoſé qu'il y ait autres cohéritiers : & pareillement ſe peut-on avant que partage ſoit fait adreſſer pour le tout contre lui.

CCXXXVII. Si le fils ou fille noble ou coutumiere va de vie à trépaſſement ſans héritier iſſu de ſon corps, ſes pere & mere s'ils le ſurvivent, ou celui d'eux qui ſurvivra, lui ſuccéderont quant aux meubles, & en iceux acceptant ſeront ſujets de payer les dettes perſonnelles & arrérages de rentes & devoirs qui pourroient être dûs par leſdits fils ou fille, & d'accomplir l'exécution du teſtament dudit fils ou fille décédé; car par la Coutume dudit pays, qui prend & accepte univerſellement à quelque titre que ce ſoit les meubles du décédé, eſt tenu payer & acquitter ſes dettes : & qui en prend portion par maniere de quotité, eſt tenu *pro rata*.

CCXXXVIII. Femme, ſoit noble ou coutumiere, n'eſt tenue mettre aucune choſe en l'obſeque, funéraille & accompliſſement du teſtament de ſon feu mari quand il eſt trépaſſé, mais a droit d'avoir & prendre la moitié des meubles, dont ils étoient Seigneurs, & ſaiſis, ou qui leur étoient dûs au tems du trépaſſement dudit mari, s'ils ont été par an & jour enſemble, tellement qu'ils ſoient communs en biens meubles. Et ſi la femme, ſoit noble ou coutumiere, ne veut rien prendre eſdits biens meubles ni ès acquêts communs faits durant le mariage d'elle & de ſondit mari, elle y peut renoncer dedans un mois après le décès de ſon deſſuſdit mari : & audit cas qu'elle renoncera auxdits biens meubles & ac-

quêts communs entr'eux, ne sera tenue de payer aucunes desdites dettes de sondit mari, ni contribuer au paiement d'icelles, si expressément elle n'y étoit obligée, ou qu'il apparut icelles dettes avoir été créées pour faire le profit & utilité de la susdite femme veuve, fors & excepté au pays de Mirebalais, où le survivant entre nobles prend tous les meubles.

CCXXXIX. Les fruits qui écherront des vignes qui seront béchées, & de terres labourées & ensemencées de meuble commun de l'homme & de la femme, au tems du décès du premier décédé des deux conjoints qui ont été par an & par jour en leur mariage, sont réputés pour meuble commun entre le survivant & les héritiers du premier trépassé pour la prochaine cueillette ensuivant ledit décès, posé que lesdites vignes ou terres soient les propres héritages de l'un d'iceux conjoints, & non pas ès acquêts; mais les héritiers du premier décédé & le survivant demeurent saisis chacun de son héritage mouvant sa ligne & côté. Et doit le survivant & les héritiers du premier décédé, à cause desquels ne seroit mouvant l'héritage, faire demande par action de la moitié des fruits desdits bleds semés ou vigne béchée au Seigneur propriétaire dudit héritage. Et si lesdites vignes ou terres ont été baillées à faire à moitié, ou pour en avoir par celui qui les laboure aucune portion des fruits, ce ne sera réputé être fait du meuble commun.

CCLX. Et si par le décès du premier décédé lesdits propres héritages ou partie d'iceux cheoient en rachat; en celui cas, celui en la ligne duquel l'héritage n'est point mouvant n'y prendra rien, & s'en iroient lesdits fruits à celui qui a le droit dudit rachat: toutefois celui à cause duquel est dû ledit rachat sera tenu faire récompense des semences & labourages.

CCXLI. Homme noble peut bien donner à sa fille plus grand mariage qu'avenant; car il lui pourroit bien donner la tierce partie de sa terre ou choses immeubles, jaçoit qu'ordinairement ne lui en appartient par succession que quart, quint, sixieme, septieme, ou plus ou moins; mais aussi s'il lui donne moins en mariage qu'il ne lui fut échu de sa succession, & ne lui eût-il donné qu'un chapeau de roses: c'est à savoir quelque léger don de mariage, mais qu'elle soit mariée & emparagée noblement par le pere, si ne peut-elle rien demander en succession directe de pere, de mere, d'aïeul, ni d'aïeule, tant comme il y ait hoir mâle de ses pere & mere, ou représentation d'hoir mâle, s'il ne lui est réservé en faisant le mariage; mais elle peut succéder à ses freres & sœurs, & en au-

tres succeſſions collaterales par la maniere deſſus déclarée.

CCXLII. Autre choſe eſt ſi l'homme noble marie ſa fille à homme non noble, ou que ſans le pere, icelle fille eut été mariée noblement; car en ces cas, elle reviendra à ſucceſſion ès héritages & choſes immeubles de ſes pere & mere, aïeul & aïeule, en rapportant le don de ſon mariage à elle fait par héritage ſeulement, ſinon qu'expreſſément elle eut renoncé à revenir auxdites ſucceſſions.

CCXLIII. Et au regard du don de meubles fait à ladite fille noble qui lui eſt donné en ſimple nature de meuble ſans mettre, ni appoſer en faiſant ledit don, paction de le mettre ès acquêts d'héritages qui ſeroient cenſés & réputés ſon propre héritage d'icelle, tel ſimple meuble n'eſt point rapportable.

CCXLIV. Si homme noble marie ſa ſœur, & ne lui donne mariage avenant, c'eſt à ſavoir, juſqu'à la valeur de ſa loyale & légitime portion de la terre & ſucceſſion de ſes pere & mere, & autres parens, après le trépaſſement de ſon mari, elle ſera bien reçue à demander ſon loyal partage en rapportant ce qui lui aura été donné audit mariage, ſi elle n'avoit expreſſément accepté icelui don pour ſa légitime portion, ou qu'elle y eut autrement renoncé; mais ſuppoſé qu'elle n'eut fait expreſſe acceptation ou renonciation : toutefois tant comme le mariage dure elle ne peut autre choſe demander ni ſon mari, à cauſe d'elle que ce qui lui aura été promis & donné en mariage, & en ce cas ne court point preſcription contr'elle ſon mariage durant.

CCXLV. Homme ou femme noble qui marie ſon héritier principal & préſomptif, ou héritiere principale & préſomptive déclarément comme ſon héritier principal ou héritiere principale, ne peut après tel contrat fait en faveur dudit mariage rien vendre, donner, tranſporter, n'y aliéner de ſon héritage à quelque perſonne que ce ſoit, de telle portion comme il ſeroit échu audit héritier principal ou héritiere principale au tems dudit mariage, ſi ledit homme & femme noble qui ont ainſi marié leurdit héritier ou héritiere étoient trépaſſés; ſauf en aucun cas, c'eſt à ſavoir, pour leur extrême néceſſité de vivre, & pour la rédemption de leurs corps; toutefois avant que tel contrat de mariage peut lier, n'aſtreindre les acquéreurs & tierces perſonnes, ſeroit requis que tel contrat fut duement publié.

CCXLVI. Mais au regard du ſurplus qui ſeroit outre ladite portion deſdits héritier ou héritiere, il peut ce nonobſtant être aliéné par leſdites perſonnes nobles qui ainſi ont marié leurdit héritier

ou héritiere : & si telle aliénation est faite, toutefois les autres héritiers puînés ou puînées auront après le décès desdits homme ou femme, nonobstant ledit mariage de leur ainé ou ainée, leur tiers de ce qu'est demeuré en la succession des immeubles desdits homme ou femme décédés, & ledit ainé ou ainée, ou leur représentation, les autres deux tiers avec son préciput & avantage.

CCXLVII. S'il est ainsi qu'homme noble ait donné à l'une de ses filles ou à plusieurs plus grand ou moindre mariage qu'avenant, c'est à savoir, moins ou plus que sa valeur & légitime portion, c'est au profit ou dommage de l'ainé : car audit cas, ledit ainé prendra en la succession de pere & de mere la portion qu'eut pris sa sœur sur ce déduit & précompté en ladite portion la valeur de ce qui lui a été donné par droit d'héritage en faisant ledit mariage ; & si elle en a plus eu qu'elle n'en eut pris par succession, les autres puînés auront le tiers de ce qui en demeurera.

CCXLVIII. Si noble homme met son fils ou fille en religion, approuvée, en laquelle lesdits fils ou fille fassent profession : le fils ainé d'icelui homme noble prendra en la succession la portion que y eut pris ledit fils ou fille religieux ou religieuse s'ils fussent demeurés séculiers, & eussent survécu leurdit pere, sauf en la Châtellenie de Mirebeau, où le fils ainé ou ainée fille ne prendra rien en icelle portion ; mais se départira la succession tout ainsi que si led. religieux ou religieuse fussent morts au tems de leur profession.

CCXLIX. Homme ou femme noble ou roturier qui entre en Religion, après qu'il a fait profession, dès-lors il est exclus de toutes successions échues & à écheoir depuis ladite profession. Et viendront lesdites successions à ses parens, comme s'il eut été décédé. Et pourront lesdits Religieux ou Religieuses, de ce qu'il leur seroit échu avant ladite profession, en disposer par avant icelle, selon la coutume des donations.

CCL. Si noble donne à son fils ou frere puîné aucune chose immeuble par heritage, au lieu de son bienfait, les enfans du puîné succéderont à celui don. Et s'il va de vie à trépassement, sans hoirs de sa chair, tel don se départira entre les hoirs dudit décédé, c'est à savoir, en défaut d'hoirs de sa chair, entre ses freres ainé & ses sœurs ou leur représentation, par les deux parts & par le tiers, & pareillement les acquêts. Et n'est pas à entendre que si tel don est fait audit puîné de son droit, qu'il auroit ordinairement en bienfait à le tenir par héritage durant le mariage dudit puîné & de sa femme, que tel don soit réputé leur acquêt,

ni

ni ladite femme n'y peut demander que son douaire, si elle survit. Et en défaut d'héritiers issus de sa chair, tel don s'en va en la ligne dont il est procédé, comme dessus.

CCLI. Si femme noble se fait dépuceler, hors mariage, avant l'âge de vingt-quatre ans, & en soit atteinte, elle pourra être privée par le pere & mere, aïeul ou aïeule, de leurs successions.

CCLII. Les enfans issus du mariage de femme noble & homme coutumier, départiront l'héritage d'elle, & y succéderont noblement. Et semblablement la portion des conquêts & meubles d'icelle femme, se départira pour la premiere fois noblement, & à toujoursmais coutumiérement.

CCLIII. Et au contraire, les enfans issus du mariage d'homme noble & femme coutumiere, départiront pour la premiere fois coutumiérement, selon la nature des non nobles, les héritages, acquêts & meubles d'icelle femme, & après à toujoursmais noblement. Et ainsi, par ce que dit est, il est vu que l'homme anoblit la femme & enfans, & que la femme ne peut anoblir l'homme, ni leurs enfans, s'ils ne sont de pere noble.

CCLIV. Succession roturiere qui avient à gens nobles, se départ pour la premiere fois roturiérement : car l'on a regard à la qualité de celui qui décéde, & au tems de son trépas.

CCLV. Quant à la succession de gens coutumiers, le fils aîné, posé qu'il soit de moindre âge que la fille, ou la fille ainée, s'il n'y a que filles, y succéde pour les deux tiers des choses tenues à foi & hommage anciennement, & qui sont chutes par succession en tierce-foi, & ses freres & sœurs pour le tiers par héritage, & n'y a autre avantage ni préciput pour l'aîné. Et au regard des conquêts & acquêts, soient tenus à foi ou autrement, ils seront départis entr'eux également sans avantage, pour ce que tous acquêts faits de bourse coutumiere, se départent roturiérement avec tous héritages chus en censive ou devoir sans foi & hommage : mais si-tôt que les acquêts & conquêts, tenus à foi, viendront à la tierce-foi, ils se départiront entre les hoirs de tels gens coutumiers par les deux parts & par le tiers.

CCLVI. Et pour entendre comme lesdits acquêts sont chus en tierce-foi, est vrai que l'acquéreur fait ou doit faire la premiere foi, & les héritiers d'icelui acquéreur en font, ou doivent faire la seconde, qui départent lesdits acquêts roturiérement ; mais après les héritiers des héritiers d'iceux acquéreurs, départiront tels acquêts par les deux parts & par le tiers, pour ce que dès-lors ils sont chus en ladite tierce-foi.

CCLVII. Auſſi eſt à ſavoir, que ſi l'homme & femme enſemble conjoints par mariage, ont fait iceux acquêts durant leur mariage, par quoi la femme quand elle eſt ſurvivant ſond. mari, qui a droit de tenir iceux acquêts moitié en pleine propriété, & le tout par uſufruit, ſoit tenue après le décès de ſon mari faire foi & hommage: toutefois telle foi n'eſt pas comptée pour ſeconde foi; car toutes les fois & hommages qu'en font les acquéreurs, & chacun d'eux en leurs tems, ne ſont comptées que pour une foi & hommage: & ſemblablement ſi pluſieurs fois & hommages ſe faiſoient par leſdits acquéreurs ou leurs héritiers, par la mutation dudit Seigneur, dont telles choſes ſont tenues, toutefois icelles fois & hommages que chacun d'eux fait en ſon tems, ne ſont comptées qu'une foi & hommage.

CCLVIII. Si perſonne coutumiere, c'eſt à ſavoir, perſonne non noble, aborne à quelque devoir, ou amortit la foi & hommage qu'elle doit à cauſe d'aucuns héritages à elle appartenans par ſon acquêt, ce néanmoins tels héritages & choſes autrefois hommagées demeureront en leur premiere nature, quant aux ſucceſſions; car ce ſont acquêts faits de bourſe coutumiere, qui pour la premiere fois ſe départent coutumiérement & également: mais après à toujoursmais ſe départiront noblement, tant comme il ſera mémoire qu'ils auront une fois été tenus à foi & hommage. Et a cette Coutume lieu ſeulement ès acquêts faits par celui qui aborne ou amortit l'hommage, & non en ſes héritages hommagés anciens; car pour tel abornement ou amortiſſement d'hommage ne ſera changée la forme d'y ſuccéder, & les partager noblement, toutefois quant au Seigneur de fief, il n'y prendra plus rachat: n'autres obéiſſances en plus qu'en autres choſes roturieres & cenſives.

CCLIX. En la ſucceſſion des meubles des coutumiers non nobles, n'y a point d'avantage; car leſdits meubles échéent, & ſe doivent départir également entre les héritiers ou leur repréſentation.

CCLX. Si homme ou femme coutumiers donnent aucune choſe à leur fils ou fille, ou autres leurs héritiers préſomptifs en mariage ou autrement, chacun deſdits enfans, fils ou fille, ou autres héritiers préſomptifs, eſt tenu de rapporter ou déduire, & précompter ſur ſon droit ſucceſſif, ce qui lui aura été donné par leſdits pere & mere, ou l'un d'eux, ou autre prédéceſſeur, dont ils ſont héritiers en mariage au autrement, ou la valeur dudit don, avant que venir à partage & ſucceſſion des biens qui ſont à partager entr'eux de ſeſdits pere ou mere, ou autre ſucceſſion

de celui ou celle qui auroit fait icelui don. Et s'il en avoit plus eu que ne se monteroit ladite portion, il sera tenu d'en faire le retour réel à ses cohéritiers : car la Coutume est telle, qu'aucune personne non noble ne peut faire la condition d'aucun de ses héritiers présomptifs, pire ou meilleure de l'un que de l'autre.

CCLXI. Aussi est à savoir, que si l'un des enfans avoit amendé le don de son mariage, comme y avoir fait maisons, étangs ou autres amendemens, il ne rapportera pas réellement icelui don, s'il ne lui plaît, mais lui sera prisé & précompté en son partage, au prix qu'il valoit au tems qu'il lui fut donné & baillé. *Et è contrà*, s'il empiroit les choses dudit don, comme laisser cheoir les maisons ou vignes en ruine, il les prendra au prix qu'elles étoient, quand elles lui furent baillées ; mais si le pere ou mere ou l'un d'eux donnent à l'un de leurs enfans en mariage, ou autrement en avancement de succession, il ne rapportera les fruits de l'héritage à lui donné, échus par avant le décès du donneur, après le décès desdits pere ou mere. Et rapportera seulement l'héritage, comme dessus est dit. Et aussi s'ils donnent à l'un desdits enfans, pour le tenir à l'école, il n'en rapportera rien, fors que les livres pourront être comptés & rabattus, s'ils sont en essence au tems de la succession échue.

CCLXII. Comme dit est, ès héritages anciennement tenus à foi & hommage entre coutumiers, l'aîné héritier succédera pour les deux tiers, & fera la foi & hommage, & garantira l'autre tiers à ses puînés, de foi & d'hommage envers le Seigneur suzerain, dont le tout est tenu à foi & hommage, en y retenant devoir : mais ne les exemptera point de rachats & prise par défaut d'homme, quand les cas y aviendront sur lesdites deux parts. Auquel cas ledit Seigneur de fief en jouira sur ledit tiers, comme sur lesdites deux parts. Et en celui cas l'aîné, si c'est par son fait ou coulpe, sera tenu récompenser & dédommager lesdits puînés. Et est au choix des puînés de faire devoir à leur aîné, & d'être ses sujets, ou de faire foi & hommage au Seigneur de fief, dont tout meut & dépend. Et est à entendre, que si au partage & succession des puînés demeure aucun domaine tenu à foi, l'aîné ne les garantira, mais feront la foi.

CCLXIII. Quand les puînés non nobles ont choisi de faire devoir à leur aîné, & d'être ses sujets censivement par raison de leurdite tierce partie, les héritiers d'iceux puînés départiront leur portion d'icelui tiers par égales portions. Autre chose seroit, si

iceux puînés avoient choisi faire foi & hommage au suzerain ou à leur aîné : car en icelui cas, icelles choses se départiront comme hommagées.

CCLXIV. Si tels gens coutumiers ont aucun domaine ou mérairie à eux venu par succession tenue à foi, & qu'ils départent entr'eux également & par têtes, chacun fera foi & hommage pour sa portion ; mais si à l'un d'eux ils en laissoient les deux parts, il fera la foi, & garantira aux autres le tiers, en y retenant devoir : car par la Coutume il convient que celui qui garantit les autres, tienne les deux tiers, & y retienne devoir.

CCLXV. Les Coutumes dessus dites, qui ont lieu au regard des successions de gens coutumiers, ont aussi bien lieu entre les freres & sœurs, cousins, cousines & autres parens qui viennent à la succession l'un de l'autre, par défaut d'héritier issu de leur corps, comme de pere à ses enfans.

CCLXVI. Pour ce que partages d'héritiers nobles ou coutumiers ne se peuvent pas faire souventefois promptement pour l'absence l'un de l'autre, ou pour autres causes ; l'un des héritiers néanmoins, le partage non fait, peut venir devers le Seigneur des fiefs, dont les héritages sont tenus à foi & hommage, & lui offrir & faire la foi pour lui & pour les autres, & lui gager le rachat, si rachat y échet. Et ne le peut le Seigneur refuser, au moins par lui est empêché par la Coutume de prendre par défaut d'homme.

CCLXVII. Si l'homme coutumier a été plusieurs fois marié, & ait enfans de chacune femme, ses enfans succéderont à ses héritages & conquêts, par égales portions. Et au regard des héritages échus en tierce-foi, l'aîné y prendra les deux tiers, comme dit est. Et semblablement est-il des femmes coutumieres qui auroient été plusieurs fois mariées, & de chacun mari auroient eu enfans qui succéderoient à l'héritage de leur mere & conquêts, en la forme dessus dite.

CCLXVIII. Pour ce que représentation a lieu ès dits pays, les héritages & conquêts d'aucun, quand il n'y a hoirs de son corps, s'en vont en deux lignes, une en ligne de pere, & l'autre en ligne de mere. Et s'il n'y a hoirs en l'une des lignes, le Seigneur de fief en nuesse, auquel pouvoir & juridiction les choses & biens sont assises, succédera s'il lui plaît pour la moitié, *videlicet* pour la ligne défaillante, c'est à savoir pour les conquêts & meubles : & quant aux propres héritages, le Seigneur de fief y succédera pour le tout, en tant qu'il en sera trouvé en son fief, &

paieront les Seigneurs des fiefs les dettes du défunt *pro rata*: chacun à la raiſon de ce qu'il aura eu des biens d'icelui défunt, & l'autre ligne prendra & ſuccédera aux héritages de ſa ligne: & auſſi paiera la moitié des dettes, comme dit eſt. Toutefois ſi led. Seigneur de fief en nueſſe n'avoit droit de moyenne-Juſtice, il ne ſuccédera point aux meubles, mais ſeront acquis à celui qui a moyenne-Juſtice immédiate ès lieux où ſeront trouvés iceux meubles.

CCLXIX. Si aucun a été abſent du pays par ſept ans continuels, tellement que ſa femme ou ſes enfans, ou ceux qui ſeroient ſes prochains héritiers, n'en euſſent oui nouvelles, & il fut abſent du pays par ſept ans continuels ſans venir, & ſans ce qu'il fut aucunement mémoire de lui, ceux qui doivent être ſes héritiers ſe peuvent enſaiſiner des choſes de ſa ſucceſſion; mais ſi après il retournoit au pays, leſdits biens & choſes lui ſeront rendus avec les fruits qu'en auroient levés ceux qui s'étoient portés ſes héritiers.

CCLXX. Si aucuns enfans ayant meubles ou immeubles vont de vie à trépaſſement ſans hoirs de leurs corps ou repréſentation directe d'iceux, leurs biens meubles échéent par ſucceſſion en propriété & uſufruit à leur pere & mere, ou à celui d'eux qui ſurvivra leſdits enfans. Et au regard des choſes immeubles, aud. cas leſdits pere ou mere, ou celui qui ſurvivra, en auront l'uſufruit pour le tout, & les plus prochains lignagers collateraux chacun en ſa ligne en auront la propriété. Et en défaut deſdits pere, mere, & de chacun d'eux, leſdits biens meubles & immeubles échéent à leurs prochains lignagers en leur ligne collaterale; car ſuppoſé qu'ils euſſent aïeul ou aïeule, ils ne recueilleront leſdits meubles & uſufruits.

CCLXXI. Combien qu'inſtitution d'héritiers ne ſoit obſervée & n'ait lieu audit pays, toutefois exhérédation ſe peut faire ès cas permis de droit.

CCLXXII. En ſucceſſion, ſoit noble ou roturiere, le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain héritier habile à lui ſuccéder. Et eſt ſaiſi chacun de ſon droit & portion de la ſucceſſion dudit mort, ſans appréhenſion de fait au dedans de l'an & du jour du décès d'icelui mort; car ſi leſdits ſucceſſeurs ou aucuns d'eux laiſſent paſſer l'an & jour après ledit décès, ſans appréhenſion de fait & détention de leurſdites portions, ou ſans ſoi complaindre ou appleiger, & en ſouffrent autre poſſeſſeur par ledit tems, ils n'en ſeroient plus ſaiſis: mais conviendroit qu'ils y vinſſent par action,

si ce n'étoit que ladite succession fut échue à femme mariée ou ses héritiers dedans l'an & le jour du mariage dissolu ou fini, s'en pourra ensaisiner & dire saisie de sa portion : & pareillement ledit mineur au dedans de l'an après qu'il sera venu à son âge. *Et ad idem* d'un furieux ou insensé, ou autre à qui auroit été fait interdiction d'administration de ses biens qui équipolle au mineur.

CCLXXIII. Si aucun baille ou transporte son héritage en échange & permutation d'autre héritage, tel héritage sortit la nature de l'héritage permuté, & entre les héritiers seroit départi comme eût été ledit héritage dont la permutation est faite en la forme qui déclarée est ci-devant.

CCLXXIV. Les exécuteurs d'un testament sont saisis dedans l'an & le jour du trépas du testateur des meubles & acquêts, s'il y a patrimoine pour l'accomplissement du testament, & par faute de meubles & acquêts de la tierce partie du patrimoine : & néanmoins seront les héritiers appellés par l'exécuteur pour voir exécuter le testament : & l'an & jour passés, les héritiers se pourront dire saisis.

CCLXXV. Homme & femme & chacun d'eux peut retenir la moitié des fruits de leur héritage de trois années, pour être employé en leur bienfait, pourvu que la moitié desdits fruits de trois années, jointes avec ce qu'ils auront donné, n'excéde ce que leur est permis donner de leurs héritages & choses immeubles.

CCLXXVI. Les testamens rédigés par écrit ne sont valables, n'authentiques, sinon qu'ils soient faits devant un Notaire & trois témoins, ou le Curé ou son Vicaire, & trois témoins, ou que le testateur l'ait écrit, & signé de sa main : toutefois si le testament est fait *ad pias causas*, & il n'excéde la somme de 6 liv. tournois, il suffira qu'il y ait un Notaire & deux témoins, ou le Curé ou son Vicaire, & deux témoins.

HUITIEME PARTIE.

En la huitieme Partie est traité de la maniere des partages, & comment ils se doivent faire entre les cohéritiers & autres, ayant ensemble choses à diviser par entr'eux.

CCLXXVII.

PREMIÉREMENT, quant aux nobles, s'ils ne peuvent

convenir de leurs partages des choſes immeubles de la ſucceſſion à eux échue, les puînés doivent requérir leur aîné de leur faire partage deſdits immeubles d'icelle ſucceſſion. Et l'aîné eſt tenu faire aux puînés un lot à part pour leur tierce partie. Et s'ils ne le vouloient prendre, n'accepter, ils mettront en deux lots les deux autres tiers que l'aîné auroit retenus, deſquels l'aîné prendra & choiſira celui que bon lui ſemblera : & avec ce prendra & retiendra à lui ledit premier lot qu'il auroit préſenté à ſeſdits puînés. Et aura en outre le préciput dont deſſus eſt fait mention, qui ne chet point en partage ni diviſion. Et l'autre lot deſdits deux tiers que premier auroit retint ledit aîné pour leſdits deux tiers, qui n'aura été choiſi par ledit aîné, demeurera auxdits puînés pour leur tiers. Et s'ils ne veulent ainſi faire, & qu'il en fût débat entr'eux, Juſtice les pourra contraindre à partir par telle maniere ou autre raiſonnable, en gardant à chacun ſon droit.

CCLXXVIII. Combien qu'on ait deſſus touché de la ſucceſſion des nobles, & quelle portion chacun en doit avoir, & en quelle maniere elle ſe doit départir : toutefois au regard des partages des Comtés & Baronnies dudit pays y a autre forme d'uſer : car Comté & Baronnie ne ſe départ point entre les freres & ſœurs, ni leurs repréſentations, ni les dignités & nobleſſes d'iceux, comme le Châtel, la Juſtice, & les autres droits de la Baronnie, ſi le pere ne leur en avoit fait partage en ſon vivant ; mais l'aîné doit faire ailleurs avenant bienfait aux puînés mâles, & doit bailler à ſes ſœurs leurs portions coutumieres autre part s'il y a de quoi. Et s'il n'y avoit que la Baronnie, elles y auroient leur portion coutumiere, & pareillement les puînés leur bienfait ſur ladite Baronnie, ſauf des dignités & prérogatives qui demeureront à l'aîné ſans les départir. Et eſt à entendre par cette coutume, que combien qu'à l'aîné demeurent leſdites dignités & prérogatives, toutefois il eſt tenu récompenſer les puînés de la tierce partie deſdites dignités & prérogatives autre part.

CCLXXIX. Quant aux partages des coutumiers des ſucceſſions & écheoites qui leur ſont échues, le plus âgé des enfans, ſoit fils ou fille, ou ſa repréſentation, doit faire les lots, & les puînés doivent choiſir de degré en degré ; c'eſt à ſavoir, le plus jeune choiſira, & ainſi ſucceſſivement en aſcendant. En faiſant leſquels lots le plus âgé doit & eſt tenu mettre les choſes de ladite ſucceſſion en manieres qu'elles ſoient plus profitablement & entiérement que faire ſe pourra au profit & utilité de chacun deſdits

lots. Et ce fait, si lesdits puînés n'en sont contens, celui ou ceux qui les dissentiront referont iceux lots, & les autres choisiront chacun en son degré. Toutefois si en succession de personne roturiere y a aucune chose hommagée chue en tierce foi, l'aîné ou autre à qui appartiendra les deux tiers sans autre avantage, baillera aux autres un tiers : duquel s'ils ne se veulent contenter, sera procédé comme dessus est dit du partage des nobles. Et duquel tiers, tant entre nobles que roturiers, le plus âgé desdits puînés ou sa représentation fera les lots, & choisiront les plus jeunes ou leur représentation de degré en degré.

CCLXXX. Frarécheurs qui ont départi la succession à eux avenue, n'y peuvent mettre ni asseoir bornes ni devises, sans autorité de Justice : bien peuvent mettre paux & enseignemens, en attendant que par Justice bornes y soient mises. Et s'ils mettent bornes sans appeller Justice, ils en feront soixante sols tournois d'amende. Laquelle amende appartient au Seigneur de la Justice fonciere qui auroit droit d'y mettre & faire mettre lesdites bornes : toutefois de bornes ôtées & arrachées les bas-Justiciers n'ont pas la connoissance comme dit est dessus.

CCLXXXI. Si aucun requiert par Justice choses immeubles communes autrement que par succession & indivisées entre lui & autre personne, être départies & divisées, celui qui requiert & demande partage, fera les lots, & l'autre ou autres choisiront : & si du choix ils ne peuvent convenir ensemble, Justice les fera : *& sorte dirimatur.* Et si pour faire les lots échet grande inquisition, peine & diligence, ce seroit aux dépens communs & raisonnables.

CCLXXXII. Si en faisant partage de cohéritiers les uns baillent aucun retour d'argent aux autres pour mieux & plus également s'entrepartager, n'y a ventes ni retrait. Et si l'un d'eux avoit tout l'héritage de l'une ligne, & son frarécheur tout l'héritage de l'autre ligne, n'y échet aucunes ventes, quand chacun d'eux peut succéder en toutes lesdites lignes, comme s'ils sont freres de pere & mere, ou leur représentation ; mais si l'on bailloit à celui qui est seulement frere en une ligne, l'héritage de l'autre ligne où il n'eut pu succéder, y écherroit ventes au Seigneur de fief pour tel échange.

Fin de la huitieme Partie de la Coutume d'Anjou.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES PRINCIPALES MATIERES
Contenues aux Remarques & Observations du second Tome des Coutumes du Maine & d'Anjou.

ABONNEMENT de foi & hommage & des rachats, & extinction de Rentes, peuvent donner lieu au dépié, *pag.* 58

ABSENT, *voir* Partages.

De l'absence. Quand un absent est réputé mort. Successions qui lui échéent pendant son absence, 448

Absent réputé mort du jour qu'il n'a pas paru, & de la derniere nouvelle reçue de lui, 448, 455

Comment les héritiers peuvent se faire envoyer en propriété & possession des biens de l'absent, & qui sont ceux qui peuvent s'y opposer, 450 & suiv.

Comment les freres & sœurs de l'absent peuvent partager les biens à eux échus des successions de leurs pere & mere, 453

ACQUÊT. *voir* Propre & Succession.

AINÉ. *voir* Dettes, Préciput, Puîné & Succession.

De la renonciation de l'aîné, & de la cession du droit d'aînesse, 157, 162

Prérogatives du droit d'aînesse entre Nobles & Coutumiers d'avoir la garde des titres, & de conduire les procès, &c. Entre Nobles; d'avoir la portion héréditaire des puînés, & entre Roturiers, de prendre les deux tiers des biens hommagés échus à la tierce foi, 190, 193, 274

Fils ou fille Nobles mariés comme principaux héritiers. Ce qui en résulte, & quelles formalités doivent être observées, 264

Quand & comment l'aîné noble profite de la part du Religieux & de la Religieuse, & de quoi chargé, 274 & suiv.

AMENDES. En quels cas sont dues, & comment, 24 & 26

ANOBLI. *voir* Partages.

ARBRE. Fruits qui tombent sur le fonds voisin, à qui appartiennent, 243

Arbre placé entre deux héritages, à qui appartient, 533

ARCHIDIACRE. *voir* Fruits.

AVANTAGE indirect entre Coutumiers. *voir* Echange, Rapport.
Le pere Coutumier est libre de vendre un bien hommagé tombé à la tierce foi, & de vendre une censive pour acheter un Fief, 370, 372
AVEU & DÉNOMBREMENT. *voir* Amendes.
Héritage omis dans l'aveu, & comment doit être réformé, 24
AUGMENTATIONS sur le propre d'un conjoint. *voir* Remploi.

BAGUES & JOYAUX. *voir* Rapport.
Clause qu'on doit employer, pour que la femme remporte ses habits, bagues, &c. Quels sont ceux qui lui sont délivrés, si le contrat de mariage n'en fait point mention, 218, 224, 229
BAIL. *voir* Rapport.
Fait à l'un de ses co-héritiers ne peut avoir son effet, 352, 353
BAIL à rente. *voir* Propre.
BARONS, BARONNIE. *voir* Comtes, Partages.
BATIMENS. *voir* Maison, Remploi.
Rapport a-t-il lieu pour Bâtimens, 401
BOIS. *voir* Fruits.
BORNES. *voir* Mur.
Personne n'a droit de borner ses héritages. Le voisin peut être contraint de souffrir qu'il soit placé des devises. Du terme ôté & transplantation de Bornes, 53 1

CAUSES COMMISES. *voir* Committimus.
CAUTIONNEMENT. *voir* Rapport.
Freres qui cautionnent la dot de leur sœur, 363
CENS. *voir* Abonnement.
CENTIEME-DENIER. *voir* Démission.
CESSION. *voir* Partages.
CHAPEAU DE ROSES. *voir* Fille.
Pere Noble peut marier sa fille d'un Chapeau de roses, ou l'avantager d'une portion de son bien, 246
COHÉRITIER. *voir* Partage.
CHOISIE des Lots.
A qui appartient de choisir. *voir* Partages & Sort.
COLOMBIER. *voir* Pigeons.
COMMISE (de la). *voir* Perte de Fief.
COMMITTIMUS (du) & des Causes commises.
Quand & comment on peut user du Committimus, 511
COMMUNAUTÉ. *voir* Bagues & Joyaux, Dettes, Deuil, Recélés, Remploi, Renonciation à Communauté, Rentes.
De la Communauté entre conjoints par mariage : quand & comment elle a lieu. Ce qui entre en la communauté. De la continuation & partage d'icelle, 197, 200, 201, 217
Frais des obsèques sont à la charge du prédécédé, ainsi que les legs, 218
Le mari tenu des frais de la maladie de sa femme, quoiqu'il n'y ait pas de communauté, 218

Peut-on donner atteinte à la communauté, ou acquérir la communauté, en transférant son domicile. *voir* Translation de domicile.
COMTES, COMTÉS. *voir* Parage & Partages.
Les Comtés, Vicomtés & Baronnies ne se départent point. *voir* pour le Parage, 76
Opposition à l'enrégistrement des Lettres-Patentes qui érigent des terres en Comté ou Marquisat, 72
CONFESSEUR. *voir* Prêtre.
CONSENTEMENT. *voir* Exhérédation, Mariage, Religieux & Sommations respectueuses.
CONSIGNATION. *voir* Dettes.
CONSOLIDATION. *voir* Dépié.
CONSTITUTION d'arriere-Fief. *voir* Dépié.
CONTROLLE. *voir* Démission, Testament.
CONTUMACE. Créanciers du mari contumacés lors de la séparation de la femme, ne peuvent critiquer l'abandon qui lui est fait, 102
COTTE-MORTE. *voir* Religieux.
COUTUMIER. *voir* Ainé, Préciput, Succession.
CRÉANCIERS. *voir* Contumace, Rapport.
Comment les Créanciers des peres & meres ne peuvent saisir les revenus des biens qui leur sont donnés par leurs enfans, 204
Quand les Créanciers ont recours sur ce qui est donné aux enfans & héritiers, 361

DÉCLARATION. *voir* Amendes.
Pour choses omises dans la Déclaration, comment le Seigneur doit le pourvoir, 26
DÉGUERPISSEMENT. *voir* Lods & Ventes.
DÉLITS. Comment doivent être poursuivis, & par qui. *voir* Juridiction Royale, lapins, pigeons, poissons.
DÉMEMBREMENT de Fief. *voir* Dépié, Parage, perte de Fief, Seigneur.
DÉMISSIONS de biens, faites aux héritiers. Quelle en est la forme. En quels cas sont révocables. Quand & comment sujettes au Contrôle & à l'Insinuation, 380, 381, 382, 383 & suiv.
DÉPENS. *voir* Frais.
DÉPIÉ de Fief. *voir* Abonnement, Parage, Partage, Suzerain.
Du démembrement volontaire & constitution d'arriere-Fief ou de tenure censive. En quels cas permis. Ce qu'il opere, & comment celui qui est détenteur des deux tiers garantit le tiers sous son hommage, 28, 34, 37, 49, 407.
Reconsolidation des Fiefs est favorable, mais peut être empêchée en plusieurs cas, 47, 60
Dépié chet en action, & quand ouvert. Des profits intermediaires, 49
Constitution de rentes, donne-t-elle ouverture au dépié, 62
Suzerain qui allégue le dépié, 63
DÉSHÉRENCE. *voir* Succession.

DETTES. *voir* Peres & Meres, Préciput, Recélés, Renonciation à communauté, & Retour de Partage.
Du paiement des dettes entre cohéritiers légataires, & autres personnes. Comment se paient les dettes, & qui en est tenu, 175, 186, 195, 205, 210, 421
L'aîné entre Nobles prend les meubles par une espece de préciput, & dans ce cas se rend passible des dettes mobiliaires. Les puînés bienfaiteurs n'en sont nullement tenus. Quiconque s'empare confusément d'une succession mobiliaire est tenu indéfiniment de toutes les dettes mobiliaires. Lorsque les meubles sont vendus, l'aîné paie les deux tiers des dettes, & les puînés propriétaires, l'autre tiers. Celui qui prend les deux tiers des biens hommagés ne paie que sa part virile des dettes. A qui appartient l'action en remploi, ou le prix du réméré, 176 & suiv.
Offres réelles. Comment doivent être faites, & par qui, pour éteindre la dette, 208, 209
DEUIL dû à celui des conjoints qui survit, dû même à la veuve en renonçant, 218
Estimation des habits de deuil. Quels habits prend la femme, si le contrat n'en fait point mention, 229
La veuve doit-elle être privée du deuil, pour s'être remariée dans l'an, 230
DEVISES. *voir* Bornes.
DEVOIR. Abonnement du devoir & extinction de rentes peuvent donner lieu au dépié, 59
DIRECTE & MOUVANCE. *voir* Perte de Fief, & Seigneur.
DISPOSITIONS, LEGS, DONATIONS. *voir* Prêtre & Religieux.
DOMICILE. *voir* Translation de domicile.
DONATIONS. *voir* Prêtre, Rapport, Religieux.
DON MUTUEL. *voir* Reversion. Le conjoint qui a fait don mutuel, s'il donne à l'un de ses enfans, ou de ses héritiers, est censé le faire sur son propre, 388
DOT, DENIERS DOTAUX. *voir* Meubles, Peres & Meres.
Pere héritier mobilier de son enfant ne profite des deniers dotaux stipulés propres de la mere, 200, 202, 208
Présomption de paiement des deniers dotaux, 396
DOT des Religieuses. Pension viagere pour la dot d'une Religieuse est immobiliaire, & ne doit être acquittée par l'héritier aux meubles, 186
DOUAIRE. *voir* Puîné, Reversion.

ECHANGE. L'Héritage pris en échange est réputé être pour les partages, de la même nature & qualité que l'héritage échangé, 474
Il n'en est pas de même si l'héritage échangé est situé au Maine, & l'héritage donné en contre-échange situé en Normandie, 479
Droits de l'aîné & des filles sur les heritages échangés, *ibid.*
ECRITOIRE. Greffier de l'Ecritoire. *voir* Montrée.
EFFOUILS sur terre hommagée, 328
EMPARAGEMENT. *voir* Chapeau de roses. Ce que c'est qu'empa-

ragement. Quand & comment il a lieu. Ce qu'il opere, & quels en sont les effets. De quoi la fille est privée, mais ne préjudicie aux puînés, 246, 257, 260, 261, 272, 273
ÉTALON, ETALONNAGE. *voir* Parage.
ÉTANG. *voir* Poisson.
EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. *voir* Prêtre & Testament.
Des Exécuteurs Testamentaires. Comment & de quoi saisis. De leurs devoirs, & questions relatives. Ils sont contraignables par corps, 487, 491
EXHÉRÉDATION. Ce qui y donne lieu, & quand censée remise, 289
EXPERTS. *voir* Montrée. Des Expertises & Vacations des Experts. Du tiers Expert. Seconde Expertise demandée, 456

FÉLONNIE. *voir* Foi & Hommage & Perte de Fief.
FEMME. *voir* Perte de Fief, Renonciation, Translation de domicile.
FIEF. *voir* Ainé, Partage, Perte de Fief, Préciput, Seigneur, Succession & Vassal.
Fief Bursal de la Ferté-Bernard, 411
FIEFFE. *voir* Baillée à rente.
FILLES. *voir* Ainé, Emparagement, Préciput & Succession.
Lorsqu'il n'y a que des filles, l'aînée entre Nobles jouit du droit d'aînesse, & a le préciput & ses deux tiers, 142, 145, 156, 407
Se trouvant du bien à partager en Normandie, la fille doit être réservée, 416
Le mâle n'exclut point la femelle, lorsqu'il s'agit de la succession d'un coutumier, 420
FOI (tierce) *voir* Succession. Quand les Fiefs & biens hommagés sont échus à la tierce-foi pour opérer le partage des deux tiers au tiers, 317, 320, 322, 327, 328, 407, 526
Rente due sur le fonds hommagé étant amortie, est-ce un avantage pour l'aîné, 329
Censive quoique réunie au Fief par succession, ne se partage pas des deux tiers au tiers entre coutumiers, 330
Propre vendu & racheté ne se partage des deux tiers au tiers, 327
Rente procédant de bail se partage-t-elle des deux tiers au tiers, 328
Rente due sur l'héritage retiré ou échangé par le pere, l'aîné y prend-il les deux tiers, 318, 331, 476
Héritage hommagé ayant été partagé comme censif, quand l'aîné peut revenir contre les partages, ou demander un dédommagement, 321
FOI & HOMMAGE. *voir* Dépié de Fief, Partage, Saisie féodale, Succession.
Dans quel cas le Parageur ne peut obliger le Parageau de faire la Foi, 75
Comment celui qui a les deux tiers, garantit l'autre tiers sous son hommage, 168, 170
Ceux à qui appartient le tiers, ou les puînés usufruitiers, peuvent cependant faire la Foi & Hommage pour couvrir le Fief, 479

FOI-LIGE & FOI SIMPLE. Comment & en quels cas l'homme de Foi-lige, & l'homme de Foi simple perdent leurs Fiefs pour cause de felonnie, 7
FRAIS des Procès Criminels. Comment les Seigneurs en sont passibles, 16
FRAIS & DÉPENS sont-ils solidaires entre héritiers succédans inégalement; *quid* entre toutes autres personnes, 190, 193, 194
FRANCS-FIEFS. *voir* Noble, Noblesse.
Qui en est exempt, & qui en est tenu, 334 & suiv.
FRANC & QUITTE. Clause de Franc & quitte, en mariant le fils, n'est qu'en faveur de la femme, 216
FRERES. *voir* Sœurs.
FRUITS. *voir* Puîné, Succession.
Fruits sont dûs même aux puînés mâles usufruitiers, & à tous cohéritiers, du jour du decès, 171
Des fruits en général. Quand sont meubles, & du partage d'iceux entre toutes sortes de personnes, 231 & suiv. 242, 243
Comment les feuilles ou feves du bois taillis appartiennent au survivant des conjoints, 139
Lods & ventes & rachats se partagent-ils entre les titulaires, 245
Bénéficier ne peut faire abattre les Bois de haute-futaie, si ce n'est pour réparations, 241
Partage des fruits entre le nouveau titulaire & les héritiers de son prédécesseur, l'Archidiacre, ou les fermiers des uns & des autres, 243
FUIE. *voir* Pigeons.

GARENNE. *voir* Lapins.
GARANTIE. *voir* Partages.
GREFFIER DE L'ÉCRITOIRE. *voir* Montrée.

HÉRITIER bénéficiaire peut il se déclarer héritier, pour exclure ses coheritiers. Ce qu'on lui paie en dépense, & ce qu'il peut demander de provision, 111
HÉRITIER principal. Comment le pere ou la mere qui marient leur enfant comme héritier principal, se lient les mains. De la publication & enregistrement du contrat de mariage, 264 & suiv.
HÉRITIER pur & simple. *voir* Aîné & Succession.
HOMMAGE. *voir* Partages.
HOPITAL. *voir* Dettes.
HYPOTHEQUE. *voir* Partages, Rapport.

INSTITUTION d'héritier. *voir* Successions.
INTÉRETS des choses données. *voir* Fruits.
Quand & comment commencent ou finissent les intérêts, 209
Quand commencent les intérêts des choses qu'on est tenu de rapporter, 379, 381
INVENTAIRE. *voir* Renonciation à communauté.

JÉSUITES. Sont-ils capables de dons & legs, de posséder des Cures & Bénéfices. Comment & dans quels cas ils sont habiles à succéder, 281 & suiv.
Édit du mois de Mai 1777 concernant les Jésuites, 282
Déclaration du 7 Juin de la même annee, interprétative dudit Édit, 284
JEU de Fief *voir* Dépié & Parage.
JURISDICTION Royale. Juges Royaux connoissent des malversations des Juges des Seigneurs, & ont la Prévention, 16
Édit du mois de Septembre 1595, d'érection en Bailliages Royaux, des Sieges de Beaumont-le-Vicomte, Fresnay, Mamers & Sainte-Suzanne, dont les appels doivent reporter a la Sénéchaussée de la Fléche, 17 & suiv.
Juge devant qui l'appel est porté n'est point Juge d'instruction, 24
JURISDICTION des Seigneurs. *voir* Juriſdiction Royale, Perte de Fief.
En quel cas le Vassal & les Sujets ont la liberté de ne point plaider à la Juriſdiction de leur Seigneur, 15

LAPINS. Du vol des Lapins dans une garenne, 12
LICITATION. S'il y a lieu à la licitation des héritages, 531
La licitation fait des propres, 518
On ne peut forcer le puiné coutumier de liciter une terre, 530
LODS & VENTES. *voir* Fruits, Partages, Puînes, Rentes, Retour de Partages.
D'avancement d'hoirie, ou d'actes qui tiennent lieu de partage, ne sont dûs lods & ventes, 387, 500, 518
Celui qui acquiert ou qui prend à rente de celui à qui il doit succéder, ne doit lods, 502
Celui contre lequel on a agi en déguerpissement, après l'avoir interrupté, restant néanmoins en possession, ne doit point de ventes, 503
Clause dans les partages de pouvoir changer & échanger dans l'an, sans payer lods, 505
Lods & ventes dûs lorsqu'on donne à la femme, pour ses remplois, des propres du mari, 482, 484
LOTS & PARTAGES. *voir* Garantie, Héritier, Partages, Successions.

MAISONS & BATIMENS construits sur un fonds hommagé. *voir* Tierce Foi, Rapport & Succession.
MARI. *voir* Perte de Fief, Translation de domicile.
MARIAGE. Consentement des peres & meres aux mariages de leurs enfans, 269
MARQUISAT. *voir* Comtes.
MESURE. *voir* Parage.
MEUBLES. *voir* Aîné, Préciput, Partages, Peres & Meres, Succession, Deniers dotaux, & ceux qui tiennent lieu du remploi des pro-

pres, ſont meubles dès qu'ils ont été reſtitués, 416, 443
Priſées données aux Fermiers ſont meubles, 445
Deniers réalifés ſe partagent comme meubles, 424
MINEUR. *voir* Partages.
MONASTERE. *voir* Religieux.
MONTREE. *voir* Experts. Montrée lors de la ſortie du Fermier, 445
Du Greffier de l'Ecritoire qui doit aſſiſter aux Montrées. Qui doit les frais de la viſite, Intimations, &c. Quittance ſans réſerve en décharge-t-elle le Fermier, 454, 457
MOUVANCES. *voir* Partages, Rapport, Succeſſion.
Changemens arrivés dans la mouvance ne changent point la forme des partages, 320, 333, 346
MURS. On peut forcer ſon voiſin de ſe clorre, 532

NOBLES, NOBLESSE & ANOBLIS. *voir* Aîné, Partages, Peres & Meres, Puînés & Succeſſion.
Lorſqu'une femme Noble épouſe un Roturier, ſa Nobleſſe eſt en ſuſpens pendant le mariage. Comment ſe partage ſa ſucceſſion, 293
Édit du 22 Janvier 1752, portant création d'une Nobleſſe Militaire, 302 & ſuiv.
Déclaration du Roi du 22 Janvier 1752, en interprétation dudit Édit, 307 & ſuiv.
Édit du Roi du mois d'Avril 1771, concernant les Anoblis, & des taxes à payer pour être maintenus en la Nobleſſe, 309
Nobleſſe des Tréſoriers de France, 315
Officier vétérant ne profite de la Nobleſſe, 316
NOTAIRES. Notaire rédacteur du Teſtament, 492
NOVICES. *voir* Religieux.

OBÉISSANCE. *voir* Perte de Fief.
OFFICES. *voir* Rapport.
OFFRES réelles. *voir* Dettes.

PARAGE (du) *voir* Dépié de Fief, Foi & Hommage, Partages. Du démembrement par parage. De ſes effets. Quand, comment, & entre quelles perſonnes il a lieu. Comment il ne donne point ouverture au dépié, 28, 34
Le Parageau tenu de prendre la meſure du Parageur, 73
Parage failli. Reconſolidation des Fiefs, 82
PARAPHERNAUX. La Femme perd-elle ſon paraphernal en tranſférant ſon domicile, 344
PARTAGES (des) entre cohéritiers & autres copropriétaires. *voir* Aîné, Bornes, Licitation, Subdiviſion, Succeſſion.
Comment les partages doivent être faits avec les mineurs, les abſens, les femmes mariées, 493, 495, 497, 521
Clauſe de ne pouvoir demander partage eſt inciviſe, *ibid.* & 536
Qui contribue aux frais de ſcelles, d'inventaire & de partage, 495, 497
Le partage fixe les hypotheques, 498

Comme on procéde aux baux faits avant partage, *ibid.*
L'ainé a la garde des titres & la poursuite des procès, *ibid.*
Provision accordée à ceux qui demandent partage, *ibid.*
A qui appartiennent les meubles, & comment ils se partagent entre Nobles & Roturiers : les meubles se partagent suivant la Coutume du domicile, 412, 417, 498
Est-on nécessité de faire plusieurs partages des biens situés sous des Coutumes différentes, 498
Le premier acte est réputé partage, & ne donne lieu aux lods & ventes, 500
Les meubles & acquêts s'en vont en deux lignes, lorsque celui *de cujus* ne laisse ni enfans, ni freres, ni sœurs, 412, 419, 420
Avant partage un cohéritier peut-il vendre sa part, 507
A qui appartient la somme due pour retour. Quelle est la garantie entre cohéritiers, & pendant quel temps a lieu, *ibid.*
Action pour demander partage, 495, 511
Tout cohéritier peut profiter de la cession faite à son cohéritier, & retirer sur le cessionnaire étranger, 509
Retour est immeuble relativement au mineur, 510
Prescription contre la demande en partage, 509
Garantie des lots, 508
Partage des Fiefs, des biens hommagés & des censives entre roturiers. Des lots. Qui doit les faire. A qui appartient de choisir ; & de la subdivision, 317, 319, 407, 411, 412, 419, 483, 513, 519, 529
Comment l'ainé doit prouver qu'un héritage est hommage, 321, 523, 524
L'ainé peut abandonner les deux tiers, & retenir le tiers ; il n'en est pas de même dans le cas de vente volontaire, 523
Dans quel cas la refente est permise aux puinés, 513, 520, 522
Partages des successions des peres & meres coutumiers entre enfans de divers lits, 412
Les Comtés, Vicomtés & Baronnies ne se départent point. Prérogatives de ceux qui les tiennent en parage, 514
PENSION viagere d'une Religieuse : qui en est tenu, 186
PERES & MERES. *voir* Creanciers, Héritier principal, Puîné, Religieux, Reversion.
Peres & meres, quand & comment héritiers mobiliers de leurs enfans, & à quelles charges. Actions qu'ils confondent. De quoi profitent, s'ils peuvent renoncer. Quand en sont privés, 195, 200, 202, 203, 204, 208, 215, 216, 426, 459, 464, 466
Quand & comment les peres & meres ne sont héritiers mobiliers de leurs enfans, s'ils n'ont fait inventaire pour arrêter la communauté, 198, 201, 216
Pere tenu de la pension de son fils, quoiqu'il allégue lui avoir donné de l'argent pour la payer, 466
Clause qu'au moyen des avantages faits à l'enfant, le survivant jouira de tout, est-elle vicieuse, 390, 396 & 405
PERTE de Fief. *voir* Dépié.
Comment & en quels cas le vassal & le censitaire propriétaires ou usufruitiers, le mari & la femme perdent leur fief & leurs censives pour félonnie ; & comment le Seigneur perd l'obéissance

de ſes hommes ; en quelle Juriſdiction il faut ſe pourvoir, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13
PIGEONS. Du vol des Pigeons. Délit de ceux qui tirent ſur les Pigeons, ou les prennent avec des appâts, 12
POISSON. *voir* Fruits. Du vol du Poiſſon, 12
PRÉCIPUT & AVANTAGE de l'aîné ou de l'aînée entre Nobles. *Voir* Aîné & Succeſſion.
En quoi conſiſte le Préciput. A qui il appartient. S'il eſt ceſſible.
Comment & ſur quoi ſe prend. Quelles en ſont les charges, 114, 124, 175 & ſuiv. 188, 445
De la renonciation au droit d'aîneſſe, 157
Puîné noble qui prédécede, ni ſes enfans, n'ont de part au tiers, 122
L'aîné ne peut forcer ſes puînés d'accepter leur part en propriété, 176.
PRESCRIPTION. *voir* Renonciation à Succeſſion.
PRÊTRE. *voir* Titre Sacerdotal.
PRÊT. *voir* Rapport.
PRÉVENTION (de la). *voir* Juriſdiction Royale.
PRISEE de Beſtiaux. *voir* Meubles.
PROCES (des) que l'aîné peut conduire. *voir* aîné.
PROPRE. *voir* Acquêt, Echange, Peres & Meres, Puîné, Remploi, Rentes foncieres & Rentes hypothéques.
Héritage échu pour le tout à un cohéritier, quand eſt propre 102, 518
Baillée à rente amortiſſable eſt elle propre, 102
Des propres fictifs, 479
Ce qui eſt vendu, donné ou cédé à l'héritier en ligne directe ou collatérale eſt propre, & ſe partage comme ancien propre, 326, 346, 386, 418
Propre vendu & racheté eſt acquêt, 480
Rente procédant de bail, de vente ou de licitation, ſe partage-t-elle comme l'auroit été le fonds, 418, 480
Dans le doute, les biens ſont réputés acquêts, 422
Biens donnés par le pere à ſes enfans, pour remploi des biens de leur mere, ſont-ils propres, 482
PROVISION. *voir* Partages.
PUINÉ en ſucceſſion noble. *voir* Préciput, Succeſſion.
Puîné noble qui prédécede n'a point de part au tiers, 122
En ſucceſſion directe n'ont leur part qu'en uſufruit. S'ils l'ont tenue indiviſément, elle accroît aux autres puînés. S'ils ne laiſſent des enfans, leurs meubles paſſent à l'aîné avec les deux tiers de leurs acquêts, 143, 148, 153, 156, 170
Sous certaines Châtellenies les puînés ſuccédent en proprieté, 166
Les Puînés uſufruitiers ſont ſaiſis de plein droit, & les fruits leur ſont dûs du jour du décès, 171
Ce qui peut être donné aux Puînés, comment eſt propre, & ne donne ouverture aux lods & ventes, 287 & ſuiv.

RACHAT. *voir* Abonnement, Fief, Fruits, Saiſie féodale.
Comment celui qui a les deux tiers d'un Fief ou héritage hommagé garantit l'autre tiers du rachat, 410
RAPPORT (du) entre cohéritiers roturiers, *voir* Bail, Dettes, In-

térêts, Préciput, Propre, Succeſſion.
Du Rapport. Quand & comment ſe fait, & des choſes qui y ſont ſujettes, 346, 355, 360, 364, 371, 374, 376, 387, 396, 399 & 402
Sociétés réprouvées, même en collatérale, 346, 372 & 395
Converſion dans la mouvance, n'eſt réputée avantage, 346
Ce qui eſt vendu, donné ou cédé à l'héritier, eſt propre & rapportable, & de quel jour en remonte l'hypotheque. Quand & comment les fruits & jouiſſances ſont rapportables, 346, 364, 366, 368, 373, 397 & 402
Donations déguiſées ſous le titre de vente, prêts, fieffes & conſtitutions de rente, faits au profit de l'un des héritiers, ſont preſque toujours avantages indirects, 346, 352, 353, 366, 368, 369, & 372
Comment les Emplois Militaires & Offices ſont rapportables, 346, 363, 389 & 390
Juſqu'à quel degré il eſt défendu de donner, & ce qu'on peut donner, 355 & 360
Cautionnemens & avancemens, quand réputés avantages, 347, 360 & 362
Droits acquis par l'un des cohéritiers, entrent à partage, 377
Retrait fait pour l'un des héritiers, 347, 377 & 387
Quand & comment on n'eſt tenu de rapporter le fonds dont on a été avantagé, 402
Améliorations dont on tient compte, 404
Demeure des enfans avec le pere, eſt-elle avantage indirect, 351 & 370
Clauſe qu'au moyen des avantages faits à l'enfant, le ſurvivant jouira de tout, 390, 396 & 405
Quand nourritures ou penſions données aux enfans ou petits-enfans ſont rapportables, 351, 370 & 393
Promeſſe de ne point avantager, 401
Rapport n'a lieu au profit des créanciers, 347, 360, 376 & 401
Quand rapport a lieu du titre Sacerdotal, 346 & 374
Rapport eſt dû, quoiqu'en renonçant, 360
RECELÉS. Du Recel & Recélés, 224 & ſuiv.
Comment ſe pourſuivent, 226
Rendent paſſibles des dettes, *ibid.*
REFENTE (de la) *voir* Partage, Repréſentation, Succeſſion.
RELIGIEUX. *voir* Aîné.
A qui appartient leur cotte-morte, 103
De l'entrée en Religion. Conſentement des peres & meres. Comment les Novices ſuccédent & peuvent diſpoſer, 278 & ſuiv.
Si le Religieux devenu Evêque, ou le chevalier de Malthe, ſuccédent, 280 & 281
RÉMERE. Prix du Réméré appartient-il à l'aîné, 181
REMPLOI. *voir* Dettes, Peres & Meres.
Si l'aîné noble profite ſeul de l'action en remploi, & s'il eſt tenu ſeul de l'acquitter, 182
Sur quels biens ſe prend le remploi. Quels héritiers tenus de celui de la femme. Comment ſe regle le remploi des augmenta-

tions. A quoi & comment s'étendent les reprises. On ne peut stipuler que le remploi se fera sur les propres. Privileges des enfans préférés à leur maître de pension, 212, 475, 480
Partage des deniers du remploi entre les héritiers collateraux, 418, 446
Comment & en quel cas la femme peut demander pour son remploi les acquêts, 212, 475, 481
Clauses & stipulations de remploi, 213, 214, 481
Quand la femme est forcée d'accepter les acquêts faits pour lui servir de remploi, 484
RENONCIATION à la Communauté. *voir* Recélés.
Faculté de reprendre en renonçant. Comment doit être stipulée. Ne s'étend d'un cas à un autre, 221
Dans quel délai la veuve doit faire inventaire & renoncer. Ce qu'elle reprend en renonçant. N'est tenue des dettes pour ses habillemens, ni des frais funéraires, si elle ne les a recommandés, 222, 227
RENONCIATION à Succession. *voir* Ainé, Emparagement, Succession.
Celui qui renonce n'est tenu des faits du défunt, 208
De la renonciation des filles nobles & coutumieres aux successions directes ou collatérales. Quand & en quel cas a lieu, & comment les filles peuvent s'en faire restituer, 254, 258 260, 261, 378
Femme qui a renoncé, peut revenir dans les dix ans, 471
RENTES HYPOTHEQUES. *voir* Dépié.
Rente meuble dans les biens du défunt n'est pas propre dans la personne de l'héritier; elle entre en communauté, 93
De la nature des Rentes, 95
Quelles Rentes échues aux conjoints entrent en communauté, 96
Rentes procédant du prix des propres, ne sont propres, 417, 419
RENTES FONCIERES. *voir* Propres.
Rentes de retour, & rentes foncieres stipulées rachetables, sont-elles propres, 93
REPRÉSENTATION. Ce que c'est que représentation, & comment elle a lieu. L'on succede par représentation à l'infini, & le partage se fait par souches, 130, 412, 421, 426 & suiv.
On ne représente point celui qui a renoncé, mais celui qui est mort civilement, 137, 142
Représentation à l'infini au Perche, 437
REPRISES des Conjoints. A quoi s'étendent, 213. *voir* Remploi.
RESCISION. *Voir* Renonciation, Succession.
Dans quel temps on doit se faire restituer, 473, 527
RÉSERVATION des Filles à succession, 379
RETOUR de Partage. *voir* Partage.
Les soultes ou retours ne donnent ouverture aux lods & ventes, ni aux retraits, 387, 500
Se paient également entre l'ainé & les puînés, 186
Comment entrent en communauté ou en la succession mobiliaire des fans, 197
REVERSION (droit de) des biens donnés par peres & meres à leurs enfans,

Ce que c'eſt. En quoi conſiſte. Ne préjudicie au douaire de la veuve, ni au don mutuel, ni aux legs des légataires. Comme il faut ſtipuler ce droit de retour, & s'il empêche que ceux qui l'ont ſtipulé ne ſoient paſſibles des dettes, 196, 462, 465
RÉUNION de Fief. *voir* Dépié.
De la Réunion. Comment s'opere. De ſes effets, & comment peut être empêchée, 47, 51, 60
De la réunion lorſque le parage eſt failli, 76
ROTURIER. *voir* Aîné, Préciput, Succeſſion.

SAISIE. *voir* Créanciers.
SAISIE féodale. Comment un des copropriétaires peut couvrir le Fief, & comment il ne préjudicie aux autres, en payant le rachat, 413
SCELLÉS. *voir* Partages.
SEIGNEUR. *voir* Juriſdiction Royale, Perte de Fief.
SOCIETES. *voir* Rapport.
SŒURS. *voir* Tranſlation de domicile.
Les freres Nobles, quoique plus jeunes, donnent l'excluſion aux ſœurs, 325 & ſuiv.
En ſucceſſion roturiere, les freres n'excluent les ſœurs, 337, 338, 339, 412
SOLIDITÉ, SOLIDAIRES. *voir* Frais & dépens.
SOMMATIONS reſpectueuſes. *voir* Mariage.
Des ſommations reſpectueuſes, 109, 289
De l'Exhérédation, *ibid.*
SORT. *voir* Aîné & Succeſſion.
Lorſqu'il s'agit de la ſucceſſion d'un Coutumier, les meubles ſont jettés au ſort, 319, 336, 412
SUBDIVISION. Le partage ſe peut faire noblement, & la ſubdiviſion roturiérement; & dans le cas inverſe, le partage ſe peut faire roturiérement, & la ſubdiviſion noblement, 164
SUBSTITUTION ne peut préjudicier celui qui eſt marié, comme principal héritier, 271
Subſtitution faite des héritages hommagés, ne peut préjudicier à l'aîné Coutumier qui doit en profiter des deux tiers, 326
SUCCESSIONS (des). *voir* Abſent, Aîné, Exhérédation, Tierce-Foi, Foi & Hommage, Heritier bénéficiaire, Héritier pur & ſimple, Mouvance, Noble, Peres & Meres; Préciput, Puîné, Rapport, Repréſentation, Sort, Tréſorier de France.
De l'inſtitution d'héritier, 84
Comment l'héritier eſt réputé ſaiſi. De la pétition d'hérédité, laquelle ne ſe preſcrit que par trente ans, 468
Succeſſions en ligne directe & collatérale entre Nobles, 84, 86 & ſuiv., 92, 143, 156, 513
Le partage ſe peut faire noblement, & la ſubdiviſion roturiérement, 164, 293, 297, 299, 302
Succeſſions qui échéent à des Roturiers, 89, 92, 317
Il y a lieu à la reſciſion pour vente de ſa portion héréditaire, 378
Si la ſucceſſion a été partagée noblement, & que les puînés re-

connoiſſent que celui *de cujus* étoit roturier, ils peuvent ſe faire reſtituer, 314, 321, 524
Il en eſt de même ſi les puînés roturiers ont partagé un bien comme chu à la tierce foi qui n'étoit pas dans le cas d'être partagé des deux tiers au tiers, 321, 524, 526
Succeſſions qui échéent aux Seigneurs, 92, 421, 462
Celui qui ſe porte héritier doit prendre les choſes en l'état qu'il les trouve, 447
Pour le partage conſidere-t-on la qualité du défunt, 297, 298, 300, 315, 500, 513, 523
Partage de la ſucceſſion de la femme roturiere qui a épouſé un Noble, 298
Comment ſe partagent les meubles & acquêts entre héritiers de différentes lignes, & de la refente à l'infini, 337, 421, 496, 498, 520
Deniers quoique réaliſés ſe partagent comme meubles, 414
Partage entre freres conſanguins des acquêts devenus propres, 445
Partage des meubles entre Coutumiers. *voir* Sort.
L'un des héritiers ne peut en demander ſa part en eſſence, 337, 338
Ce qu'opere la tranſlation de domicile pour le partage des meubles, 314
Des Succeſſions ſous la Coutume du Perche, 437 & ſuiv.
Des droits du ſurvivant des conjoints, 92
Du partage entre ceux qui ſont communs autrement que par ſucceſſion, 93, 536
SUCCESSIONS vacantes. *voir* Succeſſions.
SUZERAIN (Seigneur). *voir* Dépié, Perte de Fief, Seigneur.

TAILLES. *voir* Nobleſſe, Edits & Déclarations qui y ſont analogues.
Commenſaux de la Maiſon du Roi, exempts ſeulement de la taille perſonnelle, & non de la taille d'exploitation, 309
TAILLIS. *voir* Fruits.
TÉMOINS. *voir* Teſtament.
TESTAMENT. *voir* Exécuteurs Teſtamentaires.
Du contrôle des Teſtamens, 490
Du Teſtament & queſtions relatives, 492
TITRES. *voir* Aîné.
TITRE Sacerdotal. *voir* Rapport.
Créanciers antérieurs préférables au titre Sacerdotal; arréragent-ils, 374
TITULAIRES de Bénéfices. *voir* Fruits, Perte de Fief.
Si le Bénéficier donne lieu à la commiſe par ſon fait, 4
TRANSLATION de domicile. *voir* Succeſſion.
Par la tranſlation de domicile des gens mariés, leurs droits ſont-ils changés; & en paſſant d'une Coutume ſous une autre, peuvent ils s'avantager ou ſe préjudicier, & de même avantager ou préjudicier quelques-uns de leurs héritiers, 338 & ſuiv. 342, 344
TRANSMISSION. De la tranſmiſſion en ſucceſſion, 130
TRÉSORIER de France, Comment ſe partage ſa ſucceſſion, 315

VASSAL. *voir* Perte de Fief.
Du Vaſſal qui cherche à uſurper ou à rogner le Fief de ſon Seigneur, & comment puni, 10
VICOMTES, VICOMTÉS. *voir* Comtes, Partages.
VIDUITÉ. Le mari perd-il ſon droit de viduité par la tranſlation de domicile, 344
VOL. *voir* Lapins, Pigeons & Poiſſon.

Fin de la Table du ſecond Volume.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date due

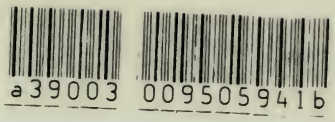
a39003 009505941b